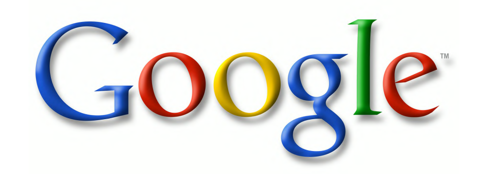
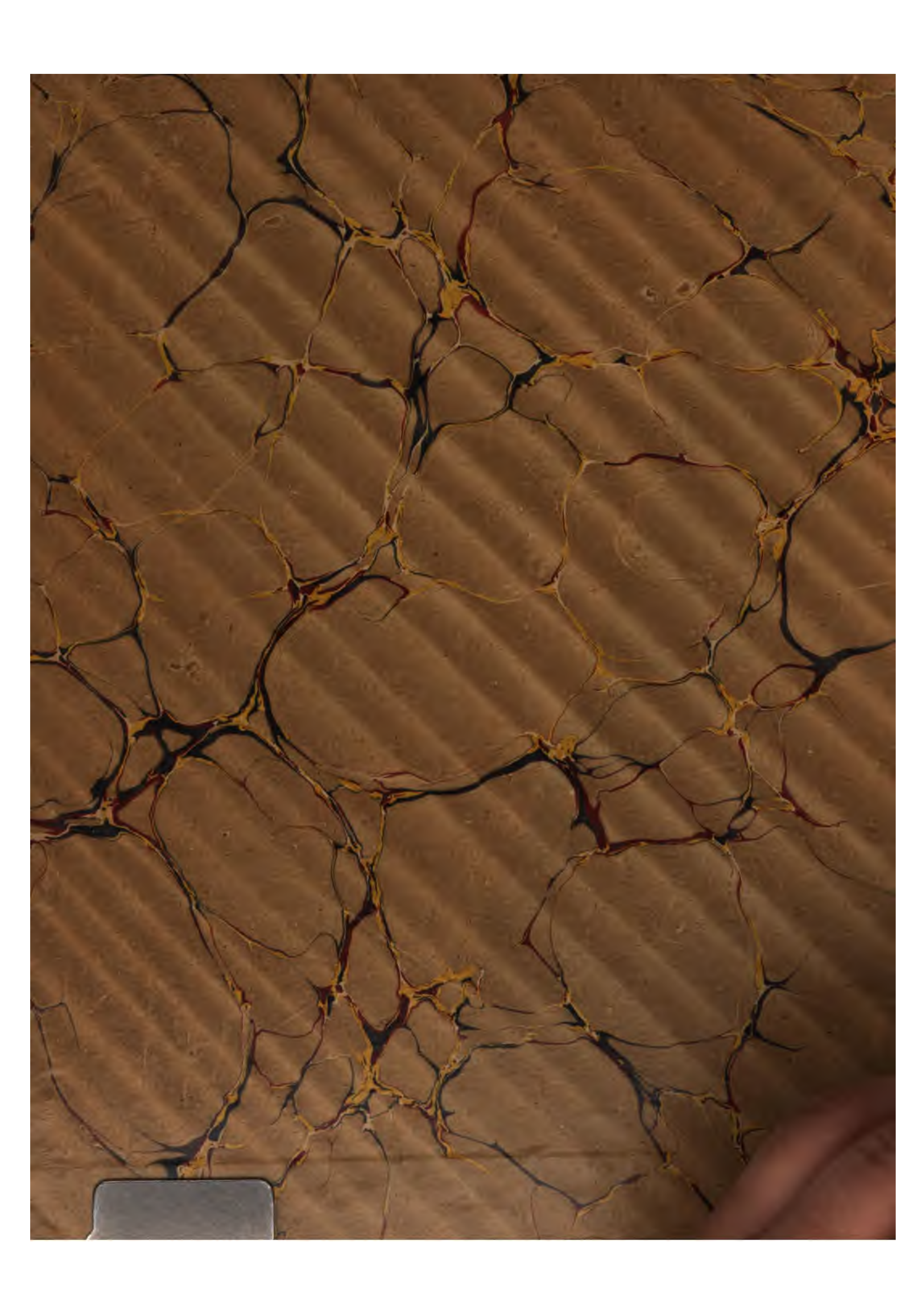










COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU ROI

ET PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PREMIÈRE SÉRIE

HISTOIRE POLITIQUE

NÉGOCIATIONS

DIPLOMATIQUES

ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE

DURANT LES TRENTE PREMIÈRES ANNÉES DU XVI[e] SIÈCLE

PUBLIÉES

PAR M. LE GLAY

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT

CONSERVATEUR DES ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DU NORD

TOME II



PARIS

IMPRIMERIE ROYALE

M DCCC XLV

NÉGOCIATIONS

DIPLOMATIQUES

ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE.

NÉGOCIATIONS

DIPLOMATIQUES

ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE,

DURANT LES TRENTE PREMIÈRES ANNÉES DU XVIe SIÈCLE.

FIN DE 1514.

I.

MERCURIN DE GATTINARE À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Il se plaint de n'avoir pas l'argent nécessaire pour aller à Paris avec les autres ambassadeurs. (*Original.*)

17 janvier 1514, à Bruxelles.

Madame, j'ay tout à ceste heure reçu vos lettres, ensemble celles qu'il vous a pleu escripre à vostre tresourier le sieur Diego Floris, lesquelles luy ay incontinent envoyé par ung de mes gens, auquel il ha fet grosse difficulté de prendre les lettres ny de les veoir, disant qu'il sçavoit bien que c'estoit. Touteffois, finablement il les ha leutes, et après ha fet toutz les seremantz du monde et se donne à toutz les diables que, quant vous luy escripriés cent lettres, il ne sçauroit finer cent maravedis; et, par ainsy, je n'y vois nulle apparance. J'ay prins icy soubdainement ce que m'ha esté possible pour mon accoustrement et de mes gens; mays je ne pourroye avoir les ouvrages sans argent, et ne m'est possible venir devers vous; car je n'ay presentement robbe ny pour chivauchier ny pour aller par ville; car, pour

faulte d'argent, j'ai esté contrainct baillier ma robbe à chivauchier à l'un de mes serviteurs qu'estoit mal en poinct, et de ma robbe de deuil j'en faiz fere unne robbe de nuict fourrée d'aigneaulx noirs. Et par ainsy me fault estre recluz pour demain tout le jour. Toutesfoys, si ne venyés vendredy icy, je me rendray vendredy matin devers vous, quant je debvray venir en chariot; car M. de Nassou, auquel ce matin, avant que fere decoupper ma robbe, suys aller parler, m'a dict qu'il partira avant lundy, et que, pour le plus tard, il deslongiera lundy prouchain. Et, pour ce, madame, si vostre plaisir est que je face le voyage, vous trouverés moyen que vostredit tresourier delivre l'argent à aultre que à moy, en monstrant que ce soit pour aultres voz affaires; car, quant à moy, je n'en sçauroye venir à bout, et il se laisroit plustost escourchier que de le moy delivrer que je m'en puisse servir à temps.

Madame, vous me manderez et commanderez, etc.

Escript à Bruxelles, ce soir, XVIIe de janvier.

Vostre très-humble et très-obeissant subgect et serviteur,

MERCURIN DE GATTINARA.

II.

Instruction[1] aux ambassadeurs envoyés vers François Ier, roi de France, pour le congratuler, lui faire hommage à cause des fiefs que le prince Charles tient de la couronne, et renouveler alliance avec lui. (*Original.*)

19 janvier, à Louvain.

MÉMOIRE et instruction pour messieurs le conte de Nassou[2], monsieur de Sempy[3], monsieur le doyen de Cambray[4], confesseur de mon-

[1] Cette instruction est un des premiers actes importants qu'ait signés Charles d'Autriche, après son émancipation, qui eut lieu le 5 janvier 1514-1515.

[2] Henri, comte de Nassau, seigneur de Vianden, etc., conseiller et chambellan du roi.

[3] Michel de Croy, seigneur de Sempy, aussi conseiller et chambellan.

[4] Michel Pavie fut nommé, le 2 novem-

seigneur, Philippe Daules[1] son maistre d'hostel, monsieur le president du parlement de Dole[2], maistres Jehan Caulier[3], conseillier et maistre des requestes, et Gilles Vanden Damme[4], secretaire de mondit seigneur le prince, tous ambassadeurs d'icelui seigneur prince de Castille, archiduc d'Austriche, etc., de ce que, de sa part, ilz auront à dire et remonstrer au roy très-chrestien, devers lequel mondit seigneur le prince presentement les envoye.

Premiers, feront au roy les recommandations de mondit seigneur, humbles, deues et pertinentes, et lui presenteront ses lettres de credence.

Pour l'exposition de laquelle leur credence diront comment mondit seigneur, tout nouvellement et depuis environ la veille des Roix derrain, a esté emancipé de tutelle et manbournye, et mis au gouvernement et administration de ses pays, seigneuries et subgectz de par deçà.

Que mondit seigneur scet et congnoist qu'il tient aucuns de sesdits pays et seignouries de par deçà, en fief et hommaige du roy et de la couronne, dont il est prest et deliberé de fere au roy tout tel debvoir, honneur, obeyssance et service qu'il appartient et qu'il est tenu de faire, tant à son sacre et couronnement que autrement.

Et combien que mondit seigneur ait eu doleur et esté desplaisant du trespas du feu roy, dont Dieu ait l'ame, considerées neantmoins toutes choses, mesmement que tous humains, grans et petis, sont subgectz à la mort, davantaige que le feu roy estoit homme anchien, debile et maladieux, et que, en tous afferes, l'on se doibt conformer à la voulenté et disposition de Nostre-Seigneur, mondit seigneur se

bre 1509, confesseur du jeune archiduc Charles. Il mourut à Bruxelles, le 17 mai 1517. Voyez nos Recherches sur l'église métropolitaine de Cambrai, 223, et *Correspondance de Maximilien*, I, 205.

[1] Philippe Dalles, mentionné plusieurs fois ci-dessus.

[2] Mercurin de Gattinare.

[3] Jean Caulier, seigneur d'Aigny, déjà employé, à plusieurs reprises, dans les ambassades de France.

[4] On voit par les comptes du trésorier des guerres pour 1509, que Gilles Vanden Damme était alors secrétaire du prince d'Anhalt.

treuve grandement consolé et resjoy de la succession de ladite couronne advenue audit seigneur roy present, non-seullement pour ce que de vray droit, hoirye et succession, elle lui appartenoit et debvoit appartenir, mais aussi pour ce qu'il est prince tant valeureux et vertueulx, en fleur et force d'eaige, esperant que, par luy et par ses vertus, ne seront tant seullement augmentés ses pays, royaumes et subgectz, mais toute la chrestienneté, et singulierement que les princes ses parens et voisins, dont mondit seigneur s'en tient l'ung, en vauldront de mieulx.

Et pour, de la part de mondit seigneur le prince, demonstrer le bon vouloir et affection que il porte au roy, lui sera dit et remonstré que mondit seigneur sur toutes choses desire son amour, et d'avoir bonne, vraye, ferme et entiere amitié, intelligence et alliance avec luy et son royaume plus que avec prince du monde, esperant que, au moyen de ladite alliance et la grace de Nostre-Seigneur, nul autre ne leur pourra nuyre, et que par ensemble, ilz pourront fere de grans choses au bien de eulx et de leur chose publique, et à l'exaltation de notre sainte foy catholique.

Et se quelque plainte, mescontentement ou mencion se faisoit de la part du roy ou d'aucuns aultres, sans fere semblant qu'il procedast du roy, de l'assistence que a esté faite aux Anglois, ou que le roy pensist avoir quelque autre cause ou occasion de mescontentement de choses faites ou advenues depuis le trespas du feu bon roy de Castille, cui Dieu absoille,

Sera dit et remonstré que se, durant la minorité de mondit seigneur, ait esté faite chose que fere ne se devoit ou dont le roy puist avoir regret, qu'il en desplaist à mondit seigneur, et ne croit point que le roy lui vouldroit ce imputer, veu son bas eage, ains, en toutes choses passées, le tenir pour excusé et davantaige le garder, estre son protecteur et deffenseur, ainsi que roy est tenu fere à son parent vassal envers tous ceulx qui le vouldroient nuyre à la cause dite, ou autrement aucune chose lui demander, suppliant audit seigneur roy ainsi le voulloir fere.

Après que ces choses auront esté dictes en audience publicque, devant le roy, les princes de son sang et les seigneurs de son conseil, par la meilleure forme et maniere que messieurs les ambassadeurs sauront adviser, en captant la benivolence du roy et de tous autres, pourront dire en termes generaulx qu'ils ont ancoires d'autres matieres, lesquelles ils desirent bien communiquer à loisir avec les gens du roy, quant son plaisir sera leur ordonner et deputer gens pour ce fere.

Et, en la communication, pourront commencer à parler comment, en l'an xv^c et vii ou viii, fut fait certain traicté de paix en la cité de Cambray, entre l'empereur et feu le roy très-chrestien, lequel, depuis, a esté confermé et ratiffié, et par ladite ratiffication ont esté comprins les heritiers et successeurs d'iceulx princes, et astraints à l'entretenement d'icelui, requerront que, de la part du roy present, ledit traicté soit confermé, ratiffié et approuvé, offrant de la part de mondit seigneur le prince fere le semblable.

Sur quoy lesdits sieurs ambassadeurs insisteront si avant qu'ilz verront estre expedient pour le bien de mondit seigneur et de ses affaires.

Et pour ce que mondit seigneur presuppose que ledit sacre se fera assez tost, affin de non faillir d'y envoyer, pour de sa part faire son debvoir, seront despeschées et delivrées audit sieur de Nassou, et sur son nom seul, lettres-patentes de procuration especial et irrevocable les plus expresses que fere se pourront, pour, de sa part et ou nom de mondit seigneur, se transporter à dilligence devers le roy, et se trouver à Rains au lieu et jour de son sacre; luy presenter et requerir de par icelui seigneur de luy fere audit sacre tout tel debvoir que per de France et conte de Flandres est tenu de faire, tout ainsi que mondit seigneur feroit et seroit tenu de fere, se en personne il s'y povoit trouver, faisant ses excuses de non comparicion personnelle humbles, deues et pertinentes, tant à cause de sa reception et des occupations necessaires que à cause d'icelle il a, comme de plusieurs autres urgentes afferes qui journellement lui surviennent et accroissent, suppliant au roy prendre sesdites excuses tant justes,

honnestes et raisonnables, de la bonne part; et, pour proceder ausdits debvoirs, presentera icelui sieur de Nassou lesdites lettres de procuracion, quant et ainsi qu'il verra estre expedient et necessaire.

Semblable presentation de debvoir fera mondit seigneur de Nassou, en vertu d'autres et semblables lettres de procuracion que lui seront aussi delivrées pour la duchié de Bourgogne et à cause d'icelle, comme doyen des pers.

Et, s'il n'est à ce receu ne admis, fera secrete protestation de non prejudice au droit de mondit seigneur en ceste partie, et en prendera instrument tel qu'il appartiendra, sans toutesfoiz aucun bruyt ou semblant de regret, aigreur ou mescontentement, ains le plus gracieusement que fere se pourra.

Ce fait, mondit sieur de Nassou, en vertu encoires d'autres lettres de procuracion especial et irrevocable sur luy seul, ainsi que dessus, se presentera aussi pour, de la part et ou nom de mondit seigneur, reprendre et relever du roy en fief les contez de Flandres et d'Arthois, avec les autres parties qu'il tient mouvans et despendans de sa couronne, et offrira de luy en fere les foy, hommaige et serment de fidelité telz qu'il appartient, et que ses predecesseurs sont accoustumez fere, et contendera par tous moyens d'estre à ce receu, veu les excuses et occupations dessusdites.

Item, et si, de la part du roy, estoit parlé des differens pour la pacificacion desquels a nagueres esté dressée et tenue certaine journée et communicacion à Peronne, entre les deputés du feu roy, d'une part, et ceulx de mondit seigneur, d'autre, touchant la restitucion des prinses et entrefaites qui, durant la guerre d'entre les feu roy de France et celuy d'Engleterre, ont esté faites d'ung costé et d'autre, et d'autres semblables matieres qui ne sont encoires appoinctez, diront que monseigneur le prince desire qu'ilz soient widiez le plus tost et par le meilleur et plus amiable moyen, au contentement et à l'indempnité des adommaigez d'ung party et d'autre que fere se pourra, et que, pour ce fere, lesdits sieurs ambassadeurs ont, de la part de mondit seigneur, charge et povoir d'y besoingner toutes les

foiz qu'il plaira au roy semblablement y voulloir commectre et deputer aucuns aians de sa part povoir semblable.

Mais, pour ce que ledit seigneur roy, en ordonnant sesdits deputez à fere ce que dit est, pourroit demander que semblablement et tout par une communication, fussent wydées et decidées aucunes autres grosses matieres d'ymportance, comme le fait de la chambre legale et les appellacions des crimineulx de Flandres, les legittimacions et anoblissemens faiz par les predecesseurs de monseigneur en ses contez de Flandres et d'Arthois, la congnoissance des cas royaulx en la chastellenie de Lille et autres esquelles consiste la haulteur de mondit seigneur, iceulx seigneurs ambassadeurs y procederont tout meurement et à loisir, et n'y prenderont aucune conclusion ou resolution, sans premiers en advertir mondit seigneur, et jusques sur leur advertissement ilz auront sa responce.

En oultre, pour ce que mondit seigneur desire, selon que dessus est dit, bonne, vraye et entiere alliance, amitié et intelligence avec ledit seigneur roy, et que icelle alliance ne se pourroit mieulx fere, ne plus fermement asseurer que par traictié ou alliance de mariage, iceulx ambassadeurs, ou cas que quelque ouverture leur soit faite du mariage d'entre mondit seigneur et dame Renée, assentiront et entenderont à ce que ledit seigneur roy en vouldra dire, et mesmement quel dot ou partaige il voudroit faire à icelle dame, et de tout ce qu'ilz entenderont de ceste matiere advertiront continuellement et diligenment mondit seigneur, tenant tousjours la matiere en bon train et en bons termes, sans rompture, pour après y continuer, et proceder plus avant, selon les responses et charges que par mondit seigneur leur seront sur ce faictes et escriptes.

Item, sera requis par messieurs les ambassadeurs, de par monseigneur, au roy très-chrestien, que son bon plaisir soit lever la main et empeschement mis à madame ès conté de Charolois, terres et seigneuries de Chastel-Chignon, Chaulchin et la Perriere, et icelles rendre à madite dame, et l'en fere et souffrir joyr suyvant le bail et transport que luy en a esté fait, ensemble aussi du droit de gabelle

des greniers à sel dudit conté de Charolois, terres et seigneuries de Chastel-Chignon et de Noyers, et tout ainsi que faisoit le feu roy de Castille de son vivant et qu'il est dit par le traicté de Cambray, en faisant, au surplus, rendre et restituer à madite dame tous les deniers escheuz, tant depuis ladite mainmise jusques à present, comme aussi les deniers que, auparavant icelle mainmise, auroient esté deuz à madite dame, tant par ses receveurs grenetiers que autres officiers, et qui seroient trouvez avoir esté receuz par les officiers dudit seigneur roy, et de ce que dessus obtenir lettres patentes en bonne forme.

En oultre, soit supplié audit seigneur roy avoir lesdits pays de Charrolois et autres seigneuries dessusdites, ensemble des habitans, en sa bonne protection et recommandacion, et les garder de foulle et oppression.

Et si quelque difficulté estoit faicte par ledit seigneur roy sur la restitucion desdites seigneuries, soubz couleur des plaches de monsieur le marquis de Rothelin, sera advisé par messieurs les ambassadeurs sur ce que dessus et autres afferes de madicte dame, dont à plain par monsieur le president de Bourgogne ilz seront informez, trouver quelque bon expedient, selon et ainsi qu'ilz pourront faire pour le mieux.

Et du moins que le roy se veulle contenter d'empescher, soubz la coulleur dessusdite, autant de biens seullement appartenans à madite dame, que monte ce que s'en detient audit sieur marquis, duc de Longueville, et faire lever la main du surplus des biens d'icelle dame.

De tout ce que par iceulx seigneurs ambassadeurs sera traicté, fait et besoingné sur les choses dessusdites et chacune d'icelles, ilz advertiront continuellement mondit seigneur le prince, à la plus grand dilligence que fere pourront, ensemble de toutes nouvelles et choses d'importance qu'ilz pourront entendre. CHARLES.

Ainsi conclu et ordonné par monseigneur en son conseil, à Louvain, le XIX[e] jour du mois de janvier, l'an mil V[c] et XIIII.

DU BLIOUL.

III.

MERCURIN DE GATTINARE À LOUIS BARANGIER[1].

Il ne peut obtenir d'argent pour les frais de son ambassade, et sera obligé de laisser partir ses collègues, au risque d'être pris en chemin par les gens de Robert de la Marck. (*Original.*)

20 janvier, à Bruxelles.

Monsieur le maistre, je suys *ad idem*, et treuve le seigneur Diego Floris *sicut erat in principio*, disant tout jour qu'il n'a poinct d'argent, mays qu'il en actend. Il pourra tant actendre que mon cas ne sçauroit estre prest à l'heure que les aultres partiront; et ne suys pas deliberé trotter après, tout seul, pour le dangier de messire Robert, qui a prins le sieur du Rupt et deux des Vauldrey venantz par dezà, et tient les champs de toutz coustez. J'en escrips à madame, comme verrez, que, s'il n'y ha aultre ordre, je me trouveray au deslogier des aultres tiellement que demeurray, mays ma maladie me tiendra à la bourse; et, pour ce, vous prie que, avec monsieur le gouverneur[2], auquel ceste sera comune, veuillez presenter incontinant mes lettres à madame, et faire despechier mon homme qu'il puisse retourner icy au gitte, à fin que je sachie comant ma maladie se pourtera la nuyct qui vient, et que, celon ce, je me puisse disposer; et vous prie qu'il n'y ait faulte; car, certes, je suys à plate bourse, et doys tout plein d'argent qu'il fault poyer avant que partir. Et quant Diego Floris me poyera ce que m'est dehu, il ne me soubrera pas grant argent pour faire long sejour au voyage ny pour y fere gros frays. Et treuve que ma despence croist; car mon advocat m'envoye le filz de sa feme pour le conduyre avec moy en ce voyage : ce que ne luy puys refuser, à cause de mon

[1] Louis Barangier, seigneur d'Aubigny, premier secrétaire et maître des requêtes de l'archiduchesse.

[2] Laurent de Gorrevod, gouverneur de Bresse.

procès. Et à tant, je prie à Nostre-Seigneur, etc........ Escript à Bruxelles, ce soir, xx de janvier 1515.

L'entierement vostre,

Mercurin de Gattinare.

IV.

MERCURIN DE GATTINARE À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Départ pour l'ambassade de France. Précautions prises pour la réussite des négociations.

(*Original.*)

21 janvier, à Bruxelles.

Madame, vous avez si bien conjuré le seigneur Diego Floris, qu'il m'a poyé de ce qui m'estoit dehu; et, à l'ayde de Dieu, partirons demain après disner, au gitte à Haulx. J'ay esté ce matin devers M. Nassou et devers M. de Sainct-Py[1], qui se monstrent joyeulx que je voyse en ce voyagie. Ils m'ont dict que le greffier de l'ordre[2] debvoit estre icy au disner, qui apporteroit les instructions et toute la despechie; et que, luy estre arrivé, nous nous pourrions assembler pour veoir ce qu'estoit à fere; et que, après disner, nous fusmes touts trouver devers M. de Nassou. Et illeques ledict greffier ha dict qu'il avoit apporté toute la despechie, et que les instructions estoient tielles qu'elles avoient esté conclutes en leur presence, et n'y avoit riens esté changié; et, quant au mariaige, que la resolucion estoit que n'en debvions poinct parler qui ne nous en parleroit. Mays si, de leur cousté aussy, ils n'en faisoient aulcun semblant, l'hon pourroit en devises mettre quelques mots generaulx en avant, disant que monseigneur desire entretenir bonne paix et union avecque le roy, et quel-

[1] Lisez *Sempy*. C'est le nom sous lequel on désigne souvent Michel de Croy, qui était en effet seigneur de Sempy dans le Boulonnais.

[2] Laurent du Blioul, seigneur du Sart, élu greffier de la Toison d'or en 1496.

c'un à la traverse deust mettre en avant le moyen celon que l'hon y cogneistroit l'inclinacion du roy. Et est M. de Saint-Py d'advis, auquel les aultres se conforment, que, pour l'introïte, l'hon doibt demander, après l'arengue faicte, quant nous serons en communicacion, la confirmacion du traictié de Cambray; et nous arrester à icelluy, avant que venir à debatre les particularités et entrefaictes. Car, ayant commencemant d'amytié, tous les aultres poincts se pourront mieulx vuyder par amytié et doulceur, que si nous missions les difficultés au commencemant. Et cela mis en deliberacion, chascun a esté de son opinion; combien que j'ay dict que la confirmacion du traictié de Cambray simplemant ne nous serviroit de gueyres, car il ne dure que ung an après le trespas du roy, et que en ce luy fauldroit renovellemant; à quoy ils se conforment. Et cecy me semble, madame, que tourne à vostre honeur, que l'hon prende le patron sur le traictié qu'est passé par vos mains, et duquel l'hon tenoit si peu d'extime. Aultre chosse n'ha esté dict ny declairé du contenu ès instructions; lesquelles n'ay ancoures vehues ny demandé de les veoir. Ledict greffier ha dict aussy qu'il y avoit troys povoirs : l'ung estoit que si l'on receoit l'ambassade pour se trouver au sacre du roy, que M. de Nassou eust povoir d'exhiber le service pour la duchié de Bourgongne, et M. de Sainct-Py pour la conté de Flandres; l'aultre povoir est, en cas que l'on ne voulsist souffrir ledict seigneur de Nassou representer et servir pour la duchié de Bourgogne, que ledict seigneur de Nassou, avec protestacion de non prejudicier au droict que monseigneur ha en la duchié, fist luy-mesme le service pour la conté de Flandres, et croy que c'est la protestation dont vous me parlyés : le tiers povoir est pour reprendre de fied et fere l'homage des pieces que monseigneur tient de la couronne. Et s'ils ne reçoipvent l'homagie par procureur, et que le roy veulle que monseigneur le face en personne, l'hon ha chargie de requerir que ce soit en la maniere que fust faict au roy vostre frere et au mesme lieu, sur cest esté, quand monseigneur yra fere sa reception. Toutesfoys, mesdicts sieurs, combien qu'ils se mettent en chemin sur ceste chargie, ne sont pas d'opinion de passer Cambray

sans avoir le saulfconduict, lequel ils actendront là, ensemble la certaineté du jour du sacre. Et leur semble que si l'hon dislaye d'envoyer ledict saulfconduict, que sera signe qu'ils ne desirent poinct que nous soyons au sacre, pour crainte des protestacions que l'on y pourroit fere, qui ne soufriroit tenir la place du premier per, à cause du duchié de Bourgongne. Et peult-estre que l'ambassade d'Angleterre, que l'hon dict que y sera devant nous, fera retarder le roy de venir à Reyns; car ladicte ambassade ne se vouldroit poinct trouver au sacre, sans aussi fere protestacion de non prejudice. Et aussi est assez vraysemblable que l'on ne les y vouldroit souffrir pour ce fere.

Madame, de ce que surviendra serés tout jour advertye. Et cependant me povez mander, etc. Escript à Bruxelles, ce soir, XXIe jour de janvyer XV^c et XXIIIIe.

Je vous envoye les copies de vos renunciacions et contrelettres, pour les garder avec vos lettres de la conté de Bourgongne, pour s'en servir un aultre foys, s'il est besoing. Et ne fault oblyer de retirer mes motifs et allegacions.

Vostre très-humble et très-obeissant subject et serviteur,

MERCURIN DE GATTINARA.

V.

AVIS DU CONSEIL DE FLANDRE

AU PRINCE CHARLES D'AUTRICHE, SUR LES DIFFÉRENDS DISCUTÉS À LA JOURNÉE DE PÉRONNE[1].

(*Copie.*)

23 janvier, à Gand.

Nostre très-redoubté seigneur, nous nous recommandons en vostre très-noble grace si très-humblement que plus faire povons. Plaise-

[1] Voyez ci-dessus, page 6, les recommandations faites aux ambassadeurs, concernant les matières traitées à Péronne.

vous savoir, nostre très-redoubté seigneur, que nous avons bien et au long veu et visité certaines articles baillez et delivrez par forme de doleance par les gens du roy de France à voz commis et deputez estans à la journée seant à Peronne, à nous envoyez par nostre très-redoubtée dame madame l'archiducesse d'Austrice, douagiere de Savoye et vostre tante, nagaires regente et gouvernante, etc., en certaines ses lettres closes à nous escriptes le penultieme de décembre dernier passé. Et pour, obtemperant ausdites lettres, vous rescripre et advertir de nostre advis sur ce que l'on pourra avoir à respondre sur chacun desdits articles après que avons sur chacun d'iceulx meurement communicé ensemble, et après aussi à ceste fin avoir veu et visité aucuns traictiez de paix enregistrez ès registres de ceste chambre, nous semble, soubz vostre très-noble correction, nostredit très-redoubté seigneur, que, quant au premier article, par lequel le roy de France dit à lui seul appartenir baillier anoblissemens et legittimacions, et que vous, nostre très-redoubté seigneur, qui estes son vassal, vous deussiez estre ingeré anoblir et legitimer pluseurs personnes contre sa haulteur.

L'on pourra faire respondre et remonstrer que vous, nostre très-redoubté seigneur, avez trouvé par vos consaulz en avoir esté en si très-anchienne, inveterée et paisible possession, que l'on ne sauroit ne pourroit dire, alleguer ne soustenir le contraire.

Sur le second, par lequel ledit roy dit que vous, nostre très-redoubté seigneur, comme conte de Flandres, ne souffrez les appellacions interjetées des causes criminelles estre relevées en son parlement, et que, ce qui vous a par ses predecesseurs esté octroyé par previlege temporel pour ung dix ans, vous le voulez de present tirer à droit commun, sans demander prorogacion dudit temps, prenant congnoissance de toutes causes criminelles sans defferer ausdites appellacions, contrevenant ainsi par vous à son ressort et souveraineté.

Nous semble, monseigneur, à correction, que devez faire respondre que jamais ne sera trouvé que voz très-nobles predicesseurs aient jamais requis, prins ne eu du roy telles ou semblables lettres

d'octroy ou de congié mencionnez oudit second article; et que se, d'aventure (comme aucuns veullent dire) voz membres de Flandres en peuent aucunes avoir obtenues, en temps qu'ilz ont esté ou estoient rebelles et desobeyssans à vosdits très-nobles predecisseurs leurs seigneurs et princes, que ce ne vous peut ne doit derroguier, ne à la paisible et bien anchienne possession que vous et vosdits très-nobles predicesseurs en avez, sans nulle contradiction que jusques à l'heure presente.

Au troisiesme point, par lequel ledit roy maintient le conte de Flandres, ses subgetz de Flandres et autres en matiere de pollice, si comme de statuz et ordonnances, estre subgectz à la reformacion de la court de parlement, et que vous, monseigneur, empeschiez par voye de fait aux subgectz de vostredite conté d'en appeler en parlement.

Que l'on ne trouvera point que le roy ou ceulx de son parlement aient jamais cogneu d'appellacions interjectées d'aucunes ordonnances ou statuz faiz par le conte de Flandres, sur et pour la pollice et la garde et preservacion de ses haulteur, pays, ville et seigneuries et le bien publicque d'iceulx, et pour l'entrecours de marchandise ou autrement; ains en a de tout temps ledit conte, quant à ce, usé en sadite conté de si très-inveteré temps, que de dire ou soustenir le contraire seroit chose absourde. Mais peut bien estre que, de statuz ou ordonnances obtenuz de vous, notredit très-redoubté seigneur, par aucunes particulieres villes sur le pollice, et pour leur entendement, mectre regle et ordre sur leurs mestiers et negociacions, ilz peuent aucune foiz avoir eu cognoissance des appeaulx qui en peuent avoir esté interjectez.

Au IIIIe, soustenant par icellui ledit roy les subgectz de vostredit conté de Flandres, quant ilz ont appellé de ceulx de vostre conseil en Flandres devoir estre et demourer exemps de vostredit conté et de voz officiers, jusques à ce qu'il soit decidé par le parlement s'il a esté bien ou mal procedé; et ce non-seulement de la cause dont est appellé, mais en toutes autres causes et querelles, et que nonobstant ce, vous, monseigneur, et vos gens et officiers contraignent vosdits

subjects à plaidoyer par-devant eulx, nonobstant l'appel par eulx interjecté et l'exemption dessusdicte, contre l'auctorité de lui et de sa court de parlement.

Que l'on doit respondre que l'on n'a jamais veu, depuis que votre chambre du conseil en Flandres fut premierement instituée, que aucuns de voz subgetz appellans aient esté exemps de vous, et tous voz consaulx et justice de mot (*sic*) seulement si avant qu'il touche la cause dont par eulx a esté appelé, ne feust en cas de denegacion d'administracion de justice; et en avez de ce par vous, mondit seigneur, et voz très-nobles predicesseurs jusques à l'heure presente esté en bonne et paisible possession, au veu et sceu de tout le monde, sans aucune contradiction, meismement desdits du parlement. En signe de ce se pourra trouver oudit parlement que aucuns de voz subjectz ont encoires pour ce jourd'huy oudit parlement pendant diverses causes indecis dont ilz ont appellé; ce que faire ne se pourroit, s'ilz eussent esté ou estoient par leur premier appel exempt de vous et de voz consaulx et justices. Aussi seroit-ce contre droit.

A ce que par le ve article, le roy dit la conté de Flandres estre tenue en fief de lui et de sa couronne de France, et tous les fiefz de ladite conté tenuz de lui et de ladite couronne en arriere-fiefz, et que, par ce moien, quant question se meult pour raison desdits fiefz ou arriere-fiefz ou pour les droits d'iceulx, et que des sentences sur ce données l'on appelle, ledit conte et ses officiers sont tenus defferer à ladite appellacion, et que ce nonobstant, quant pour raison desdits fiefz des droiz et saisines d'iceulx faite par faulte d'hommaige non fait droiz et devoirs non payez, procès ou question en a esté, vous, monseigneur, comme conte de Flandres et vos predicesseurs en icelle conté, avez introduit de faire decider telles questions en vostre chambre legale, des sentences de laquelle vous ne souffrez estre appellé en parlement, et que en ce faisant entreprenez nouvel degré de jurisdiction et rompez et enervez la souveraineté de lui et sondit parlement.

Vous, monseigneur, avez à faire respondre que ceulx de vostre

conseil en Flandres n'ont jamais veu, oy, ne entendu que l'on ait voulu faire sortir les fiefz non tenuz de la chambre legale en icelle chambre legale, ne qu'ilz y aient aussy sorty, ains seulement les fiefz tenuz de ladite chambre legale, et que lesdits de vostre conseil en Flandres tiennent que pluiseurs causes concernans autres fiefz en sont encoires pendans indecis oudit parlement, dont ceulx dudit parlement peuent savoir la verité.

Au vi^e article, par lequel le roy veult dire que vous, monseigneur, comme son subget et vassal, devez recourir à lui et à sa justice pour avoir reparacion des tors à vous faix par les autres ses subgetz et vassaulx, sans user de voye de fait sur eulx et leurs biens, et que vous, monseigneur, vous devez estre ingeré entreprenant sur sa souveraineté de bailler à gens non estans voz subgetz ne à vous justiciables, si comme aux oosterlins, lettres de marque sur ses subgez.

Ceulx de vostre conseil en Flandres ne scevent et n'ont point oy dire en quelle qualité, à quelle cause ou occasion, ne à la doleance de qui lesdites lettres de marque peuent en vostre nom avoir esté accordées ausdits oosterlins ; mais leur semble bien à correction que, se la prinse faite sur les oisterlins avoit esté faite en Flandres, meismement sur les costes de Flandres, et que lesdites lettres feussent despechées en vostre nom comme conte de Flandres, il ne seroit point bonnement soustenable, ne feust en cas de reffuz ou denegacion de justice. Ouquel cas il leur semble, à correction que dessus, que vous, monseigneur, le pourriez faire aussi comme conte de Flandres. Par quoy, quant au vi^e article, lesdits de votre conseil en Flandres remectent la responce à la discretion de ceulx qui en scevent à parler.

Sur ce que le roy a, par le viie article, fait dire et remonstrer que, quant aucuns de ses huissiers de parlement ou sergens royaulx viennent en Flandres pour mectre à execution reliefz d'appeaulx ou autres provisions, et demandent aux gens de vostredit conseil en Flandres assistence, lesdits de vostre conseil doivent avoir tenu lesdits officiers royaulx par certain temps avant leur bailler responce, et que, baillant lors la responce, ilz dient les matieres estre de consequence,

et que partant leur convient envoyer les besoingnes à Malines ou vers madame vostre tante, nagaires regente, detenans ainsi ses officiers dix ou douze jours à grans fraiz et despens, et, qui pis est, deffendent en la fin de non executer sans obeissance et avoir lettres de *pareatis*, tellement que les parties sont esté constrains venir à recours en la court de parlement, pour avoir provision de povoir executer sans avoir lesdites lettres de *pareatis*, soustenant partant ledit roy que vous, monseigneur, et voz officiers denient justice, foulent les poures subgetz et les mectent en fraiz et mises insuportables, les tenant par ce en tel crainte et paour par voyes oblicques qu'ilz n'osent appeller d'eulx en parlement.

Semble ausdits de vostre conseil en Flandres que l'on doit respondre sur ledit article que, à leur advis et correction que dessus, ceulx dudit parlement despechent aucunesfoiz provisions deroguans à la haulteur de vous, monseigneur, si comme de matiere en premiere instance, d'autres concernans voz domaines, droiz, haulteur et seigneuries, aucunesfoiz cas de criesme, aucunesfoiz ressortissans en vostre chambre legale, ou soubz l'empire de voz octroiz, remissions, abolicions, legitimacions ou pardons, interpretacions de voz ordonnances, ou de traictiez de paix et autres semblables, aussi aucunesfoiz de matieres estans directement contre le ressort accoustumé, et que partant et que les matieres sont souvent d'importance et de grande consequence à la diminucion de vozdits haulteur, droiz, seigneuries et demaines, lesdits de vostre conseil, pour iceulx non laissier usurper ne diminuer, ont aucunesfoiz esté contrains envoyer devers vous, mondit seigneur, ou madite dame la gouvernante, vostre tante, pour sur ce savoir son très-noble plaisir, et selon iceulx eulx regler, et aussi que ce advient peu souvent et seulement en grandes matieres et de consequence; à quoy, à l'advis desdits de vostre conseil en Flandres, ne sera bonnement possible savoir mectre remede, que prealablement ne soit decidé du dessusdit ressort accoustumé, que ce ne feust chacun jour grandement à la diminucion de vozdits droiz, haulteur et seigneuries, et que neantmoins jusques lors, vous, mon-

seigneur, et ceulx de voz consaulx feriez ce temps pendant à toute celerité expedier lesdits officiers royaulx, à la moindre despence que faire se pourra.

A ce que le roy se deult, par le VIIIe article, de ce que combien que ès chastellenies de Lille, Douay et Orchies, il ait tout droit du ressort et souveraineté la cognoissance des eglises de fondacion royale en cas royaulx, et que quant pour iceulx il y a eu question, tel procès ait esté vuydié et decidé par le bailly d'Amiens ou son lieutenant, voz officiers se sont neantmoins, puis cincq ou six ans ençà, ingerez par surprinses d'en cognoistre, meismement desdits cas royaulx, qui toujours ont esté retenuz par les roix, meismement ès choses baillés par appanaiges et dignitez de perrye, soustenant ledit roy estre grosse entreprinse contre lui et de son auctorité royale. Et pour d'iceulx du tout oster la cognoissance au juge royal, quant aucuns subgetz desdites chastellenies poursuyvent l'un l'autre devant le bailly d'Amiens, le demandeur est molesté et emprisonné par les officiers desdits chastellenies et les sergents royaulx aussi emprisonnez.

Pareillement à ce qu'il se deult par les IX et X^e articles, de certaine remission par lui donnée à Jacques et Colart Richart de Lille, de certains delictz, et que nonobstant ladite remission, ils devroient avoir esté prins par les officiers de Lille, et finablement esté contrains de prendre remission de vous, monseigneur, ou voz très-nobles predicesseurs.

Lesdits de vostre conseil en Flandres ne scevent aucunement à parler des exploix mencionnez esdits articles, par quoy et qu'ils ne scevent la nature ne les drois, previleges et coustumes desdits lieux, ils ne sçauroient deuement sur iceulx, baillier leur advis, ains tiennent que ceux de Lille, ausquelz vous, monseigneur, en avez pareillement fait escripre, le sauront bien faire.

Et leur semble que neantmoins l'on pourra faire remonstrer au roy et soustenir que vous, monseigneur, avez par vous et tous voz très-nobles predicesseurs esté de tous temps, et tant que la conté de

Flandres a esté, en bonne et paisible possession, sans nulle contradiction, et au sceu de tout le monde, meisme du roy de France et de tous ses predicesseurs, de donner non-seulement simples pardons et remission à particulieres personnes, de tous cas, mais abolicions à villes ayans rebellé et esté desobeissantes à leurs seigneurs.

Ceulx de vostredit conseil ont aussi nagaires envoyé à madite dame, vostre tante, et par son ordonnance, certains articles touchant et concernant le ressort grandement au prouffit de vous et de voz subgetz de Flandres, qui seroient bons à ceste fin aussi visiter; dont et duquel nostredit advis, nostre très-redoubté seigneur, vous advertissons très-humblement, pour au surplus en estre fait à vostre très-noble plaisir, prians icellui et tous aultres adez nous commander, etc. Escript à Gand, le XXIIIe de janvier l'an XV^{c} et quatorze, voz très-humbles serviteurs et subgez les gens de vostre conseil ordonné en Flandres et signé : ROULLIN.

VI.

MERCURIN DE GATTINARE À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Les ambassadeurs demandent un pouvoir plus ample pour agir. Ils se dirigent sur le Cateau-Cambrésis pour éviter les lieux infectés de peste. (*Original.*)

24 janvier, à Mons.

Madame, messieurs les ambassadeurs arriverent iher au soir en ceste ville et ont ce matin resolu de changier leurs chemins et tirer ce soir à Beauvays[1], et demain à Chasteau en Cambresy, pour eviter les lieux infectz de peste. Et pour ce que leur chargie ce treuve ung

[1] Sans doute *Bavai.* En prenant cette direction, les ambassadeurs évitaient Valenciennes et Cambray, où régnait effectivement une maladie contagieuse. « L'an MDXV, la peste, dit d'Outreman, historien de Valenciennes, ravagea horriblement ceste ville, de sorte qu'en la seule paroisse de Saint-Nicolas, elle raffla plus de quatre cents jeunes filles. » (*Hist. de Valenc.* 191.) « Les pestes des années 1514 et 1515 furent fort cruelles au Cambrésis. » (Carpentier, *Estat de Cambray*, Ire partie, 305.)

peu maigre, escripvent à monseigneur et aux aultres principaux pour y pourveoir et envoyer les povoirs necessaires comme entendrés. Je les ay trouvez tous deliberés de vous fere tout service en vous affferes et s'employer de leurs povoirs. J'ay receu des lettres de Bourgogne et vous advertiray des novelles par le premier; mays le temps n'y est pour ceste heure.

Madame, vous me manderez et commanderez voz bons plaisirs pour iceulx acomplir, etc. Escript à Mons, à haste, ce XXIII[e] jour de janvier 1515.

Vostre très-humble et très-obeissant subject et serviteur,

MERCURIN DE GATTINARA.

VII.

MERCURIN DE GATTINARE À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Nouveaux détails du voyage des ambassadeurs. (*Original.*)

25 janvier, au Cateau-Cambrésis.

Madame, je vous escripviz iher de Mons. Aujourd'huy MM. les ambassadeurs sont icy arrivez et ont eu novelles de Philippes Dalles escriptes à Reyns que le sacre du roy se feroit ce jourd'huy[1], et demain devoit aller à Sainct-Marcaou[2], et dès là à Sainct-Quantin; et escript qu'ilz demeurent à Cambray jusques à ce qu'ilz auront aultres novelles de luy, et dict que le roy n'ha voullu bailler aulcun saulf-conduict, disant qu'il n'est mestier de saulf-conduict en son royaulme; mays qu'ilz seront les biens venuz en apportant ample povoir pour besogner sur la matiere de frere Boniface; pour lequel

[1] François I[er] fut sacré en effet le 25 janvier, à Reims, par l'archevêque Robert de Lenoncourt.

[2] Saint-Marcoul de Corbeny, entre Reims et Laon, où nos rois allaient jadis faire une neuvaine à l'issue de leur sacre, et toucher les écrouelles.

povoir l'hon renvoye presentement devers monseigneur; car sans cela ilz ne pourroient fere chosse que vaille. A quoy, madame, debvez aussy tenir la main; car d'envoyer gens par les champs pour si grosses matieres, il n'y ha nulle apparance sans povoir.

Madame, comme je vous escripviz iher, ilz sont toutz enclins en voz afferes et desirent vous fere service et se recomandent très-humblement à vostre bonne grace, et ne partiront d'icy sans avoir aultres novelles et de monseigneur et de Philippes Dalles. Ce pendant, madame, vous me manderez, etc. Escript à Chasteau en Cambresis, ce soir xxve jour de janvier.

Vostre très-humble et très-obeissant subject et serviteur,

MERCURIN DE GATTINARA.

VIII.

INSTRUCTION

AUX MÊMES AMBASSADEURS POUR NÉGOCIER LE MARIAGE DE CHARLES D'AUTRICHE ET DE RENÉE DE FRANCE.

(*Original.*)

26 janvier, à Louvain.

Memoire et instruction à monsieur le conte de Nassou ou messieurs de Sampy, le doyen de Cambray, le maistre d'ostel Philippe Daule, le president de Bourgogne, le sieur d'Aigny, tous conseillers, et maistre Gilles Vandendame, secretaire, ambassadeurs de monseigneur le prince de Castille vers le roy très-chrestien, de ce que de la part de mondit seigneur, ilz auront affaire vers ledit seigneur roy, au fait de l'aliance par mariage de mondit seigneur à madame Renée, seconde fille de feu le roy que Dieu pardoint.

Les dessus nommez ambassadeurs, après qu'ilz auront presenté au roy les lettres que à leur partement leur ont esté delivrées et qu'ilz

Que, moyennant ledit mariage, il plaise au roy à ses despens abolir le procès et querelle de monsieur le conte de Nevers contre monseigneur.

Donnant à congnoistre au roy que aiseement et à petite charge il le saura et pourra bien faire. Et pour à ce le plus induire, sera bon lui remonstrer que ores que monseigneur feust condempné ès demandes dudit conté de Nevers, de quoy n'a apparence, que le roy en ce cas seroit tenu descharger et acquitter monseigneur de grand partie d'icelles.

Lesdits ambassadeurs presenteront à M. le ministre, frere Boniface, les lettres de monseigneur de creance sur eulx; et pour ladite creance le mercyeront du bon debvoir par lui fait vers le roy en ce dont monseigneur l'avoit requis. Et pour ce que monseigneur, tant par son besoingné et par son maistre d'ostel Philippe Daules que aultrement, a congneu et sceu le bon accès et credit qu'il a vers le roy et les principaulx de son royaume, lui requerront affectueusement les vouloir dresser et assister à parfaire et conduire ce que si bien il a encommencé et davantaige qu'il vueille pour ce prier et employer ses amis.

Remonstreront oultre lesdits ambassadeurs, tant au roy que aux principaulx de son conseil, que combien que messire Robert d'Arembercb ait declairé avoir encommencé guerre au pays de Luxembourg et ès autres seigneuries de monseigneur soubz couleur de l'emprisonnement et detencion du sieur de Busscy que, jà soit que ledit sieur de Busscy soit en la ville de Malines et sur sa foy eslargi de toute prison et garde, et que, combien qu'il ait pleu au roy mander audit messire Robert cesser et soy deporter de ladite guerre, que neantmoins il la continue et fait pis que auparavant; et à ces moyens et autres contendront qu'il plaise au roy faire deporter ledit messire Robert et restituer et reparer les dommaiges qu'il a faiz.

Remonstreront oultre au roy que, puis que monseigneur sera en amistié et aliance avec le roy, qu'il desireroit bien que l'empereur, son seigneur et grand-pere, feust en la meme amistié et aliance pour

autant que à ce moyen l'aliance du roy et de mon dit seigneur en seroit trop plus puissante et mieux conservée. Et à ces moyens contendront à ce que le plaisir du roy feust escripre quelque bonne gracieuse lettre de son estat et de ses bonnes nouvelles à l'empereur, et icelle envoyer à monseigneur; lequel, en ce cas, l'adresseroit à l'empereur, et lui escriperoit, et, ne fait doubte, l'induiroit à fere au roy une bonne et gracieuse responce, dont facilement l'aliance de l'empereur et du roy se pourront dresser et ensuyr.

Les dessus nommez ambassadeurs, aux moyens que dessus et autres, s'employeront à la conduite de l'intencion de monseigneur, en ce que dit est et des difficultez qu'ils entendront, en tousjours entretenant les choses sans rompture, avertiront mondit seigneur en toute diligence et de leurs advis sur le tout.

Signé : CHARLES.

Ainsi conclu et ordonné par monseigneur en son conseil à Louvain, le XXVI[e] de janvier, l'an XIIII.

Signé : DU BLIOUL.

IX.

MERCURIN DE GATTINARE À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Réclamations de Gattinare au sujet du rang qu'on lui assignait parmi les membres de l'ambassade, qui elle-même n'est pas munie de pouvoirs pour traiter. (*Original.*)

26 janvier, au Cateau-Cambrésis.

Madame, je vous escripviz avant-iher de Mons et iher de ceste ville; et ces deux lettres ont esté escriptes à haste et sur le bureau en la presence de messieurs les ambassadeurs, ce pendant que l'on despechoit les aultres lettres à monseigneur, et n'hay jamais vehu noz instructions ny sceu le contenu d'icelles jusques aujourd'huy.

Madame, ayant vehu icelles instructions, me suys repenty d'avoir prins et accepté la chargie d'estre nommé au nombre des ambassa-

deurs de monseigneur; car, au lieu de cuyder avoir honneur, je me trouve avoir honte et diminucion de reputacion, attendu que en icelles instructions le confesseur et Philippes Dalles sont toutz deux denommez devant moy; en quoy n'y puys cogneistre aulcune apparance de raison, si non de me donner à cogneistre que je m'en debvroye depourter; ce que j'eusse voulontiers fet, et me nommer seulement vostre ambessadeur en exploictant seulement le chargie de voz afferes sans me mesler d'aultre chosse. Mays, pour ce que monsieur de Nassou et monsieur de Sainct-Py m'ont remonstré que, si je me despartoye d'eulx et que ne voulsisse estre present à l'exposicion de leur chargie en veullant desmeller vostre affere à part, ce pourroit tourner à grand dommagie à monseigneur et honte à eulx; car en ce les Françoys pourroient prendre quelque diffidence et pourroit sembler qu'il y eust quelque pique entre nous. Je leur ay respondu que j'aymerois mieulx endurer, non-seulement ceste honte, mays des copz de baston, plustost que de fere dommagie ou empeschement aux afferes de monseigneur, ny fere honte auxdicts seigneurs ambassadeurs; combien, madame, que ce m'est chose dure à supporter; car au lieu de acquerir honneur il me fault endurer honte; ce que n'eust esté non ayant aultre charge que de vous. Et pour ce, madame, je vous vouldroye bien supplier pour vostre honneur et myen, puysqu'il vous ha pleu me fourrer en ceste pelliterge maulgré moy, que vostre plesir soit, s'il est possible, tenir main envers monsieur de Chievres et monsieur le chancellier que du moings, par les lettres de credance et par le pouvoir qu'ilz envoyeront après, ilz veullent faire reparer la faulte et me denommer au lieu qu'il appartient; car je cognoys qu'il n'y ha nul des deux qui sont preferez à moy, que d'eulz-mesmes ne cogneussent la raison estre au contraire et qu'il n'y ha apparence quelcunque, et, s'ilz n'y veullent faire aulcune reparacion, qu'il vous plaise sur ce me mander vostre bon plaisir comme entendez que je m'y conduyse.

Madame, quant aux poincts principaulx touchant les instructions, il n'y ha riens plus avant que ce que vous escripviz de Bruxelles avoir

esté dict de bouchie par le greffier de l'ordre; et quant aux povoirs qu'estoient despechiez pour estre au sacre, cela est expiré; car le sacre est tenu, et actendons nouvelles de Philippes Dalles du chemin que le roy tiendra au partir de Reyns que debvoit estre ce jourd'uy. Et *in summa*, n'y ha povoir quelcunque, ny quant au mariage, ny pour traicter paix ou appoinctement, ny pour renouveller le traictié de Cambray, qu'est le principal poinct de noz instructions, ny pour vuyder les aultres differendz. Et ne viz onques envoyer gens de tielle estoffe en tiel estat, sans povoir quelcunque de besognier, et, que pys est, sans lettres de credence; car ilz n'ont pas unne seule lettre ny au roy ny à aultre; que me semble très-grand faulte en ung tiel comencement de si grosses matieres et de si grande importance. Mays je suys tousjour en mon opinion que au pis aller, ce vous est grand honneur de prendre leur principal fondement sur vostre traictier de Cambray, en quoy tendent lesdites instructions[1]; et quant au surplus n'y ha riens que en l'ayr et pour en taster.

Madame, avant que nous abourdons au roy, il est très-necessaire que vous m'envoyez le double de vostre confirmacion et nouvelle concession touchant Bourgongne; car s'il y avoit difficulté, ce vous seroit honte de le poursuyvir ainsy; et si l'hon vous vouloit alterer la substance, feriés bien, avant que l'accepter, de m'envoyer les poinctz qu'ilz vouldroient changer ou ouster, à fin que je vous en puisse envoyer mon advis.

Madame, vous me manderez et commanderez toutjours vous bons plaisirs, etc. Escript à Chasteau en Cambresys, ce XXVI[e] jour de janvyer 1515.

Vostre très-humble et très-obeissant subject et serviteur,

MERCURIN DE GATTINARA.

[1] Gattinare, qui avait eu, par ses conseils et son influence sur Marguerite, une grande part à ce traité de Cambray, n'est pas fâché d'en faire valoir ici l'importance, tout en l'attribuant à la princesse elle-même.

X.

MERCURIN DE GATTINARE À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Observations sur la teneur des pouvoirs conférés aux ambassadeurs qui doivent se rendre à Paris, et sur le rang qu'occupe le nom de Gattinare parmi ceux des autres députés. (*Original.*)

28 janvier, au Cateau-Cambrésis.

Madame, je vous escripviz avant iher en vous advertissant de nostre demeure, en actendant noz despechies et comant j'avoye vehu les instruction et la honte que l'on me faisoit de m'havoir nommé après le confesseur et Philipes Dalles. Despuys l'hon ha envoyé les lettres de credance et ung povoir pour besogner sur toutz les pointz, au quel pouvoir y ha la mesme faulte; mays les lettres de credance sont bien; car il n'y a denommé que les deux principaulx. Et pour ce que l'on ha envoyé de nouveau devers monseigneur pour fere les povoirs separez, asçavoir l'ung pour la continuation du traictié de Cambray, l'aultre pour appoincter les differendz des entrefaictes qui ont esté debatuz à la journée de Peronne, et le tiers pour le mariage; je vous vouldroye bien supplier, madame, que pour vostre honneur et myen, il vous pleust tenir main, que en refaisant lesdits pouvoirs je fusse mys au lieu où je doibs estre, ou, si l'hon ne le vouloit ainsy fere, que du moingz il vous pleust me mander que je ne me nomme ambassadeur sinon de vous seulle, en solicitant voz despechies et les laisser fere entre eulx ce que touchie à monseigneur. Touteffoys j'en feray toutjour ainsy que vous plaisra me commander, combien que ce sera à mon regret; et si j'estoye sur mon partement il y auroit bien à fere de m'y envoyer ainsy honteusement.

Madame, despuys mesdites lettres, ay receu ce jourdhuy les vostres escriptes à Louvain le XXVIe de ce moys, lesquelles ay communiqué à messieurs les ambassadeurs, les merciant de vostre part et les priant celon que m'escripvez; lesquelz sont toutz bien deliberez. Je suys bien ayse que la despechie de vostre affere de Bourgogne soit

faicte celon la minute; et, quant à la quittance, vous n'en pouvez avoir mal fet de la despechier tout ainsy qu'ilz l'auront voulsu deviser; et sera bon que faictes incontinant interiner et veriffier vosdites lettres par tout là où il sera mestier, et aussy que en advertissez l'empereur comant avez poursuyvie ladite confirmacion pour n'en estre despossessée, et mesmes qu'il vous avoit mandé remettre toutz les pays à monseigneur sans riens reserver. Escript à Chasteau en Cambresys, ce XXVIIIe jour de janvier 1515.

Vostre, etc. MERCURIN DE GATTINARA.

XI.

SUPPLÉMENT D'INSTRUCTION

AUX AMBASSADEURS CHARGÉS DE NÉGOCIER LE MARIAGE DE CHARLES D'AUTRICHE AVEC MADAME RENÉE DE FRANCE.

(*Original.*)

1er février, à Gand.

Oy, par mon très-redoubté seigneur le prince des Espaignes en son conseil, le rapport de maistre Jehan Caulier, son conseiller et maistre des requestes ordinaire de son hostel et avec autres, son ambassadeur vers le roy très-chrestien, de l'estat de leur ambassade ou legacion et des termes esquelz ilz sont avec ledit seigneur roy, tant touchant le mariage de mondit seigneur avec madame Renée, fille de feu Loys, roy de France, XIIe derrain trespassé, que le fait de l'amistié d'entre le roy à present, et mondit seigneur leur royaulmes, pays, seigneuries et subgectz dont ilz ont cherge, et pour ce que monseigneur par ledit rapport entent que ses ambassadeurs ne voyent apparence et n'ayent espoir de aux moyens à eulx chergiez conduire ou parvenir ne audit mariage, ne à icelle amistié, mondit très-redoubté seigneur par l'adviz de messieurs de son sang et de son conseil à bonne et meure deliberacion, et pour l'affection qu'il a ausdit mariage, amistié et alliance, soy fondant sur ce que selon le rapport dudit Caulier, le

roy par ses gens et deputez a communiquer avec les ambassadeurs de monseigneur en parlant du dot de madame Renée, leur ait fait dire et mectre en avant de demander pour icellui dot, le droit de succession paternelle et maternelle, que à icelle dame peult competer et appartenir, et à ce que plus avant ils leur ont fait offrir et ouvertement presenter pour ledit dot aussi grand mariage que fille de France auroit jamais eu, mesmement que auroit eu la fille unique du roy Charles le Bel ou aultres filles unicques de France et non moins, ains plus. Ordonne à sesdits ambassadeurs que en parlant au roy ou en communiquant avec ses deputez, au fait dudit mariage et mesmement du dot de madame Renée, ilz reprendent et leur remectent au-devant l'offre par eulx faicte touchant ledit dot, assavoir tel ou plus grand que fille de France et mesmement que les filles unicques auront jamais eu. Leur oultre dire et declarer comme ja ilz ont touchié qu'ilz ayent entendu que la fille du roy Loys Hutin de France, alyée au conte d'Evreulx[1] pour dot ait eu le royaulme de Navarre, les contez de Champagne et Brye et quelque grande somme d'argent, et que la fille de Philippe le Long, alyée au duc Eudes de Bourgogne[2], ait eu pour dot les contez d'Artois et de Bourgogne; et que, combien que le roy soit trop plus puissant que n'estoient lesdits Loys Hutin et Philippe le Long et que monseigneur, auquel par ce mariage madame Renée seroit alliée, soit autre et plus grand personnaige que n'estoient lesdits ducz de Bourgogne et conte d'Evreux, ausquelz lesdites filles unicques de France feurent alyées; que neantmoins mondit seigneur pour donner à cognoistre au roy l'affection qu'il a audit

[1] Jeanne, fille de Louis le Hutin, née le 28 janvier 1311, hérita en effet de la Navarre, après la mort de Charles le Bel son oncle, et porta ce royaume à son mari Philippe, comte d'Évreux. Quant aux comtés de Champagne et de Brie, Jeanne n'en a pas joui, puisqu'ils furent cédés d'abord à Philippe le Long, et ensuite réunis à la couronne.

[2] Jeanne de France, fille de Philippe le Long, épousa, en 1318, Eudes IV, duc de Bourgogne; mais il n'est pas exact de dire qu'elle ait eu pour dot les comtés de Bourgogne et d'Artois, puisque ces deux fiefs ne lui échurent qu'en 1330, à la mort de sa mère la reine Jeanne, épouse de Philippe le Long.

mariage et à son amistié et alliance, sera content prendre avec madame Renée tel et pareil dot que auroit eu ladite fille de Loys Hutin, soit en pieces et parties en espece de pareille valeur aux pieces que dessus baillées en dot à la fille dudit Loys Hutin ou en argent jusques à la valeur d'icelles.

Et si lesdits ambassadeurs cognoissent qu'ilz ne puissent parvenir à tel dot, à quoy toutes voyes soy arrestant aux offres que dessus, ilz persisteront tant que en eulx sera et à la raison, en ce cas, ilz retourneront à ladite premiere ouverture, affin de demander, pour le dot de madame Renée tout et tel droit que de succession paternelle et maternelle luy peult competer ou appartenir, soit en terres et seigneuries ou en telles parties, ou portions d'icelles en espece, ausquelles elle peult et a droit de succeder ou en argent à la valeur d'icelles; duquel droit lesdits ambassadeurs demanderont leur estre faicte declaration; et oultre plus pour son droit de ce que elle soit fille de France, deux ou trois cent mil escuz d'or, et plus ou moins, selon qu'ilz entenderont le droit de succession paternel et maternel d'icelle dame estre grand ou petit, à quoy ilz persisteront comme dessus.

Et s'ilz cognoissent qu'ilz ne puissent parvenir en ce caz, à la restrainte et à l'extremité ilz demanderont pour le dot d'icelle dame, en dernier comptant, la somme de cinq cens mil escuz d'or pour une fois et s'y arresteront.

Et oultre ce, et avec les parties que dessus si gracieusement et en si doutz termes que faire pourront, ilz demanderont pour partie du dot de madame Renée le duché de Millan et le conté d'Ast, et au lieu de la requeste qu'ilz ont precedemment faicte que le roy a ses despens les deust conquerre, et en donner la jouissance et possession à madame Renée et à monseigneur, mecteront en avant que la conqueste s'en deust faire par le roy et monseigneur, et que iceulx seigneurs à l'advence de leur facultez contribuassent à la despence d'icelle conqueste.

Et sur ce propoz pourront dire et donner espoir que l'empereur à ce moyen les assistera en ladite conqueste, que plus est quant au-

dit moyen, se pourroit trouver une bonne amistié entre ledit seigneur empereur et le roy.

Et tousjours contenderont lesdits ambassadeurs que le dot, partaige ou droit de la succession d'icelle dame soit franct et exempt de toutes dettes et charges quelzconques, et outre plus, que madite dame soit meublée ou enjouaillée ainsi que à son estat appartient.

Lesdits ambassadeurs reprendront aussi que jà ilz ont touché du fait de Gheldres; et soubz couleur de ce que ledit pays, au moyen de la faveur que messire Charles de Gheldres a eu de delà, a esté substraict de l'obeissance de monseigneur, contenderont à ce que le roy assiste monseigneur à la reduction et recouvrance d'icellui; et s'il semble que le roy ne doye aydier à la reduction de Gheldres, en ce caz lesdits ambassadeurs luy mectront en avant qu'il n'empesche monseigneur à ladite recouvrance et ne assiste aucunement ledit messire Charles à le deffendre, et quant à ce obtiendront ce que en eulx sera.

Si toutes voyes le roy reboute ce point de Millan et Aste, comme jà il a fait soubz couleur de ce qu'ilz soyent du patrimosne de la royne ou à autre moyen et ne veulle consentir d'assister monseigneur à la recouvrance de Gheldres ne aussi habandonner messire Charles de Gheldres; en ce caz iceulx ambassadeurs, après y avoir gracieusement insisté, s'en deportement par le meilleur moyen que faire le pourront.

Surtout entend et veult monseigneur que lesdits ambassadeurs, en toutes leurs ouvertures, contendent à ce que madame Renée pour la seureté du mariage d'elle et de monseigneur soit promptement delivré à mondit seigneur et y persisteront. Et si le roy y consent, moyennant seureté de monseigneur que, icelle dame venue en l'eage de XII ans, monseigneur l'espouseroit. En ce caz lesdits ambassadeurs entenderont du roy quelle seureté il en vouldroit avoir, et si besoing est, obligeront monseigneur à ce que en lui delivrant la dite dame, elle venue à l'eage de douze ans, mondit seigneur l'espousera, et du moins par lui ne restera qu'il ne l'espouse, à paine, à la charge de

monseigneur, de semblable somme que monteroit le tierchz du dot d'icelle dame, et, si besoing estoit, jusques à deux cens mil escuz d'or pour une fois.

Et où le roy ne vouldroit entendre à ladite delivrance, lesdits ambassadeurs, si autre remede n'y voyent, se chargeront en advertir monseigneur et le feront à dilligence et de leur adviz. Si toutes voyes lesdits ambassadeurs cogneussent que à l'occasion de ce delay, rompture deust advenir audit mariage, en ce caz monsieur de Nassou et monsieur de Sempy, comme d'eulx-mesmes dont ilz protesteront, parleront à part au roy ou à aucuns et les principaulx de ses deputez, soubz couleur de ce que dit leur a esté, que des choses qui se traicteroient avec eulx l'on leur feroit bonne seureté, et par maniere d'ouverture et de vouloir adresser la matiere, pourront demander quelle seureté, en non promptement delivrant madame Renée à monseigneur, ilz vouldroient faire à mondit seigneur que, elle venue en l'eage de douze ans, ilz lui delivreroyent; et de ce que respondu leur sera, mesmement si c'est chose apparente et raisonnable, et de la seureté que le roy vraysemblablement demandera avoir que, madite dame venue en l'eage que dessus, monseigneur l'espousera, et de leur adviz sur ce ilz avertiront monseigneur en dilligence, ne feust, comme dessus, que de ce delay rompture feust apparente, ouquel caz et si avant que lesdictes seuretez presentées par le roy et par luy demandées feussent raisonnables et conduisables, avant que rompre ilz les accepteront.

Et si le roy, au fait du mariage, du dot de madame Renée ou de la delivrance d'icelle, ne voulsist entendre aux ouvertures que dessus, ne à aucune d'icelles, ce qui n'est vraysemblable, en ce caz lesdits ambassadeurs, remonstrance faicte au roy de l'affection de mondit seigneur à son amistié et alliance par mariage et autrement, pourront comme d'eulx-mesmes lui mectre en avant et dire qu'ilz tiengnent que monseigneur, plustost que faillir audit mariage, s'il plaisoit au roy lui delivrer madite dame Renée, en rendant à mondit seigneur la ducé de Bourgogne, le visconté d'Auxonne, le ressort de Saint-Lau-

rens, les ville et cité d'Auxerre, l'Auxerrois, Mascon et Masconnois et Bar-sur-Seyne, qui sont de son vray patrimosne, seroit content de quicter au roy tout le dot de madicte dame. Et ou cas susdit contenderont que ainsi se face, et encoires à l'extremité, et se autrement faire ne le peuvent avant que rompre, en recouvrant promptement ladite ducé de Bourgogne et autres parties dessus nommées, se deporteront du dot de madite dame et de la prompte delivrance d'icelle, moyennant comme dessus bonne et souffisante seureté de la delivrance d'icelle dame, icelle venue audit eage de XII ans.

Ilz se conduiront au fait du douaire que monseigneur devroit donner à madame Renée selon ce que par leur precedentes instructions leur est ordonné.

Et si lesdits ambassadeurs, en façon que ce soit, ne peuvent parvenir à l'adresse et conduite dudit mariage par nul des moyens susdits, en ce caz neantmoins ilz en traicteront, apoincteront et concluront au plus grand honneur et prouffit et au moindre grief de monseigneur et de madame Renée que bonnement faire le pourront, saulf et pourveu toutesvoyes que monseigneur, à ce moyen, n'entre en nouvelle obligation qui prejudicier lui puist, et que aussi il ne quite ou renonce à aucuns de ses droitz, actions ou querelles, ny aux parties de son patrimoisne dessus touschiés occupées par le roy, ni à autres ses droits, querelles ou actions quelz qu'ilz soient ou puissent estre; se aussi lesdits ambassadeurs peussent ou sceussent traicter dudit mariage ou de l'amitié mieulx et plus commodieusement que dessus n'est touchié, monseigneur entend et se confye d'eulz qu'ilz le feront.

Et ledit mariage à quelque moyen que ce soit accordé, lesdits ambassadeurs procederont à traicter et conclure de l'amistié d'entre le roy et monseigneur, leurs royaulmes, pays et subjectz, selon les articles par eulx conceuz et exhibez aux deputés du roy.

Saulf que ou premier desdits articles que se commence : « *Soubz lesquelles protestations*, etc. » au lieu de ces mots : « ses royaulmes, pays, seigneuries et subjectz par lui à present possessez, ses royaulmes,

pays, seigneuries et subjectz que lui peuvent avenir, succeder et escheoir incontinent et à mesure que lui seront succedez d'autre, » sera dit : « ses pays, terres, seigneuries et subgectz par lui à present possessez, ses royaumes, pays, seigneuries et subgectz qui escheuz lui pourroient estre, et succeder et escheoir lui pourront, et à mesure qu'ilz lui seront succedez d'autre. »

Et que ou VII desdits articles qui se commence, *Item et en eussent*..... auquel est dit que monseigneur, durant ceste amistié, joyroit de la composition d'Artois, lesdits ambassadeurs demanderont ladite composition aux vies de monseigneur et de son plus prochain hoir masle et en obtiendront ce que en eulx sera.

A l'extremité toutes voyes, et plustost que rompre, lesdits ambassadeurs, s'ilz ne peuvent parvenir à la prompte restitucion des ducé de Bourgogne et parties contenues ou x^e desdits articles commençant *Item, pour de tant plus perpetuer*.... après qu'ils auront persisté à ladite prompte restitucion, s'en deporteront; mais en ce caz en le XI desdits articles commenchant: *Item que toutes et chacune les actions et querelles*.... lequel article est general de toutes actions et querelles sans aucune specificacion, ilz y toucheront nommeement lesdis duché de Bourgogne, viconté d'Auxonne, etc., et autres parties couchées ou x^e article susdit; et à iceulx nommement, comme dit est, reserveront l'action de monseigneur et sa faculté de les poursuyr par voye amiable ou de justice, et comme autres generales actions ou querelles.

Outre ce, remonstreront au roy que les contez de Boulogne et de Guisnes sont tenuz de monseigneur, comme conte d'Artois, à cause de son chastel d'Arras et en matiere d'appel en premiere instance, doyvent et ont accoustumé sortir audit Arras, et requerront que le roy y face faire la raison à mondit seigneur.

Et affin que l'amistié d'entre le roy et monseigneur soit plus ferme, plus seure et estable, ilz requerront au roy et pour monseigneur consentiront que le roy et mondit seigneur soyent amis d'amis et ennemis d'ennemis, saulf et reservé de la part de monseigneur, quant à

l'inimité, l'empereur et le roy d'Arragon, ses deux seigneurs et grandz-peres; et sur ce propoz mecteront en avant et feront office et requeste au roy que si entre l'empereur, lui et le roy d'Arragon, a quelque different ou dissidence, que le plaisir du roy soit que monseigneur se peust mesler de les apoincter et les faire amis comme il le desire.

Ils requerront et pour monseigneur consentiront, comme dessus, que le roy et monseigneur, soubz quelque couleur ou occasion ne comment que ce soit, ne puissent aydier les ennemis l'un de l'autre.

Ilz mecteront en avant et pour monseigneur consentiront que en ceste amistié soyent comprins les alliez d'ung costé et d'autre, lesquelz en dedens six mois prouchain du jour du traictié, s'ilz y veullent estre comprins par leur lettres patentes, seront tenuz en faire declaracion.

Ilz denommeront pour alliez de monseigneur, nostre saint pere et le saint siege apostolique, l'empereur et le saint empire et les princes electeurs d'icelui, les roys d'Arragon, d'Engleterre, de Portugal, de Hungerye, d'Escoce et de Denemarcke, les ducz de Saxen, de Cleves et de Jullers, les evesques et les eglises, citez et pays de Liege et d'Utrecht, et tant que en eulx sera, s'ilz entendent que honnestement il soit conduisable, autrement non. Ilz contenderont à ce que le roy ne denomme messire Charles de Gheldres pour son alyé, et neantmoins, se le roy le veult denommer pour allyé, en ce caz ilz contenderont à ce que icellui seigneur roy ne lui donne ayde ou confort si avant mesmement qu'il voulsist enprendre sur monseigneur et ses pays.

Pour ce que l'empereur a escript à monseigneur qu'il desire que le mariage de lui et madame Renée se conduise par l'adviz commun de lui, du roy d'Arragon et de monseigneur, et que pour ce faire, l'empereur, averty que le roy d'Arragon ait ung ambassadeur en France et supposant qu'il ait cherge conforme à son intencion, ait despechié et y envoye le prevost de Louvain[1] chergié de ceste matiere; monseigneur, pour obeyr et complaire ausdits seigneurs, desire et

[1] Conrard Renner, prévôt de la collégiale de Saint-Pierre de Louvain. Voyez *Correspondance de Maximilien et de Marguerite d'Autriche*, I, 218-219.

veult que ses ambassadeurs different traicter de sondit mariage jusques à la venue duditprevost, ambassadeur de l'empereur, et que lors avec lesdits ambassadeurs de l'empereur et d'Arragon, si avant mesmement que ledit ambassadeur d'Arragon ait cherge du mariage de monseigneur conforme à l'intencion de l'empereur et de mondit seigneur, comme dit est, ce qu'ilz assentiront de luy si avant qu'ilz le pourront. En ce caz traicteront conjointement dudit mariage, ne feust que du delay de ceste matiere, en l'attente dudit ambassadeur de l'empereur, rompture ou autre inconvenient feust apparent pour monseigneur, ouquel caz, et si dudit delay, rompture ou autre inconvenient feussent apparant au prejudice de monseigneur, sachant monseigneur que l'empereur et le roy d'Arragon desirent son bien et prouffit, et que de son dommage leur desplairoit, soubz ceste confidence il veult et ordonne ausdits ambassadeurs que, sans aucun delay et sans attendre l'ambassadeur de l'empereur, ne sans appeller ledit ambassadeur d'Arragon, si avant qu'il n'eust cherge conforme à l'intencion de l'empereur et monseigneur, procederont à l'execution de leur charge au fait dudit mariage et autrement au moins mal que faire le pourront, soubz le plaisir toutesvoyes de l'empereur et de monseigneur, et pour les en avertir et en avoir leur responce, demanderont le temps de quinze jours, ne feust toutesvoyes comme dessus que le roy ne voulsist entendre audit delay et que rompture en feust apparente; ouquel cas ilz concluront arrestement le tout.

CHARLES.

Ainsi conclu par monseigneur en son conseil, messieurs le conte Federick palatin, duc de Bavyere; de Ravestein; le prince de Chimay; messire Jean le Sauvaige, chevalier, chancellier; de Chievres, grand-chambellan; du Reux, grand-maistre d'ostel; de Bevres l'admiral; de Lalaing de Montigny; de Berghes; prevot d'Oudmunster; le grand-escuyer; le bailli de Haynnaut; le procureur de Bethune, et autres presents. A Gant, le premier jour de fevrier xv^c^ xIIII.

Du Blioul.

XII.

MERCURIN DE GATTINARE À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Détails du voyage de l'ambassade. (*Original.*)

1er février, à Ham.

Madame, je vous escripviz de Chasteau en Cambresys par deux postes, pour la reparacion de l'erreur dont vous ay adverty; mays je n'y voys encoures nulle apparence, combien que nous approuchons fort. Nous avons, par ordonnance du roy, sejourné ung jour à Saint-Quantin, et vinsmes iher en ceste ville, et le roy vint à Noyon, que n'est que à cinq lieuues d'icy. Monsieur de Montmort[1], qui nous conduict, envoya dès hier devers le roy pour sçavoir ce que nous debvions fere pour ce qu'il n'y ha lougis audit Noyon; mays le messagier n'est encoures revenu, et doubtons du retardement, car nous avoit esté donné à entendre que le roy yroit aujourd'huy à Compiegne pour illeques tenir la Chandeleuse, et que nous yrions ce jourd'huy à Noyon et illeques ferions la feste, pour nous trouver le sambedy audit Compiegne; mays havons despuis entendu que l'ambassade des Angloys estoit arrivée audit Compiegne, et ne sçavons si le roy les oyra premier que nous: car, s'il ha fain de les ouyr premier, il yra ce jourd'huy à Compiegne, celon qu'il avoit conclu; mays, s'il nous veult ouyr premier, il fera la Chandeleuse à Noyon et nous fera illeques venir; ce que ne puys croyre.

Madame, en escripvant cestes, l'hon m'est venu dire que la responce estoit venue que le roy alloit ce jourd'huy à Compiegne, et que nous yrions à Noyon pour fere nostre feste et suyvir le roy celon la premiere conclusion; et de ce que surviendra digne d'escripre

[1] Louis de Hangest, seigneur de Montmort. conseiller et chambellan du roi.

vous advertiray. Ce pendant me manderez et comanderez, etc. Escript à Ham, ce premier jour de fevrier 1515.

M. de Gemly[1] s'en vient devers monseigneur pour le fet de M. de Bussy, et part presentement d'icy. Le surplus entendrez par les lettres que l'hon escript à monseigneur.

Vostre, etc. MERCURIN DE GATTINARA.

XIII.

MERCURIN DE GATTINARE À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Explications au sujet de la teneur des instructions et du pouvoir donnés à l'ambassade. (*Original.*)

3 février.

Madame, je vous escripviz avant-iher sur nostre partement de Ham, combien que la poste ne fu lors despechiée pour la haste de nostredit partement, mays l'hon la despechia le soir en ceste ville. Neantmoyns, ainsy que ladite poste se despecheoit, je receuz voz lettres escriptes à Bruxelles, le penultime de janvier, certificatives de la recepcion des troys myennes et responsives à ce que vous avoye escript touchant le lieu, que l'hon avoit escript aux chefz pour appoincter cest affere. Mays, madame, il n'y ha nulle matiere d'appoinctement; car il n'y ha nulle pique, et le confesseur ne scet encoures riens de ceste difficulté et ne me veult pour riens preceder, combien que, sans luy dire plus avant, je dis qu'il ne fault user de ceremonyes, mays que nous debvons aller celon que l'hon se treuve. Et aussy les lettres de credence ne nomment que les deux principaulx et les autres en la generalité; et en ce ne luy auroit aulcune difficulté; mays l'erreur est aux instructions et au povoir. Et quant aux instructions, je n'en faisoie extime, car elle ne se monstrent pas; et

[1] Jacques de Hangest, seigneur de Genlis, conseiller et chambellan ordinaire du roi, avait déjà été envoyé, en 1513, vers Marguerite d'Autriche, lorsque le roi d'Angleterre se mit en mesure de descendre en Artois.

pour ce que le pouvoir est la principale chose qu'il fault monstrer, et qu'il estoit question de refere les pouvoirs, et ce qu'estoit en ung le remettre en troys, à ceste cause vous avoye voulontiers escript pour tenir la main que, en refaisant lesdits povoirs, l'hon reparast ledit erreur. Et ne sçay encoures comant il en ha esté fet, combien que j'entendz que lesdits pouvoirs fusrent iher appourtez, lesquels n'ay encoures vehuz; et en parlyz iher à messieurs qui m'ont dict qu'il y ha la clausule que le six, le cinq ou le quatre, qu'estoit assez me donner à entendre que, quant je n'y seroye, l'hon ne laisroit de besogner, ce que sans avoir de vous ordonance contraire m'eust esté bien regretable. Touteffoys, puisque c'est vostre bon plaisir, je prendray ou l'honneur ou la honte qu'ilz me vouldront fere, et ne laisray d'y fere mon debvoir.

Madame, je suys bien aise que avez vehu les lettres que l'empereur et maistre Loys m'ont escriptes, et, s'ilz m'en escripvent d'aultres, ferez bien de les veoir, car vous me ousterez de poyne de vous escripre la substance. Bannissius[1] m'en escripvoit de mesmes, et oultre ce, m'escripvoit l'article dont vous advertiz iher par le billet encloz en voz lettres; et afin que puissiez mieulx entendre le contenu dudit billet et que vous escripray cy-après, je dressay ung suplement à la nominacion que me fistes envoyer après mon partement par la main de Marnix, auquel ay dressé ledit suplement pour le joindre avec l'aultre.

Madame, nous partons ce jourd'huy pour aller à Compiegne, où est le roy, et tenons que les Angloys eusrent iher leur audience, et qu'ilz delougieront avant nostre arrivée pour nous laisser le lougis, et esperons avoir demain nostre audience. Et incontinant après despechierons l'autre poste pour advertir monseigneur du tout, et vous escripray celon l'opportunité du temps. Escript à haste, ce matin IIIe jour de fevrier 1515.

Vostre, etc. MERCURIN DE GATTINARA.

[1] Sans doute Jacques Bannissis, secrétaire de l'empereur, né dans l'île dalmate de Curzola, en 1466.

XIV.

MERCURIN DE GATTINARE À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Arrivée de l'ambassade à Compiègne. Réception qui lui est faite. Cérémonial et visites. Audience solennelle du roi. Premiers entretiens. Peinture du caractère et des qualités du prince Charles. Audience de la duchesse d'Angoulême, mère du roi. Conférences préparatoires. Audience des ambassadeurs anglais. Leur harangue diversement jugée. Leurs propos malveillants. Projets touchant Marie d'Angleterre, veuve de Louis XII. Belle apparence du roi. Crédit du bâtard de Savoie. (*Original.*)

4 février, à Compiègne.

Madame, à nostre partement de Noyon, je despechay mon paquet, cuydant que l'hon deust despechier la poste à nostredit partement; mays messieurs dislaierent jusques icy, pour advertyr monseigneur de nostre recueil et audience; ce qu'ils font presentement. Et combien que je tiends, verrés les lettres qu'ils escripvent à mondict seigneur, toutesfoys, pour mon debvoir, je vous advertiray au long de nostredict recueil et de tout nostre besogne. Nous arrivasmes iher icy environ quatre heures, et vindrent au-devant environ demy-lieuue le prince de la Rochie-Ghyon[1], qui accompagnoit monsieur de Nassou, le sieur de Bussy, pere du prisonnier, et le sieur Deschanez[2] qui accompagnoient monsieur de Sempy, le sieur de Champdenier et le comte Jules de Saint-Severin[3], frere du grand-escuyer, et le maistre des requestes de madame d'Angolesmes, qui fust devers vous au pont d'Eyns, qui accompagnoient nous aultres et nous accompagnoient jusques en nostre lougis. Et tantost après le roy en-

[1] Il n'y eut jamais de prince de la Roche-Guyon. Gattinare veut sans doute parler du prince de la Roche-sur-Yon, Louis de Bourbon, mort en 1520.

[2] Peut-être Jacques de Dinteville, seigneur des Chenets, grand-veneur.

[3] Jules de Saint-Séverin, frère du cardinal Frédéric et de Galéas, grand-écuyer de France, était chevalier de l'ordre, mestre de camp et capitaine de gens d'armes.

voya au lougis de monsieur de Nassou, où nous estions assemblés, dire que fussions les bien venuz, et qu'il nous feroit sçavoir l'heure de nostre audience. Et incontinent après soupper, nous fist dire par monsieur de Montmort, frere de monsieur de Gemly, que aujourd'huy, après son disner, il nous donroit audience. Et ce mesme soir, monsieur de Vandosme, monsieur de Saint-Pol et monsieur de Guise vinrent visiter monsieur de Nassou avec plusieurs autres bons personnagies; et certes tout le monde monstroit grand resjoyssement de nostre venue, et ha esté bien extimé nostre bande. Car certes aussy elle estoit bien en ordre, tout bien montés et bien accoustrés, et mesmes les gentils hommes touts enchennés de grosses chenes, et vestus de velours jusques au nombre de xxx et plus.

Ce jourd'huy, le roy est venu ouyr la messe au plus près du lougis de monsieur de Nassou, bien accompagné. Et sont demeurés monsieur de Guise et monsieur de Saint-Pol, et plusieurs aultres bons personagies au disner, avec mondit sieur de Nassou; et après disner, environ unne heure, sont venuz les mesmes personagies qui nous avoient esté iher au-devant, qui nous ont touts accompagnés au chasteau, celon l'ordre precedant. Et illeques estoit faict ung parquet auquel estoit le siege du roy en une selle parée, ung banc à la main dextre où estoient les princes et mesmes les ducs de Bourbon, d'Alançon, de Lourraine, de Longueville, messieurs de Vandosme, de Saint-Pol, de Guise, le prince de la Rochie et plusieurs aultres que je ne sçauroye nommer. A la main senestre du siege du roy, y avoit un aultre banc où estoit monsieur le chancelier, monsieur de Liegie et huict ou IX evesques que je ne sçay nommer, reservé le dernier qu'estoit monsieur de Marseille, messire Claude d'Aix. Et au travers y avoit ung aultre banc pour asseoir les ambassadeurs. Et à l'arrivée dedans ledict parquet, avoir faict la reverance au roy, et presenté par monsieur de Nassou les premieres lettres de credence, en faisant les humbles recommandacions de monseigneur, lesdictes lettres leues par le roy, il se assist et nous fist asseoir. Et après, par monsieur le confesseur fust faicte l'arengue publique bien elegantmant, tant pour

se condoloir du trespas du feu roy, que pour le resjoissement de la succession venue au roy present, les offres de monseigneur de rendre les debvoirs comme vassal pour les fieds qu'il tient, et comme parent et voisin, d'avoir bonne amytié et vraye intelligence, en faisant les excuses de ce que n'avions peu estre au sacre, celon que monseigneur le desiroit. Sur laquelle arengue par la bochie mesmes du roy, sans participacion de personne quelconque et de bien bonne sorte, fu respondu quasi formellement comme s'ensuyt : « Messieurs, j'ay entendu ce que m'avez dict de part mon cousin le prince d'Espagne, et pour vous respondre, je vous dis premieremant que soyés les très-bien venuz, et quant à l'offre que faictes, de par mondict cousin, de rendre les debvoirs comme mon vassal des fieds qu'il tient, en ce faisant, il me trouvera aussy de mon cousté tout raisonable. Et comme mon parent et voisin, à cause des aultres pays qu'il ha, s'il desire mon amytié et que nous ayons bonne union et intelligence ensemble, je le desire aussy bien de mon cousté, et suys bien joyeulx qu'il est dehors de mainbournye, et que j'ay à fere à ung homme seul. Et au regard des excuses de non avoir esté à mon sacre, je le prends de bonne part, et tiens bien mondict cousin pour excusé. Et pour ce que dictes que me ferés plus ample declaracion de vostre chargie, quant vous vouldrés aurés audience. » Et, sur ce poinct, se levasmes trestouts et aprouchiasmes le roy, luy disant que avions encoures aultres lettres à luy presenter, quant son bon plaisir seroit nous donner audience à part. Il respondist : « Tout maintenant allons à ma chambre. » Ce que fust faict, et illeques, ayant presenté les secondes lettres, touchant le mariage, fondées sur le preambule de monsieur le maistre Philippe Dalles et de frere Boniface, fu par mondict sieur le confesseur faicte la requeste dudict mariagie, sur laquelle le roy respondist qu'il tenoit madame Rennée comme sa propre fille et l'aymoit autant que s'il l'eust engendrée. Et pour ce, en nom d'icelle dame Rennée, mercioit monseigneur de ce qu'il la faisoit requerir en mariage, et qu'il cogneissoit bien que monseigneur estoit grand personage, extrait et descendu de la maison

de France et d'ung empereur, et qui avoit beaucoup de grands pays et seigneuries, et que l'hon penseroit en cest affere, et après l'hon en deviseroit plus à loysir. » Et après ceste responce, monsieur de Saint-Py entra en plusieurs bonnes devises avec le roy, de la qualité de monseigneur, de ses mœurs, de son sens et de sa vie et esbatements, et, entre aultres chosses, luy dict que monseigneur avoit deux condicions conformes à celles que ledit roy havoit, à sçavoir qu'il estoit veritable et justicier, et n'aymoit poinct les flateurs, dont le roy se monstra bien ayse, et dict puysqu'il avoit ces condicions qu'il prospereroit; et respondist à toutes chosses bien honestemant, se monstrant bien joyeulx de nostre venue, de laquelle aussy semble que toute la court se resjouist.

Madame, après ses devises, je presentay à sa majesté vos lettres, en faisant vous humbles recommandacions, et, les avoir leutes, luy dis comant la chargie que j'avoye de vous estoit en partie conforme à ce que de la part de monseigneur vostre nepveur luy avoit lors esté exposé, tant pour se condoloir du trespas du feu roy, que pour se resjouir de sa novelle exhaltacion à la courone; à quoy, pour non user de redicte, me tenoye à ce que en avoit esté dict par monsieur le confesseur. Le surplus de ma chargie fu reduict à troys petits poincts: l'ung pour luy offrir les foy et hommagie de Charoloys et aultres pieces; le second pour la main levée et restitucion des prinses, et le tiers pour toutes aultres lettres necessaires à cause desdictes seigneuries, tant pour le cours du sel, droict de gabelle, surceance de mil livres, aydes de Charoloys et aultres, celon le traictié de Cambray. Sur quoy, ledict seigneur roy me respondist que vous aviez eu exposé monsieur de Savoye, son oncle, et que, à cause de l'affinité, il vous tenoit encoures pour sa bonne tante; et que, avoir entendu par ceulx de son conseil tout ce que demandiés, il feroit pour vous tout ce qu'il pourroit fere, et vous donroit à cogneistre qu'il vous tenoit pour bonne tante; de quoy le merciay très-humblement de vostre part. Après, pour ce que la royne que l'hon dict estre grosse estoit demeurée à Paris, allasmes tous ensemble devers madame d'Ango-

lesme, que l'hon appelle maintenant Madame sans queuhe, et precede madame de Bourbon. Et après que messieurs de Nassou et de Saint-Py eusrent presenté leurs lettres et devisé longuement avec elle, celon la chargie particuliere qu'ils avoient, je luy presentay vous lettres faisant les recommandacions, et lui communiquay ce que j'avoye dict au roy, et que j'avoye chargie de vous, si l'hon faisoit aulcune difficultés en vos despechies, de recourrir à elle comme vostre bonne seur, pour tenir la main envers le roy, son fils, que vous puissiez obtenir ce que demandés, que ne sont que toutes chosses raisonnables. Laquelle me dict qu'elle s'emplouroit de très-bon cueur en tous vous afferes, et que, en tout ce que le roy son fils pourroit fere pour vous il le feroit. Et me dict qu'elle vouloit encoures parler à moy plus amplemant et se vouloit bien au long enquerir envers moy de vous et de vostre estat et afferes; dont la merciay de vostre part, et luy dis que à toutes heures qu'il y plaisroit me mander, je seroye prest de l'obeyr. Et au partir d'elle, allasmes touts ensemble devers madame de Bourbon, envers laquelle fu servé le mesme ordre, fors qu'elle me tint un peu plus longues parolles, en soy enquerant de vous, de vostre santé et estat, et si vous estiés avec monseigneur, à laquelle respondis au meyns mal que me fu possible, celon la chargie que vous avoit pleu me bailler. Et, ce faict, retournasmes au lougis accompagniés des mesmes personagies. Et pour ce que monsieur Deschanez demeura illeques pour soupper avec monsieur de Nassou, je luy presentay aussy vos lettres que s'adressoient à luy et luy dis ma credence, lequel me parla bien rondemant, et me dict que sy vous vouliés aller bien rondement en besognie avec le roy et que ne fussiez pas si bonne angloise que avés esté par le passé, que en tout ce que vous demandiés n'y auroit aulcune difficulté, et que le roy vous assisteroit en touts vous afferes, et que par vos mains se pourroient dresser tout plein de bonnes chosses. Je luy dis que si vous aviez esté bonne angloise, l'hon vous en avoit baillié les occasions, lesquelles luy desclaray bien au long. Et puys que pour obvier à leurs empreinses aviez faicte l'alliance d'Angleterre, que vous aviez juste

couleur de l'entretenir de vostre pouvoir, et si l'hon vous avoit trouvé ferme à l'entretenemant d'icelle, l'hon debvoit penser que en faisant aultre alliance avec ceste maison de France, que vous seriés encoures plus ferme à l'entretenir, cogneissant qu'elle duict grandemant à l'unne partye et à l'aultre. Lors, il me dict si je promettroye pour vous et vous pleigieroye que vous yriés rondemant et que ne changeriés poinct; je luy dis que ouy, pourveu que eulx fissent le semblable de leur cousté, et que les chosses fussent si bien adressées que vous cogneissiés qu'il y eust bon fondemant, dont il fust content. Et me dict que après nostre partement du roy, il y en avoit parlé, et que vous auriés vos despechies tout aynsy que vous vouldriés. Sy nous demeurons ycy demain, je presenteray les aultres lettres aux aultres seigneurs particuliers, et cogneistray si touts s'accordent; mays je doubte qu'il nous faille party; car le roy partira mardy, et nous fauldra aller devant l'actendre à Paris, combien que le roy vouldroit tenir monsieur de Nassou et monsieur de Saint-Py avec luy, et envoyer tout l'aultre trein à Paris. Mais ils sont resolus de non y consentir et prendre leur excuse sur la despechie des postes; et pour ce, tiens que yrons devant à Paris.

Madame, l'ambassade des Anglois avoit demeuré en ceste ville huict jours avant que le roy y vint, et pour ce n'est de merevegles s'ils ont eu audience devant nous. En leur audience publique, leur arengue fust en latin, et trouva l'hon estrangie qu'ils consoloient le roy du trespas de son predecesseur, et qu'ils y bailloient la regle des vertus et qualités que ung roy doibt avoir, en persuadant le roy present de adherer à icelles vertus. Combien que aulcuns louhent ladicte arengue, disant qu'il estoit bonne et elegante; et leur conclusion n'estoit sinon d'entretenir avec ce roy toute bonne amytié, et à part ils eurent aultre audience, de laquelle l'hon parle en diverses façons; car les ungs disent qu'ils ont demandé de ramener la reyne vesve, et que le traictié de l'argent promis soyt entretenu; les aultres disent qu'il n'en ha poinct esté parlé, et que si la demandent, le roy la remettra à elle, si elle veult aller ou demeurer; et si elle demeure, l'hon

parle de la marier à vostre beau-frere[1], lequel, celon que m'ha dict monsieur de Bussy et de Chasteau-Villain, le roy ha mandé que, si le vient veoir, il traictera bien, et s'il se excuse sur argent, il y en fera bailler. Mays ce sont devises incertaines et sans fondement, combien que je croys que l'hon tachiera de l'attirer en ceste court. Et vous asseure, madame, que le roy est aussy beau prince que l'on sachie pour le jourd'huy, et non gueyres moyns que feu monsieur de Savoye, dont Dieu ayt l'ame, et luy ressemble fort. Et madame sa mere me semble estre baucop plus jeusne et plus freschie qu'elle n'estoit quatre ans passés. Et ay aussy vehu monsieur le bastard de Savoye, qui est maintenant en gros credit, et ha la compagnie de gens d'armes que le roy havoit, luy estant dauphin. Nous nous summes embrassés; mays il n'y ha eu nulles devises; toutesfoys je sçay bien qu'il nous fouldra abourder ansemble, mays que nous soyons à Paris. Et jusques lors, je ne voys pas que je vous puisse advertyr de chosse que soyt de grande importance, fors que l'hon nous ha adverty que le duc de Suffolc et les aultres ambassadeurs d'Angleterre, en leur audience privée, ont bien chargié sur la compagnie, en disant que l'hon ne se debvoit fier de vostre maison, et que l'hon n'y tenoit ny foy ny promesse, et mesmes qu'il a chargié sur monsieur de Nassou, disant qu'il avoit receu LXX[m] angelos du roy d'Angleterre, sans luy fere jamays nul service; et plusieurs aultres paroles que frere Boniface ha rapportées; et monsieur Deschanes le me dict à moy-mesme. Et messieurs de Nassou et de Saint-Py, en parlant au roy, luy ont en termes generaux dict qu'ils avoient entendu que aulcuns luy avoient faict aulcun rapport à la chargie de monseigneur et d'eulx; et que s'il y avoit personne qui les voulsist chargier, ou monseigneur ou aulcun d'eulx, qu'ils estoient gentils hommes, et qu'ils en respondroient tellemant que se seroit à l'exhaltacion de leurs honneurs et à la confusion des messongiers. Lesdicts Anglois sont de ceste heure à Paris, devers la reyne vesve; l'hon dict

[1] Charles III, duc de Savoie, était frère germain du duc Philibert, deuxième mari de Marguerite d'Autriche; il était frère consanguin de la duchesse d'Angoulême, mère du roi.

aussy qu'il vient unne bonne ambassade du roy d'Arragon, qui est en chemin; et nous estre à Paris, de ce que surviendra vous advertyray.

Madame, pour ce que mes instructions touchiant vos afferes se rapportent à celles qui ont esté baillées à maistre Jehan Caulier, affin qu'il n'y semble que je luy veulle ouster le pain de la main, et qu'il espere avoir quelque remuneracion de vous et aussy qu'il est bien incorporé de vos afferes, me semble que ferés bien de luy escripre unne lettre, luy priant, puys qu'il est embu des matieres et qu'il en ha desjà prins de la poyne, qu'il veulle estre avec moy, quant ceulx du roy vouldront entendre à la communication de vos afferes, et ayder à mettre le tout à bonne fin, et que vous le recogneistrés avec ce que desjà luy estes tenue des copies de plusieurs tiltres servans à vos pays de Bourgogne, delivrés ès mains de maistre Loys, vostre secretaire. Escript à Compiegne, ce soir de dimenchie IIIe de fevrier.

Vostre, etc. MERCURIN DE GATTINARA.

Sur un billet séparé : Madame, despuys mon paquet despechié, le roy ha faict dire à messieurs les ambassadeurs qu'il demeuroit ancoures en ceste ville quatre ou cinq jours, pour entendre et besongner sur nostre charge, et pour ce ne partirons d'icy sitost. Cependant ay receu vos lettres du IIIe de fevrier, et ne sçay à quel propos m'escripvés que je ne face aulcune proposicion à part; car je n'eux oncques intencion de le fere, et avant que partissions de Chasteau en Cambresys, je monstray toutes vos memoires à messieurs, et luy dis le povoir et lettres que j'avoye de vous, en leur demandant conseil comant je m'y devoye (conduire). Et les ungs estoient d'opinion que je debvoye demander une audience à part pour vos afferes, cuydant que je voulsisse fere quelque aultre arengue, et que les afferes de monseigneur s'empescheroient. Je leur dis que non, et que je seroye bien brief, et ne presenteroye mes lettres jusqu'à ce qu'il eussent tout dict ce que touchoit monseigneur. Et aussy ha esté faict le tout par leur advis et en leur presence, tant devers le roy que devers mesdames. Et aynsy paracheveray le surplus de mesmes.

XV.

MERCURIN DE GATTINARE À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Nouveaux détails des premières démarches de l'ambassade. (*Original.*)

6 février.

Madame, je vous escripviz iher amplement par la poste, de la reception de messieurs et de toutes les devises euues en nostre premiere audience; et, despuys la despeche de la poste, vint monsieur le ministre, frere Boniface, auquel, après plusieurs devises, fust delivré le double du traictié de Cambray pour le communiquer au roy, et sçavoir s'il y avoit quelque article en quoy il mist difficulté. Et quant à moy, avoir vehu toutz les articles, je fuz d'opinion que, en demandant la confirmacion indistinctemant, c'estoit plus à nostre prejudice que avantagie, et mesmes quant aux articles concernantz le faict de Gheldres; car en traictant que chascun tiegne ce qu'il tient, monseigneur ne tiendra riens et ne pourra riens innover. Et pour ce, l'hon escript à monseigneur qu'il face adviser en son conseil les articles auxquelz l'on doibt tachier d'avoir la confirmacion.

Madame, messieurs de Nassou et Saint-Py fusrent iher au soir au soupper avec madame de Vandosme[1] en court, et après soupper se trouverent devers mesdames d'Angholesmes[2] et de Bourbon[3], et eusrent plusieurs devises desquelles ilz advertissent monseigneur, comme verrés par leurs lettres. Et semble que l'hon va rondement en besogne de tout cousté, et pour ce que ne faiz doubte verrez le tout, ne vous feray plus longue lettre.

Madame, j'espere que partirons demain pour aller attendre le roy

[1] Françoise, fille de René, duc d'Alençon, avait épousé, en 1513, Charles de Bourbon, premier duc de Vendôme.

[2] Louise de Savoie, mère du roi.

[3] Suzanne, femme du connétable de Bourbon, petite-fille de Louis XI par sa mère, Anne de France, dame de Beaujeu.

à Paris, qui doibt fere dimenche sa coronacion, et après fere son entrée à Paris.

Madame, vous me manderés, etc. Escript à haste, ce VIe jour de fevrier 1515.

Vostre très-humble et très-obeissant subject et serviteur,

MERCURIN DE GATTINARA.

XVI.

MERCURIN DE GATTINARE À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Conseils à la princesse au sujet des prétentions qu'on fait valoir contre elle, touchant ses seigneuries de Bourgogne et certaines portions de son douaire. (*Original.*)

9 février, à Saint-Denis.

Madame, par les deux postes despechiez à Compiegne, vous ay escript bien amplemant, et tiens que aurés vehu les lettres de messieurs les ambassadeurs escriptes à monseigneur, par lesquelles serés plus amplemant informée de toutes chosses.

Madame, despuys la despechie desdites postes, le mesme jour que partismes dudit Compiegne, me fu parlé des places de monsieur le marquis[1]; et me semble qu'il desireroit que vous prinsiés le tout en luy baillant eschange des aultres pieces que tenez soubz la souveraineté du roy. Et me semble, madame, que, pour ouster toutes querelles et y mettre bonne fin, qu'il n'y auroit point de mal, si l'hon evaluast et extimast par assiete tout ce qu'il ha en la conté, y comprins Joulx, et que, en recompense, l'hon luy baillast, en semblable assiete, les seigneuries de Noyers, Chastel-Chinon, Chaulcin et la Perriere, demeurant la conté de Charreloys entiere en voz mains, avec toutz les greniers à sel desdites seigneuries, en tielles preheminences

[1] Louis d'Orléans, marquis de Rothelin. Voyez ci-dessus, tome I, page 507.

qu'ilz vous seront accordez par le roy, il n'y auroit nul mal. Mays pour ce fere, il faudroit avoir le consentement de monseigneur; sur quoy vous pourrez adviser et me mander vostre bon plaisir. Et pour ce que je tiens que Noyers, Chastel-Chinon, Chaulcin et la Perriere seront de plus grande estimacion que toutes les pieces de madame la marquise, l'hon pourroit dire que si les deux ou troys desdites pieces pourroient fournir à ladite extimacion, que le surplus vous demeurast ou qu'il fust tenu vous baillier en recompense aultres terres et seigneuries equivalentes, soubz vostre souveraineté, jusques à l'entier fournissement de la valeur et assiete desdites quatre pieces. Et pour ce, madame, que voz afferes ne se despechieront jusques à ce que l'hon ait depeschié ceulx de monseigneur, aurés assés temps de communiquer à monsieur de Chievres, et à ceulx du conseil de monseigneur et avoir leur advis, à fin que je sachie comant m'y conduire.

Madame, l'hon m'a aussy parlé de la part de monsieur le bastard de Savoye, touchant la comté de Villars[1]. Je lui ay respondu que vous la tenez pour unne porcion de vostre douhair, et qu'il besogne avec monsieur vostre frere qui luy baillie recompense equivalante, et que, icelle euhe, vous en ferez tousjours bien. Et pour ce que celluy qui m'en parla, qu'estoit monsieur de Bussy, me dict que madame d'Angoulesmes desiroit qu'il fust reintegré, je luy dis que pour l'honeur d'elle, vous feriez tout le possible, mays que je me tenois assehuré qu'elle ne vouldroit vostre douhaire estre diminué.

Madame, vous me manderez et commanderez, etc. Escript à Sainct-Denys, ce IX[e] de fevrier.

Vostre, etc. MERCURIN DE GATTINARE.

[1] Par appointement arbitral de Louise de Savoie, comtesse d'Angoulême, et du cardinal d'Amboise, en date du 23 juin 1506, le comté de Villars en Bresse et la seigneurie de Gourdans avaient été adjugés à René, bâtard de Savoie; mais Marguerite d'Autriche, qui les détenait, ne voulut pas s'en dessaisir. (Guichenon, *Histoire généalogique de la maison de Savoie*, 1100.)

XVII.

MERCURIN DE GATTINARE À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Audience de la reine. Son portrait. Conférence avec le chancelier et autres délégués du roi. Discussion au sujet des avantages matrimoniaux à faire à madame Renée. Autres affaires accessoires. Besoin d'argent. (*Original.*)

14 février, à Paris.

Madame, je pensoie ne vous povoir riens escripre par ceste poste, et pour ce, j'avois fet escripre à maistre Loys, auquel je adresse ung paquet des lettres venues de Bourgogne, qu'il fist mes excuses envers vous et vous declairer les devises que j'avoys eu touchant Villars, et ce qu'il m'en semble. Sur quoy, madame, pourez avoir advis et m'en mander vostre bon plaisir; ensemble de vostre intencion touchant les terres de M. de Longueville occupées en Bourgogne, si vous entendrés à l'eschange ou à les acheter. Mays, madame, pour ce que la depesche de la poste ha hesté dislayée, tant à cause que messieurs de Nassou et Sainctpy ont esté au disner avec monsieur le conetable, M. de Bourbon, que aussy après le disner, madame d'Angolesmes les ha mandez aller devers elle, ay eu loysir de vous escripre.

Madame, nous estre arrivés en ceste ville, M. le chancelier envoya incontinent devers messieurs les ambassadeurs, leur notiffier comment le roy avoit commis de sa part pour communiquer des matieres par nous proposées : monsieur de Lautrech, monsieur d'Orval, monsieur le bastard de Savoie, monsieur de Boschagie avec ledit chancelier et le president Baillet, et l'advocat du roy dict de Brans, et qu'il prioit la compagnie nous trouver tous en son logis, où les dessus nommés se trouveroient à tielle heure que nous vouldrions choisir. Et pour ce que n'avions encoures nulle responce de monseigneur sur les lettres escriptes de Compiegne, et que desirions bien gaigner temps, luy fu faicte responce que pour ce que l'hon avoit envoyé devers la reyne pour sçavoir l'heure que luy plaisroit que nous

y alyssions fere la reverence et que encoures n'avions nulle responce, bonnement ne sçaurions prendre aulcune heure pour entendre à ladicte communication, et aussy qu'il sembloit que tielles matieres ne se debvoient pas comencer en jour de feste et mesmes le dimanchie, et qu'il nous sembloit qu'il seroit mieulx de actendre au lundy. Et par ainsy le dimenchie avant disner, nous vinsmes fere la reverence à la reyne, laquelle du visagie ressemble fort la reyne sa mere; au demeurant, elle est bien petite et d'estrangie corpulence, et est desja fort grosse. Et la pluspart craignent le dangier à enfanter, et mesmes pour ce que le roy est puissant, et qu'il y ha signe et apparence que l'enfant qu'elle porte sera gros et puissant. En luy faisant la reverence, elle baisa M. de Nassou; et quant à M. de Sainctpy et tous nos autres, elle bailla la main. Et avoir luctes les lettres de credence, fu proposé par monsieur le confesseur, en substance, ce qu'avoit esté proposé devant le roy, en suppliant la reyne vouloir avoir les affeires de monseigneur le prince nostre maistre pour recomandez et tenir main au mariage de luy et de madame Renée, que fu dict tout hault à la presence de tout le monde. Et après, par la bochie de M. le chancelier, fu faicte responce conforme à ce que desjà vous ay escript avoir esté respondu par le roy, merciant monseigneur de l'honneur qu'il faisoit à madame Renée de la demander en mariage; et que de son cousté, la reyne lui tiendroit la main de son pouvoir et auroit tout jours les affaires de monseigneur son cousin pour recomandez. Ce fait, je luy presentay incontinent vos lettres en faisant vos humbles recommandacions, luy dis la charge que j'avoyé de vous, luy suppliant tenir la main envers le roy son mary pour vous affaires. Elle me respondit de sa bouchie qu'elle s'y emplouroit très-voluntiers et me demanda : « Comant se porte madame ma cousine? Est-elle en bon poinct? » Je luy dis que ouy, et se montra fort joyeulse à sçavoir de voz nouvelles. Et certes, madame, sa grace de parler supplist beaucop de la faulte de beaulté. En escripvant maintenant, la chandoile est tombée sur ma lettre et me pardonnez. Madame, après que fusmes partis de la reyne, fu envoyé devers M. le chancelier pour

sçavoir l'heure qu'il y plaisroit que nous trovissions lendemain, qu'estoit lundi, devers lui pour comencer à communiquer des matieres; il vouloit remettre l'heure à nous, mays finablement il print l'heure de midy, à laquelle nous trovasmes devers luy, et y viendrent toutz les dessus nommez depputez de par le roy, et illeques eusmes plusieurs devises des moyens pour entrer en matiere et comencer l'amytié. Et pour ce que, ensuyvant nos instructions, nous voulions entrer premier sur la confirmacion ou renovellement du traictié de Cambray, et à eulx sembloit que debvions commencer sur le mariage, nous excusant que nostre premiere charge estoit sur ledict traictié de Cambray, et que la chargie du mariage nous avoist esté envoyé despuys, sur les ouvertures faictes par frere Boniface, finablement le departement dudict jour fust que nous mettrions par escriptes les articles dudict traictié de Cambray, desquelz demandions confirmacion ou renouvellement, et que iher, à deux heures après mydy, nous les appourterions, ensemble les povoirs que nous avions pour besogner. Et pour ce que la nuict vint la poste et que l'hon nous mandoit que, en delaissant le traictié de Cambray, nous commencissions à besongner sur le mariage, et que cognissions que cela leur estoit plus agreable, nous treuvant à l'heure assignée et faisant prealablement exhibicion de noz povoirs, nous excusasmes de non avoir peu extraire les articles dudict traictié de Cambray pour la poste qu'estoit venue, et mesmes que par icelles, nous avions responce de monseigneur par laquelle, actendu le bon recueil que le roy nous avoit fet à Compiegne, et la grande affection qu'il avoit monstré à ce mariage, nous mandoit que, toutes aultres chosses mises en arriere, comencissions à traictier dudict mariage, afin que toutes aultres chosses se puissent après mieulx vuyder par dousceur et amytié, et que, à ceste cause, desirions sçavoir le bon plaisir du roy du traictement que le roy entendoit fere à madame Renée et quel doct il entendoit lui baillir. Ils nous respondisrent que ce n'estoit pas la coustume, et puys que nous demandions la fillie, nous devyons aussi demander le doct, que après l'on nous feroit responce. Sur quoy leur dismes que s'ils nous fai-

soient parler premiers, nous demanderions assez, et finablement fismes noz demandes celon nos instructions; lesquelles ouyes, nous fust respondu par la bouchie de M. le chancelier, que nous demandes ne leur sembloient estre par nous mises en avant, sinon par maniere de jeu; car elles estoient toutes desraisonnables, et, en prendant particulierement chacune desdictes demandes, nous dict que de delivrer maintenant madame Renée ne luy sembloit convenable, attendu son petit eage d'environ quatre ans et qu'elle estoit delicate et nourrie en cest air de France, qu'est plus attrempé que nul autre, et que de luy fere changer aultre air seroit la mettre en dangier; ce que le roy ne vouldroit, attendu qu'il ayme madame Renée comme sa propre fille, mais que le roy tiendroit bien ce qu'il promectroit. Quant à la duchie de Milan et conté d'Ast et d'en bailler la joyssance aux despens du roy et, oultre ce, la somme de II^c M escuz d'or avec sa succession paternele et maternele, nous dict que en ce n'y auroit nulle raison; car en lui baillant seulement ses droictz de succession paternele et maternele, cela lui debvroit souffire et ne debvroit l'hon demander aultre chose; et aussy que la duchie de Milan et conté d'Ast estoient droict patrimoine de la reyne, qui en avoit l'investiture, et que le roy n'entendoit le ouster à la reyne pour le bailler à madame Renée, et qu'il y avoit bien aultre qui eust seulement prins l'action de Milan et se fust contenté entierement, sans que le roy eusse prins la payne de le conquerre à ses depens; combien que le roy espere quelque jour le recouvrer. Au regard de la duchie de Bourgongne, visconté d'Auxone, contez de Masconoys, Auxerroys et Bar-sur-Senne, qu'ils appartenoient nuemant au roy; et que la duchie de Bourgongne et visconté d'Auxone luy estoient escheu à la couronne par droict d'appenage, et les autres contez et seigneuries estoient membres de la couronne que l'hon n'avoit peu dismenbrer en prejudice des successeurs. A la resistance que nous demandions pour Gheldres, ne nous respondist riens, et quant au procès de Nevers, dict que nous estions en justice et que le roy feroit ce qu'il devroit. Sur lesquelles choses fut repliqué de nostre part que des choses que nous avions mises en

avant en avions chargie expresse, laquelle nous falloit ensuyvir, et que ne nous vouldrions jouher de tels personaiges que eulx estoient et mesmes deputez de par le roy, et que les demandes n'estoient pas si deraisonables qu'ils disoient; car, quant à la delivrance de la fille, ils sçavoient bien que en meindre eage l'hon en avoit delivré pour semblables cas, que n'estoient pas de meindre qualité, et que, pour aultre causes que eulx-memes entendoient assez, la delivrance estoit plus que requise et raisonable, et qu'il n'y avoit pas si grande difference de l'air de Flandres à l'air de France; car c'estoit ung mesme climat et ne falloit pas passer la mer. Quant aux demandes du doct d'avoir Millan et Ast et ııᶜ ᴍ escuz oultre le droit de succession, l'hon ne s'en debvoit esbahir; car, par aultre mariage precedent, non-seulement lesdictes pieces, mais plus grande chose avoit esté accordé à mondict seigneur. Et quant à la duchie de Bourgogne et aultres pieces qu'avoient esté occupeez après le trespas de monseigneur le duc de Charles, que monseigneur les demandoit come choses à luy appartenantes, afin que toutes racines et occasions de diffidence fussent osteez et que l'amityé en fu plus ferme et durable. Et combien que par nos instructions nous fust expressement deffendu de non entrer en disputacion ou droict desdictes querelles, neantmoins, comme de nous-mesmes, desirions bien sincerement declairer le bon droict de mondict seigneur, ce que fismes au mein mal que nous fut possible. Et au regard du procès de Nevers, luy remonstrasmes que nostre demande estoit plus que raisonable, attendu le bon droict que monseigneur y avoit, et mesme que le roy seroit tenu à la garantye et à en dechargier et aquiter mondict seigneur. Lors mondict sieur le chancelier nous dict que si nous voulions persister en ces demandes, il nous feroit bien la responce tout seul; mays luy respondismes que nous etions serviteurs et qu'il nous failloit acquiter celon nostre charge, et que si nous demandions trop, que de leur cousté ils presentoient encoures moings, car ils ne presentoient riens, les priant non vouloir mettre la chose en rompture, ains fere au roy le meilleur rapport que leur seroit possible; et que en faisant le roy quelque res-

ponse raisonnable, nous en advertirions monseigneur et ne faisions doubte que l'hon le trouveroit tout raisonnable. Et sur ce poinct nous despartismes hier au soir, et celon que nous a esté rapporté, lesdicts deputez ont seulement fet leur rapport à Madame, qui n'a voulsu que l'hon le fist au roy, jusques à ce qu'elle eust parlé à M. de Nassou et Sainct-Py, qui sont encoures presentement devers elle. Bien est vray que à nostre dernier departement, M. le chancelier nous dict si sans le mariage nous ne vouldrions fere aultre traictié d'amityé avec le roy. Nous leur dismes que ouy, et que c'estoit la charge de nos premieres instructions avant que nous eussions aulcune charge du mariage; car monseigneur le prince nostre maistre ne desiroit que paix et amityé en quelque façon que l'hon la pourroit trouver bonne. Et tiens qu'ils tachieront d'entrer en ceste voye de traicter amytié par aultre moyen, sans touchier au mariage, pour nous reduire à parler plus bas, et le tout yra du train que vous ay escript. Madame, vous sçavez ce que me prosmites à mon partement, pour ce que j'estoys mal fondé d'argent, que quant j'en auroys faulte, que vous en advertissant ne me laisriez en necessité; je cognois que nostre retour ne sera pas si brief que je cuydois; et quant je partis de Bruxelles, avoir payé mes hostes, il ne me demeura que cent escuz ou environ. Puys que j'ay esté icy, oultre que les vivres sont chieres et que nous payons cinq solz pour chascun chieval, sans les personnes, et pour la venue de mon beau-fils[1] et de mes mulets, je me trouve avoir xv personnes et xv bestes à ma charge; et quant oyres je despecheray mon beau-fils que j'espere despechier deans v ou vi jours, toujours en demeurra à ma charge xii bestes et autant de personnes, desquels ne me puys passer et ne m'a appourté mon beau-fils que ii^c francs et n'en pourroit plus recouvrer que ne soit passé le terme de la Nostre-Dame de mars. Et treuve que presentement ne puys passer pour la despence, tant de mes gens que de mes chevaulx, à meins de neuf francs par jour, et par ce povez assez carculer en quel estat est ma bourse. Et afin

[1] Alexandre Lignana, comte de Settimo, avait épousé Élisa, fille unique de Mercurin de Gattinare et d'Andrietta degli Avogadri, son épouse.

que après unne honte de m'avoir mys en l'ordre que sçavez, je n'en haye encoures unne plus grande d'estre contrainct à faire banquerotte, je vous supplie, madame, pour l'honneur de Dieu, que me tenez promesse et que gardez à vostre honneur et au mien, en me envoyant le plus tost que pourrez quelque argent pour m'entretenir jusques à nostre retour; et tout ce que m'envoyerez, mays pour que je sois poyé de mon voyage, je le rembourseray, ou le feray bon sur ce que me pourra estre dehu cy-après. Et vous supplie, madame, derechief qu'il n'y ait faulte, et tost, car les eaus sont basses, et ne troverois icy à emprunter ung seul denier. Et s'il nous falloit deslougier de ceste ville, je demeurrois attaché par le pied, si le secours ne vient au-devant. Et y ha novelles que après les Brandons, le roy disposera de conduyre la reyne à Bloys pour illeque fere sa jacines (*gésine*[1]), et s'il nous falloit suyvir j'en serois bien en poine. A quoy, s'il vous plaist, madame, aurés regard et me tiendrés promesses, et mesmes puys que en ce ne perdez riens. Escript à Parys, le XIIIIe jour de fevrier 1515.

Vostre, etc. MERCURIN DE GATTINARA.

Madame, j'ay dressé mon paquet à M. le gouverneur de Bresse, soubz couleur qu'il y avoit gros paquet de lettres pour envoyer en Bourgogne, et afin que l'hon ne cuidast que je vous escripvisse grand chosse, et aussy qu'il me semble que le paquet n'en sera pas si tost ouvert et visité. Et entretiendray ce trein si vous ne me mandez le contraire; c'est, ce me semble, le plus sehur, actendu que n'ay pas les postes à mon commandement, lesquelles aussy ne sont encoures dressées et nous fault escripre par messagiers. Et seroit bon que vous fissiés parler au maistre des postes que celluy qu'il envoyera pour demeurer auprès de l'ambassade à despechier ait chargie tout jour de prendre mes lettres à part, et les fere tenir audict maistre des postes pour les vous delivrer sehurement.

[1] La reine Claude était alors enceinte de Louise de France, qui naquit au château d'Amboise, le 19 août 1516, et mourut le 21 septembre 1517.

XVIII.

MERCURIN DE GATTINARE À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Les Anglais sollicitent la confirmation du traité conclu avec le roi défunt. Bruit d'une ligue nouvelle. Entrée solennelle du roi à Paris. Description des fêtes et du cortége royal. (*Original.*)

16 février, à Paris.

Madame, par mes dernieres lettres du XIIIIe de ce moys, vous ay adverty bien au long de tout nostre besogné et de nos demandes touchant le mariagie, responces et repliques sur ce faictes, et comant nos chiefs estoient allés devers Madame. Et de leurs devises n'ay aultres chosses sceu sinon que nous demandes ont esté très-mal prinses comme excessives et contre raison, et que les Anglois solicitoient la confirmacion du traictié faict avec le roy trespassé pour leur bailler assistence à conquester le royaulme de Castillie; en quoy n'avoit pas si grande difficulté que en nos demandes, et aussy que l'homme du roy d'Aragon, que ne sçavons qui c'est, solicite le mariage pour l'infant et ne demande pas tant de chosses, car il ne demande que l'action de Millan. Et me semble que ce sont cops d'aguillon pour nous fere parler plus avant, mays nous n'avons instructions sinon de fere lesdictes demandes, sans sçavoir la resolucion à laquelle debvons tumber, ains seulement que advertissons monseigneur des difficultés, ce que l'hon eust assez faict à beaucop moindre ambassade et meindres pays. Et certes l'hon se moque de la compagnie, et est à doubter que le bruict qui court icy de la ligue nouvellemant faicte entre le pape, empereur, roy d'Aragon, duc de Millan, Suizes, Florentins et Genevoys, ne face quelque changiement à nos despechies.

Madame, despuys la communication de laquelle avez esté advertye, l'hon ne nous ha faict aulcune responce sur nos demandes; car seulement iher le roy fist son entrée en ceste ville, qu'estoit belle et gorgiaise. Et M. de Nassou et M. de Sainct-Py fusrent en un eschaf-

fauld avec la reyne et les dames pour veoir la solempnité, et au mesme eschaffaud estoit le duc de Suffolc[1] et le debitis de Calais[2], qui ont laissé le deuil, et nous aultres estions en unne maison aux fenestres regardant le mystere; et bien près de nous, en unne aultre maison, estoit la royne vesve[3], et certes, madame, l'entrée fust belle et sumptueuse. Car, premierement, venoient les archiers de la ville en bon nombre, touts avec leurs sayons d'orfeverie d'une mesme parure; après les eschevins et goverмeurs de la ville, abilliés de velours noyr avec grand suyte de gens; après le mestier, et de chascun mestier quatre jurés habilliés de draps de soye et touts à chival; après les pietons de la ville en bon nombre abilliés en Suizes; après venoient à cheval le prevost de la ville et ses conseillers abillés d'escarlate; et après les archiers dudit prevost aussy abillés d'orfevrerie; après la justice du Chastellet, où avoit une douzaine de conseillers touts abillés d'escarlate avec leurs chaperons fourrés; après venoient les generaux des finances; et après, ceulx des comptes touts habillés de draps de soye et de bonnes fourrures; après, ceulx de la court de parlement, jusques au nombre de IIII^{xx}, touts vetus d'escarlade, avec leurs chaperons sur l'espaule, et les quatre presidents avec leur manteaulx et mortiers sur la teste et leurs chaperons, vestus ainsy que je suys abillié quant nous prononçons nos arrets; et après, par ung peu d'intervalle, vindrent les deux cents pensionnaires touts armés et bardés, desquels n'avoit nul qui ne fust accoustré et couvert, tant cheval que homme, de drap d'or, en diverses façons et en diverses devises qu'estoit unc chosse bien gorriere à veoir. Après venoient les Suizes de la garde; après les vieulx chivaliers que l'hon disoit estre les chivaliers de l'ordre, touts aussy armés et bardés et accoustrés de drap d'or, entre lesquels je cogneus M. de Piennes[4], M. de Bussy

[1] Charles Brandon, vicomte de l'Isle, duc de Suffolck, grand-écuyer d'Angleterre.

[2] Richard Wingfeld

[3] Marie d'Angleterre.

[4] Louis de Hallewin, créé comte de Guines le 16 janvier 1515.

d'Amboise le vieulx [1], M. de Champdenyer [2] et M. des Chanes. Après venoient les huissiers de la chancellerie en grand nombre, et puys les maistres aux requestes touts abillez de velours noir avec leurs chaperons aussy de velours noir fourrés de letices; après, ung cheval seul qui pourtoit le petit couffret du sceau qu'estoit assis sur ung coussin mis sur la selle, qu'estoit de velours en azur semé de fleurs de lys d'or, et le chancelier [3] le suyvoit, abillé sur sa robe de cramoisy d'ung manteau d'escarlate fendu des deux coustés, à difference de ceulx des aultres et aussy ung mortier en la teste different des aultres. Après venoient les pagies et l'escuyerie du roy, touts abilliés en blanc, moytié velours et moytié toile d'argent, et les chivaulx, qu'estoient tous d'Espagne, accoustrés aussy de blanc; après venoient les trompettes et les heraults et roys d'armes, touts en robbe de soye en blanc et leurs cottes d'armes dessus. Après, le roy armé sur son chival bardé, tout accoustré en blanc et en toile d'argent, et ne se tenoit poinct desoubz le pale, ayns faisoit ragie sur son chival qu'estoit tout jour en l'ayr, et le faisoit bon veoir et y avoit tout plein de bons chivaulx et de bons chivaulcheurs qui faisoient merveilles à se monstrer devant les dames. Après le roy, derriere le pale, venoient les princes du sang, tant richement accoustrés, montez et bardés que je ne le sçauroye bien deviser. Après venoient les deux cents gentilshommes de la maison du roy, touts aussy armés et bardés de diverses sortes de couleurs les ungs plus richement que les aultres, et iceulx marchoient touts en flote et en bataille, la lance sur la cuisse et l'eaume sur la teste. Et finablement, suyvoient les quatre cens archiers de la garde, touts armés et pourtans lances. Et despuys que tous les gens du roy fusrent passés, nous attendismes, pour veoir passer la reyne

[1] Jean d'Amboise, seigneur de Bussy, frère du cardinal d'Amboise, lieutenant général en Normandie; on le nomme ici *le vieux* pour le distinguer de son fils, Jacques d'Amboise, qui fut tué à la bataille de Marignan

[2] François de Rochechouart, seigneur de Chandeniér, sénéchal de Toulouse, etc.; ambassadeur auprès du roi des Romains, à Venise, à Bruxelles, etc.; mort le 4 décembre 1530.

[3] Antoine du Prat, récemment nommé chancelier.

quant elle retourneroit au palais, et la vismes venir ayant au-devant d'elle les premiers environ xx chivaulx des gens du duc de Suffolc, tous abillés de damas gris, et plusieurs des gentilshommes de M. de Nassou, et après ceulx de sa maison, et après de sa lictiere; tout audevant estoient M. de Nassou et M. de Sainct-Py. La lictiere de la reyne venoit après, où estoit la reyne et madame d'Angolesme; et en une aultre lictiere suivante estoient madame Renée et la fillie du duc de Longueville dernier mort[1] et une aultre petite fillie; et après une aultre lictiere troisiesme, y avoit madame de Bourbon la vielle[2] et madame d'Alençon la jeusne[3], seur du roy; et y avoit encore aultres cinq litieres qui suyvoient...... mais je ne sçays declairer les personnagies qu'estoient dedans. Après toutes ces lictieres, venoient les aquinées jusques au nombre de xxiiii dont les xiiii premieres dames estoient toutes abillées de drap d'or, les aultres de diverses sortes; et le duc de Suffolc alloit parlant avecque la premiere desdictes dames, laquelle n'ay sceu à la verité qui c'estoit, reservé que aucuns disent que c'estoit la duchesse de Longueville[4]. Et après lesdictes aquinés, venoient troys charriots chargiés de femmes; et ce soyr fu faict le banquet au pallays auquel soupperent avec le roy MM. de Nassou et Sainct-Py. Et, celon que j'entends, fusrent assis à la main destre du roy, promier l'ambassadeur du pape, puys le duc de Suffolc, après M. de Nassou et puys le debitis de Calays et puis M. de Sainct-Py, et après l'ambassadeur des Veniciens et nul aultre. Et à la main senestre fusrent assiz : M. d'Alençon, M. de Bourbon, son frere qui est faict duc, M. de Lourraine, M. de Vandosme qui est aussy novellemant faict duc, et aultres que j'ay oublié pour ce que je n'y suys pas

[1] Renée d'Orléans, comtesse de Dunois, fille et héritière du duc de Longueville, mort en 1512, mourut elle-même le 2 mai 1515, âgée seulement de sept ans.

[2] Anne de France, veuve de Pierre II, duc de Bourbon, morte en 1522.

[3] Marguerite d'Angoulême avait épousé en 1509 Charles, duc d'Alençon. Devenue veuve, elle se remaria, en 1526, à Henri II, roi de Navarre.

[4] Jeanne de Hochberg avait épousé en 1504 Louis d'Orléans, duc de Longueville, à qui elle apporta le comté de Neufchâtel et la seigneurie de Rothelin.

esté. Et pour ce, ne vous escripray riens de la solempnité du banquet, qu'on dict avoir esté sumptueuse.

Madame, ce matin l'hon avoit faict dire à MM. de Nassou que aujourd'huy à quelque heure, l'hon nous assembleroit pour nous fere quelques responses sur nos demandes; ce que n'ha esté faict, ayns le roy ha faict aller devers luy l'ambassade d'Angleterre, et sont allés pour les accompagner et conduyre : M. le grand-maistre, M. de Boisy, M. de Bussy d'Amboise le vieulx, et troys ou quatre bons personnages, que l'hon n'a accoustumé fere après la premiere audience. Et pourroit sembler que ce soit pour nous donner ung coup de fuet et nous fere avancer; et pour ce que ne sçavons l'intencion de monseigneur, de la resolucion à laquelle il entend que nous tachions touchant le mariage, et qu'il nous deffend de non riens parler ny besongner sur les aultres differends et afferes, que prealablement ledict mariage ne soit conclud et vuydé. Le roy et ceulx de son conseil, voyant que nous ne puissions besongner ny conclure sur l'ung ny sur l'aultre, et que demandions deslay pour advertir monseigneur, pourront prendre quelque diffidence et ymaginer que ne soyons icy venuz sinon pour les entretenir et....... que pourroit estre chosse dangereuse et nous causer un cop de baston, et eust mieulx esté que l'hon ne nous eust pas envoyé que delayer ainsy; car en tiels afferes il y fault aller rondemant; et le traynant l'hon n'en aura que honte et frais frustratoires, et se pourroit engendrer une diffidence et pique, que après ne se pourroit si facilement appaiser. Et cependant, madame, vos afferes demeurent en arriere; car l'hon n'y veult entendre que les afferes de monseigneur ne soyent despechiez. Et pour ce vous debvez ayder à dresser les chosses.

Madame, vous me manderez, etc. Escript à Parys, XVI[e] de fevrier 1515. Je laisse de l'entrée les gens d'eglise qu'estoient en grand nombre, et mesmes plus de III[c] cordeliers sans les aultres ordres; car après que le roy les eust vehu, l'hon les fist passer par aultres rues où ne passoient les gens d'armes.

XIX.

MERCURIN DE GATTINARE À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Nouvelles négociations avec le chancelier de France, au sujet d'une alliance entre Charles d'Autriche et le roi de France, et de son mariage avec madame Renée.

(*Original.*)

17 février, à Paris.

Madame, par mes lettres de hier, fustes advertye de tout nostre besogné, et comant n'avyons encoures nulle responce touchant le mariage; et que nous attendyons que l'hon nous mandast pour nous fere ladicte responce; mays que par le contraire l'hon avoit mandé les Anglois. Et avec ce, fustes advertye de la solempnité de l'entrée du roy et de toutes aultres chosses.

Madame, ce jourd'huy, à troys heures après mydy, l'hon nous ha mandé nous trouver en la maison de monsieur le chancelier avec les deputés du roy, desquels vours ay desjà escript; et estre illec arrivés osperions avoir d'eulx quelque responce sur nous demandes touchant ledict mariage; mais nous n'y avons trouvé nul fondement; car ils nous ont dict que nous avions, du commencemant de nostre arrivée à Compiegne, proposé deux chosses : l'une, en publique, qu'estoit d'avoir amytié, alliance et confederacion avec le roy; l'aultre, en l'audience particuliere, qu'estoit de mariagie; et que, en ladicte premiere communicacion, avyons persysté sur ladicte amytié pour la confirmacion ou renouvellemant du traictié de Cambray; et estions demeurés en resolusion que nous debvions mestre par escript les articles que nous demandions pour venir......... les apporterions londemain, à l'aultre communication......................
excusé que ayant commencé d'escripre nosdicts articles, pour ladicte amytié, estoit arrivé la poste par laquelle monseigneur nostre maistre nous avoit mandé entendre prealablement au traictié de........
.... en deslaissant les aultres chosses. Et, à ceste cause, en la

communicacion dudict mariage, avyons faict nos demandes exagerées et excessives, desquelles ils avoient faict rapport au roi qui les avoit trouvées bien estranges et luy sembloient toutes derraisonables et tielles que ne requeroient nulle responce; mays puysque nous avions déclairé du commencement que monseigneur queroit amytié aveque le roy, et que ledit seigneur roy aussy le desiroit de son cousté, qu'il seroit mieulx traicter semblablement d'icelle amytié, et que après le fondement de ladite amityé, les aultres chosses se pourroient plus aysement desmeller. Et quant nous entendismes que l'hon ne nous faisoit aulcune responce sur le fait dudit mariage, et que l'hon tachoit de sçavoir tout ce que nous avyons au ventre et nous tirer le vers du nez, après que eusmes consulté entre nous ce que nous debvions dire, leur fismes responce que pour ce que du commencement il sembloit que le roy et eulx avoient plus aggreable que l'hon deust commencer par le traictié de mariage, l'hon en avoit adverty monseigneur, qui sur ce nous avoit mandé que, en deslaissant toutes autres chosses, entendissions audit mariage; ce que avyons faict et que desjà avyons adverty mondit seigneur des demandes par nous sur ce faictes et comant actendions la responce. Et si maintenant nous y procedions par aultre moyen, et que escripvissions à mondit seigneur ce qu'ils nous disoient, il pourroit sembler ou que, en postposant ledit mariage sans nous fere autre responce, l'hon mist la chosse en rompture et à non chaloir, ou que nous fussions bestes et qu'il n'y eust nulle stabilité en nostre besongner en faisant tant de changements. Et pour ce que nous desirions, avant toute euvre, sçavoir si le roy avoit intencion d'entendre audit mariage ou non, et s'il pretendoit nos demandes estre excessives, que encoures estoit pis de leur cousté, qui ne presentoient riens, et que du moings le roy debvoit declairer ce qu'il entendoit fere de son cousté, et que en faisant offre raisonnable ne faisions doubte qu'il trouveroit monseigneur nostre maistre tout raisonable. Sur quoy nous fust respondu que en faisant noz demandes raisonables le roy ne refuseroit poinct ledit mariage, mays que cependant l'hon povoit bien besogner sur l'amytié. Nous luy

dismes qu'il[1] comment ilz entendoient que la demande puist estre raisonable

par le chancelier que si nous eussions demandé seulement le droit successif appartenant à la fille, l'hon eust peu traicter et declairer quel droict lui pouvoit appartenir tant du cousté paternel que maternel; mays de demander Millan, Bourgongne et les aultres pieces, il n'y ha nulle apparance. Lors prinsmes ung peu de retraicte et, avoir consulté entre nous ce que debvions fere, leur fust par moy dict et proposé que en noz demandes y avoit troys membres : l'ung estoit de la delivrance de la fille, qu'estoit tout raisonable, auquel l'hon ne faisoit aulcune responce; le second estoit du doct, et se en ce y avoit quelque excessiveté, l'hon la pourroit bien reduire; le tiers estoit touchant Bourgongne et les aultes pieces occupeez, lesquelles l'hon ne demandoit pas par maniere de doct, mays comme chosses dehues et appartenantes à mondit seigneur, afin que l'amytié fust plus ferme et plus estable et qu'il ne demeurast riens que quereller l'ung à l'autre. Et neantmeyns, puysqu'ilz persistoient que nous missions en avant les aultres articles qu'avyons du commencemant conceuz pour venir à ladite amityé, je proposay de bouche six articles des plus generaulx : le premier que, entre le roy et monseigneur, leur pays et subjectz, fust bonne et vraye amityé, union et intelligence; le second, que les subjectz d'ung cousté et d'aultre puissent communiquer et converser et conduyre toutes marchandises et denrées en poyant seulement les tributz anciens; le tiers, de recepvoir monseigneur à fere l'hommage par procureur; le quart, qu'il joysse des pays soubz les mesmes preheminences et graces que en joissoit le feu roy de Castillie; le cinquiesme, que le roy ait la souveraineté et resort en la maniere ancienne et accoustumée; le VIe, que pour vuyder les differendz de ladicte souveraineté et ressort, soit prins nouvelle journie en envoyant les deputez qui après le traicté de Cambray y avoient vaqué, tant audit Cambray que à Tournay.

[1] L'original ayant été altéré par l'humidité, se trouve illisible en quelques endroits.

Sur lesquelz articles avons eu plusieurs devises. Et finablement la resolucion ha esté que nous mectrons noz articles par escript en les declairant plus amplement, et que eulx rapporteroient au roy ce qu'avoit esté dict en ceste communicacion. Et pour ce que les joustes et tournoys commencent demain et se continueront huict jours durant, toutjour à l'après-disner, nous assemblerons d'icy en avant toutz les matins, en commençant le lundy matin, pour besogner en ceste amityé. Mays nous entendons mesler le tout ensemble et non fere aulcune conclusion de traictié, que le tout ne soit vuydé. Et quelle mynne qu'ilz tiegnent, ils desirent nostre amityé, car elle leur est utile et necessaire. Et de ce que se fera vous advertiray journellement pourveu que n'obliez pas de m'envoyer argent; car, après les joustes, l'hon tient que nous yrons à Bloys.

Madame, vous me manderez et comanderez toutjour voz bons plaisirs pour iceulx acomplir de tout mon povoir, aydant Nostre Seigneur, qui, etc. Escript à Parys, ce soir, XVII[e] jour de fevrier 1515.

Vostre très-humble et très-obeissant subject et serviteur,

MERCURIN DE GATTINARA.

XX.

MERCURIN DE GATTINARE À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Négociations pour la dot de Renée de France, pour les affaires de Marguerite, les comtés de Boulogne et de Guines. (*Original.*)

19 février, à Paris.

Madame, despuys mes dernieres lettres escriptes, n'havons eu aulcune communicacion avec les deputez du roy, pour l'empeschement des joustes, combien qu'il avoit esté dict que nous assemblerions ce matin; ce que n'ha esté faict. Mays avons esté remys à demain matin, heure de huict heures, à laquelle heure tachierons de nostre povoir

d'avoir quelque responce sur noz demandes et sur les articles desjà proposez, desquelz avez esté advertye.

Madame, pour ce que nous pensons que, en la premiere communicacion, serons pressés de bailler par escript lesdits articles par nous proposez, ensemble les aultres despendens d'iceulx pour regarder si l'hon pourra dresser l'amityé par nouz requise, avyons desjà advisé entre nous que maistre Jehan Caulier et moy escriprions, chascun à part, ce que nous sembleroit que nous pourrions bailler par escript et que pourroit servir tant aux afferes de monseigneur que aux vostres, et que après assemblerions nous escriptz pour choisir ce que seroit de bon de l'ung et de l'aultre; ce que ha esté faict. Et quant aux six articles, lesquelz, à la precedente communicacion, avoient esté proposez de bouchie, que sont articles generaulx, en ce n'y ha eu entre nous aulcune difficulté; car nos escriptz s'accordent assés semblablement quant au mariage et les demandes du doct et aussy la demande de la duché de Bourgogne, visconté d'Auxone et ressort de Sainct-Laurens, contez de Masconoys, Auxerrois et Bar-sur-Seine; car en ce nous avons ensuyvy nous instructions. Et pareillement quant aux afferes de Flandres et d'Artois, pour ce que ledit maistre Jehan Caulier en est mieulx incorporé que moy, je me suys rieglé à ce qu'il en ha couchié [1].

Au regard de voz afferes, en tant que touchie Charreloys, Noyers, Chastel-Chinon, Chaulcin et la Perriere et le cours du sel et greniers et aultres chosses que dependent de la conté de Bourgogne, ledit maistre Jehan Caulier en avoit couchié aulcuns articles entresmeslez avec les afferes de monseigneur, que ne sonoyent pas bien en mon entendement, et mesmes qu'ils n'estoient si amples que les myens et qu'il y avoit plusieurs articles necessaires deslaissez; et aussy comme non estant bien informé de la qualité du transport à vous faict, combien que je luy eusse presenté la copie pour la veoir, il avoit couché que monseigneur et vous, soubz luy, joyriés desdits contez et sei-

[1] Jean Caulier tenait à l'Artois par sa naissance et par ses biens. Il fut même créé président du conseil d'Artois en 1530.

gneuries et preheminences et graces accoustumeez; ce que me sembloit ne debvoir ainsy estre; car vous en debvez jouyr entierement comme dame, vostre vie durant, et non pas soubz monseigneur, combien que après vostre trespas il y doit retourner. A ceste cause, madame, je diz à messieurs les ambassadeurs que, en ensuivant ce que monseigneur leur avoit escript et aussy que vous m'avez par voz lettres ordonné, il me sembloit que toutz les afferes de monseigneur debvoient aller devant et par ordre, et, iceulx bien debatuz et accordez, l'hon pourroit aussy par ordre mettre en avant et debattre les articles qui vous touchoient; ce que neantmeins se pourroit par ung mesme traictié conclure et despechier, et que cependant je vous envoyeroie les articles que j'avoye couchiez pour vozdites afferes afin que le fissiez veoir par monseigneur en son conseil avec ceulx que ledit maistre Jehan Caulier envoye, afin que, le tout vehu et entendu, si l'hon y treuve quelque chosse que ne soit raisonnable ou que fust prejudiciable à mondit seigneur, qu'il en puisse escripre et mander à mesdits sieurs ses ambassadeurs son bon plaisir, et aussy que, de vostre part, vous me puissiés mander comant je m'y doys conduyre.

Semblablement, pour ce que ledit maistre Jehan Caulier avoit couchié ung article touchant le ressort et fied des contez de Boulogne et de Guysnes[1], je leur dis que cela me sembloit non se devoir fere, et que ce seroit plus prejudiciable à monseigneur que prouffitable, actendu le droit appartenant à mondit seigneur esditz contez en vertu des traictiez d'Arras, Conflans et Perronne; car en demandant le fied

[1] Voyez cet article, ci-dessus p. 35, dans l'instruction supplémentaire. Du reste, il est vrai que le traité d'Arras, 22 septembre 1435, adjugea les comtés de Boulogne et de Guines à Philippe le Bon; mais Louis XI ne tint compte de cette décision. Il donna le comté de Guines à Antoine de Croï, et plus tard il ressaisit le comté de Boulogne sur Marie de Bourgogne, pour en investir Bertrand II, comte d'Auvergne. Redevenu ensuite maître du Boulonnais à l'aide d'un échange, il imagina un moyen singulier d'affranchir ce fief de la suzeraineté du comte d'Artois : ce fut d'en transporter l'hommage à l'image de Notre-Dame de Boulogne. Les lettres patentes sont datées de Hesdin au mois d'avril 1478. Voy. *Histoire de Notre-Dame de Boulogne*, par A. Leroy, édit. de 1839, augmentée par M. Hédouin.

et ressort, il renonceroit au droict proprietaire tacitemant, et estoie de opinion que plus tost debvions, avec la demande de la duché de Bourgogne, demander generalement toutes aultres chosses et pieces dehues et appartenantes à mondit seigneur en vertu des traictiez par cy-devant faictz entre les predecesseurs du roy et de mondit seigneur, et que, par ce moyen, les IIᶜ M escuz que l'hon ha demandé pour le mariage, oultre les aultres chosses, se trouveroient dehuz pour le reachat de terres de la riviere de Somme en vertu desdits traictiez de Conflans et de Peronne, et aussy lesdits contez de Boulogne et de Guysnes demeurroient en la joyssance de monseigneur celon lesditz traictiez. Mays, pour ce que de ces chosses n'est faicte aulcune mencion en noz instructions, ha esté conclu entre nous que l'hon ne les mectroit poinct en avant sans en advertir monseigneur, afin que ne nous fourrissions en quelque matiere de pique que fust cause d'empeschier les aultres matieres de plus grande importance, et mesmes touchant le mariage.

Madame, pour mon debvoir et pour m'aquitter ainsy que suys tenu, afin que rien ne me soit imputé cy-après, je vous envoye cy-enclos lesditz articles, par moy proujectez, touchant voz afferes; lesquels avec ces presentes lettres pourrez communiquer à monseigneur [illegible] son conseil afin que, le tout vehu ensemble ce que messieurs [illegible] ambassadeurs luy escripvent et envoyent, soit clerement escript [illegible] son bon plaisir de ce qu'il entend estre faict touchant les[illegible], et aussy que vous, madame, en conformité me man[illegible] je m'y doibs conduyre et riegler. Et si Frans ha apporté [illegible] envoyé querir en Bourgogne, ferez bien de m'en [illegible] pour nous en aider s'il fet mestier.

[illegible] manderez, etc. Escript à Parys, ce soir XIXᵉ jour [illegible]

[illegible] et très-obeissant subject et serviteur,

MERCURIN DE GATTINARA.

XXI.

MERCURIN DE GATTINARE À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Négociations et difficultés au sujet du mariage du prince Charles avec madame Renée de France. On parle de lui donner la même dot qu'à la fille du roi Louis le Hutin. Autres pourparlers au sujet de l'alliance. (*Original.*)

20 février, à Paris.

Madame, ce matin, après les lettres que vous escripvis iher au soir, avec les articles y enclos, que debvés communiquer au conseil de monseigneur, avons esté assemblez avec les deputez du roi. Et, illeques, par la bouchie de monsieur le chancelier, ha esté dict comant ils avoient rapporté au roy le departement de nostre derniere communicacion. Et que quant à nous fere responce sur les demandes du mariage de madame Rennée, l'hon entendoit bien que, actendu le petit eage de madicte dame, l'hon ne pourroit conclure mariagie ny fiançailles que fussent vaillables; bien se pourroit traicter de fere le mariagie quand icelle dame Rennée seroit d'eagie et bailler les sehurtés tielles que seroit advisé pour le mettre à effect, en quoy le roy entendroit volontiers, sachiant que madicte dame Rennée, sa belleseur, ne pourroit estre mieulx alliée; mays de la delivrer en l'eagie qu'elle est, le roy ne le feroit poinct, pour les causes aultrefoys declairées, et aultres de noveau mises en avant que sont assez legieres, en disant que nous povyons estre assehurés que le roy entretiendroit tout ce que seroit advisé et accordé, et qu'il n'y auroit nulle faulte de son cousté que ledict mariagie ne se dressast et mist à effect, pourveu que nos demandes du doct fussent reduictes à la raison. Et que pour la raison le roy seroit content doner à madicte dame Rennée le plus hault doct de mariagie que ait jamays esté baillé à fille de France. Au regard de l'amytié et des articles qu'avyons proposé à la precedente communicacion, que lesdicts deputez actendoient d'en avoir plus ample declaracion de nous, sur quoy nous retirasmes en

unne aultre chambre; et, par commune deliberacion, fust advisé que, quant à l'offre du mariage, nous debvions mercyer le roy et dire que nous eussions bien desiré que l'offre du doct eust esté plus clere afin que plus clerement puissions advertyr monseigneur le prince nostre maistre, et que, quant à la declaracion des articles de l'amytié, nous en avions mis aulcuns par escript avec les protestacions desjà faictes à la precedente journée, et que nous avyons encores d'autlres articles que n'entendyons mettre avant sans prealablemant les consulter avec mondict seigneur le prince et ceulx de son conseil; mays que ce pendant que nous en aurions responce, l'hon pourroit veoir et debattre lesdicts articles que desjà avyons mis par escript, lesquelz leur avons presenté et baillé. Lors, monsieur le chancellier dict que, quant à la generalité du doct, l'hon le trouveroit assez cler et que l'on prendroit le plus hault mariagie des filles de la couronne, et print exemple sur la fille du roy Loys Hustin. Sur lequel je luy respondis soubdain qu'elle eust pour son doct et partagie le royaulme de Navarre, le conté de Champagne et de Brye[1] et certaines aultres rentes et bonnes sommes de deniers. Et sur ce, il ne dict mot; mays, quant aux articles, il dict que l'hon les monstreroit au roy, et que l'hon nous feroit aussi responce par escript qu'ils apporteroient à la premiere assemblée de laquelle l'hon nous advertiroit. Et par aynsy demeurasmes de resolucion que nous escriprions à monseigneur, et eulx advertiroient le roy de ce que dict est, pour sçavoir d'ung chascun cousté le bon plaisir de noz maistres. Et quant au mariagie, je ne crois pas que les chosses viegnent à l'effect que l'hon cuydoit; mays il souffira de conclure quelque amytié que la pique ne commence entre ces deux princes, et que nous en puissions despartir honnestemant et à nostre honneur; car je

[1] Le traité qui assure à Jeanne, fille de Louis X, la réversion du royaume de Navarre et des comtés de Champagne et de Brie, dans le cas où Philippe le Long ne laisserait pas d'enfants mâles, est du 27 mars 1318; mais ces avantages purement éventuels ne pouvaient être considérés comme une dot, puisque Philippe le Long, âgé alors de 24 ans, pouvait très-bien avoir des fils pour lui succéder en ses diverses seigneuries.

cognoys bien quy luy ha eu de l'erreur en nostre despechie et que l'hon ha trop cuydé. L'hon parle ouvertement du mariagie du duc de Suffolque et de la reyne vesve, et dict l'hon qu'il se fera avant que nous partons d'icy, et que le roy d'Angleterre s'y accorde; car l'hon n'entend pas la laisser courir qu'elle ne soyt mariée [1]. Et en ce, j'hay quelqne ymaginacion en ma teste que je vous diroye quelque jour, et tiens qu'il y en aura des trompés.

Madame, vous me manderés, etc. Escript à Parys, ce xx[e] jour de fevrier 1515.

Vostre, etc. MERCURIN DE GATTINARA.

XXII.

MERCURIN DE GATTINARE À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Terres à échanger avec M. de Longueville. Procès concernant le château de Joulx. Marguerite est invitée à ne plus persister dans le refus qu'elle fait du comté de Villars pour le bâtard de Savoie. Un membre de la députation va être renvoyé auprès du prince Charles pour bien connaître ses intentions. (*Original.*)

21 février, à Paris.

Madame, despuys mon paquet despechié, avant que les lettres de messieurs les ambassadeurs ayent esté prestes, est arrivé la poste, par

[1] Le curieux fragment que nous allons citer prouve que l'empereur Maximilien avait des vues personnelles sur la veuve de Louis XII, recherchée également par le duc de Lorraine : « Madame, j'ai reçu vous lettres se matin escript à Bruxelles le 1[er] février, avec la portraiture du personnaige que savez; et après le diner de l'empereur, estant seul en sa chambre, luy ai monstré et l'a regardé plus d'une demy-heure. Et quant il eut regardé, fit appeler un secrétaire qui autrefois a veut ledit personaige, et luy demanda s'elle resambloit bien à ladite figure, respondit : le mieux du monde..... Et me dit que devez soliciter le roi d'Angleterre qu'il la retire en ses mains, sans faire samblan que avez commission de S. M., le persuadant que s'elle se mari en France et le roi d'Angleterre mouroit sans hoirs, il metteroit son royaume en grant hasart.... M. de Lorraine la solicite; et lui porte faveur le roi de France, comme m'a dit l'empereur, mais ne peut croire que l'on luy donroit. » *Lettre de Louis Maroton à Marguerite*, 9 février. (Inédite.)

laquelle ay receu deux de voz lettres, l'unne du xve et l'aultre du xviie, par lesquelles me mandez que, quant aux places de monsieur Longueville, ne trouvez par ceulx du conseil de monseigneur et vostre que doyez entendre à nul eschange, mays que bien desireryés, s'il vouloit vendre à prix raisonnable, les acheter à l'ayde de voz subjectz du conté, et que, de moy-mesme m'en enquiere, en vous advertissant de ce qu'en trouveray. Sur quoy, madame, satisferay à vostre desir de mon povoir, et me semble que avez bien advisé et qu'il vault beaucop mieulx acheter que changier. Et quant à Joulx, devez mander à voz advocatz et procureur poursuyvir le procès à toute diligence, pour y mettre unne fin; et s'ilz ne le font, vous leur donrés à cogneistre que n'estes contente d'eulx, qui dislayent si longuement la poursuyte dudit procès qui vous touchie de si près, pour entendre à chosses frivoles et de petit fruict.

Au regard de la conté de Villars, vous me mandez comme desjà avez escript et faict dire à monseigneur de Savoye que n'estes deliberée vous en departir et que ne trouvez que le doyez fere ny rien innover à vostre traictié, et que monseigneur peult bien bailler à monsieur le bastard la recompense qu'il vous vouldroit fere. Sur quoy, madame, je vous ay desjà advertye que l'hon tachie de vous en getter le chat aux jambes et que monseigneur de Savoye, vostre freré, se veult excuser sur vous, et que desjà il ha icy envoyé la responce negative que luy avez dernierement faicte. Et, pour mon advis, madame, je suys en opinion que ne debvez persister en ceste negative ny tirer la pique sur vous, ains la mettre sur aultruy, actendu que ledit bastard est en gros credit; et coment vous ay desjà escript, c'est l'ung des deputez quy traictent avec nous et fault que vous afferes passent par ces mains. Et, au moyen de madame sa seur, il vous peult ayder et nuyre; et me semble, madame, à vostre correction et de ceulx de vostre conseil, que, quant vous feriés responce que pour l'honneur de madame d'Anguolesme, vostre belle-seur, qui de ce vous auroit faict prier, seriez contente si monseigneur de Savoye vous bailloit, prealablement et avant toute euvre, recompense equivalente en seigneurie et re-

venu, celon l'assiete qui en seroit faicte par gens non suspectz qui seroient commis de vostre part et la sienne, pour en joyr par vos mains en la mesme sorte et maniere que joyssez de ladite conté de Villars, et que icelle recompense fust subroguée au lieu dudit conté de Villars comme tacitement comprinse en vostre traictié et appoinctement, et celon la forme d'icelluy, vous ne vous feriez aulcun prejudice, ains plus tost prouffit; car, vous ne vous departiryés poinct de ladite conté de Villars que prealablement ladite recompense ne fust faicte tielle que l'entendez et à vostre contentement. Et pour en fere l'assiete et sçavoir si elle seroit equivalente en seigneurie et revenu, vous pourriez commettre aulcuns bien expers de vostre conté de Bourgogne avec ceulx qui seroient commis de part monseigneur vostre frere. Et pour vous seroient bons le lieutenant de vostre saulnerie, M[e] Jehan Dorbe, et le general des monnoyes, Heustace du Champ; et si l'hon ne vous bailloit ladite recompense equivalante, seriés toutjour en vostre entier de retenir Villars, et la coulpe en seroit sur monseigneur. Et pour ce, madame, pourrés derechief consulter cette matiere et m'en mander vostre bon plaisir, celon lequel me riegleray.

Madame, quant aux lettres que l'hon noz escript de part monseigneur, nous n'y trouvons aulcune ferme resolucion de fere chosse que n'ay desjà esté faicte, et semble que ce soit unne moquerie. A cause de quoy, messieurs envoyeront devers monseigneur le sieur d'Aigny, maistre Jehan Caulier, pour bien debatre les afferes, et en rapporter l'entiere resolucion. Et par luy, madame, vous supplie me fere responce effectuele touchant l'argent dont vous ay escript, car la chosse ne peult demeurer ainsy. Et ce pendant me manderez et comanderez vous bons plaisirs pour iceulx acomplir de tout mon povoir, aydant Nostre Seigneur, qui, madame, vous doint l'entier acomplissement de voz très-haults et vertueulx desirs. Escript à Parys, ce XXI[e] jour de fevrier.

Vostre très-humble et très-obeissant subject et serviteur,

MERCURIN DE GATTINARA.

XXIII.

MERCURIN DE GATTINARE À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Explications au sujet des affaires particulières de Marguerite. Les négociations traînent en longueur. On craint une rupture. (*Original.*)

8 mars, à Paris.

Madame, despuys que ne vous ay escript ay receu deux de voz lettres par unne mesme poste, à sçavoir du penultieme de fevrier et du second de ce moys, ensemble les lettres de monseigneur touchant les articles concluz pour voz afferes; et suys bien aise que l'hon les ait là trouvé bien, car il y avoit icy des scrupules. Et incontinant que nous aurons besogné sur les afferes de monseigneur, je les mectray en avant, vous advertissant que maintenant est icy arrivé le tresourier de Salins envoyé de part madame la princesse et les officiers de la saulnerie, qui ha apporté tout ce que nous falloit, avec bonnes memoires et instructions pour toutz les afferes qui concernent ladite saulnerie; dont suys très-joyeulx, car il me aidera à soliciter et dresser toutes les despechies neccessaires. Et en ont escript à monsieur de Nassou et aultres ambassadeurs de monseigneur, pour tenir la main auxdites afferes, et ay adjousté auxdits articles ce que m'escripvez par voz dernieres lettres, et m'efforceray fere mon mieulx à obtenir desditz articles tout ce que sera possible en avoir par l'advis et ayde de messieurs les ambassadeurs, auxquelz ay monstré l'article de voz lettres par lequel leur recomandez vosdites afferes, combien que d'eulx-mesmes s'i monstrent assez enclins.

Madame, j'ay aussy receu les pieces de la mainmise et empechementz de Charrelois et aultres pieces, lesquelles nous serviront bien, et mesmes que toutes les causes exprimeez en icelles mainmises se trouveront faulces et non veritables, et qu'il n'y avoit raison ny couleur quelcunque pour fere lesditz empeschementz.

Au regard de Villars, puysque c'est vostre bon plaisir que je persiste en votre premiere opinion, je le feray ainsy qu'il vous plet le me comander, combien que je me doubte qu'il ne sera pas pris de bonne part et qu'il ne vous portera grand prouffit en voz aultres afferes. Toutesfoys, *fiat voluntas tua*[1]!

Madame, je tienz que sçavez assez les resolucions que monseigneur ha envoyeez par M. Jehan Caulier touchant nostre charge, celon lesquelles fusmes hier en communicacion avec les deputez accoustumez; mays l'hon nous refuse tout de plat le poinct principal de la delivrance[2], et semble que plus tost viendrons à la rompture que de l'havoir. Je ne vous escripvis riens par la derniere poste, car il n'y avoit matiere d'importance, et aussy n'ay receu nulles lettres des vostres ny d'aultres par la poste que vint iher.

Madame, j'actendz à bonne devocion le retour de mon homme avec provision d'argent, que m'est très-necessaire, car ne sçavons quant partirons d'icy; et semble que noz afferes se dressent à longueur, comme povez assez cogneistre. Et pour ce, madame, si mondit serviteur n'est desjà en voye, je vous supplie qu'il ne soit plus retardé; car *periculum est in mora*.

Madame, vous entendrés ce que messieurs escripvent à monseigneur, et me manderez et comanderez toutjour voz bons plaisirs pour iceulx acomplir de tout mon povoir, aydant Nostre Seigneur, qui, madame, vous doint l'entier accomplissement de voz très-haultz et vertueulx desirs. Escript à Parys, ce VIIIe jour de mars 1515.

Vostre très-humble et très-obeïssant subject et serviteur,

MERCURIN DE GATTINARA.

[1] Voyez ci-après, page 83, une lettre de la duchesse d'Angoulême, qui insiste encore auprès de Marguerite d'Autriche, pour la remise du comté de Villars au bâtard de Savoie.

[2] Cette délivrance de madame Renée fut consignée au traité, mais pour être effectuée seulement lorsque la princesse aurait accompli sa douzième année. Voyez ci-après, page 82, à la note.

XXIV.

MERCURIN DE GATTINARE À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Nouveaux pourparlers au sujet du mariage de Charles d'Autriche avec Renée de France. Instances pour que cette princesse soit remise aux ambassadeurs. Sûretés demandées. Stipulation de la dot, proposée à deux cent mille écus d'or et le duché de Berry. Fausse nouvelle d'une maladie mortelle de l'empereur. Rançon du comte Pietro Navarro. Apparence de rupture des négociations. (*Original.*)

14 mars, à Paris.

Madame, le paquet que j'envoye avec cestes estoit despechié pour l'envoyer par la derniere poste; et, combien que ne vous escripvoye riens des matieres de nostre chargie, pour ce que messieurs les ambassadeurs avoyent esté d'advys que l'hon n'escripvist riens sinon la lettre qu'ilz adressoient à monseigneur, toutesfoys mes lettres demeurerent; et fu deffendu au varlet du maistre des postes que, sur sa vie, il ne print lettres quelcunques sinon celles de monseigneur, que seroient mises en la bogiete par maistre Gilles. Et pour ce, madame, si je ne vous escrips par toutes les postes, me tiendrés pour excusé, car l'hon pourroit imaginer que, pour mes advertissemantz, les choses ne s'en porteroient si bien, et, de mon cousté, je n'y voys sinon à bon jeu bon compte.

Madame, despuys mesdites dernieres lettres, pour ce que l'hon cuidoit que les chosses tombissent en rompture, actendu que nous tenyons fermes sur la delivrance de la fille, et que n'avyons aultre charge sinon de perseverer en icelle delivrance, laquelle l'hon nous refusoit entierement, messieurs de Nassou et Sainct-Py, ensuyvant les memoires et resolucions appourtez par monsieur Caulier, fusrent comme d'eulx-mesmes devers le roy, jeudy dernier, VIIIe de ce moys, que l'hon pensoit qu'ilz allissent pour demander congié, et remonstrerent au roy comant ilz trouvoient le refuz de ladite delivrance assez estrangie; mesmes que, en faisant ladite delivrance, le roy n'y auroit

ny honte ny dommagie, et pour ce qu'ilz doubtoient que en advertissant monseigneur dudit refus simplement sans aultre chosse, il le pourroit prendre de maulvaise part et l'hon pourroit fere penser des chosses que l'hon n'havoit jamays pensé. A ceste cause, comme d'eulx-mesmes, prierent le roy que du moingz il voulsit fere quelque ouverture des sehurtés que se debvoient bailler pour l'entretenement dudit mariage, et aussy du doct qu'il vouldroit bailler à madame Renée, et que de ce il en fist tielle declaracion que monseigneur ne treuvast pas si maulvaix ledit refuz, et qu'il y prinst quelque goust. Sur quoy le roy leur dict qu'il en parleroit en son conseil et que lendemain il nous en feroit fere responce; et par ainsy fusmes mandez vendredy dernier au lougiz de monsieur le chancelier, où se treuverent les aultres deputez; et illeques, après plusieurs devises et disputacions et oblacions faictes de plusieurs manieres de sehuretés, finablement fu mys en avant, soubz le bon plaisir du roy et de monseigneur, en parlant d'ung cousté et d'aultre comme de nous-mesmes, et sans chargie, que les sehuretez se pourroient bailler semblables à celles du traictié faict à Bloys pour le mariage d'entre monseigneur et madame Claude presentement reyne, tant pour les poynes, submissions et scellés que aultres, que sont grosses poynes et grandes sehuretés de toutz coustez, si elles estoient mieulx gardieez et observeez que les aultres. Et, quant aux sehurtez, ilz ne font poinct de difficulté de les bailler toutes tielles que nous les vouldrons avoir en les baillant aussy de la part de monseigneur toutes semblables, encore que la rompture vinst de luy. Pour le doct, ilz presenterent la somme de cent mil escuz d'or pour unne foys et la duchie de Berry à en joyr par les mains des officiers du roy, en retenant le roy, la grosse tour de Bourgies et la justice; et ce, à rachat de III^c M escuz d'or, et que, moyennant ce, elle renonçast en temps dehu à toutes successions presentes et advenir, tant du cousté paternel et maternel que aultres. Nous dismes que le roy pourroit bien bailler II^c M escuz comptant et ladite duchie de Berry, sans nul reservacion, en tiel estat que la tenoit M. le duc Jehan de Berry, frere du duc Philippes le

Hardy, à reachat de quatre ou v^c m escuz, et que la renunciacion se fist seulement des successions escheues tant du cousté paternel que maternel, en reservant à elle les successions colaterales que luy pourroient escheoir cy-après, ce qu'ilz ne veullent aulcunement consentir, et que les vielles querelles de Bourgogne et aultres se pourroient apres vuyder amiablement ou par justice, en deslaissant les euvres de faict. Et me semble, madame, que ce seront les poincts principaulx auxquelz l'affere dudit mariage se pourra reduisre, reservé de la renunciacion future qu'ilz vouldroient suspendre. Et si povons obtenir que du moings ladite dame soit delivrée d'icy à troys ou quatre ans et que, si après la consumacion du mariage, elle morust sans hoirs, que monseigneur gaignast les ii^c m escuz avec les meubles et joyaulx, et qu'il ne fust tenu restituer sinon ladite duchie de Berry, me semble que ce seroit bien faict, en nous tenant fermes de non fere aulcune renunciacion prejudiciable. Le surplus, madame, entendrez plus amplement par les lettres que messieurs les ambassadeurs escripvirent à mondit seigneur par la derniere poste par lesquelles, s'il ne se deporte de perseverer en la delivrance, l'hon le advertist de la rompture; mays en se depportant de ladite delivrance et des aultres grandes demandes par nouz faictes, je tiens que nous aurons bien brief la conclusion et du mariage et de l'amityé. Et sur le tout ilz actendent la derniere resolucion de monseigneur deans le jour prefix qu'ilz y ont escript, qu'est le mercredy xxiiiie de ce moys.

Madame, despuys la communicacion que nous eusmes, comme dessus, avec les deputez du roy, est icy arrivé mon serviteur, par lequel ay receu voz lettres avec l'argent qu'il vous a pleu me fere delivrer par vostre tresourier, qu'est venu bien à poinct et duquel, madame, vous mercye très-humblement; car à l'affere que je avoye le tiens aussy chier que si je l'eusse en don, et m'efforceray, madame, moy aquiter continuelement à rendre mon debvoir envers vous comme suys tenu.

Madame, le roy ha esté adverty que l'empereur vostre pere estoit bien malade et qu'il estoit appoupletique ou paralitique d'ung cousté et de la moytié du corps, et que la bouchie lui estoit toute

tournée; et que neantmeyns il se faisoit pourter à Fribourg en Briscot. J'ay dict que je n'en croioye riens et que j'avoye novelles qu'il estoit party de Yspruch pour venir audit Fribourg, et que le hon n'escripvoit riens de maladie quelcunque [1]. Je cuyde bien sçavoir qui est celluy qui envoye ces nouvelles, mays j'actendray à le vous dire à ma venue, et vous en donray bonnes enseignes, tiellement que y pourrez adjouster foy. L'hon me ha aussy dict que l'hon me debvoit envoyer en Espagne, mays j'ay dict que je n'en sçavoye riens, et qu'il en avoit bien esté parlé grand temps avant la reception de monseigneur, et que je n'yroie poinct qui ne me poyeroit tout ce que m'est dehu du passé. Le conte Piedro Navarro [2] est en ceste ville, et, celon que j'entendz, il est mis à rançon jusques à la somme de XL^{m} frans, qui doibvent estre payez au duc de Longueville; et les poyera le roy pour se servir dudit conte Piedro Navarro, auquel il entend bailler quelque bonne charge et conduicte et estat jusques à VI^{m} livres. Mays ledit conte en ha respondu honestement que premierement il se veult aquitter, et escript au roy d'Aragon en se plaignant de luy de ce qu'il ha laissé si longuement sans luy donner ayde ou confort, l'advertist de la rançon à laquelle il est mis, et prie le roy qu'il luy plaise payer ladite rançon pour lui, ou du moingz le quitter de son serment et le laisser fere son mieulx et prendre son party ailleurs. Et ne sçay, pour ceste heure, aultres novelles dignes d'escripre.

Madame, vous me manderez et comanderez toutjour voz bons plaisirs pour iceulx acomplir de tout mon povoir, aydant Nostre Sei-

[1] L'empereur fut en effet malade à cette époque (voyez *Correspondance de Maximilien et de Marguerite d'Autriche*, II, 277); mais son mal n'avait pas la gravité qu'on lui supposait à Paris.

[2] Fait prisonnier à la bataille de Ravenne, Pietro Navarro, l'un des capitaines les plus distingués de l'époque, fut mis, l'année suivante, à la disposition du duc de Longueville, qui lui-même avait été pris à la défaite de Guinegate. La rançon de Navarro en France devait servir à payer celle de Longueville en Angleterre; mais le roi Ferdinand, influencé, dit-on, par Raymond de Cardone, ennemi personnel de Navarro, refusa toujours de racheter cet officier très-brave mais pauvre. Navarro, délaissé par son souverain, prit enfin du service en France.

gneur, qui, ma très-redoubtée et souveraine dame, vous doint l'entier accomplissement de voz très-haultz et vertueulx desirs. Escript à Parys, ce XIIIIe jour de mars 1515.

Vostre très-humble et très-obeissant subject et serviteur,

MERCURIN DE GATTINARA.

Despuys cestes escriptes, la poste est venue et avons eu responce de monseigneur, celon laquelle l'on ne pourra besogner sans venir à la rompture[1]. Et, pour ce, l'on renvoye devers luy; car il vauldroit mieulx nous remander que de nous entretenir icy à gros frays sans riens fere, en donnant occasion aux aultres de fere leurs besognes.

[1] Nonobstant les craintes de Gattinare, le 24 du même mois de mars, un traité fut conclu et signé à Paris pour le mariage de Charles d'Autriche et de Renée de France, stipulant, en outre, une ligue offensive et défensive entre les deux couronnes, et, de plus, réglant les différends survenus entre elles. (Dumont, IV, 1re part. 199.) Les clauses du mariage portent que la princesse sera remise à Charles d'Autriche en dedans deux mois après l'accomplissement de sa douzième année, que sa dot sera de six cent mille écus d'or au soleil*, que le duché de Berry lui sera donné pour quatre cent mille écus, en y réservant au roi la souveraineté, l'hommage lige, les églises cathédrales et royales, et tous les cas royaux. Dans le cas où le mariage ne s'accomplirait pas, soit par la volonté du roi, soit par celle de madame Renée, le prince Charles recevra, à titre de dédit, le comté de Ponthieu, les villes de Péronne, Montdidier, Roye, Saint-Quentin, Corbie, Amiens, Abbeville, Montreuil, le Crotoy, Saint-Valery, Dourlens.

* Les écus d'or au soleil, pesant 2 deniers 16 grains, avaient cours pour 36 sols 3 deniers tournois, en vertu de l'édit du 3 février 1511. François Ier, par son édit du 27 novembre 1516, en fixa la valeur à 40 sols.

1515.

Cette année a commencé à Pâques, 8 avril.

XXV.

LOUISE DE SAVOIE, MÈRE DE FRANÇOIS Ier, À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Elle l'assure de son dévouement et réclame le comté de Villars pour le bâtard de Savoie, moyennant d'autres seigneuries qui seraient attribuées à Marguerite par le duc de Savoie. (*Original.*)

28 avril, à Melun.

Madame ma bonne seur, j'ay receuz les lettres que m'avez escripies par vostre president de Dolle, et entendu ce qu'il m'a dit de vostre part, du bon vouloir et affection que avez à moy, et de vostre bonne confidence à me choisir vostre advocate pour l'adresse de voz affaires envers le roy monseigneur et filz, dont je suis bièn aise et vous asseure que n'ay pas moindre volunté envers vous. Et, quant à vosdites affaires, je les vouldrois autant porter que les myens propres; et, combien que le roy de soy-mesmes les ait assez en bonne recommandacion, si y ay-je fait ce que je desireroye estre fait pour moy en semblable cas, comme entendrez plus à plain par vostredit president.

Madame ma bonne seur, j'ay souvent sollicité monsieur de Savoye, mon frere, de rendre et restituer à mon frere le bastard[1] la joyssance de sa conté de Villars et autres pieces, desquelles, sans congnoissance de cause, il a esté spolié, et s'est mondit sieur de Savoye toujours excusé ne le povoir faire, pour ce que lesdites pieces estoient en voz

[1] René ou Renier, fils naturel de Philippe II, duc de Savoie, fut légitimé par Maximilien, roi des Romains; mais, plus tard, Maximilien, qui avait à se plaindre du bâtard de Savoie, révoqua cette légitimation par lettres données à Augsbourg le 14 mai 1502. Ces lettres reposent en original aux archives de la chambre des comptes, à Lille.

mains, et dit avoir tousjours offert et offre encores de present vous en bailler bonne recompense. Et pour ce que je desire très-fort, pour aucunes bonnes causes, ladite conté et pieces estre rendues à mondit frere le bastard, sans touteffoys que vous y ayez aucun dommage, je vous prye, madame ma bonne seur, sur tous les plaisirs que me vouldrez jamais faire, que, en vous baillant par mondit frere monsieur de Savoye recompense suffisante d'autres pieces voysines au pays de Bresse, à quoy je tiendray la main, veueillez estre contente vous departir de ladite conté de Villars et autres pieces appartenant à mondit frere le bastard, affin qu'elles luy soient rendues, et me ferez ung très-grant et singulier plaisir, car j'ay ceste matiere très-fort à cueur pour les causes que j'ay dictes à vostre president pour les vous dire. Et en cest endroit prie Dieu vous donner, madame ma bonne seur, etc. A Mellun, le XXVIIIe jour d'avril.

Le tout vostre bonne seur,

LOYSE.

XXVI.

JEAN D'ALBRET, ROI DE NAVARRE, À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Il se réjouit de l'alliance qui vient d'être conclue entre le roi de France et Charles, prince de Castille. Il invoque les bons offices de Marguerite pour être réintégré dans son royaume, qui a été usurpé par le roi d'Aragon. (*Copie.*)

2 mai, à Paris.

Madame ma cousine, j'ay eté très-aise et bien joyeulx de l'alliance, amytié et bonne confederation qui a esté accordée et passée entre monsieur le roy et monsieur mon cousin le prince de Castille, ayant espoir que, à cause d'icelle, Dieu en sera mieulx servy et toute la chretienneté en pourra demourer en plus grand repos et pacification, et que leurs amis et alliés en demoureront en plus grand seurté.

Madame ma cousine, vous estes assez avertie de l'injuste occupa-

tion qui m'a esté faicte de mon royaulme[1]. Pourquoy vous prie que, pour la singuliere affection que toujours vous a pleu avoir en mes affaires, vueillez tenir main à vous emploier à ce que iceluy me soit rendu et restitué, et me obligerez de mieulx en mieulx à vous faire service, ainsi que en ay le vouloir. Madame ma cousine, je prie Nostre-Seigneur, etc. A Paris, le second jour de may.

Le tout vostre bon cousin, JEHAN.

XXVII.

ENTREVUE

DU ROI FRANÇOIS Ier ET DU PAPE LÉON X, À BOLOGNE[2].

(Copie du temps, écriture italique.)

12 décembre.

Serenissimus rex Francie, XII presentis, circa meridiem, hanc urbem ingressus est familiariter, nemine armato, sagis omnes induti, ut Galli equitare solent, nec magno comitatu, pluribus tamen illustribus viris ornato, quorum precipui erant duces Borboni, Lotharingie, Longeville qui et marchio Rothelini, domini de Vendosme, de la Tremoglia, de Lautrech, comes Sancti Pauli, marchio Salutiarum et cetera turba nobilium. Exceptus est etiam familiariter, honorifice tamen quoad ea que magis referebat. Prodiit enim obviam usque ad portam civitatis sacrum collegium reverentissimorum dominorum cardi-

[1] Ferdinand, roi d'Aragon, s'était emparé de la Navarre en 1514. Rien ne prouve l'existence de la bulle par laquelle, suivant plusieurs historiens, Jules II aurait autorisé Ferdinand à prendre possession de ce royaume. Du reste, par suite du traité du 24 mars précédent, il avait été stipulé qu'il serait fait des démarches auprès du roi d'Aragon, pour obtenir un arrangement au sujet de la Navarre, et, en cas de refus, qu'on tâcherait de l'amener à un arbitrage. Voy. *Corps diplomat.* de Dumont, IV, 1re partie, 203.

[2] Cette entrevue avait surtout pour objet l'expédition de Naples, l'accommodement des ducs de Ferrare et d'Urbin avec le saint-siége, et enfin l'abolition de la pragmatique.

nalium, comitatum a proceribus et ab uno quoque honorato universe curie, mediusque inter duos cardinales primores diaconos, procedente universo sacro collegio, intravit civitatem, subsequentibus principibus et proceribus suis, et deinde sagittariis, nullo servato ordine, turmatim, ut Galli consuevere; nec sagittarii numerum ducentorum excedere videbantur. Ceteri nobiles sacrum collegium precedebant, familiares summi pontificis et ceteri omnes qui obviam prodierant, episcopique et prelati admixti Gallis, ut sors illos conjecerat et ut poterant, precedebant. Servari enim ordo non potuit cum Gallis omnis ordinis impatientissimis; non palio (*poêle, dais*), non sacra religiosorum processione, non acclamationibus exceptus est, sed, ut dixi, in ceteris omnibus familiarissime. Palatium ingressus, ad cubicula sibi preparata diversus est : quo loco est pransus, dum consistorium publicum in magna aula parabatur. Cardinales enim, associato rege, summum pontificem adiere qui ex fenestra cancellata cubiculi sui regis ingressum in palatio conspexerat, sacrisque vestibus, uti moris est, et thiara, comitatus omnibus cardinalibus, aulam consistorii petiit, et in solio suo situs est; acceptaque obedientia sive reverentia cardinalium, ut moris est, consistorialis quidam advocatus proponere et agere cœpit causas, sedentibus cardinalibus in stepto suo (*stalle?*), uti solent. Post autem primum cardinalem locus vacuus intercedebat, quo pulvinar purpureum sericum cum insignibus regis Francie situm erat; quo loco rex erat assessurus.

Multitudo ante regis ingressum fere universam aulam impleverat, ita ut egre et vix ingredi et procedere potuerit. Processit igitur rex inter duos cardinales diaconos inter quos et civitatem ingressus fuerat. Deposito sago et accepta toga, comitatus illis primoribus illustribus viris, et cum ad steptum cardinalium pervenisset, cum primum solium summi pontificis conspicere potuit, biretum deposuit, precedenteque magistro ceremoniarum ad ter usque terram se genuflexit, antea quam solium summi pontificis ascendisset, reverentissime in terra provolutus sanctissimos pedes osculatus est, deinde manus et ultimo loco faciem, amplexus perhumane a summo pontifice, sedente tamen

et servata majestatis vicarii dignitate Jesu Christi Dei nostri. Ipseque Gallice nonnulla verba deinde protulit. Stans autem nudo capite, deinde cancellarius ipsius brevem habuit orationem qua expressit regem suum presentem prestare obedientiam et reverentiam solitam S.D.N. et sancte sedi apostolice; hisque peractis Sanctissimus surgens e sella et e solio descendit, manu sinistra tenens regem qui ipsum sustentavit et associavit usque ad cubiculum proprium. Ibique pontifex, depositis sacris vestibus, statim jussis omnibus discedere, ad colloquium cum rege devenit, duabusque horis simul fuere: rex deinde summum pontificem dimisit.

Postera die, pontifex, peracto prandio, familiariter ad cubiculum regis descendit. Quod cum rex intellexisset, iter versus pontificem eadem scala arripuit: quo loco cum se offendissent, fere à multitudine oppressi fuere pontificem descendentem et regem ascendentem comitante. Tandem tamen ad cubiculum regis descendere. Quo loco parum moratus summus pontifex, tantum salutato rege et parum cum eo confabulatus, familiariter coram omnibus ad proprium cubiculum rediit. Sed vesperi, secreto, ut intelligo, rursus convenere.

Postridie ejus diei, qua erat festum Sancte Lucie virginis, in templo divi Petronii summus pontifex rem sacram solemniter egit, sellaque delatus est e palatio ad illud templum sub palio, uti moris est. Rex autem eum pedes precedebat, ad sinistram reverentissimi cardinalis Sancti Georgii, decani sacri colligii; dumque missam celebraret, aquam ad abluendas manus ei rex ministravit. Re sacra rite et solemniter peracta, eodem ordine rediere circa horam XXIII. Attamen et eo vesperi rursus secreto convenere.

Die Veneris summus pontifex secretum consistorium habuit, cardinalemque creavit episcopum Constancie[1], fratrem domini de Boysi, magni magistri Francie[2], qui apud regem primas partes obtinet. Tres

[1] Adrien Gouffier, grand-aumônier de France, nommé évêque de Coutances en 1510, transféré à Albi en 1519, mort en 1523.

[2] Artus Gouffier de Boissy, comte d'Étampes, fut nommé grand-maître en 1515, au lieu de Jacques de Chabannes la Palice que le roi dédommagea en le créant maréchal de France.

autem petierat creari cardinales rex : fratrem scilicet domini de Vendosme[1], fratrem ducis Lotharingie[2], atque hunc quem ceteris pretulit, et ipso uno fuit contentus. Quod quidem egerrime tulere predicti principes, et invidiam magno magistro D. de Boysi non mediocriter adauxit. Eo vesperi, rex familiariter cum summo pontifice cenavit; et tres principes, videlicet Borboni, Vendosme et Lotharingie, alia mensa cum cardinalibus domesticis summi pontificis, videlicet Medices, Sancte-Marie in Porticu et Cibo. Summusque pontifex post cenam donavit regem cruce aurea insigni, ornata plurimis gemmis, quam ferunt precii esse decem et octo aut viginti milium ducatorum, in qua et inclusit particulam quandam preciosissimi ligni sanctissime crucis Salvatoris nostri. Rexque religiose et reverentissime illam accepit, multas gratias agens Sanctissimo.

Mane rex in capella summi pontificis, absente tamen S. S., laborantes morbo scrofforum signavit, ut consuevere reges Francie. Deinde facto jentaculo, ad pontificem ascendit ut valediceret, brevique simul fuere coram omnibus; et postmodum statim discessit, associatus usque ad portam à cardinalibus, illique duo qui obviam illi Regium usque concesserant illum et usque Regium associabant. Ipse quinque cardinales palatinos ante recessum donavit suum, videlicet Medices, Sancte-Marie in Porticu, SS. quatuor, Cibo et Anconitanum, aureis crateribus singulis unum dono dedit. Deinde officialibus et Helvetiis custodie pecunias largitus est. Munera tamen non fuerunt magnifica ut ipsi sperabant; et inter ceteros magister cerimoniarum, qui centum scutis aureis tantum donatus fuit, minime contentatur. Indeque plurimi indicium sumunt eum minime abundare pecuniis, cum natura sit liberalis et ad donandum proclivis. Quod et alio indicio comprobatur : non enim aulici et nobiles, exceptis principibus et primo-

[1] Louis de Bourbon, frère du duc de Vendôme, était alors évêque de Laon. Il obtint le chapeau de cardinal, le 1er juillet 1517. Il cumulait un grand nombre d'évêchés.

[2] Jean, fils de René duc de Lorraine, fut créé cardinal en 1518. Il possédait tant d'évêchés et d'abbayes qu'on disait qu'il réunissait en sa personne de quoi former un concile.

ribus, tam magnifice et splendide induti sunt uti alias solent. Omnia valde benigne et familiariter inter summum pontificem et ipsum acta fuere, nec ullus tumultus in tanta multitudine nec scandalum contigit : omnia quieta, tuta et mansueta, versabanturque Galli in civitate longe benignius et humanius quam solent. Nocte tamen in foro et per civitatem magnas excubias habebant, et suspicabant nescio quid : tamen prima nocte securiores fuere. Summo pontifici fere fuere obtriti pedes ob tot oscula que Galli illis infigere valde religiose, et manus absumpte in signandis confessionalibus. Sanctissimus enim valde benigne illis se exhibuit, nec honesta petentibus denegavit. Sed profecto valde mirum est quomodo gens illa regem suum in omnibus imitatur. Julium fel. rec. rege eorum contemnente et insectante, ipsi eundem execrabantur, blasphemabant et impie nimis persequebantur. Leonem autem rege reverente, et ipsi proni venerantur et ut numen adorant. Rex enim valde reveritus est summum pontificem verbis, gestu et omni actione; et inter cetera dixit nullam diem unquam sibi candidiorem seu letiorem fuisse; non ea qua rex institutus est, non illa qua victor de Helvetiis et voti compos, adepto Mediolani ducatu, fuit, ea qua presens presentem ipsum veneratus est, qua pronus sanctissimos pedes est osculatus. Ab oratoribus serenissimorum regum Anglie et Aragonie cum salutaretur, respondit se huc venisse, ut christianum principem decet, ad osculandos pedes sanctissimi domini nostri, ad prestandam obedientiam debitam; inter ipsum et reges eorum bella et rixas intercidisse, numquam ipsum alienum futurum à pace cum universis principibus christianis, nec perpetua debere esse bella inter christianos. Oratori autem regis Portugallie, viro certe digno, respondit, cum ab eo salutaretur et ille dixisset majestatem suam non debere favere Venetis, si regem suum diligebat, quoniam quidquid opis illis afferret, id totum adversus regem suum vertebatur et adversus commoda universe reip. christiane, ob auxilia que illi Saracenis, Mauris et Egiptiis prestabant adversus navigationem et expeditionem indicam regis sui, ex qua sanctissima religio nostra et catholica fides tantum propagabatur, uti jamjam gentes ille et natio-

nes incognite et novi orbis reges et regna sanctissimam Salvatoris nostri crucem antea multis illorum incognitam venerabantur, adorabant et sacro baptismate iniciabantur, respondit regem minime decere fallere fidem, promissa non servare, que Venetis prestabat ex conventis cum eis debere prestare. Orator regis Aragonum ei obviam non prodiit[1]; ceteris autem rebus omnibus publicis interfuit, videlicet et in consistorio et in missa. Ceteri autem oratores omnes obviam ivere et omnibus interfuere, cesaree majestatis excepto, qui nulli rei publice interfuit et sic egit veluti si absens fuerit, ob ea que ex mandato cesaree majestatis habuerat. Fuit tamen in cubiculo pontificis apud fenestram ut videret pompam ingressus et ordinem qui nullus fuit, minimeque honorificus ingressus fuit, neque respondens expectationi hominum sperantium apparatum regio cultu dignum et rem singularem ac magnificam. Quamobrem multi ex Florentia et aliis propinquioribus civitatibus convenerant spectaturi, ut sperabant, rem tragicam. Quos omnes valde penituit impendii et assumpti laboris, tristesque recessere. Fuit etiam idem orator cesareus in consistorio publico, cum exciperetur latens in quodam ostio post cortinam. Sacre autem rei, dum ageret pontifex, et ceteris rebus interesse non potuit, eo quod latere non valebat.

Quatuor oratores Veneti, qui Mediolanum ad regem salutandum accesserant, comitati sunt eum huc et omnibus rebus interfuere inflati tanquam bubones, Mediolanumque cum eo reversi sunt. Hec contigere quoad publice acta et ceremonias.

Regius comitatus, ut conjicio, nunquam quatuor milia equorum excessit, quamvis pro XII^{m} hospitia petiissent. Verum tercente lancee in pagis et villis huic civitati propinquioribus, que jam ingresse non sunt, hospitate fuerunt.

[1] Raymond Cardone avait cherché, de concert avec d'autres, à détourner Léon X de cette entrevue. « Leo, tametsi complures principum legati, et inprimis Cardonius qui ad eum venerat, ne cum Gallo colloqui vellet, obnixe precarentur. Multis tamen de causis, minime sibi respuendam conditionem esse existimavit. » P. Jov. *Hist. sui temporis*, 184.

XXVIII.

LE PRINCE CHARLES D'AUTRICHE AU ROI FRANÇOIS Ier.

Il réclame mainlevée de la saisie de certaines seigneuries appartenant à Marguerite d'Autriche, et détenues par le duc de Longueville, dans les comtés de Bourgogne et de Charolais. (*Minute.*)

Décembre, à Bruxelles.

Monsieur mon bon pere, madame ma tante m'a remonstré comme, il y a environ trois ans, que, sans l'apeler ne tenir ordre de justice, les conté, terres et seigneuries de Charrolois, Chasteaul-Chignon, Chaulcin et la Perriere, ensemble les greniers à sel d'icelles terres de Charrolois, Chasteaul-Chignon et Noyers, portant le tout de VII à VIIIm livres de rente par an, dont j'avoye donné à madite dame et tante la joyssance, sa vye durant, ont esté saisies et mises ès mains du feu roy vostre predecesseur, que Dieu absoille, pour raison, comme j'entends, de certaines places, terres et seigneuries scituées et assises au conté de Bourgoingne, que en ce mesme temps avoient été surprinses par les duc de Wirtemberg, conte Fürstemberg et leurs adherens alemans au duc de Longueville; ce que a esté fait au desceu de madite tante, et à son grant regret et desplaisir.

Et combien, monsieur, que, au derrenier traicté d'amitié et alliance fait d'entre vous et moy à Paris, et encoires deppuys, elle ait fait faire extrême poursuyte et requeste pour avoir main-levée desdites terres, feust par voye de justice ou autrement, elle n'y a neantmoins sceu parvenir, jà çoit que par ledit traicté feust convenu d'ainsi le fere, et mesmement quant aux greniers à sel, dont la joyssance procede par octroy et grace, venant de vous, selon ledit traicté de Paris et autres procedans, et si s'est icelle dame mise en tout devoir pour recouvrer lesdites places et terres dudit de Longueville, occupées par lesdits Allemans. A quoy, obstant certaines aliances qu'ilz ont faites avec les Suysses, elle n'a sceu parvenir, et si persiste continuellement en ses poursuytes par tous moyens à elle possibles, jaçoit que en droit et

equité, l'on ne luy en sçauroit riens demander, veu qu'il n'est procedé d'elle, et que jamais n'en a fait prouffit d'ung denier.

Au moyen desquelles choses et de la grande perte qu'elle reçoit à ceste cause, veu que quant elle auroit la joyssance des biens d'icellui duc de Longueville, ce que non, n'en sçauroit lever plus de IIm liv. par an, et elle en pert de VII à VIIIm, qui est chose fort differente et inegale; aussi que ledit de Longueville, par vertu de voz lettres de don, comme il dit et maintient, s'est fait mettre en possession desdites terres, conté et seigneuries appartenant à madite tante, soy disant seigneur, y commectant officiers et destituant les anciens qui y estoient et levant tous les deniers et autres droiz y appartenans. Icelle dame m'a instamment requis que, en usant de droit et equité, je luy voulsisse consentir faire saisir et mettre en mes mains la terre et seigneurie de Havré, et autres terres appartenant audit duc de Longueville, en mes pays de par deçà, et d'icelles terres la faire joyr et posseser jusques à ce qu'elle eust main-levée des siennes mesdites, laquelle chose a semblé aux gens de mon conseil bien juste et raisonnable.

Ce neantmoins, monsieur, pour continuer à ce que j'ay encommencé, et pour le desir que j'ay de nourrir et entretenir toute bonne amitié et aliance entre vous, madite dame et tante et moy, n'ay voulu proceder par ladite voye. Ayns ay advisé vous en escripre bien et au long comme je fay presentement, vous priant, monseigneur, bien humblement et le plus affectueusement que je puis, que votre plaisir soit pourveoir aux choses dessusdites par toute doulceur et amityé, et suppler ce que a esté obmis en cest endroit audit traicté de Paris, levant votre main desdites terres, et rendant la possession et joyssance d'icelles à madite dame et tante, et elle fera son extrême devoir, comme elle a desjà fait, à ce que les places et biens dudit duc de Longueville luy seront renduz et restituer, à quoy je l'assisteray de tout mon povoir, et, en ce faisant, ne sera besoing de octroyer à madite dame et tante la provision de justice par elle requise contre ledit duc de Longueville; laquelle touteffois, en cac de reffuz, et gardant equité, ne luy pourroit bonnement devyer; vous priant, mon-

seigneur, que, de votre response et intencion sur ce, vous plaise me advertir par la premiere poste, me signiffiant s'il est service que fere vous puisse pour my employer de très-bon cueur. Dieu en ayde, auquel, etc. Escript à Bruxelles, le..... jour de decembre xv^c xv.

XXIX.

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ AU ROI FRANÇOIS Ier POUR L'ADDITION DE CERTAINS ARTICLES AU TRAITÉ QU'IL AVAIT CONCLU AVEC CHARLES D'AUTRICHE[1].

(Copie du temps.)

Qu'il plaise au roy baillier ses lettres de nominacion des alyez.

Plaise au roy commander à messire Robert de la Marche, seigneur de Sedain, qu'il elargisse et delivre incontinent tous les prisonniers, serviteurs, officiers et subgectz de mondit sieur le prince, que luy ou ses gens ont et detiennent prisonniers, tant audit Sedain que ailleurs, et dont grant partie ont esté prins dedens le royaulme ès faulbourgs de Rains et ailleurs, à caucion juratoire que iceulx prisonniers feront de comparoir, en personne ou par procureur à la journée prinse en la cité d'Arras, au premier jour d'aoust prochainement, venant pour illec par les deputez du roy et ceulx de mondit sieur le prince estre cogneu, s'ilz seront de prinse ou non.

Réponse du roi. Le roy escripra et ordonnera à monsieur de Sedain delivrer les prisonniers par lui ou ses gens prins en ensuivant le contenu de l'article.

Item, que ledit sieur de Sedain restitue et repare tous les courses, pilleries, exactions de deniers, qu'il a levez ou fait lever au villaige de Villerzies, pays de Haynnau, appartenant au sieur de Hemericourt, ensemble plusieurs autres exploiz faiz par lui et ses gens, depuis que, de par le roy, lui a esté mandé cesser; mesmement nagaires, en la sepmaine saincte, ledit messire Robert ou ses gens ont

[1] Ce traité, conclu le 24 mars 1514 (1515), est inséré dans le Corps diplomatique de Dumont, IV, 1re partie, 199.

prins au pays d'Ardenne ung homme courrant la poste pour mondit sieur le prince, lui ont efforcé et rompu sa maison, et prins tout ce que y estoit, ainsi qu'il puet apparoir par la requeste du suppliant.

Réponse du roi. Le roy envoyera les autres six articles cy-après escriptes audit sieur de Sedain, pour respondre sur iceulx.

Et quant à certain memoire baillié de la part dudit seigneur de Sedain au roy, et delivré ès mains de monsieur le chancellier, par lequel il dit que monsieur le prince d'Espaigne lui detient aucunes terres et seignuories; et, quelque poursuite que jasmais il en a faite envers mondit sieur le prince, le feu bon roy de la Castille son pere, ne autres ses predecesseurs, n'en a peu avoir raison.

Plaise au roy entendre et croyre, pour chose vraye et toute naturel, que mondit sieur le prince ne detient audit sieur de Sedain la valleur d'un tournois. Bien est vray que icellui de Sedain querelle deux terres : l'une ou duchié de Luxembourg, contre ung vassal de mondit sieur le prince audit pays; et une autre en Brabant, contre le conte de Bueren, dont, à diverses foiz, a esté offerte et presentée audit de Sedain la voye de justice; que plus est la voye amiable par arbitres et autrement, affin de wydier le differend, jasmais icellui de Sedain ny a voulu entendre, encoires mondit sieur le prince, pour l'honneur du roy, lui presente le meismes, et cely des deux moyens qu'il vouldra choisir, et lui fera administrer telle et si bonne et brieve justice que chacun le cognoistra.

Se ledit seigneur de Sedain n'y veult entendre, en ce cas qu'il se treuve ou envoye ses deputez à ladite journée d'Arras, au premier d'aoust prouchain, et mondit sieur le prince y fera comparoir ses parties adverses, pour illec avec les autres matieres qui y sont à decider, cognoistre par les deputez des deux costez du droit de chacune desdites parties.

Se encoires icellui de Sedain fait reffuz ou difficulté de ce, en ce cas le roy lui ordonne, par effect, de se depporter de tout euvre de fait et lui impose silence.

Item, messieurs les ambassadeurs ont nagaires remonstré au roy que le pays de Frize, ouquel messire Charles fait la guerre, est vray patrimonne de monsieur le prince, et seulement engaigié ès mains de monsieur de Saxen, et suppliant que, à ceste cause, le plaisir du roy fut ordonner audit messire Charles s'en deporter et desister : sur quoy a esté reppondu ausdits ambassadeurs que quant l'on feroit apparoir du droit de mondit sieur le prince, que le roy le feroit très-voullentiers, et que la raison le requerroit.

Iceulx ambassadeurs ont depuis recouvré et receu le double des tiltres et lettrages, par lesquelles appert du droit de mondit sieur le prince tel que dessus; par quoy supplient au roy fere cesser et deporter ledit messire Charles.

Item, pour ce que la treve d'entre mondit sieur le prince d'Espaigne et ledit messire Charles expirera d'ici à ung an et demi ou environ, et que, à l'yssue d'icelle treve, l'on ne scet ce qu'il pourroit advenir d'un costé ou d'autre, veu mesmement que ledit messire Charles est assez chastilleux et querelleux, plaise au roy luy ordonner, comme à son serviteur et pensionnaire, qu'il se deporte de plus fere ou attempter aucunes entrefaictes ou nouvellitez. Et pour ce que icellui de Gheldres puet remonstrer et faire entendre au roy beaucop de choses au desavantaige de mondit sieur le prince, quant il plaira au roy dresser journée à Liege ou ailleurs, y envoyer ses deputez et mander les deputez dudit messire Charles, mondit sieur le prince, pour donner à cognoistre le tort dudit messire Charles, y envoyera voulentiers aussi les siens.

Réponse du roi. Attendu qu'il est nomément comprins audit traictié, n'est besoing y fere autre chose.

Qu'il plaise au roy escripre et ordonner à messire Emar, sieur de Prye[1], que, sans attendre autre ordonnance, il rende et restitue au

[1] Aymar, seigneur de Prie, de Monpoupon et de la Mothe, grand-maître des arbalétriers de France.

conte Felix de Werdeberg ou à ses commis, ses maison ou chasteau de Grancey, lesquelles le feu roy avoit fait saisir durant la derreniere guerre, seullement pour ce que c'estoit place de frontiere et par rapportant par ledit de Prye enseignement ou certifficacion dudit conte Felix ou de ses commis, de ladite certifficacion que icellui sieur de Prye en soit acquicté et deschargé.

Réponse du roi. Il en est procès, par quoy n'est besoing y respondre.

Plaise au roy pardonner à ung poure homme le mesfaictz par lui commis d'avoir aydé et assisté le capitaine d'Aire, Jehan de Habart[1], à eschapper de prison, du vivant dudit feu roy Loys. La requeste dudit poure homme, avec le dictum de la sentence, est ès mains de monsieur le chancellier.

Pour ce que par delà s'est trouvé grand faulte, tant ès escuz d'or comme ès douzains et grans blans de par deçà, plaira au roy ordonner une journée icy à Paris, à laquelle monsieur le prince envoyera ses generaulx et officiers de ses monnoyes, pour avec les gens du roy, telz qu'il plaira au roy à ce ordonner, adviser la provision sur le fait desdites monnoyes, telle que par la raison sera requise.

Réponse du roi. Le roy sera content que communication se face par le general des monnoyes de monsieur le prince, et les generaulx des monnoyes de Paris; et pour ce fere se pourra trouver en ceste ville le premier jour de juing prouchain venant.

Qu'il plaise au roy declairer de sa part que, durant ceste amitié avec monsieur le prince d'Espaigne, il ne fera aucune autre ou nouvelle alliance ou amitié avec nul autre prince, sans le sceu de mondit sieur le prince, et icellui sieur prince fera le semblable.

[1] Il est probable que Jean de Habart avait été fait prisonnier lors de l'expédition de Térouane en 1513. L'acte de sa nomination en qualité de capitaine d'Aire est daté de Gand, le 4 avril 1514 avant Pâques.

XXX.

FRAGMENT D'INSTRUCTION

DE CHARLES D'AUTRICHE, PRINCE DE CASTILLE, À SES AMBASSADEURS EN FRANCE, TOUCHANT LES AIDES EXTRAORDINAIRES D'ARTOIS.

(*Copie.*)

Vous pourrez faire ostencion au roy de l'article du traïté de Cambray, faisant mention du fait des aydes ordinaires et extraordinaires d'Artois, lequel jà pieça vous a esté envoyé, luy remonstrant, comme autrefois le vous avons escript, comment nos predecesseurs, comtes d'Artois, et nuls autres ont de tout temps disposé de la recepte des aydes extraordinaires, et les receveurs d'icelles rendu compte des deniers de leur entremise, en notre chambre des comptes à Lille, dont il est souffisamment apparu au procès[1].

Que ledit article est tout confuz et composé par gens ignorans la nature de ladite recette, et si n'apparaitra point que par icelluy article ne autrement, nous soyons privé ou debouté de notredit droit, ne qu'il y ait esté renoncé de notre part, ains par ledit traité tous nos drois et querelles nous sont reservés.

Et d'autre part, quant ores par ledit traité ou autrement l'on

[1] Voici la teneur de cet article du traité du 10 décembre 1508 : «..... Et pro hiis ac etiam pro subsidio nuper donato et accordato a statibus comitatus Artesii, et aliis quæ imposterum continget donari et accordari ab ipsis statibus, dentur et expediantur per christianissimum regem Franciæ litteræ in bona forma, et poterunt ipsa auxilia et compositiones levari per simplicem quitanciam ipsius illustrissimi principis, per manus receptoris dictæ compositionis seu subsidii deputandi, juxta morem solitum et consuetum. Eo tamen pacto quod pro ipsis auxiliis et compositionibus ordinariis Artesii sic levandis teneatur ipse illustrissimus princeps et archidux singulis duobus annis impetrare et obtinere litteras licentiæ levandi ipsa subsidia. Quas tamen petitas et requisitas ipse christianissimus rex Franciæ, durante ejusmodi pace, ex ejus liberalitate benigne concedet. Et idem fiat quantum ad dona granariorum et gabellarum salis. » Voyez ci-dessus, tome I, p. 232, la traduction contemporaine du même paragraphe.

vouldroit interpreter ou maintenir avoir esté fait aucune chose au prejudice de notredit droit, ce que non, si ne devroit-il avoir lieu, ains en ferions à relever et restituer à notre entier, en tant qu'il auroit esté fait durant le temps de notre minorité, ouquel temps nos tuteurs n'ont peu traicter aucune chose au prejudice ou diminution de notredit droit, comme il est tout notoire.

Ces choses ainsy remonstrées audit sieur roy de bonne sorte, luy prierez bien humblement de par nous, que de sa grace, bonté et auctorité, il nous vueille relever de l'abuz en ce commis, et nous restituer en nostre droit comme par raison et equité souveraine faire le doit. Estoit signé CHARLES.

XXXI.

DES GRACIEUSES OFFRES

QUE, PAR AMBASSADE, LE ROY DE FRANCE, À DIVERSES FOIS, FEIT AU ROY CATHOLIQUE, NOSTRE SIRE ET SES GRACIEUSES VISITATIONS.

(*Voyage de Charles d'Autriche en Espagne*, par Laurens Vital, ch. VIII [1].)

Tost après le demené de ces dessusdictes alliances, le roy de France, nommé François premier de ce nom, feit, à diverses fois, despescher ses ambassadeurs, pour aller par devers le roy, nostre sire,

[1] Le manuscrit, de la main de Théodore Godefroy, m'a été obligeamment communiqué par M. Charles Godefroy, dernier descendant de cette illustre et savante famille. En parlant du même manuscrit dans mon Mémoire sur les bibliothèques du département du Nord, 370, j'ai commis une inadvertance que je dois réparer ici. Ce n'est pas de Catherine d'Aragon, reine d'Angleterre, qu'il est question au folio 125 de l'ouvrage de Laurent Vital, mais bien de la jeune Catherine d'Autriche, sœur de Charles-Quint. Il existe, à la Bibliothèque du Roi, à Paris, une autre copie de cette chronique; mais elle est défigurée par beaucoup de ratures et surcharges. (*Bulletin de la Commission royale d'histoire de Belgique*, 4 février 1837, p. 201.) Laurent Vital, dont nos biographes ne disent rien, était fils de Jean Vital, attaché à la maison du roi Charles le Hardi. Laurent, qui fut longtemps valet de chambre de Charles-Quint, vivait encore en octobre 1525.

son beau-fils. L'une fois, le faisant visiter, et luy presenter toute amitié avec assistance des gens et d'argent, tant pour survenir à ses affaires que pour resister à ses adversaires, si besoin luy en estoit, avec tout plain de courtoisies, offres amiables, voire autant que un pere pourroit faire pour son enfant, ou un amy pour l'autre. Et, pour mieux donner à congnoistre que ses offres et visitations procedoient de bon courage et parfaicte amitié, ses notables et exprès ambassadeurs alleguoient et ramenoient à faict tant de si beaux passages et auctoritez de la saincte-escriture, en prouvant les grands biens qui viennent aux princes pacifiques qui desirent à vivre en toute amitié avec leurs voisins, et en declarans leur charge de si bonne sorte que c'estoit un plaisir à les ouyr. Une autreffois, ce susdit roy luy envoya autres ambassadeurs, lesquels apportoient lettres de credences; après les recommandations pertinentes faictes en tel cas, veindrent dire au roy nostre sire, de par le roy de France, et ce par la bouche d'un gentil compagnon, homme bien entendu, et qui parloit de bonne sorte, disant que le roy son maistre estoit adverty de certains differens d'entre luy et monsieur de Gueldres, et qui longtemps avoit duré; par quoy, pour en faire une bonne fin, desiroit que le different fust mis en justice par-devant luy, et que les parties administrassent gens entendans l'affaire pour informer le juge, et par ce avoir meilleure congnoissance du cas, pour, puis après, en ordonner au droict le droict, selon justice et equité; et si ledict de Gueldres ne veult entendre à la raison, le roy mon maistre se faict fort de à ce faire le induire, et, au besoin, contraindre. Sur ces ouvertures, ouyes et bien entendues par nostre sire le roy et son conseil, fut ordonné de bailler au roy de France responce par lettres, qui feurent si gracieuses et raisonnables que, selon raison, debvoit avoir matiere de soy contenter. Peu de temps après, par un autre ambassadeur, le roy de France feit dire au roy nostre sire, par maniere de consolation consolative, comme on faict à ceux qui par mort ont perdu leurs parens et amis, en disant : « Sire, puisque c'est le bon plaisir de nostre Seigneur avoir appellé de ce siecle ce vertueux prince vostre grand-pere le roy

d'Arragon[1], qui est dommage; c'est vertu de prendre en gré la volonté de Dieu. A ceste cause, le roy très-chrestien, nostre sire, vostre beau-pere, congnoist et entend bien que quand vos affaires le pourront porter pour vostre honneur et profict, vous conviendra d'aller en Castille, soit par mer ou par terre, mais à fin d'éviter les grands perils de la mer ausquels feu vostre pere le roy Philippe se treuva, nostredict sire le roy m'a expressement chargé de vous remonstrer que, pour vostre plus grande seureté, desire que preniez vostre chemin parmy ses pays de la France où vous serez le bien venu, et vous fera on tel honneur et aussi bon chere que à sa personne, et autant qu'il en fut jamais faict au roy de Castille vostre bon pere et à nuls autres bons princes. Et si debvez fermement croire que y serez aussi volontiers veu du roy et de tous ses nobles que jamais prince fut, et que y pourrez passer à tel train qu'il vous plaira; et pour plus grande seureté de vostre personne, et le appaisement de vos subjets qui desirent la seureté de vostre personne, il m'a chargé vous dire que tels et autant d'ostagers qu'il vous plaira avoir, il presente de vous les envoyer en tel lieu que bon vous semblera, et jusques soyez arrivé là où contendés à estre. » Sur lesquelles remonstrances, certains jours après, le roy catholique feit, par son chancelier, remercier le roy de France du bien qu'il luy vouloit, de l'amour qu'il luy monstroit et des gracieuses offres qu'il luy presentoit, à cause desquelles choses se tenoit estre grandement tenu à luy. Lesquelles offres nostre sire le roy ne refusa ne accepta, mais usa des termes de remerciemens en soy excusant honnestement sur son grand-pere l'empereur Maximilian, comme la raison estoit, disant qu'il ne sçavoit encores bonnement ce qu'il avoit à faire, ne se il feroit son voyage par mer ou par terre, à cause qu'il n'avoit encores nulles amples nouvelles de sondict très-cher grand-pere, par l'advis et conseil de qui il avoit accoustumé de conduire ses affaires, et encores en cest affaire et en tous autres desiroit conduire ses besongnes par son advis et bon plaisir.

[1] On sait que Ferdinand, dit *le Catholique*, mourut le 23 janvier 1515 (1516).

1516.

Cette année a commencé à Pâques, 23 mars.

XXXII.

BARTHOLOMEO TICIONI À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Alarmes à la cour du roi d'Angleterre. Lettre du roi de France, qui insinue que l'empereur a pris la fuite, et qui se vante de succès imaginaires. Ticioni s'est efforcé de démentir ces nouvelles. Grande joie à Londres. Projet d'invasion de la France. Triple alliance de l'empereur, du roi d'Espagne et du roi d'Angleterre. Réponse de ce dernier aux demandes d'argent et autres formées par Charles, roi d'Espagne. Prétentions des conseillers de ce prince, que l'on accuse d'être favorables à la France. Arrivée à Londres de la reine douairière d'Écosse [1]. (*Original.*)

6 mai, à Londres.

Serenissima, etc. Rebus existentibus in ea desperatione quam scripsi aliis meis de 23 preteriti, supervenerunt littere regis Francie de 20 date in Lugduno, plus bestiales quam dici possint, quibus insinuat cesaream majestatem cum armata sua fugam cepisse [2], et habere novum certum quod Tridentum jam pertransisset et quod Suittenses pariter remeaverint ad propria, demptis his qui fame et gladio periere, quos dicit fuisse non in parvo numero, et denique quod res sue sint optime stabilite, et quod hi qui fecerunt istum impensum ut ei nocerent poterunt agnoscere quod male profuserint (*sic*) pecunias suas, cum non tantummodo nocuerint ei, sed et stabilierint res suas et reputationem suam auxerint, jactitando quod nullum dispendium extraordinarium fecerit in hoc bello, quia peditatum

[1] Voyez, sur cette mission de Bartholomeo Ticioni en Angleterre, *Correspond. de Maximilien et de Marguerite d'Autriche*, II, 310, 311.

[2] En effet, l'empereur, menacé par les Suisses auxiliaires dont il ne payait pas la solde, fut saisi d'une terreur subite, et se sépara à la hâte de cette troupe mutinée. Il se dirigea vers la ville de Trente, où il parvint avant d'être remis de sa frayeur.

suum persolverunt Januenses, Florentini, Senenses et Luchenses; et quod ex confiscationibus et bonis rebellium in ducatu Mediolani possit excerpere plus quam 800^{m} scutorum, et quod habet 20^{m} pedites lantzchnech pro faciendo bellum ubi videbitur sibi magis expediens, minitando cœlum, terram, mare et omnia que in eis sunt. Que quidem littere tantum perturbarunt istos ut nihil supra; sed meliori modo quo potui, maxime super nonnullis D. cardinalis Gurcencis, licet nil novi scribat, conatus sum eos consolari et demonstrare ea que scribit esse falsissima, super data dictarum litterarum, sicuti et feci. Et profecto majestas regia et reverendissimus dominus cardinalis super rationibus per me adductis remanserunt optime contenti et satisfacti. Et denique, quoniam Deo placitum est; supervenerunt littere a majestate imperiali, profecto non minus desiderate quam expectate, quibus cognovimus quod dudum apud me cognitum est, videlicet quod dicti Galli non ambulant nisi in fallaciis et non nisi mentiri sciunt; et quandocunque fingunt ista sibi tam favorabilia, res sue sunt in pejori statu, prout constat ex litteris majestatis imperialis, reverendissimi domini Segdunensis [1] et oratorum hujus regie majestatis, qui omnes scribunt recessum et fugam Venetorum ab ipsis Gallis, et fugam ipsorum Gallorum turmatim e Mediolano, in quo XVI preteriti non erant ultra 6 vel 7^{m} hominum sub nomine et stipendio regis galli, et quod 17^{a} ejusdem, nostri juncti cum Suittensibus, distantes ab ipso Mediolano per X^{m} passuum debebant castra sua movere versus ipsam civitatem, et, sicuti scripserunt dominus Segdunensis et oratores hujus majestatis sub XVIII supradicti, firmiter tenebant quod in illa hora intrassent ipsam civitatem Mediolani. Et tam ex his bonis novis quam ex optima dispositione majestatis cesaree se transferendi ad castra, a quibus nunc usque abfuit, ob aliquam suam indispositionem, et de ejus optimo ac firmo proposito insequendi Gallos in Franciam ipsam, sicuti mihi scribit et scripsit etiam huic regie majestati manu propria, tota curia ista

[1] Mathieu Schinner, cardinal, évêque de Sion en Suisse, de Navarre au duché de Milan, et de Cattaro en Sicile, mort en 1522; ennemi acharné de la France.

que profecto per omnia quasi vidua et lugubris videbatur ob Gallorum diffamationes, tanta letitia et gaudio est affecta ut parietes ipsi jubilare videantur. Et in effectum sunt in optima dispositione juvandi majestatem suam imperialem, et invadendi Franciam omni sua potentia, percusso fœdere inter tres has majestates, quod cesarea majestas firmiter pollicetur regem catholicum esse facturum. Et in presenti obtinui quod ipsa cesarea majestas nuper mihi scripsit, videlicet sex millia florenorum pro dandis nonnullis nobilibus, qui cum 2,000 equitum et 8,000 peditum debent invadere Lotharingiam, his pecuniis mediantibus et cum promissione hujus majestatis quod in bello contra Franciam conducet eos omnes ad stipendia sua, et utrumque nunc est factus rex iste medio unius qui dirigetur ad serenitatem vestram, tam pro habendo scortam pro transitu quam pro intelligendo quo pecunie ipse sint conducende. Et jam scripsi sue majestati imperiali ut de hoc serenitatem vestram quantocius moneat, et scribat etiam ipsis nobilibus ut stent parati. Et spero quod erit optima diversio ad dividendas vires gallicanas, cum ipse dux Lotharingie sit sub illorum protectione et tuitione. Dicat ille consiliarius catholici quicquid velit; mens illorum est totalis irruere contra Franciam, incontinenti percusso hoc trino fœdere; sed bene scio quod nolunt illum ista scire, ne Galli intelligant et premoniti provideant rebus suis.

Reverendus dominus Eunensis[1] isthuc applicuit et exposuit quantum habuit in commissis a rege catholico, quod consistit in quatuor punctis principalibus, sicuti ex responso vestra serenitas percipiet; quod responsum hodie habuit a reverendissimo domino cardinale in mei presentia. Et fuit tale : 1° circa duo principalia, videlicet circa mutuationem 100^{m} coronarum et circa illos quatuor millia hominum pro patriarum inferiorum tuitione, casu quo per aliquem invaderentur. Respondens dixit quod catholica majestas debet considerare quod hec impensa facta et que fit in dies in expulsionem Gallorum ex Italia, cui deesse nullo pacto intendunt usque re perfecta, et etiam ultra, si ulterius M. S. Ces. prosequi voluerit, principaliter ten-

[1] Ce doit être Bernardo de Mesa, évêque d'Elne.

dit in servicium sue cath. majestatis, et quod hòc medio fuerunt assecurata illa duo regna sua Neapolis et Navarre, et successive reliqua; quia his duobus omissis, vix alia potuisset bene ac pacifice assequi, et quod istud est aliud servicium quam mutuare 100^{m} coronas, et quod iste rex a nonnullis annis citra exposuit plus quam 14 centum millia librarum ex suis, et quod est exhaustus adeo quod non potest supplere in tot locis, et quod in omnibus et super omnia intendit non deficere majestati cesaree pro ista sua inchoata expeditione, quod et sua catholica majestas deberet facere, cum plus ei sit profutura quam alicui alio regi nec principi christiano, et quod in istis sua catholica majestas ejusque consiliarii deberent intendere, et non in ista tam celeri profectione sua ad Hispaniam. Verumtamen, si eis ita videtur faciundum, quod, inherendo optimis et prudentissimis consiliis sue cesaree majestatis, deveniant ad fœdus offensivum et defensivum contra Gallos tantum, postquam volunt intertenere illorum amicitiam, sed, absque aliquorum nominatione, fiat contra quoscumque volentes invadere unam istarum trium majestatum vel aliquem ex aliis suis confederatis, et quod non fiat nec pax nec bellum, nisi omnium trium consensu, et sint veri amici amicorum et inimici inimicorum, et idem velle et idem nolle, sicuti imperialis majestas scribit. Et hoc pacto poterunt isthac transire, et ibidem haud secus ac in propriis regnis suis erunt honorifice suscepti; et non tamen habebunt impensas solutas in toto isto regno, sed et ista majestas faciet eis talem demonstrationem quod totus mundus agnoscet suum non quidem fraternum, sed vere primum affectum erga ipsum regem catholicum. Et si ita fecerint, non tantum volunt obligari ad tuitionem patriarum inferiorum et de quatuor millibus hominibus, sed etiam ad tuitionem et deffensionem omnium regnorum suorum cum omni ejus potentia et in propria persona, si sit opus, haud secus ac faceret pro proprio regno. Et si ipsi consiliarii non confidunt isthac transire, dubitantes amoveri a gubernio ipsius catholici et ejici ab auctoritate sua, dicit quod dabuntur ei (*eis*) tot obsides quot habere voluerint, in Bruxella vel in Brugis, et quod ipsemet eo se transferet, si ipsum

habere voluerint; exhortando propterea ut nolint ullo pacto respuere hanc talem confederationem, cum non tantum ipsis majestatibus sit profutura, sed etiam allatura christiane reipublice quietem quam maximam; quia ultra quod pontifex et Suittenses erunt in ea comprehensi, poterit et sua catholica majestas, propter amicitiam et affinitatem noviter contractam cum serenissimis regibus Hungarie et Neumarchie sive Dacie, illos comprehendere ac nominare, ac alios principes Germanie quos ipsa voluerit in ea comprehendi. Quo vero ad matrimonium fiendum inter istas duas familias Nauso et Croy, pro illarum reconciliatione et copulatione, dixit quod, cum istud non possit non nisi esse propicium sue catholice majestati, contentantur facere omnem favorem et assistentiam ut id fiat, et quod scribant vel scribat alter ipsorum quod hec majestas debeat facere et non deerit, sicuti et ipse rex dixerat; sed ipse rex apertius locutus est: dixit non velle in his se immisceri, nisi requisitus ab una ipsarum partium vel ab ambabus, quia si postea suborirentur, ea de causa, nove inter eos simultates ac discensiones, non vult quod possint conqueri quod ipse id fecerit.

Circa vero requisitionem factam de fovendo et manutenendo istos consiliarios et gubernatores in sua auctoritate in qua nunc sunt, et de dando eis aliqualem bonam pensionem, que propositio fuit facta per ipsum dominum oratorem, tamquam a semetipso hoc dicens, ei respondens dixit quod ipsis persistentibus in tractatu et praticis continuis cum Gallis, prout faciunt, et male tractando serenitatem vestram, prout hactenus fecerunt, non sunt solum non daturi eis aliquid auxilium vel favorem pro sua manutentione nec daturi pensionem aliquam, quinimo illos prosecuturi, et quod tandem commovebunt populos adversus eos et in eorum ruinam ac perniciem. Et si id non sufficiet, quod rex ipse cum omni sua potentia transibit ad hoc peragendum, sed, si secus fecerint, et quod, relictis Gallorum praticis, sint boni Burgondi et bene inserviant domino suo regi catholico, faciendo ea que sunt sui honoris et commodi, et habeant rationem ac respectum condignum ad dignitatem serenitatis vestre, que ultra quod

sit filia talis et tam augustissimi imperatoris, ipsa ex se est tam excellentissima et virtuosissima, et in omnibus semper ita bene ac prudenter se gessit, ut non tantum a subditis, sed ab omnibus regibus et christianis principibus merito sit honoranda et magni facienda. Quare si eam tractaverint sicuti virtutes ac merita sua expostulant, et sicuti convenit arctissimo sanguinis vinculo quo juncta est ipsi regi catholico, quod eo tunc non tam desiderabunt ab hoc serenissimo rege quam longe plura ipse sit eis prestiturus, et quod non solum interponet omnem suam auctoritatem ac favorem apud cesaream majestatem et ipsum regem catholicum omni tempore pro ipsis manutenendis in sua auctoritate, sed et in dies elaborabit pro honoris ac rerum suarum incremento, ultra id quod faciet majestas sua de proprio; quod erit longe plus quam ipsi arbitrentur. Et licet ipse dominus orator multa replicaverit circa predicta, instando maxime circa pecuniarum predictarum mutuationem, et circa obligationem illorum 4,000 hominum, nihilominus remansit in supradicta conclusione, subdens quod eademmet scriberet oratoribus suis, qui etiam habebant facere instantiam apud suam catholicam majestatem quod illa, tam in recognitionem laborum et impensarum quas cesarea majestas fuit passa in presenti expeditione italica, que principaliter fuit facta pro illius regni tuitione, quam etiam ut eo facilius ducatus Mediolani tueri et manuteneri possit per suam cesaream majestatem, sit contenta ei dare et permittere gubernium et administrationem regni neapolitani, durante tempore vite sue, injungens et ipsi domino oratori ut pariformiter scribat, procuret et instet id omni meliori via et modo quo poterit. Quod dixit se libenter facturum et esse rem quam honestissimam. Post hec autem, nonnulla ad invicem sunt locuti ad partem, que, sicuti postmodum mihi dixit ipse dominus orator in discessu nostro, sunt aliqua particularia que dixit etiam velle mecum communicare, sed quod id fecerit propter aliquod quod tangit ipsum reverendissimum dominum cardinalem, prout intelligam. Ipso sic expedito et relicto in camera illa ubi eramus, me adduxit in aliam cameram, ubi facta excusatione quod voluerit alium prius expedire

ne intelligat res et negociationes nostras, quia multum dubitat ne sit adeptus per illos consiliarios et sit longe immutatus ab eo quod antea fuit : quod et majestas regia etiam mihi dixit, monens ne aliquid secreti secum communicem. Ibidem sua reverendissima dominatio mihi dixit resolutionem noviter factam per majestatem regiam, ut memini, videlicet de juvando toto posse cesaream majestatem, et de irruendo et ipsa contra Franciam, incontinenti percusso hoc trino fœdere, et circa illam expeditionem contra Lotharingiam. Et denique me rogavit ut vellem tam apud majestatem cesaream quam apud serenitatem vestram instare iterum atque iterum ut inducant et trahant regem catholicum in dictum fœdus, sicuti sua cesarea majestas libere et absque ullo dubio pollicetur suam catholicam majestatem esse facturam. In quo proposito dixi quid vestra serenitas scribat circa hoc et reliqua contenta in litteris ipsius serenitatis datis XIX aprilis. Ad quod sua reverendissima dominatio dixit esse expectaturos et visuros quid majestas imperialis faciet, postquam ita secure et libere pollicetur pro ipso catholico circa fœdus predictum. Quod si secus fiet, aliam aggredientur viam et tali forma quod ipsos consiliarios penitebit, sicuti aperte dixit oratori catholici, qui eis nomine suo significet. Nec alia in presenti mihi occurrunt scribenda, nisi pro solito et debito servitutis mee in illam affectu, me serenitati vestre obnixe et humillime commendatum facere, manibus deosculatis.

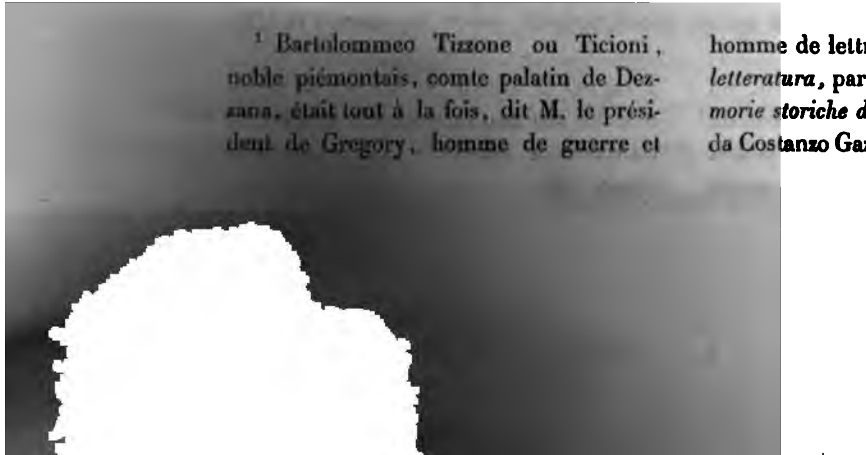
Serenissimam dominam reginam Scotie[1], que die sabbati, magno fastu et maxima comitante nobilium, baronum et principum caterva, hanc civitatem ingressa est, nondum visitavi nec adivi, ob aliquam ejus indispositionem, sic suadente reverendissimo domino cardinali, qui eam quam plurimum in virtute et prudentia commendat et extollit. Et dixit quod cuperet libenter renuntiare pileum vel perdere unum digitum ejus manus dextre et quod esset soluta, adeo ut posset matri-

[1] Marguerite, fille de Henri VII, roi d'Angleterre, devenue en 1513 veuve du roi d'Écosse Jacques IV, se remaria peu de temps après à Archibald Douglas, comte d'Angus. Ce convol lui fit perdre la tutelle de son fils Jacques, et la força de chercher un asile à la cour de son frère Henri VIII.

monio jungi ac copulari majestati cesaree, quia illam sublevaret a multis curis, sollicitudinibus ac laboribus, et quia esset optimum instrumentum et medium ad intertenendam et conservandam hanc veram amicitiam et fraternitatem inter ambas majestates. Et in hoc proposito, quantum plus potuit, maledixit his qui fuerunt in causa quod matrimonium inter aliam sororem et serenissimum tunc principem Hispaniarum non fuerit subsecutum. Ego autem respondens dixi quod preterita magis reprehendi possunt quam corrigi; verumtamen quod nullum aliud instrumentum vel medium melius esse potest ad id peragendum circa istius amicitie conservationem quam ismet, insistendo in suis optimis et amantissimis officiis nunc usque prestitis. Ad quod respondens dixit in his nequaquam se defuturum. Et sic certe mihi suadeo.

Preterea quia majestas imperialis mihi significat quod serenitas vestra ei insinuaverit de 200 coronis mihi transmissis, et quod ordinaverit alias 200 ejusdem serenitatis vestre medio mihi mittendas, cum estus maximus isthic sit et plusquam unquam credidissem, non possum, cum meo atque etiam sue majestatis imperialis honore, incedere amplius cum his vestibus hiemalibus. Ideo si placuerit serenitati vestre super predicta ordinatione cesaree majestatis et super his litteris quas preteritis diebus vestra serenitas, pro sua liberalitate et gratia, ad Antonium Cavallarium mihi dedit, accipiam vel ipsas pecunias vel tot sirica pro me induendo ad sue majestatis honorem et mei commodum; sed nihil peragam ante ipsius serenitatis responsum, cui iterum atque iterum me commendo. In Londonio, die quinta mai MDXVI°.

E. S. V. humill. ac devotiss. servus, J. BARTH. TICIONUS [1], comes.



[1] Bartolommeo Tizzone ou Ticioni, noble piémontais, comte palatin de Dezzana, était tout à la fois, dit M. le président de Gregory, homme de guerre et homme de lettres. (*Istoria della Vercellese letteratura*, parte 2ª, 209.) Voy. aussi *Memorie storiche dei Tizzoni conti di Desana*, da Costanzo Gazzera; in-4°, Torino, 1842.

XXXIII.

BARTHOLOMEO TICIONI À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Le roi d'Angleterre et le cardinal Wolsey promettent d'assister l'empereur, pourvu qu'il reprenne avec vigueur son expédition contre les Français, dont il doit mépriser les belles promesses. On travaille à faire soulever les Suisses contre la France dans le Milanais. On espère que Maximilien n'écoutera pas les propositions du duc de Savoie, venu près de lui pour négocier la paix avec la France. Les Vénitiens acceptent le roi d'Angleterre pour arbitre entre eux et l'empereur. Nouvelles d'Espagne. (*Original.*)

4 juin, à Londres.

Serenissima domina, etc. Die Veneris, tricesima preteriti recepi litteras serenitatis vestre sub XXIV ejusdem, significatrices de Suittensium ad proprios lares retrocessione, et bonum animum cesaree majestatis ad reassumendum denuo ipsam expeditionem, dummodo per istam majestatem non deseratur; que pariter sua imperialis majestas late ac diffuse omnia mihi insinuavit, et etiam ipsamet manu propria scripsit et serenissimo domino regi et reverendissimo domino cardinali, cum quibus profecto multum elaboravi laboroque in dies res intertenere et cohortari ut a suo bono non devient proposito. Et ad hoc non pretermisi aliquid quod mihi incumberet, et usus sum nunc bonis et grossis verbis, nunc severis et rigidis juxta eorum motivos. Et tandem cum omni jurejurando, omnique imprecatione adversus eos, si secus sit, mihi affirmarunt velle omnino expeditionem hanc prosequi, et quod jam miserint Paceo instructionem et ordinem ac modum ipsum pro commovendo de novo Suittenses adversus Gallos in ducatu Mediolani. Et pollicentur etiam se non defuturos majestati cesaree; quin imo eam velle juvare toto eorum posse, dummodo reipsa peragat quod litteris suis pollicetur circa novam irruptionem adversus Gallos ipsos. Et eo in casu ista majestas pollicita est non tantum persolvere illos 60^{m} florenos, sed etiam eam juvare in longe majori summa; sed nisi illud faciat, non est ordo nec modus trahendi eos ad illorum

LX^m florenorum satisfactionem, et non tantum mihi, sed mercatoribus ipsis aperte dixerunt. Et vellent ita posse recuperare alias pecunias effusas, quando nullus bonus fiat effectus contra ipsos Gallos. Quare, reverendus dominus cardinalis me instanter rogavit ut non tantum velim cohortari suam imperialem majestatem ut, sicuti scribit se facturam, hanc desertam expeditionem viriliter reassumat, sed etiam rogitem vestram serenitatem ut illam ad id cohortetur, considerata verecundia et ignominia que sibi remanet perpetuis temporibus ex tali cessione, et qui honor ac gloria ei sit futura eterna ex reassumptione. Et jurejurando affirmavit, dummodo bonus fiat effectus circa hoc per suam majestatem, quod nihil frustra poposcet ac desiderabit ab hoc serenissimo rege, cohortando etiam suam majestatem ut nequaquam aures prebeat falsis Gallorum pollicitationibus, cum quibus omni ex parte querunt aliquem ex istis potestatibus ad se trahere. Et hoc dicunt quia intelligunt illum dominum ducem Sabaudie venisse ad majestatem suam pro pace inter eam et Gallos tractanda; quem tamen dicunt se scire quod nihil proficiet, nec quid boni operabitur in ea. Ex quibus conjicio quod nihil dubitant de sua cesarea majestate et plus quam unquam persistunt in conclusione fœderis ternarii inter istas majestates tam offensivi quam deffensivi, si catholica majestas in illud declinare voluerit. Et majestas ista jam dixit oratori veneto, ut illos facilius declinare faciat ad nutum Cesaris, quod illud sit conclusum. Et hoc quia majestas sua cesarea mihi scripsit quod contentatur ut ista majestas componat res illas et sit mediatrix inter eos, omnia remittens ad nutum et arbitrium suum. Et sicuti sors voluit eadem hora et eodem fere momento quo ego id aperui reverendo domino cardinali, applicuit orator venetus cum mandato amplissimo dominorum suorum qui pariformiter rem ipsam remittunt judicio et arbitrio hujus regie majestatis, ita quod sua majestas est in optima spe concordandi eos ante duos menses, si sua cesarea majestas transmittet mandatum et instructionem super ea re, sicuti ex continentia litterarum mihi scriptarum plane confidimus illam esse transmissuram.

Dominus secretarius Quintana qui optime visus et gratanter susceptus ab istis majestatibus et a reverendissimo domino cardinali isthac transitum fecit ad majestatem catholicam proficiscens, et ab illa vocatus, sicuti mihi dixit. Et, sicuti narrat, in Hispania omnia sunt quieta et pacifica; non tamen omnes bene contenti de presenti regimine, prout latius ab eo vestra serenitas percipiet, in cujus bona gratia, manibus deosculatis, me obnixe et humillime commendo; et felicissima valeat. Ex Londonio, die IIII junii MDXVI°.

E. S. V. humillimus et devotissimus suus,

BARTHOLOMEUS TICIONUS, COMES DECIANÆ.

XXXIV.

LOUIS MAROTON À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Prise de Brescia par les Français. Les Vénitiens y commandent. Retraite du gouverneur de cette ville. Les Français ont passé le Mincio et se portent sur Vérone. Mesures pour la défense de cette place. Il faudrait ordonner aux troupes de Naples de venir au secours du nord de l'Italie. (*Original.*)

13 juin, à Rinte.

Ma très-redoubtée dame, etc. Madame, je vous tiens assez adverty comment le gouverneur de Bresse par appointement a rendu la cité et le chasteau de Bresse ès mains des Françoys, dont les Venissiens ont esté fort mal content; depuyz ont faict ung appointement que les Françoys garderont le chasteau et les portes de ladicte cité; et y sont dedens deux centz hommes d'armes françoys et deux mille pietons gascons. Les Venissiens tirent le prouffit de ladicte cité, et de par eulx se font les commandementz, et ont dedenz mille pietons et cent hommes d'armes jusques à tant que entre lesdictes partyes soyt faict aultre accord ou discord. Le gouverneur de Bresse, avecques cinq centz pietons espaignartz et aucuns allemans jusques au nombre

de LII et cent et vingt chevaulx, sont venu à Verone et ledict gouverneur vient vers l'empereur.

Madame, depuys est l'empereur adverty que les Françoys et Venissiens d'ung accord ont passé le Mensio avecques quarante pieces d'artellerie grosses, et disent venir mettre le siege devant Verone. Dedens Verone sont XXVII^{c} ou troys mille Espaignartz, quatre mille lantzknechten et douze centz payes Suysses, sans les auttres quatre mille Suysses qui estoyent auprès de Trente pour aller à Verone le huytiesme du present. Le cardinal Sedunensis, le conte de Cariati[1] et le sieur Marq Anthonio de Columna sont les gouverneurs de Verone et de ladicte armée et font bonne diligence et leur leal debvoir comme bons et vrays serviteurs de sa majesté.

Le seigneur Mucio Columna, avecques cent soixsante hommes d'armes et deux centz chevaulx legiers, estoit auprès de Mantua pour passer et venir au secours de l'empereur. Le sieur Leonel, frere du conte de Carpi, avecques quatre-vingtz hommes d'armes et cent chevaulx legiers, estoit aussi pour passer et venir à Verone.

Se les Françoys et Venissiens mettent le siege devant Verone, l'empereur a ordonné au cardinal et aux cappitaines dessus nommez de les combatre. Et croy fermement qu'ils sont plus que deliberé de le faire; car sans avoir secours du roy catolique nostre sire, à la longe ne sera possible à l'empereur de sustenir la despence, et ose dire, madame, se les gendarmes de Naples fussent venu au service de l'empereur, comme la rayson desiroyt, que pour le present Milan seroyt à l'obeysance de l'empereur ou du roy nostre sire. Et croy, quant il plaira à la majesté catolique de commander à ses gendarmes estant à Naples venir servir l'empereur son bon pere, aveques l'ayde que l'empereur a au present du roy d'Angleterre, les Françoys seroyent content de mettre ès mains de l'empereur et du roy nostre sire ladicte cité de Bresse; dont vous prie humblement que vostre

[1] Jean-Baptiste Spinelli, comte de Cariati ou Akariati, avait été ambassadeur du roi auprès de la république de Venise. Voyez *Corresp. de Maximilien et de Marguerite*, II, 334.

plaisir soyt le solliciter pour le bien et honneur des deux majestés; car, pour autant que je cognoys le vice-roy de Naples, il est plus affecté de se tenir en repos à Naples que de venir à la guerre.

Madame, vostre plaisir sera de prendre en bonne part ces admonitions, car elles procedent du bon du cœur, priant nostre Seigneur, etc. Escript à Rinte, le XIII de juing anno XVI.

Vostre très-humble et très-obeissant serviteur,

LOYS MAROTON.

XXXV.

ORDONNANCE

D'UNE SOMME DE DOUZE CENT SOIXANTE ET DIX LIVRES, POUR ÊTRE DISTRIBUÉE EN PRÉSENTS, À L'OCCASION DU BAPTÊME DE LA FILLE DONT LA REINE DE FRANCE EST ACCOUCHÉE.

(*Orig. parch. scell.*)

6 novembre, à Bruxelles.

Charles, par la grace de Dieu, roy de Castille, de Leon, de Grenade, d'Arragon, etc. etc. à noz amiz et feaulx les chefs et tresorier general, commis sur le fait de noz domaine et finances, salut et dilection. Nous, eu sur ce vostre advis, voulons et vous mandons par ces presentes que au prochain compte que notre amé et feal conseillier et receveur general de toutes nosdites finances, Jehan Micaulx, rendra par-devant les presidens et gens de noz comptes à Lille, à cause de son entremise de ladite recepte generale, vous consentez passer et allouer en despence la somme de douze cent soixante-dix livres du priz de quarante gros de nostre monnoye de Flandres la livre, que par nostre exprès commandement et ordonnance il a envoyée, en mil et seize Philippes d'or, au sieur de Ravestain, estant presentement en ambassade devers le roy de France pour estre par lui donnez et distribuez au baptisement de la fille dont la royne de France est puis nagueres

acouchée[1] : assavoir aux femmes et filles de chambre, nourrice, chantres, trompettes, huissiers et autres qu'il appartiendra, laquelle fille nous avons par ledit sieur de Ravestain fait lever sur les saincts fons de baptesme. Auxquelz de noz comptes à Lille mandons aussi, par cesdites presentes, que ainsi le facent sans aucun contredit ou difficulté par rapportant avec ces mesmes presentes certifficacion de vous, etc. Donné en nostre ville de Bruxelles, le VI[e] jour de novembre l'an de grace mil cincq cens et seize, et de nostre regne le premier.

Par le roy, le sieur de Montigny, sieur Nicasius Hackeney, chiefs, maistre Jehan Ruffault tresorier general des finances et autres presens. HANETON.

XXXVI.

CONDITIONS

PROPOSÉES PAR LE ROI FRANÇOIS I[er], POUR FAIRE LA PAIX AVEC L'EMPEREUR[2].

Le traité devra être semblable à celui de Noyon. Vérone sera rendue au roi, qui fera en sorte que les Vénitiens laissent à l'empereur les places de Ruf, Roveret, Peilstein, Kobl, et ce qu'il tient dans le Frioul. De leur côté, les Vénitiens retiendront ce qu'ils possèdent dans le Frioul. En cas de difficultés, on rapportera à l'arbitrage du roi de France et du roi catholique. Ces princes auront une prochaine entrevue. (*Copie auth.*)

12 novembre, à Bruxelles.

Le roy très-crestien entend que dès à present la paix et amitié d'entre l'empereur et le roy soit traictée et conclute en la forme et maniere que l'amitié et confederacion du roy catholique et de luy a esté nagaires traictée en la ville de Noyon[3].

Item, et pour ce que la ville de Veronne pourroit donner quelque trouble et empeschement à leur dite paix et amitié, et affin qu'elle

[1] Madame Charlotte, née le 23 octobre 1516, morte le 8 septembre 1524.

[2] Ces conditions ont servi de base au traité conclu à Bruxelles, en décembre 1516. Nous n'en avons pas d'autre texte authentique.

[3] Le traité conclu à Noyon, le 13 août 1516, se trouve dans Dumont, IV, 1[re] part. 224.

soit mieulx gardée, ledit seigneur roy très-crestien entend que promptement ladite ville de Veronne et Veronnois soit delivrée ès mains dudit roy catholique, pour la mectre en la main dudit roy très-crestien dedans six sepmaines prouchains venans, pour après en faire et disposer à son plaisir, et en ce faisant et en delivrant ladite ville de Veronne, en l'estat qu'elle est à present non pillée ni brulée, icellui roy très-crestien sera tenu bailler et fournir audit empereur ou à ses deputez ayant puissance de luy, cent mille escuz d'or au souleil, furnissant de la ratifficacion dudit empereur, et dedans ung an après ensuivant, autres cent mille escuz d'or au souleil à deux termes de demi-an en demi-an, dont ledit roy très-crestien baillera sa prommesse et obligacion, et luy quictera les trois cens vingt-cinq mil escuz qu'il doit.

Item, et combien que les Venissiens pretendent les places de Ruf, Roveret, estre dudit Veronnois, neantmoins le roy prendra à sa charge de les faire condescendre à ce qu'ilz demeurent audit empereur, ensemble Peirlestain (Peilstein) et Kobl, et ce qu'il tient au Friol, retenant aussi par eulx ce qu'ilz tiennent à present audit Friol.

Item, et pour ce que entre ledit empereur et Venissiens peult avoir aucunes aultres choses à vuyder, le roy catholicque promectra faire par effect que l'empereur se soubmectra desdits differens ausdits roys très-crestien et catholique pour les appoinctier par voye amiable, s'ilz peuvent; et ledit roy très-crestien que lesdicts Venissiens feront le semblable de leur cousté, et sera prins dès à present une tresve entre eulx jusqu'à ung an et demi prouchain venant, chacun tenant ce qu'il tient à present; pendant lequel temps les choses demoureront en l'estat qu'elles sont sans riens inover d'une part ne d'aultre, s'il n'estoit autrement dit ou appoinctié par lesdits seigneurs roys très-crestien et catholique touchant ledit different desdits empereur et Veniciens en ensuivant ladite submission.

Item, que dès à present est conclute la veue desdits seigneurs empereur et roys très-crestien et catholique, laquelle se fera à tel jour et lieu qu'il sera advisé; ausquelz lieu et jour sera traicté, conclu

et accordé de toutes choses qu'ils peuvent et pourront avoir à faire pour le bien et seurté de la crestienneté et de leurs estas[1].

Fait à Bruxelles, le XII[e] jour de novembre l'an mil cinq cens et seize.

FIAT.

XXXVII.

LOUIS MAROTON À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Cinq cantons suisses se séparent de la France et veulent servir l'empereur, qui vient de jurer la ligue conclue entre lui, le roi catholique et le roi d'Angleterre. (*Original.*)

7 décembre, à Haguenau.

Madame, l'empereur a receu vrayes nouvelles des Suysses comment les cinq cantons, quant il ont entendu la lige defensive estre faicte entre l'empereur, la majesté catolicque et le roy d'Angleterre, et qu'il y estoynt comprins, n'ont point volu accepter l'appointement de France et sont deliberé de servir l'empereur et les deux aultres majestez. Vray est que condicionelement le pourroit accepter pour tirer au Noël les II[c] mil escuz[2].

Madame, l'on murmure en ceste court que l'empereur se partyra dedens ung jour ou deux et prendra le chemin du Ryn pour aller à Couloingne, mais à la verité je ne le oseroye asseurer[3].

Madame, sa majesté a juré aujourd'huy solennement la lige defensive faicte par le cardinal de Sion en Angleterre.

Ma très-redoubtée dame, etc. De Haguenau, ce VII[e] jour de decembre, M. D. XVI. Vostre, etc. LOYS MAROTON.

[1] Voyez ci-après, sous la date du 7 juin 1518, une lettre où les ambassadeurs de Charles d'Autriche racontent le débat qu'ils eurent avec le roi François I[er], au sujet de cette entrevue.

[2] Il s'agit du traité conclu à Fribourg, le 29 novembre 1516, et connu sous le nom de *paix perpétuelle*. (Voyez *Dumont*, IV, 1[re] partie, 248.) La ligue dont il est parlé plus haut est du 29 octobre. (*Ibidem*, p. 240.)

[3] Le 20 décembre, l'empereur était encore à Haguenau.

1517.

Cette année a commencé à Pâques, 12 avril.

XXXVIII.

ADVERTISSEMENT

DE MONSIEUR LE CARDINAL[1], EN PRENANT CONGIÉ DE LUI, LE IX[e] DE JUILLET XV[c] XVII.

Le cardinal de Palerme rend compte à l'empereur et au roi de Castille de ce qu'il a appris du pape, touchant les affaires d'Italie et les projets de la France, avec les notes de Jean Caulier en marge de chaque article. (*Original non signé.*)

9 juillet.

Premierement, que le pape, sur la bonne confidence qu'il a en lui, et parce qu'il est et se trouve si très-fort oppressé par le duc d'Urbyn, lui a bien voulu advertir des choses secretes, affin d'en avoir son advis, comment il se doit conduire; car, à la longue, il ne pourroit plus soustenir.

Le premier article est tout contraire à la lettre de don Hugues de Moncade[2], dont l'on m'a n'agueres envoié la coppie.

Avec ce, il n'y a point d'apparence que le saint-pere ne puist soustenir contre Francisque Maria[3], veu qu'il a recouvré, tant des nouvaulx cardinaulx qu'il a faiz comme des vieulx qu'il a composez, plus VI[c] M ducas.

Que le roy de France le veult ayder de XII[m] Suisses, de VI[c] lances desquelles est le chief et capitaine le sieur de la Thret, et autres

[1] Francesco Remolino, cardinal, nommé archevêque de Palerme en 1511, mort à Rome en 1518.

[2] Hugues de Moncade avait reçu, en 1516, de Ferdinand le Catholique, l'ordre de se porter, avec les milices napolitaines, au secours du pape contre le duc d'Urbin.

[3] Francisque-Marie de la Rovère, duc d'Urbin, que Léon X avait dépossédé de son duché.

IIIc lances françoises, qui de present sont en Ytalie; de ainsi le roy de France y auroit mil lances et douze mille Suisses, oultre et par-dessus ce que les hommes d'armes de la maison d'Ursin sont du tout suspectz au pape et entierement enclins à la partie de France, jasoit qu'ilz soient entretenuz de lui et à sa souldée.

Il est bien aysé d'y remedier, assavoir que nostre saint-pere escripve ou mande au roy de France qu'il ne veult point ce secours ou qu'il le die à son ambassadeur.

Que nouvelle aliance se fait entre les Veneciens, le duc de Ferrare, marquis de Saluce et lesdits François, par quoy le tout ensemble meslé, le roy de France se feroit ayseement seigneur de Florence et de toute la Toscane, qui est le detroict et le plus perilleux passaige d'Ytalie, et par consequent feroit du royaume de Naples à son plaisir; car ceulx d'icellui royaume, ne le pape avec n'y pourroit resister.

L'anchienne alliance souffisoit et ne dist l'en point que la nouvelle adjouste quelque chose à l'anchienne.

Dit oultre, que cecy est desjà tout conclu entre icelluy roy de France et lesdits Veneciens, comme le pape afferme. Et à ceste cause y a ung chambellan du roy de France à Venise, et doivent les Veneciens ravoir les portz d'Otrente, de Branduse et autres villes et citez qu'ilz eurent au royaume de Naples devant la guerre, et dès le temps du roy Charles, et après du roy Loys le XIIe.

Le chambellan du roy de France peult bien estre à Venise, veu qu'ilz ont amitié ensemble; mais de la reste, ce sont fantasies et comptent sans l'oste.

Que les François mesmes sollicitent journellement et à très-grande diligence le pape, affin de lui donner ce secours à l'encontre et soubz umbre du duc d'Urbin, dont il en a adverty en grant secret icellui seigneur cardinal, le requerant très-acerte d'avis, conseil et bonne addresse; car il ne se ose plaindre à nulz princes ne par lettre ne autrement, comme audit seigneur cardinal, en qui il se fye du tout. Pour

quoy aussi icelluy seigneur cardinal requiert si très-acertes qu'il peut que le tout soit tenu sy très-secretement qu'il est possible.

Il y a ici de la gloire, et n'en crois rien.

Ledit seigneur cardinal lui a depuis deux jours en çà, par ung propre courrier et en grant haste, fait responce par lettres et escript que nullement il n'accepte l'offre du roy de France, et qu'il endure le tout au mieulx qu'il pourra, quant ores il devroit perdre quelque ville en la Romanye ou la marque d'Ancona; mais qu'il envoye à toute diligence la ratifficacion de son entrée en l'aliance et du besongnié, par son commis, frere Nicolas. Et, en cas que les François lui veullent donner ce secours maulgré luy et contre sa voulenté, ils contreviendrient à l'aliance faite entre luy, l'empereur et les deux roys; et seroient lors les confederés tenuz et obligez l'assister; ce que ledit seigneur cardinal espere qu'ils feroient, du moins du costé du roy son maistre, n'y auroit faulte; et espere bien que pareillement le roy catholicque se mectroit en devoir; car, en ce cas, il doit estre entierement asseuré et acertené que se ledit secours des François se donne, soit du gré du pape ou contre son gré, que soubz la couverture dudit secours, le tout se fait pour Naples.

Il ne souffist point de point accepter l'offre du roy de France, mais est besoing que le pape signifie premiers et face savoir au roy de France qu'il ne veult ce secours. Autrement le roy ne enfrainderoit le traicté en lui envoiant, mais feroit plus qu'il n'est tenu fere par icelui traicté, dont il ne feroit à blasmer. En fin de l'article, il menache pour Naples, qui est la couleur pour induire le roy à leurs fins.

Et pour mieulx conduire tout cest affaire et y obvier de haulte heure, disoit icelluy seigneur cardinal que le roy son maistre a son commis vers les Suisses, et fault que, le plus tost que possible sera, que le roy catholicque y envoye quelc'un selon le contenu de la confederation, et affin de les mieulx garder et entretenir.

Il suffira que le roy advertisse l'empereur de ces choses affin d'y garder leur honneur et prouffit commun.

Et que, sur toute chose, soit practicqué vers eux que quant les François feront samblant de donner ce secours au pape contre son gré ou autrement, et qu'il vouldront marcher plus avant en Ytalie, pour le fait de Naples, en ensuivant la conclusion prinse entre eulx et les Veneciens; que lors iceulx Suisses leur soyent au doz, et que quant à ilz marchent aussi vers Milan; ce que leur sera chose bien aysée à faire, considerée si très-voysine prochaineté et frontiere l'un de l'autre; et mesmement considerez les destroiz et autres fors lieux que iceulx Suisses tiennent sur la marche et frontiere dudit Milan.

Il fault regarder d'aller sagement en ces choses et non legierement à l'appetit d'autruy, qui peult-estre charche son prouffit.

Que pour conduire les choses dessusdites, semble audit seigneur cardinal qu'il n'y a homme plus propre pour demener telles afferes que le cardinal de Syon. Et à ceste fin icellui seigneur cardinal sollicitroit et feroit solliciter de par le roy son maistre envers le pape que ledit cardinal de Syon soit deputé par le saint Siege apostolicque, legat envers lesdits Suisses, affin qu'il aye meilleure occasion de s'en mesler, et affin qu'il soit plus autorisé, reputé et extimé envers lesdits Suisses, tant pour le pape que pour les autres trois confederez.

Chacun le congnoist et à quoy il tend. Il vault beaucop mieulx que autruy le mecte en œuvre que le roy.

Et finablement et d'aultre part, dit aussi que, touchant le poinct que le roy avoit fait recommander au roy d'Angleterre les affaires de ses pays, pendant son absence, etc. Le roy d'Angleterre prendroit fort en gré que ledit seigneur roy lui en escripvist une lettre de sa main, ou que du moins il y eust en ses lettres dix ou douze lignes escriptes de sa main, et cela esmouveroit fort le roy d'Angleterre et le prendroit fort en gré.

Le roy fera bien d'escripre au roy d'Engleterre une bonne lettre, pourveu qu'il n'y ait chose qui puist desplaire à autres.

Le tout à correction du roy et de messieurs de son noble conseil, et pour ce que cest adviz ne soit publié, ne en baille coppie à personne, pour cause.

XXXIX.

INSTRUCTION

POUR LES DÉPUTÉS DU ROI DE CASTILLE À LA JOURNÉE D'ARRAS.

(*Original.*)

8 octobre, à Bruxelles.

Memoire et instructions à messire Hugues de Melun, viscomte de Gand, chevalier de l'ordre de la thoison d'or, maistres Jehan Caulier, sieur d'Aigny, et Jehan Jonglet, sieur de Maretz, conseilliers et maistres des requestes ordinaires de l'ostel du roy catholique, nostre seigneur, de ce qu'ils auront à besoingner, de par le roy, à la journée qui se doit tenir en la cité d'Arras, le xve jour de ce present mois d'octobre, auquel jour se doivent trouver les commis et deputez du roy très-chrestien, tant pour le fait des fiefz et ressortz des contez de Bouloingne et de Ghisnes, de l'execution des sentences criminelles, du droit des nouveaulx acquestz et des sergens du nombre d'Artois que autrement.

Primo, quant au fief et ressort dudit conté de Boulongne, diront que ledit conté est tenu en fief du conté d'Artois, comme appert par certain traitié passé long temps fait entre aucunes parties pretendans droit audit conté de Bouloingne, par lequel traictié fut dit expressement que ledit conté seroit et demoureroit tenu en fief dudit conté d'Artois, lequel traictié fut ratiffié et emologhé par le roy saint Loys et par ses lettres en forme de chartre.

En ensuivant lequel traictié, ledit conté de Boulongne a esté tousjours relevé et droituré des contes d'Artois, toutesfoiz que le cas s'i est offert et advenu.

Mesme quant le fief a esté ouvert par la mort du possesseur d'icelluy conté, les contes d'Artois ont fait saisir et mectre en leurs mains ledit conté de Bouloingne, par faulte de fief fait, de relief non payé et d'autres droiz et devoirs non fais. Duquel droit de fief les contes d'Artois ont esté de tout temps en bonne possession jusques à la mort

de feu, de noble memoire, monsieur le duc Charles de Bourgogne, dont Dieu vueille avoir l'ame, et depuis!

Qui se demonstre clerement; car après que le roy Loys XI eult mis en sa main la pluspart du conté d'Artois et mesmement Arras, après le trespas de mondit feu sieur le duc Charles, quicta comme conte d'Artois au sieur de la Tour, soy-disant conte de Bouloingne, tous telz droitz de reliefz et autres droiz qu'il luy devoit comme conte d'Artois, à cause dudit conté de Bouloingne.

Lequel roy Loys fist ung eschange dudit conté de Boulongne avec ledit sieur de la Tour, en ensuivant lequel eschange, maistre Germain de Gannay, lors advocat dudit seigneur roy en la court de parlement à Paris, et comme procureur d'icelluy seigneur roy, fut saisy, adherité et investi dudit conté de Bouloingne par les lieutenans du gouverneur et homme de fiefz du chastel d'Arras.

Et quant au ressort, il apperra tant que pour souffire, que de tout temps les appellacions des juges dudit conté de Bouloingne ont ressorti pardevant les gouverneurs et hommes de fiefz dudit chastel d'Arras, et mesmement depuis le traicté de l'an IIII^xx et deux, certaine appellacion interjectée d'une sentence rendue par les hommes de fiefz d'Arras, d'aucunes terres et seigneuries tenues et mouvans dudit conté de Bouloingne a esté widée par arrest de la court de parlement à Paris.

Par lesquels moyens et autres que lesdits commis adviseront, ilz pourront soustenir ledit conté de Bouloingne estre tenu en fief dudit conté d'Artois et devoir ressortir au chasteau d'Arras.

Au regard du conté de Ghisnes, il apperra aussi que par certain traictié fait à Peronne[1], en l'an mil cent IIII^xx XIX, d'entre Philippes le Conquerrant, roy de France, et Bauduin, conte de Flandres et de

[1] Ce traité de Péronne, sous la date du mois de janvier 1199, est transcrit au premier Cartulaire d'Artois, pièce 192, et au premier Cartulaire de Flandre, pièces 41 et 164, archives de l'ancienne chambre des comptes de Lille, qui en possèdent encore d'autres copies. Il a été imprimé très-défectueusement dans le Corps diplomatique de Dumont, I, 15.

Haynneau; fut dit expressement que le roy de France rendroit audit conte de Flandres les villes et chastellenies de Saint-Omer et Aire, ensemble les fiefs et hommaiges de Ghisnes, Lillers, Ardre et Richebourg.

Et depuis, en l'an mil deux cens et onze, le jour Saint-Mathias, Ferrand de Portugal et madame Jehanne, sa femme, contesse de Flandres et d'Artois, par certain traictié fait par eulx avec ledit Philippes le Conquerant, roy de France, rendirent audit seigneur roy lesdites villes, chatellenies, fiefs et hommaiges, pour tenir coste et ligne de madame Ysabeau de Haynneau, royne de France, dont issist Loys, roy de France, pere du roy saint Loys, et de Robert premier, conte d'Artois [1].

En ensuivant lesquelz traictez, ledit conté de Ghisnes a esté tousjours tenu et mouvant du conte d'Artois, comme mesmes il apperra par certain denombrement et adveu, baillié par Arnoul, conte de Ghisnes, au conte d'Artois [2].

Mesmes, quant le roy de France eult acheté ledit conté de Ghisnes, il manda au bailli d'Amiens qu'il se informast combien valoit ce qui estoit demouré en sa main, dudit conté de Ghisnes, pour de la valeur d'icelluy en payer le droit seigneurial au conte d'Artois.

Quant à l'execucion des sentences criminelles, non obstant appellation, lesdits commis le pourront requerre, soubz umbre et couleur des grans fraiz et despens que le conte d'Artois a à supporter pour mener lesdits criminelz appelans à Paris, qui sont le plus souvent poures miserables et qui n'ont ung denier vaillant. Et neantmoins, les fault, au moyen que ung mesme prisonnier se porte pour appelant

[1] Ce traité se trouve aux archives de l'ancienne chambre des comptes de Lille, *premier Cartulaire d'Artois*, pièce 193. Il porte pour date : *Actum inter Lens et Pontem Wendini, anno Domini* MCCXI°, *mense februario.*

[2] Il existe à Arras, dans les archives départementales, une charte originale donnée à Saint-Omer, en mai 1248, par laquelle Arnould III, comte de Guines, reconnaît devoir au comte d'Artois quatre hommages liges, dont un pour la forteresse et comté de Guines. Voyez en outre Duchesne, *Histoire de la maison de Gand et de Guisnes*, Preuves, 287.

deux ou trois foiz, mener autant de foiz à Paris aux despens d'icelluy conte, et sans recouvrier.

Et s'ilz ne povoient ce obtenir, requerront que, en envoyant seullement les procès, les gens de la court de parlement procedent sur ladite appellacion, sans y mener les prisonniers, n'estoit que la court, le procès par elle veu, ordonnast d'amener ledit prisonnier, ou quel cas on seroit tenu l'amener.

Laquelle requeste est fondée en raison; car les confessions des criminelz, la deposicion des temoings, et le procès pourroit estre tel que lesdits de la court de parlement ordonneront l'execucion estre faicte, sans qu'il fust requis y mener le prisonnier, et en obtiendront si avant qu'ils pourront.

Au regart des nouveaulx acquestz, lesdits commis persistront que au conté d'Artois et à nul autre audit conté appartient lever lesdits nouveaulx acquestz.

Car dudit droit de nouvel acquest les contes d'Artois en ont tousjours joy inviolablement et dès l'institucion et erection dudit conté, mesmes messieurs les ducz Philippes le Hardi, Jehan, Phelippes et Charles, et feu le roy de Castille, comme il apperra par plusieurs extraictz et autres ensingnemens.

Quant aux sergens du nombre d'Artois, diront qu'il apperra tant que pour souffire par les ordonnances faites par pluiseurs roys très-crestiens que seize sergens seullement, que l'on dit du nombre, pevent exploiter en Artois, et nulz autres.....

Ainsi advisé, ordonné et conclu par le roy en son conseil à Bruxelles[1], le VIIIe jour d'octobre, l'an XV^c et dix-sept.

CHARLES. *Et plus bas :* VERDEBUE.

[1] Le roi de Castille n'était pas alors à Bruxelles; il se trouvait en une petite ville des Asturies, nommée *San Vincente de la Barquera*, comme nous l'apprend Laurent Vital, page 102 du manuscrit de M. Godefroy. On doit croire que cet acte, tout rédigé et daté, aura été envoyé en Espagne, pour être revêtu de la signature du prince.

1518.

Cette année a commencé à Pâques, 4 avril.

XL.

L'EMPEREUR MAXIMILIEN À CHARLES, ROI DE CASTILLE.

Déjà l'empereur a fait les premières démarches pour procurer à son petit-fils le titre de roi des Romains. Il va, à cet effet, se rendre à la diète impériale. Quelque forte que soit la dépense à faire dans cette occasion, il ne faut rien épargner, attendu que les Français n'épargnent rien et distribuent à profusion l'argent comptant. On ne doit donc pas s'en tenir aux simples promesses. Il conviendrait d'offrir à l'électeur palatin une somme de 80,000 florins d'or, en indemnité de la landvoogdie de Haguenau, qui est détenue par l'empereur. Les pensions de 4,000 florins, promises à divers princes, ne suffisent pas; car le roi de France se montre plus généreux. Ne pas manquer de tenir la promesse faite au marquis Joachim de Brandebourg, de donner à son fils la main de dame Catherine d'Autriche. Avoir soin de réconcilier Francisque de Seckingen avec ceux de Worms. Madame Éléonore doit être donnée non pas au vice-roi de Portugal, mais plutôt à son fils, ou bien au duc de Bavière. Utilité d'une ambassade vers les Suisses. L'empereur adhère à la trêve de cinq ans conclue avec le pape, excepté à l'égard des Vénitiens. On recommandera au roi de Danemark de ne rien entreprendre contre l'Angleterre. (*Copie du temps.*)

18 mai, à Inspruck.

Très-hault, etc...... prince, nous vous avertissons que nostre conseiller et chambellan messire Jean de Courteville est arrivé devers nous, lequel nous a bien et au long declaré la charge que luy avés baillée, et après nous a montré l'instruction de ce qu'il doibt besongner et solliciter devers nous.

Et quant à ce que vous desirés vous promovoir à roy des Romains, nous aurons desjà practiqué les princes electeurs tellement que esperons que vous parviendrés à vostre desir et nostre intention. Et à ceste cause, avons convocqué une journée imperialle, et partirons dedans trois ou quatre jours d'icy, pour en personne nous trou-

ver à icelle journée, pour mettre ledit affaire à execution, comme autrefois vous avons escript; car pour vostre augmentacion n'espargnerons peine ne labeur, ains nous demonstrerons et porterons tousjours envers vous en toutes choses comme bon pere faire doibt envers son bon fils.

Mais qu'il vous samble la somme des dons, pensions et gratuités dont nos conseillers Villinger et Renner vous ont escript estre trop excessive, et que vous entrerés en grande charge et despense sans revenu, et que de nostre vivant n'aurés proffit ne jouissance de l'empire; aussy qu'il ne fault bonnement acroire que le roi de France voulsist promptement debourser tant d'argent, ne donner sy largement pensions, et que les offres qu'il fait est seulement pour empecher nos practiques en ceste affaire. Il est bien vray que lesdits dons, pansions et gratuités dont lesdits Villinger et Renner vous ont escrit sont assés grandes: mais les practiques des François sont assez sy avant que l'on ne les sçauroit reculer, soit par affinité, parentelle ou autrement, sinon par grant argent; aussy vous ne sçaurés avoir grand proffit dudit empire, quand oires vous en seriés desjà joissant. Toutesfois vous asseurerés par ce tous nos royaumes et maisons, et mesmement celle d'Autriche et de Bourgogne, qui sera un grand proffit et beaucoup gaigné. Parquoy nous semble que si vous voulés parvenir à laditte couronne, il ne vous fault riens espargner pour l'asseurance de tous nos affaires; nous le vous vouldrions bien impetrer pour riens, comme le ferons aussy aux moindres despens que pourrons; mais il ne nous semble point autrement estre faisable que comme dit est.

Il est comprins en vosdites instructions, moyennant que ceste affaire viengne à effet et que les princes ayent baillé leur decret et que ladite election soit assurée, que vous estes content de bailler et fournir jusques à la somme de cent mil florins d'or, dont ledit Courteville porte lettres de change, pour par luy les faire delivrer, donner et distribuer à tels princes, seigneurs et personnaiges que, par l'advis et conseil de nous et desdits Villinger et Renner, l'on verra

appartenir. Nous serions bien content d'ensuyr en ceste partie vosdites instructions; mais il nous semble estre impossible de gaigner les gens, et mesmes ceux qui sont alentour des personnes avec qui il faut gaingner lesdits princes, si ce n'est par argent comptant, veu que les François font leur affaires aussi par argent comptant, et non-seulement par promesses ne parolles; parquoy il faut beaulcop mettre en avanture et distribuer l'argent, selon qué treuverons les conditions des personnaiges et affaires. Et est besoing que de ce vous baillés pouhoir à nous et ausdits Courteville, Villingher et Renner, et que remectés le tout en nos discretions, comme ceux qui serons practiquans ledit affaire et que nous semblera pour le mieulx; car vous estes trop loing de vous sçavoir tousjours advertir et demander ce que besoing sera; et avant que peussions avoir vostre response, le tout se pourroit renverser, veu qu'ils croiront plus en l'argent comptant des François que en nos bonnes paroles. Toutesfois, nous ne donnerons ou distribuerons riens sinon pour ladite matiere et où nous semblera estre bien employé, et ferons toujours, comme dit est, aux moindres despens que pourons.

Quant à la recompense du comte palatin pour la lantvogdie de Hagheno, il est bien vray que ladite lantvogdie est par nous esté conquise, mais pourtant n'appartient-elle point à la maison d'Autriche, ains seulement au saint-empire; parquoy nous semble, pour gaigner sa voix, que le devrons recompenser de ladite landvogdie, comme celuy à qui elle estoit engaigée, et après nostre maison d'Autriche la tiendroit aussy paisiblement en gaigure dudit saint-empire, et si seroit icelle nostre maison de ce asseurée tellement que ledit comte palatin ne ses successeurs n'en pourroient jamais avoir quelque querelle alencontre de nostreditte maison. Laditte lantvogdie est tellement scituée et près de nos pays, que nous semble que pour riens ne la debvons delaisser. Et ainsy, en recompensant ledit comte palatin comme dit est, vous ferés grand proffit à nostre maison d'Autriche, et sy gagnerés sa voix.

Touchant les trente mil florins d'or deus au duc Georges de

Saxe, pour la reste de son payement de l'achapt de Frize, il nous semble que debvés avoir regard audit affaire, veu les services de feu son pere, et les grands insupportables despens qu'il a soubstenu et qu'il vous a, pour petite somme, liberallement transpourté le pays de Frize, et le contenter de ce qu'il requiert; mais neantmoins, veu qu'il est desjà venu à Ausbourg pour ceste journée imperialle, nous voulons oyr sa demande, et si nous treuvons, comme le nous avés fait dire, selon le contenu de vosdittes instructions, et en cas que l'affaire soit en doubte, nous adviserons d'appointer avec luy, pour le moins que faire pourrons, affin de le gaigner, car il est homme d'eage et fort extimé et de grande reputation entre les princes et estats de l'empire, vers lesquels il nous peult bien servir en ceste vostre presente affaire [1].

Au regard des pensions pour les electeurs dont vous estes content promettre aux prelats les pourveoir de bons bénéfices et aux conte palatin, duc de Saxen et marquis de Brandenbourg chacun quatre mil florins d'or par an, il nous semble que lesdits prelats ne se contenteront point de promesses de benefices, car ils donnent leurs voix tout du premier. Nous sçavons aussy pour vray que aucuns d'eulx ont desjà pensions de France; pourtant leur fault-il aussy bien donner pensions que aux electeurs seculiers jusques les aurez pourveu de benefices, pourtant en absence (?) autant que monte leur pension; mais qu'il vous semble que lesdits electeurs se devront contenter chacun de quatre mil florins d'or de pension nous les practiquerons pour le moins que pourrons. Toutefois, nous doubtons qu'ils ne se contenteront de ce, veu que aucuns d'eulx, tant prelats que seculiers, ont desjà plus grandes pensions du roy de France. Neantmoins nous ferons le mieulx que pourrons et ne laisserons reculer ledit affaire quant oires nous fauldroit promettre plus grandes. Parquoy est besoing que de ce nous envoyés aussy pouhoir suffisant

[1] Georges, dit *le Riche* et *le Barbu*, appartenait à la branche cadette de Saxe, dite *branche Albertine*, à cause de son chef Albert le Courageux, mort en 1500.

pour promettre telles pensions ausdits electeurs et autres personnaiges où nous semblera estre necessaire.

En tant que touche le marquis Quasimir, il vous sert lealment en ceste affaire; parquoy est licite de le bien traicter. Et quant aux autres princes et personnaiges qui pourront faire service audit affaire, l'on traictera chacun d'iceux selon sa qualité et selon que l'on verra appartenir.

Quant au mariage de nostre fille dame Kateline avec le fils dudit marquis Joachim, nous luy avons desjà promis que, en cas que il vous donne sa voix et que l'affaire de l'empire viengne à effect et que le roy de France ne luy voulsist tenir sa promesse avec dame Renée pour donner à son fils, de luy donner en mariage ladite dame Kateline nostre fille pour son dit fils. Il nous semble aussy qu'elle sera bien colloquée et ledit mariage bien equipolent; pourquoy est besoing luy entretenir laditte promesse [1].

Touchant Francisque de Seckinghe, nous semble bien fait de le bien entretenir avec pension et autrement. Nous l'avons aussy actrait à nous, car nous savons qu'il peult faire grand service à nous deux; toutesvoyes, pour ce que ledit Francisque est contenté, ne s'ensieult que ceux de Wormes soient aussy contentés ne appaisés de leur differend; car ledit Francisque leur a fait beaucoup de dommages, et pour les contenter leur fault aucunement recompenser lesdits dommaiges, ce que ledit Francisque ne fera jamais. Parquoy fault qu'il ce fasse par nous affin qu'ils demeurent en paix et que par leur discension icelluy Francisque ne face quelque trouble ou empeschement audit affaire de l'empire. Mais nous semble que nous contenterons bien lesdits de Worms pour vingt mil florins d'or, et ledit comte palatin à cause de ladite lantvogdie, pour quatre-vingt mil; qui sera pour ces deux parties cent mil florins d'or, dont une partie se payeroit comptant et la reste par termes raisonnables.

Du fait de l'evesque de Liege et messire Robert de la Marcke,

[1] Aucun de ces mariages ne se réalisa. Quant à Catherine d'Autriche, fille posthume de Philippe le Beau, elle épousa Jean III, roi de Portugal.

nous avons eu nouvelles de vostre gouvernement du Pays-Bas qu'ils ont desjà appointé avec eux, ce que nous semble très-bien fait et une grande sureté pour nosdits pays.

Touchant le mariage de nostre nepveu le duc Loys de Bavierre et la reyne Jeanne de Naples, ledit duc Loys ne la vouldroit en façon que ce soit, et ce, pour aucunes raisons qui luy sont survenues; mais lesdits Villinger et Renner ont escrit à notre cousin le Sr de Chierves que l'on fera bien de lui donner en mariage la fille de Gonsale Fernando; parquoy vous requerons affectueusement, veu la proximité dudit duc Loys, et qu'il est de nostre noriture et aussy qu'il peult faire grands services à nous deux et à nostre maison d'Autriche, que, en faveur de nous, le veullés avancer audit mariage avec la fille dudit Gonsale, laquelle sera très-bien colloquée et en un beau pays, et ferés grand honneur et proffit audit duc Loys, qui est nostre prochain parent[1].

Quant à ce que le roy de Portugal poursuyt avoir nostre fille dame Eleonor en mariage, nous vous en avons par cy-devant escript nostre intention, assavoir que aucunement ne saurions conseiller de marier nostreditte fille audit roy de Portugal; mais, s'il la vouloit avoir pour son fils aisné, serions bien content; de ceste opinion sommes encoires pour les raisons contenues en nos dittes lettres, comme avés peu entendre[2].

Et pour ce que nostreditte fille est en eage de marier et que ne sçavons à present roy à qui elle pourroit marier, nous sommes d'advis, se ledit roy de Portugal ne la voulsist avoir pour son fils aisné, de, en ce cas, la marier à nostre nepveu le duc de Bavierre, qui est, comme cognoissez, beau personnaige et qui a un beau et grand pays et plus puissant que aulcuns royaume chrestiens. Si ne sçavons

[1] Louis, second fils d'Albert le Sage, duc de Bavière, n'épousa ni la reine Jeanne de Naples, ni la fille de Fernand Gonsalve; il mourut sans alliance en 1545.

[2] Malgré cette répugnance de l'empereur, la jeune Éléonore d'Autriche épousa, en 1519, Emmanuel le Fortuné, roi de Portugal, qui avait alors plus de cinquante ans.

à present plus grand prince en la chretienté et où icelle nostre fille peult estre mieux et plus honnorablement alliée que avec ledit duc Guillaume de Bavierre, qui est chief de la maison de Bavierre; et sont ses predecesseurs communement esté alliez aux enffans de roys[1].

Touchant la veue d'entre vous et le roy de France, ensemble du fait des Venitiens, nous vous en avons paravant escript amplement et adverti de nostre resolution; à quoy persistons. . . . .

. . . .

. . . .

Touchant lesdits Suisses, il nous semble aussy que nous les devons practiquer et par tous moyens les attraire de nostre party.

Depuis l'arrivée dudit Courteville, nous avons receu une lettre de vous du 15e jour d'avril et entendu le contenu en icelle.

Et premierement, quant au fait des Venitiens, voyant que le roy de France a respondu expressement que, pour le present, il n'ayt occasion ny veult executer les motions secrettes pourparlées à Cambray, nous avons ordonné à dom Prevost d'Utrecht et maistre Jherosme Brunnere de proceder et conclure les treves de cinq ans, comme dernierement vous avons escript; ce que entendons aussy estre votre opinion.

Au regard des treves de cinq ans universelles que a faittes nostre saint-pere le pape, nous avons respondu à sa sainteté que sommes contens d'accepter lesdittes treves de cinq ans avec tous chrestiens, sauf et excepté seulement les Venitiens, avec lesquels sommes encore en different, et que, pour nostre honneur et reputation, ne sçaurions prendre ny accepter lesdittes treves; mais affin que l'execution contre les Turcs ne soit par nous empeschée, avons consenty au roy de France de faire une treve de cinq ans entre nous et lesdits Venitiens, moyennant que ce soit à nostre honneur, comme esperons que se fera, et que de nostre costé ne tiendra. Si vous requerons que conformement veullés respondre à nostre sainct-pere.

[1] Guillaume, duc de Bavière, ne s'allia point à une fille de roi, mais bien à Marie-Jacqueline, fille du margrave Philippe de Bade.

Touchant l'empire, nous demenerons l'affaire à la prochaine journée, tellement que esperons parvenir à nostre intention, et contrevenir aux horribles practiques que les François moyennent au contraire, tant devers le pape que dedans l'empire et dehors, et qui croissent journellement.

Quant ausdits Suisses, qu'il vous semble que debvons envoyer nos deputés avec ledit Courteville, pour, avec les deputés du roy d'Angleterre, ensemble et d'ung accord commung, les practiquer et tirer en nostre ligue et confederation, et que desjà avés ordonné audit Courteville ainsy le faire, nous sommes bien d'opinion d'envoyer nos deputés devers lesdits Suisses; mais d'y envoyer ledit Courteville pour ledit affaire, il est tenu devers nous si travaillé de sa personne, que bonnement n'y pourroit aller. D'autre part, il n'est aussy point pourveu de tenir un estat si grand que tel affaire le requiert, veu que les François envoyent tousjours leurs ambassadeurs avec grand triumphe et largesse pour l'entretenement des gens; par quoy nous semble que en son lieu devés envoyer le sieur de Zevemberghe, comme en presence de Willingher avés advisé, et en son deffault, quelque autre grand personnaige, pour executer vostredite commission, selon que devoit faire ledit Courteville. Car, veu que vous estes sy grand et sy puissant roy, il est bien convenable que du commancement y envoyés aussy grands personnages que ledit roy de France, lesquels, comme dit est, tiennent estat en triumphe et largesse, affin que soyés extimé et que vostre reputation soit congneue et gardée, qui sera l'avancement des affaires. Et par ce moyen, ledit Courteville demeure devers nous pour soliciter ce que luy avés chargé, lequel nous est bien agreable; et du present ne nous pouhons bonnement passer de luy, à cause que laditte journée imperialle se commencera incontinant, où nous aurons necessairement affaire de sa personne.

Nous avons desjà donné commission au cardinal de Syon d'entretenir et de pratiquer lesdits Suisses comme de luy-mesmes, selon vostre advis; et, incontinent que les ambassadeurs de vous et du roy

d'Angleterre seront devers nous, nous les envoyerons avec les nostres devers lesdits Suisses, à tout plains pouvoir et information, pour d'ung commun accord les pouvoir gaigner et conduire les matieres à bonne fin, moyennant pension et autrement que faire se pourra.

Nous escriperons aussy une bonne lettre à nostre beau-fils le roy de Dannemarcke, selon que nous escriperés, de riens entreprendre contre le roy d'Angleterre, et se soubmettre des différens entre eux sur nous et sur vous[1].

De la despesche de vostre bon frere don Fernande, nostre bon fils, pour envoyer en vos pays d'embas, nous en sommes bien joyeulx et prions Dieu qu'il le veulle bien garder et conduire.

A tant, très-hault, etc. Escript en nostre ville d'Ysbrouck, le 18e jour de may 1518.

Vostre bon pere et frere,

MAXIMILIANUS. *Et plus bas* RENNER[2].

[1] Nonobstant cette recommandation, Christiern souscrivit, le 20 novembre 1518, l'obligation d'aider François Ier à recouvrer toutes les villes et seigneuries que le roi d'Angleterre détenait en France. (Dumont, *Corps diplomat.* IV, 1re partie, page 282.)

[2] A cette lettre se rapporte sans doute la note suivante, qui paraît émaner du trésorier Villinger et de Renner, son collègue.

« Après que nous avons oy et entendu ledit Courteville disant que, selon sesdites instructions, il n'avait charge synon de cent mille florins d'or, nous nous sommes trouvez tout perplex, craindant que par ce le tout deust tourner en rompture, car les practicques de France sont si horribles qu'il n'est à dire. Ledit Courteville nous a laissés trois ou quatre jours et jusques à conclure en tel estat; lequel, voyant la necessité, nous a declaré que, avant la rompture de cest affaire, en cas que besoing fust, la charge s'extendoit de promectre plus avant, comme de vingt, quarante, soixante, quatre-vingts, et insi successivement jusques à autres cent mille florins d'or, dont sommes estez très-joyeulx, esperant que par ce moyen parviendrons d'acomplir et obtenir les desirs de l'empereur et du roy, et obvier aux practiques contraires; et avons conclu de le tenir secret entre nous trois, et de riens dire à personne; et pour ce qu'il ne souffiroit de la promesse de Courteville pour lesdits cent mil florins d'or, dont il n'a lettres de change ne autre enseignement, et aussi qu'il fault mectre beaulcop d'argent en adventure et debourser devant le cop, nous vous prions que, le plus tost que faire se pourra, lui en veuillez faire despescher et envoyer telles lettres de change que pour ce il appartiendra, et nous vous asseurons

XLI.

L'EMPEREUR MAXIMILIEN AU ROI CHARLES SON PETIT-FILS.

Vu les grandes pratiques du roi de France, pour être élu roi des Romains, il ne faut rien épargner. Ce serait une grande erreur de ne vouloir pas débourser l'argent à l'avance. Il faut se concilier les Suisses et conclure alliance étroite avec le roi d'Angleterre[1]. (*Copie du temps.* — Mone, *Anzeiger, etc.* 1836, col. 13.)

24 mai, à Inspruck.

que ne ferons debourser point ung denier fors là et à ceulx que besoing sera et que nous semblera estre necessaire et bien employé.

« Par ce que l'empereur escript au roy, vous entendrez sur cest affaire l'opinion de sa majesté, et vous plaira tenir main que icelle soit accomplie et ensuyvie, en envoyant par la premiere poste les povoirs contenuz en ses lettres; car il en est grand besoing, comme pour faire promesse des pensions telles et autrement faire ce qu'il appartiendra, affin que l'affaire ne se retarde, et que puissions rompre et empescher lesdites grandes practiques en France. »

[1] Un certain nombre de pièces relatives à l'élection de Charles-Quint à l'empire ayant été publiées par M. Fr. Mone, dans son précieux recueil intitulé : *Anzeiger für Kunde der teutschen Vorzeit*, in-4°, Karlsruhe, 1835-1839, nous nous bornons à en donner ici le sommaire.

XLII.

PHILIBERT NATURELLI ET CHARLES DE LA CHAULX À CHARLES, ROI DE CASTILLE.

Préventions du roi au sujet de la mission de ces ambassadeurs. Audience et explications concernant les matières traitées à Cambray, et l'entrevue projetée entre les deux rois. Réponse et mécontentement de François I[er]. Affaires de Naples et de Navarre. Robert de la Marck. Le duc de Gueldre. Entretien avec le grand-maître, qui déclare que le roi ne se laisse plus conduire et veut traiter les affaires par lui-même. Il insinue que ce sont les Vénitiens et le pape qui mettent obstacle à l'entrevue promise. Audience de la mère du roi. Nouvelles explications sur les matières précédentes. Cette princesse se montre très-bonne et affectueuse; mais elle n'accueille pas la proposition d'une réduction sur la dette de Naples. (*Original.*)

7 juin, à Angers.

Sire, je la Chaulx ay tant fait, nonobstant la grieve doleur que j'ay tousjours eu au bras dois mon partement et encores ay, que je arrivay à Saulmeur le jour du Saint-Sacrement, qui feut le III[e] de ce mois; duquel lieu le roy très-chrestien estoit ce jour mesmes parti pour aller, avec la royne et madame sa mere, rendre une sienne seur bastarde, religieuse en l'abbaye de Frontevaulx[1]. Et auparavant dois que je arrivay près de Poitiers, j'avois escript à M. le don prevost que je porrois estre à Chignon, où estoit lors ledit seigneur roy, environ ce temps-là; lequel me feit savoir que ledit seigneur se partoit dudit lieu de Chignon, et qu'il l'avoit averti de ma venue, mais qu'il luy avoit dit que je me trouvasse audit lieu de Saulmeur, le

[1] Madeleine d'Orléans, fille naturelle de Charles d'Orléans et d'Antoinette de Polignac, fut d'abord abbesse de Saint-Aignan, à Angoulême, puis de Faremoutier et de Jouare. Il résulte de la présente lettre que ce fut en 1518, et non en 1517, comme le disent les frères Sainte-Marthe (*Histoire générale de la maison de France*, I, 740), qu'on l'amena à Fontevrauld, pour être instruite dans la réforme par l'abbesse Renée de Bourbon. Après avoir passé cinq ans dans cette maison, Madeleine retourna à Jouare, emmenant avec elle des religieuses réformées. Elle mourut en 1543. (*Gall. Christ.* II, 1040.)

vendredi IIIe d'icellui mois, et que là je parlerois à luy, et pour prevenir, j'y arrivay le soir devant; et à mon arrivée, je trouvay ledit seigneur roy party ce jour mesme, comme dit est, dont je feus joieulx, pensant que j'aurois loisir avec ledit sieur dom prevost de parler et deviser avec M. le grand-maistre de France[1], et luy communiquer quelque premiere partie de la charge que vous a pleu nous donner par ensemble. Et, dois le soir de mon arrivée, environ les neuf heures de nuyt, nous allasmes vers ledit seigneur grand-maistre, qui estoit logé au logis dudit seigneur roy, environ ung demi-cart de lieue en une abbaye[2] hors ladite ville de Saulmeur, et le trouvasmes tant fort pressé de doleurs de gouttes, qui jà dois le jour paravant lui estoient commencées à venir, qu'il nous feut impossible de parler à luy; et toute celle nuit et le lendemain tout le jour et toute la nuyt suyvant il en feut si fort travaillé et plus qu'il n'avoit jamais esté; de sorte que les medecins faisoient doubte pour la tant grande doleur qu'il ne tombast en spasme. Et pendant ce temps, ledit seigneur roy feut de retour, le vendredi au soir, audit lieu de Saulmeur; et le lendemain, qui feut le sabmedi ve, au matin, ainsi que nous estions assez confus en deliberation que nous debvions faire, pour ce qu'il estoit impossible de povoir communiquer avec ledit seigneur grand-maistre, ne aussi de parler à madite dame, mere du roy, pour ce qu'elle se lieve fort tard et quasi à mesme heure que ledit seigneur roy, et n'est pas sitost preste, et que, pis estoit, ledit seigneur se volloit partir, comme il feit à ce jour, pour venir en ceste cité d'Angiers, là où il y a dix lieues de l'une à l'autre, et en disant entre nous qu'il ne povoit estre bon que je la Chaulx tardasse tant de parler audit seigneur roy, puisqu'il savoit ma venue, et ainsi qu'estions en ces devises et que ne savions bonment lequel nous debvions faire le meilleur, mesmement que je, dom prevost, avoie esté averti de bon lieu et de personne qui tousjours m'a dit ve-

[1] Artus Gouffier, seigneur de Boissy, grand-maître de France, de 1515 à 1519.

[2] Sans doute Saint-Florent lez Saumur, ordre de saint Benoît, où se tint un concile en 1253.

rité, dois que j'estois à Chignon, que ledit seigneur roy avoit dit qu'il estoit averti que ledit de la Chaulx venoit vers luy pour demander rabbat de la moitié des cent mil escus de Naples, et aussi pour demander madame Loyse, et pour dissimuler la veue [1], ce que de la part dudit seigneur roy et de son conseil estoit bien fort mal prins, comme choses toutes contrevenantes aux traictés et promesses faictes par le passé. Et me suis apperçu qu'il en y avoit quelque chose de verité; car quant je advertis ledit seigneur roy asseureement de la venue dudit de la Chaulx, et depuis jusques à son audience, je le trouvay tout refroidi et nonchaillant de sa venue, là où paravant, au commencement, je l'en avois trouvé tout desirant. Et en parlant de ces choses, vint en nostre logis un vallet de chambre dudit seigneur, qui nous vint dire de par l'admiral de France [2], que ledit seigneur roy, dès le soir à son coucher, luy avoit commandé nous envoïer querir pour estre là, à son lever; et dois celle heure, nous partismes pour y aller, et vinsmes en ladite abbaye oyr messe, pour ce que ledit seigneur roy n'estoit encoires levé; et ledit seigneur admiral et grand escuyer nous vindrent trouver à l'eglise, dont, en attendant que ledit seigneur roy feut prest, pour ce que la coustume des officiers est de disner avant la messe dudit seigneur, nous entretinsmes ladite coustume avec ledit seigneur admiral. Cependant icellui seigneur roy feut prest et nous manda querir en sa garde-robbe, là, où après que je la Chaulx luy eus fait la reverence, vos recommandations et presenté vos lettres de credence, lesquelles il receut et leuct de très-bon cueur, ainsi qu'il sembloit, et après les avoir leutes, se tira à part en

[1] Par traité conclu à Bruxelles, en décembre 1516, il avait été décidé que François Ier aurait une entrevue avec l'empereur et le jeune roi de Castille avant le 2 février suivant. Puis on convint de la proroger jusqu'à la fin d'avril. Du reste, cette entrevue n'eut pas lieu; ce fut, dit-on, Léon X qui s'y opposa de toutes ses forces, voulant se venger de la France, à qui il attribuait la perte de son duché d'Urbin. Voir ci-dessus, page 114, les conditions du traité de Bruxelles, proposées par François Ier, sous la date du 12 novembre 1516.

[2] Guillaume Gouffier, seigneur de Bonivet, amiral de France depuis 1517 jusqu'en 1524.

une fenestre, disant que lesdites lettres estoient credentiales, et qu'il estoit prest de oyr ce que luy vouldrois dire de vostre part. Lors, en suyvant les premiers articles de vos instructions, luy dis comme, tant par le rapport de son ambassadeur estant vers vous, comme aussi par l'advertissement du Dom prevost, vostre ambassadeur vers luy, vous aviez esté informé qu'il avoit mal prins quelque response que luy aviez fect, tant par lettres que par vostre dit ambassadeur touchant les materes traictées à Cambray et aussi touchant la veue de vous deux, dont vous aviez eu très-grand regret, car pour riens du monde, voire que ce soit la chose que plus vous desplairoit, que de dire ou faire chose à quoy raisonnablement il peut prandre ou avoir regrect; et pour en demeurer à vostre repos, vous a samblé que par lettres vous ne vous sauriez satisfaire. A ceste cause, vous m'avez voleu envoier devers luy pour luy dire et declarer que vous ne pensez ne entendez luy avoir respondu chose à quoy il deut avoir regrect, mais seullement ensuer le train des lettres precedentes par luy et son grand maistre escriptes, et mesmement touchant cesdites materes; car vous savez et entendez bien que touchant les materes traictées audit lieu de Cambray, il n'y est en riens tenu, s'il n'y avoit occasion de roupture; et à ceste cause n'entendez luy avoir respondu en autre sorte, quant à ce point.

Et quant au fait de la veue, que vous l'avez tousjours desirée, autant qu'il est possible, specialement pour le veoir, la royne et madame sa mere, et que ces mois prochainement passez, pour ce qu'il vous sembloit bonne cause apparente de la veue de vous deux, vous l'aviez tant plus desirée et sollicitée; mais depuis que les causes et occasions sont cessées, et pendant ce temps vous sont survenus aucuns affaires fort necessaires et contraints, vous aviez entendu au plus hatif; car les choses qui vous faisoient presser ladite veue estoient principalement l'execution des materes traictées audit lieu de Cambray; et combien, comme jà j'avois dit, qu'il ne feut tenu à l'execution desdites choses traitées, si eussiez-vous bien desiré que l'execution s'en feut faicte.

L'autre cause que vous faisoit haster ladite veue estoit l'affaire du

Turcq, qui lors n'estoit petit, pour entre vous deux deliberer ce que par ensemble y auriez à faire; or puisque ces deux principales causes que vous faisoient desirer l'abbreviation de vostre dite veue cessoient, et aussi que par le Dom prevost vous avoit esté escript qu'il sembloit qu'il n'y avoit matere pourquoy il faillit que ceulx qui se devoient trouver ensamble avant vostre dite veue le dussent faire; car il n'y avoit chose qu'il ne se peult bien vuyder par les ambassadeurs estans d'un costé et d'autre, et aussi que le sieur de la Roche, son ambassadeur vers vous, donnoit assez à entendre que puisque les deux choses dessus dites cessoient, les causes d'icelle veue estoient bien petites; par quoy vous presuposiez et vous sembloit qu'il ne desiroit pas fort l'acceleration d'icelle veue. Quoy voiant et considerant les affaires qu'aviez pour aller prendre la possession de vos royaulmes d'Arragon, il vous a semblé qu'il n'estoit necessaire de hater ladite veue, ains la prandre à loysir. Et luy dis en oultre que je savois qu'il estoit bien adverti d'aucunes petites difficultés que vous estoient survenues à vostre entrée en vostre dit royaulme d'Arragon, non pas quant à l'obbeyssence de vos subjectz; car vous les avez trouvés tous obeyssans, ains en aucune autre maniere de faire que vos dits subjectz vouloient d'une sorte et vous l'avez voleu en une autre; ce neantmoins que le tout estoit venu à vostre volunté et desir, et luy dit voluntiers ce que dessus, pour ce que ledit sieur Dom prevost m'avoit dit qu'il estoit du tout adverti. Touteffois, pour ce que vous estes encoires à l'entrée dudit royaulme, et que vous estes contraint necessairement de continuer sans interrumper vostre voiage jusques à Vallence, autrement vous en porroit venir du dommage, dont par moy vous l'avez bien voleu advertir, comme vostre bon pere, et estes deliberé tousjours ainsi le faire de tous vos affaires; pour y user de son conseil. Et à ceste cause, joincte avec les deux dessus dites, vous a samblé que l'acceleration de vostre dite veue n'est plus tant necessaire, et que une autre fois que tous deux serez mieulx de loysir, elle se porra faire plus convenablement. Et sur ce point, me suis eslargi à luy faire les remonstrances convenables et pertinentes autant que j'ay seeu de mon

petit pouvoir. Sur quoy ledit seigneur roy, froidement et assez sombrement, nous a respondu sur-le-champ que combien que la veue de vous deux soit jurée et promise, et que, de son costé, il ait tousjours eu ce regard de à vous principallement et à tous autres jamais contrevenir à sa promesse, à ceste cause il avoit postposé ses grans affaires pour y satisfaire. Touteffois, si vous la voliez dissimuler, il en estoit content. Et pour ce que, à ma proposition luy avois dit et prié qu'il ne la print point de maulvaise part, car vous, en ce cas, n'entendiez en façon du monde que de tousjours demeurer son bon fils et entretenir à tousjours la vraye et bonne amitié qu'aviez avec luy, voire de faire ceste veue, toutes les fois que l'opportunité y viendroit et qu'il luy plairoit. Sur ce point, il nous a respondu que, jà pour cela l'amitié et traictez qu'il avoit avec vous ne se romperont, et autant que vous le vouldrez dissimuler, soit de six ou de dix ans ou de plus, il en est content, et nous a tousjours, à plusieurs fois, usé de ce terme *dissimuler*, combien que tous deux luy aions bien entierement remonstré et asseuré qu'il n'y avoit point de dissimulation. Et après, est venu au premier article que je la Chaulx luy avois proposé : à ce que je luy avois dit que vous aviez esté adverti qu'il avoit mal prins la response, etc.; et nous a dit qu'il ne s'en fault point esbahir, car il ne scet ne pense vous avoir promis chose qu'il ne vous ait tenue, et qu'on ne luy a tenue chose que l'on luy ait promise. Et pour commencement, nous a mis au-devant la restitution de ceulx de Naples, dont en ung seul il n'a esté satisfait; secondement nous a parlé du royaulme de Navarre, à quoy il nous a semblablement dit non riens y avoir esté satisfait; puis, tout d'un train, est venu à dire que peult-estre l'on voloit faire son prouffit de luy; dont il n'estoit pas mal content; mais aussi qu'il ne savoit ou entendoit d'estre mené à la longue pour en faire le profit d'autruy et riens du sien. Et sur ce point, nous toucha deux moz bien courts des Anglois; mais il le feit si court que n'eusmes occasion d'y respondre; puis nous parla de messire Robert de la Marche, que vous aviez retiré, combien que feut chevalier de son ordre et que, par le passé, l'aviez tenu pour ennemy, faisant

beaucop de larrechins sur vos subjectz; dont lui aviez fait faire remonstrances, et que après vous l'aviez prins et retiré, dont il ne prisoit ne estimoit la maniere de faire, et, d'un mesme train, continua, en nous disant que vous vous efforcez de fortraire messire Charles de Gheldres de son amitié et service, et que telles manieres de faire ne luy plaisent point. Sur quoy je la Chaulx respondis, que quant à ceulx de Naples, jusques à orres, vous n'y avez peu satisfaire, obstant les grandes difficultés que vous y estoient survenues; mais que, au present, pour y mettre fin, vous y aviez encore le conte de Cariati et ung autre, vostre conseiller, nommé messire Loys de Montalte, et que, sans doubte, nous esperions que tantost vous en feriez faire ce que seroit possible. Il nous respondit sur ce point qu'il les cognoissoit tous deux et ne nous dit pas aultre chose.

Quant au royaulme de Navarre, je la Chaux luy respondis que vous aviez voluntiers veu et oy les ambassadeurs qui estoient venus pour cest affaire, et qu'ils avoient proposé quelque ouverture de mariage que vous trouvez assez bonne, et que l'on esperoit leur faire brief bonne depesche. Il nous respondit à basse voix que ce luy sera plaisir si ainsi le faictes. Quant au fait de messire Robert de la Marche, luy feis toutes les remonstrances à moy possibles, que, en le prenant, vous ne pensates jamais que luy en deult desplaire; car pour cent tels que ledit messire Robert, vous ne vouldriez faire chose où il eust regret, mais pour ce qu'il luy avoit donné congé, comme de non s'en plus voloir servir, que vous aviez pensé, puisqu'il estoit sans maistre, que encoires, pour vivre, il feroit plus de mal à voz subgects que auparavant en les desrobbant; que, à ceste cause, vous l'aviez retiré, comme ceulx qui offrent une chandelle au dyable, affin qu'il ne leur nuyse. Il nous respondit que c'estoit aux bourgeois de Metz à cui il falloit faire telle response, et que l'on luy monstroit le chemin de faire le semblable, et que, touteffois, dudit messire Robert, il ne luy en challoit riens, fors que de la maniere de faire que ne luy plaisoit point, et que pour cent mil francs l'année, il en porra avoir plusieurs de beaucop meilleure sorte que cestui-là, et qu'il n'a tenu que à luy qu'il

n'en ait retiré plusieurs qui se sont venus offrir à lui, de trop meilleure estoffe que ledit messire Robert; ce qu'il n'a voleu faire, pour amour de vous. Je la Chaulx luy ay supplié et requis qu'il ne voleut avoir regard à cela, ains tousjours demeurer en son bon propos; sur quoy il ne nous a riens respondu. Et sur ce point, sans attendre response sur le fait de messire Charles de Gheldres, il se leva d'une sorte assez melancolique, oultre sa maniere, et, en se levant, bassement dit: « Bien, la Chaux, je vous verray encoires; » et pour nostre oppinion, sire, il me semble qu'il a bien mal prins ce que je la Chaulx luy ay proposé. Sa response et son partement le demonstrent; que nous feit presumer que du demeurant contenu en nos instructions, nous n'y povons avoir grand espoir. Dieu nous en vueille envoier meilleure issue! Et qu'il soit vray que ledit seigneur roy ne soit bien content, aucun personnage qui hante fort ledit seigneur roy vint à moy, Dom prevost, depuis nostre audience, dire: « Je ne sçay que M. la Chaulx a dit au roy, mais je ne luy veis longtemps à tenir si maulvais visage, ni moins faire semblant d'estre content; » à quoy je respondis que si n'estoit l'amitié de vous deux moindre qu'elle a accoustumé; mais que, au moyen d'aucunes requestes pour aucuns particuliers, le roy y povoit avoir quelque petit de desplaisir.

Sire, pour ce que ledit seigneur roy se voloit partir incontinent après son disner, comme il feit pour venir en ceste cité d'Angiers, et nous de mesme pour le suyvre, nous allasmes au logis dudit seigneur grand-maistre, non pas pour luy riens dire de vos affaires, ains seulement pour sçavoir de sa santé et repos de la nuyt passée; et quant nous y fusmes, trouvasmes que les doleurs luy estoient ung peu passées, et par ce moyen reposoit. Toutteffois il entendit nostre venue et nous feit entrer devers luy; et après nous estre condoleu de son mal, et lui avoir dit que nous n'estions venu pour luy dire aucune chose, afin de non le travailler, je la Chaulx luy vouleus laisser les lettres que luy escripviez, lesquelles il leut en bonne reverence et grande affection; aussi feit-il de bon cueur celle de monsieur de Chievres, et comme gens qui tousjours desirent savoir des choses

d'importance, oublia ung peu son mal et se mist à deviser avec nous, et commanda sortir de sa chambre tous ceulx qui y estoient. Et après que je la Chaulx lui eus declaré l'amour et confidence qu'avez en luy et toujours avez eu par le passé, luy mercié aussi de vostre part l'amour qu'il vous portoit et demonstroit en vos affaires, comme vous avoit souvent escript; ledit Dom prevost lui dit que en continuant j'avois exprès commandement de non parler; ne dire au roy, ne à madame sa mere, riens du monde touchant vos affaires sans que premierement je l'en eusse averti tout au long, et de sur iceulx affaires en user et faire par son conseil et advis; et que ce m'avoit esté un très-grand regrect de non avoir peu deviser avec luy, et luy communiquer vosdictes affaires, ainsi que m'aviez commandé, avant que parler au roy, pour en user par son conseil, comme dit est; et après, pour le luy faire court, luy dis comment le roy nous avoit envoié querir; que nous avions parlé à lui, et luy declarasmes de point en point, sans rien obmectre, tout ce qu'avions dit audit seigneur roy, les responses qu'il nous avoit fait de point en point, les manieres et contenances qu'il nous avoit tenu. Sur lesquelles choses, comme à vostre bon amy, luy demandions son advis et conseil. A quoy nous respondit que, par sa foy, il ne nous sauroit que dire, ne donner autre conseil que ce que nous-mesmes saurons mieulx prandre qu'il ne nous sauroit donner; puis nous dit qu'il estoit terriblement marry de ceulx affaires, qu'il estoit et se tenoit vostre très-humble serviteur, bien heureulx de estre en vostre bonne grace, touteffois, qu'il n'avoit pas espaulles pour porter telle charge, et que tousjours, de son costé, il s'estoit aydé de tout son pouvoir, au mieulx que luy avoit esté possible; mais aussi qu'il falloit que l'on se aidast chacun de son costé, autrement qu'il ne seroit pas bonnement possible que les matieres puissent estre conduites par luy seul. Et, quant est venu à parler des responses que nous avoit fait le roy son maistre, nous respondit que de luy faire trouver les choses bonnes, qu'il ne sauroit, car il les entendoit mieulx que luy; et qu'il y avoit cinq ou six ans qu'il se feut bien essaié de mener son maistre et en eust cuydé aucune-

ment venir à chief, mais au present que sondit maistre le meyne, et qu'il entend mieulx ses affaires que personne de son conseil. Et en parlant de ceste veue, nous dit qu'il n'y avoit pas quatre jours que, en une fenestre, au chasteau dudit lieu de Chignon, il me dit à moy, Dom prevost, que le pape et les Venitiens vouldroient m'avoir donné chacun dix mil escus, et ils feussent bien asseurés que ladite veue de vous deux ne se feit point; puis, en continuant, nous dit que l'on avoit escript de Rome au roy son maistre et asseuré que l'on savoit du costé d'Espaigne que la veue ne se feroit point; dont il avoit merveilleux regret, car la faulte de ladite veue seroit cause de donner occasion à beaucop de gens de mectre des deux costés plusieurs suspitions; puis nous dit que, de vostre costé, vous n'avez pas tant de gens pour vous solliciter à mal faire qu'il y auroit du costé du roy son maistre, si venoit, que Dieu ne veuille, que les choses allassent autrement que bien; car vous n'aviez à riens demander, et du costé du roy son maistre, en ce cas ils auroient assés à demander. En oultre nous dit qu'il s'esbahissoit tant plus, pour ce que ceste veue avoit esté jurée et depuis reconfermée, à Abbeville, par monsieur le chancellier, et qu'il ne veit jamais traicté là où veue de roys feut escripte et jurée que en cestui, et qu'il trouvoit terriblement estrange les propositions que nous avions faites au roy et excuses touchant ladite veue; car lorsqu'elle feut conclue et jurée, il ne feut parlé qu'elle se deut faire pour nulles des deux materes dessus dites; ains expressement feut dit et conclu entre monsieur de Chievres et lui que elle se feroit pour la corroboration et confirmation de la paix de leurs deux maistres et les faire jurer de main en main et corps à corps; ce que eulx deux en avoient fait pour leur descharge; car il estoit trop mieulx pour la seureté d'eulx et des leurs, pour le temps advenir, que leurs deux maistres la jurassent en personne, à celle fin que, si faulte, que Dieu ne vueille, y advenoit, ils n'en fussent appelés. Et quand nous eusmes entendu toutes les choses que nous disoit ledit seigneur grand-maistre, pour tant mieulx luy donner à cognoistre que le roy, son maistre, n'avoit cause de soy tant mescontenter du

delay de ladite veue, ne des autres choses que luy avions dites, luy monstrames aucuns articles de nos instructions, ceulx que nous sembloient les plus justifiés, dont nous feit la mesme response que jà nous avoit faicte, et cogneusmes bien qu'il estoit quasi de l'oppinion et qualité de son maistre. Et pour entendre de l'affaire de messire Charles de Gheldre, dont ledit seigneur roy nous avoit touché, dismes aussi audit seigneur grand-maistre ce que icellui seigneur roy nous en avoit dit; à quoy il nous respondit qu'il ne savoit bonnement que c'estoit, et que peult-estre que ce n'estoient que paroles. Advisez, sire, s'il vous plaira nous advertir quelle response nous devrons faire faire, si l'on en parloit plus avant. Et pour conclusion, ledit seigneur grand-maistre nous dit que nous estions bons et sages, et qu'il ne nous sçauroit autre chose dire ne conseiller. Et pour ce que nous avons veu ces responses assez longtaines de nostre desir, nous n'avons encoires vouleu declarer plus avant des autres choses contenues en nos dites instructions, jusques à une autre fois que ledit seigneur roy se trouvera à repos, et ce pendant Dieu aura donné santé audit seigneur grand-maistre.

Sire, en escripvant ceste, l'opportunité est venue que nous avons parlé à madame, mere dudit seigneur roy, laquelle à moi la Chaulx a fait très-bon recueil, et de si bonne sorte qu'il n'est possible de meilleur. Et après lui avoir fait vos affectueuses recommandations, luy ay presenté vos lettres, lesquelles elle a très-voluntiers veues, et avant que luy dire ma credence, d'un bon voloir m'a demandé de vostre estat et santé, me disant que, après la personne du roy son fils, vous estiez cellui de ce monde de cui elle desire plus le bien et honneur. Et pour entamer ma credence, lui declarasmes, comme nous avions exprès commandement, avant que parler audit seigneur roy, de par vous, luy dire et communiquer toutes les choses que nous avions à dire audit seigneur son fils, et user de son conseil et advis, comme de sa bonne mere et de celle en cui vous avez toute vostre confidence, quant à l'entretenement de la bonne et entiere amitié entre ledit seigneur roy son fils et vous, qu'est la chose en ce

monde que plus vous desirez; mais pour les causes que nous avons ci-dessus escriptes et que luy avons dites, il ne nous a esté possible de parler premier à elle, et pource que nous savons et entendons bien que ledit seigneur roy lui auroit communiqué tout ce que nous luy avions dit de vostre part, pour non l'ennuyer, nous ne luy en volions faire autre recit; mais luy avons supplié qu'il feust son bon plaisir faire trouver bonnes audit seigneur roy les choses que nous luy avions proposées, lesquelles nous entendions estre telles sans *dissimulation*, qu'est le terme dont ledit seigneur roy nous a toujours usé. Et ce neantmoins, pour luy reduire à memoire, n'avons laissé de luy reciter sommairement tout ce que nous avions dit audit seigneur roy, et de la mesme sorte que nous avions fait audit seigneur grand-maistre. Laquelle dame nous a respondu que le roy son fils luy avoit tout dit, et assez accordoient ses paroles à l'oppinion dudit seigneur; puis nous a remonstré comme ceste veue estoit jurée, et que l'on avoit escript de Rome, il y a plus de deux mois, qu'elle ne se feroit point, et en ce cas est demeurée au mesme propos dudit seigneur roy et grand-maistre. Puis, quant c'est venu à parler de messire Robert de la Marche, nous a bien seu dire qu'il avoit l'ordre du roy son fils, et est de mesme oppinion sur ce que ledit seigneur roy. Et quant au fait de messire Charles de Gheldres, elle nous en a parlé plus avant que n'avoit fait ledit seigneur roy, et nous a dit que M. de Montigny pratiquoit ceste affaire et qu'il avoit dit que l'on bailleroit audit seigneur de Gheldres XXIIII ou XXVI^{m} francs, avant que de non l'avoir : or, nous entendons bien, sire, qu'il en costera à ceulx de deçà plus de XXX^{m} avant que le perdre. Et pour conclusion nous a dit, sur tous iceulx affaires, que le train que l'on y tenoit n'estoit pas bon ne francq, car ce n'estoient que tous delays sans riens mettre à effect, et qu'elle estoit bien joieuse que moy la Chaulx estoie venu par deçà, afin que je congneusse de quelle bonne et france sorte va le roy son fils envers vous, et que, de sa part, elle se emploiera voluntiers et de bon cueur à l'entretenement de ceste amitié, qui est la chose que plus elle desire, mais que aussi, de vostre costé, il fault bien que l'on s'ayde

et acquitte des choses promises, au moins que l'on commence à ce faire. Et après plusieurs paroles, voians la grande et cordiale affection qu'elle monstroit avoir envers vous, nous sommes avanturé de luy parler plus avant de nostre charge, et luy avons parlé du rabbat des cent mil escus, luy faisant les remonstrances pertinentes, autant qu'il nous a esté possible. Pour résolution, elle nous a respondu que ce sont choses traitées et bien pensées; et pour ce que nous luy disions que vous n'aviez pas du royaulme de Naples cent mil escus, et qu'il vos costoit plus qu'il ne vous vailloit beaucoup, luy avons supplié aussi qu'il lui pleut avoir regard à ce que le roy don Fernando, que Dieu absoille, n'en payoit que cinquante mil, et si n'estoit pas si prochain allié et parent. Elle nous a dit plusieurs bonnes paroles sur ce point, et, entre autres, que les Franchois avoient tenu ce royaulme et savoient combien il pouvoit valloir, et aussi faisions-nous quant l'on a traité de ceste affaire, et que, si vous estiez en necessité, que pour cent, ne trois cent, ne six cent mil et jusques à la propre personne de son fils, ne vous fauldroit ny elle aussi de son povoir; mais, considéré que c'est chose traitée et jurée, et que vous estes en vos royaulmes et seigneuries sans aucun discord ne empeschement pour lequel debviez faire difficulté à chose jurée et promise, et d'autre part, que de vostre costé n'aviez encoires satisfait à chose que soit contenue au traité, luy samble que nous n'en debvons point parler au roy, au moins que par les plus doulx termes et moiens que nous sera possible, nous donnant assez à cognoistre qu'il ne se fera pas.

Sire, nous prions à tant Dieu vous donner bonne et longue vie.

D'Angiers, ce VII de juing XV^{c}XVIII.

Vos très-humbles subjectz et serviteurs,

PHILIBERT, *prevost de Utrecht*. LA CHAULX.

XLIII.

J. DE COURTEVILLE À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Il se plaint de ne pas recevoir d'instructions positives. Si l'on ne profite pas du moment où les électeurs sont assemblés, il ne sera plus si facile de les réunir. On s'étonne des retards de M. de Zevenberghe. Les Suisses vont tenir une journée pour entendre les députés du roi de France. Le pouvoir envoyé d'Espagne ne suffit pas. (*Original.*)

6 août, à Augsbourg.

Madame, pour vous avertir de mon besongner par deçà, vous ay escript pluseurs lettres, et encores pour le present vous pleise sçavoir que le roy n'a encores envoié à l'empereur responsse telle qu'il demande sur l'affaire pour quoy je suis ichy envoiet, dont il se donne de merveille; aussi font MM. Flinghe (Willingher) et Renner, qui ont fait et font journellement grand diligensse pour avancher que le desir du roy soit acomply; che que ne se peut bonnement faire sans que j'aie commandement de delivrer che que est de necessité. Aussi demeure le tout en attente dangereuse, car la journée impériale est commenchié passé trois jours, où sont quattre electeurs : assavoir l'evesque de Mailensse[1] qui est de noviau ichy fait cardinal, l'evesque de Treves[2], le duc de Zaste[3] et le conte palatin[4], et grand quantité d'autres prelats et prinches. On me dist que le marquis Joachin de Brandebourg[5] et l'evesque de Coullongne[6] seront ichy bien-

[1] Albert, fils de Jean, marquis de Brandebourg, et de Marguerite de Saxe, élu archevêque de Magdebourg en 1513, électeur de Mayence en 1514, créé cardinal en 1518, mort en 1545.

[2] Richard de Greiffenelaw de Volratz, élu en 1511, mort en 1531.

[3] Frédéric, électeur de Saxe en 1486, mort dans le célibat en 1525.

[4] Louis, dit *le Pacifique*, comte palatin du Rhin en 1508, mort en 1544.

[5] Joachim Ier, électeur de Brandebourg en 1499, mort en 1535.

[6] Herman de Wied, élu en 1515, mort en 1552, après avoir apostasié en 1540, et abdiqué en 1547.

tost. Si à ceste journée ne se conclut l'affaire du roy, y ara bien affaires à les rassembler.

Madame, on se donne de merveille que M. de Zevemberghe demeure tant à venir. L'empereur m'a dist que au XV de che mois y a une journée des Suisses en leur pays pour oïr ceux que le roy de Franche y a envoyé. De che que je puis sçavoir je vous adverty, affin que, là où vous porrés avanchier le bien du roy vostre nepveux, que le puissés faire.

Madame, pour le present ne vous sçaroye autre chose escripre, fors que je pry Dieu quy vous doinst boune et longue vie. Escript à Ausbourg, le VIe jour d'oust.

Madame,/par la derreniere poste venue d'Espaigne, partie du XVII de jullet, le roy a envoyé ung pouvoir à MM. Felinghe, Renner et à moy. Mais che ne peut souffire au contentement des affaires à cause que tout se remet à mes instrussions, qui sont limitées selon che que le roy le m'a escript et commandé. Je vous ay escript pluseurs lettres depuis que je suis vers l'empereur dont je n'ay eu une seule response. Non obstant je feray toujours mon devoir de vous escripre et avertir comme faire le doy

Le tout vostre très-humble et très-obeissant serviteur,

J. DE COURTEVILLE.

XLIV.

J. DE COURTEVILLE À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Le roi catholique a écrit d'une manière satisfaisante à l'empereur. Il donne toute latitude pour les dépenses à faire dans l'intérêt de son élection. Mariage du marquis Casimir de Brandebourg avec la sœur du duc de Bavière. (*Original.*)

23 août, à Augsbourg.

Madame, j'ay receu vos lestres du XIIII de ce mois en mesmes temps que avez receu mes lestres, dont j'ay esté bien joiieus; car je

estoie en crainte qu'elles ne vous fussent adressées, et que par che ne eussés penssé que je ne eusse fait mon devoir de vous advertir de che que est survenu en mon cerge depuis que je suis arrivé vers l'empereur.

Du passé je vous tiens toute avertie, mais, pour le present, il vous pleise savoir que, par la poste venue derrenierement de Sarragosse, le roy vostre nepveu a escript à l'empereur en si bonne sorte, qu'il a esté fort content et ay eu congié de avanchier argent là où il a samblé qu'il sera bien employé.

L'empereur escript presentement au roy de che que est de necessité de faire; en che faisant il aura tout che qu'il demande. Il se fera demain, comme on me dist, unes grosses noches du marquis Casimirrus de Brandebourg et de vostre cousine sœur du duc Guillaume de Bavierre[1]. D'autres choses qui sont en train je vous en advertiray par la premiere poste.

J'ay veu che que M. de Montigny a escript à M. le tresorier Fellinger, qui sont tous bons avertissemens qui sont venus à bon pourpos à l'avantage du roy vostre nepveu pour avanchier che qu'il desire.

Madame, de che que surviendra et que sçavoir porray vous advertyrai toujours. Sur che pry Dieu qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à Ausbourg, le XXIIIe jour d'oust XV^c XVIII.

Le tout vostre, etc.

J. DE COURTEVILLE.

[1] Suzanne, fille d'Albert, duc de Bavière, épousa en effet Casimir, margrave de Brandebourg. Devenue veuve de ce prince, elle se remaria, en 1429, à Otton-Henri, comte palatin du Rhin.

XLV.

J. DE COURTEVILLE À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Cinq électeurs se sont prononcés en faveur du roi de Castille. Il ne reste à gagner que l'archevêque de Trèves et le duc de Saxe. Les princes se rendront à Francfort, où doit se faire la déclaration solennelle. C'est le moment de solder les deniers promis et de consentir au mariage de madame Catherine. Il est temps que M. de Zevenberghe arrive, car le roi de France agit vivement auprès des Suisses. Défaite du Sophi par le Grand Turc. (*Original.* — Mone, 1836, col. 15,16 [1].)

1er septembre, à Augsbourg.

Madame, j'ay reçut vos lestres du xx du mois passé, où il vous pleu m'escrire comme sçavés bon gret de che souvent vous ay escrit des nouvelles de par dechà; et, pour continuer et faire mon devoir envers vous, madame, je vous averty presentement de une bonne et certaine nouvelle dont vous devez resjoïr; c'est que vendredy dernier passé fut par cinc des ellecteurs de l'empire accordé à l'empereur qu'il esliront pour roy des Romains le roy vostre nepveu, là où j'ay esté present, par che qu'il avoit pleu à l'empereur me mander y estre, et n'y eut d'autre sinon le chancellier de l'empereur, messire Fellinger et Renner et seguellaire (*sic*), quy a escrit tous les concordats que y furent fais entre l'empereur et lesdits ellecteurs quy estoient : assavoir Maiensse, Coullongne, palatin de Baviere, le marquis Joachim de Brandebourg, joint aveques eus l'ambassadeur du roy de Pollanne, qui representoit pour le roy de Boesme. En (l'on) a perdu grant paine de gaigner l'archevesques de Treves et le duc Fedric de Sasse, lesquelz ne s'y sont accordés : on pratique encore pour les gagnier; non pourtant, se demeurent obstinés, on fera bien sans eus.

Madame, après aucunes choses vidiées à cest journée, l'empereur

[1] A l'avenir, nous nous bornerons à donner le sommaire des pièces déjà publiées par M. Mone dans l'*Anzeiger für Kunde der teutschen Vorzeil.*

et lesdits ellecteurs yront à Francfort; car c'est la coustume de l'empire de declarier audit lieu l'elecssion des roys et y baillier leur decret de ceste advenue[1]. MM. Filinger, Renner et moy en avertissons le roy par ceste poste; et me samble, madame, que, quant vous escrirez par dessà, que ferez bien de escrire à iceux Fillinger et Renner que leur savés bon gré du bon servisse qu'ilz ont fait en ceste matere dont je vous ay avertie; et, pour conclusion de cest affaire, faut que le roy fournisse certains deniers qui sont promis, et qu'il accorde le mariage de madame Katerine sa seur audit marquis Joachim; en ce faisant, le tout est asseuré.

Madame, vous ferez grant bien pour le roy de faire haster la venue de M. de Zevenberghe, car le roy de Fransse a ses gens en Suisse, que ont fait leur demande et grans offres; sur quoy les quantons ont prins retraite pour rendre reponsses en la fin de che present moys; par quoy seroit bon que ledit seigneur y fut devant.

Quant à autres nouvelles, je vous envoie une copie de une lettre escritte à ung legat du pape, qui est ichy, par lesquelles entendrez toutes nouvelles du grant Turc et de ses conquestes, et comment il a rebouté son anemy Soffie; après est venue en Gresse, où il fait grant assamblée de gens par terre et par mer. Si je fusse bon clerc, je l'eusse translaté en Franchois; vous le ferez faire, s'il vous plet, pour entendre le tout.

Madame, de che que surviendra et que sçavoir porray vous avertiray toujours, priant Dieu, etc. Escrit à Austbourg, le 1er jour de septembre 1518.

J. DE COURTEVILLE.

[1] Bien que la Bulle d'or (chap. 28, § 5) affirme que, de temps immémorial, l'élection s'est faite à Francfort sur le Mein, il est pourtant reconnu que cette prérogative ne remonte guère au-delà du XIIIe siècle. Du reste, quand les électeurs se trouvaient forcés de choisir une autre ville, ils donnaient au magistrat des lettres réversales de non-préjudice. (*Droit public de l'Allemagne*, par Jacquet, I, 360; IV, 312.)

XLVI.

PHILIBERT NATURELLI À MARGUERITE.

Protestation de dévouement. Poursuite des affaires de l'archiduchesse. Difficulté de les terminer, à cause du voyage du roi en la Basse-Bretagne. Entretien avec le chancelier au sujet du cautionnement que doit fournir Marguerite. Le roi doit aller passer l'hiver à Cognac, lieu de sa naissance. La reine Claude et la mère du roi se sont retirées dans une espèce d'ermitage, loin de tout bruit et de toute étiquette. (*Original.*)

5 septembre, à Nantes.

Madame, je receus, le xxve aoust, les lettres qu'il vous a pleu me faire escripre, de la Haye en Hollande, le xviiie d'icellui, contenant qu'aviez receu les miennes du ixe, et que, quant à vos affaires de deçà, vous ferois chose aggreable d'en volloir prandre charge pour ce que n'avez homme à main que y sceussiez envoier, et que, premier qu'il feut despeché, instruit et venu jusques icy, je porrois avoir mis fin en vosdites affaires ou en la pluspart d'iceulx. Et ce neantmoins, si me sambloit expedient ou necessaire d'y envoyer, et que n'en voulsisse prandre la charge totale, vous en advertissant regarderiez de trouver quelque personnage pour ce fere, et que vostre desir estoit que y feisse mon pouvoir et vous advertisse de mon besoingné.

Madame, quant à ce qu'il vous plaît m'escripre que si ne vollois prandre charge totale de vosdites affaires, que vous en doibve avertir, mon intention ne feut jamais d'avoir pensé ou desiré en façon que ce soit d'estre relevé par ce que vous ay escript de vous faire service; car je me tiens autant chargé de voz affaires que de ceulx du roy, et ne vous escripvis jamais d'envoyer icy homme pour me solliciter en vosdites affaires, parce que n'en voulsisse très-voluntiers prandre la charge; car je me reputerois trop heureulx de vous savoir fere service utile et aggreable, et ne m'en trouverés jamays desgousté; mais je le feis dores le commencement pour ce que je savois à cui l'on auroit à fere, et que, en la poursuite, maniement et deduction d'iceulx

voz afferes, fauldroit calculer et respondre pertinament de beaucop de chose par le meme, à quoy seroit difficile bien satisfaire, se ce n'estoit par homme de mesme, et qui entendist vosdits afferes jusques au fonds, comme faisoit feu messire Claude Jaillon[1], qui s'en est très-bien acquitté; et ne me suis jamais faint sans en estre sollicité de m'y emploier à mon pouvoir, selon qu'il a esté de besoing, et avois meilleure occasion de ce faire et d'importuner la compagnie, lors qu'il y estoit pour la despense que faisiez de tenir icy tel personnage exprès que si j'en eusse eu la charge moy seul. Maintenant que les comptes sont pour la plupart esté calculez avec le general Hurault, et que le plus obscur de vosdits affaires en matieres de comptes est liquidé, je m'emploieray voluntiers d'y poursuyr au demeurant la meilleure conclusion et despesche que me sera possible; laquelle, j'espère, approchera vostre desir, combien qu'elle ne porra estre si breve qu'il estoit apparent avant le trespas dudit messire Claude, obstant le voiage du roy très-chrestien en la Basse-Bretagne, et l'escartement de ceste court pour le dangier de peste qui est par deçà grand et universel, mesment des generaulx et gens de finances, qui ne se rassembleront jusques au retour dudit seigneur roy, que sera environ la fin de ce moys, sans lesquels l'on n'y sauroit riens faire. Mais à la premiere assemblée, aviseray lors incontinent de remectre les fers au feu et tacheray d'avoir expedition premierement de ce qu'est liquidé, et successivement de toute la reste, au plus près de vostre desir que me sera possible, dont vous advertiray. L'actente ne vous sera de grand despense, ne, comme j'espere, aucunement prejudiciable, et ne fais doubte qu'en la fin ne soyez payée. J'ay retiré les papiers servans à l'instruction de vosdits afferes des mains de Marc Boudran, comme me commandés, pour les fere voir à mon homme, maître Noel, lequel, puis qu'il vous plaît me faire cest honneur et à luy ce bien, que de luy commander qu'il s'emploie à vous faire service en

[1] Claude Jaillon, avocat fiscal au bailliage d'Aval, puis conseiller au parlement de Dôle, était beau-frère de Jean de Marnix, l'un des secrétaires de Marguerite d'Autriche.

vosdits afferes, se donnera poyne et moy aussy de vous obeyr et accomplir vos commandements, et n'y trouverés faulte. Touchant ledit Marc, il a manié partie d'iceulx vos affaires, et est honneste fils : je le retiendray icy quelque temps avec moy pour estre mieulx instruit, puis, selon le train que prandront vosdits afferes, le porray expedier. Sa despense qu'il fera ce pendant ne sera pas grande.

Madame, j'ay parlé avec le chancellier de France tendant l'induire, selon vostre desir, à prandre vostre promesse et pays de Charreloys pour la caution qu'ils demandent, ou, au reffuz de ce, determiner ladite caution à certaine somme, affin que puissiez fere adviser d'y fournir. Il m'a respondu qu'il en faut parler au roy, et que l'on porra adviser par un moien ou autre vous contenter. Je tacheray, si je puis, qu'ils prandront vostredit pays pour caution trop plus que souffisante; autrement, poursuyvray d'avoir limitation de ladite caution la plus moderée qu'il me sera possible, dont vous advertiray. Je cognois ledit chancellier homme ferme; par quoy seroit payne perdue de fere poursuite de chose que soit jusques au retour dudit seigneur roy et desdits generaulx; et lors commencheray par le meilleur bout et ne cesseray jusques à entiere resolution, dont successivement vous advertiray. Il n'y a apparence d'y pouvoir fere grand chose jusques au partement de ce pays pour aller à Coignac en Guyenne, lieu de la nativité dudit seigneur roy, où l'on parle d'aller tenir l'hiver. Incontinent que j'auray l'opportunité, ne fauldray fere mon debvoir.....

Madame, la royne et madame mere du roy sont maintenant retirées en unne petite place au milieu d'un bois, qu'est quasi comme ung ermitage, et se tiennent là au plus petit train qu'il soit possible; nul ne va vers elles. Ledit sire roy est en Basse-Bretaigne; le train est escarté çà et là; que sera la cause que ne vous porray escripre si souvent comme je debvrois et j'ay accoustumé.

Madame, je prie, etc. De Nantes, ce v^e de septembre anno XVIII.

Vostre très-humble subjet et serviteur,

PHILIBERT, *prevost d'Utrecht*.

20.

XLVII.

L'EMPEREUR MAXIMILIEN À...... [1]

Il demande d'être compris, ainsi que Charles, roi de Castille, son petit-fils, dans le traité d'alliance que le roi d'Angleterre est sur le point de conclure avec François Ier.

(*Copie du temps.*)

30 septembre, à Kaufbeuren.

Reverend pere en Dieu, nous avons receu voz lettres le XXIIIe de ce mois, données à Londres le VIe d'icelluy mois, par lesquelles nous avez signiffié ce que le secretaire de France[2] estant devers le roy d'Angleterre, nostre frere et cousin, avoit encommencé traicter, dont avons esté bien joyeulx, mesment de ce que en ce avez besoingné. En quoy faisant avez fait à nous et à nostre filz, le roy catholicque, grant plaisir et service, et semblablement aussi le cardinal d'Yorck, qui de vostre besoingné a averty ledit seigneur roy d'Angleterre; dont, par noz autres lettres actaichées à cestes, l'en avons remarcyé, vous requerant vouloir tousjours perseverer en vostre propos, et par bon moyen et le plus discretement et vivement que pourrez, luy repeter ce que dessus, et principalement que, par son moyen, son maistre est enclin et deliberé nous comprendre avec nostredit filz, le roy catholicque, en ladite confederacion non generalement ou autrement legierement, mais comme principaulx contractants dez la premiere heure avec luy. Par quoy ne sommes deliberez de laisser eschapper de noz mains une telle occasion de grant bien. Et pour ce que entendons les orateurs et ambassadeurs de France venir celle part, et qu'il n'est possible que la chose se puisse plus delayer, et que, obstant le long chemin qu'il y a decy vers vous, nous avons à toute dilligence fait expedier commission et povoir sur vous bien ample pour

[1] Il y a apparence que cette lettre est adressée à Bernardo de Mesa, évêque d'Elne, ambassadeur du roi de Castille à la cour d'Angleterre.

[2] Michel de Neuville, chevalier, seigneur de Villeroy, secrétaire des finances, faisait alors partie de l'ambassade française auprès de Henri VIII.

vous en ayder. Et, si le roy catholicque, nostre filz, vous envoye semblable povoir et veulle traicter les articles que nous avez envoyez, lesquelx avons bien et par meur deliberacion veuz et visitez, et vous renvoyons avec cestes et avec certaines petites addicions qui nous ont semblé estre necessaires pour oster tous difficultez qui pourroient sourdre en l'interpretacion des motz des articles et capitulacions desdites confederacions, ne doubtons point que, pour le grant zèle et affection que avez pour le bien de noz affaires, ferez tout extreme devoir que en traictant et concluant ladite confederacion, l'honneur, le bien et commodité de nous, de nostredit filz et de noz pays et subgectz y seroit gardez et conservez. Et sur toutes choses fault dilligemment estudier et solliciter que esdictz traictez soit adjousté ce que par nostredit filz et madame Marguerite, nostre fille, vous sera signiffié et commandé, comme en avons en vous nostre parfaicte fiance. Priant que y vueillez songneusement entendre, comme avez fait jusques ores, et nous advertir souvent de ce que y surviendra. Nous avons aussy veu ce que nous avez escript touchant la cité de Tournay, qui est que les Tournesiens seront neutres, et que le roy de France ne pourra mectre en icelle cité aucuns gens de guerre; aussi qu'en icelle l'on ne pourra recepvoir, recepter ou favoriser les rebelles et fugitifz des pays et seignories de nostredit filz, le roy catholicque, qui nous a esté et est bien agreable. Et semble bien propice et expedient que ainsi se face et non autrement, et que iceulx articles soient inserez audit traictié, affin qu'ilz soient observez avec les autres convencions et poins faiz et concludz en l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} II, quant à ladite cité de Tournay, entre nous, d'une part, et le roy de France estant pour lors, d'autre. Nous sommes aussi contens que les Suysses soient comprins en ceste confederacion, selon que le nous avez escript; mais, affin qu'ilz soient enclins à y entrer et que toutes choses se puissent plus seurement parfaire, nous sembleroit bien necessaire et opportun que par chacun desditz confederez leur feust ordonnée par an quelque pansion; dont vous advertissons seullement, affin que riens n'y soit obmis. Et vous reglez selon que par nostredit

filz vous sera ordonné, et le bon conseil d'autres qui, au nom des princes leurs maistres, vouldront proceder au parfait de ladite confederacion[1]. Donné en nostre cité imperiale de Kausperü, le dernier jour de septembre xv^c xviii, et de nostre regne de Rommains le xxxiiie.

XLVIII.

SUBSTANCE

DE CE QUE M. LE CARDINAL DE SYON ESCRIPT À HESDIN, DE L'INSTRUCTION QU'IL LUI A ENVOYÉE, ET CE QU'IL SEMBLE SE DEVOIR FAIRE.

Le cardinal proteste de son dévouement à la maison d'Autriche. On a très-bien fait de confier à M. de Zevenberghe l'ambassade en Suisse. Intrigues des Français. Bien que l'alliance de l'Angleterre et de la France ne puisse jamais être de longue durée, il faut pourtant se défier de leur récente union. Les Suisses ne peuvent croire à la reddition de Tournay. Le cardinal continuera d'informer Marguerite des iniques pratiques des Français. Le silence du duc d'Urbin sur ses négociations en France fait craindre quelque mauvais dessein sur l'Italie. Le cardinal est harcelé par les Français, mais il mourra plutôt que de céder. Du reste, il attend toujours l'évêché que l'empereur lui a promis, ou du moins quelque argent pour son extrême nécessité. Malgré les efforts des Français, les affaires de Wirtemberg s'apaisent. L'ambassadeur impérial, en proposant aux Suisses d'adhérer à la paix universelle et de s'allier avec l'empire contre le Turc, leur a fait entendre qu'on verrait de mauvais œil leur alliance avec la France. Grâce aux bons soins du cardinal, les Français ont eu réponse négative à ce sujet. Le roi de France, ainsi débouté, tâche de recruter des piétons à force d'or, dont il est très-libéral. Propositions du cardinal pour l'alliance entre l'empereur et les Suisses. Propositions et observations pour donner suite aux idées du cardinal. (*Original.*)

8 octobre, à Bruxelles.

Ledit sieur cardinal remercye ledit Hesdin d'avoir adressé ses autres lettres à madame, et luy avoir declaré ce que il luy avoit escript, et remerchie aussi madite dame de ce qu'elle a fait ses recommanda-

[1] Le traité dont il s'agit fut conclu le 2 octobre 1518; et Charles, roi de Castille, y adhéra le 14 janvier suivant. Voyez Dumont, *Corps diplomat.* IV, 1re partie, pag. 266 et suiv. Au surplus, cette ligue formée contre les Turcs n'eut aucun résultat.

cions à monseigneur, et qu'il veult estre perpetuel serviteur et indissolublement lyé au service du roy, de mondit seigneur et de madite dame.

Qu'il a eu très-grande consolacion que M. de Zevemberghe a esté esleu et choisy pour ambassadeur vers ceulx des ligues, pour ce que les François à toutes fins poursuyvent d'avoir des pietons desdites ligues à leur soulde, comme il a desjà empesché lesdits François d'avoir confederacion avec les Suysses, et qu'il fera toute extreme diligence d'empescher les pietons; mais qu'il sera bien difficille de ce fere et d'entretenir noz amys, desquelz sommes desjà frustrez par nostre longue actente; par quoy fault haster la venue dudit ambassadeur, afin que, avant la venue des ambassadeurs des François, l'on les empesche d'avoir lesdits pietons.

Qu'il sera bien difficil d'empescher lesdits François et regaigner et entretenir noz amys de parolles.

Que ledit Hesdin luy vueille fere ses recommandacions audit sieur de Zevemberghe, et luy dire que, luy estre arrivé en Zuysse, il luy fera telle amityé, honneur et adresse qu'il en aura vers le roy honneur et prouffit.

Que, combien que le roy d'Angleterre de nature ne puisse estre amy avec France, et que leurs affinitez ne soit de durée, toutteffois il est à doubter qu'elle tend à quelque perilleux effect contre l'empereur et le roy, puisque Tornay se rend. La plus grande partye des Suysses ne peullent croyre ladite rendicion, pour ce que les deniers ne se desboursent à present et que le mariage en tel eaige est doubteux et dissoluble. Par quoy le roy d'Angleterre pourroit facillement demourer frustré et deceu, aussi bien du mariage que de l'argent, en soy submectant totallement à la foy de France, laquelle n'a jamais estée synon plus que abusive et sarrasine.

Que il a esté adverty de Romme que le roy catolicque a offert de Tornay III^c m. escuz, et de quicter deux tailles que les Anglois payent en ses pays; par quoy se peult en Zuysse facillement croyre que les choses pourroient changer et prendre autre trayn.

Que plusieurs sont fort resjouys de la bonne prosperité du roy et de son accroissement en vertuz, et aussi du voyage de madame Leonore en Portugal, et de la bonne prosperité et vertu de monseigneur, auquel il escript et prye qu'il plaise à madame luy presenter ses lettres et luy offrir son service.

Puisque madame a exhorté ledit sieur cardinal de continuer luy escripre, il le fera et à toute dilligence l'advertira de toutes occurrances, à fin qu'elle en soit mieulx informée pour resister aux inicques practiques des François, qui incessamment traveillent de oster à la maison d'Austriche et de Bourgogne ses amys et la supediter. Et à cause que ilz auront les Anglois, se ilz gaignent les Suysses, ayant le pied ferme en Italye et soubz umbre de nostre saint-pere, ilz pourroient au despourveu fere telle ruyne que facillement ils viendroient au boult de leur intencion, et de tant plus que le duc d'Urbin [1], retourné de France, n'a voulu par messagiers ne par lettres signiffier à nostre saint-pere la resolucion prinse avec France; mais luy-mesmes, sans autre, a le tout donné à congnoistre à nostredit sainct-pere, ce que donne à pluiseurs matiere de penser et de parler.

Que ledit sieur cardinal est là très-dilligent sur les afferes de l'empereur et du roy contre les François, et mesmes que les François et leurs amys luy font tant d'entrefaictes, que ilz ne le laissent dormir nuyt ne jour, et se traveillent de reduire à telle extremité qu'il n'ayt de quoy vivre, et partant le deffaire ou du moings de tirer à leur intencion, mais que plustost se laissera destruyre, combien qu'il espere que l'empereur et le roy, non-seullement pour son bien particulier, ayns pour le leur, pourvoyeront à non perdre leurs serviteurs et son service; car ce seroit une chose de très-maulvais exemple et pour descouragier les autres bien affectionnez de leur bonne intencion et loyal service.

Que il actend M. de Zevemberghe avec grande esperance. Il a en-

[1] Le duché d'Urbin, confisqué par Léon X sur F. M. de la Rovère, assassin du cardinal de Pavie, avait été adjugé, en 1516, à Laurent de Médicis, neveu du pape et père de notre fameuse Catherine de Médicis.

tendu qu'il luy porte lettres du roy, par lesquelles sa majesté luy promect une evesché, et que sa necessité a plus besoing de l'effect que de parolles; et requiert de, en actendant, avoir quelque subvencion d'argent comptant pour ayder à entretenir son estat quotidiain et survenir à son extreme necessité.

Que il plaise au roy escripre à son ambassadeur à Romme que en justice il ayt ses afferes en toute faveur et recommandacion, lesquelz seuffrent toute iniquité et vyolence par l'impourtune instance et faveur des François, qui ne cessent le persecuter jusques à offusquer toute justice et equité pour le totallement destruyre et ruyner; et seroit l'honneur de fere et amys de le deffendre, mesmes en faveur de justice, et non le laisser supediter.

Les afferes de Vurtemberg sont aucunement appaysez. Jà çoit que par le moyen des Françoys ilz estoyent en trayn de ruyne, et pensoyent par ce lesdits Françoys bender les Suysses contre l'empereur.

Il prye qu'on ordonne au maistre des postes que à diligence ses lettres soyent appourtées et les responces d'icelles reportées, afin que plus commodement il continue à escripre toutes choses.

Ce qui a esté proposé aux Suysses par l'ambassadeur de l'empereur.

Que une paix universelle a, par nostre sainct-pere, esté mise en avant, afin de fere une saincte emprinse contre les Turcz; à laquelle, si les Suysses se y vouloient alyer et confederer, ledit sieur empereur très-voulentiers entendroit; mais, si lesdits Suysses vouloient fere quelque aliance ou confederation particuliere avec les François, il ne sçauroit que présumer, synon que telle aliance se feroit contre quelque prince crestien, laquelle chose seroit empescher la paix universelle, que ne seroit à endurer. Et à ceste cause se faisoit amas de gens d'armes au nom dudit sieur empereur par Frans Seckinghen sur les frontieres de Lorraine.

Laquelle chose peult avoir esté cause d'avoir donné quelque craincte au peuple de Suysse, et à ce moyen et des bonnes practiques du cardinal et de ses amys, les François ont eu response ne-

gative de tous les cantons qui ont expressement declaré qu'ilz avoyent paix avec les François, laquelle ilz veuloyent entretenir, mais non entendre à nulle nouvelle confederacion ne alliance particuliere avec lesdits François.

Voyant le roy de France que jusques à oyres il n'a riens fait, il a requis que au moings les Suysses luy voulsissent accorder quelque nombre de pietons quant il en auroit à fere; lesquelz ont respondu que ilz en feroyent rapport à leurs maistres, et de consentir que le roy de France puisse à son plaisir sur ce dresser une journée.

Ledit cardinal a entendu que ledit roy de France demandera en brief ladite journée, et requerra lesdits pietons jusques au nombre de dix mil. La chose est fort doubteuse, tant pour l'or et l'argent dont les François sont liberaulx, que pour ce que le peuple de Suysse est tout enclin à la guerre, sans laquelle ne peullent vivre, et desjà ung nommé Grange a pourté environ IIII^{xx} m. escus.

Puis doncques que le roy de France furnist tant de deniers, qu'il ne fait pas voulentiers sans savoir comment, qu'il a paix avec les Angloiz et bonne confederation et amityé avec le pape et les Venitiens, l'on ne sçauroit presumer autre que ilz ne veullent avoir les Suysses contre le roy catholicque; car ce n'est pas contre l'empereur, pour ce que ilz sçavent bien que le peuple de Suysse ne le vouldroit souffrir, craindans trop la guerre contre lesdits Allemans.

Et pour ce que il a entendu que l'ambassadeur du roy estoit en chemin, il en a fort reconforté les amys, mais il est besoing que ledit ambassadeur se haste, pour plusieurs raisons que ledit cardinal escript.

La maniere qu'il semble au cardinal que l'on doit fere l'alliance, et ce que l'on doit proposer.

Que, au cas que l'une des partyes fist guerre offensive ou deffensive à quelque prince, que l'autre ne pourra assister ne favoriser l'ennemy et l'amy de secours d'armes, d'hommes, de passaiges et de

vivres; car, quant la nation de Suysse, qui est fondée sur la guerre, verra qu'elle ne pourra servir l'ennemy, necessairement, plustost que desirer que paix, servira l'amy sans autre confederacion.

Deux choses principalles induyront les Suysses à ceste convencion : premier, l'argent, et par ce fauldra fere ladite convencion à certain nombre d'années, et semble assez de dix; puis après ordonner et promectre à chacun canton une generale honneste pension, et sera beaucop plus neccessaire promectre aux particuliers; car cela sera de plus grant effect et valité que la pension.

Et encoires en traictant l'affere, sera besoing que l'ambassadeur ayt quelque argent comptant avec lequel il puist abatre et confondre les François, qui ont tout leur espoir en argent; mais nous ferons austant d'ung que luy de trois, pour ce que les François sont fort hays, et l'empereur bien aymé.

Et, secondement, les Suysses se pourront induyre à ladite convencion pour ce que ilz sont en craincte de l'empereur, à cause des chevaulcheurs qu'il a sur les frontyeres de Suysses, et fera semblant de fere deffendre les victailles; et à ceste cause le peuple craindra que, se ladite convencion n'est accepté, ilz seront en dangier d'avoir guerre contre les Allemans, ce que le peuple ne vouldroit souffrir: par quoy contraindront les grans maistres à fere ladite confederacion avec l'empereur et le roy catolicque qu'ilz ayment.

Ceste craynte fera que, quant oyres les Françoys auroyent pietons, ce seroit des quantons qui n'auroyent consenty à notre confederacion, et les autres pourroyent pretendre que la paix soit rompue par les François et les pietons qui seront avec les Françoys. Toutes et quanteffois que l'empereur le requerra, seront revocquez et contrains à retorner, et ainsi les François seroient trompez; ayans despendu grosse somme de deniers, auront les mains plaines de mouches, et le sieur chastyeroient les cappitaines qui auroyent esté cause d'envoyé lesdits pietons.

Et ne doit le roy plaindre la despence, car il vault, sans comparaison mieulx despendre ung trente mil ducats pour entretenir les

dits Suysses, que d'actendre ou experimenter fortune de la guerre, dont pourroit sourdre trop plus excessive despense, danger et murtre d'hommes.

Le roy de France corrompt tout par argent et fait ses apprestz tellement qu'il a espoir d'avoir pietons, et fut de sa part sollicité, après la journée finye, qu'il fit rassembler les grans maistres et les exhorta à consentir pietons, promectant accroistre la pension et aussi la souldée desdits pietons; et pourtant fault veiller et traveiller au contraire.

Ledit cardinal est adverty que les Suysses qui sont de la bende françoise leur ont certainement promis pietons, et desjà sont par lesdits François esleuz cappitaine à ceste fin.

Ce qu'il semble estre à fere sur ce que dessus.

Que, premierement et avant tout euvre, l'on doit escripre à M. de Chievres comme le cardinal de Cyon, qui se demonstre estre tant serviteur du roy qu'il n'est possible, de plus a escript et fait advertir madame du besongné des François en Zuysse, de la proposicion que l'ambassadeur de l'empereur leur a fait, et de son advis comme l'on devra proceder avec lesdits Suysses de la part dudit seigneur roy; comme le tout il pourra veoir et entendre plus au long par le double de ce que ledit cardinal a escript que l'on luy envoye, afin qu'il pese toutes choses, et que le roy reguarde ce que y sera de fere pour le bien, commodité et adresse de ses afferes.

Que, pour ce que ledit cardinal demonstre d'estre ainsi affectionné au service du roy, qu'il semble que ce sera bien fait que ledit seigneur roy luy escripve une bonne lettre, narrant comme madame l'a bien amplement adverty du bon vouloir et singuliere affection qu'il a envers sa majesté, le service qu'il luy a fait, tant au reboutement des praticques de ceulz qui le vouldroient nuyre, que à l'entretenement de ceulx qui sont amys et serviteurs de l'empereur et de sadite majesté, et des bons advertissements qu'il a fait à madite

dame, tant du departement de la journée tenue par les ambassadeurs de France avec lesdits Suysses, que autre occurrence, et de son bon, loyal et cordial advis sur l'advenir: desquelles choses ledit seigneur roy luy scet très-bon gré, l'en remercye et prie de continuer en son bon vouloir, et que il ne sera ingrat envers luy du service que fera à sadite majesté, mais le recongnoistra en sorte qu'il aura cause soy contenter, et que, congnoissant sa fidelité, son bon et entier vouloir envers l'empereur et luy, il l'employera en ses afferes plus qu'il n'a accoustumé.

Et que il a escript à son ambassadeur à Romme que il ayt ses offres en telle sollicitation et recommandacion que les syens propres.

Et que ladite lettre faicte, doit estre envoyée à madite dame avec ung double d'icelle pour l'envoyer audit cardinal, et luy escripre quelque bon mot quant et quant, afin qu'il congnoisse que l'on gouste son service et qu'il soit de tant plus affecté à continuer de bien en mieulx; et ladite lettre du roy venue, avec celle que madite dame escripra, seront envoyées par les postes à M. de Zevemberghe pour les presenter audit cardinal.

Semble aussi que le roy doit escripre bonnes et très-affectueuses lettres à son ambassadeur à Romme, luy recommandant les offres dudit cardinal, et que l'on doit envoyer ung double d'icelles à madame, afin qu'elle l'envoye à icellui cardinal, pour luy donner à congnoistre que le service qu'il fait au roy ne luy est infructueulx, ayns favorable.

Ce fait, semble que l'on doit escripre à M. de Zevemberghe que l'on a eu lettres dudit cardinal, par lesquelles il haste son allée à toute extremité; par quoy et que ses povoirs et instructions luy sont esté envoyez, il fera bien de s'en aller en la plus grande diligence qu'il pourra.

XLIX.

PHILIBERT NATURELLI À MARGUERITE D'AUTRICHE.

La proposition du roi Charles d'épouser la jeune Charlotte de France est agréée avec joie par le roi et par sa mère. Le roi va se rendre à Paris pour y demeurer jusqu'après l'accouchement de la reine, à qui il veut cacher la mort de sa fille. Entretien avec le chancelier pour la reprise des négociations entamées par feu Claude Jaillon, agent spécial de Marguerite. Bonnes dispositions et promesses du chancelier. Projet pour les cautions à donner. Conseil à la princesse d'écrire une lettre gracieuse au chancelier. (*Original.*)

24 octobre, à Baugé.

Madame, le XXIe de ce moys, j'ay receu les lettres qu'il vous a pleu me faire escripre de Bruxelles le XVe d'icelluy, par lesquelles me advertissez que vous desirés savoir quelle responce l'on m'a fait par deçà sur la declaration que le roy vostre nepveu a faite de voulloir espouser madame Charlotte.

Madame, quand j'eus presenté ces lettres au roy très-chrestien et à madame sa mere, que le roy leur escripvoit, et declaré ce qu'il me commandoit leur dire, ils furent très-joyeulx et feirent très-grande demonstration de joye, en mercyant très-affectueusemant le roy, et me dirent en oultre que les bonnes et cordiales lettres que le roy leur escripvoit, et les bonnes et amiables paroles que je leur portois de sa part, estoient le vray allégement de leur grand deuil. Puis ledit seigneur roy me dit et pria escripre au roy vostre neveu que, oultre les bonnes et entieres amitiez qu'ils ont ensemble et qu'il deusse tenir perpetuellement, s'il est chose qu'il puist fere pour luy, il luy offre et promet de le fere, voire d'y emploier et exposer sa propre personne. Et, par message exprès, ont escript bien au long en telle substance au roy, dont là j'espere que ledit message y soit il y a cinq ou six jours. Et depuis j'ay tousjours cogneu la joie dudit seigneur roy et dame estre fort augmentée. Et me samble, pour autant que homme peut cognoistre, qu'ils ont une grande volunté d'en-

tretenir l'alliance, et en font toute bonne demonstration; et de ce qu'en surviendra, toujours vous en advertiray.

Madame, par les lettres que j'escrips à vous et au conseil, serez avertie des afferes du roy vostre neveu et de ce que je y ay peu fere jusques à oires. Le roy très-chrestien s'en va à Paris, et fait son compte y demeurer ou à l'entour jusques après l'accouchement de la royne; ainssi il y pourra sejourner cinq mois pour le moins, que sera jusques après Pasques. Et a deliberé de celer à ladite dame le trespas de sa fille jusques à ce qu'elle soit relevée.

Madame, touchant vos afferes, dois environ XII jours après que vostre conseiller alla de vie à trespas, pour non estre plus nourry en vain espoir, j'en devisay avec le chancellier de France, l'avertissant du trespas de vostredit conseiller; et de mesme luy dis et declaray commant vos afferes me demeureroient du tout ès mains et sur moy; et, combien que par le passé rien n'y ayt esté fait sans moy, toutes foys que, au present, je n'avoys point de tesmoings près de moy que vous certiffiast de la diligence et du service que je pourrois avoir fait en iceulx vos afferes. A ceste cause, avant y entrer plus avant, et aussy de non vous donner paroles sans effect, je luy priay d'amy à amy de m'en voulloir dire francement ce qu'il luy en sembloit, et qu'il en avoit sur le cueur; car je n'avois pas intention de vouloir plus avant solliciter vosdits afferes sans en pouvoir partir à mon honneur selon vostre intention et la raison, et que, après avoir ouy son opinion, j'estois deliberé tout entierement de le dire au roy et à ma dame de ceste sorte, et puys tout ouvertement et francement vous advertyr de mon advis. Pour ce, luy prioys encore une bonne foys qu'il n'en vouleut riens dissimuler, comme ung amy ne doibt fere à l'autre.

Madame, nous parlasmes lors et devisasmes au long de tout ce que se pouvoit dire en vosdits afferes; et le pouvions fere à loisyr, car nous estions en ung batteau sur la riviere. Et, pour conclusion, il nous dist et promist que vous seriés payée jusques au dernier denier des comptes faitz et concluz à Angiers par vostre feu conseiller avec

le general Hurault, en accomplissant de vostre costé ce que vous serés tenue de fere. Et depuis, en revenant de Bretaigne, je luy dis que je vous avoys adverty de ce que dessus et de sa bonne volunté envers vous, dont vous luy savez bon gré et l'en mercyés. Ledit chancellier monstra estre joyeulx de l'advertissement que je vous avoys fait, et de rechef me rafreschit sa promesse. Reste seulement, madame, qu'il est forcé d'actendre jusques ledit seigneur roy soit arresté en ung lieu comme à Paris, et que ledit general Hurault y vienne. Et lors je me perforceray de luy faire tenir sa promesse; car, à la premiere foys qu'il le me promist, je luy dis que, à ceste asseurance, je prandrois vosdits affaires sur moy et vous en advertirois.

Madame, je ne vous ay volleu advertir de ce que dessus, esperant toujours que ledit seigneur roy se arrestera en quelque lieu, de sorte que les generaulx s'i trouveroient, et que lors tout à ung coup je vous envoierois chose faicte. Toutes fois, puysqu'ils demeurent si longuement, il m'a semblé pour mon devoir vous advertir de ce que dessus, et ne veulx ny entens en vos afferes, là où je seray, avoir autre solliciteur que moy, sy autre n'y vient qui le sache mieulx fere; vous suppliant humblement, madame, l'avoir pour aggreable, car, pour le passé, ce qui a esté fait a esté à ma poursuite : aussi est-il pour le present à semblable. Aussi, si quelque peu de bien y vient à vostre service, le plus grand desir que j'aie est que soyés avertie que je ferois voluntiers mieulx en ce et tous autres afferes qu'il vous plaira me commander.

Madame, touchant la fidejussion et caution que devés donner pour fournir aux reparations de Chaulchins et de la Perriere, à ce que sera trouvé que soyés tenue, ce que je pense bien que ledit chancellier lors me mectra au-devant, je n'en ay encoires volleu parler plus avant, jusques à ce que nous venions sur la pratique dudit paiement. Et lors je parleray audit seigneur roy et dame et leur feray toutes les remonstrances à moy possibles à ce qu'ils soient contents de prandre vostre païs de Charreloys à caution, que me semble souffisante, au lieu de celle que l'on vous demande et qu'estes obligié par pro-

messe de donner; et les en prieray de vostre part. J'espere qu'ils ne vous vouldront pas presser de si près que de venir à la rigueur du traictié.

Madame, touchant le renouvellement du mandement des greniers, il sera necessaire que envoiés le viel original, autrement l'on ne vouldra passer l'autre. Et ne peut challoir que le terme soit expiré; j'aviendray bien cela.

Madame, quant nous serons à Paris, après la Saint-Martin, s'il estoit de vostre plaisir escripre une bonne lettre audit chancellier, luy faisant mention comme je vous ay advertye du bon vouloir qu'il a à vous faire plaisir et de l'asseurement et promesse qu'il m'a fait de vostre paiement, et luy mercyer de la bonne sorte que saurés bien fere, il me semble que vosdicts afferes ne s'en porront que mieulx porter. Mais il suffira que ce soit environ x ou xii jours après la Saint-Martin, en luy escripvant aussy que pour l'espoir que je vous ay donné, à son mot, vous aviés voluntiers patience d'actendre la venue des generaulx, et que lors vous esperés qu'il vous en fera la fin, et que, au demeurant, là où vous luy pourrez fere quelque bon plaisir, que le ferés voluntiers.

Madame, l'on ne m'a encoires riens dit touchant la responce qu'avez faite et que m'avés dois longtemps envoyé par escript touchant la cause d'entre vous et la duchesse de Longueville pendant en vostre parlement de Dole, à cause de la seigneurie de Joux. Quant l'on m'en parlera, j'en respondrai suyvant le contenu de ce que m'avés envoyé, et de tout vous avertiray.

Madame, je vous supplie qu'il vous plaise pardonner de vous avoir ennuyée d'une si longue et facheuse lettre. La prolixité des afferes me contraint et contraindra aucune fois vous ennuyer.

Madame, je prie à Dieu, etc. De Baulgy[1] en Anjou, ce xxiiiie d'octobre. Philibert, *prevost d'Utrecht.*

[1] Baugé sur le Coesnon. Cette ville et son château, engagés au maréchal de Gié, avaient été rachetés le 30 avril 1516, avec le consentement du roi, par Charles, duc d'Alençon.

L.

MÉMOIRE

DE CE QUE LE SOMMELIER COURTEVILLE AURA À FAIRE VERS LE ROI DE CASTILLE DE LA PART DE L'EMPEREUR.

Cinq voix lui sont assurées : Mayence, Cologne, Bohême, Palatin et Brandebourg. On croit aussi pouvoir compter sur les deux autres : Trèves et Saxe. Outre les 75,000 écus apportés par Courteville, il faut encore 450,000 florins d'or. Charles doit ratifier les lettres relatives au fait de l'élection et celle qui concerne le mariage du fils du marquis de Brandebourg avec Catherine d'Autriche. Il sera difficile d'obtenir la garantie des villes de Malines et Anvers, comme l'exigent deux électeurs. Le marquis de Brandebourg avait déjà négocié un mariage avec Renée de France. Il importe de mettre immédiatement les deniers promis à la disposition du banquier Foucker. Le roi doit examiner l'état des pensions faites et de celles à faire encore. Gratification de 20,000 ducats à Frédéric, comte palatin. Service d'argent et tapisserie à l'électeur de Mayence. Agir auprès du pape pour obtenir qu'il envoie la couronne impériale, vers Noël, à Trente, par deux cardinaux. Recommandation pour le compte de Mansfeld, qui a fait un bon service auprès des électeurs. Demande de 30,000 florins d'or, pour les frais de la journée de Francfort. Envoyer à Francfort, pour le jour de l'élection, de notables personnages munis de pleins pouvoirs et porteurs de sceaux tout préparés. Faire un traitement au duc Henri de Brunswick. (*Copie du temps.*)

27 octobre, à Ausgbourg.

Premierement, dira audit sieur roy comment, par les dernieres lettres que l'empereur luy a escript, a amplement esté averty en quel estat et si avant que l'affaire de l'empire est pratiqué à son prouffit, et comment il y a cinq voix pour luy, àsçavoir : *Mayence*, *Cologne*, *Bohême*, *Palatin* et *Brandebourg*, et l'espoir que les deux autres électeures, àsçavoir *Treves* et *Saxen*, ont donné à sa majesté, quand se viendra au jour de l'election ; aussy qu'il est de besoin et necessité d'avoir encores 450,000 florins d'or, outre et par-dessus les 75,000 escus d'or que ledit Courteville a apporté par deçà en lettres de change, pour obtenir l'effect et perfection dudit affaire ; au surplus, les promesses d'argent comptant et pensions qu'il a pour ce convenu

faire, et comment il faut que ledit sieur roy confirme et ratifie le mariage fait par ledit empereur entre dame Katherine sa fille et le fils du marquis Johacin de Brandenbourg, dont, pour particulierement donner à entendre et à connoistre à iceluy sieur roy comment et par quelle maniere le tout a esté fait, passé et conclud, sa majesté envoyroit iceluy Courteville par devers luy, comment il peut avoir le tout entendu du prevost de Louvain et les susdites lettres.

Ensuivant lesquelles, ledit sieur empereur a presentement despesché ledit Courteville pour aller vers ledit sieur roy, auquel fera rapport des grandes paynes, labeurs, extreme sollicitude et diligence que sa majesté a eue et prins pour parvenir et asseurer l'election dudit sieur roy à roy des Romains. De quoy en tant que iceluy Courteville a ouy, veu et scet le tout, n'est besoin en faire aucune specification.

Ledit Courteville montrera audit sieur roy huyt copies de lettres que l'empereur, le marquis Johacin de Brandenbourg, et autres electeurs, pareillement Villinger et Renner, ont despesché sur lesdits elections et mariages par-dessus celles que pour ce ledit sieur roy doit greer et ratifier, comme il est amplement contenu et specifié en un autre article suivant, et sont icelles huyt copies cottez de la lettre A, sur lesquelles n'est besoin que ledit sieur face aucune expedition, ains les luy envoye tant seulement, affin qu'il puisse sommairement voir et entendre l'entiere despesche d'icelluy affaire.

Icelluy Courteville fera aussy ostension audit sieur roy de seize copies concernantes sadite election, le maryage de dame Catherine avec le fils dudict marquis Johacin de Brandenbourg et les pensions de quatre desdits electeurs, cottez de la lettre B; et, pour ce que icelles copies ont esté ainsy veues, signées, promises, consenties et accordées par ledit sieur empereur et iceux quatres electeurs, et que par autre moyen et expedient n'a l'on sceu ny pu obtenir le desir du roy en cette partye, ledit Courteville dira audit sieur roy qu'il est de besoin et necessité qu'il despesche ses lettres sur le tout selon lesdites copies, sans y faire changement d'un seul mot; car lesdits

electeurs, et mesmement le marquis Joachim, ont retenu le double desdites copies designées; autrement l'affaire dessudit seroit entierement effacé et failly.

Et, combien que ez copies des lettres de pension des cardinal de Mayence et marquis Joachin de Brandebourg soit nomement inseré et compris que ceux des villes d'Anvers et Malines en doivent estre pleges et eux en obligier envers iceulx princes, laquelle chose sera bien difficile à obtenir audit sieur roy, il semble touttesfois audit sieur empereur que ledit sieur roy doit finablement et par tous moyens expedier, et pareillement par ceux d'Anvers et de Malines faire despescher lesdites lettres selon icelles copies, et non y faire à present aucun changement, veu l'importance de l'affaire, et que l'on n'a en autre maniere quelconque sceu ne peu besoigner avec eux; car si autrement fait en estoit, ils s'en pourroyent mescontenter. Parquoy est de necessité de ainsy en faire et user pour cette fois; mais l'on pourra cy-aprez trouver quelque moyen et expedient d'en deschergier et acquitter iceux d'Anvers et Malines, du gré et consentement desdits princes, et mesmement l'archevesque de Mayence, quant il sera pourveu de benefice.

Il est aussy de besoin et necessité que le mariage de dame Katherine avec le fils dudit marquis Joachim de Brandenbourg se face et sortisse effect; autrement le tout fauldroit, veu que ledit marquis a par ce present traitté et besoingné esté frustré et privé du mariage de dame Renée de France, et perdu grande somme d'argent que ledit roy de France luy avoit promis moyennant icelluy, et luy donnant sa voix à l'election de roy des Romains. Parquoy, ce consideré, ne convient faire en ce moment aucune variation ne changement; et, combien que ledit marquis couste beaucoup à l'attraire et gaigner, sy est touttesfois son avarice felice et prospereuse audit seigneur roy; car par icelle parvient ledit seigneur roy à son desir.

Ledit Courteville fera, en outre, audit seigneur roy rapport de l'estat de l'argent comptant que l'empereur a promis et fault avoir avant le jour de ladite election, pour, au mesme jour qu'elle se fera,

contenter et payer ceux à qui on en a fait promesse; et est besoin qu'il n'y ait moins et faulte d'un seul denier, et autrement on s'abuseroit en voullant imaginer et penser de diminuer la somme contenue audit estat et en faire meilleur marché, en tant que le tout a esté ainsy promis et accordé par ledit seigneur empereur, à quoy a esté contraint, s'il a voulu obtenir l'election au prouffit dudit seigneur roy.

Bien est vray que l'on a mis et inscript en icelluy estat 60,000 florins d'or, pour l'electeur de Saxen, et 25,000 pour l'archevesque de Trèves et leur gens; et combien que iceulx deniers ne soient encores du tout promis, touttesfois, on a tellement et si avant besoigné avec iceulx deux electeurs, que, s'ils donnoient leur voix audit seigneur roy, il leur sera baillé et auront la somme susdite. Parquoy les tient l'on pour promis et accordez; et à cette cause convient et est aussy de besoin d'avoir iceulx deniers comptans avec les autres pour les distribuer et en user, les cas dessusdit advenant.

Il convient et est aussy de necessité que tous iceulx deniers soient envoyez de par deçà au Foucker par lettres de change sans aucun delay; car l'empereur ne pourra faire despecher la citation à ce requise, s'il n'est bien asseuré qu'ils soient ès mains dudit Foucker, et pour ce que dans ladite citation convient mettre ung terme de trois mois, parquoy en dilayant l'envoy d'icelles lettres de change, l'affaire en sera plus retardé et prolongué; laquelle prolongation est très-dangereuse pour les causes et raisons que ledit seigneur roy a entendu par les lettres dudit seigneur empereur. Il faut aussy que lesdites lettres de change soient icy de bonne heure, affin de convertir et changer lesdits deniers en florins d'or avant le jour d'icelle election. Ce consideré, et si d'avanture icelles lettres de change n'estoient encores despeschées à la venue et arrivée dudit Courteville vers le roy, il les sollicitera à diligence, affin que icelles eues, l'on puisse faire despescher ladite citation.

D'autre part ledit Courteville montrera au roy l'estat des pensions qui montent à 70,400 florins d'or, lesquelles l'empereur a pareillement promis et convient faire et promectre de ce qu'il en reste pour

plusieurs bonnes causes et raisons. Et davantage, il est necessaire que, outre et par-dessus les copies des pensions des quatre electeurs susdits, le roy despesche encores lettres de pension pour l'electeur de Saxen de VIII^{m} florins d'or et à l'archevesque de Trèves de VI^{m}, affin d'en user au cas qu'ils baillent et donnent leur voix à l'election dudit roy; aussy au comte palatin Frederyck, marquis Casamirus de Brandenbourg et à aucuns particuliers personnaiges et serviteurs desdits electeurs, selon le contenu d'icelluy estat. Pareillement que ledit seigneur roy despesche un pouvoir sur l'empereur, par lequel il puisse promettre et donner pension, au nom dudit sieur roy, à aucuns nobles gens et particuliers personnes de l'empire, de bonne maison et extraction, jusques à la somme de XV^{m} florins d'or, selon la copie d'icelluy comprise entre les XVI dessusdits, et seront iceux nobles gens, bien cheant, duysables et prouffitables au roy, si d'aventure le roy de France et les Suysses vouloient faire choses allencontre de luy, et l'invahir en son royaume de Naples ou ailleurs; car l'on pourra tousjours par iceulx empescher leur emprinses et les contraindre d'eulx retirer, et doivent toutes icelles pensions estre asseurées par le gouvernement du pays d'em bas, à en estre payé chacun an à Francfort aux foires de karesme, commenchant le premier payement d'icelles du karesme prouchain en un an, sauf et reservé celles des archevesque de Mayence, marquis Joachin de Brandebourg et du comte palatin Frederyck, lesquelles faut despescher et payer, selon qu'on a appointé avec eulx et que les conventions et pourparlements le contiennent.

Icelluy Courteville fera aussy ostension audit seigneur roy du pourparlement et depart dudit comte palatin Frederyck, et pour ce que, outre la pension et argent comptant à luy promis, est comprins que le roy luy doit donner une confiscation de XX^{m} ducats, à ceste cause mesmement que ledit comte palatin Frederyck a très-bien et leallement servy ledit sieur roy et soy demonstré par effect grandement affectionné en cedit present affaire; aussy que pour le bien et avancement d'icellui, il alla en poste vers son frere l'electeur et

l'amena en cette cité, il semble audit seigneur empereur que ledit seigneur roy doye avoir icellui comte palatin en ce singulierement pour recommandé et luy faire sortir effect icelle confiscation au plus brief qu'il pourra.

En outre, ledit Courteville dira audit seigneur roy que, deans le traitté et appointement fait avec le cardinal de Mayence, il lui a esté promis et accordé que, outre et par dessus la pension et argent comptant qu'il doit avoir, ledit seigneur roy lui doit donner une credence et service d'argent à sa discretion et honneeur, et pareillement faire payer une tapisserie qu'il fait faire ez pays d'en bas, et avec ce aucunes recommandations à Rome pour aucuns ses particuliers affaires. Ce consideré, ledit seigneur empereur desire que le tout se fasse et soit accomply selon ledit appoinctement.

Au surplus, pource que l'empereur s'est par ses lettres obligé envers lesdits electeurs de, aprez l'election dudit seigneur roy, recevoir du pape la couronne imperialle, et qu'il seroit bien decent et honorable que ledit seigneur empereur comparut à ladite election comme empereur couronné, à cette cause et en tant que ledit pape se demonstre si volontairement et tant affectionné envers ledit seigneur roy en l'affaire dessusdit, icelluy seigneur empereur desire que ledit sieur roy face pratiquer vers le pape, qu'il veuille mander et envoyer audit empereur la couronne imperialle en sa cité de Trente au Noël prouchain, et que à ce faire soient commis et ordonnez lesdits cardinaux de Medicis et Mayence, et icelle coronatione faitte, ledit sieur empereur aille audit Francfort pour faire faire l'election dudit sieur roy comme Villinger et Renner l'ont, par la derniere poste, escript audit prevost de Louvain pour le declarer audit seigneur roy.

Le comte de Mansfeld a, à son retour par deçà, fait très-bon rapport dudit seigneur roy aux princes electeurs, et à cette journée imperialle bien et lealement servy en continuant au desir et affection qu'il a eu à son bien et prosperité. Et pour ce que ledit seigneur roy a fait promesse audit comte d'une confiscation, ledit Courteville le requerra de la part de l'empereur qu'il le veuille avoir singulierement

pour recommandé et avancer icelle au plus qu'il pourra, pareillement ordonner qu'il soit annuellement bien payé de la pension que ledit seigneur roy luy a naguaires donné.

Il est comprins dans l'estat de l'argent comptant la somme de 50,000 florins d'or pour l'empereur. Et pour ce qu'il convient faire audit sieur empereur de grands frais pour aller à la journée imperialle de Frankfort, et luy fauldra beaucoup plus dependre en extraordinaire seulement, iceluy Courteville doit, par tous moyens, solliciter que du moins 50,000 florins soient accordez audit sieur empereur; sinon lui seroit impossible de furnir aux cherges qu'il sera tenu de faire audit Frankfort, veu la depense qu'il a supporté à cette presente journée.

Pour ce que, au jour de l'election dudit seigneur roy, conviendra faire demander en son nom icelle election et l'accepter, aussy despescher plusieurs autres lettres que on ne scet à present quelles elles pourront estre, et affin que par ce rien ne soit obmis, est de necessité que ledit seigneur roy envoye par deçà au jour d'icelle election tels notables personnages que bon luy semblera, avec plein pouvoir en telle forme qu'il est contenu en l'une de seize copies dont dessus est faitte mention, pour en son nom parfaire et accomplir tout ce que besoin sera; et qu'il ayent avec eux un grand soel avec son casset dont iceluy sieur roy se sert à present pour despescher en son nom telles lettres que les affaires le requerront, et au surplus qu'ils ayent aussy un autre scel sous le titre de *Esleu roy des Romains* et ses titres hereditaires, selon le patron que ledit seigneur empereur luy envoyra par la poste; car, l'election faitte, il fault que ledit seigneur roy grée et confirme aux electeurs, sur titre d'eleu roy des Romains, tous leurs privileges, selon qu'il est aussy comprins dans ledit pouvoir.

Le marquis Joachim de Brandenbourg demande encoires 30,000 florins d'or, en tant moins du dot du mariage de dame Katherine, outre les 70,000 qu'il luy fault bailler au jour de l'election dudit seigneur roy, affin que ce soient cent en dot, et les autres 30,000, en

don gratuit, à quoy ledit seigneur roy pourra, par bon moyen, faire reponse audit marquis, comment il a entendu sa requeste, en laquelle luy vouldroit complaire et en beaucoup plus grande chose, sy possible luy estoit, mais obstant les grands deniers qu'il luy fault debourser au jour de son election, le prier se contenter desdits LXX^m pour le present et à l'envoy de ladite dame Katherine, qui sera dans un an ensuivant, pendant lequel temps pourra recouvrer argent; alors fournira le tout par ensemble : ou luy pourra, sur ce, repondre en la maniere qu'il avisera pour le mieux.

Au surplus, le duc Henry de Brunswick, le jeune fils de feu le duc Henry dernier trepassé, a encoires une querelle contre le roy à cause du service que son feu pere a fait au pays d'embas; et, combien que son feu pere ait quitté le tout, et n'entendoit plus rien quereller ne demander audit seigneur roi ne à sesdits pays d'embas, toutesfois iceluy duc Henry a esté remis sur l'empereur de la reste qu'il pretend luy estre deu, qui semble à sa majesté estre chose illicite et contre raison, en tant que sondit feu pere estoit au service dudit seigneur roy et non de l'empereur contre les Gheldrois; par quoy et que le duc de Lunebourg a baillé en mariage une de ses filles[1] à messire Charles de Gheldres, laquelle est fille de la sœur de l'electeur de Saxen et le duc Erry de Brunswyck est adherant audit duc de Lunebourg, mesmement que ledit duc Henry de Brunswik le jeune tient encores le party de l'empereur, il semble à sa majesté qu'il soit bon de le bien traitter et entretenir; car, quant ledit duc de Gheldres, Lunebourg et autres de Brunswyck vouldroient autrement que bien et iceluy duc Henry est si puissant que, en les bien traittant, il les pourroit grandement nuire, grever et empescher tellement qu'ils ne sçauroient rien encommenchier et entreprendre allencontre du roy, et en cette maniere et en plusieurs autres, faire grand service audit seigneur roy; et que, à cette cause icelui seigneur roy donne pouvoir auxdites personnes qu'il envoyra

[1] Élisabeth de Brunswick et de Lunebourg, fille de Henri, duc de Lunebourg, et de Marguerite de Saxe, sœur de l'électeur de ce nom.

à la journée de sadite election, de besoigner et appointer avéc luy de sadite querelle, et aussy luy bailler une pension de 3 ou 4,000 florins d'or, car il peut, à tous advenements, très-bien servir audit seigneur roy.

Ledit Courteville sollicitera tout ce que dit est, et par tous moyens hastera que les lettres de change des deniers comptants soient avant sa despesche incontinent envoyées de par deçà au Foucker; aussy que toutes les lettres, tant du mariage que des pensions, soient clerement despeschées, sans faire aucun changement en icelles, de sorte qu'il puisse incontinent rappointer le tout, affin qu'il soit de retour vers l'empereur, avec la totale despesche d'icelles, de bonne heure, et n'ayt en ce faulte aucune.

Icelluy Courteville declairera aussi les choses susdittes à M. de Chierves, ensemble le bon zele et vouloir que l'empereur a envers luy, et luy dira de par S. M. que, puisqu'yl a aydé à guyder et demener cest affaire de l'empire si avant, que pour le bien, honneur, seureté et prouffit du roy, il veulle tenir main à la totale parfection, comme S. M. en a son entiere confidence en luy.

En outre, communiquera le contenu en ce present memoire à M. le prevost de Louvain[1], ambassadeur dudit seigneur empereur lez ledit roy comme à celluy à qui l'on a estript, et est informé du tout, affin de lui faire toute ayde et assistence au bien et perfection des affaires y contenus[2]. A Ausbourg, ce XXVIIe d'octobre, XV^c XVIII.

Ainsi signé : *Per regem;* Et du secretaire, RENNER.

[1] Le docteur Conrard Renner, prévôt de la collégiale de Saint-Pierre de Louvain.

[2] A la suite de cette instruction se trouvent : 1° Estat des pensions, pour les electeurs et autres princes de l'empire et d'aulcuns leurs conseillers, qui commencheront au jour de l'election du roy à roy des Romains ; 2° Estat de l'argent qu'il fault avoir et payer comptant au jour du roy à roy des Romains ; 3° Les articles du cardinal de Mayence. Voyez le Précis historique, en tête du premier volume.

LI.

PHILIBERT NATURELLI AU ROI DE CASTILLE.

Retour de Tournay et Mortagne à la France. Ratification du traité avec l'Angleterre. Pourparlers avec le grand-chambellan d'Angleterre, chef de l'ambassade anglaise. Explication de cet ambassadeur au sujet de Tournay et Mortagne. Résistance du seigneur de Ligne pour la reddition de Mortagne. Le maréchal envoyé pour prendre possession de Tournay. Mesures concertées pour vaincre l'obstination de M. de Ligne. Conseil de modération à ce sujet. (*Original.*)

23 décembre, à Paris.

Sire, je receus, le xxe de ce mois, les lettres qu'il vous pleut me faire escripre de Bruxelles le xviiie d'icellui, faisant entierement mencion de la reddition de Tournay et Mortaigne, me commandant en savoir et entendre la maniere, tant des Françoys que des Anglois, pour vous en advertir, et obvier de bonne heure aux inconvenients qui pourroient advenir par inadvertance ou autrement, si les choses se conduisoient par force et rigueur, comme il est apparent.

Sire, depuis l'arrivée desdits Anglois par deçà, nonobstant un excès de goutte qui m'a pris dois le jour de leur premiere audience et tenue continuellement jusques oires, n'ay laissé de me trouver, à la requeste du roy très-chrestien, à leurs solemnités et cerymonies, tant de ladite premiere audience que de la ratification de leurs traictés et alliance[1] que sont esté actez et celebrez autant solemnellement à la plus grand pompe qu'il a esté possible. Je me trouvay à ladite ratification, que se feit le mardi xiiii de cedit moys en l'eglise Nostre-Dame de Paris, et estois bien empesché de ladite goute et me contraindis lors, de sorte que depuis m'en a esté beaucop pis à ma personne et m'en

[1] Le 7 octobre 1518, fut conclu à Londres un traité qui porte que le roi d'Angleterre donnera sa fille unique, âgée alors de quatre ans, au dauphin, âgé de sept mois. On y stipule, en outre, la reddition de Saint-Amand, Mortagne et Tournay, moyennant 260,000 écus pour le rachat du château, construit en cette dernière ville par Henri, et une reconnaissance de 300,000 écus à valoir sur la dot de la jeune fiancée. (Dumont, *Corps diplomat.* IV, 1re part. 275.)

suis très-mal trouvé. Le demeurant de leurs afferes sont esté festoiement, bancquets et particulieres communications où n'avois que fere; aussi me feut esté impossible de me y trouver.

Et pour ce, sire, que, lors de la reception de vosdites lettres, je n'estois en etat, comme encore ne suis à present, de pouvoir promptement et en personne accomplir vos commandements, me sembla pour le meilleur d'en avertir M. le grand-maistre de France qui a manié ces afferes. Et, à ces fins, envoyay prier le tresorier Robertet passer, en allant à court, jusques vers moy; ce qu'il feist voluntiers, et luy parlay au mieulx que me fust possible, suyvant le contenu de vosdites lettres, pour en advertir ledit sieur grand-maistre, et puis, si bon luy sembloit, en parler au roy très-chrestien; ce qu'il feit, après avoir entendu ce qu'on avoit dit audit tresorier Robertet. Et le lendemain retourna icelluy tresorier vers moy, de par le roy son maistre, pour me dire, comme dejà ledit seigneur roy m'avoit dit, dois le jour de la premiere audience desdits Anglois, en les actendant, qu'il me tint longuement en devise de ceulx afferes, à sçavoir qu'il ne entendoit aucunement de user de force au recouvrement et reception de Tournay, ains de la recevoir selon que ses predecesseurs l'avoient avant la prinse d'icelle. Et, quant à Mortaigne, que si le sieur de Lignes[1] se rendoit difficile, il se tenoit bien asseuré que le roy d'Angleterre luy tiendroit ce qu'il lui avoit promis et qu'il l'en laisseroit convenir; au demeurant, qu'il tenoit et creoit fermement que le roy catholique son bon fils, ses pays et subjects estoient joieulx et contents de ce qu'il ait recouvré ce qu'il luy appartenoit, et avoit deliberé recouvrer en paix et sans autre effort; car il vault trop mieulx qu'il y ayt ainsi procedé que autrement. Et velà quant à la reponse dudit seigneur roy, que me feut faite par ledit tresorier Robertet le lendemain de la reception de vosdites lettres, que feut le XXIe de cedit moys.

[1] Antoine, baron de Ligne, comte de Fauquembergue, ayant acheté la terre de Mortagne, en 1513, des mains du duc de Suffolck, obtint d'Henri VIII qu'elle fût érigée en principauté.

Sire, pour ce que hier se closoit le pas du festoyement desdits Anglois par ung banquet que ledit roy très-chrestien leur faisoit moult somptueux, ne me sembla convenable en parler auxdits ambassadeurs jusques après ledit festoyement; et ce jourd'huy matin, pour ce qu'il ne m'estoit possible de bouger de la chambre, j'ay envoyé mon secretaire vers le grand-chambellan d'Angleterre, chief de ladite ambassade, instruit du contenu en vosdites lettres, pour le declarer audit sieur chambellan; ce qu'il a fait. Et, au premier point, en tant que touche les traictiés faits et la reddition de Tournay, que doibvent sortir effect, sans prejudice de vous, sire, vos pays et subjects, comme ledit seigneur roy d'Angleterre a toujours promis à vous, sire, et à vostre ambassadeur estant vers luy, et la vigueur des traictés qu'avés ensemble le requiert, ledit sieur grand-chambellan a respondu à mondit secretaire ce que s'enssuit: assavoir, que le roy d'Angleterre son maistre n'a riens fait ne fera au prejudice du roy catholique son bon frere; ains, au contraire, tous les traictiés qu'il a fait avec le roy très-chrestien sont faits sans deroguer en façon que ce soit à ceux qu'il a avec luy, mesmement à cellui que ledit sieur grand-chambellan feit derrenierement à Bruxelles, par lequel, entre autres choses, est dit reciproquement que, si l'un desdits seigneurs roys estoit invahi, l'autre seroit tenu l'assister et secourir contre celuy qui l'assauldroit, comme plus au plain est contenu audit traictié; que le roy son maistre est deliberé, de son costé, accomplir et observer de point en point, comme il espere que le roy catholique fera du sien, et qu'il l'avoit comprins en ses traictiés avec ledit seigneur roy très-chrestien, comme le chief de ses alliés, pour y entrer, s'il luy plaisoit, soubz les conditions et chapitres y contenues.

Et quant à la reddition de Tournay et de ses appartenances, que le roy son maistre l'avoit promis au roy très-chrestien et qu'il le luy tiendroit effectuellement jusques à y employer et corps et bien; mais ce seroit aux conditions et traictés que la prinse d'icelle, et qu'il pensoit que le roy très-chrestien ne le entendoit autrement.

Et quant à Mortaigne, qu'il estoit notoire que c'estoit des appar-

tenances du Tournaisis et que ledit sieur de Lignes l'avoit acheté du duc de Suffolck pour la somme de mil escuz une foys du consentement du roy son maistre à condicion que la place seroit à luy et aux siens ouverte à toute heure et à son commendement pour y entrer et sortir fort et foible ainsi qu'il lui plairoit, que le roy son maistre aime ledit sieur de Ligne comme son parent de par ceulx de Luxembourg et ne l'a autrement traicté; que quant est venu à traicter avec les Françoys, qu'il l'en a averty, affin que s'il se vouloit trouver vers luy, il luy feroit fere tel traictement, quant au remboursement de ses deniers et autres bons parties, qu'il auroit cause de soy contenter, et luy donneroit à cognoistre qu'il ne veult pas qu'il perde riens avec luy et qu'il l'ayme comme son parent. A quoy ledit sieur de Lignes n'a satisfait par responce pertinente ni comparu devers ledit segneur roy son maistre, que ce nonobstant en auroit depuis escript à madame et messieurs du conseil dudit seigneur roy catholique, en ses pays d'ambas, les advertissant de ce que dessus et preant par bon moyen induire ledit sieur de Lignes, puis qu'il ne vouloit comparoir vers luy, de venir à la raison sans son dommage pour eviter tous inconvenients. A quoy ledit sieur de Lignes n'a encoires volleu entendre, dont le roy son maistre s'esbahit, et à ceste cause en a escript de rechef à madite dame et messieurs du conseil, dont ledit sieur grand-chambellan est actendant advertissement dudit seigneur roy son maistre, de la responce que luy aura esté faicte. Et quant est de la force, qu'il ne croit point que ledit sieur de Lignes soit si mal conseillé et obstiné jusques là, que, au refus de raison venir à telle extremité où il ne sauroit guere gaigner; et ne croit point ledit sieur grand-chambellan que pour occasion de si petite importance, et au mouvement d'un gentilhomme de telle qualité, vassal et subjet du roi catholique, la paix universelle et le bien de toute la chrestienté en doibvent estre troublés, et, quand au regret du roy son maistre il faudroit en venir à la force, il a promis au roy très-chrestien de luy delivrer Tournay et toutes ses appartenances; ce qu'il fera, quoi qu'il luy doibve couster, et jusques à y esposer sa personne, comme

dit est et au besoing feroit; qu'il scet bien que ledit seigneur roy très-chrestien y mectroit la main et ayderoit au roy son maistre, car il luy en a desjà parlé. Et, en ce cas, si le roy catholique n'y voulloit donner ordre et faire faire la raison à son vassal sans aultre effort, si seroit-il tenu par lesdits traictiés d'assister aux deux roix pour recouvrer ledit Mortaigne dudit sieur de Ligne, dont il ne faisoit doubte que, le cas advenant, il seroit requis, et dit en outre ledit sieur grand-chambellan que, quant à ceulx de deçà et leur appareil, qu'il ne se pouvoit appercevoir que le roy très-chrestien eut aultre vouloir envers le roy catholique, ses pays et subjets, que de toute amitié et bon entretenement d'alliance; mays qu'il luy sembloit que madite dame et le conseil de deçà debvoient labourer et induyre ledit sieur de Lignes de venir à la raison plutost par doulceur et autre voie, car autrement, en la fin, il en seroit en son endroit le plus interessé. Et quant est d'aller audit Tournay, ledit sieur chambellan dit que au partir d'icy il a charge d'aller celle part pour fere la reddition; mais ce sera en robbe et à esperon de bois, car il n'a crainte de nul, et est aussy asseuré ès païs du roy catholique qu'il pourroit estre en Angleterre; et que peut-estre le commissaire qui viendra recepvoir ladite ville de par le roy très-chrestien, y viendra bien accompagné pour la premiere fois; dont ne se fault esbahir, mays qu'il ne croit point que l'on y veulle aller à la refoule des pays circumvoisins, en maniere que ce soit ne y laisser garnison; et que ladite ville rendue, si ledit sieur de Lignes demeure obstiné, le roy son maistre sera contraint, pour satisfaire à sa promesse, y envoier telle puissance qu'il pourra souffir à faire faire la raison à gentilhomme de plus grande importance que n'est ledit sieur de Lignes, qui à poyne sauroit empescher qu'il ne tint sa promesse, et à la fin y porroit trop plus perdre que gaigner; et que en ce faisant ne pourra estre qu'ils ne passent sur les pays du roy catholique pour leur donner au moins de dommage que sera possible en tel cas.

Et quant à sommer ledit sieur de Lignes, a icelluy sieur grand-chambellan respondu qu'il est homme de guerre et entend le mes-

tier, et que le roy son maistre tient ledit sieur de Lignes pour son bon parent et amy; et en signe de ce, le prie et requiert, luy offrant la raison et que l'on somme ses ennemis et prie l'on ses amis; et si par obstination, il est forcé de reputer ledit sieur de Lignes ennemi, l'on le sommera, mais que l'on soit à une lieue près de lui.

En oultre a dit ledit sieur ambassadeur à mondit secretaire, que ledit sieur de Lignes use de paroles estranges et fort à croire, disant que s'il est pressé et assailli, que l'empereur luy viendra au secours à tout quarante mil hommes et messire Robert de la Marche à tout autre grosse compaignie. Quant est de l'empereur, ledit sieur chambellan dit que le roy son maistre n'en a aucune suspicion; car les traictiés et alliance sont entre eulx, et est seur qu'il ne rompera à telle occasion. De messire Robert, à peine le pourroit-il croyre; toutesfoys, quant ainsi seroit, il en fauldroit actendre l'aventure. Dit en oultre ledit sieur chambellan qu'il avoit esté nourry longuement en la maison de vos predecesseurs, et que, son honneur saulve, il vous vouldroit autant fere de service que à prince vivant, après le roy son maistre, et à vosdits pays et subjects tout le plaisir que luy seroit possible, et auroit grand regret que les choses vinssent à telle aigreur; qu'il scet que le roy son maistre ayme naturellement ledit sieur de Lignes et le luy a monstré par effect. Et, quant est de luy, il l'ayme aussy comme son allié et parent de ses enfants de par sa femme, et qu'il vouldroit procurer son bien autant qu'il luy seroit bonnement possible; qu'il luy semble qu'il est mal conseillé de prendre ce train dangereux pour luy, et à quoy, en fin de jeu, il ne sauroit riens gaigner; que le roy d'Angleterre, son maistre, l'a bien traictié et n'en debvroit fere telle recognoissance et qu'il luy pouvoit fere plus grand bien que la valeur de Mortaigne, et qu'il esperoit qu'il se laisseroit conseiller et prendroit quelque gracieuse recompense, et que le roy son maistre ne voulloit qu'il perdist riens avec luy, ains, pour mil escuz qu'il avoit paié de ladite place de Mortaigne, il se faisoit fort de lui en fere bailler v^{m}, et que, quant il se vouldroit contenter de raison, qu'il se ayderoit voluntiers à la luy fere

avoir, qu'il luy sembloit bien, pour la consequence et plusieurs autres regards, que madite dame et mesdits seigneurs du conseil debvoient peser ceste affaire et aviser de la conduire à bonne fin avec ledit sieur de Lignes; et il savoit bien que le roy son maistre feroit en ce cas ce que madite dame vouldroit, aussi, s'il n'y avoit chemin de raison, le fauldroit chercher par tous les moiens qu'il sembleroit expedient au roy son maistre, sans pour ce enfraindre la bonne paix, amitié et alliance d'entre les roys, mesmement les traictiés qu'il a avec le roy catholique, en quoy finablement ledit sieur de Lignes ne sauroit avoir grand honneur ne prouffit; me priant vous en advertir tant en Espaigne que en Flandre, affin que, s'il estoit possible, feissiés venir ledit sieur de Lignes à la raison sans autre rigueur. Et velà, sire, quant à la reponse dudit sieur grand-chambellan.

Sire, en escripvant cestes, monsieur le grand-maistre de France m'est venu veoir pour la pareille, et m'a dit, quant aux afferes que dessus, en conformité de ce que m'avoit desjà esté dit par le tresorier Robertet, mesmement que le roy très-chrestien ne delibere point fere chose contrevenant ny prejudiciable à la vraye amitié et alliance qu'il a avec le roy catholique son bon fils, ny au grief de ses subjets et païs, en façon que ce soit. Et m'a dit en oultre ledit sieur grand-maistre que le roy son maistre a deliberé d'envoyer d'icy à peu de jours vers madame et mesdits sieurs de vostre conseil d'embas pour les advertir comme il envoie le mareschal de Chastillon[1] recepvoir et prendre possession de Tournay. Et pour ce qu'il ne seroit honneste ne convenable que ung mareschal de France allast en telle commission mal accompagné, et qu'il est requis, pour mettre ordre aux affaires pour la premiere fois et fere obeyr les subjects, avoir main forte, aussy qu'ils ne veullent aller à la misericorde de monsieur de Lignes, ledit seigneur roy doit faire requerir madite dame et le conseil, bailler commissaire pour le passage et conduicte dudit sieur de Chastillon

[1] Gaspard de Coligny, maréchal de France, mort en 1522; père du fameux amiral de ce nom.

nouvelles et y a eu de la contradiction ès lettres, en tant que l'on a escript qu'il estoit trepassé le xj^e et l'autre le xiiij^e, et fait à presumer que sur la maladie, ils aient jugé de la mort, et ne s'y fault gaires arrester.

Ledit dom prevost fait mention en ses lettres des termes que ont tenu les embassadeurs de Venise, estant en court, et de la depesche du bastard de Savoie, pour aller pratiquer le fait de l'empire ou les Suisses, et peut-estre tous deux.

Et affin que soyez mieux et plus amplement de toutes choses avertiz, je vous envoie le double desdittes lettres, et ferez bien d'avoir l'eul ouvert, penser tous moyens possibles et envoyer gens par tout pour rompre et empescher les entendemens et emprinses desdits Veniciens et bastard de Savoye, et principalement de solliciter que provision soit mise ès villes et places faisant frontiere contre lesdits Veniciens et que les pratiques de France, s'aucunes en sont, soient reboutées, comme je vous escripvis hier. L'on a averty le roy de tout ce que vous avez escript, et de ce que en pourroit servir pour le bien et adresse de ses affaires, esperant qu'il advisera et mettra payne de pourveoir à tout et que brief en aurez bonne response.

Vous verrez, par la lettre dudit dom prevost, que la journée de Montpellier se refroide ung petit; car le grand-maistre de France avoit dit qu'il partiroit la premiere sepmaine du mois prouchain, et à ceste heure il l'a remis au xve d'iceluy mois; en quoi je prends mauvais piet, et me doubte qu'ils ne changent propoz et retournent à la pratique de l'empire.

Si le chemin de nos postes demeure ouvert par France, auquel n'a encore eu rompture, j'espere avoir, de jour à autre, nouvelles dudit dom prevost. Je vous avertiray continuellement de ce que m'en surviendra, esperant que ferez le semblable, vous priant que pour le bien du roy le veullez ainsy faire. Dieu vous ait en sa sainte garde. Escript à Malines, le dernier jour de janvier, l'an xviij.

Signé MARGUERITE.

LIII.

INSTRUCTIO

OCCURRENTIARUM HELVETIARUM PRO MAGNIFICO D. MATHEO DE BECCARIA.

L'entreprise du duc de Wurtemberg contre la ville de Ruttlingen doit engager les autres cités à se confédérer, et la ligue de Souabe à redoubler d'efforts, surtout au moment où la mort de l'empereur vient de rendre la situation plus grave. Toutefois, on doit croire que le duc de Wurtemberg n'agirait pas avec tant d'ardeur s'il n'était encouragé par la France. On sait d'ailleurs que c'est avec l'argent de la France qu'il recrute des troupes. Avertissement donné à la régence d'Inspruck. Diète convoquée à Zurich. Projets et espoir des Français. Argent qu'ils distribuent. Il est de l'intérêt du roi et de l'archiduchesse de se concilier les Suisses par une alliance. (*Original.* — Mone, 1836, col. 18, 19.)

1er février, à Zurich.

LIV.

MAXIMILIEN DE BERGHES, SEIGNEUR DE ZEVENBERGHE, À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Il va se rendre à Inspruck pour solliciter les affaires du roi. Importance de tenir les postes en bon état. Manque d'argent. Il est indispensable que le roi vienne ou du moins envoie l'archiduc Ferdinand. Le duc de Wurtemberg continue de *faire des siennes.* Il est temps que l'un des deux princes arrive pour recevoir le serment des états. M. de Zevenberghe voudrait bien aller en Suisse, suivant les ordres du roi; mais sa présence est encore plus nécessaire en Allemagne et dans le Tyrol. Difficultés à vaincre chez les Suisses. Le roi de France a envoyé de l'argent au duc de Wurtemberg. (*Original.*)

1er février, à Augsbourg.

Madame, j'ai receu deux vos lettres du XXIIe et XXIIIe du mois passé, avecques autres lettres aux princes, seigneurs, etc., ouvertes, et votre casset, lequel vous renvoye, ayant clos les lettres, en retenant copie, et les envoye seurement où il appartient.

Et quant à ce, madame, que m'escripvez que je demeure icy ou à Insbrugh, et que, par l'advis de Villingher et Renner, je mecte paine à regarder aux affaires du roy par deçà, tant de l'empire que de sa succession, j'en ay fait, faiz et feray tout mon leal devoir, et fussions, Villingher et moy, desjà tirés audit Insbrugh, ne fuisse qu'il est devenu malade. J'espère que brief sera refait, et que yrons à Insbrugh pour mieulx povoir servir le roi.

Je me treuve vers tous princes que je puis, conseaulx et assemblées, recommandant les affaires du roy, comme aurez entendu par Me Jehan de le Saulch, et j'atens responce des electeurs; icelle eue, vous en advertiray du tout.

Madame, l'on a bien fait de renouveller les postes, vous priant humblement que, toutes les sepmaines, puisse estre conforté de vostre bon advis et conseil, et feray mon leal devoir par deçà vous advertir du tout, afin que seurement en advertissez outre le roy.

Je vous prie, madame, qu'il vous plaise tousjours tenir la main que je puisse estre traictié du roy; car, sur ma foy, il ne m'est plus possible de furnir à ceste depense qui est icy, au traictement que j'ay, et faire et supporter la paine que j'ay nhuyt et jour et despendre tout le mien, ne m'est possible de continuer; car la pluspart de tous les serviteurs delaissez et gentilzhommes charsent (cherchent) refuge vers moy, attendant nouvelles du roy ou de monseigneur son frere, dont grant partie se retirera par delà, si le roy ou monseigneur ne viennent tost.

Madame, comme leal serviteur au roy et pour me acquitter, je vous veuls bien advertir, en cas que le roy ne viengne, qui m'est difficile à croire, ou qu'il n'envoye par deçà monseigneur son frere, je ne voye point que par nuls procureurs, quelques grands qu'ilz fussent, les affaires icy se pouroient conduire; car tout le monde est icy en picques l'ung contre l'autre, dont le peuple est tout estoné; et fault par force que les contente de jour à autre de parolles que l'ung ou l'autre de messeigneurs viendra.

Le duc de Wirtembergh est aux champs et fait des siennes; et

l'on dit qu'il a gaingnée la ville de Ruttelinghe[1], mais n'en ay encoires nulles lettres vrayes; et qu'il entend d'assieger une petite ville nommée Eyngen, qui est à la maison d'Austrice. Je vous advertiray par l'autre poste du tout plus au vray. S'il se met contre la maison d'Autriche, il y fauldra aller d'autre sorte, ou l'on appercevra les consequences.

Je n'y voye remede sinon que le roy envoyast monseigneur son frere recevoir le serment et les pays pour eulx deux, et le faire accompagnier de ung mil ou quinze cents chevaux armez, en venant par Namur, Luxembourg et Ferrette, là où ceulx de la grande lighe de Zwabe se pouroient joindre avec luy, et mectront alors ordre à tout par force, et ne edifieront point petite chose à l'election du roy, et exaltation et prouffict de la maison d'Austrice, pour la diffidence que ceulx de ce pays ont que le roy ne vouldra laisser ses royaumes d'Espagne. Tout le monde crie après le seigneur don Ferdinande l'archiduc, et ne peut la chose icy longuement demorer en la sorte où elle est sans grant changement; mais, si l'on l'envoye tost, il ne fault point doubter que le tout yra bien, et à l'honneur et prouffict du roy.

Madame, voulentiers vous escrips ouvertement et à la verité ce que trouverez pour y pourveoir, vous priant le prendre de bonne part, et me tenir toujours pour recommandé comme vostre très-humble et leal serviteur.

Madame, j'ay reçu les lettres du roy et de M. de Chierves, par lesquelles sa majesté me ordonne aller en Zuisse, et pratiquer plus estroicte amitié, et pour obtenir d'eulx quatre mil pietons pour servir sa majesté, dont le roy envoye l'argent pour deux mois, à quatre florins d'or le mois, et que j'en deusse faire du tout par l'advis de l'empereur.

Madame, puis le trespas de l'empereur sont les choses fort changez par deçà, là où suis cy avant en l'affaire que d'avoir escript aux

[1] Ulric VI, duc de Wurtemberg, qui s'était séparé de la ligue de Souabe, ayant vainement réclamé un coupable qui avait trouvé asile à Rutlingen, cité impériale, mit le siége devant cette ville, s'en empara et la réunit à ses états.

electeurs, et envoyez par mes instructions gens de bien, dont attens responce; ossy manyé avec conseaulx, lighes et ambassadeurs, pour mectre les choses en train, comme estoient du vivant du feu empereur, comme à plain vous ay adverti, et que Villingher ne Renner ne telz ne sauroient en cela besoigner pour beaucop de raisons qu'ilz disent, et que je vois qu'ilz n'auroient l'oportunité.

J'ay esté bien perplex, car je ne voye que puisse partir de ce quartier, et je ne laisse point volontiers le commandement du roy dont me suys conseillé; et pour faire l'ung et point laisser l'autre, j'ay envoyé les lettres de credence du roy au cardinal de Sion, avec les miennes à messieurs des lighes par homme entendu et sceur, luy priant que, de par moy, fache tant à messieurs des lighes que soit mise journée à Zurich, et qu'il me advertisse du jour de leurdite assemblée, là où seray ou envoyeray, par l'advis du conseil d'Insprugh, pour leur declarer la volonté du roy. Par cela, madame, se mectra la journée, laquelle m'eust fallu atendre à Zurich sans riens faire, et prendre temps là où je parferay icy les choses commenchez, et serviray en tout lealement le roy en ses affaires, èsquelz pouroit venir faulte par mon absence.

Advertis neantmoins le roy des difficultez qu'il trouvera ausdits Zuysses, assavoir que ma commission se refere à mes instructions, et mes instructions sur l'empereur. Par quoy m'est besoing d'avoir nouveau pouvoir et instruction.

Davantage, les Zuisses ne serviront le roy ne nulluy hors leurs pays, qu'ils n'ayent pour teste, sans les doubles payes, quatre florins d'or et demi par mois; ossy ne wident leur pays sinon en nombre de huit ou dix mil, du moins; ilz vouldront aussy sçavoir leurs passaiges, soit par mer ou par terre, pour aller celle part que le roy les veult mesner; pareillement veuillent estre asseurez pour quatre ou cinq mois de service pour tout le moins, et des autres difficultez que j'escrips presentement au roy en cyffre, dont l'on ne me informe de riens, vous priant, Madame, que à diligence veuillez envoyer les lettres et sceurement, affin que le roy y pourvoye en temps.

J'ay pareillement mandé au roy, par l'advis que luy envoyay devant le decès de l'empereur, que son plaisir feust d'envoyer ung povoir sur quelquez ung que ceulx d'Insprugh nommeront, dont le nom demoreroit au blancq par besoingner vers les Zuysses, en temps que ne me parte d'icy ou d'Inspruch. S'il l'envoye, comme j'espere, l'on pourvoira à tout selon son bon plaisir et commandement; et cependant, ledit cardinal de Syon fera son leal devoir en tout. Et vous advertiray de son besoingné, car nous avons postes jusqu'à luy. Ossy viendra entre ce temps Armerstoff, que est despesché du roy, comme j'entens par ses lettres pour le fait de l'empire, et ossy de ses pietons, par lequel pourrons le tout plus à plain entendre.

Je suis esté deliberé faire ce que dessus pour le mieux. A deux costez, le roy de France a envoyé de l'argent au duc de Wirtembergh, comme j'entends au vray; et d'autre costé, ceulx de la grande lighe se font prest pour le combatre. Il en faut veoir la fin; et de tout serez toujours lealment advertie par les postes. Je n'escrips nulles nouvelles au roy; car luy escrips en cyfre, me remettant toujours sur ce que journellement vous escripray pour la sceurté.

Madame, je vous ay, par mes autres, escript qu'il seroit bon pratiquer, par messire Robert de la Marche, Francisque de Secquinghen[1]; s'il n'est fait, s'il vous plaist vous le ferez faire; car il est fort praticqué d'autres costez, et ne seroit bon le perdre pour le temps à ceste heure, car j'ay aujourd'huy entendu des practiques qui se maisnent pour butiner aucuns des pays des successions du roy. Je mectray payne de plus avant m'en enquerre, et vous en advertiray. Je ne me doubte que, si l'on haste la venue de monseigneur, que toutes telles emprinses se romperont.

A tant, Madame, à Ausbourgh, ce premier de fevrier anno XVIII°.
Par l'entierement vostre très-humble et très-obeissant serviteur,

MAXIMILIEN DE BERGHES[1].

[1] Voyez ci-après, sous la date du 17 février, le sommaire des instructions données à Robert de la Marck, pour attirer Francisque de Seckingen dans le parti de l'empereur.

LV.

MEMOIRE ET INSTRUCTION

À JEHAN DE MARNIX, SECRETAIRE ORDINAIRE DU ROY, CONSEILLER ET TRESORIER DE MADAME, DE CE QU'IL AURA AFFAIRE ET EXPLOITER AU VOYAGE QUE, PAR ORDONNANCE DE MADICTE DAME ET DU PRIVÉ CONSEIL DUDICT SEINGNEUR ROY, IL VA PRESENTEMENT FAIRE EN ALEMAIGNE.

Pratiques du roi de France : nécessité d'y obvier, en se hâtant de faire des démarches auprès de chaque électeur. Voir d'abord ceux qui ont pris des engagements envers l'empereur. Promettre au marquis de Brandebourg la lieutenance de l'empire avec la main de madame Catherine pour son fils. Faire des promesses analogues à l'électeur de Saxe. Certifier que le roi de France, s'il parvient à l'empire, réduira les princes et les villes d'Allemagne en servitude. En désespoir de cause, faire tomber l'élection sur un autre prince, avec lequel on prendrait des arrangements. S'assurer des Suisses, veiller sur les Vénitiens, se ménager à Rome l'appui des cardinaux. Confirmer le comte palatin Frédéric dans ses bonnes dispositions. Gagner Franz de Seckingen, entretenir le banquier Fugger. Exciter le zèle du cardinal de Gurce et d'autres serviteurs de la maison d'Autriche, etc. (*Minute ou copie du temps.*)

Vers le 3 février.

Se tirera le plus deligemment que possible lui sera devers M. de Zevenberghe[1], ambassadeur de la majesté du roy en Alemaigne, et luy presentera les lettres de madicte dame, contenant credence sur luy.

Le semblable il fera aux tresorier Felingher et secretaire Renner et Armstorff, et à part ou en leur presence, comme mieulx semblera audit sieur de Zevenberghe, dira et exposera pour sa credence ce que s'ensuit :

Assavoir comme madicte dame et ceulx du privé conseil, après

[1] [illegible] de Berghes était fils de [illegible], qui devint seigneur [illegible] du chef de sa femme Marie, dame de ce lieu. Voir, dans l'Introduction, ce que nous avons dit de cet agent diplomatique.

avoir condolu le trepas de la très-sacrée imperiale majesté, qui a esté merveilleusement amer et desplaisant à madicte dame et consequement à toute la compagnie, ont advisé faire les despeches et provisions, que par l'advis desdits seingneurs que autrement, leur a semblé estre necessaires, tant pour le fait de l'election de l'empire au prouffit du roy, que pour la seurté et establissement des biens et successions de ladite imperiale majesté; lesquelles despeches desjà leur ont esté envoyées.

Desquelles choses l'on a à diligence averty le roy, affin que sa majesté advise de en toutes les susdites choses deppendantes d'icelles, pourveoir et ordonner comme il appartiendra et que son bon plesir sera.

Neantmoins, à cause que, puis le trespas de sadicte imperiale majesté, madicte dame et le conseil n'ont eu aucunes nouvelles de sadicte majesté catholicque, et qu'ilz sont bien avertiz et cerciorez des grandes diligences que se font du cousté des François, tant envers les princes electeurs de l'empire spirituelz, temporelz et autres, ensemble aussi devers les communaultés et cités dudit empire à celle fin de rebouter et empescher l'election dudit saint empire au prouffit dudit seingneur roy catholique par grandes promesses et autres manieres de fere assés acoustumées par lesdits François, saichant et cognoissant evidemment le grand bien, honneur, prouffit et seurté d'icelles elections que pourra advenir audit seingneur roy catholique et à ses royaulmes, pays et subjectz, s'il les peult obtenir, et par contraire le dommaige, subjection et reboutement, etc.; non veuillant tant perdre de temps que de, en actendant la responce de sadite catholicque majesté, donner lieu aux praticques desdits François, a esté advisé par madicte dame et le privé conseil d'envoyer à diligence ledit Marnix devers les seigneurs dessus nommez, affin que par bon moyen ilz advisent par ensemble d'envoyer incontinent diligemment devers un chacun prince electeur, mesmement devers ceulx qui, sur cette matiere, ont ci-devant traicté avec la feu imperiale majesté et donné leur promesse de ladicte election au prouffit

du roy catholique, pour tousjours les persuader de demeurer fermes et constants en leurdicte promesse et bon vouloir et de proceder à ladite election en sa faveur, sanz prester l'oreille à un tas de belles promesses et flateries que d'autre part leur pourroient estre faictes, que en après leur redonderoient à gros honte et dommaige, comme celluy qui aura charge de ce faire qu'il fault choisir bien propice et convenable, pourra plus à plain dire auxdits princes et demourer emprès eulx jusques à l'effect de ceste matiere, comme pour le mieulx d'icelles sera advisé.

Et ont madicte dame et icelluy conseil ferme espoir que lesdits seigneurs princes, pour tout l'avoir du monde, ne vouldroient corrompre leurs promesses et que demain ou après fust improperé, non-seulement à eulx, mais à ung de leur nation, de non avoir tenu promesse, attendu que, jusqu'à oires, ce a esté la nation plus ferme et estable en toutes leurs promesses que autre que soit au monde.

Et quant à l'entretenement des promesses à eux faictes de par ledit seigneur roy catholicque, madicte dame et le conseil tiendront main par effect envers sa catholicque majesté qu'il n'y aura faulte quelconque, ains seront icelles entretenues et observées envers trestous, tant en general que en particulier, dont l'on les peult bien asseurer, de sorte qu'ilz cognoistront ledit seigneur roy estre vrayement issu et descendu de la veritable et constante nacion germanique et non estre estrangier.

Sera aussi remonstré au marquis de Brandenbourg que, en satisfaisant à ce, il ne seroit mieulx ny plus haultement allyer son filz que à madame Catherine, seur dudit seigneur roy, qui est accomplie et douhée de toute beaulté, bonté et vertu, dont on le peult aussi bien asseurer; et comment le roy, parvenu à la dignité imperiale, le pourra faire son principal lieutenant et vicaire audit saint empire pendant son absence; que pourra estre dict, quant à ce point, par manieres de devises sans se obliger.

L'on pourra aussi adviser de gaignier le duc de Zas, electeur, par

quelque bon moien, oultre la promesse que desjà lui a esté faicte, soit par ladicte lieutenandise de l'empire, assentement de quelque traicté de mariage et aultrement, comme pour le mieulx et par les dessus nommez sera advisé.

Excogitant les meilleurs et plus convenables persuasions pour à ce induyre lesdits princes et pervenir à ladite election que possible sera.

Quant à MM. de Coulongne et de Treves, y sera envoyé de par deçà telz personnaiges que ledit Marnix leur dira.

Et, s'il y a autres princes, seigneurs, cités ou villes à gaignier pour parvenir à ceste election, n'y sera riens obmis ny oblié, et de faire les promesses à ce necessaires, les asseurant que le roy aura le tout pour agreable et les relevera de leursdites promesses, et que briefz ilz auront de ce bonne seurté.

Si d'aventure aucun desdits princes se inclinoit au roy de France, pourra estre dit que, en parvenant icelluy à cest empire, sera la toutalle subjection et servaige desdits princes et les vouldra mectre en telle subjection que sont les princes de France. Et pour un escu que à present il leur donnera et promectra, en vouldra par succession de temps ravoir quatre d'eulx et de leur subjectz; et par la puissance qu'il aura, tant de son royaulme de France et d'Ytalie et Germanie, les tiendra plus subjectz que les moindres vassaulx de France.

Aussi seroit ung perpetuel honte et reproche à toute la nacion germanique de transferer l'empire hors d'icelle, comme en ce cas adviendroit, et peult-estre jamais n'y retournera; mais, en elysant le roy catholique, il est descendu et issu de la noble maison d'Austrice du cousté paternel, et a les biens et successions d'icelles. Par quoy ne peult estre dit ny reputé estrangier, ayns de la mesme nacion; et ont ses ave et proaves tenu et regy par longue espace de temps le sceptre imperial; si que de proceder à icelle election en sa faveur ne feroit aucune nouvellité.

Et après tous devoir faits en la matere que dessus, si tant estoit qu'on veist la pluspart des princes electeurs par persuasions, dons,

promesses ou autrement, se plus incliner au roy de France que audit seigneur roy catholicque, et qu'il fust vraisemblable qu'il deust emporter ladite election, fauldroit adviser quelque bon moien de, en ce cas, par le moien et faveur dudit seigneur roy catholicque et de ses amis et serviteurs, mectre quelc'un desdits princes ou autre, habile à ce parvenir, en avant de obtenir et emporter pour lui ladicte election plustost que laisser icelle transferer en nacion estrange, pourveu que icelluy prince voulsist avoir bonne amitié, alliance et confederation avec ledit seigneur roy, et qu'on fust bien seur de luy. Pour à laquelle seurté parvenir, l'on pourroit traicter mariage de quelque parente du roy avec ledit seigneur prince, et aussy se pourroit en après traicter avec icelluy de conduyre, par successions de temps, de faire coronner icelluy seigneur roy ou monseigneur son frere roy des Romains, et mesmes, au mesme instant de son election, à empereur, si bonnement fere se pouvoit.

Et en cecy fault user de grosse prudence et dexterité, à celle fin que, par ung ou autre moien, le roy puisse venir à son desir et qu'il ne demeure frustré ny rebouté de son intention.

Tasteront aussi si l'affaire de ceste election se conduit, comme l'on espere, devers les cardinal de Mayence et marquis de Brandenbourg, s'ils ne se contenteroient avoir seurté au roy, de leurs pensions sur le conté de Tyrolles ou autres terres de par deçà, pour et au lieu des seurtés qu'il ont sur les villes d'Anvers et Malines, au cas toutefois qu'il semble qui les doient prendre de bonne part, combien qu'on conduira bien lesdits d'Anvers et de Malines[1].

Est aussi de besoing que bon ordre soit mis à toutes les successions de la majesté de l'empereur, cuy Dieu absoille, affin que aucun incommodement n'en puisse advenir et que bonne justice et pollice y soit gardée et entretenue, et les forteresse bien pourveues et gardées, et une chacune frontyere avertye d'estre sur sa garde; car il

[1] En marge est écrite l'annotation suivante : « Après avoir oy maistre Jehan de le Sauch, l'on se departira de sest article, et asseurera l'on des seuretés de ceulx d'Anvers et Malines. »

n'y a pas grande fiance ès Suyches ny Venetiens, comme l'on est averty.

Et neantmoins fault adviser de toujours, par le meilleur moyen qu'on pourra, entretenir desdits Suyches, soubz coleur de l'ancienne amytié et aliances estans entre les maisons d'Austrice et de Bourgogne et eulx, et adviser qui pourra d'empescher les practicques que les François cuydent de mener avec eulx en y acquerant par bonnes promesses d'amys et serviteurs audit seigneur roy. Et seroit bon, par le moien du cardinal de Syon ou d'autre bon serviteur du roy, faire informer et d'avertir lesdits des lighes par bon moien, que le roy de France s'est vanté que s'il peult parvenir à cest empire, tant pour le moien de sa puissance de France que d'Italie et de Germanie, il a deliberé de subjugher lesdits Suyches; et est ce qui plus le meult à pourchasser l'election de cest empire. Et desjà à ses fins y a esté par madicte dame envoyé l'escuyer Asnelz, actendant meilleur provision.

Communiquera aux dessus nommez de Zevenberghe et autres, la copie des lettres envoyées à M. de Hoochtrate par M. le dom prevost, ambassadeur en France, affin que par icelles ilz voient et entendent les practiques des François, et puissent tant mieulx à icelles obvier et faire au service du roy telles et semblables diligences que lesdits François entendent de faire pour leur maistre.

Sçaura aussi d'eulx s'il sera besoing de gaigner MM. de Juilliers et de Cleves, avant que ceste election se face, ou après, pour en avertir madicte dame et le conseil à diligence, ensemble des raisons qui les mouvront à ce.

Leur dira aussi qu'ilz se parforcent de gaigner M. Francisque Skinke pour le attirer au service du roy; car il a bien affaire de telz et semblables personnaiges, et l'on en fera par deçà le semblable.

L'on se pourra aussy diligemment enquerir si les Venitiens ont quelque intelligence avec aucuns princes, communautés ou villes d'Alemaigne, par laquelle ilz voulissent empescher la dessusdicte

election, affin de rompre les intelligences et practiques desdits Venitiens.

Et pour empescher les practiques des François à Rome envers le pape et les cardinaulx, envoyeront quelque bon personnaige avec les lettres que madame escript de sa main au comte de Carpy, et advisera ledit personnaige gaigner les principaulx desdits cardinaulx qui ont credit, et serviteurs du pape par belles promesses d'argent et benefices de par le roy, affin que tous se inclinent à y labourer pour sa majesté catholicque, avec autres remonstrances à ce servans. Et, pour y aller, ont esté denommez les conte Ticion, Bannissis et maistre Loys Maraton, dont ilz choisiront le plus propice et plus prest. Et a esté chargé à maistre Jehan de le Sauch, qui va en Espaigne, solliciter que le roy escripve de mesmes.

Et qu'ilz advisent s'il sera point necessaire d'envoyer quelque plus grand personnaige, comme messire Andrea de Burgo, devers le roy d'Ongrie, affin d'entretenir la bonne amour et amitié que le roy a avec luy, et que au fait de l'empire il ne decline à autres que audict seigneur roy catholique. Et à ses fins madame escript presentement audit de Burgo bonnes lettres, et envoie un present à sa femme.

Adviseront aussi de employer les blanz-signés que ledit Marnix porte, dont il a laissé son recepissé, tant au nom du roy que de par le conseil et madame à part, selon que les affaires le requerront et qu'il leur semblera se devoir faire.

En oultre, avertiront bien et au long madicte dame et le conseil de quel fruict et effect pourroit estre l'allée de monseigneur en Alemaigne et sur ce rendre les raisons; et s'il estoit dit qu'il y deust aller, savoir en quel estat il y doit aller, et que, en ce cas, ilz envoyent un pourject de son estat à la mode d'Alemaigne.

Et savoir si les gens qu'on ordonnera pour son estat iront avec luy tout oultre, ou si l'on envoyera au-devant de lui aucunes de par delà pour renvoyer partie de ceulx qu'il menera, et jusques en quel lieu.

Aussi en cas que mondit seigneur n'y allât point, ou du moings

point si tost, savoir s'il seroit besoing y envoyer quelque bon personnaige de pardeçà et qu'il y leur semble duyre le mieulx pour les ayder à conduire les affaires.

Semblablement comment ilz desiroient sçavoir de pardeçà quel personnaige semble estre necessaire d'envoyer à ceste journée de l'election de l'empire, et de quel maniere il doit estre despesché et se trouver illec, et quel povoir il doit avoir, et en avoir une copie pour l'envoyer pardeçà à diligence.

Et qu'ilz donnent ordre surtout de tenir les postes sceures, affin que diligemment l'on puisse des ungs aux autres envoyer et savoir toutes nouvelles.

De parler ou escripre à M. le comte palatin Frederick, qu'il ne face doubte que tout ce qui a esté dit et promis pour le fait de l'empire sera accomply et fourny entierement, et que le roy est deliberé de le bien traicter.

Savoir quelle response il a eu de monsieur le conte palatin electeur son frere, touchant le fait de l'empire.

Semblablement quelle response il a eue de monsieur le duc de Wirtemburg, touchant les alliances, et en cas que rien n'en fust fait, regarder par quelque moien l'on le pourroit gaigner.

L'avertir que le Foucker est dressé des trois mille cinq cents livres de sa pension, selon qu'il a escript à Madame, laquelle luy a fait bonne responce de sa main. Bailler à messire Nycolas Seygler une lettre que Madame luy escript de sa main, et adviser que monsieur de Zevenberghe luy tiene bonnes parolles; et se pourra l'on servir de luy ès affaires du roy en ce qu'on le verra propice.

A messieurs Felingher et Renner fault tenir bonnes parolles et leur donner bon espoir que le roy les traictera bien et les tiendra pour bons serviteurs.

Le semblable sera dit à monsieur de Gurce, le chancelier Sertainer, èsquelz Madame escripra.

Dira à M. de Zevenberghe qu'il sera acquicté des deux mille florins dont il a escript, et qu'on a escript au roy, pour la grande charge

qui luy fault supporter en cest ambassade, de luy fere bon traictement. A quoy l'on a espoir qu'il n'y aura nulle difficulté; et de ce que surviendra sera averty incontinent.

Requerir lesdits Felingher et Renner de vouloir faire ample response au roy sur les articles du memoire à eulx baillé par maistre Jehan de le Sauch.

Ainsi fait et conclut par madicte dame et le privé conseil du roy, le.....

LVI.

MAX. DE BERGHES À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Il est demeuré à Augsbourg pour le mieux des affaires du roi. Arrivée d'Amerstorf. Il faut encore au moins cent mille florins au delà de ce que porte sa charge; faute de quoi les choses sont en danger. L'évêque de Mayence, qui est dévoué au roi, va faire citer les électeurs pour le dimanche *Lætare;* passé ce délai, le droit serait dévolu au pape. Pratiques des Français auprès du marquis Joachim de Brandebourg, qui est le père de toute avarice. On lui dépêche le marquis Casimir et le comte de Mansfeld pour lui garantir les promesses qu'on lui a faites. Les mêmes députés se rendront auprès du duc Frédéric de Saxe. Pareilles démarches à faire auprès du comte palatin, de MM. de Mayence, de Trèves et de Cologne, en Hongrie et en Pologne. Zevenberghe insiste sur les avantages que recueillera le roi au moyen des sommes qu'il va dépenser. (*Original.*)

5 et 6 février, à Augsbourg.

Madame, pour mieulx entendre aux affaires du roy et de sa succession, aussy la venue du sommelier Amerstorf, response des electeurs et pourveoir aux affaires plus avant contenuz en mes dernieres lettres, suis demoré en ceste cité avec le tresorier Villigher et messire Nicolas Siegler.

Madame, ledit Amerstorf est icy arrivé le second de ce present, tart, auquel j'ai donné vos lettres, et lendemain matin nous a exposé sa charge, laquelle avoir ouy, luy avons declaré la necessité et extremités èsquels sont les affaires de pardeçà depuis le decès du

feu bon seigneur empereur de très-digne memoire, en outre ses promesses que ledit feu avoit faites pour induire et gaingner les electeurs; et trouvons qu'il y reste, et a faulte à sa depesche pour le tout accomplir en argent peu plus de cent mil florins d'or dont l'empereur a du tout baillé ses obligations et scels; et n'y a remede d'y riens rongier, ains fault le tout furnir et estre comptant, ou sans faulte la chose est en dangier de rompture irrecuperable. D'autre part, aucunes pensions qui font plus pour cest heure pour la seurté et tuition de ses successions que à l'empire, lesquelles ne montent gaires, se payeront de ses demaines et en peu de temps se aboliront, comme par ceste poste bien et au long en advertissons sa majesté; ossy fault-il l'obligation de ceulx d'Anvers et de Malines pour les pensions dont l'on vous envoye la minute. En quoy, madame, ferez bien de les à ce induire, dont vous plaira nous advertir comment les choses en vont.

Madame, nous avons eu responseRETIRED du secretaire que avions envoyé vers aucuns electeurs et principalement M. de Mayence; et vous escript ledit secretaire comment il a trouvé le sieur de Mayence du tout affecté au roy, persistant en sa promesse, et en ensiuvant la bulle donée, et à quoy est tenu comme chancellier de l'empereur, fait citer les sieurs electeurs à comparoir en la ville de Francqfort le dimence *Letare Jerusalem*, qui est mi-quaresme prouchain, pour alors eslire ung roy des Romains; et ne le peult plus longuement differer; car autrement seroit le droit devolu au pape.

Ledit de Mayence a donné assez à entendre audit nostre secretaire les grandes pratiques que font les Franchois par dons, promesses et alliances, pour rompre le fait du roy, et principalement vers le marquis Joachim, electeur, son frere, qui est le pere de toute avarice. Et sans faulte ledit sieur de Mayence par ses advis et conseil se monstre du tout vertueux prince, devot et affecté au roy. Et par son advis envoyons presentement à tout bonnes et amples instructions le marquis Casimirus et le conte de Mansfelt vers ledit sieur marquis electeur, pour luy persuader et luy certiffier comment toutes choses promises

par le feu empereur sont prests; et de cela luy en faisons bonnes asseurances. J'espoir que son avarice pour ceste heure se moderera et qu'il tiendra sa promesse. De là se tireront lesdicts marquis Casimir et Mansfelt vers le duc Fredericq de Zaxen, electeur, pour pareillement l'induire à la perfection de ladicte election.

En outre Amerstorf se tire vers le conte palatin; car s'est chose de grande importance, tant pour sa voix à l'empire qu'il la veuille continuer et perseverer en ses promesses, comme pour la lighe hereditaire de la maison d'Austrice et la sienne; pareillement la finale conclusion de l'appoinctement de la ville et voghdie de Haghenauw, laquelle n'est point petite chose; ossy pour empeschier que le vent de France ou le soleil ne fache quelque alliance au contraire, soit Zuisse, Wirtembergh ou autres.

Le comte palatin Fredricq, lequel à la requeste du tresorier Willingher et moy, estoit allé pour entretenir sondict frere, m'escripvit hier que pour ses particuliers affaires, il ne peult plus longuement demorer là que x ou xii jours. Parquoy fault que ledit Amerstorf fache encore ledit chemin à diligence. J'espere, selon qu'il m'escript, que se le roy furnit à la reste susdite et que l'on puisse tenir ceste promesse, que nous retiendrons lesdits contes palatins de nostre bende, qui ne sera point petite rompture à beaucop de malveuillans au roy. De là ledit Amerstorf passera vers M. de Mayence pour tousjours le conforter et tenir en bon propos, lequel il trouvera en son evesché de Mayence.

Nous avons assez escript à MM. les archevesques de Treves et Couloingne, ensemble à nostre homme conseiller, que y avons envoyé pour leur advertir que le tout et accomplissement des promesses que l'empereur a fait, pour oltant que leur touche, le roy a furny, et continuer M. de Couloingne en son bon propos et veoir quel remede à M. de Treves. Seroit bien fait, madame, comme par ci-devant vous ay escript, faire de vostre part ossy vos devoirs à celluy de Couloingne.

L'on envoye ossy derechief en Hongrie et Polem; et fera l'on en

toût extreme diligence et devoir, en vous advertissant de toutes leurs responces ; car sur ma foy je treuve le roy lealement servy par les principaulx serviteurs de l'empereur que savez.

Ne reste, Madame, que le roy accomplisse ce que dessus est dit et que le roy pense maintenant pour telle petitte reste, point laisser sa grande exaltation, suppeditation de tous ses malveuillans et asurance de tous son pays; et fault que l'on pense que par ceste somme il se faict empereur, il marie sa seure, il asseure ses successions, achate ceste belle piece de Haguenauw qui demeurera à perpetuité à la maison d'Austrice, se allie à beaucop de princes, et se fait prince des princes.

Quant aux nouvelles de pardeçà, ceulx de la lighe de Swave s'aprestent fort et se veullent mettre aux champs contre celluy de Wirtemberg, lequel pourchasse gensdarmes de piet et de cheval à tous costez en Franckelant et Westvale; car il a receu bien trente mil escuz de France, et a gaingné grant argent en la ville imperialle qu'il a gaingné, où il a pris tous leurs joyaulx et argent comptant, où en a trouvé largement, parce que tout plain de gens de bien d'eglise et gentilshommes qui n'avoient fortes maisons s'y estoient retirez, lesquels a tout pris et emmesné. Ce que plus avant en adviendra vous en advertiray tousjours.

En outre, ay envoyé vos lettres au duc de Barry[1], ensemble luy ay escript et envoyé vos lettres à ceulx d'Insprugh, leur recommandant ossy ledit duc. Ce qu'ils feront vous en advertiray.

Madame, touchant le cardinal de Sion et aultres ossy en Zuysse, lesquels ont lealment servy l'empereur et toute sa maison, l'on ne l'a volu congnoistre. Je le feroy volontiers aider, ossy autres qui l'ont bien merité en Zuysse, et le font journellement; mais je n'ay point la puissance ne povoir du roy de l'amender; ossy nul n'a charge de riens desbourser. Je puis gaingner le corraige des gens par escript,

[1] François-Marie Sforce, duc de Bari, deuxième fils de Ludovic-Marie Sforce, devint duc de Milan en 1521, tandis que son frère aîné, Maximilien, vivait en France de la pension que lui faisait François Ier.

parler et leur faire bonne chere, mais d'autres choses leur donner ou faire donner n'est en moy sans autre povoir; et les gens s'estonnent de tousjours promettre sans suyte. Il fait tousjours son mieulx en tout, mais se l'on ne luy secourt aultrement que ne voy, je ne sçay qu'il deviendra.

J'ai pieçà sceu du bastard de Savoye et d'autres ses emprises plus grandes, mais l'on n'y peult en riens pourveoir s'il ne vient du roy. Ceulx d'Insprugh ont envoyé ambassades aux lighes des Zuysses, mais ne sçay encore leurs besoingnies; quant le sçauray, vous en advertiray à plain.

Madame, quant aux baghes principales de l'empereur, elles sont à Nieuwstadt, où l'empereur est enterré, dont est capitaine messire Melchior de Waasmunster, qui est bien vostre serviteur et au roy et leal homme; et sont inventorisez, closes et sellez par les estas de la basse Austrice, auxquels elles sont mises en ostaige pour la payne mise en cas de rompture du mariage de la fille de Hongrie, dont ils sont demorez pleisges. Toutes autres bagues l'on mect payne de par le conseil d'Insprugh les recouvrer, assembler et inventoriser au proufit des heritiers, et trouverez que riens ne se perdera par eulx; et ne me doubte, madame, que le roy ne vous fache toute raison de vostre part de succession, et en saurez bien faire vous deux.

A tant, madame, prie nostre Seigneur vous donner entier accomplissement de vos haulx et vertueux desirs. Escript à Ausbourgh, le IIII de fevrier XV^c XVIII.

Madame, depuis cestes escriptes, ay receu vos lettres du XXIXe de janvier, ensemble celles que escripvez aux princes, gouverneurs, ambassadeurs, consaulx et à mes dames; lesquelles toutes Villingher et moy ferons dresser seurement où il appartiendra; et quant à la lettre du conte palatin Frederick et celle que luy escripvez de vostre main, je les envoye par le sommelier Armerstorf, lequel tire vers luy, comme cy-devant ay escript, et luy porte pareilles lettres du roy et de monsieur de Chierves, dont ne me doulte que sera bien content.

Madame, j'ai delivré a Diedrick Speyd la lettre que luy escripvez, lequel se offre demorer francq et leal serviteur au roy, tel comme il a esté au feu son pere, et vous faire, madame, tous services à luy possibles.

En outre, par l'advis des conseillers du feu empereur estans icy, luy ay parlé touchant l'affaire de Secquinghen; sur quoy m'a dit que dès pieçà a fait son devoir de vous escripre, et envoyé les lettres à messire Robert de la Marche pour les vous adresser, èsquelles escripvoit que ledit messire Francisque avoit renonché à sa pension de France, au desir de l'empereur, qui montoit par an II mil francs; pareillement quitté III^c florins de semblable pension qu'il avoit du conte palatin, et maintenant a perdu à la mort de l'empereur, pour sa personne, VI^c florins de pension, outre autres II mil florins que l'empereur luy accordoit par an, pour entretenir tout plain de contes, gentilshommes et autres rustres ses voisins, pour toujours estre prest au service dudit sieur empereur, sans lesquels il demeuroit seul et ne sauroit executer chose au besoing. Toutesfois ledit Dedrick Speyd afferme et dit que ledit Francisque, en cas que l'on le veuille, est deliberé de vray cueur et lealment servir la maison d'Austrice et de Bourgoingne.

Sur quoy nous sommes rassemblez Villinger, Siegler et autres conseillers et bons serviteurs au roy, et pensé au fait dudit Francisque; et nous semble, pour beaucoup de raisons, tant pour l'empire que les successions du roy et selon le temps qui court, qu'il est besoing de gaingner et entretenir ledit Francisque au service du roy et le plus tost que par les malveuillans du roy qui fort le sollicitent ne soit converty, comme plusieurs fois desjà, madame, vous ay escript; et avons parlé du moyen comment. Et par l'advis dudit Dedrick Speyd, Villingher que autres, nous semble que en debvez donner charge, soit à monsieur de Nassou, à messire Robert de la Marche, ou monsieur de Liege, avec ample povoir parler et conclure avec ledit messire Francisque de son entretenement, ensemble des gens qu'il demande, et point regarder à peu de chose; car, à la dis-

position de maintenant il gaingnera bien ses despens et poura faire un grand service au roy et au contraire un grant empeschement.

Messieurs de pardeçà desirent qui vous plaise luy faire faire son appoinctement et point laisser de le gaingner, et qu'ils trouveront fachon que ne serez traveillé du payement au bout de l'an; car les services qu'il pourra faire pardeçà recouvreront bien les despens et le traictement que luy promettrez. Par quoy, madame, se fault haster pour estre sceur de luy et de ses gens, devant ceste assemblée à l'election, et vous promets que cela edifiera beaucop et en plusieurs manieres.

Et par tout ce que cy-dessus, comme avant la reception de vos lettres dernieres vous ay escript, espere avoir satisfait à icelles, et, se riens plus survient, vous en advertiray à diligence.

Quant à mon traictement, dont ossy presentement me rescripvez, j'espere que par vostre moyen le roy y mettra remede, se mon service luy plaist, mais que entre temps et à la foule où je suis, je puisse vivre du vent. Ores, madame, j'en metz toute ma fiance en vous, car de bonnes parolles en ay assez, se je m'en povoy aider.

Priant à tant Nostre Seigneur qu'il vous, madame, ayt en sa sainte garde. D'Ausbourg, ce vi^e de fevrier. Par l'entierement vostre très-humble et très-obeissant serviteur, MAXIMILIAN DE BERGHES.

LVII.

CHARLES, ROI DE CASTILLE, À M. DE BERGHES, SEIGNEUR DE ZEVENBERGHE.

Il le charge d'aller en Suisse, pour savoir à quoi en est l'alliance avec l'empereur son aïeul. (*Copie du temps.*)

6 février, à Montserrat.

Chier et feal, nous avons eu les doloreuses nouvelles du trespas de l'empereur mon seigneur et grand-pere, à qui Dieu, par sa grace,

fasse mercy, que croyons a esté la plus grande perte, regret et desplaisir que eussions peu avoir en ce monde; mais, en nous conformant au vouloir divin, le porterons le plus patiemment que pourrons. Et, pour ce que entendons que n'estes encore allé devers les Suysses, à l'execution de la charge que vous avons baillé, nous vous ordonnons tirer incontinent vers les gens de notre regiment à Inspruck, auxquels escripvons presentement bien et au long notre desir, vouloir et intention sur plusieurs nous affaires de par delà; et se ceulx sont d'avis que devez aller devers lesdits Suysses, nous vous ordonnons ainsy le faire et besoingner avec eulx selon les pouvoirs et instructions que en avez de nous. Et ferez bien de prealablement vous informer quelle intelligence mondit feu seigneur et grand-pere avoit en son vivant avec lesdits Suysses en general ou en particulier, et à quelconques personnaiges d'entre eux il donnoit pensions ou autres traictements, pour, selon ce, vous sçavoir mieulx regler et adresser au faict de vostre charge. Et si pardessus ce, lesdits de nostre conseil vous baillent autre charge devers eulx concernant les affaires de nos pays patrimoniaux d'Allemagne, d'Autriche, l'accepterez et en besongnerez comme se nous-mesmes la vous eussiemes baillié. Et, d'autre part, si, comme dict est, lesdits de nostre conseil n'estoient d'opinion que deussiez aller devers lesdits Suysses, en ce cas leur ordonnons y envoier à diligence quelque autre bon personnaige auquel baillerez lesdites instructions que avez de nous, pour, selon le contenu de celles et aultres plus amples informations que luy pourront estre baillées et adjoincts pour lesdits affaires de nostre maison d'Austriche, practiquer les dessusdites alliances et confederations; car il nous est bien necessaire d'entretenir et avoir plus estroicte alliance et confederation avec iceulx Suysses pour le bien de nos estats, et mesmement pour plus facillement parvenir à nostre election de l'empire, vous ordonnant en ce cas demeurer avec iceulx de nostre conseil d'Inspruck, tant que aurez autre ordonnance de nous, et avec eulx vacquer et entendre à l'adresse et conduicte de nos affaires que surviendront celle part; et singulierement mettrez

peyne, avec l'assistance d'aucuns les principaux de nostredict conseil qui à ce seront ordonnez, practiquer et dresser avec les electeurs, que notre election audict empire puist venir tost à effect, selon les traictez que en avons avec eulx, auxquels voulons satisfaire et furnir par tous poincts, et pourrez plus amplement estre advertis par Willingher et Renner du contenu d'iceulx traictez.

Au surplus, nous advertirez continuellement de l'estat de nosdicts affaires de par delà et des provisions qui y seront necessaires, ensamble de toutes autres occurences, car nostre plaisir est tel. Chier et feal, Nostre Seigneur vous ayt en sa garde. Escript au monastere de Notre-Dame de Montserrat, le VI de febvrier XIX. Ainsi signé : CHARLES, et du secretaire HANNAERT.

LVIII.

LE COMTE DE NASSAU À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Il ne peut croire, quoi qu'en écrive le prévôt d'Utrecht, que les électeurs aient donné leur promesse au roi de France. On répand sans doute ce bruit pour décourager les amis du roi de Castille. Il importe beaucoup de s'assurer du duc de Juliers, qui est pratiqué par les Français. On fera bien d'offrir une somme à madame de Juliers, et de négocier avec les principaux gentilshommes du duc, que M. de Nassau désigne nominativement. Rendez-vous donné à Diest. Démarches auprès de l'électeur de Cologne. (*Original.*)

8 février, à Breda.

Madame, j'ay receu voz lettres d'hier qu'il vous a pleu m'escripre, et veu le ciffre du dom provost. Et quant aux sellez des electeurs, je ne le sçaurois croire; mais s'il estoit ainsy, je ne vois point comment le roy pourra parvenir à l'empire, qui me fait croire que les François ont porté ces nouvelles au dom provost pour nous en oster l'espoir, et afin que besoingnons plus lachement en ceste matiere. Mais je ne suis point de ceste opinion, et me semble que l'on doit plus diligenter que jamais, quant ce ne seroit que pour sçavoir s'il est vray que les electeurs ayent baillez leur selles au roy de France

Toutesfois, je m'enquerray aux gens de monsieur de Coulongne ce qu'il en peut estre, combien que je croy que ledict sieur n'en a point baillié. Mais je sçauray si je puis s'il en a esté requis, et si nulz des autres electeurs luy en ont point parlé [1].

Madame, quant à monsieur de Julliers, il y a jà bonne espace que j'ay tousjours dit que l'on feroit bien de l'entretenir, et que les François le practiquoient; mais jamais l'on n'y a voulu entendre sans avoir la responce du roy, laquelle n'est encoires venue, et peult-estre ne viendra sitost. Pourquoy je trouve bon, madame, que l'on luy presente la pencion de quatre mille florins, comme vous le m'escripvez avoir conclu de faire; et, s'il vous semble necessaire que je y voise, je n'y espargneray point ma peine; mais à vostre correction, madame, j'ay pensé que moy ne autre n'y peult aller sans gensdarmes; et le payement que l'on leur fait maintenant est jà deu aux hostes et ailleurs; de sorte qu'il leur faudroit nouvel argent pour faire ledict voyage, et aussi que je suis asseuré que celuy qui viendra là seroit constraint d'attendre jusques que l'on eust assemblé le conseil et peut-estre les estats, qui seroit une longue chose. Pourquoy peut

[1] Nous n'avons pas la lettre à laquelle le comte de Nassau fait ici allusion; mais voici ce que le prévôt d'Utrecht écrivait encore de Paris, le 20 du même mois de février :

« Madame, quant au fait de l'empire, je vous mercie très-humblement ce qu'il vous a plu m'en ecrire, dont je suis aussy joyeux que si j'avois gagné un bon gros benefice. Ceux de par deçà font leur compte tout au contraire, et vont toujours en leurs poursuites; j'entends qu'ils n'ont pas encore nouvelles de leurs ambassadeurs, et n'ont eu seulement que celles que leur ont ecrit ceux qui jà etoient là avant le trepas de l'empereur, et qu'ilz ont ecrit depuis le trepas, et aussy celles que le marquis de Brandebourg, l'archeveque de Magunce, son frere, l'archeveque de Treves et le comte palatin leur ont envoyé depuis le trepas dudit feu seigneur empereur, que Dieu absolve. Ils attendent de tout cela confirmation par les premieres nouvelles de leurs nouveaux ambassadeurs. Ledit seigneur roy me dit hier, en parlant à ce propos, qu'il avoit eu nouvelle comme nostre comte palatin étoit devers son frere; je luy dis qu'il estoit vray et le louai, disant qu'il etoit ung gentil et vertueux prince, bon amy et parent du roy catholique. Il me repliqua : L'entendez-vous ainsy? je lui respondis que oui. A quoy il me dit seulement ce mot : Je ne sçai; et sur ce point il changea propos; aussi ne luy en voulus enquerir plus avant pour ce coup. »

sembler que plus legierement l'on besoingneroit avec aucuns de ses gens ausquelz l'on donneroit quelque pension, que l'on pourroit mander à Diest ou ailleurs, où vous pourrez envoyer soit moy ou autre pour besoingner avec eulx. Je trouve aussy bon que l'on donne quelque chose à madame de Jullers[1]; mais à prendre le tout desdicts quatre mille florins, la somme demoura petite pour monsieur de Jullers.

Madame, si vous trouvez bon que l'on envoye querre aucuns des gens dudict seigneur pour besoingner, je serois d'advis que ce fust le maistre d'hostel Plattenberg, le mareschal de Jullers Lutzenraedt, messire Guillaume Vanden Horst, mareschal de Cleves, et le provost de Wissel, qui sont les principaux qui gouvernent à ceste heure. Mais je ne tiens nulz des trois bons pour ceste maison; mais Lutzenraedt a tousjours esté bon, et tiens qu'il le soit encoires; car puis peu de temps en çà il m'a escript en motz couvertz qu'il luy deplaist que les choses ne vont d'autre sorte. Pourquoy serois d'advis que l'on donnast pencions à ces quatre : à l'ung pour sa bonté, et aux autres pour les gaigner; j'escriprois aussy à madame de Jullers que le roy est content donner pencion à son mary et à elle aussy; pourquoy je la prieroys vouloir tenir main que l'on envoyast quelque un à Diest ou ailleurs pour entendre la volonté du roy; à quoy elle n'aura point de dommage. Je pourrois escripre le mesme aux dessus nommez. Et à monsieur de Jullers seroit besoing, madame, que vous lui escripvissiez ou cas que vous entendez besongner en ceste sorte.

Quant à monsieur de Coulongne, il me semble, madame, que avez très-bien avisé que l'on traite des alliances avec luy quant et quant l'autre matiere; j'ay dès hier soir despechié ung homme vers ledict seigneur, au conte de Meurs et autres de son conseil. J'espere qu'ilz se trouveront environ le xxe à Diest; je vous advertiray de la reponse que j'auray. Madame, touchant que monsieur du Reux requiert que

[1] Marie, fille et héritière de Guillaume VIII, duc de Juliers, avait apporté cet héritage à son époux Jean, fils aîné du duc de Clèves.

l'on faice les monstres de ses gensdarmes et de ceulx de monsieur de Fiennes à Arras ou à l'environ, où ils sont presentement, disant que obstant le mauvais temps, faulte d'argent, la distance du lieu, joint qu'ilz y sont occupez à la garde du pays, veu le grant train que les François ont mené à Tournay, ne leur seroit bonnement possible venir par deçà. Madame, me semble que vous luy povez bien faire ce plaisir et que les raisons sont assez bonnes en ordonnant aux gensdarmes qu'ilz se tiengnent pretz ou cas que l'on en euist affaire d'eulx.

Au surplus, madame, il vous plaira sur ce que dessus et toutes autres choses me commander vostre bon plaisir, etc.

Escript à Breda, le VIIIe de fevrier.

Vostre très-humble et très-obeissant serviteur,

H. DE NASSAU.

LIX.

INSTRUCTION

À MESSIRE HUGUES MARMIER, SIEUR DE GATTE, CONSEILLER ET MAISTRE DES REQUESTES DE L'OSTEL DU ROY CATHOLICQUE ET[1] , ESCUIER, DE CE QU'ILZ AURONT À DIRE ET REMONSTRER DE PAR MADAME À MESSIEURS DE TREVES ET MEANCE, DEVERS LESQUELZ ILZ SONT PRESENTEMENT ENVOYEZ.

(*Minute.*)

8 février, à Malines.

Premiers, se transporteront devers mondit sieur de Treves, auquel, après avoir presenté les lettres de credence de madame et condolu le trespas de l'empereur, que Dieu absoille, ils diront et remonstreront comme icelle dame le tient recors des devises et communicacions, promesses et obligacions qui ont esté faictes et prestés à la journée et assemblée des electeurs et autres princes et estaz de l'em-

[1] L'écuyer dont le nom est en blanc sur la minute originale est Henri de Speybach. Voyez ci-après une lettre du 20 février.

pire derrenierement tenue en la cité d'Ausbourg, sur le fait de l'election dudit seigneur roy catholicque, son neveu (petit-fils), en roy des Rommains, en declarant et deduisant ses vertus, louable vie et belle fin, la grant perte que la crestienté, et mesmement toute la Germanie, y a faicte, et le grant deul, tristesse et amertume, que madame en a au cueur, ainsi que bien faire sauront :

Que à ladite congregation et convention, la pluspart desdits princes ont donné leurs voix audit seigneur roy catholicque et promis de l'eslire oudit estat et dignité du roy des Rommains, et en ont baillié leurs scellez et obligations.

Et combien que mondit sieur de Treves ait differé de bailler sadite voix, scellé et obligacion, neantmoins madite dame congnoit bien et ne revocque en nulle doubte que, quant l'on vouldra et devra proceder à ladite élection, icellui sieur suyvra et se confermera à la puissance et oppinion des autres electeurs ses confreres, comme faire doit pour plusieurs raisons.

Premiers, pour ce que ledit seigneur roy catholicque de costé paternel est yssu et descendu de la nacion d'Allemaigne et du costé maternel de la maison de Bourgoingne, laquelle de tout temps a eu bonne amitié, voisinaige, aliance et confederacion avec lesdits princes electeurs; parquoy il fait incomparablement plus à favoriser, promouvoir à eslever à ladite dignité que nul prince estranger.

Secondement, actendu que les pays du roy et ceulx de mondit sieur de Treves sont voysins et contiguz l'un à l'autre, et de tant plus prochains et prests pour assister et favoriser l'un et l'autre, quant le cas le requiert, tant devroit mondit sieur de Treves plus tacher de procurer l'election et procuracion dudit seigneur roy, et reboutter celle des princes d'estrange nacion qui sont touts divers tant de langaige, conversacion et manieres de vivre que autrement.

Tiercement, que si ledit empire tomboit en main de quelque puissant roy ou prince estrange, non sachant le langaige ne la nature, meurs et condicions des pays et subgectz, il tacheroit par tous moyens de les asseurer et reduire à sa nature, et ne cesseroit de les

tailler, ronger, composer et rendre plus serfs que ses propres subgects naturels, sans tenir foy, scellé, obligacion ne promesse qu'il leur pourroit faire, si non jusques à ce qu'il seroit parvenu à son intencion, et finablement pour la puissance qu'il avoit tant de soymesmes que de iceulx qui lui vouldront adherer et assister en Allemaigne et ailleurs, tiendroit les princes d'Allemaigne en plus grant servitude, et vouldroit exiger d'eulx et de leurs subjectz dix fois plus qu'il ne leur donnera pour obtenir ledit empire.

Et, pour le quart, fault considerer que, si ledit empire estoit transferé hors de la nacion germanique, que de tout temps a esté la plus vertueuse et constante de toute la crestienté, ce seroit honte et reproche perpetuel ausdits ses electeurs; et est vraysemblablement apparant que, se ainsi se faisoit, il en demourroit à tousjours alyené et distraict. Et en faisant ladite election pour le roy catholicque qui est yssu et descendu, de costé paternel, de la noble et haulte maison d'Austrice, toutes ces doubtes cesseront, et ne se pourroit dire ne arguer que ledit empire seroit transferé en main d'estrangier, mais de cely dont ses predicesseurs de longtemps ont tenu et regy le septre imperial. Par quoy en procedant à ladite election en sa faveur, ne se feroit aucune nouvellité.

Ces choses et autres que lesdits deputez verront servir à propoz, ainsi dictes et remonstrées audit sieur archevesque de Treves, et davantaige, que madite dame scet ou congnoit icellui sieur si saige, vertueux et prudent qu'il ne vouldroit estre cause que, pour repugner et non vouloir adherer aux autres princes ses confreres, iceulx princes et leurs subgectz deussent venir et tomber ès dangiers et inconveniens dessusdits, sera contendu à ce que les choses conclutes à la derraine journée d'Ausbourg en faveur dudit seigneur roy catholique sortissent, et que, en procedant par lesdits electeurs à election du roy, il lui veulle donner sa voix, et en ce le favoriser et assister autant que bonnement faire se pourra, sans donner lieu à autres practiques qui se pourroient faire au contraire.

En quoy faisant, mondit sieur de Treves ne sera semblablement

cause de pourveoir au bien, sceurté et prosperité de ses subgectz et de toute la Germanie, mais à son propre salut; et si fera grant honneur au roy, lequel ne sera ingrat de le recongnoistre envers lui de sorte qu'il aura cause de s'en louer et contenter grandement.

Lesdits desputez s'enquerront d'aucuns des principaulx serviteurs ayans autorité devers ledit sieur archevesque, si à la journée d'Ausbourg lui a esté presentée quelque gratuité pour donner sa voix au roy catholicque et combien. Et s'ils voyent que ladite gratuité pourroit converser et incliner ledit archevesque au cousté du roy, pourront dire que le roy seroit content de lui faire present de xx^{m} florins d'or comptant et vi^{m} florins d'or de pension, ou cas qu'il lui veulle donner sa voix et qu'il soit esleu empereur. Et si feront aussi à aucuns de sesdits principaulx serviteurs quelque honneste et raisonnable gratuité, et de ces remonstrances useront saigement et discretement, à part et sans bruyt, et entendront sur ce l'intention et affection desdits serviteurs et selon ce se conduiront envers le maistre.

Ladite charge achevée, lesdits deputez se transporteront devers monsieur de Meance, auquel ilz presentront aussi les lettres de madame contenant credence sur eulx, et pour l'expedition d'icelle credence, après avoir condolu le trespas de l'empereur, comme dessus, lui diront comme madame a esté deuement informée du bon et grant devoir par lui fait à ladite journée d'Ausbourg pour dresser et procurer de sa part l'election et promocion dudit seigneur roy catholicque audit empire, et mesmement que à icelle journée, à l'instante requeste de l'empereur, il lui a donné sa voix et promis avec la pluspart des autres princes de le ayder et assister à icelle election, dont le roy se sent grandement tenu et obligé à lui; et quant à madame, elle l'en mercie tant qu'elle peut. Et ce fait, lesdits deputez, après avoir remonstré audit sieur de Meance ce qu'ilz verront et trouveront ès articles dessusdits servir au propoz de la matiere, tiendront à ce que icellui sieur de Meance veulle continuer et demourer constant, ferme et estable en sa bonne oppinion, affection et inclinacion envers ledit seigneur roy catholicque, sans varier.

Item, que madite dame scet et congnoit par effect que mondit sieur de Meance a auctorité et puissance, le siege de l'empire vacant, de convocquer et assembler les electeurs et autres princes et estaz dudit empire, et de dresser et conduyre toutes choses deppendans de ladite election beaucoup mieulx que nulz desdits aultres princes; si le priront et requerront lesdits deputez que, en procedant au fait de ladite election, il veulle avoir le roy pour recommandé et en ce le ayder, assister et favoriser, comme il en a en lui sa parfaicte fiance. Et en ce faisant, icellui seigneur roy fera à lui et à ses parents et amis tout le bien, honneur et avancement qu'il pourra. Et si leur furnira tout ce que par l'empereur leur a esté promis à ladite journée d'Ausbourg, sans riens en diminuer.

Lesdits deputez entendront aussi dudit sieur de Meance son intencion, pour en avertir madite dame. Et si s'enquerront du lieu où sera monsieur le conte palatin Frederick; et s'ilz entendent qu'il soit à Edelberg ou à l'environ, luy envoyeront la lettre de madame que leur sera delivrée avec cestes.

Si lesdits deputez peuent avoir nouvelles que monsieur le conte palatin Frederick soit à Edelberghe ou autre lieux prochains de Meance, ilz iront devers lui et lui presenteront les lettres qu'ilz auront de madame, et par les raisons contenues en icelles, dont ilz auront le double et autres qu'ilz adviseront, le suadront et lui priront vouloir demourer en son bon propoz envers le roy, et labourer en son affaire comme il a si bien commencé, sans croire les parolles, persuasions abusives des François, dont il a bonne congnoissance, et ne veulle changer la bonne nature et norreture qu'il a prinse en ceste maison, ne oblier l'amour et privauté et l'onneur que le feu roy don Philippe, que Dieu absoille, le roy present et madame lui ont tousjours porté et demonstré que encoires font et feront tant qu'ilz vivent.

Ainsi fait, advisé, ordonné et conclu à Malines par madite dame, le conseil du roy pour ce assemblé devers elle en bon et notable nombre, le (8) jour de fevrier, l'an mil cincq cent et dix-huit.

LX.

MAXIMILIEN DE BERGHES À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Les pratiques du roi de France et de sa mère ne sont pas conformes à leurs lettres de condoléance au sujet de la mort de l'empereur. On ne comprend pas le retard du courrier qui a apporté la nouvelle de cette mort. Les Vénitiens sont moins à craindre qu'on ne veut bien le dire. Le bâtard de Savoie doit se rendre en Suisse et se joindre au duc de Wirtemberg. Refroidissement des conférences de Montpellier. Nécessité de gagner Franz de Seckingen. On doit craindre le bâtard de Savoie. Préparatifs guerriers du duc de Wirtemberg. Facilités offertes par le banquier Fugger. (*Original.*)

8 février, à Ausbourg.

Madame, j'ay hier receu voz lettres du dernier de janvier, ensemble les copies des lettres du roy de France, de Madame et de nostre ambassadeur le don prevost. Je prie Dieu que le roy vostre bon cousin et madame vostre bonne seure facent l'effect de leurs lettres vers le roy et vous. La conduite et leurs practiques par deçà ne sont point conformes.

Quant à ce que le don prevost escript de la faulte qui a esté faite de vous point plus tost advertir du trespas du feu l'empereur de très-digne memoire, je ne sauroy excuser la negligence de ceulx qui estoient autour de luy; car la poste, que tousjours est venu en deux jours et demi par cy-devant, a tardé quatre jours pour me advertir tant de la maladie que de la mort. Quant à moy, je ne m'en excuse point. Vous sçavez, madame, se j'en fais mon devoir. Les Franchois avoient despechié de Wels un courrier signiffiant à leur roy le trespas de l'empereur deux jours devant son trespas.

Madame, quant à la crainte que l'on donne des Venetiens, je croy que s'est plus tost pour nous faire paour à beaucoup de costez, que le dangier n'est apparent. Toutesfois, je suis seur que ceulx de Tirol à leur frontiere, et ceulx du conseil de la basse Austrisce à Vienne, à leur frontiere de Carinte et Labacq, selon leurs lettres que m'es-

cripvent et que encoires ceste fois leur ay rafreschy, sont sur leur garde et ont mis à tout deue provision. Par les lettres que je rechois des deux quartiers et de ceulx des frontieres jusques à present, n'y a changement, se par les Franchois autre chose ne se procure. Mais, à ce que je sçay des marchans de ceste ville, le tresor de Venise est plus disposé à paix que à guerre. De ce que surviendra en ce quartier mectray paine vous en advertir.

Quant au bastard de Savoye, j'ay pieçà esté adverti, par les bons serviteurs du roy en Zuisse, qu'il se doibt là trouver, ce payement dernier fait, que se devoit faire à ceste Chandeleur aux cantons de la reste de leur deue. Depuis ay esté adverti par le secretaire du feu empereur, lequel j'avoye envoyé vers messieurs de Mayence et de Saxen electeurs, que l'on devroit prendre garde à ce que le roy de France practiquoit, tant par puissance que autrement, mectre payne extrême de parvenir à l'empire.

J'ay ossy nouvelle des marchans de Lyon que le bastard est despesché venir par Zuisse soy joindre au duc de Wirtenbergh, qui a ung ambassadeur du roy de France continuellement auprès de luy pour broullier et troubler ce quartier d'Allemaigne, et par argent, guerre que autres subtilitez empeschier le fait du roy. Et à ce que j'entens, les lettres du don prevost et d'autre costé pour jetter (?) mes nouvelles, je adjoute foy plus aux nouvelles qu'il escript qui courent sur les bailles en France que sur les parolles qu'il escript du roy.

Madame, j'entens ossy par ses lettres que la journée de l'assemblée de messieurs de Chievres et de Boissy se refroide et dilaye. Je croy que le fait de l'empire et de l'exaltation du roy nostre maistre en ce cas de l'empire en est grant cause. Je voye que beaucoup de gens anhelent et se actendent sur la conclusion de ladite assemblée. Dieu veuille qu'elle soit avancement de ceste journée et election du roy nostre maistre; car autrement, à mon advis, ne sçauroit estre honnourable, proffitable ne à l'exaltation du roy mon maistre.

Madame, je vous ay souvent escript de faire practiquer Francisque de Secquingen au service du roy; je vous promects que ne le fay pour

quelque affection particuliere; mais, se l'on ne se haste, et que le roy n'envoye pouvoir ou gens pour practiquer les personnaiges qui ont puissance de brouillier, ce bastard de Savoye, qui viendra à tout la bourse plaine et à grand train, prechera la foy d'Antecrist. Et y a dangier qu'il n'en tournera beaucop à la foy franchoise qui sont à ceste heure de bon vouloir; car la peste d'avarice est ossy bien en ce quartier que aux autres. S'il y avoit prince present pour entretenir les gens et affaires en train, je ne me doubte que ne prescheroit au desert.

Ce duc de Wirtembergh fait ses apprests et se renforce, et dict l'on qu'il veut mettre le siege devant une autre ville imperialle nommée Esselinghen, qui est belle et grande, mais gaires forte, et est scituée en quartier de son pays tirant vers Ulm. Et la lighe de Swave se assemble bien longuement audit Ulm pour y resister. Ce qu'en adviendra vous en advertiray.

Madame, j'espere que brief et sans dilay aurez la totale resolution du roy, et qu'il vous declarera ses remedes qu'il veult mectre aux dangiers et extremitez dont du tout est adverty. Quant à moy, je feray l'office de leal serviteur, mais je n'ay que la parolle. Il faut que l'effect viengne de sa majesté; et se autrement ne pourveés à mon affaire, j'ay assez à faire à vivre, comme j'escrips à monsieur de Hooghtraten, luy priant le vous dire; et ne puis entendre que l'on pense les despens et paynes que sont icy.

Nous avons ce jour tant fait vers le Fougger que prennez que l'on l'aye bien mal traictié au fait de ce change, lequel, comme il dict, luy a dommaigé plus de huit mil florins d'or; que, en cas qu'il plaise au roy entendre à la perfection de cest empire de furnir encoires les cent mil et vingt-cinq florins d'or que restent, comme par mes autres vous ay escript, moyennant que le roy nous en mande à diligence sa volonté, ledit Fougger deboursera entre cy et le my-quaresme ladite somme; et pour peu de fret en donnera au roy ung an terme de payement, qu'il me semble ung grant plaisir. Car me semble que en sy brief temps à grant paine saura l'on trouver autre faisant tel adresse à l'affaire, ou Pays-Bas ne par deçà. J'entretiendray ledit Foug-

ger tousjours en ceste voulenté, jusques à ce que ay autres nouvelles du roy.

Madame, j'envoye à vostre tresorier Marnix copie de la lettre que ceulx du gouvernement de la basse Austrice, residens à Vienne, m'ont escript, ensemble copie des lettres que par leur propre messagier ilz escripvent au roy et à monsieur son frere, pour ce qu'elles sont en latin, lesquelles ilz m'ont requis envoyer au roy et à monsieur son frere, se d'aventure leur messagier suisse (est) empeschié en chemin. Parquoy vous plaira, madame, après en avoir donné copie à monsieur, en envoyer une autre au roy, comme ilz ont desirez de moy.

Priant à tant, madame, etc. Escript à Ausbourg, ce VIII[e] de fevrier. Par le tout vostre très-humble et très-obeissant serviteur, MAXIMILIAN DE BERGHES.

LXI.

CHARLES, ROI DE CASTILLE, À MARGUERITE D'AUTRICHE ET AUX GENS DU CONSEIL PRIVÉ.

Déjà il s'est recommandé aux électeurs et autres princes. Il a en outre député et muni de pleins pouvoirs le cardinal de Gurce, Michel Wolkestein, Serntein et autres. Le roi de France ayant dépêché en Allemagne des personnages d'importance, Charles désire y être aussi représenté par quelque grand seigneur. A cet effet, il a écrit au comte de Nassau. (*Original.*)

11 février, à Molin del Rey.

Ma bonne tante, très-chiers et feaulx, par nos dernieres lettres données à Montserrat aurez entendu comme, incontinent aprez avoir eu les nouvelles du trespaz de l'empereur mon seigneur et pere, que Dieu ait en sa gloire, avons escript à tous les princes electeurs et autres particuliers princes et personnaiges noz amis en Alemaigne, pour conduire et practiquer à perfection nostre election en roy des Romains, et avec ce escript depuis et donné povoir aux cardinal de Gurce, messire Michiel Wolkestain, le chancellier Sertain, Villingher

et Renner, pour solliciter et diligenter cest affaire selon les conventions et appointemens qui estoient faiz avec la pluspart desdits electeurs, lesquels sommes deliberez furnir et accomplir, et davantaige plustot que de faillir audit empire, y despendre quelque autre grosse somme. Et pource que sommes de plus en plus advertiz des grosses diligences que le roy de France fait faire partout en Allemaigne pour obtenir ladite election, et qu'il envoye celle part plusieurs gros personnaiges et ambassadeurs, nous semble aussi estre besoing et necessaire envoyer quelque autre bon et grand personnaige de nostre part se joindre avec les dessus dits, pour tant mieulx povoir praticquer, dresser et asseurer nostredicte election. A ceste cause escripvons de nostre main à nostre cousin le conte de Nassau, le requerant vouloir emprendre ce voyage et sans delay disposer son partement et y aller à diligence, affin de plustost prevenir aux pratiques dudit roy de France et assurer nostre fait, s'il est possible. Et pour son assistance, luy baillerez nostre conseiller et maistre des requestes le sieur de la Roche, ou autre longhe robe de nostre conseil que verrez le mieulx povoir servyr et y vouloir aller. Et à ceste fin, vous envoyons noz lettres de credence sans superscription. Si vous requerons et neantmoins ordonnons requerir, induire et persuader de par nous nostredit cousin de Nassau de fere ledit voyaige, luy declairant que pour ce luy sera ordonné quelque bon et honneste traictement; ce que voulons que faciez et appoinctiez avec luy, et au surplus que jamais il ne nous sauroit servir en plus gros afferes ne que plus nous importe.

Dedens deux jours, vous envoyerons toutes ses instructions, povoir et lettres de credence qu'il aura de besoing, et vouldrions, attendu la grand haste et diligence que font lesdits François oudits afferes de l'empire, qu'il partist le jour qu'il recevra nosdites instructions, et en son passer, qu'il regardast de gaigner l'archevesque de Couloingne pour perseverer en la promesse qu'il nous a faicte, du vivant feu mondit seigneur et grand-pere, de nous donner sa voix.

Nous voulons que faites bailler à nostredit cousin de Nassau en prest sur ledit voyage 2,000 florins d'or, et les recouvrez par quelque

Touchant Dierick Speyd et messire Francisque, j'en ay parlé à monsieur de Sedan qui est icy, lequel escript audit Dierick, et vous envoye ses lettres pour luy baillier; et treuve vostre advis très-bon de les gaiger au service du roy. Je vous prie faire solliciter ledit Dierick de faire responce ausdites lettres, affin de selon ce adviser et conclure leur traictement.

Je vous envoye le double d'une lettre de dom prevost que receuz hier soir, par lequel congnoistrez quelles nouvelles courent en France et ce que il fait touchant le fait de cest empire.

A la reste, je vous prie, monsieur de Zevemberghe, tant que je puis, que vueullez continuer en voz bons devoirs et diligence, et faire tousjours tout le mieulx que pourrez des affaires de par delà, et m'advertir tousjours de voz nouvelles; vous disant sur ce l'adieu. Escript à Malines, le XIIIe de fevrier XV^c XVIII [1].

[1] Le roi de Castille, craignant que le comte de Nassau ne pût ou ne voulût se rendre sur-le-champ auprès des électeurs, écrivit de sa main à Antoine de Lalain, comte d'Hooghstraeten, pour lui mander de se tenir prêt à faire ce voyage. Cette lettre, portant la date du 15 février, annonce en même temps l'envoi des pouvoirs et instructions, qui avaient été expédiés en Allemagne dès le 6. Le roi écrivait le 13, à sa tante, Marguerite d'Autriche, qu'il attendait de jour en jour le chapeau de cardinal pour l'évêque de Liége, nouvellement acquis aux intérêts de la maison d'Autriche.

LXIII.

MAXIMILIEN DE BERGHES À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Il s'occupe activement du fait de l'élection, mais il faut que l'effet vienne du roi; car les Français ne se bornent pas aux paroles : ils se présentent les mains pleines, ce qui donne *au prêcheur bon crédit*. L'argent dont le trésorier Willinger est porteur se trouve déjà épuisé par les avances qu'on a dû faire au comte palatin Frédéric, au marquis Casimir et au comte de Mansfeld. La régence d'Inspruck a tout au plus de quoi satisfaire à ses obligations. Il faudrait une aide de quelques milliers de chevaux pour la ligue de Souabe et la défense des frontières. Les princes électeurs tiennent à savoir quel secours ils recevront du roi, si la France vient à les attaquer. C'est à l'archiduchesse à faire pratiquer, par l'évêque de Liége ou autre, Francisque de Seckingen, qui a la haute Autriche à son commandement. Le prévôt d'Utrecht exagère les espérances des Français. La princesse peut être rassurée au sujet des personnes qu'on député vers les électeurs. Ceux-ci ne se croient pas engagés par les promesses faites l'an dernier à l'empereur. Le roi devrait bien écrire en latin aux électeurs, qui craignent beaucoup qu'on ne montre à Rome le double des promesses qu'ils ont pu ou pourront faire. L'ambassadeur désigné pour se rendre à la journée impériale doit hâter son départ et être bien accompagné; car déjà les Français ont dépêché leurs députés avec un train considérable. Il importe de gagner MM. de Clèves et de Juliers. S'ils se rangeaient du côté de France, on risquerait de voir M. de Cologne suivre leur exemple. Il serait bon d'obtenir que le roi d'Angleterre écrivît aux électeurs en faveur de Charles, et même leur envoyât un ambassadeur, sans préjudice de ses sollicitations auprès du saint-père. Bonnes dispositions des Suisses; mais on ne peut rien faire auprès d'eux sans argent. Nécessité de bien régler les modes de change avec les Welser. Il est fâcheux qu'on n'ait pas traité uniquement avec le banquier Fugger, qui est dévoué et qui a la confiance des électeurs. Les Vénitiens n'ont d'influence qu'en Hongrie. On a résolu d'envoyer André de Burgo au roi de Hongrie, et M. de Marisque en Bohême. Il est urgent que l'archiduc Ferdinand se rende en Allemagne. Dispositions relatives au comte palatin. Nouvelles instances pour obtenir de l'argent. (*Original.*)

14 février, à Augsbourg.

Madame, le XIIIe de ce present au matin, ay par M. Jehan Marnix, vostre tresorier, receu vos lettres, ensemble de lui entendu la charge que par instruction vous a pleu luy bailler, laquelle ay depuis avec lui communiquié à Villingher.

Et quant à l'affaire de l'empire, le tresorier Villingher, Siegler et moy, tant devant l'arrivement de Armerstorff que après avoir ouy sa charge, nous avons en tout fait nostre leal devoir, et avons assez en tout satisfait ausdictes instructions de Marnix, comme du tout vous en tiens à plein advertie par mes lettres. Nous faisons nostre devoir d'envoyer et escripre aux electeurs, et ailleurs où besoing est, et n'y sauriesmes plus faire de nostre part; mais il fault que l'effect viengne du roy. Je croys qu'il y pourverra, comme desjà l'avons du tout assez adverty; car les Franchois n'y vont point seulement de parolles, mais d'effect et à main plaine, qui fait avoir le precheur bon credit.

Nous n'avons pour ceste heure point de credit de toucher d'ung gros aux deniers du roy; et le tresorier Villingher est tant exhaust par les charges qu'il a porté et encores porte du feu empereur, que ne lui est possible de furnir à tout. Il a fallu que nous ayons prins sur nostre premiere obligation trois mil florins d'or en prest, tant pour furnir au conte palatin Frederick en l'envoyant vers son frere l'electeur, que pour le marquis Casimirus et le conte de Mansfeld vers le marquis Joachim electeur, que ossy journels messaiges et menus affaires occurentes. Et de recouvrer aucuns deniers du roy par deçà ne s'y fault fier; car ceux du gouvernement d'Insprug en ont assez à faire pour furnir à ce qu'est de besoin pour la quote de Tyrol avec la grande lighe de Swave, qui se mettent aux champs contre le duc de Wirtembergh.

Madame, se l'on pouvoit trouver fachon que le roy ou vous, feissez une ayde de costa à cest heure à ladite lighe d'ung millier de chevaux, du moins pour ung trois mois, comme en ordonner cinq cens au costé de Montbeliart par le conte de Furstenbergh, et à l'autre costé autres cinq cens à Francisque de Secquinghen pour se joindre avec laditte lighe, il feroit ung grant bien et seureté au fait de l'empire, un grant rompement aux emprises des Franchois, et ung bon et grant renom au roy nostre maistre; car aussy bien les princes electeurs, principalement ceulx autour du Rin, veullent savoir quelle

assistence le roy leur veult faire, si les Franchois leur veullent courre sus. Et fault, selon le desir desdits electeurs et l'obligation en vertu de laquelle le roy est obligé vers eux de mutue defension, que ayez au Pays-Bas povoir, pareillement que le roy envoye povoir aux trois gouvernemens de par deçà, assavoir Inspruch, Vienne et Enghssen, de faire assistence ausdicts electeurs, en cas que le roy de France les assaille, comme nous mande et demandent les electeurs et le mectent au devant à ceulx que avons envoyé vers eulx, principalement Treves et Couloingne. Ossy par ceste ayde de costa que l'on feroit à la lighe de Swave, l'on gaingneroit le cueur de messieurs de ladite lighe. En tant que se le roy de France vouloit aller de forche, le roy seroit servy de toute laditte lighe sans ses despens, et le pouroient promoveoir à l'election bon gré mal gré, comme autrefois l'on a veu.

Vous m'avez mandé par Marnix de pratiquer par deçà Francisque de Secquinghem. Madame, il le vous fault faire pratiquer par le moyen que par mes lettres vous ay escript, assavoir par M. de Liege, messire Robert ou M. de Nassou, en effect, et que par exprès il veuille demorer, sa vie durant, leal serviteur des maisons d'Austrice et de Bourgoingne, car il a la pluspart de la haute Austrice à son commandement. Et ne vous fault attendre que le faisons par deçà, car il n'est assiz en ce quartier, ains plus prez de vous que de nous; ossy n'y a icy nul pouvoir, mais quant aurez conclue avec luy (ce qu'est necessaire faire incontinent) et les povoirs du roy venus pardeçà, et les choses un peu mises en ordre, l'on trouvera fachon par deçà payer ce que vous lui aurez promis. Et n'y fault point faire de la longue ne soy fier en autruy par deçà, car la necessité le requiert[1]. Dedrick Spetten, auquel avez escript, est aux champs avec ceux de ladite lighe; toutesfois luy ay envoyé vos lettres[2].

Touchant les lettres que escript le don prevost, nous appercevons

[1] Voyez dans l'*Anzeiger*, 1836, p. 20, l'instruction donnée au seigneur de Sedan, pour négocier avec Francisque de Seckinghen.

[2] La réponse de Thierri von Speth a été insérée dans l'*Anzeiger* de M. Mone, 1836, p. 22. Nous croyons inutile de la reproduire ici.

bien par effect les sollicitations que le roy faict à cest empire, et avez bien entendu par mes lettres mes advertissements desdicts Franchois; mais, à ce qu'il escript des sellez des princes de l'empire que le roy de France doit avoir, je ne le croy et n'en est riens; et ledit don prevost fait la chose plus pesante qu'elle n'est. Je crois que s'est par la vaintise des Franchois. Il n'est point mestier ossy, madame, de lui en escripre ou tenir long propos de ceste matiere pour beaucoup de raisons.

Et quant à ce qu'il escript que Villinger et Renner doivent avoir envoyé petites gens aux electeurs, madame, il n'y a esté nulluy envoyé que n'y ay esté present, et sont personnaiges d'extime, comme par mes lettres vous ay escript. Et quant le roy luy-mesmes seroit icy, n'en sauroit envoyer de plus duisables; et sur ma foy, se Villingher, Renner, Siegler et nous autres servons Dieu de telle sorte comme servons le roy, j'espere que auriesmes bonne part en paradis. Ils peuent escripre ce qu'ils veullent.

Madame, vous avez très-bien fait d'envoyer bons personnaiges vers monsieur de Trieve et Mayence. Et est besoing que M. de Nassou voise en personne vers M. de Couloingne, quelque grief que lui soit; car il est froit, comme nous escript nostre homme qui a esté vers luy. Il fault aussy que advertissez à diligence ceux que avez envoyé ou envoyerez vers les princes electeurs, principalement d'eglise, que ne leur remonstrent ne pressent de leurs promesses faictes ou sellez donnez à l'empereur; car ils ne veullent estre pris par ce bout, pour ce que l'election doibt estre libre. Ains leur fault seulement dire que l'on les prie qu'ils veullent avoir bonne memoire des choses traitez à la derniere journée par le feu empereur, et qu'ils veullent persister en ce propos et en leur bonne affection et amour vers le roy catholique; et de ce que le roy doibt faire de sa part, n'y aura faulte. Se d'aventure leur avez donné autre instruction, les pourrez advertir de ce que dessus à diligence; car se autrement faisoient, feroient plus de mal que de bien. Et n'est besoing que passent Treves, car Armerstorff satisfera bien à Mayence. Il faut ossy que le roy escripve

personnages et les haster, et envoyer prendre leur logis à Francfort pour la reputation, car les Franchois feront le pareil et ne tarderont.

Madame, il seroit bon ossy de gaingner messieurs de Juliers et de Cleves, et parfaire le traicté que l'on a pourparlé avec eulx; car se lesdits de Juliers et de Cleves deviennent franchois, y a grant danger que cela ne fache tourner monsieur de Coulongne. A tout ce que vous leur promectrez, il sera bien aisé le quitter, quant le roy sera empereur, pour avoir son investiture. Parquoy ne fault en cecy riens attendre anticiper les Franchois, pour beaucoup d'autres grandes raisons que servent à la sceureté des pays de par delà.

Et seroit bien necessaire que le roy d'Angleterre escripvit ossy aux electeurs en faveur du roy à l'election; et s'il estoit possible qu'il envoyat ung sien ambassadeur à laditte journée de l'election et qu'il fist par son ambassadeur estant à Rome, solliciter le saint-pere et cardinaulx pour tenir ferme en faveur du roy; parquoy s'empescheroient là les practiques des Franchois. Et comme j'entens par vostre tresorier Marnix, laditte chose est en bon train, comme il dit avoir veu les lettres du roy venues par la poste le mesme jour qu'il partit de vous; et seroit bien fait d'y tenir la main et le conduire.

J'ay ossy escript aux embassadeurs de Tirol estant en Zuisse qu'ils mectent payne de practiquer vers les Zuisses envoyer leur ambassadeur aux despens du roy au jour de ladicte election, pour de leur part le promoveoir et avancher; car ils ont donné responce ausdits ambassadeurs qu'ils entendent entretenir la vielle aliance hereditaire de la maison d'Autrice et de Bourgoingne. Et m'escript presentement le cardinal de Syon que lesdits Zuisses ont promis ausdicts de Tirol point assister le duc de Wirtembergh; ains, s'il plaisoit au roy soy servir d'eux, qu'ils seroient contens de servir contre luy. Ledit cardinal m'escript aussy qu'il fera assigner la journée que le roy m'a par ses lettres commandé, comme par mes autres vous ay escript, et que ne se doubte que les Zuisses voulentiers se trouveront à laditte journée, et qu'il me gaingnera de la part du roy des bons amis et serviteurs,

lectres, s'il est possible de sa main, ou quelques mots dedens en latin ausdicts electeurs, leur requerant demeurer en leur bonne affection vers lui, et que tousjours il se veut conduire en tous affaires principalement de l'empire par leur advis et conseil, pour la grande prudence, sens et dexterité qu'il entend estre en eux et quelque chose davantaige en celles de l'archeveque de Treve.

D'envoyer à messire Raphael de Medicis le double des sellez ou promesse des electeurs, comme escript M. de Montigny, n'est faisable; car de nulle sorte les electeurs ne veullent en publique estre seu qu'ils se sont en riens obligez, craindant que leur voix seroit nulle se elle n'estoit libre; mais il pourra par autres bons moyens pratiquer le pape et cardinaulx le mieux qu'il pourra.

Il se faut ossy depescher d'envoyer les obligez d'Anvers et de Maline le plus tost que l'on peult, escripre pareillement au roy qu'il faut à diligence envoyer les litteraiges entierement despeschez sans y riens laisser, selon les minuttes que Courteville a emporté, car il n'y fault riens changier en chose qu'il soit; et seroit trop tart de les envoyer quant la journée de l'election s'ouvriroit.

Il faut ossy ordonner à celluy qui doit venir à la prochaine journée imperialle de soy haster d'apprester; car il fault que du moins il y ay train de trois à quatre cens chevaux accompaingné de bons personnaiges, comme ung tel affaire requiert. Et le temps est court, comme savez, et les Franchois ont déjà despeché l'admiral[1] et ung president et le bastard de Savoye, ensemble tous leurs embassadeurs envoyez en Allemaigne, pour se joindre et estre ensemble à ladicte journée.

Quant à la copie du povoir que ceux qui se doivent trouver à laditte journée doivent avoir, est envoyé au roy en Espaingne; pourquoy ne fault que faire haster vers le roy ledit povoir, depescher les

[1] Les députés du roi de France étaient, suivant les Mémoires de Fleuranges, l'amiral Bonnivet, Jean d'Albret, sire d'Orval, Olivier de la Vernade, maître des requêtes, le président Guillard, du Plessis, gentilhomme lorrain, et le seigneur de Fleuranges lui-même. Quant au bâtard de Savoie, les Mémoires ne le nomment pas.

Fugger avoit presenté de nous servir de la reste qu'il fault, assavoir de cent et vingt-six mil florins d'or pour le parfaict des electeurs, etc. Maintenant j'entens par les lettres du roy et de monsieur de Chierves qu'ils escripvent à Amerstorff et maistre Jehan de le Sauch que le roy a fait change, outre et par-dessus le premier, encores de quatre-vingt-dix milles florins d'or avec les Welsers; ce qui est mal fait que l'on ne l'a fait avec le Fugger, car il a prestz quatre cens mil florins d'or, et l'on le pourchasse de l'autre bende pour faire change ou prest où qu'il pourroit gaingner trentre mille florins d'or, ou de tant seulemant bailler son credit, ce qu'il fait à nous pour riens, aux princes electeurs dont encores l'on ne lui en scet gré, ce que aux autres ne veult faire, pour l'affection et amour qu'il porte au fait du roy et à la maison d'Austrice, ains presente de soy employer de tout son cueur à l'avancement de l'affaire du roy et plus que ne sauroient faire dix autres ne Italiens ne estrangiers. Il a respondu aux electeurs, et leur escript qu'il n'aura faulte à ce que le roy a promis, et se fient plus sur sa parolle que ne font sur toute la reste. Il fait tout ce qu'il peult et des grans services au roy, et à l'aultre costé l'on lui fait tout le dommage que l'on peult. Je ne puis entendre dont il procede, s'il n'y a quelqu'ung qui le fache pour son particulier proffit; que fera grant mal à l'affaire du roy, et à la fin fauldra encores passer par les mains dudit Fugger, car à cest affaire de l'empire l'on ne sauroit mectre une somme arrestée, veu qu'il fault tousjours du nouveau pour ses diables Franchois qui gastent tout. Je vous promés, ma foy, que l'on est fort tenu audict Fouger; et s'ils le savoient aussy bien que moy, que le roy ne seroit pas content que l'on y va de la sorte comme l'on fait.

Quant aux Venitiens, ils n'ont nulle intelligence qui puisse nuire au roy, sinon qu'ils peuvent trafliquer en Hongrie, et autre part point.

Et pour ce que par les lettres du don prevost, j'entens que le roy de France envoye ung honnest ambassade en Hongrie et en Boheme, et ossy que je suis advertis que les Bohemois, en bon nombre, de-

puis le decès de l'empereur, se sont tirez vers leur roy pour luy parler du fait des deux aliances et autres maticres, nous avons escript deux lettres de credence sur deux blancs-signez de ceux que Marnix a apporté en nom du roy, l'une en Hongrie, l'autre en Boheme, avec bonne instruction, laquelle presentement envoyons à messieurs du gouvernement du Tirol à Inspruch, affin que, avec ce qu'ils y pourront adjouster de bon, ils depeschent messire Andrea de Burgo vers Hongrie, messire Marisque N., chancelier du gouvernement de Vienne vers Boheme, où souvent a esté de par l'empereur. J'espere qu'ils feront leur devoir. Quant à la disjunction qui est en l'instruction de Marnix, assavoir en cas que le roy ne puisse parvenir à l'empire, la chose n'est point en telle disposition ny desespoir encores qu'il en est besoin faire mention; mais se le cas advenoit, que Dieu ne veuille, l'on advisera sur le tout pour le mieux, avec l'advis et conseil des personnaiges que seront envoyez avec ample povoir à laditte journée imperialle. J'espere, au plaisir de Dieu, que ne sera point de besoing.

Touchant monseigneur, sans faulte convient que le roy l'envoye par deçà, ou le tout iroit à ruine; mès que le roy vous en ait escript sa deliberation, vous plaira le nous mander, et vous ferons responce sur le fait de son estat, lequel pourjetterons entre temps.

Madame, quant au conte palatin electeur, il n'y fault riens, sinon la publication ès Haultes Ostrices de la lighe hereditaire faite par l'empereur, que Dieu absoille, avec lesdits contes palatins. J'en ay escript par divers fois à Insprugh, et ne puis penser à quelle cause ils en font difficulté. J'en escrips derechief ausdits du gouvernement d'Insprug, protestant que, en cas que le conte palatin faille par ledit bout, m'en excuseray sur eulx vers le roy; car ledit conte palatin a desjà fait publier la sienne en ses pays, et se plaint que le pareil n'est accomply de nostre part. Et je trouve par effect que laditte aliance est plus profitable aux successions du roy que audit conte palatin. Ce que lesdits d'Insprugh en feront, vous en advertiray.

Au conte palatin Frederick, l'empereur lui a promis par ses sellez

de lui faire avoir promesse et sellez du roy, d'une confiscation montant à la somme de vingt mille ducats, en recompense de ses bons services; il faut que laditte promesse soit accomplie comme les autres, et les sellez du roy, quant à ce, envoyez avec les autres; car là où nous faillons en l'ung, les Franchois en promectent le double. . . . . .

Madame, votredit tresorier Marnix, que par ses instructions que autrement, nous mect en avant beaucoup de bonnes choses, et faisons nostre mieulx en tout; mais il n'est possible en ces grandes matieres de besongner sans argent; et outre lesdits trois mil florins d'or susdits, estant en mains de Villingher dont me suis obligé, j'ay bien exposé en deu et necessaire extraordinaire, de mon propre argent, plus de deux mil florins d'or. Je n'ay dequoy entretenir moy-mesmes, et le Fugger n'a nul advertissement du payement des deux mil livres, quoy que m'a dit Marnix, et fauldra que pour mon honneur, je le paye et prende icy à fret; car l'on ne me donne que parolles tant de mon traictement que entretenement. Et je voy que à la parfin, il fauldra plainement que je laisse tout et m'en retourne, ou que me mecte à l'hospital en servant lealment, en payne, traveil et grant despence que me survient de plus en plus; car je suis icy tout seul à qui l'on en veult.

Parquoy fault que le roy envoye homme en quel il se fie, pour distribuer des deniers devant dits, où il est de necessité, tant aux Zuisses que autre part, là où l'on feroit maintenant plus d'ung denier que de six cy-après, ou que l'on asseure au Fouger de le payer au Pays-Bas, et qu'il preste ledit argent necessaire; autrement je ne voy point de remede aux affaires du roy, et que les Franchois ne gaingneront tout le monde par argent, car ils sont deliberez de mectre le tout pour le tout, pour parvenir à leur intent. Et se nous ne faisons le pareil, je crains fort l'affaire, et après çop sera trop tart d'y mettre remede. Et une fois pour tout, je vous advertis, madame, que ne se fault fier sur les deniers de Villingher ne de ce quartier encores, tant que le roy y ait mis ordre.

A tant, madame, etc. Escript à Ausbourg, ce XIVe de fevrier a° XVIII°. Par le tout vostre très-humble et très-obeissant serviteur,

MAXIMILIAN DE BERGHES.

LXIV.

MAXIMILIEN DE BERGHES À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Il paraît que le roi de France a promis, en cas d'élection favorable, que le marquis Joachim serait son lieutenant; mais les électeurs, et surtout le duc de Saxe, ne le souffriront jamais. D'autre part, le duc de Saxe pratique en Bohême et en Hongrie, pour faire élire le roi de Hongrie, à condition que la fille de celui-ci sera accordée à son neveu, fils du duc Hans (Jean); ce à quoi le marquis Joachim met grande opposition. Tout cela est utile à la cause du roi de Castille. Il faut se hâter d'envoyer la ratification de madame Catherine, signée de sa main. Recommandation pour le comte Tizzoni, bon serviteur de la maison d'Autriche. (*Original autographe, d'une lecture difficile.*)

16 février, à Inspruch.

Madame, je vous escrips au present longues lestres avecques cestes, affin que ne taxates à ma negligence que ne vous avertisse du tout. Je ne plains point ma propre payne che yl en povoit venir queque fruict; mès la distance qui est d'icy en Espaigne dont yl me semble que yl fault que tout procede, et choses hastives et autres, poroyt causé grant mal en ceste affaire. Et seroyt besoing sans nulle faulte que autre povoir avecques messieurs du Païs-Bas me fut anvoyé de conclure en choses hastives, comme par mes longes lettres, madame, bien entenderés applayn.

Toutefois, madame, je n'ay volu lesser que de ma mayn vous aye adverti des principaulx pointz, c'est que l'espoir que j'ay à l'election en la persone du roy est que le duc de Zasse ne suffra jamays que le roy de France soyt empereur, à cause que ledit roy a promis au marquis Joacim estre son lieutenant; et nul des electeurs ne se contente de cela, et ceste crainte fait beaucoup de bien aux affaires du roy. Et encores moyns vouldroit-yl souffrir que le marquis Joacim

fut roy des Romains, car c'est ung homme vehement, avecques lequel nul ne veult avoir affaire. Par coy c'est une grant heur que le roy de France c'est principalement adressé au marquis Joacim et declairé aux autres electeurs que yl se fie en stila; car le duc de Zasse jamays et aultrement ne souffrera jamais, ne les autres aussy que nul de eulx deux que le roi, ne Joacim soyt roy.

D'aultre part, le duc de Zasse a practiqué avecques les Bohemoys et Hongroys, pour faire le roy de Hungarie et Boheme roy, en faisant aliance avecques la fille Anne qui est en nous mayns[1], et son nepveu, le fils du duc Hans leur heritier, en disant que le roy mon maistre ne la veult point, et que c'est toute tromperie, et que le temps est passé de la promesse, et que yl fauldra bien que l'on lui rende sa seur par force.

Et l'on a tant fait que le marquis Joacim est par tierce mayn informé de ceste practique; et maintenant yl dit qu'yl ayderoyt plus tot le Turch que ne fussent les Bohemoys qu'yl hayt et le duc de Zasse ausy en aucugne tele auctorité.

Par coy, madame, j'espoire fort que l'affaire du roy ira avant; et ne fault que ce que vous ay escript à ma longe lestre et que cela soyt incontinant anvoyé et expedié à diligence sans en rien omettre; et j'espoir que le roy aura son desir et se trouvera leaulment et bien servi.

Et ne fault asture (à cette heure) viser à peu de choise, voire quand elle seroyt pesante à porter pour cest heure; car l'on trouvera fachion de recouvrer le tout à voulenté et mestre le roy en gloyre et le pays à tous costés à seurté.

[1] Non-seulement Anne de Hongrie était alors entre les mains de la maison d'Autriche, mais même elle était considérée comme l'épouse de l'archiduc Ferdinand. Nous avons cité ailleurs, *Correspondance de Maximilien et de Marguerite*, II, 413, une lettre du 22 janvier 1518-1519, dans laquelle cette jeune princesse donne à l'archiduc le titre d'époux. Nous en possédons une autre du 22 février suivant, où elle s'exprime dans les mêmes termes. Du reste, on sait que ce mariage ne fut ratifié et consommé qu'en mai 1521.

Et ne fault cremyr ne faire difficulté d'envoyer ladite ratification de madame Katerine signée de sa main; sur coy ledit marquis se areste; car à mon avys elle ne lie pas tant qu'il quide; et je voy bien que ne se fiera en nous ne au mariage sans celle-là; car les Franchois sont auprés de luy quy lui font toute diffidence de nostre costé; prenez que en leur parolles n'y a gueres de foy.

Madame, vous me pardonerés que vous travelle de ma longe lestre, ensemble de ma malvaise escripture; mès je vous avertys du tout comme à la bonne mere de vous nepveurs, qui ne cesserés de les aydier à mestre au plus hault à la gloyre de vous ensamble, priant à tant, madame, Notre Seigneur qu'yl vous doint sa grasse.

Monsieur le conte de Ticion[1] m'a requis, madame, vous faire ses très-humbles recommandacions; car vous savés, madame, le leal service et le long temps qu'il a leaulment servi le bon pere, que Dieu ait en sa misericorde, et la devotion là où yl est mys hors de ses biens paternels et maternels, ensamble de sa femme, pour ses leaux services; et n'a espoir, sinon à vostre bonne et benigne grace, laquelle yl desire à servir le remanant de sa vie; yl vous plaira avoir en vostre memoire et le aydier; car le roy et monseigneur son frere en pora estre bien servi, et n'a gueres de telz serviteurs. Espcript à Inspruch, che xvie de fevrier a^o xviii^o.

Vostre très-humble et très-obeissant serviteur,

MAXIMILIEN DE BERGHES.

[1] Bartholomeo Tizzone de Dezzana, dont nous avons inséré ci-dessus quelques lettres.

LXV.

MAXIMILIEN DE BERGHES À MARGUERITE D'AUTRICHE.

L'électeur de Mayence a notifié à ses collègues de se rendre à Francfort dans le délai de trois mois. Il serait bon que le roi envoyât en Allemagne quelque notable personnage d'Espagne, pour démontrer que son élection à l'empire ne déplairait pas aux Espagnols. L'archevêque de Mayence persiste dans ses dispositions favorables; mais il n'en est pas de même du marquis son frère, qui prétend qu'on n'a pas tenu les promesses faites à son égard. Il se croit donc dégagé et exige de nouvelles sûretés. Il demande une forte augmentation sur les sommes qu'on lui promet, attendu que l'ambassadeur français lui fait des offres plus considérables et en argent comptant.

(*Original.*)

16 février, à Augsbourg.

Madame, en despechant cette poste, est retourné le secretaire qui estoit envoyé à monsieur le marquis Joachim electeur, et nous a fait rapport comment les deux freres ont esté ensemble, et a conclu celui de Mayence d'envoyer les citations à ses confreres electeurs, affin que, dés le XIIIe de mars prochain venant en trois mois, et point plus longuement, ils se trouvent à Francfort pour faire l'election, lequel tems seroit à la Penthecouste; mais ils peuent entretemps venir ensemble et anticiper ledit jour, faire l'election à leur plaisir. Parquoy fauldra que ceulx que l'on envoyera à la journée soient sur toutes aventures ung mois devant ce terme audit Francfort furniz de toutes choses.

Messieurs de Mayence et ledit marquis seroient bien d'opinion, comme nous dit ledit secretaire, que le roy envoyast quelque bon personnaige d'Espaingne avec les autres du Pays-Bas, et ce pour cause que l'on dit par deçà que c'est malgré les Espaingnarts que le roy se feroit empereur et par celluy monstrer le contraire.

Quant à mondit sieur de Mayence, le secretaire dit qu'il le treuve homme de foy, vertueux prince, et qu'il veult demourer en sa premiere opinion en faveur du roy; mais son frere, le marquis Joachim, tout au contraire; car il dit que l'on ne luy a point tenu promesse

en temps, parce que, par les scellez de l'empereur, l'on luy avoit promis de livrer toutes ses lettraiges et asseurances devant le Noel, et puisque on luy a falu, qu'il est lige de sa promesse, et principalement que l'on ne luy a point envoyé la ratiffication signée de la propre main de madame Katherine, ains seulement celle du roy, qui ne lye riens; par quoy luy semble que l'on le veult tromper. Il faudra, madame, à diligence faire haster ladite ratiffication, ainsy comme l'on a envoyé la copie par Courteville.

D'autre part, il dict qu'il a eu sceures nouvelles d'Espaingne que les Espaingnartz ne laisseront partir madame Katherine hors de leur pays, quoy que le roy commande; parquoy il veult avoir l'obligation des Fougger pour le reste des deniers de mariage, qui montent à II^{c} mil florins d'or, et soit que ledit mariage se fasse ou point, que le Fouger luy payera lesdits deniers. Il demande aussy, outre les cent mil florins d'or qu'il desire comptant pour le mariage et xxx^{m} pour sa voix, encores une bonne somme de deniers, disant que l'on ne luy les doibt plaindre; car l'ambassadeur franchois, qui estoit là vers luy en sa maison, luy en presentoit beaucoup plus et tout argent comptant; et disoit que du tout le devantdit vouloit avoir reponse finale en dedens cinq sepmaines, ou il entendoit prendre partie ailleurs à son avantaige.

Madame, par cecy povez entendre la qualité du personnaige et est ung homme diabolique pour besoingner avec luy en matiere d'argent; il dit plainement que l'on entend seulement luy donner les c et xxx^{m} florins d'or, et le tromper du mariage et du remanant des deniers après l'election faite; et le Franchois luy presente argent comptant et plesge du mariage, et dit plainement qu'il n'entend point demourer entre deux selles à terre, ains à la fin des cinq sepmaines faire son profit.

Madame, je vous escrips voulentier ou de mot à aultre le rapport dudit secretaire quant audit marquis; car se l'on ne besoingne avec luy en sorte que l'on aye sa voix, l'affaire du roy ne se portera point bien, et y a des autres qui accoustent après luy.

Ces Franchois nous font faire toutes ces rencharges, par quoy ne sçavons somme limitée pour soy arrester; car journellement sourvient quelque chose de nouveau. Il faudra, comme par ma premiere lettre vous escrips, que le roy y pourvoye, et que ceux qui viendront à la journée imperiale soient furniz d'ample povoir et de foncer aux choses necessaires.

Madame, j'ai receu vos lettres ce soir du 8e, lesquelles en suivant je fais mes lettres longues et ennuyeuses, selon que la matiere le requiert. Il vous plaira d'en avertir le roy et y faire mettre ordre selon l'affaire; car se l'on haste d'envoyer ladite ratiffication signée de la main de madame Katherine, et que l'on puisse contenter ce marquis par le Fouger, ou autrement à son appaisement, de la devantdite somme, il me semble que nous auriesmes abbatu le plus grant vent. Il vous plaira, madame, faire faire tous devoirs par le roy; nous ferons le nostre par deçà.

Madame, je vous envoye copie des lettres que m'escript le cardinal de Syon; il vous plaira les faire translater, car je n'avoy point de loisir, et par icelle entendrez la disposition des affaires en Zuisse, ensemble comment l'on a assigné aux ambassadeurs d'Insprugh et à moy une journée à Tzurich, qui servira sur le premier dimence de quaresme.

Madame, comme cy-devant vous ay escript, se le roy ne m'envoye nouveau pouvoir, et avec ce argent, ne m'y pourray trouver, ains fauldra laisser besoingner lesdits envoyez d'Insprugh de leurs parolles, vaille tant que peult valoir.

Se pouvoir et argent ne viennent pour besoingner avec eulx d'autre sorte, je crains que le bastard de Savoye, lequel preschera à main plaine, les tirera à sa foy; comme aussy verrez à plain par les lettres dudit cardinal, les Franchois peuent bien besoingner plus seurement que ne faisons, car leurs ambassadeurs envoyez par Allemaigne, se quelque chose leur survient, ont refuge à l'admiral et au president de Paris, lesquels sont en Lorraine, qui ont plain povoir leur faire response et vuider toutes difficultez. Et quand, madame, vous escrip-

roy, il vous fault premier avoir response du roy et puis le m'envoyer, qui dilaye tousjours l'espace de cinq ou six sepmaines. Et se le roy n'y pourveoit, il luy portera grand grief à son affaire; car se quelque soubit changement survient, nul n'a povoir, et demeurons les bras croisez attendant le secours d'Espaingne. Je vous prie, madame, me pardonner que vous escrips si privement, car il faut escripre la verité pour le bien des affaires.

L'on a envoyé toutes les copies des scellez qu'il fault estre icy avant riens besoingner à l'affaire de l'empire, et y a plus de deux mois qu'ils les ont et n'en envoyent point une, ce qui fait desesperer les bons et renforce les maulvais[1].

Madame, je prie à tant Notre Seigneur qu'il vous doinst bonne vie et longue. Escript à Ausbourgh, ce seiziesme de fevrier xv^c xviii. Par le tout vostre très-humble et très-obeissant serviteur. Ainsy signé Maximilien de Berghes.

LXVI.

MEMOIRE

DE CE QUE M. DE SEDAN AURA À BESOIGNER AVEC MESSIRE FRANCISQUE SECHINGHEN[2], DE LA PART DU ROY.

17 février, à Molins.

(*Original.* — Mone 1836, col. 20, 21.)

[1] Le même jour, 16 février, Michel de Wolkenstein et Cyprien de Serntein écrivaient d'Inspruck à Marguerite, pour protester de leur dévouement et du zèle avec lequel ils allaient solliciter l'affaire de l'élection. Leur lettre, écrite en latin, ne nous a pas paru assez intéressante pour être publiée ici.

[2] Franz de Seckingen était fils de Suivick, seigneur de Seckingen, gentilhomme du Creighau, à qui l'empereur Maximilien avait fait trancher la tête pour ses méfaits et séditions. Le fils s'acquit plus tard une certaine renommée comme chef d'aventuriers. En 1522, on le revit, à la tête d'un parti puissant, porter la terreur et le ravage dans la Lorraine, la Hesse et l'électorat de Trèves. Il en voulait surtout aux biens ecclésiastiques. Louis, comte palatin du Rhin, l'archevêque de Trèves et le

LXVII.

MAXIMILIEN DE BERGHES À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Il est trop vrai que les Français mettent la plus grande activité dans leurs démarches. On n'a garde d'être aussi diligent du côté de l'Espagne. Zevenberghe s'en étonne. On dit généralement que si le roi catholique avait à cœur cette affaire de l'empire, il s'y prendrait d'autre sorte. Ligue héréditaire entre la maison d'Autriche et celle des comtes palatins. Poursuites auprès du comte palatin, des rois de Hongrie et de Bohème. Moyens de contenter ces princes. La régence a négocié avec les Suisses; résultats de ces conférences. Il faut trouver de l'argent pour maintenir lesdits Suisses, qui sont pauvres. Zevenberghe remontre que sa présence est plus nécessaire à Augsbourg qu'en Suisse. Défense aux marchands de faire change ou prêt aux étrangers, afin que le roi de France n'en puisse profiter. (*Original.*)

18 et 19 février, à Augsbourg.

Madame, j'ay receu voz lettres escriptes à Malines le xi[e] du present, advertissant à Villingher et moy, avec le double de celles du don prevost, datées à Paris, le xii[e] de ce present, et le contenu d'icelles bien entendu.

Et en tant qu'il continue encores d'escripre des petits personnaiges qui par deçà pourchassent les affaires du roy, lesquelz par le trespas de l'empereur ont perdu leur auctorité, je vous en ay escript la verité par mes dernieres, et sans faulte nulle, comme il escript, ce seroit l'honneur et le bien, tant des successions du roy que du fait de l'empire, d'envoyer tous gros et experimentez personnaiges pour conduire ses affaires; ce que je desireroy le plus pour ma decharge; mais, madame, de les envoyer sans plain povoir de conclure sur tous affaires necessaires sans renvoy en Espaigne, je crains qu'ilz ne feroient gaires plus que l'on a fait jusques ores, et mectroient plus de

landgrave de Hesse se liguèrent pour réprimer ces brigandages. Après avoir forcé Seckingen de lever le siége de Trèves, ils l'assiégèrent dans son château de Landslout, entre Deux-Ponts et Kaiserlautern. Ce fut là que ce redoutable partisan trouva la mort, le 7 mai 1523.

doubte et desespoir venant despourveuz, à mon advis, que n'avanceroient les affaires.

Des diligences des Franchois il en escript la verité, car, s'il ne tenoit que à faire diligence, sans faulte nulle, ilz la font trop plus grande que ne monstrent messieurs en Espaingne, dont ne me puis assez esmerveiller. Et ay assez à faire de contenter les gens de par deçà qui disent que se le roy avoit à cueur cest affaire de l'empire, qu'il iroit d'autre sorte et de plus grande diligence. J'espere en Dieu et ne me doubte, se le roy veult parfurnir aux affaires que l'on luy a escript et à vous, madame, tant de fois, que toute la diligence des Franchois ne fera point de fruyt.

Il est vray, madame, qu'ilz ont leurs messagiers et ambassadeurs à tous costez, mais nous y avons d'autre costé les nostres; et quoy que le don prevost escripve de petits personnaiges, ilz sont mieulx creuz que les leurs.

Nous avons ce jour receu lettres de M. le conte palatin Frederick, par lesquelles mande avoir receu vostre lettre, et qu'il a tellement besoingné avec son frere l'electeur aux affaires du roy que, s'il a par-cidevant mis payne d'avoir sa grace, il espere de la plus avant acquerir. Escript ossy que, à nostre requeste, il est content de demorer auprès de son frere, attendant la venue de Armerstorff, lequel à cest heure peult estre là; ossy actendra les envoyez d'Insprugh qui s'y doivent trouver pour conclure la lighe hereditaire des deux maisons d'Austrice et Palatins, dont avons ce jour eu lettres qui les envoyent à diligence, et que par le commun adveu du pays de Tirol, ilz sont concludz accepter ladite lighe hereditaire dont, et avant les avoir sceu mesner jusques-là, avons eu de la payne assez et escript plus de vingt fois.

Ledit conte palatin et l'electeur son frere nous escripvent et à ceulx d'Insprugh; lesquelles lettres avons ouvert en presence de leurs deputez, complaindant la mort de l'empereur, auquel estoient affectez de tout leur cueur complaire et servir, et que pareillement desirent tenir toute amitié et faire toute assistence au roy, monsei-

[illegible] qu'on leur tiengne [illegible] c'est-à-dire, celles [illegible] entre autres. [illegible] que aucunes [illegible] aucuns biens [illegible] iceulx le [illegible] à vous et à ceulx [illegible] si veult [illegible] de Swave se [illegible]

[illegible] que [illegible] M. de [illegible] joyndre [illegible] Françoys, et [illegible] rompture à [illegible] et de- [illegible] pour [illegible] que [illegible] Et ne [illegible] l'au- [illegible] aurons [illegible] et sans [illegible] Françoys en [illegible] Et en [illegible] je ne sçay [illegible]

[illegible] notre diligence [illegible] ligne; [illegible] de la rompre et [illegible] seroit toute contraire au bien du roy et de [illegible] Madame, vous ay tousjours escript, le roy [illegible] que ceste ligne ne se mist aux

champs, car il n'y a rien qui serve tant. Et sera cause le faire parvenir à l'election; et s'il estoit possible de faire à ladite lighe l'ayde de costa, dont vous ay tant escript, ce seroit le plus sceur et vray remede de rompre toutes pratiques des Franchois, mectre obeissance par ceste lighe ez Allemaingnes, et le vray chemin de parvenir à l'exaltation du roy et de sa maison. Et pleust à Dieu, madame, que le roy et vous le veyssiez ossy bien que moy; ne me doubte que le feriez à grande diligence.

Ladite lighe, par practiques que par bons amis avons fait vers eulx, a entretenu Dedrick Spetten, messire N. Houten et Francisque de Secquinghen à tout mil chevaulx, lesquelz ont avant fait une lighe de beaucop de gentilz hommes ensemble. Par quoy, madame, ferez bien, et fault que pour le bien du roy soit fait, de faire une fin de l'entretenement dudit de Secquinghem. Et ay conclud avec son homme et Dedrick Spetten que Francisque envoiera ses gens à plain povoir vers messire Robert de la Marche. Et fault que pareillement à plain povoir y envoyez quelques-uns des vostres pour la conclure finallement avec luy, comme entendez par les lettres dudit Dedrick Spetten que vous envoye en ce pacquet. Et ne se fault actendre qu'il viengne à Malines ne en bas, car il fault qu'il soit au service de ladite lighe, qui est le bien du roy.

Nous avons ce jour envoyé un secretaire au marquis Casimirus pour le faire induire à accepter la charge d'estre chief de ladite lighe, dont il a desjà esté deux fois requis et l'a tousjours refusé. J'espere que, à nostre requeste, pour le bien et honneur du roy, il l'acceptera s'il est possible; car il me semble que ne seroit point bon que quelque autre prince qu'il ne fust sy affecté au roy et à sa maison eusse ceste charge, pour beaucoup de raisons que bien saurez cy-après. Et pleust à Dieu que eussiez quelque bon personnage de par delà à ce duisant icy pour avoir ledit estat; le roy le pourroit valoir, et que luy fu cousté L[m] escus, pour beaucoup de raisons que laisse à escripre. De sa responce vous en advertiray.

Madame, je vous escripviz dernierement avoir envoyé aucuns

bons personnaiges en Hongrie et Boheme, ce que pour aucuns advertissements avons changié; et avons envoyé vers le roy de Polone, comme tuteur du roy de Hongrie, ung bon personnaige, et ossy ung autre en Hongrie vers le marquis George de Brandembourgh et M. de Bornamisse, qui sont des principaulx gouverneurs bons pour nostre partie; car nous sommes advertiz par M. de Mayence, qui demeure tousjours bon, qu'il fault avoir la voix du roy de Hongrie envertuée de par le roy de Polone, comme son tuteur pour sa minorité; et ainsi par ensemble donner povoir à leurs ambassadeurs pour venir à l'election. Et ne sont point d'avis ceulx qui s'y entendent d'envoyer en Boheme pour beaucoup de raisons. Nous leur escripvons lettres de credence de par le roy sur les blancs que a apporté Marnix et ossy au duc de Zacxem, laquelle faisons presenter par M. de Mansfeld pour tousjours assayer se ne le porriesmes amolir de nostre part. Et avons differé d'envoyer le marquis Casimirus vers le marquis Joachim son cousin, attendant que le roy envoyera la ratiffication signé de la main de madame Katherine. Et maintenant nous en fauldra envoyer ung autre en son lieu, s'il veult accepter ladite capitainerie.

A tant, madame, vous plaira me mander et commander voz bons plaisirs pour les accomplir de mon povoir, aydant Nostre Seigneur, auquel je prie, etc. A Ausbourgh, XVIII[a] februarii.

Vostre très-humble et très-obeyssant serviteur,

MAXIMILIEN DE BERGHES.

P. S. Madame, depuis cestes escriptes, les deputez d'Inspruch estant içy nous ont apporté lettres, ensemble copie du besoingné de leurs envoyez vers les lighes des Zuisses, et ont lesdits trouvé mesdits seigneurs Zuisses complaindant le trespas du feu seigneur empereur, et fort desplaisans d'icelluy et assez de bon vouloir et affection devers le roy, point comme roy d'Espaingne (car du feu roy d'Arragon se disent avoir estez trompez), mais comme chief de la maison

d'Austrice, ausquelz ilz desirent avoir et tousjours entretenir bonne amitié. Et ont donné journée ausditz deputez d'Insprugh de proposer leur desir sur le premier dimenche de quaresme, comme par mes dernieres vous ay escript.

Lesdits d'Insprugh nous escripvent et remonstrent la povreté de leur chambre aux deniers, ensemble les grosses charges, tant de l'entretenement de gens d'armes à la lighe, que à leurs mines (?) comme autrement, et disant, en oultre, que les Zuisses ont pareillement donné journée aux Franchois, laquelle sera demain, et y doibt estre en personne le bastard de Savoie, là où ne se doubtent que les Franchois leur presenteront grande entretenance, et pour par practiques et autres inventions, mectre payne les tourner à leur intention. A quelle cause ont lesdits d'Insprugh demandé la journée pour entretenir lesdits Zuisses et tousjours les detourner de celle part. Escripvent ossy que lesdits Zuisses sont povres et qu'il leur fault donner traictement ou ilz le prendront des Franchois. Toutesfois, s'ilz en avoient quelque honnest et raisonnable, ilz se passeroient avec nous de peu plus tost que prendre le gros des Franchois.

Nous ont lesdits d'Insprugh remonstré, attendu leurs charges susdites, qu'il fault que ceste provision viengne de par delà, disant, en cas que n'y sachons trouver remede de par le roi, qu'ilz ne voyent remede ne apparence de povoir tenir ladite journée en sorte que fruyt en adviengne. Et desirent que me veuille en personne trouver à ladite journée avec leurs deputez que me donneront voulontiers, en cas que l'on aye quelque espoir de povoir besoingner avec lesditz Zuisses.

Madame, je leur ay ouvertement monstré mes povoir et instruction que par ci-devant, du vivant de l'empereur, le roy m'avoit donné, lesquelz sont à cest heure expirez, et que plus avant n'avoy charge expresse du roy riens manier avec lesdits Zuisses, sinon par une lettre de sa majesté qu'il m'escript et charge, pensant que fuisse là envoyé de par l'empereur, demander IIII^m pietons à quatre florins d'or par mois, pour envoier en Naples.

Madame, ayant lesdits d'Insprugh entendu que n'avoy autre charge,

ont estez bien perplex et n'ont estez d'avis que sur ceste charge deusse aller en Zuisse, car ce seroit plus tost rompre que edifier. Disoient ossy que, de leur costé, ne veoient remede d'entretenir lesdits Zuisses se par nous n'y fust pourveu; et d'attendre responce du roy le temps estoit trop court, veu que n'avoit remede nul de reslongier ladite journée pour les Franchois qui estoient là besoingnant avec eulx.

Sur quoy, madame, avons pris longue deliberation et n'y trouvons nul expedient autre que Villingher, Siegler et moy avons requis à vostre tresorier Marnix vous escripre, comme je tiens que à present vous en escript bien et au long. Et tant y a, madame, que se en dedens xiiii ou xv jours au plus tard n'envoyez les povoirs et lettrages despechez que riens n'y faille, sans y changier mot, ensemble la lettre de change à quelque marchant dont n'y ayt faulte à l'argent, ne sera possible de tenir ladite journée; et sommes seurs par ainsi perdre les Zuisses, car n'y a autre remede. L'inconvenient qu'il en adviendra, tant pour l'election que les successions du roy, vous le savez mieulx que ne vous sauroy escripre.

Quant à moy, madame, et d'y me trouver à ladite journée des Zuisses, j'ay tous les jours de ma vie obey à vos commandements et ay esté prest d'obeyr au roy; mais, madame, je ne puis estre en deux lieux; garder icy les affaires qui surviennent, à quoy le jour nous est trop court, Dieu le scet, et ossy aller en Zuisse, laquelle chose n'est ossy conduisable en brief temps. Ossy, madame, vous vous vouldroy bien humblement requerre me vouloir deporter dudit voyage; toutesfois, s'il vous plaist, je m'y trouveray à la journée, et vous feray d'icelle rapport retournant à ma maison; car de longuement sejourner vers lesdits Zuisses, à la disposition que je cognois les affaires de par deçà, ne seroit mon bien ne ossy le conseil de mes amis. J'atend ossy jornelement le commandement du roi, sans lequel, madame, me seroit dure accepter quelque charge.

Tout nostre espoir est à cest heure de cest affaire sur vous; et n'y a autre remede au monde. Et se sont lesdits d'Insprugh retirez sur cest espoir vers leurs maistres, et attendans par ensemble fe-

rons les instructions servant pour besoingner à ladite journée, nous confians entierement que, à ceste necessité, monstrerez à messieurs voz nepveux estre bonne mere et tante, car s'il y avoit autre remede, je ne vous feroy l'affaire sy chault pour nulle chose du monde.

Madame, je vous ay escript cy-dessus comment ceulx des villes de par deçà, à la requeste et commandement de la grande lighe, deffendent à tous marchans de point accepter ne faire change ne maniement dont vient argent aux Franchois; et comme ce jour l'on a fait en ceste ville, il est besoing et necessité que ainsi le faictes par delà, deffendant ouvertement, ou secretement en particulier, qu'ilz ne fachent change ou prest au prejudice du roy à nul estrangier hors du pays, soubz payne d'estre pugniz, en cas de contravention, à la voulonté du roy. Icy l'on le deffend sur corps et biens.

Vous avez par delà des marchans qui ont journelement tout plain de biens de la maison, et ne cessent solliciter et escripre les marchans de pardeçà. Je vouldroy estre par delà pour les ayder à punir. M. d'Iselstain y tiendra voulentiers la main, que l'on n'en saura gueres à parler.

Madame, il semble à aucuns bons serviteurs du roy qui entendent ceste matiere, que ce seroit bien fait que par vos premieres lettres nous commandissiez faire namptir les deniers mis à change ez mains de tous marchans, à ce prouchain mois d'avril, qu'est le terme par eulx convenu, à ceste fin que desdits deniers ilz ne puissent faire change à noz adversaires; car ayant lesdits deniers en main, ilz en peuent ossy tost faire service au roy de France que à nous, comme aucuns sont estez d'intention de faire; mais nous y avons mis provision; et pour plus ample declaracion de cest affaire vous envoiz la memoire cy-inclose, servant à icelle.

De toutes autres choses, madame, serez continulement par nous advertiz, vous suppliant, ossy tost que la poste d'Espaingne sera venue, que puissons avoir de vos nouvelles, ensemble vostre bon advis et commandement, selon lequel tousjours me regleray.

Madame, je vous envoye les articles principales que nous semble

que l'on doibt proposer aux Zuisses à la journée susdite du premier dimence de quaresme. Et semble à messieurs qui entendent le maniement desdits Zuisses, que l'on ne peult meotre les articles trop en brief, car sur chacun mot ilz font une chanson. Se vostre plaisir est d'y adjouster quelque chose, faire le povez. Escript à Ausbourgh, ce XIX[e] de fevrier XV[c] XVIII.

LXVIII.

HUGUES MARMIER[1] ET HENRI DE SPEYBACH[2] À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Accueil des ambassadeurs français à Trèves. Mauvaises dispositions du chancelier, qui pourtant fait de belles promesses. Démarches de Willinger. Audience de l'archevêque, qui ne veut s'engager à rien, ni pour le roi de Castille, ni pour le roi de France. Il s'étonne de ce qu'on n'envoie pas l'archiduc Ferdinand en Allemagne. Les Français n'ont pu parvenir à le séduire. On pourrait le faire pratiquer par l'électeur palatin. Révélation au sujet de l'ambassadeur français à Trèves[3]. (*Original*, Mone, 1836, col. 22, 23.)

20 février, à Coblentz.

[1] Hugues Marmier, seigneur de Gastez, conseiller et maître des requêtes ordinaire de l'hôtel.

[2] Henri de Speybach, écuyer d'écurie de dom Ferdinand d'Autriche.

[3] Les députés ne nomment pas l'ambassadeur français dont il s'agit, mais ils envoient son nom sur un billet séparé qui ne s'est pas retrouvé. « Madame, disent-ils, nous vous envoyons le nom dudit ambassadeur, pour ce qu'il est residant en vostre comté de Bourgogne, à Bourguignon-lès-Morey, au service du comte de Furstemberg, qui tient ledit Bourguignon. Pour aulcunes practiques qu'il y a aultrefoys volu mener en faveur des Françoys et pour ses salaires, eust pluseurs cop d'astrapade, et dès lors n'a ozé demeurer celle part, ains s'est retiré de vostredit comté. Il a le bruyt d'estre ung grant traficqueur, droitement tel que les François demandent pour conduire leurs bonnes practiques. »

LXIX.

JEAN DE MARNIX À MARGUERITE D'AUTRICHE.

M. de Zevenberghe ira en Suisse ou restera à Inspruck, suivant que la régence de cette ville le décidera. Le roi vient d'envoyer un pouvoir où ledit sieur de Zevenberghe n'est pas nommé, ce qui afflige et étonne beaucoup ce dernier. Représentations à ce sujet. Il veut se retirer; mais on l'engage à attendre une explication. Marnix demande lui-même à se retirer. On a eu tort aussi d'éloigner Ziegler, qui rendait de grands services dans l'affaire de l'élection. Quant au cardinal de Gurce, nouvellement choisi pour négociateur, tout homme de bien qu'il est, on le juge peu propre à conduire une telle affaire. (*Original.*)

20 février, à Augsbourg.

Madame, etc., comme l'on vous escripvit hier au soir bien tart, en depeschant la poste, est arrivé le Beghe en poste venant d'Espaigne; et a apporté de part le roy pluseurs lettres au tresorier Felingher et une à M. de Zevemberghe, que ledit Felingher luy a baillié, contenant icelle lettre en substance comme sa majesté escript bien à plein son intention des afferes de par deçà au gouvernement d'Ysbroch, et qu'il se tire celle part et face ce que ledit gouvernement luy ordonnera, soit de aller en Zuysse ou de demeurer. Et au cas qu'il n'y voise, qu'il demeure devers ledit gouvernement jusques aultrement par ladite majesté luy soit ordonné.

Sa majesté a aussi envoyé povoir et mandement patent sur M. le cardinal de Gurce, messire Michiel de Wolgsteyn, le chancellier Sertanner, Villingher et Renner pour besoigner et conclure avec les princes electeurs au fait de l'election de sa majesté, sans faire aucune mencion dudit sieur de Zevembergh, qui jusqu'à icy y a prins tant de peine comme avez veu, et sans lequel, je vous asseure, les choses ne seroient en l'estat où elles sont.

Madame, ledit sieur de Zevembergh a eu ung merveillieux regret de voir une telle depesche, que certes homme du monde ne seroit juger estre en son honneur; et si ne croy pas qu'elle soit à l'avan-

taige du roy ny à l'avancement de ses afferes. Par quoy ledit sieur est toutallemant deliberé de se bref partir d'icy pour s'en retourner par dellà; que ne viendra pas à propos. Madame, je l'ai cuydé de tout mon povoir, pour le bien des afferes du roy, persuader et induyre de demeurer neantmens jusques il ait responce de vous; ce que j'espere il fera, combien qu'il m'a dit qu'il ne veult fere honte à luy ny à ses parens et amys, et que de demeurer icy serviteur d'ung conseil de XIIII ou XV personnes, où il y a de diverses manieres de gens et de beaucop moindres qu'il est, où paravant il y a esté tenu pour ambassadeur, que pour mourir il ne le fera; et notés, madame, le tresourier Felinger confesse bien qu'on luy fait tort et que les choses ont esté mal entendus; Seigler aussi, qui est ung des meillieurs pilliers qui fust en cest affaire de l'empire, est demeuré en blanc. Je ne sçay comment le roy et son conseil l'entendent, mais j'ay grant peur qu'il n'en viendra jà bien.

De moy, madame, puisque le roy a declaré sa voulenté en toute choses et que le tout est entre les mains des Allemans, je ne serois de riens servir icy: que me fera suyvir ledit sieur de Zevemberghe; car je me doubte, puisque les choses sont ainsi conduictes, que, si Dieu n'y met la main, que ceulx qui conduiront ces afferes n'en obtiendront gueres d'honneur ny de grey.

Madame, au pourchas du tresorier Felingher, ledit sieur de Zevemberghe s'est obligé avec luy et chacun pour le tout envers le Focker, pour la somme de IV ou V^{m} florins d'or pour survenir à ses affaires de l'empire, lesquels deniers ledit Felingher a receu et distribué. Et pour ce qu'il s'en veult aller, il vous vouldroit supplier escripre audit tresorier de l'acquicter de sadite obligation, puisque le roy luy donne la toutalle charge de ses afferes; qu'est chose bien raisonnable. Et croy qu'il ne pourra bonnement partir que cecy ne soit fait.

Madame, combien que ledit cardinal soit très-homme de bien, si semble-il ausdits Felingher et Seigler qu'il n'est propice en cest affere pour aucunes raisons dangereuses à escripre. Touteffois, quant les choses sont faictes, elles sont difficilles à reparer.

Madame, je prie à tant Nostre Seigneur, etc..... Escript à Ausbourg, ce xxe de fevrier a^{o} XIX.

Vostre très-humble et très-obeissant subgect et serviteur,

JEHAN DE MARNIX.

LXX.

MARGUERITE D'AUTRICHE ET LES GENS DU CONSEIL PRIVÉ À CHARLES, ROI DE CASTILLE.

Importance d'employer des hommes qualifiés pour les négociations sur le fait de l'empire. Personnages qui se montrent dévoués. Ne pas perdre de temps, attendu que l'élection doit se faire à la mi-carême. Pratiques du roi de France. Postuler l'élection pour l'archiduc Ferdinand, en cas que l'on ne voulût pas de son frère, et au pis aller, pour un prince allemand quelconque. S'efforcer de gagner les Suisses en faisant de belles promesses au cardinal de Sion. Il serait bon de faire venir l'archiduc Ferdinand en Allemagne. Journée de Montpellier. Prétentions du seigneur de Floranges sur le duché de Luxembourg. Secours au roi de Danemark contre ses sujets rebelles. Ce prince voudrait avoir la Toison d'or. Trêve de Gueldre. Payement des gens d'armes et autres obligations. Envoi du comte de Horn à Londres, pour jurer le traité conclu entre la France et l'Angleterre. Envoi de M. de Sedan vers l'électeur de Trèves. Nouvelles instances pour faire accélérer les démarches. (*Copie du temps.*)

20 février, à Malines.

Sire, nous avons receu les lettres que vous a pleu nous escripre du VIe de ce mois, par lesquelles nous advertissez bien au long des provisions et despesches que vostre majesté, ayant entendu le doloreux trespas de très-louable et recommandée memoire l'empereur, que Dieu absoille, a advisées et ordonnées tant pour parvenir à vostre election au saint empire que pour la seurté de vos successions d'Allemaigne et le regime et gouvernement de vos pays et subgects illec.

Sire, sur le premier article de vosdittes lettres, par lequel nous ordonnez de faire prier Dieu pour l'âme dudit feu seigneur empe-

reur, nous l'avons fait et faisons journellement, comme bien tenuz y sommes.

Sire, nous trouvons lesdites provisions et despesches par vous advisées très-bonnes, saulf que pour l'execution de l'affaire de l'empire, veu et consideré la grandeur et importance de l'affaire d'icelluy, et ayant regard aux practiques du roy de France, lequel, comme le dom prevost nous a escript, s'est vanté que, obstant que icelluy affaire se poursuit et conduit de vostre part par gens de petite estoffe, il espere que n'y parviendrez et qu'il en viendra au boult, nous semble, sire, à correction, que avec le cardinal de Gurce, qui est homme bien qualiffié, à cause de sa dignité, et du tout norry et instruict des matieres, comme sont aussi tous les autres par vous choisiz, ferez bien de y commectre aucuns personnaiges ayant auctorité et credit, ayant habitude, estime, privaulté, amitié et parenté envers les princes mesmement pour dresser et procurer le fait de vostre election audit empire; assavoir: monsieur de Liege, le marquis de Brandebourg Casimirus, lequel, comme nous a escript le seigneur de Zevenberghe, se demonstre du tout affecté et enclin à vous faire service, et le conte palatin Frederich, et avec eux le seigneur de Zevemberghe. Et s'il vous plaisoit aussi ordonner aux aultres par vous denommez ou aucuns d'iceulx les assister et leur donner advis et conseil, faire le pourez sans les nommer en la commission. Et affin que iceulx denommez n'aient cause d'eulx mescontenter, leur pourrez donner charge et commission d'entendre aux affaires des pays de par delà, dresser et asseurer le fait de vos successions et les employer à autres choses, ainsi que adviserez pour le mieulx. Et attendu que la journée de l'election se doit tenir au my-quaresme prochain[1], où n'y a plus que environ six sepmaines, ferez bien de envoyer icy incontinent et à toute extrême diligence povoir, avec bonnes et amples lettres et instructions à ce requises auxdits commis et autres, pour delivrer le tout à mondit seigneur de Liege, lequel a cest affaire très-fort à cuer

[1] La diète ne s'assembla que le 17 juin; l'élection eut lieu le 28.

et vous y pourra beaucoup servir; mais il est besoing de haster cette despesche pour la briefté du temps. Car autrement la chose seroit en danger de tumber en totale rompture pour vous, comme le povez entendre mieulx que nous.

Et pour ce, sire, que les electeurs, en procedant au fait de ladite election, au moyen des grosses practiques du roy de France et des amis qu'il pourroit faire et acquerir par dons, promesses, corruptions et autrement, se pourroient incliner de son costé plus que du vostre, nous semble, comme dessus, qu'il seroit bon de mettre et adjouster èsdits pouvoirs et instructions ou par autres instructions à part donner charge à vosdits commis de, audit cas, demander et procurer ladite election pour monseigneur vostre frere, si d'aventure lesdits electeurs se vouloient plutôt arrester à lui que à vous ou audit roy de France. Et sinon, pour un des electeurs ou autre prince, soit Saxe, Brandebourg, le comte palatin Frederick, ou autre, plus tost pour le moindre que nul des autres, que l'on pourroit promovoir en vostre faveur, par moyen de mariage que vous pourrez faire traicter avec cely qui seroit esleu ou autrement, et quant et quant pratiquer et asseurer aussi qui pourroit l'election de roy des Romains pour vous, s'il vous plaisoit l'accepter, sinon pour mondit seigneur, affin de par ce moyen rompre et autrement rebouter les pratiques et entreprinses dudit roy de France; et pour mieulx asseurer ledit affaire, seroit besoing de envoyer lesdites despesches en double, assavoir doubles povoirs et instructions, affin que si l'un des moyens ne se povoit conduire, l'autre feust mis en practique.

D'autre part, sire, nous semble encoires que devez autrement pourveoir au fait de Zuysses ; car voz voisins ne cessent de les practiquer et de eulx fortifier de tous costez à l'encontre de vous; et si vous les perdiez, seroit à doubter qu'il en advenist de l'inconvenient pour vous, voz pays et subjectz. Et n'est appatant que l'on les puisse gaigner ne entretenir de parolles, mesmement le cardinal de Syon qui est assez petitement pourveu de bien, comme savez. Et à ceste cause avons envoyé devers lui pour l'entretenir en son bon propos, lui don-

nant espoir que lui ferez quelque bon traictement. Et craindons que si brief il n'en a bonne responce de vous, il pourra estre practiqué d'autre costé et le perdrez, et par consequent toutes les ligues desdits Suysses : si vous plaise, sire, y avoir regard.

Sire, combien que par nos lettres precedentes vous ayons supplié et requis adviser au fait de mondit seigneur, tant pour son allée en Allemaigne ou demeure par deçà, comme pour le fait de l'obseque de l'empereur, et nous en mander vostre bon plaisir et intention, touteffois en vosdites lettres n'en est faite aucune mencion. Et neantmoins, considerant que le temps se passe et que la fin des six sepmaines du trepas dudit seigneur empereur approche, nous avons advisé de faire faire lesdits obseques en l'eglise Sainct-Pierre en ceste ville, sans pompe et à moindre fraiz que l'on pourra, de lundi prochain en huit jours, qui sera le derrenier jour de ce mois.

Et touchant le faict de mondit seigneur, attendu, sire, que voz affaires ne sont disposez de vous pouvoir transporter en Allemaigne pour prendre possession et asseurer la succession de l'empereur, sitost qu'il seroit bien requis ; ce que sans la presence de vous ou de mondit seigneur sera difficile de faire, et si l'un ou l'autre n'y est avant l'election de l'empereur et qu'elle se feist pour le roy de France, n'est apparant que l'un ou l'autre sceust bonnement passer ne approcher lesdits pays, et seriez en dangier de les perdre. Après avoir meurement debatu cest affaire, et consideré davantage que si mondit seigneur estoit èsdit pays avant ladite election, et qu'il soit accompagné comme appartient, ce sera une grosse reputation pour vous et occasion de plus tost parvenir à vostre intention, tant au fait de ladite election que autrement, nous a semblé et semble comme dessus, que à toute dilligence le devez despescher et envoyer celle part et ordonner de son estat et des personnaiges qui le devront accompaignier, et avec ce, faire despecher lettres de povoir et instructions sur lui et autres que bon vous semblera, contenant vostre decret et intencion de ce qu'il vous plaira leur ordonner et commectre, comment ils se devront adviser tant au fait dudit empire, s'il

vous plait en donner charge à mondit seigneur, comme ès affaires de vosdit pays d'Austrice; et nous semble aussi que la presence de mondit seigneur avanceroit grandement vosdits affaires. Et pour vous aucunement soulager, avons, soubz vostre bon plaisir, advisé de faire un concept de l'estat de mondit seigneur pour ledit voyage, et le vous envoyerons par la premiere poste pour y adjouster et oster, ou delaisser de tous points, selon qu'il vous plaira en ordonner, vous suppliant, sire, avoir regard à ce que audit estat ne soient que gens de bien et de fait dont mondit seigneur puisse estre honnestement servy, et que, pour eviter la longueur, ils soient prins et choisis par deçà; affin qu'il soient prestz de partir, sitost que vostre responce sera icy venue, sans plus tarder; car si vous plaist que ledit voyage se dresse, sera besoing que mondit seigneur parte le premier dimanche de quaresme prochain pour le plus tart; autrement vostredit affaire sera en grand dangier de tumber en grant confusion et rompture: si vous plaise, sire, y penser et ordonner à vostre sentiment.

Sire, quant à l'assemblée de Montpellier, le dom prevost nous escript que le roy continue en son propoz qu'elle se tiengne. Mais soubz umbre de ce qu'il dit estre en voulenté de faire passer monsieur le grand-maître devers vous, et que pour ce faire il lui veult ordonner plus grand train, il delaye le partement dudit grand-maistre pour XII ou XV jours. Et peut sembler, sire, qu'il le fait à cautelle pour ce pendant veoir et entendre comment ses affaires se porteront en Allemaigne, et selon ce regler ladite journée de Montpellier et les matieres qui s'i pourroient traicter, pensant aussi que au moyen d'icelle journée, vous delaisserez ledit affaire de l'empire ou du moins ne le prendrez tant à cuer que feriez si ladite journée estoit du tout en desespoir. A quoy, sire, nous semble que devez avoir bon regard et doubler voz diligences, sans vous laisser prevenir ni abuser. Et quant à vostre audiencier, il est prest de partir toutes et quantes foiz que le dom prevost mandera le jour arresté du partement dudit sieur grand-maistre, comme il a escript qu'il fera si tost qu'il en sera acertené.

Sire, le seigneur de Floranges a envoyé deux lettres par ung gentilhomme, son serviteur; l'une à moy vostre tante, et l'autre à nous autres de vostre conseil, par lesquelles il nous signifie le transport à lui fait de vostre duché de Luxembourg par le sieur de Roussy, en vertu d'une lettre dont il nous a aussi envoyé la copie, de laquelle, ensemble de sesdites deux lettres, vous envoyons le double avec ceste. Nous vous envoyons semblablement la copie que lui avons faicte et envoyée par propre message, parce que le gentilhomme qui les a apportées s'est retiré incontinent après les avoir presentées et n'avons peu savoir qu'il est devenu. Nous avons dressé une petite mynute cy-enclose, selon laquelle nous semble, sire, que pourrez faire despescher une lettre au roy de France, s'il vous vient à plaisir.

Sire, lesdites lettres par nous veues, avons incontinent fait escripre de par vous à ceulx de vostre conseil à Luxembourg mander et ordonner aux officiers et gens de loy d'icelluy pays faire bon guet partout, et que lesdits officiers facent retirer les gentilshommes et aultres gens de bien ès bonnes villes pour assister à la garde d'icelles.

Sire, nous avons aussi fait escripre à ceulx d'Ivuyz (Ivoi) qui sont les plus proches de la frontiere, qu'ils soient sur leur garde, fortiffient la ville et y facent aussi retirer les gentilshommes et gens de bien d'alenviron; et pour aucunement les encourager et subvenir à leur necessité, avons advisé de leur envoyer aucunes pieces d'artillerie et quelque quantité de poudre.

Nous avons aussi mandé le conte Felix pour lui communiquer cest affaire et autres concernant ledit pays de Luxembourg; et si envoyons devers le marquis Philippe de Bade, pour le faire retirer audit Luxembourg, et entendre son intencion et disposition envers vous.

L'on a encoires escript à M. du Rœux et aux villes des frontieres de Haynau et Namur, que chacun soit sur sa garde et face bon guet en son quartier.

Au demourant, sire, pour ce que M. de Nassou, obstant la journée qu'il a prinse à Diest avec les gens de messieurs de Couloingne, de

Cleves et de Juillers, laquelle se doit tenir dedens trois ou quatre jours pour besongner au fait des aliances dont autreffois a esté communiqué et parlé avec lesdits seigneurs, et entendre la voulenté de M. de Couloingne au fait de l'empire, ne peut aller en Hollande pour practiquer devers les estaz du pays l'anticipation de leur porcion de l'ayde, courant du terme de Saint-Jehan prochain avec autres xvi^{m} l., sur le terme de Noël ensuyvant, pour employer au paiement du roy de Dennemarche sur son deu, et davantage le lastghelt[1] sur les harens et autres marchandises qui se mayneront et transporteront hors dudit pays, pour employer à l'appareil et equippement des six navieres de guerre que l'on a accordé audit roy de Dennemarche, pour s'en servir contre ses rebelles sujetz de Zwede. Affin de tant mieulx les contenter et entretenir en amitié, nous avons commis le sieur de Wassenaire, maistre Jehan Rousseau, Frederich van Renisse et maistre Vincent Cornelisz, maistre de vostre chambre des comptes à la Haye, pour, en l'absence de mondit sieur de Nassou, y besongner et soliciter ladite anticipation et impost de lastghelt : et de ce qu'ilz y feront vous advertirons à diligence.

Sire, lesdits ambassadeurs dudit seigneur roy de Dennemarche estant dernierement icy, se sont doluz entre autre choses, que l'on a donné vostre ordre à plusieurs princes et seigneurs beaucoup moindres et qui ne sont si proches en affinité et lignage que luy ; en quoy, comme il lui semble, on lui a fait deshonneur et desextime de lui, et peut sembler qu'il desireroit bien avoir ledit ordre. Dont vous avons bien voulu advertir, pour en temps et en lieu y avoir regard et en ordonner[2].

Quant à la treve de Gheldres, le dom prevost nous a escript que le sieur de la Guiche en a charge du roy de France. Touteffois, quant

[1] Impôt prélevé sur une charge ou lest de marchandise : de *lasta*, onus, et de *gilda*, exactio. Peut-être *lastgheld* n'est-il que la traduction de *lastalechium*, *lasta alecium* ou *halecium*. V. ce mot dans du Cange.

[2] Christiern, roi de Danemark, beau-frère de Charles-Quint, fut nommé le premier parmi les chevaliers de la Toison d'or, élus au chapitre de Barcelone, en 1519.

a nagaires il est passé par cy, sitost qu'il eust visité moy vostre tante, me salué et condolu le trespas de l'empereur, de la part dudit roy de France, il partit soubit pour tirer devers messire Charles de Gheldres, sans rien declarier de sa charge; dont nous avons adverty le dom prevost, affin de adviser, au lieu où il est, de besoigner au fait de ladicte treve ou qu'il en mande la voulenté du roy pour nous y regler selon ce. Et actendu que le temps de ladite treve est court et prochain d'expirer, nous semble, sire, à correction, qu'il est besoing de la continuer, du moins jusques à ce que l'on voye si par quelques appoinctements l'on pourra vider l'affaire dudit Frise. Et ne semble point necessaire de faire mencion du fait de Gheldres, actendu que ledit messire Charles est comprins ès traictez de Paris et de Noyon, et que sur benefice d'iceulx il a esté restitué, et en joyt en vertu du traicté fait à Utrecht en septembre l'an xv^c xvii.

Et quant à faire crue de gens d'armes et dresser leur paiement sur les deniers que l'empereur souloit prendre icy et par delà, nous ne voyons point qu'il soit conduisable, veu mesmement que le tonlieu de Zeellande, sur lequel ledit seigneur empereur estoit assigné pour une partie des deniers qu'il levoit par deçà, se doit bailler entre les mains de ceulx d'Anvers et de Malines pour leur seurté et indempnité des obligacions qu'ilz baillent pour les pensions de messieurs de Meance et de Brandebourg, dont esperons avoir bonne responce desdites deux villes dedens deux ou trois jours; de laquelle vous advertirons. Et quant aux deniers de par delà, ils sont trop loingtains et fait à craindre qu'ilz seroient difficiles à recouvrer pour en contenter lesdits gens d'armes et qui ne peuent bonnement actendre leur paiement. Touteffois, sire, pour tousjours vous obeyr autant que en nous est, et commencer à executer vostre ordonnance et mesmement pour avancer le fait de mondit seigneur pour son voyaige en Allemaigne, nous avons advisé dès maintenant de retirer aucuns contes des frontieres de la basse Allemaigne, desquelz vous serez servy en payant les gens d'armes, quant les vouldrez employer à vostre service tant seulement. Et en avons fait un estat

montant à II^m l. par an, qui vous tournera à grant prouffit et en serez tousjours servy en tous quartiers où vous plaira les employer, ainsi que verrez et entendrez le tout plus à plain par le double dudit estat que vous envoyons avec ceste. Et sitost que lesdits contes auront accepté ledit service et en aurons leur responce, nous leur ordonnerons de par vous retenir et mectre sus jusques à v^c chevaulx pour accompagner mondit seigneur à sondit voyage d'Allemaigne, ou s'en servir à la tuition et deffense de voz pays de par deçà et ayder à resister aux emprinses que messire Charles de Gheldres, le sieur de Floranges ou aultres voz malveullans vouldroient faire par deçà en vostre absence. Et en retenant lesdits personnaiges, ne les gaignerez point seulement, mais avec eulx leurs parens, amis, maisons et subjects, qui est le groz de toute ladite basse Allemaigne; et si obvierez à ce que voz ennemis ne s'en pourront servir contre vous.

Nous avons envoyé à maistre Jehan Jonglet les lettres que vous a pleu escripre au roy d'Angleterre et à luy; et voyant que M. du Rœux, ne luy, ne le bailly de Haynau, n'ont voulu accepter le voyaige d'Angleterre, ainsi que l'aviez ordonné, nous avons tant fait que M. de Hornes a consenty de y aller; et partira dedans deux ou trois jours pour satisfaire à la charge qu'il vous a pleu envoyer pour accepter et jurer de par vous le traicté dernier fait entre France et Angleterre, à condition que, ses devoirs faits, il pourra incontinent retourner. Par quoy et qu'il seroit bien requis d'avoir quelque bon personnaige de par delà pour continuellement resider devers ledit seigneur roy d'Angleterre, nous semble que ferez bien, s'il vous plaist, de despescher quelque homme d'extime et d'entendement de par delà, et l'envoyer devers ledit seigneur roy le plus tost que faire se pourra, comme vous avez autreffois escript que ferez : car ledit Jonglet ne y veut aussi plus demourer; et vous supplions, sire, le vouloir ainsi faire.

Sire, après que par M. de Sedan, lequel est icy venu pour assister la compagnie à l'adresse de voz affaires, avons esté adverty que M. de Treves a desiré et desire communiquer avec luy, nous lui avons

requis vouloir aller vers luy et entendre son intencion, au fait de l'empire et comment il est disposé envers vous. Laquelle charge ledit sieur a liberalement accepté, et au moyen de l'habitude qu'il a avec ledit sieur de Treves, espere bien de le gaigner et retirer de vostre costé. Et si a aussi prins charge de besongner avec messire Franscisque Seckinghe, et luy accorder de par vous II^{m} liv. de pension, combien que eussiez mandé de lui accorder seulement mille florins d'or: ce que avons fait, obstant qu'il a perdu la pension qu'il avoit de l'empereur et qu'il pourroit estre practiqué d'autre costé, pour le retirer en vostre service: ce qu'il espere aussi conduire à vostre desir; et au moyen dudit Francisque qui est vassal dudit de Treves, tant mieulx induire icelluy de Treves à se joindre de vostre costé. De ce qui se fera, vous avertirons aussi à diligence.

Sire, nous avons reçu lettre de M. de Zevenberghe, par lesquelles il nous escript des nouvelles et affaires d'Allemaigne; laquelle lettre nous avons fait mettre en chiffre et la vous envoyons, affin que soiez adverty de toutes choses, craindant que les despesches qu'il vous a envoyées par Romme et Naples, demeurent longtemps en chemin, vous suppliant, sire, prendre nos advertissemens et petiz devoirs de bonne part, et adviser de faire diligenter ces affaires qui sont de si grant importance, et requierent si grant haste et extrême celerité qu'il n'est possible de les delayer ne postposer, sans les mectre en dangier de totale rompture et confusion pour vous; ou au mieulx venir, il vous coustra le double plus qu'il ne feroit en faisant ladite diligence; vous advisant, sire, que après cette poste ne vous en saurions despescher autre pour vous avertyr d'aucunes choses qui pourroient servir et subvenir auxdits affaires, parce que la journée de l'empire sera au my-quaresme, comme le vous escripvons ci-dessus. Et à ceste cause, sire, sera besoing de ordonner aux postes faire extrême diligence, et nous mander vostre bon plaisir surtout pour l'accomplir à nostre povoir de bon cœur, comme tenuz y sommes, priant le benoit fils de Dieu vous donner par sa grace bonne vie et longue. A Malines, le xx de fevrier.

LXXI.

MAXIMILIEN DE BERGHES À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Nomination de la régence d'Inspruck. D'après la teneur des lettres du roi, M. de Berghes est tenu d'obéir aux ordres de cette régence. Il ne peut se soumettre à une telle humiliation. Il rappelle ses services et les dépenses qu'il a faites dans l'intérêt du roi. Il demande la permission de se retirer, afin de ne pas se faire moquer de lui.

(*Original.*)

20 février, à Augsbourg.

Madame, hier soir, après la poste expedié que vous ay envoyé, j'ay receu une lettre par mains de Villingher, auquel le roy avoit envoyé en poste le Begghe[1] à tout une bougette plaine de lettraiges; et après avoir fait decyffrer mes lettres, je me suis apperçu de la confidence que le roy a en moy, ossy amplement entendu comment mes services luy ont eté interpretez.

Madame, se poise-moy que n'ay mieux servy le roy, il n'a tenu à moy; et se je n'ay mieulx fait, il n'a tenu que à point sçavoir et point à maulvaise voulenté.

Le roy a ordonné M. le cardinal de Gurch, messire Michel de Wolkenstain, le chancelier Serentiner, Villingher et Renner pour son conseil et chiefs au conseil d'Inspruch, et leur a envoié leur povoir de traiter tant de l'empire que autres. Il a ordonné à moy, comme verrez par ses lettres dont vous envoye la copie, de faire en toute chose, soit aller en Suisse ou ailleurs, là où leur plaira m'envoier, et obeir aux devant dits comme à sa personne.

Madame, vous sçavez que je n'ay procuré de venir icy, ains vous ay requis, sur mes leaulx services que vous ay fait et suis encore deliberé de faire, que vous eust pleu me laisser à ma maison. Toutes-

[1] Henri le Bègue, écuyer d'écurie du roi, dépêché de Montserrat en Espagne, le 6 février, date des lettres du roi. Voyez ci-dessus, page 209.

fois, pour obeir au commandement du roy et à vous, je suis icy venu, ay dependu quatre mille bons florins du mien et l'argent du roy ossy. Et de plus longuement demorer en dependant le mien sur bonnes promesses que l'on m'a fait et encores journellement fait, et descendre de degré en degré et se faire mocquier de moy, j'espere que ne le desirez, veu que souvent, madame, m'avez rescript que ne volez ma destruction, ains mon bien et honneur, ce que tousjours ay trouvé et deserviray le remanant de ma vie; je tiens que mes amis ne me conseilleroient estre ung acguet et messagier de telz gens, sans commission, povoir ou aucune charge.

Par quoy, madame, j'escrips presentement au roy, luy requerant qu'il luy plaise prendre mes services agreables, que j'ay fait au moindre mal que m'a esté possible jusques à ores par vostre commandement, et que luy prie très-humblement que ne prende de mal part que n'accepte ladite charge; car ne me seroit honneste servir sans charge, point seulement ung gouvernement ou telz gens, mais ossy ung prince.

S'il eust pleu au roy soy servir de moy, il m'eust bien donné charge de l'estat que luy eust pleu, comme à des gens de quoy il s'appercevra qu'il employe à son service, les choses estoient en très-bon train, j'espere que messieurs les commis les y entretiendront.

Vous priant très-humblement, madame, faire passer ladite lettre outre vers le roy, et qu'il vous plaise commander à Villingher que des obligez qu'il m'a fait donner de par le roy pour son affaire en mon privé nom que j'en sois quitte; car j'ay assez dependu du mien, sans payer le fait qui touche à l'affaire de l'election du roy, qui monte à iiij ou v^{m} livres, dont j'ay donné mon obligé avec luy et en a eu la maniance et n'en ay veu ung seul denier.

Je m'appresteray et feray du mieux que pourray pour retourner actendant ceste descharge de mes obligez, laquelle vous prie très-humblement vouloir faire haster.

Le Fouger n'est encore payé, comme il m'a dit ce jour, des ij^{m} livres, quoy que l'on m'ait dit ou escript; ce que me vient mal à

point. J'espere, madame, que le ferez faire où qu'on le puisse sçavoir; je laisseray plustost le tout en gaige et le payeray.

A tant, madame, prie Notre Seigneur, etc.; escript à Ausbourg, ce xxe de fevrier, anno xviij^o.

Vostre très-humble et très-obeissant serviteur,

MAXIMILIAN DE BERGHES.

LXXII.

CHARLES, ROY DE CASTILLE, À MARGUERITE D'AUTRICHE ET AUX MEMBRES DU CONSEIL PRIVÉ.

Remercîments pour les soins donnés à l'affaire de l'élection. Démarches à faire auprès de divers princes et de Franz de Seckingen. Nouveau pouvoir pour M. de Zevenberghe. Conduite à tenir à l'égard de la ligue de Souabe. Bonnes dispositions du roi d'Angleterre. Mille florins d'or seront donnés au cardinal de Sion. Envoi de M. de Berghes en Angleterre. Gouvernement et trêve de Frise. Journée de Montpellier.

(*Original.*)

22 février, à Barcelone.

Madame ma bonne tante et très-chiers et feaulx, nous avons receu voz lettres des viij^e et xie de ce mois, ensemble plusieurs copies de lettres que ont esté ecriptes à vous nostre tante, d'Allemaigne, d'Angleterre et ailleurs, par lesquelles vos lettres avons congneu le grand soing, devoir et diligence que portez en tous noz affaires et singulierement en celui d'Allemaigne, et louons les bonnes depesches que y avez fait vers les princes electeurs et autres et l'envoi des personnaiges, tant en Allemaigne, Angleterre et Rome; louant aussi Dieu nostre createur, que nos affaires sont en si bon train partout, et que y faites si bonne provision de vostre cousté, comme faisons icy de la nostre, sans y riens espargnier; et ne cessons de continuellement en escripre à Rome, Angleterre, Allemaigne et ailleurs, partout il est besoing et necessité; car pour ung tel et si gros affaire ne voulons ceste foiz

riens obmectre, vous recommandant tousjours perseverer en voz bonnes diligences, selon la confidence que en portons en vous.

Il nous semble que le seigneur de Zevenberghe et autres noz conseillers ont très-prudemment fait et advisé d'avoir envoyé le marquiz Casimirus et comte de Mansfeldt devers le marquiz Joachim et de là oultre vers le duc Fredericq de Saxen. Nous esperons que les deux bonnes lettres que nous avons nagueres ecript de nostre main au comte Fredericq palatin inclineront luy et son frere à perseverer en la promesse qu'ilz nous ont faicte.

Nous tenons aussi que le comte de Nassou ou de Hoghestraten, en passant par devers l'archevesque de Cologne, feront quelque bien vers luy.

Nous desirons que faictes praticquer Franciscus de Sekinghen, si fait ne l'avez, pour l'avoir en nostre service et appoincter de son traictement avec luy, ainsi que par plusieurs foiz le vous avons escript.

Nous faisons presentement responce au seigneur de Zevenberghe sur lesdites lettres et luy envoyons nouveau povoir, instruction et lettres de credence, delaissant le nom en blanc de celuy qui en aura la charge, par l'advis des gens de nostre conseil d'Isbroeck, pour envoyer devers les Suisses renouveller et confirmer les alliances que noz maisons d'Austriche et de Bourgogne ont avec eulx et les faire plus estroictes et meilleures, s'il est possible.

Nous escripvons aussi au cardinal de Gurce, ledit seigneur de Zevenberghe, Villingher et autres noz conseillers, que, s'ilz sont requiz de nostre part par la grande lighe de Swave d'assistence, comme chief d'icelle lighe, et voyent que ce soit nostre bien, prouffit, seureté et avancement de noz affaires, qu'ilz prendent ledit Franciscus de Seckinghen avec vi^{c} chevaulx pour ung mois ou deux et les baillent en assistence de ladite lighe contre le duc de Wirtemberg, et payent iceulx chevaux des deniers que Armestorff avoit emporté pour lever les iiij mille pietons que devoient aller à Naples.

Par les lettres que nagueres nous a escript le roy d'Angleterre et

ce que nous a dit son ambassadeur estant lez nous, avons entendu la bonne affection qu'il nous porte à l'avancement de nostre election et qu'il a escript bien affectueusement à nostre saint-pere le pape, de la vouloir favoriser et donner cherge au cardinal de Cyon soy trouver de sa part à la journée de l'election pour y faire pour nous ce qu'il sera possible. Et, soubz espoir que avons nostredit saint-pere donnera ladite cherge audit cardinal de Cyon et la confidence que prendrons qu'il nous servira bien en cest affaire, mandons au Foucker et à Villingher bailler à icelui cardinal mil florins d'or pour l'ayder à ses despens.

Et pour mercyer ledit roy d'Angleterre, luy escripvons presentement gracieuses lettres et aussi au cardinal d'Yorck et pareillement à nostre ambassadeur, Me Jean Jonglet, en la sorte que verrez par noz lettres cy-rendues ouvertes, lesquelles leur envoierez closes à diligence.

Et pour ce que cognoissons, par les lettres que a escript à vous nostre tante ledit Jonglet, que ledit cardinal d'Yorck desireroit qu'il y eust notables personnaiges pour faire les devoirs requiz solennellement, en la lighe où ilz nous comprendent et acceptent comme principal contrahant, et que le sieur de Berghes seroit fort agreable audit roy; nous, pour ces regardz, joint que avons en vouloir faire proposer et mectre en avant quelque autre grosse matiere à icelui roy nostre bel oncle, dont brief vous escripverons, en laquelle ne savons personne qui nous sceult mieulx servir que icelui sieur de Berghes, nous luy escripvons bien à certes vouloir faire ledit voyaige en Angleterre; à quoy le persuaderez de nostre part, selon le desir que en avons, comme verrez par nosdites lettres à luy.

Quant au fait du gouvernement de Frise, actendu que dictes le seigneur de Roghendorff en maniere que ce soit n'y vouloir plus demeurer, vous pourrez besoigner d'icelui gouvernement avec le comte de Overheinden ou autre personnaige, ainsi que verrez pour le mieulx et nostre plus grand bien et seureté dudit pays devoir appartenir.

Au regard de la tresve d'icelui pays de Frise, nous sommes esbahyz que le sieur de la Guiche n'a eu cherge de besongner et traicter avec vous de quelque prolongation, veu que par nostre ambassadeur le dom prevost, et aussi par celui du roy très-chrestien estant lez nous, nous avoit esté dit qu'il en auroit cherge; et tenons, après que ledit de la Guiche aura esté en Gheldres, que en aurez bonne response, selon laquelle vous pourrez conduire; neantmoins, nous esperons à la journée que brief se doit tenir à Montpellier, d'entre nostre cousin le sieur de Chierves et le grand-maistre de France, que l'on y prendra quelque bonne conclusion, soit de seure tresve ou de paix finale, dont pourrez conforter nos bons subjectz dudit pays de Frise.

A tant, madame, ma bonne tante et très-chiers et feaulx, Nostre Seigneur vous ait en sa garde.

Escript en nostre cité de Barcelonne, le xxij^e^ fevrier XIX:

Signé CHARLES. *Et plus bas* HANNART.

LXXIII.

PHILIBERT, PRÉVÔT D'UTRECHT, À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Le grand-maître de France ne tardera pas à se rendre à la conférence de Montpellier. Prétendue vente du duché de Luxembourg au seigneur de Fleuranges par le comte de Roussy. Explication de ce dernier avec sa sœur la princesse d'Orange. Le comte de Roussy, ne sachant plus comment justifier cette cession bizarre, prétend qu'elle a eu lieu au su et au gré du roi de France. Le prévôt d'Utrecht en parle au roi, qui d'abord rit beaucoup de cette folie; mais apprenant que MM. de Fleuranges et de Roussy ont mêlé son nom dans la justification du fait, il leur donne un démenti, et proteste vivement contre une intervention qui serait injurieuse et hostile au roi catholique. Pourparlers au sujet de la trêve de Gueldre. (*Original.*)

25 février, à Paris.

Madame, je receus mardi derrain passé deux vos lettres escriptes à Malines, l'un du XVIIe, l'autre du XXe de ce mois, avec les copies

des lettres que le sieur de Florenges[1] vous a escriptes et au conseil, et une originale que luy escripvés, ensamble la copie d'icelles et aussi le double de la donation qu'il dit luy avoir esté faicte par le comte de Roussy[2] de la duchié de Luxembourg.

Madame, quant au premier point de vos premieres lettres, touchant l'allée de monsieur le grand-maistre de France, qui estoit encoires incertaine, je vous ai depuis averti de la certitude du partement dudit sieur; et encoires hier il conclut avec moi qu'il seroit tout prest mardi prochain, premier jour de mars; mais, pour ce que c'estoit le jour du renouvellement de la lune, il avoit peur d'esmouvoir et irriter ses gouttes, et que sans faulte il seroit prest asseurement pour partir le jeudi ensuyvant; ainssi je fais mon compte qu'il ne fauldra point de partir par toute la sepmaine qui vient. J'espere, selon que monsieur l'audiencier m'a escript, qu'il sera icy lundi au plus tard.

Madame, quant au second article de vosdites premieres lettres touchant le fait de la treve de Gheldres et de Frise, j'en respondray cy-après en ceste lettre; satisfaisant à l'article de voz derrenieres lettres, seullement à ce que me commandés vous envoier la copie du pouvoir que le roy m'a envoié et aussi des articles qu'il desire estre inserez en ladite treve, vous veulx advertir, madame, que par la derreniere poste vous ay envoié le double dudit pouvoir et non desdits articles, pour ce que ce sont ceulx que m'aviez envoié.

Madame, par le penultime article de vosdites lettres vous a pleu me faire escripre comme ledit seigneur de Florenges vous a escript et au conseil lettres dont m'avez envoié les copies, comme dit est, et que trouvés la matiere bien estrange et nouvelle et non sans cause; et qu'il fault qu'elle procede de plus oultre que de luy et qu'il se sente

[1] Robert III de la Marck, seigneur de Sedan et de Fleuranges, maréchal de France en 1526, a composé des Mémoires sur les événements arrivés depuis 1503 jusqu'en 1521.

[2] Charles de Luxembourg, comte de Roussy, capitaine de cinquante hommes d'armes, lieutenant général du roi en Picardie et en l'Ile-de-France, était frère consanguin de Philiberte de Luxembourg, princesse d'Orange. Il mourut le 10 décembre 1530.

fort de quelc'un, etc., et que j'en doibve parler au roy très-crestien de bonne sorte pour vous avertir de ce que l'on m'en respondra.

Madame, ledit sieur roy estoit absent lors que receus vosdites lettres et ne vint jusque mequerdi au soir. Et pour ce, madame, que je trouvay ceste matiere très-nouvelle et d'estrange invention, en l'absence dudit seigneur roy, me sembla bon d'en parler et declarer ledit affere à madame la princesse d'Oranges, qui est seur aysnée dudit comte de Roussy, donataire (donateur) de ceste belle donation; et venoit tant mieulx à point pour ce que ledit conte est en ce lieu. A ceste cause, m'en allay vers ladite dame le mequerdi bien matin, et luy comptay tout au long ledit affaire, dont elle feut très-esbahie. Et pour ce que bonnement elle ne le pouvoit croire, en me respondant que jamais ses predecesseurs, que elle ait peu entendre, n'eurent ou pretendirent aucun droit en ladite duchié; car s'ilz y eussent eu droit en temps passé, ilz ont eu des moiens en la maison de Bourgogne pour en avoir demandé leur raison de bonne sorte, et n'eussent pas actendu jusques au present. Revenant tousjours au propos que bonnement elle ne le pouvoit croyre, à ceste cause, lui monstray la copie de la donation que sondit frere en avoit faicte, et les lettres que sur icelles ledit de Florenges avoit escriptes; dont elle se esmerveilla de tant plus, et me dit qu'elle en feroit bien repentir sondit frere et que c'estoit ung fol; et que, de son costé, elle avoit des traictez avec luy que elle pouvoit bien revoquer quant il lui plairoit, et qu'elle luy feroit mal ses besoignes, et par resolution qu'elle feroit tout ce qu'il plairoit au roy et à vous, madame, luy commander. Et me dit en oultre que oires que sondit frere y eust droit, ce qu'elle scet bien que non, qu'elle y auroit son droit aussi bien que luy, mais que elle scet bien que c'est ung fol et qu'il n'y a riens. Je lui dis que elle feroit bien de savoir devers sondit frere qui l'avoit meu de faire telle donation: elle me dit qu'elle le feroit tout incontinent.

Madame, hier matin environ huit heures, ladite dame envoya envers moy maistre Anthoine de Salines, vostre conseiller, pour me

dire que elle avoit parlé à sondit frere, et lui avoit premierement demandé s'il n'avoit point faict de traicté avec le sieur de Florenges; à quoy il luy respondit que si et plusieurs. Elle lui dit qu'ilz n'avoient point de terres à partir ensamble et qu'elle desiroit bien savoir quelz traictez il avoit fait : il lui respondit qu'il ne luy en souvenoit. A la parfin, elle luy dit qu'elle avoit ouy dire qu'il avoit fait quelque traicté de la duchié de Luxembourg; et après qu'il l'eust nyé deux ou trois fois, elle lui dit qu'elle l'avoit veu en mes mains. Alors il feut contraint de confesser qu'il estoit vray. Elle lui demanda quel droit il avoit en la duchié de Luxembourg; il lui respondit qu'il n'en savoit riens. Elle lui demanda s'il en avoit jamais trouvé quelque tiltre ou enseignement en leur maison; il lui respondit que non. Elle lui demanda la cause pourquoy il avoit esté si malheureulx de, sans son prouffit ne aucune honeste occasion, avoir despleu au roy catholique et à toute sa maison, dont il et ses enfants pouvoient avoir quelque bien; il ne sceut que respondre, fors qu'il avoit toujours eu grand peur qu'elle ne le sceut. Elle luy demanda encoires une fois qui l'avoit meu et fait penser y avoir droit; il lui respondit qu'il l'avoit ouy dire à ses gens de sa conté de Roussy. Et sur ce point elle eust plusieurs grosses paroles avec luy, ainsi que me rapporta ledit de Salines; et à la parfin, quand il veit qu'il ne se savoit plus deffendre, lui dit qu'il l'avoit faict du sceu du roy de France, dont elle me advertissoit par ledit de Salines, pour en parler audit seigneur roy, tout ainsi que meilleur me sembleroit.

Madame, après avoir par ledit de Salines entendu l'advertissement de ladite dame, je me partis de ce pas assez coleriquement et m'en vins tout droit vers ledit seigneur roy, et m'accompaigna ledit de Salines jusques à la porte de la court. Je, avant la messe, parlay audit seigneur roy, et actendant que je feusse ung peu plus rassis, lui devisay de la treve de Gheldres, de quoy vous avertiray cy-dessoubz; puis lui dis ces paroles : « Sire, vous voullés aller à la messe; après vostre disner je parleray, s'il vous plait, à vous à loisir, et ne sçay si nous nous couroucherons nous deux; pour le moins je

ay bonne cause de commencer. » Ledit seigneur roy ne vouiloit partir de devant sa mulle sans me ouyr, et que premierement et avant que monter je ne luy eusse dit au long ce que je luy voullois dire. Somme, pour luy obeyr avec le desir que j'en avois, je luy comptay tout au long le mistere, lui leuctz les belles lettres et fort honnestes qu'avoit escriptes ledit sieur de Florenges, et sambloient bien estre parties de tel conseil que sa personne le requiert. Et en lui comptant cest affaire, je luy donnay assez à entendre que du costé de vous, madame, et du conseil, sans vous nommer ne ledit conseil, et aussi moy-mesme pouvois penser facilement que l'affaire que dessus ne procedoit seullement de l'estocq dudit de Florenges. Il me respondit bien honnestement que le comte de Roussi et ledit de Florenges estoient deux grands folz et en soy ryant me dit: « Velà de belles materes et de grans gens pour les desmesler. » Quant je veis qu'il ne me respondoit point au propos de suspition que je luy avois bien de bonne sorte mis en avant, je luy dis que j'estois merveilleusement marry de ce que j'entendois que c'estoit de son sceu, et que au regard dudit sieur de Florenges et de toute sa rasse, en ce cas l'on en faisoit bien peu d'estime en la maison de mon maistre, voire si petite que l'on ny daigneroit penser; mais que ce seroit une chose trop estrange, quant l'on entendroit que telles choses se feissent de son sceu, et seroit bien tout au contraire de l'affection et amour que le roy mon maistre croit et tient parfaitement qu'il ait à luy et aussi contre le voiage que veult faire le grand-maistre de France. Il se print encoires plus fort à soubzrire et me dit que c'estoit bien une grosse folie de penser cela, car il n'y daigneroit ne vouldroit penser. Lors je luy declaray tout oultre et clerement que le conte de Roussi disoit que c'estoit de son sceu, et que madame la princesse d'Orenges m'avoit mandé dire que sondit frere le lui avoit dit. Alors il jura sa foy que ledit conte avoit menti par la gorge, et que devant qu'il disnast il m'en feroit le cueur tout cler, et de ce pas envoia querir ledit conte et ledit sieur grand-maistre, actendant tousjours sans aller à la messe; et cependant me dit ces paroles : assavoir que jamais de

ce que dessus n'avoit ouy parlé ne il n'y penssa oncques puis, ne m'en feit estime que ung jour après soupper, en devisant en plaine table, ainssi que l'on a accoustumé, ledit sieur de Florenges, en tenant ledit conte de Roussi par le bras, lui dit que icellui conte son cousin luy avoit fait ung beau don; et en luy demandant que c'estoit, il lui dit qu'il lui avoit donné la duchié de Luxembourg; alors il se print à rire et lui dit que l'on l'appelleroit monsieur le duc, puis lui demanda quelle recompense il donneroit audit conte pour si beau et grand don; ledit de Florenges respondit qu'il lui avoit promis cent mil escus après qu'il en seroit possesseur. Et ledit seigneur roy lui respondit que ce ne seroit donc pas si tost; et me dit en oultre ledit seigneur roy par sa foy qu'il n'y pensa oncques plus; car c'estoit une folie, ne il pensoit pas que l'on en feit estime ne compte. Mais, pour ce que ledit de Florenges devant la table et publiquement l'avoit dit, ces josnes gentilzhommes allerent dire ces nouvelles à la contesse de Roussi[1] qui est aussi peu sage que sondit mari; à quoy elle ne se voulloit pour riens consentir que premierement elle n'eust fait son entrée dont l'on se mocquoit très-bien entre les dames; et dura ce propos assez longuement. Cependant l'on ne trouva point ledit conte. Et pour ce, madame, que j'avois assignation audit jour de hier de ouyr la responce que l'on me feroit touchant les affaires de Flandres et d'Artois, je demeuray au disner avec ledit grand-maistre, après que le roy m'eust dit que je me trouvasse après disner vers lui pour ceste matere, ce que je feis. Et après le disner je comptay tout l'affaire que dessus de point en point, en me doullant audit sieur grand-maistre, et lui dis notamment que encoires que le roy, vous, madame, ne autres gens de bien ne croient jamais que ce que dessus soit fait du sceu du roy son maistre, car il n'y a point d'apparence. Ce neantmoins lui dis tout franchement et à la lettre

[1] Le comte de Roussy, fils d'Antoine de Luxembourg et de Françoise de Croy sa seconde femme, épousa Charlotte d'Estouteville, fille de Jacques, baron d'Estouteville, et de Gillette de Coétivy. Cette dernière était la troisième femme d'Antoine de Luxembourg.

que, au pis venir, l'on en garderoit très-bien la compaignie, tant pour la raison qu'il n'y a nulle apparence de droit ne jamais n'en y eust, que aussi avec Dieu et la force que l'on y mectroit. Ledit sieur grand-maistre bien desplaisant me jura très-grand serment que jamais de sa vie n'avoit ouy parler de telle matiere, et que se le roy son maistre en eust rien sceu, c'est-à-dire que ce feust par son consentement et à son instigation, qu'il l'eust bien sceu; car sondit maistre lui faict bien cest honneur qu'il ne lui cele pas plus grand chose que cela; et ce neantmoins qu'il est bon que sondit maistre demande devant moy et face dire la verité audit conte touchant l'affaire que dessus. Après le disner nous allasmes vers ledit seigneur roy; et ledit grand-maistre le print à une fenestre; et comme je me appercevois bien, il lui compta de mot à mot tout ce que je lui avois dit et en plus longue substance et plus rude que je n'avois fait pour la reverence de sa majesté. Après qu'ilz eurent longuement parlé, ledit seigneur roy se revira devers moy, et sans rire, mais bien acertes me dit ces formelles parolles : « Monsieur le dom prevost, le grand maistre m'a icy compté au long ce que luy avez dit, et ne fault pas que l'on pensse que telle meschancetez et lachetez viennent de mon costé; car je ne daignerois la poyne d'y penser contre le moindre de mes ennemis à y aller de cette sorte. Or regardés que je ferois pour cely que foy de gentilhomme j'ayme le mieulx de ce monde. Je vous avertis sur ma foy que je n'y pensès oncques; et combien que je sace que pour le seigneur de Florenges ne tout son lignage le roy catholique, mon bon filz, n'en estimeroit autant que une plume, toutesfois si fault-il bien entendre que, par deux traictez que j'ay avec lui, je serois tenu de le secourir, non-seullement envers ledit de Florenges, mais envers tous et contre tous. Et oires que je ne l'aurois promis, si le ferois-je, par ma foy, s'il en avoit affaire. Et dudit sieur de Florenges ne de toute sa sequelle, je vous avertis qu'en ce cas ne autre que touchent le roy mon bon fils il n'aura de moy ne faveur, ne port, ne ayde, ne de mes gens aussi; et de cela soiez en tout asseuré. Et certes c'est encoires plus grand folie d'y penser et audit de

Florenges qui est un povre gentilhomme d'avoir eu telle presumption dont il ne s'en sauroit que repentir. »

Madame, après qu'il eust achevé ces paroles, je le mercyay beaucop et lui dis que l'escriprois tout ainsi au roy mon maistre et à vous, combien que je sçavois que vous en estiés tous deux bien asseurez; touteffois que ce leur sera encoires plaisir de l'ouyr de la bonne sorte, comme il le m'a dit. Et tout ainssi que disois ces paroles, monsieur le legat entra en la chambre et feus forcé de rompre propos pour ce que ledit legat y demeura jusques à cinq heures du soir; mais nonobstant toutes ces bonnes paroles, ne lairay de faire diligence d'affronter ledit conte de Roussi devant ledit seigneur roy.

Madame, touchant la treve de Gheldres, il vous plait m'escripre par vosdites deux lettres que vous esbahissiés que n'aviez nouvelles du sieur de la Guiche, et que, consideré le bref temps de l'expiration d'icelle, desireriés que avant mon partement y feut mis une fin, assavoir à quoy vous vous en pourriés ou devriés tenir de traicter ladite treve devers vous ou par deçà.

Madame, j'en ay derechief parlé bien au long audit seigneur roy et à mondit sieur le grand-maistre de France, et m'ont respondu que ilz sont très-desirants que ladite treve soit faicte; et dit ledit sieur grand-maistre, que seroit bien malseant qu'il allast là où il va, et que cependant l'on feit quelque nouvellité; que a esté et est la principalle cause pour laquelle ledit seigneur roy desiroit une treve pendant ledit voiage, si plus au long ne se pouvoit faire. Et sont tous deux tousjours venus à ceste conclusion, c'est qu'ils se confient que le sieur de la Guiche vous escripra, ou audit seigneur roy, bien tost ce qu'il en aura faict avec ledit de Gheldres: et à ceste cause ilz ont despesché le courrier dont je vous ay escript, qui a commandement et charge de retourner bientost; et jusques lors ilz m'ont dit que bonnement ilz n'y sauroient que faire, mais qu'ilz sont tous asseurez que bientost en adviendra ce qu'ilz et vous desirés, et que sans faulte ladite treve se fera et qu'ilz n'en font point de doubte. Toutesfois qu'ilz louent très-bien ce que je leur ay dit : c'est que,

puisque ledit de Gheldres faict amas de gens d'armes et provision d'artillerie, que vous y avez pourveu au mieulx que vous avez peu; car eux-mesmes ne se savent faire forts de la constance dudit de Gheldres, combien qu'ilz tiennent ladite treve pour asseurée. Ainssi, madame, je ne sçay que poursuyvre en cest affaire et fault encoires actendre quatre ou cinq jours; et cependant viendra monsieur l'audiencier avec lequel je consulteray cest affaire; et selon son oppinion en actendant les commandements, je poursuivray ce que meilleur lui samblera, et peut-estre que cependant vous, madame, ou ceulx de par deçà aurés quelque nouvelle dudit de la Guiche.

Madame, en devisant à part avec ledit sieur grand-maistre de ceste matiere et specialement de ce que ledit de Gheldres fait ainsi telle provision de genz et d'artillerie sur la fin de ladite treve, et ne peut estre sans à bonne raison avoir quelque suspition de nouvelleté, ledit grand-maistre me dit que il croit que ce ne soit pas pour rompre la treve, ains pour ayder à son beau-pere[1] en une querelle d'Allemaigne. Et la cause qui le meult à le dire est que dernierement ledit de Gheldres estant par deçà, il demanda avancement de sa pension et de sondit beau-pere, en allegant, par ses raisons, que c'estoit pour aider sondit beau-pere à l'execution d'une querelle. Toutesfois, comme il m'a bien dit, il ne s'i fault pas fyer que bien à point; et pour conclusion, madame, je n'y saurois autre chose faire pour le present.

Madame, quant au fait de l'empire, je vous mercye très-humblement ce qu'il vous a pleu m'en escripre, dont je suis aussi joieulx que si j'avois gaigné ung bon gros benefice. Ceulx de par deçà font leur compte tout au contraire et vont tousjours avant en leur poursuite. J'entends qu'ilz n'ont pas encoires nouvelles de leurs ambassadeurs, et n'ont eu seullement que celle que leur ont escript ceulx qui jà estoient là avant le trespas de l'empereur, et qu'ilz ont escript depuis le trespas, et aussi celle que le marquis de Brandenbourg, l'arche-

[1] Henri, duc de Brunswick-Lunebourg, dont la fille Isabelle avait épousé le duc de Gueldre en 1518.

vesque de Magunce son frere, l'archevesque de Treves et le conte palatin leur ont envoié depuis le trespas dudit feu seigneur empereur, que Dieu absoille: ils actendent de tout cela la confirmation par les premieres nouvelles de leurs nouveaulx ambassadeurs. Ledit seigneur roy me dit hier, en parlant à ce propoz, qu'il avoit eu nouvelles comme nostre conte palatin estoit devers son frere; je lui dis qu'il estoit vray et le louay, disant qu'il estoit ung gentil et vertueux prince, bon amy et parent du roy catholicque. Il me repliqua: « L'entendés-vous ainssi? » Je lui respondis que oui; à quoy il me dit seullement ce mot: « Je ne sçay. » Et sur ce point il changea propoz; aussi ne lui en voulleus enquerir plus avant pour ce cop.

Madame, je prie à tant, etc. De Paris, ce XXVe de fevrier XVIII.

Vostre très-humble et très-obeissant serviteur,

PHILIBERT, prevost d'Ultrecht.

LXXIV.

MARGUERITE D'AUTRICHE À MAXIMILIEN DE BERGHES.

Remercîments pour ses bons offices. Lettre de crédit sur le banquier Fugger. Assistance à la ligue de Souabe. Pouvoir aux régences d'Inspruck, Vienne et Enghessen. Pratiques auprès de Franz Sickingen. Connaître les démarches de Diderick Speyd. M. de Nassau agit auprès de l'électeur de Cologne. La princesse va inviter le roi à écrire de sa main aux électeurs. Obligations des villes d'Anvers et de Malines. On ne sait si l'on doit envoyer en Allemagne l'archiduc Ferdinand. Le roi fera au duc de Juliers le traitement qu'il demande. On a sollicité l'intervention du roi d'Angleterre. Il faut faire en sorte que les Suisses envoient, aux dépens du roi, un ambassadeur à la journée de l'élection. On tâche de réparer le mauvais traitement qu'on a fait au banquier Fugger. La princesse se réjouit de l'ajournement de l'élection. Bonne réponse de M. de Mayence et de son frère le marquis de Brandebourg. M. de Berghes fera bien de se trouver à la journée des Suisses. On désirerait avoir aux Pays-Bas, dans les conjonctures présentes, un bon personnage sachant la langue allemande. (*Original*, Mone, 1836, col. 27-32.)

25 février, à Malines.

LXXV.

PAUL AMESTORFF AU ROI DE CASTILLE.

Activité des ambassadeurs de France. Audience de l'électeur palatin et de son frère le comte Frédéric. Communication mystérieuse du chancelier de l'électeur. Armestorff se rend à Mayence, puis à Trèves et à Cologne. Il faut effectuer les promesses faites par l'empereur. Nécessité de s'attacher Franz Sickingen. (*Copie du temps.*)

25 février, à Heidelberg.

Sire, je ne fais doubte que avant cestes aurez receu ce que les sieurs de Zevenberghe, Vilinger, Ziegler et moy vous avons escript du VII[e] et XI[e] de ce mois, par la triple poste que par autre voie depuis mon partement d'Ausbourg, vous a esté envoyé, entendu en quel terme vos affaires de par deçà sont, et selon ce pourveu, comme la necessité le requiert, et pour ce delaisse d'en faire autre mencion.

Sire, j'arrivay le XX[e] au soir de ce mois en cette ville, et le mesme jour estoit party monsieur le comte palentin l'electeur, pour aller parlamenter aveuques monsieur le cardinal de Mayence, et avoit donné charge à monsieur le duc Frederick son frere, ou cas que je vinsse en son absence, de l'advertir incontinent et me retenir en cette ville, jusques à son retour, en quoy je euz regret de perdre temps; car j'estois bien avertiz qu'il y avoit en tous endroits ambassadeurs de France faisant extreme diligence. Il y avoit eu icy deux ambassadeurs, dont l'un estoit party; l'autre, qui estoit le second president de Paris, est encore icy, qui ne dort point; ses offres et parti sont au contraire de nostre retranchement : par quoy a esté metier pour le moins de s'arrester et demourer ferme sur ce que par le feu bon empereur a esté conclu et promis; et vous asseure que, s'il estoit encoires à faire ce qu'il a fait, tant aveuques les ungs que les autres, seroit chose difficile à obtenir. Dieu veuille que le mesme fait viengne à bon effet. Je presentay audit sieur duc mes lettres de credence, lequel me feist ung grand receuil, l'advertissant de la charge que j'avois, tant

envers luy que son frere l'electeur, en luy mercyant de la peine qu'il avoit prins en cette affaire, tant envers son frere que les autres electeurs, luy priant de vouloir perseverer; luy affermant que en tout ce que luy avoit esté promis par l'empereur, que Dieu pardoinst, ne auroit aulcune faute, et que n'avez pas moins d'affection, amour et confidence envers luy que jamais; luy disant mille autres bonnes choses, dont il fut moult joyeulx, remercyant très-humblement, etc.; mais il print advis de respondre jusques au retour de sondit frere. Durant ce tamps me visita tous les jours, qui ne fut pas au contentement de celui de France, et se passerent entre luy et moy plusieurs bonnes devises au propos dudit affaire; et vous assure que je le trouvay comme saige et vertueux prince, constant et de bonne affection envers vous, toutesfois aveuques le refrain : au cas que l'on luy tint aussy promesse; et de ce vouloit bien estre asseuré, me jectant le rude traictement que l'on luy avoit fait aulcune fois au devant: ce que je radoubay, luy affermant et asseurant qu'il n'y auroit faulte en tout ce que par l'empereur luy avoit esté promis, et qu'il trouveroit en toutes choses selon ma parolle l'effet envers vous.

Le XXIIIe, arriva le troisieme ambassadeur de France, nommé le bailly de Campt (Caen), lequel eut audience dudit duc Fredericq. Sa charge est conforme aux premiers, sinon qu'ils promettent de plus en plus; mais ledit duc le remist au retour de son frere, sans luy faire autre responce, et m'advertit; et parla privement d'aulcunes choses, dont je vous advertiray quelque jour de bouche. Vous avez icy au conseil de ces princes aulcuns bons et loyaulx serviteurs, lesquels ont esté fort tasté desdits François aveuques grandes promesses; mais ils ont toujours esté constant : que m'est ung reconfort, car ils peullent beaucop.

Sire, le XXIIIIe, arriva le conte palentin l'electeur, environ le disné, et incontinent après disner me donna audience en la presence de sondit frere et d'aulcuns de son privé conseil; rien ne luy fut celé de ma charge adressante à luy, aveuques toutes les bonnes choses conservant et servant à la matiere; sur quoy il me dit que la matiere

de ma charge estoit de moult grande importance, et pour ce vouloit bien y penser jusques à lendemain sans me retenir plus longuement; car il cognoissoit que mon alé vers d'aulcuns autres estoit necessaire et qu'il y envoieroit avant son chancelier pour m'advertir d'aulcunes choses en grant secret et de grande importance, en quoy seroit metier de pourveoir. Ledit chancelier vint par devers moy, et me dit du premier cop : « Je vous advertiray d'ung inconvenient, en quoy il faut pourveoir, se le roy vostre maistre veut parvenir à la couronne imperiale, autrement sera impossible; mais il y a un remede seul, dont je ne vous advertiray jamais, se vous ne me jurez, et je jureray le semblable à vous, de non jamais le dire, escripre ne avertir à creature du monde sans mon congié et moy sans le vostre; car il est de telle condition qu'il faut qu'il demeure secret; autrement tout vostre affaire sera pour neant. » Je, desirant de sçavoir ledit inconvenient et remede d'iceluy, lui juray et luy à moy et sans aucune faute; c'est le point où le tout gist, dont je ne puis advertir pour le present, tant pour ma promesse, comme pour non vous advertir de chose incertaine, veu qu'il y a temps assez jusques à mon retour de Mayence, Coulongne et Treves. Je passeray par icy et mesneray ledit chancelier aveuques moy en Ausbourg vers M. de Zevenberghe, le sieur tresorier Villinger et Ziegler. Et sur ce que j'auray sentu desdits archieveques electeurs, adviserons le remede, dont vous advertirons à diligence, et ne prenez en ce nulle pesanteur; car j'espere que y trouverons bon remede, et n'est pas chose que vous couste un seul ecus davantage, comme adonques entendrez plus amplement.

Ledit seigneur palentin me repondit ce jourd'huy, premierement vous merciant humblement de la bonne souvenance, amour, affection et confidence qu'aviez envers luy, semblablement de vos bonnes offres, desquelz il se tenoit bien asseuré et tenus à vous, se offrant de le desservir de tout son pouvoir.

Et quant à l'enhortement et la requeste que je luy avoie faite touchant ce que avoit été pourparlé, conclu, accordé et promis entre l'empereur, luy et les autres electeurs, vous vous poviez tenir pour

bien assuré que sa volonté ne c'estoit jamais changée ne changeroit pour quelque vent qu'il peut vanter, et que de sa part demourroit ferme sans varier, seulement que l'on pourveut en ce dont son chancelier m'avoit parlé et que l'on regardast d'asseurer les autres; car le vent estoit assez contraire pour detourner ung maulvais navire.

Et qu'en ce et toutes autres choses où son frere et luy vous pourroient servir, le feroient de très-bon cuer, esperant que quelque jour le recognoistriez envers eulx, en me priant de faire ses humbles recommandations envers vous. Le seigneur duc Frederick me dit le semblable, soy offrant de se employer bien et lealment, comme il avoit fait jusques à icy, en tous endroits où mestier seroit pour vous servir, se recommandant très-humblement à vostre bonne grace. Et croy sans aulcune doute, que envers eulx ne se trouvera faulte, ains l'effet selon la parole.

Je partiray demain au matin, pour tirer pardevers monsieur de Mayence, de là vers Cologne et Treve. Ce que je trouveray pardevers ung chacun d'eulx, vous advertiray, il ne tiendra à les exhorter et leur prescher tout ce que peut servir à l'avanchement de vostre desir et au contraire de vos adversaires; lesquels ont leurs ambassadeurs ordinaires vers ung chacun d'eux qui n'en bougent et autres qui ne font qu'aler et venir; mais j'espere, au plaisir de Dieu, qu'ils auront à la fin, l'aler pour leur retour.

Les deux freres Palentins s'en vont vers monsieur de Wirtembergh, pour veoir s'ils pourroient mettre le bien entre luy et Schwavisch, dont, sire, il seroit bon que eussiez ordonné de besoingner sans plus tarder, aveuques Franciscus de Syckigen; car il est marjolé de tous cottez et homme pour nuire et aider; et vouldroit mieux qu'il fut de vostre coté que autre part.

L'on dit icy tant de nouvelles dont je delaisse de vous ennuyer que merveilles, mais soyez asseurez qu'il y a long temps que les Allemaignes ne furent plus emus que à cette fois.

A Heidelberg, le 25[e] fevrier, l'an XIX.

LXXVI.

RAPHAEL DE MÉDICIS AU COMTE DE HOOGGSTRAETE.

Le pape ne veut se prononcer pour aucun des deux concurrents. Du reste, les ambassadeurs français à Rome font des démarches plus actives que ceux du roi catholique. Le comte de Carpi est malade à Pérouse. (*Original.*)

26 février, à Rome.

Mon très-honnouré et redoubté seigneur ...., vous plaise savoir que de Lion je vous ay escript ce que je avoye fait jusques à l'heure; et depuis je me suis conduit en cest ville, et ay presenté touttes les lettres de madame, et ay trouvé de bons amys, et ay parlé à nostre saint-pere touchant ma commission, lequel m'a très-bien respondu, disant que, tenant le lieu que il tient, et faisant le roy catholique et le roy de France grand dilligence de parvenir à l'empire, il ne se peult descouvrir plus pour l'ung que pour l'aultre; mais qu'il a escript au cardinal legat, qui est en Almaigne, et à son ambassadeur qu'ils fassent et remonstrent aux electeurs tellement qu'ils fassent une bonne et sceure election, sans nommer nulluy. Et le roy de France a icy pluiseurs personnaiges pour avoir la faveur de nosdit saint-pere : et ainsi chacun fait sa dilligence, mais plus grande est selle des François que du roy catholique; car icy ne vient point des lettres ne d'Espaigne ny de Almaingne, et y seroit necessaire d'avoir tousjours nouvelles pour s'en povoir servir, et mesmement d'Almaigne, vous advertissant que je n'ay point trouvé icy M. le conte de Carpy qui est à Peruse, malade, et ne viendra icy de piesse; pour quoy faut qu'ils adressent les lettres à aultres. Et aultre chose n'y a de nouveau, sinon que j'ay escript aulcunes choses à messire Philippe qui vous en parlera. Escript à Romme, le XXVIe jour de fevrier XV^{c} XVIII.

Vostre, etc. RAPHAEL DE MEDICIS[1].

[1] Marchand florentin. Léon X, par un bref signé *P. Bembo*, et daté du 10 septembre 1513, le recommande à Marguerite d'Autriche, et reconnaît ledit Raphaël pour son parent : *secundum carnem gentilis noster.*

LXXVII.

MAX. DE BERGHES À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Il revient encore sur l'injure qu'on lui a faite en le subordonnant aux autres députés. Néanmoins, pour ne pas faire manquer la grande affaire de l'élection, il veut bien, pour cette fois, signer les instructions à envoyer à divers princes et à la ligue de Souabe. On a été obligé d'arranger à prix d'argent un différend entre certains marchands et le comte palatin. C'est chose merveilleuse de voir les offres immenses que font les Français. Sédition du mauvais parti dans la basse Autriche. Fausse démarche du cardinal de Gurce. Robert de la Marck peut beaucoup sur l'archevêque de Trèves et sur Franz de Sickinghen. Il en est de même de M. de Nassau à l'égard de l'archevêque de Cologne. Bons services du banquier Fugger. Le roi a été mal conseillé de confier l'importante affaire de l'élection au cardinal de Gurce, qui n'inspire pas de confiance. (*Original*, Mone, 1836, col. 32-36.)

26 et 27 février, à Augsbourg.

LXXVIII.

MARGUERITE D'AUTRICHE AU SEIGNEUR DE ZEVENBERGHE.

Explication au sujet de l'omission du nom de M. de Zevenberghe dans les pouvoirs. Marguerite avait déjà écrit au roi pour l'inviter à employer des personnes bien qualifiées, parmi lesquelles elle le comprenait, lui Zevenberghe. Arrivée d'instructions et pouvoirs venant d'Espagne pour le comte de Nassau, qui a ordre de s'entendre avec Zevenberghe. Metteneye se rend en Allemagne, porteur de dépêches. Il a été demandé au roi un pouvoir pour la journée de Francfort. Exhortations et recommandations. (*Minute.*)

Dernier février, à Malines.

Monsieur de Zevenberghe, deppuis mes autres lettres escriptes, ay leu les vostres du xxe de ce mois, faisant mention de l'arrivée du Begghe vers vous et des depesches qu'il a porté, mesme du povoir que le roy a envoyé sur monsieur de Gurce, messire Michiel de Wolkenstain, Serntein, Willingher et Renner; aussi ay veu le double de la lettre que ledit seigneur roy vous a escript. Et si vous avez trouvé estrange qu'avez esté obmis audit povoir, certes, à dire la verité,

je ne m'en donne point de merveilles; mais neantmens, si ne fault-il pour ce laisser de bien faire et continuer en vostre bon et loyal service, comme avez bien commencé; car je suis seure que ladite faulte ne procede pas du vouloir et intencion du roy, mais aura procédé de la faulte, ignorance et becilité du secretaire qui a fait les depesches, qui ne les aura sceu dresser comme il appartenoit, et que l'on n'aura pas peu prendre le loysir de les revisiter, pour la grande multiplicacion d'icelles et l'abondance d'autres affaires survenuz audit seigneur roy par le trespas de l'empereur.

Et pour ce que j'avoye congneu ladite faulte par une lettre que ledit seigneur roy m'avoit escript, par laquelle il m'avertissoit des depesches qu'il avoit envoyé par ledit Begghe, aussi pour ce qu'il me sembloit qu'il estoit besoing de commettre commissaires, touchant le fait de l'empire, autres personnages de maison et d'auctorité, j'avoye, avant la reception de vos susdites lettres, escript audit seigneur roy de depescher ung autre povoir sur les sieurs de Gurce, de Lyege, Casimirus, conte palatin Frederick et vous, et pour conseilliers et adjointz, prendre lesdits messires Michiel de Volkestain, Serntein, Willingher, Ziegheler et Renner.

Et hier vint ung courier d'Espaigne, par lequel le roy a envoyé povoir et instruction sur M. de Nassau, pour aller devers les electeurs et les pratiquer, portant charge de vous communiquer le tout et user de vostre advis et adresse. Il a aussi envoyé par ledit courrier tout les lettraiges necessaires pour ledit affaire de l'empire, depeschez selon les minutes que Courteville a pourté, sans aucun changement, et vous envoye autant par Metteneye[1], qui va en poste vers vous. Il se depeschera pour partir le plus tôt qu'il sera possible, et passera par devers M. de Coulougne tout premierement pour besougner avec luy et. . . . . Bref, je vous escripray plus amplement de sa charge, du temps de son partement et du chemin qu'il tiendra.

[1] Jean de Metteneye, écuyer, premier panetier du roi, parti de Barcelone le 16 de ce même mois de février, était passé par Malines pour se rendre en Allemagne.

Ledit seigneur roy m'a aussi escript qu'il est contant que ayez le traictement que avez demandé, dont vous ferey dresser à vostre contentement.

Et encoires ce jourd'huy ay escript audit seigneur roy de faire depescher ung povoir pour estre à la journée de Franckfort, auquel soyez nommeement comprins et aussi Ziegheler, en luy remonstrant par mes lettres vos bons et loyaulx services, et la faulte dessusdite, qui, comme dit est, suis seure, ne procede de luy, et qu'il y remediera. Par quoy ne fault pas, si aucuns de ses serviteurs ont failly, qu'il en porte la punition. Si vous prie et conseille, comme celle qui desire vostre bien et honneur, que pour ce, ne veuilliez delaisser de vous employer ès affaires dudit seigneur roi, comme vous avez fait jusques aujourd'huy, sans parler de vous en revenir; mais monstrez vostre vertu et magnanimité, en continuant tousjours comme avez commencé, sans, pour une telle faulte facile à reparer, vous mectre en danger de perdre la bonne grace dudit seigneur roy, l'honneur et bonne renommée que par vostre prudence, diligence et dexterité avez acquis ès affaires qu'avez conduiz et menez tant prudentement jusques à maintenant. Et vous tenez pour tout certain que j'en ay escript à icelluy seigneur roy de sorte que suis seure que il sera bien mal content de ladite faulte et obmission, et que vostre bonne continuité en son service........... redondera à vostre honneur... .... et croyez le conseil de vos amis et le mien, comme de celle qui a toujours desiré et desire vostre bien, honneur et avancement.

Si vous allez à la journée de Zuysse, dont en mes autres lettres feis mencion, vous prie et ordonne de par le roy que retournez à Ausbourg au plus tost que pourrez avoir fait et besongné à ladite journée sans y faillir, et n'en bouger, comme commande vostre labeur à l'adresse des affaires dudit seigneur roy[1], etc.

[1] Cette minute est une de celles que l'habile M. Mone déclare illisibles. En effet, celle-ci surtout nous a présenté de grandes difficultés.

LXXIX.

PAUL ARMERSTORFF AU ROI DE CASTILLE.

La partie adverse a tellement besogné auprès de l'électeur de Mayence et de son frère le marquis de Brandebourg, qu'ils ont totalement changé d'avis. Ils se regardent comme dégagés de leurs promesses, parce qu'on n'a pas tenu celles qu'on leur avait faites et parce qu'on a révélé les conventions secrètes conclues avec eux. Entretien particulier d'Armerstorff avec M. de Mayence, qui prétend que le pape, le roi de France et le roi d'Angleterre s'opposeront à l'élection de Charles d'Autriche. Le cardinal de Gurce n'est pas agréable aux électeurs. On dit que le roi, étant élu empereur, ne viendra jamais en Allemagne. Réponses d'Armerstorff à toutes ces objections. Il est visible que M. de Mayence a reçu des offres de la France. Ses demandes. Il révèle à Armerstorff des choses dont on ne se serait pas douté et qui ne peuvent être confiées au papier. Si on n'accorde pas au cardinal de Mayence ce qu'il demande, l'élection sera fort douteuse. (*Copie du temps.*)

4 mars, à Offembourg.

Sire, quant à ce que m'advertissez que estes content de fournir à tout ce que a esté promis aux electeurs et leurs serviteurs en me commandant de faire sur ce toute extreme diligence, etc., ay esté moult joyeulx, car j'avois dejà encommenché et asseuré ung chacun, veu que la necessité ainsy le requeroit, comme aurez dejà entendu par mes autres lettres de Heidelbergh.

Sire, je ne pensois trouver nul changement vers M. de Mayence, selon le bon rapport que Villinger et Ziegler m'avoient fait, semblablement sur l'advertissement de M. le comte palentin, mais je trouve tout le contraire : car votre partie adverse, que fait la non pareille et extreme diligence partout, avoient tellement, par leur diabolique trahison et mensoinge, besoigné vers son frere l'electeur Joachim, duquel il avoit receu lettres, semblablement de M. de Couloingne, aveuques lesquelz il se conformoit, disant que l'on ne leur avoit tenu promesse, à cause que toutes les lettres et obligations ne leur avoient esté delivrez aux temps et terme ne encore à present n'aparoient, et pour ce n'estoient plus tenus ne vouloient en riens estre

obligé. L'on avoit aussy publié partout ce que avoit esté en secret traitié entre l'empereur, que Dieu pardoinst, et eulx, car les François savoient tout et avoient semblablement copies des ratifications, et par iceux avoient esté plutot adverti que par nous : par ce pouvez congnoistre comment estiez par d'aulcuns personnages servy.

Je luy jettay au-devant le devoir que aviez fait et qu'il veoit, par ce que j'avoye aporté, que de vostre part n'avoit ne auroit nulle faute, luy priant qu'il voulsist de son costé faire le semblable, et aider vers son frere et les autres selon la singuliere confidence que aviez vers luy, aveuques tant de belles remontrances trop longues à escripre, qu'il ne sçavoit de quel costé fuir, sinon qu'il me dit à la fin : « Je veux parler à vous privement, sur quoy se doit mon frere et moy fonder; nous sommes veritablement et secretement adverty qu'après que nous aurons esleuz, l'on ne nous tiendra une seule chose de tout ce que nous a esté promis des pensions ne autres choses; car nous sçavons que ceux d'Espagne n'ont nullement voulu consentir que le roy pretende après l'empire, ne veulent laisser sortir la seur du roy[1] hors du pays, ne consentir au mariage du fils de mon frere.

« Pour le second, sçavons que le roy ne pourra tirer ladite fille hors des mains de la royne sa mere; nous sçavons aussy que l'on pratique de la marier ailleurs et que mon frere en sera trompé. »

Pour le tiers, disoient qu'ils sçavoient bien que le pape, le roy de France et le roy d'Angleterre s'estoient alyez et avoient concluz de non consentir que vous, sire, fussiez esleu roy des Romains et futur empereur, et que le pape deffendroit, quant il viendroit à l'election, auxdits electeurs spirituels et temporels, sur paine d'excommunement et de desobeyr à l'Eglise, de non vous elire.

Il estoit aussy adverty que le cardinal de Gurce estoit denommé en la commission de ceste affaire, ce que l'un ne les autres electeurs ne pouvoient ne vouloient souffrir qu'il eust nulle charge pour cest heure, ne cy-après en l'empire; et si ledit sieur de Gurce vous povoit

[1] Catherine d'Autriche, confinée à Tordesillas, auprès de sa mère Jeanne d'Aragon.

en ce mieulx servir que luy, en estoit bien content. Mais que de ce fussiez asseuré que jamais ne se melleroit d'affaire là où il seroit. Ilz estoient aussy adverty que le roy ne viendroit jamais en l'empire et demoureroient sans chief.

Il ne sçavoit aussy, comme nous avions pourveu nostre affaire, les François donnoient à entendre qu'ils estoient bien asseurez de tous les autres electeurs, reserve de luy, et que le pape couronneroit le roy de France, lequel viendroit en l'empire aveuque une grosse armée pour veoir qui l'en vouldroit garder.

Et pour ce que je povoye penser si le roy de France parvenoit à la couronne, en quelle seureté luy et son eglise seroient.

Sur quoy je luy repondiz que je ne me povoie assez esbayr de ce que luy, qui estoit ung saige et vertueulx prince, se vouloit laisser si legierement abuser; car il pouvoit bien penser d'où cela venoit, et se il vouloit plus croire aux evidentes mensonges de nos adversaires que à la verité que je luy monstroye par effet, que je ne veoye remede de le pouvoir contenter; mais s'il se vouloit contenter de la raison et confermer à la verité, dont il estoit tenu, je ne trouvoie chose dont il se peust mescontenter. Et quant à ce que l'on leur avoit fait accroire, luy-même veoit le contraire à l'œil, luy remontrant tant de bonnes choses, qu'il ne sçavoit derechief sur quoy se excuser, sinon que l'on ne leur avoit encoires envoyé l'obligation de ceulx de Malines et Anvers; sur quoy je luy diz qu'il vous avoit esté jusques à icy impossible, mais que estiez en continuelle pratique, esperant le recouvrer, sinon luy donner obligation à sa volonté. Il me dit que, dès que ceux d'Anvers et Malines se vouldroient obliger, qu'il ne les vouloit plus avoir, car il savoit qu'ils avoient privileges, qu'ils n'estoient tenus de rien tenir dont ilz se obligeoient. Il ne se vouloit aussy contenter de nulle obligation que je luy povoie offrir de vostre part, disoit qu'il ne vouloit avoir afaire, quand il viendroit à ce avec son seigneur, d'entreprendre procès ou guerre contre luy, et demanda que Fucker ou ceux de Nurembergh ou Augsbourg s'obligeassent; je luy dis que c'estoit chose à vous impossible; car ils n'estoient point

vos subgets, mais je me offris, ou cas que vous ne le pourvessiés dedans ung an en biens ecclesiastiques, et je me viendroye rendre son prisonnier, à manger pain et eaue, jusques à ce que l'eussiez pourveu en benefices ou autrement, à sa volonté, et feroye tant que ledit Focker se obligeroit de luy payer entretant icelle premiere année.

Quand je veiz qu'il ne se vouloit en nulle chose contenter de la raison, quelque offre que je luy feisse, je me couroussay et luy priay qui me voullist octroyer que je puisse parler privement aveuques luy, sans pouvoir offenser envers luy, et qui feist le semblable envers moy; il me pria de ce faire.

Je luy diz que tout seroit pour neant, quelque devoir que peussiez faire de vostre part, et que je veoie bien qui ne tenoit sinon que la partie adverse luy pourroit avoir fait quelque offre plus grande que nous, et que pour ce ne desiroit sinon de reculer. Et Dieu scet comment je parliz à luy, remontrant la honte, deshonneur et dommaige et les inconveniens qui en pourroient venir premierement à son frere et luy, puis à perpetuité à l'empire et toute la nacion d'Allemagne, en luy disant injures.

Il me diet qu'il estoit vray que l'on luy offroit beaucoup plus grand chose; toutesfois qu'il ne regardoit à ce, mais que vouloit bien estre seur de son cas, combien qu'il luy sembloit bien, quant ores on donneroit plus grant chose, qu'il avoit bien deservy; car il avoit esté cely qui avoit pratiqué tous les autres et ne tenoit encoires qu'à luy de faire et deffaire le tout; car il sçavoit bien que les autres croyroient son conseil et se conduiroient selon luy, et afin que je congneusse que ainsy fut après que je l'auroie contenté, qui me montreroit ce que les autres luy escripvoient. Je luy dis que je n'avois nulle charge de faire nouveau appointement aveuques luy, autre que par l'empereur avoit esté fait et conclu. Il me dit tout plat que, si l'on ne luy faisoit autre appointement, que le tout seroit pour neant. Je luy demandai quel appointement il vouloit avoir, il demanda encoires ung cent mille florins d'or comptant, oultre et par-dessuz ce

que avoit esté traité aveuques luy. Je luy diz que c'estoit chose impossible, et pour ce vous en avertiroie, et que, pour le moins, demoureriez roi d'Espagne et luy electeur pour ceste fois d'Allemagne. Mais je luy vouloie bien premiers advertir de l'honneur et le bien que là pouvoit venir à luy et son frere surtout, aussy à l'empire et toute la nation d'Allemagne à perpetuité. Je luy feiz une telle harange qu'il fut tout esbahy, et concluz avecques ce que j'avois espoir que Dieu nous vengeroit, qui feroient la verge dont ilz seroient batuz et pugniz pour leur peché, et sur ce prins congié pour m'en aller. Il me dit que je y pensasse cette nuit; aussy feroit-il de son costé, et que le lendemain m'envoyeroit son varlet de chambre pour sçavoir ma conclusion et pour m'advertir de la sienne.

En effet, ledit varlet de chambre print payne de pratiquer entre luy et moy, et vint sur IIII^{xx}, LX, cinquante mille. Je ly dis qu'il m'estoit impossible de luy riens povoir asseurer ne promettre, car je n'avois nulle puissance, et en ce ne le vouloye abuser, mais que je vous en advertiroie voulentiers et qu'il eust patience jusques à ce que puissions avoir nouvelles de vous, et que entretant il se voulsit tenir ferme sans varier. Il me dit de sa propre bouche que ne luy estoit possible de pouvoir attendre vostre reponse d'Espagne; car les autres demandoient son conseil, et estoit contraint de les incontinent advertir de sa volonté et de ce qu'il estoit deliberé de faire, comme il me montreroit cy-après, et pour ce, que je advisasse de conclure avecq luy fait ou failli; car les messagiers des autres attendoient après, et il ne se vouloit mettre entre deux selles à terre.

Quand je veis ce peril, me sembla meilleur d'avanturer encoires quelque chose que de perdre tout, et luy dis que ce seroit le moins de luy donner encore quelque gracieuseté; mais si l'on luy donnoit quelque chose et que les autres le sceussent, chacun en voudroit avoir autant, et par ainsy seroit tousjours à recommencer; mais s'il vouloit asseurer et tant faire que les autres fussent contens de l'appointement que l'empereur avoit fait, que ceulx de vostre conseil, MM. d'Ausbourg et moy, prandrions sur nous de luy pratiquer en-

coires une grande somme d'argent vers vous. Il me dit que de sa part jamais nul des autres le sçauroit, ains leur escriroit le contraire et exhorteroit par tous les moyens du monde; et de M. de Couloingne, se tenoit seur qu'il feroit ce que vouldroit; et, quant à son frere, il estoit d'avis que l'on ne se devoit donner à nul autre appointement aveuques eulx, veu que aviez la voix du roy de Boheme pour vous; mais avant que escripre ne faire rien, vouloit sçavoir quelle somme et en avoir la seureté; et par le moyen de son varlet de chambre, aveuque la plus grande peine du monde, se condescendit à xx mille florins d'or, et demourames trois jours sur cette affaire avant que nous pouvoir accorder. A la fin, voyant qu'il estoit force de le contenter ou de mettre tout vostre affaire à perdicion, me accordant aveuques luy, et fut la conclusion telle, que ceulx du gouvernement d'Isbrouck se obligeroient pour la pension des x mille florins d'or jusques à ce que l'eussiez pourveu en benefices, d'autant, pour le second, que luy ratiffierez aucuns articles que par Villinger vous seront envoyez, car je les luy ay envoyez afin de vous en bailler la declaration; et son advis, pour le tiers, que des dessusdits xx mille florins d'or de creue se confieroit à MM. de Zevenberghe, Ziegler, Villinger et moy, jusques à ce que eussions sur ce vostre volonté, et que ferions toute la diligence du monde vers vous, esperant qu'il n'y auroit nulle faute, et que entretant il feroit tout son leal devoir vers son frere et les autres, afin que l'appointement de l'empereur demourat en son entier, sans qu'ils demandassent autre chose; pour le quart, qu'il n'auroit faute en la vaisselle et tapisserie que l'empereur luy avoit promis. Je luy feiz accroire que d'icelle vaisselle et tapisserie, madame vostre tante en avoit dejà la charge, et qu'elle se faisoit au Pays-Bas, et me semble bon de le ordonner; pour la cinquiesme, que vous ferez toute diligence vers le saint-pere touchant la legation, et en ce se plaint qu'il est adverty par son procureur de Rome que jamais n'en avez fait parler ung mot; et que dedans les Pâques prochains on doit avoir vostre response sur le tout. Et par ainsy, après que fumes d'accort, alors me dit : « Afin que vous

voyez que je puis et veux faire service au roy, et que je ne regarde pas tant aux biens que vous pensez, vous promettez de non me decouvrir à personne jusques à ce que l'election soit faite, et je vous montreray quelles pratiques il y a au monde. » Et alors me ouvrit coffres et lettres, et me montra de terribles pratiques, desquelles je vous advertiray, si Dieu plaist, après l'election, et cognoistrez d'aucunes chose que vous n'eussiez jamais creu.

Sire, je vous supplie très-humblement de prendre de bonne part ce que j'ai fait et conclu aveques ledit cardinal; car je l'ay fait pour mettre vostre affaire en seureté, jusqu'à ce que puissions avoir nouvelle de vous, car soyez asseurez que autrement votre affaire eult esté en peril, et ne voudroit pour grant chose non l'avoir fait. Tousjours est-il en vous d'en faire vostre volonté; mais il me semble, par le serment et la loyauté que je vous dois, que ne devez delaisser de l'accepter et confermer; car, aussy vray que Dieu est, si vous le perdez, il tirera son frere et Couloingne avecques luy, et par ce moyen espere qu'ils demoureront tous; mais il sera mestier le tenir secret, car si les autres electeurs le savoient, vouldroient faire le semblable en la meilleure sorte du monde, comme verrez par les copies en allemand, lesquelles Villinger vous envoyera et faudra tenir secret. Il a aussy envoyé à ma requeste sondit varlet de chambre en poste vers son frere, auquel avons donné bonne et ample charge de bouche. Il m'a aussy promis, ou cas que mestier soit, à mon retour de Couloigne et Treves, que ly-mesme y ira en personne par devers eulx et que s'employera en tous endroits, de sorte que verrez qu'il deservira lesdits xx mille florins d'or et plus grant chose. Dieu veuille que aveuques ce, en puissions avoir bonne fin !

Sire, si vostre plaisir est d'accepter le tout, sera mestier que ordonnez que toutes les lettres soient incontinent depeschées et envoyées selon les minutes que vous ont esté envoyez; semblablement nouvelle obligation audit cardinal, selon la minute, et une nouvelle ratification generale, et faudra que le tout se trouve icy entre cy et les Pâques. Il m'est impossible specifier le tout particulierement pour l'amour de la

chiffre, mais vous verrez le tout par les memorial et minutes que Villinger vous envoyera.

Il m'a aussy parlé en secret de ce dont le chancelier du palentin me parla, comme avez entendu par mes lettres de Heidelberg, dont vous avertirons à mon retour à Augsbourg, et faudra que nous envoyez l'obligation des electeurs, ou cas que l'ayez en Espagne, par la plus seure voye, avant leur assemblée de Francfort; car sans ce ne faisons riens. Il faudra aussy que vos ambassadeurs se trouvent aucuns jours avant l'election en quelque lieu seur au plus prez, car, durant l'election nulluy que lesdits electeurs peult entrer en Francfort.

M. de Mayence conseille aussy que vos ambassadeurs soient gens qui sçachent le langage. J'ay eu plusieurs bons propos aveuques ledit seigneur de plusieurs bonnes choses en quoy l'on pourra entendre aveuques le temps, au cas que la matiere viengne à perfection, à vostre grant honneur et prouffit, que n'est chose qui viengne pour le present à propos; j'espere vous en parler de bouche.

Sire, je vous supplie très-humblement que vostre bon plaisir soit que je puisse retourner par devers vous et que envoyez quelque bon personnage pour conduire cest affaire, affin que par mon innocence vos affaires ne puissent pis valoir. Dieu me veuille garder de tel passetems; car à ma foible complection est chose insupportable; je partiray cejourd'huy pour tirer par devers M. de Coulongne, et de ce que y trouveray vous advertiray en diligence[1]. Escript en Offembourg, le IIIJe de mars, l'an XIX. P. ARMERSTORFF.

[1] Armerstorff écrivait en même temps à Marguerite d'Autriche : « Par ce congnoistrés, Madame, en quelle perplexitey j'ay esté, voyant ung tel affaire en dangier de rompture, sans savoir en quoy bien ou mal faire..... Je vous assure que j'ay esté troys ou quatre nuyts sans dormir et hors d'espoir. Toutefoys, à la fin des deux pires, m'a samblé ceste voye la meilleure, car j'ay laissé la porte ouverte, et entretant, le roy pourra faire ce que ly plaira. Mais il me samble qui vauldra mieulx entrer par ycelle que de rompre la muraille et faire tumber toutte la maison; dont, Madame, vous tenez sure et bien assurée que sy perdés cest homme, que le tout trebuchera. »

LXXX.

MARGUERITE D'AUTRICHE ET LE CONSEIL PRIVÉ AU ROI DE CASTILLE.

Négociation avec les Suisses. Le cardinal de Sion. Exigences de Franz de Sickingen. Entreprise de M. de Fleuranges sur la ville d'Yvoy. Représentations à faire au roi de France. Doléances de M. de Zevenberghe au sujet de l'omission de son nom dans les pouvoirs. Nécessité de lui donner satisfaction. Même observation pour Ziegler. Le comte de Nassau accepte la mission qui lui est offerte. On espère obtenir de Rome le chapeau de cardinal pour l'évêque de Liége. Règlement d'une affaire contentieuse avec le duc de Lorraine. Réclamations du marquis de Bade concernant la capitainerie du duché de Luxembourg. (*Minute.*)

4 mars, à Malines.

Sire, congnoissant la necessité qu'avez de praticquer et gaigner les Zuysses à vostre service, tant pour estre par eulx pourté et favorisé à vostre election à l'empire que pour la seurté de voz royaulmes, pays et subgectz, et empescher que la ligue hereditaire praticquée avec eulx par les François ne sortisse effect, aussi que la journée prinse avec lesdits Suysses au XIIIe de ce mois estoit si pronchaine qu'il n'eust esté possible d'avoir responce de V. M. sur les povoirs et lettraiges necessaires dont èsdites lettres des sieurs de Zevemberghe et Marnix est faite mencion, nous avons, soubz espoir que ne l'aurez desagreable, fait icy depescher lesdits lettraiges, et avons escript audit sieur de Zevemberghe d'en user selon comme V. M. pourra veoir par le double de ladite responce que luy avons fait à sesdites lettres. Et sera besoing, sire, que V. M. mande à icellui seigneur de Zevemberghe ou à nous, pour luy faire sçavoir vostredit bon vouloir et plaisir sur la pension que vouldrez constituer ausdits Suysses, car peult-estre que à ladite journée du XIIIe de ce mois n'en sera faicte mencion, et que l'on trouvera façon d'en reprendre une autre pour ce pendant actendre vostredit bon plaisir.

D'autre part, sire, le cardinal de Syon avoit icy ung gentilhomme par lequel il nous a tousjours fait advertir des occurrences de Suysse,

que nous avons depesché pour aller devers ledit cardinal, ayant charge luy dire toutes bonnes choses pour l'entretenir en son bon vouloir et l'advertir que brief de la part de V. M. arrivera une bonne et notable ambassade devers ceulx des ligues affin que, en actendant la venue d'icelle, il mette paine d'entretenir lesdits Suysses, et ayt meilleur espoir; et avons fait ung gracieulx present audit gentilhomme.

Sire, par noz dernieres lettres avons escript à V. M. comme Francisque Seckinghen avoit icy envoyé ung gentilhomme, cuydant que M. de Sedan y feust, affin de avec luy besoigner et entendre sur le fait de son appoinctement et retenue à vostre service. Et pour ce que ledit sieur de Sedan estoit party d'icy le propre jour que ledit gentilhomme y arriva et estoit alé couchier à Wavre, nous l'avons envoyé avec Rogendorff devers luy audit Wavre pour besoigner sur ledit traictement dudit Seckinghen. Et combien que eussés avisé et conclut de luy constituer seullement deux mil livres de pension, toutesfois ledit gentilhomme ne l'a nullement voulu accepter, disant que les François luy ont presenté trop plus grant traictement et charge de tel nombre de gens d'armes qu'il vouldroit. Et finablement avons esté contrainctz appoincter avec luy à trois mil livres de pension et vingt hommes d'armes d'ordonnance; et n'a esté possible de le faire à moings. Et pour ce, sire, que ledit gentilhomme est l'homme qui plus gouverne ledit Francisque, luy avons aussi constitué trois cents livres de pension; mais il desire sçavoir si V. M. entend que ledit traictement demeure audit Francisque à sa vye ou à quelque nombre d'années, disant que ce n'est la coustume d'Allemaigne de faire telles retenues : *tant qu'il nous plairra*. Nous luy avons sur ce dit que vous en escriprions pour en sçavoir vostre bon vouloir et plaisir, duquel nous l'advertirons. Et semblablement nous a dit qu'il nous advertira de l'intencion d'icellui Francisque sur ce. Par quoy, sire, vostre plaisir sera nous mander de vostredit bon vouloir, pour selon ce nous regler en cest endroit. Et affin que V. M. entende mieulx ledit appointement, nous envoyons ung double

d'icellui et le double d'ung memoire auquel sont contenues les condicions dudit appoinctement.

Sire, puis dix ou douze jours en çà, certaine emprinse a esté faicte par le sieur de Floranges, accompaigné de trois ou quatre cents hommes sur vostre ville d'Ywois[1]; à laquelle emprinse ilz ont failly; comme le tout avés entendu par lettres à nous escriptes par le sieur d'Arbemont, vostre cappitaine en ladite ville, de par son lieutenant, desquelles vous envoyons le double. Et incontinant qu'avons receu lesdites lettres, avons envoyé en ladite ville pour la garde et seurté d'icelle, une partye de la compaignie de M. de Chierves, cinquante couleuvrines de ceste ville et de l'artillerye avec argent pour y faire aucunes fortifficacions. Aussi avons si bien adverty les autres villes de vostre duché de Luxembourg d'estre sur leur garde, que esperons, à l'ayde de Dieu, aucun inconvenient n'y adviendra. Mais il nous semble chose estrange, sire, que soyez en telle amityé, aliance et confederacion avec le roi très-chrestien comme vous estes, et encoires qu'il y ait journée prinse entre vous deux pour traicter de plus ferme et estroicte amityé et intelligence, et que ses serviteurs, par telz moyens indirectz, vous vueillent surprendre voz villes, à quoy, nous semble, devez avoir regard. Nous en avons adverty le dom prevost pour en parler audit seigneur roy très-chrestien, et peult sembler qu'il n'y aura que bien que V. M. en escripve à icellui seigneur roy selon que au cas appartient; car de vous brouller par telles voyes oblicques, ce ne seroit entretenir bonne amityé.

Sire, par l'une desdites lettres dudit sieur de Zevemberghe, aussi par une qu'il escript à V. M., que vous envoyons, entendrez ses plaintes et doleances de non avoir esté comprins et nommé ou povoir qu'avez fait depescher sur M. de Gurce, messire Michiel de

[1] Yvoy sur le Chier, autrefois du domaine des comtes de Chiny, passa ensuite dans les maisons de Luxembourg, de Bourgogne et d'Autriche. Cette ville et son territoire ayant été assurés à la France, en 1659, par le traité des Pyrénées, Louis XIV les érigea en duché sous le nom de *Carignan*, en faveur du comte de Soissons-Savoie, qui avait contribué à la conquête du Luxembourg.

Wolkstain, Serntein, Willingher et Renner, et envoyé par le Begghe, dont certes, sire, il nous semble, à dire verité, qu'il n'a pas grant tort; car il a esté en Aillemaigne, jusques à maintenant, tenu et reputé pour vostre ambassadeur. Et d'autre part ayant conduyt et guydé voz affaires dudit cartier d'Aillemaigne, tant de l'empire que de voz pays patrymoniaulx, puis le trespas de feu l'empereur, que Dieu absoille, jusques à maintenant si vertueusement et diligemment qu'il n'est possible de plus, comme V. M. a peu veoir et entendre par le double de toutes les lettres qu'il a escript à moy vostre tante, que vous avons envoyé et autres qu'il vous a escript, il a bien merité envers V. M. de luy avoir fait l'honneur que d'avoir esté mis audit povoir. Aussi vous n'avez personnaige qui en ce vous feust plus feal ne propice. Et nous semble, sire, que V. M. fera bien de faire reformer ledit povoir et nommer ledit sieur de Zevemberghe en icellui, tant pour praticquer les electeurs et pour estre et assister avec les autres à la journée de Franckfort, que pour entendre à l'adresse, conduycte et expedicion de voz autres affaires d'Allemaigne si longuement qu'il plairra à icelle V. M. qu'il y demeure; et lui escripre une bonne lettre, excusant la faulte et lui ordonnant continuer en son bon et loyal service. Nous avons leu, par une lettre que Willingher a escript au conte de Hooghestraten, que pour ce il a depesché ung propre courrier devers V. M., lequel ferez bien de tost expedier; car si ledit seigneur de Zevemberghe laissoit vosdits affaires pour s'en revenir par deçà, que ne sçaurions croyre qu'il fase, ne voyons point qu'il ne vous tirast à dommage pour plusieurs raisons qui seroient longues à escripre.

Semblablement, sire, nous semble que ferez bien de faire mettre audit povoir messire Nycolas Ziegheler, qui est ung bon personnaige, et que, comme avés entendu par lesdites lettres de Marnix et d'autres que Willingher a escript audit conte de Hoogstraten, nous peult bien servir à vostre election, à quoy il est desjà bien employé; car il scet beaucop des affaires de l'empire, et a grande faveur envers l'arcevesque de Mayence et le marquis Joachim de Brandebourg

son frere. Et se il n'y est nommé, est vraysemblable que il en aura regret, et par consequent se deportera vous servir, et peult-estre servira et assistera autre à vostre prejudice.

Sire, nous avons receu les lettres qu'il vous a pleu nous escripre, par lesquelles nous mandez qu'envoyez au conte de Hoogstraten toutes les instructions, povoirs, credence et autres depesches necessaires pour le fait de l'empire, soubz espoir qu'il fera le voyage en Allemaigne au deffault du conte de Nassau, nous ordonnant solliciter et diligenter que le partement de l'ung desdits deux contes se face incontinant. Par noz dernieres lettres, sire, vous avons escript comme ledit conte de Nassau avoit accepté de faire ledit voyaige, et deppuis avons besongné et accordé avec luy de son traictement, et se part à toute diligence pour accomplir sa charge. Nous luy avons monstré lesdits povoirs, instructions et depesches, et par la premiere poste avertirons V. M. de tout ce que aura esté fait en cest endroit.

Nous avons veu comme ledit seigneur de Zevemberghe est denommé èsdits povoirs et instructions, dont l'avons advertiz pour son appaisement et contentement, et ad ce que le cueur de continuer à vous bien et loyalement servir ne luy dyminue. Et esperons bien que quant il aura veu noz lettres, il se tiendra satisfait de sa doleance dessusdite.

Aussi, sire, avons receu les lettres patentes d'agreacion touchant l'asseurance des maisons fortes du seigneur de Sedan, et les lettres que luy avez escript, lesquelles luy avons envoyés, et recevrés de luy les capitulations et seurté que sur ce il doit douner pour estre gardé à vostre prouffit.

Sire, par vosdites lettres nous escripvez aussi que esperez brief avoir de nostre sainct-pere la depesche de la dignité de cardinal pour M. de Lyege, dont sommes joyeulx, car nous trouvons ledit sieur de Lyege[1] tant affectionné et prest à vostre service en voz con-

[1] On sait que l'évêque de Liége, Érard de la Marck, avait postulé le chapeau par l'entremise du roi de France, mais que la duchesse d'Angoulême, mère du roi,

saulx icy où il a jà esté bonne espace de temps et autrement qu'il n'est possible de plus. Et nous semble que ferez très-bien de faire procurer l'effect de ladite depesche le plus tost que faire se pourra; affin qu'il ne pense qu'on l'entretienne de parolles, nous luy avons monstré l'article contenu en vosdites lettres de ce . . . . de quoy il s'est fort bien contenté, moyennant que l'effect s'en ensuyve.

Sire, en obeissant aux lettres que nous avez pieçà escriptes, nous avons envoyé devers M. de Loraine pour le rembourser de la gagiere de vostre terre commune. Et après pluiseurs delays prins par lui et ses deputez pour empescher ce rachat ou du moins le delayer, voz commis ont fait si bonnes remonstrances aux commis dudit sieur de Lorraine, qu'ilz n'ont sceu plus reculer ne baillier raison pour reffuser ledit rachat, mais ont receu leurs deniers portant à xxv^{m} florins d'or et quelque peu davantaige pour l'effect de la monnoie, et ont vosdits commis prins yceulx à vostre sceurté, receu en voz mains les places et fors de ladite terre commune et gaigiere, et fait faire serement à vous par les officiers, loix, vassaulx et subgectz. Et quant à la reprinse du fief de la moictié de ladite terre commune appertenant audit duc de Loraine, qu'il tient de vostre duché de Luxembourg, les commis d'icelluy seigneur n'y ont volu entendre, eulx excusant de non en avoir charge de leur maistre. Par quoy, pour le present on n'y a plus avant procedé, mais ont renouvellé leurs allyances et confederations faictes par ci-devant entre le feu roy dom Philippe vostre pere, dont Dieu ait l'ame, et le feu roy de Secille en la mesme substance, forme et maniere que les dernieres lettres sur ce faictes le contiennent, et ont d'un costé et d'autre promis d'en faire despescher lettres patentes en tel cas pertinentes.

Sire, lesdits xxv^{m} florins d'or ont esté furniz, assavoir les xv^{m} florins par ceulx des estas de vostre duché de Luxembourg sur l'ayde

trouva moyen de faire nommer un prélat français, au détriment de celui-ci. L'évêque de Liége alors se dévoua tout entier à la maison d'Autriche, qui se montra plus habile à le conserver.

à vous accordée par lesdits des estas, et le surplus a esté desboursé par les estas de vostre pays de Haynnaut, par anticipation sur voz aydes des années à venir.

Sire, vosdits commis par leur raport nous ont adverty que lesdites places et fors leur sont esté renduz tout depourveuz, et qu'il est besoing de y pourveoir d'artillerie, pouldre et de gens; ce que ferons selon que le temps le requerra et que l'oportunité le donnera.

D'autre part, sire, le marquis Philippe de Bade, comme ayant le gouvernement et administration des biens et affaires du marquis Christoffle son pere[1], a envoyé devers nous ung bon personnage, homme d'eglise, son commis, lequel nous a condolu le trespas de feu l'empereur, dont Dieu ait l'ame; et après nous a declaré que lui et son frere puisné[2] estoient prestz de vous obeyr, servir et demourer voz leaulx subgectz et serviteurs, et mesmement d'entendre à la garde de vostre duché de Luxembourg, en quoy ledit marquis Philippe feroit meilleur devoir, n'estoit que le bruit a couru en vostredit duché que ledit marquis Christoffle en estoit deporté, par ce qu'il n'avoit lettres de confirmacion de vous des estas de capitainerie et gouvernement d'icellui vostre duché, qui causoit que on ne lui portoit si grant obeissance que auparavant, requerant lui faire despescher lesdites lettres de confirmacion[3].

Sire, le mesme jour de l'arrivée dudit commis, le conte Felix de Werdemberghe est venu devers nous, où il a fait de grans doleances que il ne povoit venir à la possession et joyssance desdits estas de capitainerye et gouvernement de Luxembourg, selon et en ensuivant les promesses que lui en aviés faictes et les commissions qui de par

[1] Le marquis Christophe de Bade, qui avait rendu de grands services à la maison d'Autriche, étant tombé en démence (vers 1518), l'administration de ses états fut dévolue à Philippe son fils. Il mourut en 1527.

[2] Bernardin de Bade. (Voyez *Corresp. de Maximilien et de Marguerite*, II, 371.)

[3] Maximilien, devenu maître du Luxembourg, du chef de Marie de Bourgogne sa femme, confia, en 1489, le gouvernement de ce duché au margrave Christophe de Bade. Plus tard il lui donna même en toute propriété plusieurs terres située dans ce même duché.

vous lui avoient esté despeschées, requerant, veu ses services, lui entretenir lesdites promesses. Sur quoy, sire, atendu qu'il estoit impossible de ce sçavoir faire, si l'on ne remboursoit comptant ledit marquis de son deu, portant plus de quarante mil florins d'or dont il a bons enseignement et recongnoissances sans autres demandes et querelles pour tous de XVIII à XX^{m} florins d'or, qui est en tout LX^{m} florins d'or, et que quant ores lesdits deniers seroient prestz, si seroit-ce chose hodieuse de à present debouter ledit marquis Christoffle desdits offices; et luy pourroit causer vouloir de soy joindre et lyer avec le duc de Wertemberg, dont avons esté en doubte; que ne vous pourroit tirer que à grant dommaige et reculement de voz affaires, mesmes celluy de vostre election à l'empire, il nous a semblé estre necessaire de contenter et appaiser ledit conte Felix. En ensuyvant ce et considerant l'estat en quoy sont les affaires pour le jour d'huy, après plusieurs communicacions, avons accordé avec ledit conte Felix qu'il aura et prendera de vous la somme de deux mil escus de XLVIII qu'il. . . . . de pension par an sur vostre recepte generale des finances, tant et jusques ad ce qu'il soit pourveu desdits offices de cappitainerie et gouvernement de Luxembourg ou d'autre honnourable estat en autres voz pays et seigneuries, et lui, pourveu d'estat comme dessus, ladite pension cessera; dont à bien grant difficulté il s'est de prime face contenté, mais depuis il nous a promis demourer vostre leal serviteur et poursuir partout à son povoir vostre bien et honneur, et si vous servira comme il a tousjours leaulment fait.

Sire, ledit conte Felix ainsi contenté, nous avons fait communiquer avec ledit commis du marquis Philippe pour savoir comment on pourroit vider et besoingner avec lui, en lui donnant à entendre que ledit marquis Christoffle estoit celluy qui a esté derrainement par ledit feu seigneur empereur commis èsdits estas; lequel povoit requerir ladite continuation et non ledit marquis Philippe qui n'en a jamais eu commission, ce que ledit commis a bien confessé; mais il a remonstré les services dudit marquis Christoffle, et ladite debte

sans le payement de laquelle, selon ses lettres et tiltres, on ne le povoit debouter desdits estas ne ses hoirs, persistant en sadite requeste. Et le tout veu, congnoissant que, s'il retournoit sans quelque fructueuse responce, vous en pourryés avoir dommage en diverses manieres, nous avons declaré audit commis que vous fesiez dès maintenant despescher audit marquis Christoffle lettres de continuation d'iceulx estas, et que quant il vouldra envoyer devers vous ses commis souffisamment fundez pour appointer et aterminer le payement de seedites debtes, vous y feriez entendre comme de raison, et si n'estiés deliberé de lui faire tort ne ausdits marquis Philippe et son frere, ains leur monstreriés que les desirez traicter comme voz parens et bons serviteurs. Escript en vostre ville de Malines, le IIIIe mars XV^c XVIII.

LXXXI.

MARGUERITE D'AUTRICHE À MAXIMILIEN DE BERGHES.

On a reçu de nouvelles instructions où il est nommé avec M. de Nassau, de sorte que la faute commise est réparée. On lui envoie en même temps un nouveau pouvoir pour négocier en Suisse. Mille florins d'or sont alloués au cardinal de Sion. On accorde à la ligue de Souabe six cents chevaux sous la conduite de Sickinghen, qui recevra une pension de trois mille florins et vingt hommes d'armes d'ordonnance. Le roi d'Angleterre a demandé au pape son concours pour l'élection de Charles d'Autriche[1]. Il paraît que le roi de France se rendra en Lorraine pour être plus à portée des électeurs, car il veut être élu de gré ou de force. (*Original*, Mone, 1836, 121.)

4 mars, à Malines.

[1] Une lettre écrite de Rome le 8 mars, par le cardinal de Sainte-Croix, porte que le pape ne veut d'abord se montrer dans cette affaire qu'en qualité de juge; mais si le débat s'établit entre le roi de France et le roi catholique, il inclinera plutôt pour ce dernier. « S. S., propter multas instantias, non ostendet se a principio alium quem judicem; sed si res in istos duos magnos reges cadere deberet, certè magis affectaret regem catholicum compotem fieri, quia iste domus Austrie et Hispanie semper fuerunt unite cum precedentibus pontificibus, nec unquam illis vel Ecclesie nocuerunt. »

LXXXII.

INSTRUCTIONS ET MEMOIRES

À NOSTRE AMÉ ET FEAL CONSEILLER ET CHAMBELLAN LE SIEUR DE BEAURAIN[1], DE CE QU'IL AURA À DIRE ET DECLAIRER DE PAR NOUS À MADAME MA BONNE TANTE L'ARCHIDUCESSE D'AUSTRICE, DUCHESSE DOUAIGIERE DE SAVOYE.

(*Original.*)

5 mars, à Barcelone.

Premierement, en luy presentant noz lettres de credence et faisant noz recommandacions accoustumées, luy dira et declairera comme, ayant entendu bien au long ce que icelle nostre tante avec ceux de nostre conseil nous ont escript, touchant l'allée de nostre très-chier et très-amé frere en Allemaigne, avons prins le tout de bonne part, et, consideré le bon zele et affection de nostredite tante et ceulx de nostredit conseil, leur savons bon gré des advertissements qu'ils nous baillent, et tenons que le tout leur part de bonne intention.

Et combien que desirons le bien, honneur et avancement de nostredit frere autant que le nostre propre, comme il pourra cy-après congnoistre par effect, neantmoins considerant les poursuytes, diligences, promesses et preparations que ont esté faictes pour nostre election du vivant de l'empereur monseigneur et grand-pere, et par son moyen le consentement de la pluspart des electeurs, et la renommée que de ce a esté par tout le monde, joint l'intention et affection qu'entendons « les François avoir à l'election d'ung tiers, et que voyant le roy de France n'y pouvoir parvenir de soy-mesme et craignant nostre puissance, il ne tend à autre chose que d'empecher nostre election, » et soubs couleur de charité, « par moyens assez indirects, il tache de pratiquer l'election de nostredit frere et n'y procede de bon œil, ains est en intention, si le cas advenoit, pour

[1] Adrien de Croy, sire de Roeux et de Beaurain, chevalier de la Toison d'or, fils aîné de Ferry de Croy.

luy bailler sa fille en mariaige et desmembrer de nous non-seulement tous les pays et seigneuries d'Autriche, mais aussy tous nos pays et seigneuries de par delà, » mettre division entre nous et nostredit frere pour separer et diviser la trousse des puissances et seigneuries que noz predecesseurs nous ont laissé, affin que, icelles desunyes et separées, l'on puisse plus facillement rompre les flesches de nostre commun povoir, et destruire entierement nostre maison, à quoy ne pourroient parvenir, demeurant nosdittes puissances unies, comme esperons les conserver; saichans aussy que quelque petit consentement que l'on sçauroit avoir de nous, soubz quelque condition que ce feust, ce seroit assez pour destourner toute la bonne intencion que les electeurs pourroient avoir envers nous, et pour empescher entierement nostreditte election, et mesme que s'ils congnoissoient povoir aussy bien faire leur prouffit de l'election d'ung tiers, qu'ils feroient de la nostre ou de celle du roy de France, il est assez à presumer que l'on ne leur en sauroit bailler si petit vent qu'ils ne delaissassent plustost nostre election et celle dudit roy de France pour eslire ung qui ne fut pas de si grand povoir, et qu'ils aymeroient mieulx, soubz les mesmes convencions, eslire nostredit frere que nous. Et si ainsy se faisoit, nous tourneroit à très-grand honte et dommaige irreparable, « et perderions par ce moyen non-seulement l'empire, mais l'honneur, les deniers que nous y avons mis, ensemble tous nos autres biens, et seroit la totale et perpetuelle destruction de nostre maison; parquoy semble que ceux qui ont [illegible] l'election de nostredit frere n'y ont pas bonne intencion ou [illegible] mal pensé. »

[illegible] causes, et qu'il est plus juste et raisonnable que nous, [illegible] l'aisné fils, ayant esté à ce choisy par l'empereur mon[illegible] grand-pere, et sommes né et norry au pays, et y avons [illegible] et les obligations et promesses des electeurs dres[illegible] desquelles n'y a apparence qu'ils se doient au[illegible] sans nostre consentement, et sans estre asseu[illegible] de prouffit de l'election d'ung tiers que de

la nostre propre; de quoy n'entendons leur donner aucun espoir ne consentir tacitement ou expressement, en tant que en nous est, que laditte election soit faitte d'autre quelconque que de nous; ains, oultre ce que desjà avons fourny à toutes promesses faittes aux electeurs et leurs serviteurs, avons donné ample povoir à nos comis de non riens espargner pour y parvenir, comme esperons, et pour ce avons trouvé bien estrange que, sans nostre sceu et commandement, l'on se soit si fort hasté à mectre en avant l'allée et partement de nostredit frere, et les propoz que l'on a tenu de son election, qui ne peuvent estre que dommaigeable pour troubler le commun bien et resoursse de nostre maison, et pourroient estre cause de dilayer ce que desjà estoit bien dressé en nostre faveur, dont le dilay pourroit engendrer autres machinations fort prejudiciables.

Et pour obvyer et reparer la faulte que en ce a esté faicte, voulons et entendons, si nostreditte tante ou ceulx de nostredit conseil eussent communement escript en Allemaigne de l'allée de nostredit frere, ou donné aucun espoir que, à nostre deffault, en eslisant nostredit frere, nous « deussions fournir aux choses ou autrement leur gratifier icelle, » que en ce caz ilz revoquent ce qu'ilz en ont fait, escripvant que nostredit frere ne yra point à present, et que nous entendons poursuyr l'election pour nous seul, sans y riens espargner et y mectre le tout pour le tout, et icelle faicte en nostre faveur, comme esperons, entendons briefvement partir et nous tirer celle part pour prendre la couronne comme il appartient, et donner ordre à tous affaires tant de l'empire comme de nostre maison.

Car il nous semble et est assez apparant que, si laditte election est conferée en nostre personne, comme la raison veult, selon les choses passées, nous pourrons dresser beaucop de choses bonnés et grandes, et non-seulement conserver et garder les biens que Dieu nous a donnez, ains iceulx grandement accroistre, et avec ce donner paix, repoz et transquilité à toute la chrestienté, en exaulçant et augmentant nostre sainte foy catholique, qu'est nostre principal fondement. Et ce faisant, nostredit frere, lequel entendons traicter comme s'il

estoit nostre filz, pourra avoir non-seulement la portion et partaige des biens à luy appartenans, ains le pourrons beaucop acroistre en autres biens et honneurs plus qu'il ne sçauroit avoir, quant oires il auroit l'empire, qui luy seroit plus grand traveil et despence que l'on n'extime, comme l'on a peu congnoistre par les choses passées en la glorieuse memoire de l'empereur monseigneur et grand-pere, lequel, combien qu'il ait esté si magnanime, vertueulx, chevalereulx et victorieux plus que aultre prince chrestien, et qu'il eust beaucop plus de biens que ne sçauroit apartenir à nostredit frere, a esté continuellement en grand soucy et travail pour conserver non-seulement son patrimoine, mais aussy les droiz imperiaulx. Et n'a sceu tant faire, avec toute l'ayde de nostre maison de Bourgogne et d'Espaigne, et de tous autres ses amys et allyez, qu'il n'y ait eu bien souvent de la perte et du dommaige. Et est assez vraysemblable que, si l'empire tumboit ès mains de nostredit frere ou autre moindre, il se trouveroit bien empesché, et non-seulement auroit travail pour luy, ains le donroit à nous-mesmes que ne luy saurions donner si grande ayde et assistence qu'il sceust conserver les biens de son patrimoisne avec les droiz imperiaulx. Ains seroit à doubter que ledit empire constitué en ses mains ou d'autre tiers, pourroit estre cause de la perdicion d'icelui, ensemble la totale destruction de nostre maison en accroissant les forces de nos ennemys. Et par le contraire, si ledit empire vient à tumber en noz mains avec les grandz royaumes et seigneuries que nous avons, nous serions beaucop plus craingt et extimé entre tous les roys, princes et potentaz chrestiens, qui ne ouseroient si facilement entreprendre contre nous une nouvelleté ou esmotion de guerre comme ils feroient contre ung moindre, dont ilz en seroient en meilleur repoz et transquilité : qui pourroit causer plus vraye obeissance de tous les subgetz de l'empire envers nous, et dont pourrions estre plus fortz et acquerir plus grant gloire sur les ennemys de nostre sainte foy catholique, sur lesquelz, estant nostredit frere et nous si bien unis, comme la raison veult, et non prestant l'oreille aux maulvais esperitz qui, soubz umbre de charité,

tachent de nous desjoindre et separer pour nous destruire l'ung aprez l'autre, et non leur donnant aucune foy, pourrons nous deux ensemble faire de si grandz choses sur les infideles qui seroit beaucop que d'avoir acquiz l'empire des chrestiens. Et ce seroit à plus grand louange de nouz deux et exaltation de nostre sainte foy. A quoy debvons raisonnablement tendre en delaissant toutte ambition. Et ne demeurera par nous que ainsy ne se face.

Aussi ne trouvons bonne l'alée de nostredit frere en Allemaigne, soubz couleur de conserver et tenir en seureté les pays; car nous y avons assés souffisament pourveu tant par la continuation des regimes de nos pays, entretenement de conseilliers, confortement des subgetz avec ordonnance des chiefs souffisants pour faire mectre nosdits subgetz en armes, joint ce que desjà avons ordonné bailler à Francisque Seckinghem pour dresser une bonne compagnie, tant de chevaulx que de pietons, pour assister à ceulx de la lighe de Zwave, laquelle desirons continuer et conserver, et aussy l'armée que avons dressé pour Naples, que sera assés souffisant pour tenir en bonne seurté nosdits pays patrimoniaulx. Et avec ce avons envoyé povoir pour « entretenir les Suisses et traicter avec eulx, en sorte qu'ils ne nous puissent nuire en pourvoyant competament au cardinal de Sion, » lequel, ne faisons doubte, se contentera de nous et sera enclin à nous servyr. Et savons noz subgetz estre de ce bien confortez et totalement deliberez de soy garder et deffendre jusques à nostre arrivée, de laquelle leur avons donné bon espoir qu'elle sera briefve et que ne tarderons gueres après l'election nous tirer celle part. Et pour ce, en adherant à ce que desjà avons nouvellement escript à nostreditte tante et ceulx de nostre conseil, voulons et ordonnons estre cessé de toutes aprestes d'icelle allée de nostredit frere, et icelui estre entretenu en noz pays de par delà, comme il appartient, jusques à ce que l'emploierons en autre chose que soit mieulx à l'honneur, prouffit et avancement de nouz deux et de toute nostre maison avec le service de Dieu. Et ne fault craindre la clousture du passaige, car, quant il seroit besoing y envoyer nostredit frere (ce

[illegible] Et a ceste [illegible] par ses lettres [illegible] que l'on luy tenoit de ce tiers et de ce que luy en sembloit, ne luy avons jamais [illegible] faire sur ce au-

cune response, affin qu'il congneust que n'y voulions entendre. Mais par ce que s'en est ensuy congnoissons bien clerement que, voyant ne povoir entamer ceste pratique devers nous, l'on a tasché de la dresser par delà pour veoir si l'on y trouveroit meilleur goust. Et croyons que ceulx qui ont esté « de si maulvais advis et intentions soient les mesmes qui tousjours du passé ont taché de mectre debat entre le roy d'Arragon, le roy monseigneur et pere, et successivement à nous et maintenant pour tousjours norir debat et division entre nous et nostredit frere, dont n'avons cause nous contenter; et esperons quelque jour les en chastier et leur donner à congnoistre leurs faultes. » Et eust esté beaucop mieulx seant et plus convenable de non y avoir entré si avant sans nous en advertir; car plus honnestement et sans esclandre l'on s'en fust deporté que d'estre passé si oultre que l'on puist avoir honte à se reculer.

Toutes ces choses avec le surplus que le sieur de Beaurain, nostre chambellan et conseiller, amplement a entendu sur tous les points qui ont esté debattuz en nostre conseil et autrement à luy declarez qui mieulx pourront servyr à propoz, seront par luy declarées à nostreditte tante. Et par conseil d'elle, icelui sieur de Beaurain pourra declarer nostre intencion à noz autres conseillers et aussi faire les remonstrances à nostredit frere telles qu'ilz adviseront estre pour le mieulx, luy donnant à congnoistre le desir et affection que avons à le traicter non-seulement comme frere, mais comme propre filz, et qu'il n'y a personne qui doije mieux desirer son bien et avancement que nous; mais qu'il est aucune fois mieulx reculer pour mieulx saillir que de s'efforcer oultre sa portée et rompre son sault; et qu'il ne doit escouter ceulx qui, soubz faulce couleur, demonstrent qu'ilz desirent son bien et avancement, le pourroient facilement conduire à perdicion et ruyne, luy faisant entreprendre chose quelconque sans nostre sceu et consentement pour luy faire perdre nostre grace et l'amour que luy portons, sans laquelle il ne sauroit avoir bien ne honneur qui luy fust proffitable. Mais par le contraire, estant nous esleu et couronné empereur, nous pourrions assez plus facilement et

sans dangier « le faire eslire roy des Romains, et mectre l'empire en tel estat qu'il pourroit à tousjours demeurer en nostre maison, » usant au surplus de sa bonne discretion selon que avons en luy nostre entiere confidence.

Donné en nostre cité de Barcelonne le VIe jour de mars, l'an quinze cens dix-neuf.

Signé CHARLES. *Et plus bas*, par le roy : HANNART.

LXXXIII.

PAUL ARMERSTORF À MARGUERITE D'AUTRICHE.

L'électeur de Cologne ne se croit pas lié par la convention faite à Augsbourg du vivant de l'empereur Maximilien. Il y a, dit-il, beaucoup à réfléchir maintenant. L'ambassadeur envoyé vers lui a essayé de savoir s'il ne penchait pas plutôt du côté de la France; mais il s'est aperçu que l'électeur s'inquiète peu de celui qui sera nommé, pourvu qu'il en retire son profit. Franz de Sickingen est bien disposé pour le roi de Castille; mais il faut prendre garde à lui et ne pas le traiter légèrement comme un pauvre gentilhomme. (*Original*, Mone, 1836, 122.)

8 mars, à Mayence.

LXXXIV.

MAXIMILIEN DE BERGHES AU ROI DE CASTILLE.

Les électeurs s'occupent fort peu du bien de l'empire et de la chrétienté; ils ne songent qu'à leur profit. Mais, puisqu'il en est ainsi, il faut passer le pas. Du reste, si le roi obtempère à ce qu'on lui demande, il sera élu sans aucun doute; dans le cas contraire, les Français profiteront de leur avantage pour lui nuire. M. de Berghes remontre que sa présence n'est point nécessaire à Inspruch, mais il se rendra à la journée des Suisses. Il dépense du sien pour l'honneur du roi. Éloge de Nicolas Ziegler, que l'on a eu tort de ne pas nommer dans les pouvoirs. (*Copie du temps.*)

8 mars, à Augsbourg.

Sire, M. le cardinal de Gurce, Villinger, Siegler et moy, entendans icy vos affaires et attendans les autres que avez ordonné avec

nous, vous escripvons; et faut entierement accomplir ce que les electeurs desirent, lesquels n'ont nul regard au bien de l'empire et de toute la chretienneté, ains seulement à leur particulier profit: par quoy fault, puis qu'estes à leur misericorde, passer ce pas, car tout le monde en ce pays est affecté à vostre majesté, et ne me doute que s'ils sceussent que les electeurs par avarice deussent elire ung estranger ou autre que vous, ils s'emouvroient par ensemble contre lesdits electeurs, et leur diroient plainement que en ce cas ne leur obeiroient, ou à ung tel estrangier esleu, et principalement le Franchois, auquel de leur nature ilz sont contraires.

Sire, sans nulle faute, se vostre majesté furnit à ce que èsdites lettres vous escripvons, ne me doute que parviendrez à vostre intente, à l'honneur, exaltation et prosperité de vous et de tous vos sujets, et ne me doubte que tout ce qu'y mettrez, vous retournera bientôt après l'election au double, et au contraire, se vous fallez, que le Franchois mettra peine de brouiller tous vos successions et pays de par deçà et d'embas, et taschera de recouvrer ce qu'ilz aura mis sur vos biens, vous priant me pardonner que m'avanche vous escripre si familicrement de vos grands affaires, que me contraint faire le bon cuer que j'ay de vous y leaulment servir de mon petit pouvoir.

Sire, pour ce que par les lettres que m'avez ecript par Henry le Begghe, j'entendois que vostre plaisir estoit que je me retirasse avec ceulx de vostre conseil de Tirol à Insprugh, et faire ce qu'ils me commanderoient, sans me donner commission nulle ny aussy faire nommer en quelque povoir, me sembloit que ne vous y eusse sceu faire service, et principalement audit Insprugh, où l'on ne se mesle que des affaires de Tirol, que je n'entend point, avec ce ou pour le bien de vos affaires et par commandement de madame, de messieurs de vostre conseil du Pays-Bas, j'avois tenu lieu de votre ambassadeur par deçà, et depuis le trepas du feu l'empereur monsieur vostre pere, avois conduit et dressé vos affaires au moindre mal que je povoy, tant vers les electeurs princes que autres consaulx de vos pays, et ne me fust esté hounest s'ingerer avec les nommez en votre pouvoir

des affaires de l'empire sans y estre denommé, ny ossy entrer en leurs consaulx, sans par vos lettres patentes y estre ordonné, et par ainsy veois que ne vous povoy icy faire, gardant vostre honneur et le mien, nul service, ains eusse dependu vostre argent et le mien inutilement.

A cause de quoy, comme vous ay ecript, estoy deliberé de m'en retourner à l'ostel. Toutesfois, sire, pour ce que ledit cardinal, Villingher et Siegler sont venus vers moy me faire beaucop de remonstrance, desirant que demeurasse avec eulx, ossy que depuis par la depesche de Metteney j'ay entendu que vostre intention et desir est que me joinde avec vosdits ambassadeurs et deputez, et vous servir avec eulx en vos affaires, suis demeuré avec eulx, conduisant les affaires jusques là où ilz sont, comme pouvez veoir par les lettres que vous escripvons.

Et pour ce que lesdits sieurs vos deputez, ensemble ceulx de vostre conseil d'Insprugh qui ont envoié leurs deputez vers moy, m'ont remontrez par beaucop de raisons la necessité qui est de besoigner avec les Suisses à ceste journée du premier dimenche de quaresme, je me suis condescendu avec eulx de me trouver à ladite journée avec certains deputez de la comté de Tirol et de Ferrette, et y besoigner au mieulx que je pourray, par l'advis et instructions qu'avons advisez par ensemble pour le mieulx, et me parte demain pour ce faire. De ce que surviendra, ensemble de mon besoigné, vous en avertiray, sire, à diligence.

Sire, sans nulle faute pour vous leaulment advertir et à la verité, il est tousjours besoing de grande necessité que V. M. ait tousjours ung etranger, vostre subgect, icy au conseil de par deçà pour entendre aux affaires avec vos deputez, et en vauldroit mieulx quatre que ung seul, s'il estoit possible, pour beaucop de grandes raisons qui pour cest heure ne se laissent escripre, et povez bien comprendre. Par quoy, sire, ferez bien de faire haster monsieur de Nassau ou de Hoogstraeten avec ceulx qu'il vous plaira encoeres ordonner, car vous avez icy des grands pays et peu de gens seurs pour conduire vos affaires. J'espere quant serez parvenu à vostre intention, et mis

ordre aux affaires, qu'ils se torneront d'autre sorte et seront plus asseurez.

Mesdits sieurs vos deputez m'ont requis, ossy je suis deliberé, incontinent la journée en Zuisse tenue, me retirer vers eulx pour entendre à la perfection de vos affaires. Et pour ce que les Suisses font longue retraite à repondre, ferez bien, sire, de ordonner quelqu'ung du Pays-Bas pour faire vers lesdits Suisses ce que j'auray mis en trayn, car lesdits Zuisses ne donnent gaires de credit à ceulx de par deçà. Et quant à moy, tant qu'il vous plaira, vous serviray lealment vers vos deputez, là où ne vous depende pas peu de choses avoir bon regard.

Sire, quant à ce que vous escripvons de cette nouvelleté et mutation commenché en vos pays de basse-Autriche, s'est une chose de grande importance et à quoy faut prendre bon regard pour la consequence, et y mettre et ordonner quelque grant maistre de nom, experience, d'extime et du langage, et qu'il ne soit en lignage d'aucune des deux parties. Les ung y avanchent le marquis de Casimir, les autres le cardinal de Gurche; les autres disent qu'il y faut ung etrangier soutenu et autorisé de vostre majesté. Finablement quelque qui y soit, il faut qu'il ait l'autorité, sens et dexterité de sçavoir remettre lesdits pays par bonne sorte en autre train qu'ils ne sont; car, à ce que je vois, la conduite n'en vaut rien et seroit à la fin rebellion et destruction du pays, et par avanture totale perte. Vostre plaisir sera d'y pourveoir, comme la chose vous touche.

Sire, je vous merchie très-humblement de ce qu'il vous a plut moy faire ordonner II^m philippes pour trois mois pour mon ordinaire; je vous promet, sire, que outre ce je depense du mien pour garder vostre honneur, et ne sçauriez croire la foule que j'ay journellement: car tout le monde court à moy; et pour vostre honneur les fault traitier et entretenir au mieulx que l'on peult, en quoy et partout vous lealment servir m'employeray de toute ma puissance.

En outre, je vous avertis que maistre Nicolas Ziegler, qui, à la verité, a bien et lealment servi au fait de l'empire, a aussy eu grant

regret et esté fort mal content de ce qu'il n'est esté comprins oudit pouvoir, et samblablement, veu que Courteville avoit charge de demander quelque chose pour sa peine, qu'il n'en a jusques ores eu quelque reponse, et estoit en vouloir se partir du service de ceste maison, disant, veu le trepas de l'empereur, qu'il n'estoit de rien plus obligé au roy ne à cette maison, et s'en vouloit ainsy tout mal content aller devers M. de Mayence qui l'aime fort, et luy a promis de le faire son vice-chancelier de l'empire, car vous devez sçavoir que ledit sieur de Mayence, quelconques soit roy des Romains, est deliberé de tenir ladite chancelerie en sa main, comme chancelier de l'empire en la Germanie. Par quoy voyant le malcontentement dudit Ziegler, et schachant qu'il est fort chault pour faire bien ou mal, comme pourrez sçavoir par aucuns personnaiges estants allentour de vous que le vous sçauront bien dire, j'ay besoigné avec luy trois jours avant que j'ay peu contenter et radouber, et enfin tant fait qu'il est content d'attendre responce dudit present courier, et est sa demande tel que s'ensuit : premierement, il desire que le roy luy baille maintenant comptant VIII^{m} florins d'or, comme le vous avoy mandé par Corteville, ce que sera besoing luy ordonner vers les marchands; et se iceluy payement ne se pouvoit faire avant l'election, que de celuy soit envoyé promesse du roy ; secondement, que le roy lui baille sa vie durant pension de V^{c} florins d'or, et que de celuy soient ossy presentement envoyez lettres; tiercement qu'il soit couchié audit pouvoir avec nous autres pour besoigner en l'affaire de l'empire; et pour le dernier, se le roy est eleu roy des Romains, et que mondit sieur de Mayence le prende pour son vice-chancelier, comme dit est, que sa majesté le veuille avoir pour agreable, et que de ce sa majesté luy escripve une bonne lettre. Quant à moy, je ne veux dire ce que le roy doibt en ce faire, mais je me doute si ce que dit est ne luy est envoyé, qu'il se pourra transporter vers mondit sieur de Mayence, et se lors il besogne pour le roy ou non vous le povez bien entendre. Neantmoins, se l'on luy fait ce que dessus, il est homme pour bien servir le roy audit affaire, car il est tout saige et plain de

bonnes inventions, et pour conduire et mener beaucoup de bonnes choses à l'effet, veu mesmement qu'il est fort aimé et creu dudit sieur de Mayence, lequel pour ses propres affaires prend son advis avant tous ses conseillers. J'ay pensé, se le roy luy vouloit accorder ce que dit est, il sera avant toutes choses bon que sa majesté escripve audit Ziegler que incontinent il se transporte devers mondit sieur de Mayence, et qu'il demeure avec luy jusques au jour de l'election; par quoy iceluy sieur et son frere pourroient tant mieux estre entretenuz, et les pratiques à nous contraires estre empechez, car ledit sieur de Mayence ne luy cellera point toutes les pratiques qui, pour le present, se maynent tant devers luy que devers sondit frere le marquis Joachim, dont pourrions tousjours avoir nouvelles pour en temps y pourveoir.

Sire, par nos lettres generalles vous verrez les bonnes nouvelles qu'avons eu de M. de Mayence, qui m'ont merveilleusement resjoy; car par son moyen et adresse espere que tout ira bien. J'ay veu une lettre que mondit sieur de Mayence a escript de sa main à maistre Nicolas Ziegler, par laquelle il luy accorde l'office de vice-chancelier de l'empire[1]. Par quoy me semble, sire, que ferez bien le contenter de ses demandes; car il vous pourra faire de bons et grands services après que aurez vostre election, et trouvera des expediens pour vous aucunement rembourser des grands frais que pour ce vous convient presentement faire. Escript à Ausbourg, ce VIIIe de mars.

[1] Nous trouvons en effet Nicolas Ziegler faisant l'office de vice-chancelier de l'empire, au bas d'un appointement entre Reinhard, évêque de Worms, et son chapitre d'une part, et les consuls et magistrats de la même ville d'autre part, sous la date du vendredi après la Pentecôte, 1519. (Dumont, *Corps dipl.* IV, 1re partie, 296.) Il intervient aussi, en la même qualité, à la capitulation contenant les articles selon lesquels Charles-Quint promet de gouverner l'empire. (Limnæus, *Capitulationes imp. et reg. Romanorum*, 38.) Le vice-chancelier, nommé par l'archichancelier, dirigeait la chancellerie impériale aulique à laquelle étaient jointes les archives d'Italie.

LXXXV.

MARGUERITE ET LES GENS DU CONSEIL AU ROI DE CASTILLE.

Réception des lettres et instructions pour le fait de l'élection. Il y manque la ratification du mariage de madame Catherine avec le fils du marquis de Brandebourg. Nécessité de remplacer un scel brisé. On réclame aussi les lettres de la pension affectée au frère de M. de Cologne. Montant des sommes promises aux électeurs. Moyens d'y satisfaire. Façonner à l'avance un scel impérial. Dans le cas où le roi Charles ne pourrait être élu, songer à lui substituer son frère; et si cela même ne se pouvait, il serait peut-être bon de faire élire le comte palatin Frédérick, ou, à son défaut, le marquis Casimir. Demander au pape d'envoyer à la diète d'élection le cardinal de Sion en qualité de légat *a latere*. Défense aux marchands d'Anvers d'exercer le change avec tout autre que le roi Charles et ses agents. Les Français disent qu'ils parviendront à l'empire, soit par amour, soit par argent, soit par force. Ils se font aider du duc de Gueldre. Des troupes françaises pénètrent en Italie. On pratique les Suisses. Résistance à opposer à ces intrigues. Honoraires à donner aux deux députés, MM. de Nassau et de la Roche. Ambassade de France à Liége pour décrier le roi Charles. Résultat de la mission pour la prolongation de la trêve de Frise. (*Minute d'une lecture difficile.*)

9 mars, à Malines.

Sire, nous avons receu vos lettres du XIIIe du mois passé et les povoirs, instructions et lettraiges servant au fait de l'empire. Sur quoy, sire, comme vous avons escript par aultres noz lettres, incontinant que le conte de Nassou eust receu voz premieres lettres, luy estant à Dyest besongnant avec les gens de M. de Coulongne, il s'en vint devers nous en ceste ville et accepta très-voulentiers la charge qu'il vous a pleu luy donner, estant prompt et prest de vous y servir, et s'en alla à Breda pour soy apprester; ce qu'il a fait, puis est revenu icy pour veoir lesdits povoirs, instructions et lettraiges, lesquelz luy avons communicqué et au seigneur de la Roche qui va avec luy. Entre lesquels lettraiges ne treuvons point la ratifficacion de V. M. du mariaige traicté du filz du marquis Joachim de Brandebourg et de madame Katherine, vostre sœur; bien y trouvons-nous celle qui est signée de madite dame et scellée de son scel; mais il est besoing

d'en avoir aussi une de vostredite majesté, pour le parfurnissement des seurtez et promesses accordées de vostre part audit marquis. Par quoy, sire, il vous plaira l'envoyer à dilligence ; autrement ledit sieur de Nassou ne pourroit bonnement besongner avec ledit marquis.

D'autre part, sire, le scel pendant aux lettres de ladite ratifficacion de madite dame vostre sœur a esté tant pressé en la bougecte qu'il est tout deffiguré, si que à paine y scet l'on riens congnoistre; que pourroit facillement donner quelque malvaise suspicion audit marquis, qui est personnaige scrupuleux et estrange en ses affaires, et, qui plus est, semble ledit scel estre mal fait; car le blanc qui doit estre au cousté dextre est au cousté senestre. Pour ces causes, nous semble, sire, que ferez bien de ordonner lesdites lettres estre incontinent reffaictes, et ledit scel amendé et mis en tel ordre qu'il doit estre, et les nous envoyer à dilligence, ledit scel preservé d'une boyte, pour en oultre les faire tenir audit sieur de Nassou. Elles pourront bien estre venues avant qu'il soit devers ledit marquis; et à toutes fins luy avons baillé celles que nous avez envoyé pour s'en ayder, ou cas qu'il n'ayt les reffaictes à temps.

Semblablement, sire, ne treuvons point entre lesdites despesches les lettres de la pension de six cens florins promis au comte Guillaume de Wide et de Meurs, frère de monsieur de Coulongne; et si sont neantmoins comprinses en l'inventaire desdites despeches. Par quoy fault qu'elles soyent esté obmises de mectre en la bougecte avec les autres. Si est très-necessaire de incontinant les envoyer; car ledit conte peult beaucopt envers ledit seigneur de Coulongne et est celui qui plus s'est employé à le gaigner et entretenir pour vostre majesté.

Sire, nous avons veu l'estat que Courteville a pourté à vostre majesté des parties promises par feu l'empereur aux electeurs et autres, lesquelles montent, oultre ce que desja esté payé à la derreniere journée imperialle d'Augsbourg, y comprins une partye de dix mil florins d'or couchiée audit estat pour plusieurs parties qui pour-

roient subvenir pour le bien et conduicte de l'affaire, comme pour ung ambassadeur du roy de Polen, auquel fault bailler son entier entretenement et autres choses semblables, à v^{c} xiiii^{m} lxv florins d'or, sans aucunes autres parties extraordinaires de waisselle, tapisseryes. Pour à quoy furnir avez ordonné de prendre la reste des deniers pourtez par Courteville, montans à lxiiii^{m} florins d'or. Item en quatre dix lettres de change, l'une des Welders de cent dix mil florins d'or; une de Vivaldés de cinquante-cinq mil florins d'or, une de Gribaldi de semblable somme, une autre de Philippe Galteroti aussi de telle somme de lv mil florins d'or, et une autre sur les Foukers de iiii^{xx} mil florins d'or, lesquelles parties montent iii^{c} xxix^{m} florins d'or; ainsy y reste iiii$^{xx\,m}$ lxv florins d'or. Et si l'on veult sur ce desduire les cinquante mil florins d'or, que par ledit estat estoyent ordonnez par feu l'empereur, que Dieu absoille, ne resteroit que xxxv^{m} lxv florins d'or. Pour furnir à laquelle reste et aussi à aultre partie que monsieur de Nassou pourroit promectre pour le bien des matieres, se il voit que la necessité le requierre, selon que contiennent lesdites instructions que vostredite majesté luy a envoyé, avez ordonné cent mil ducatz, comme nous avez escript, à estre furny par les mains dudit Foucker.

Et pour ce, sire, que le principal de cest affaire gist sur lesdites finances ausquelles est besoing de convenablement pourveoir sur toutes choses, et que sommes advertyz que aucuns marchans avec lesquels avez fait besongner pour faire icelles finances, font leur compte de non payer les deniers jusques après l'election, et de eulx ayder desdits deniers pour le roy de France, en cas que ne soyez esleu et qu'il le soit, presumants que audit cas n'en auryés que faire, tant pour obvier à cela et que les François ne soyent servis desdits deniers, desquelz, quand oyres le roy de France seroit esleu, auryés bien affaire pour d'iceulx resister aux emprinses que lesdits François ou aultres pourroient faire sur voz pays et subjectz, comme aussi pour mieulx asseurer les electeurs et autres à cuy l'on a promis et promectra de les satisfaire, incontinant ladite election faite à vostre

prouffit, nous semble, sire, que devez incontinant envoyer audit sieur de Nassou les lettres de change, contratz et obligacions servans au recouvrement desdites finances avec ung pouvoir especial pour les recepvoir des marchans et pour, se mestier est, les contraindre de payer aux lieu et jour qu'ilz ont promis, et les depposer et mectre ès main de Jaques Foucker, affin que ledit Jaques responde et asseure lesdits electeurs et autres qu'il appartiendra de les payer, incontinent après ladite election faicte de vostre personne; car ilz se tiendront plus asseurez des obligacions et promesses dudit Foucker que de lettraiges ou promesses d'autres qu'on leur sçauroit bailler, comme, sire, avez peu entendre par le double d'aucunes lectres du sieur de Zevemberghe que vous avons par ci-devant envoyé. Et par ce moyen seroit osté la doubte que lesdits electeurs et autres pourroient avoir de leurdit payement, en ordonnant audit Foucker de respondre desdits deniers et les furnir à ceulx qu'il appartiendra, selon l'ordonnance dudit sieur de Nassou et non autrement. Et afin, sire, que vostre affaire ne demeure pour argent, et puisque vostre vouloir est tel que nous avez escript n'y vouloir riens espargnier, mais remectez à la discretion de voz ambassadeurs de promectre et donner oultre les sommes dessus dites desjà promises, selon qu'ilz trouveront les matieres disposées, nous semble que pour tant mieulx faire euvre fete, sans actendre la necessité de à tout propoz renvoyer vers vostre majesté, dont la longue actente d'en avoir responce vous pourroit porter prejudice, nous semble que ferez bien de faire practiquer vers ledit Foucker que, se il fault quelque chose plus, oultre de toutes les sommes et parties dessus dites, qu'il le furnisse par l'ordonnance dudit sieur de Nassou, advertissant ledit sieur de Nassou de ce que en aurez faict, afin qu'il saiche comment il se conduyra, par quel moyen et en vertu de quoy il fera furnir lesdits deniers. Et aussi fauldra que vostre majesté lui face sçavoir où, comment et en vertu de quoy il recouvrera ladite reste desdits deniers de Courteville. Et il aura la discretion de non riens promectre ni donner que ne soit bien employé et à bonne cause; dont il vous tiendra bon et loyal

compte selon que l'aurés chargé de faire. Et sans avoir ainsi force argent, actendu la prodigalité des François en ceste affaire, que n'est nullement à croyre, et sçavoir asseurement où prendre lesdits deniers, seroit labourer en vain, car les Allemands ne sont pas gens de nature de laisser l'argent comptant, comme les François leur presentent à grant abundance, pour parolles, promesses verballes. Et doncques pour resister aux praticques d'iceux François, fault avoir la main garnye; à quoy sur toutes choses vous pryons avoir regard.

Aussi, sire, est besoing que faictes faire ung scel pour l'empire et l'envoyer audit sieur de Nassou pour, incontinent l'election faicte, si elle est à vostre prouffit, comme esperons, confirmer les previlleiges et faire despescher toutes lettres et provisions pertinentes et necessaires.

Et pour ce, sire, qu'il sera impossible audit sieur de Nassou d'aller devers le duc de Zassen devant le jour de l'election, actendu qu'il fauldra qu'il voise devers les autres electeurs et besongner avec chacun d'eulx l'ung après l'autre, en quoy courra beaucop de temps, nous semble, sire, qu'il seroit bon que envoyssiés quelque autre bon personnaige devers luy, comme le conte de Manswelt, et encoire ung autre avec luy, ayans tout povoir et instructions qu'il plairra à vostredite majesté faire adviser. Et s'ainsi vous plaist en estre fait, sera besoing que incontinant envoyez lesdits povoirs et instructions. Et à cette cause escriprons au sieur de Zevemberghe de parler et communicquer audit conte de Manswelt; mais il sera bon que les noms soyent en blanc, afin que si icellui conte de Manswelt estoit empesché à autre chose et qu'il ne voulsist faire ledit voyaige, l'on regardast quelque autre bon personnaige pour le faire.

Sire, pour tant mieulx preveoir et pourveoir à toutes choses, sera bon que vostredite majesté advise, ou cas que l'on ne puist parvenir à ladite election à vostre prouffit, se il sera bon de pousuyr icelle pour monsieur vostre frere, et quelles sommes de deniers comptans et pensions vouldryés audit cas employer pour ad ce parvenir; aussi,

se les electeurs vouloient oster l'empire à la maison d'Austriche, quel tiers personnaige vostredite majesté desireroit y estre avancé, quelle assistance d'argent et autrement vouldryés ad ce employer, et en cas quelles promesses et seurtez icelle vostredite majesté vouldroit avoir dudit tiers personnaige pour la conservation des haulteurs, droitz et preheminence de vostre maison d'Austriche et de voz pays de par deçà subgectz à l'empire. Et pour nostre advis sur ce, nous semble, sire, que au cas qu'il faille venir à l'extremité dudit tiers, que vostredite majesté feroit bien d'y avancer le conte palatin Frederick, pour austant que c'est des moindres princes qui peullent à ce estre esleuz et duquel aurez mieulx vostre desir : aussi sommes advertiz qu'il est fort bien aymé des electeurs; ou sinon le marquis Casimirus, et au deffault d'eulx pourriez choisir quelque autre personnaige avec lequel pourriés faire aliance de madame Katherine vostre seur et vous asseurer de luy, de vous faire eslire roi des Romains. Et de tout ce que sur ces choses vostre majesté aura advisé, desliberé et conclud, est besoing que advertissez à dilligence ledit sieur de Nassou, luy envoyant toutes amples despeches à ce necessaires.

Sire, nous vous avons par noz derrenieres lettres escript qu'il nous sembloit feryés bien de faire solliciter envers nostre saint-pere le Pape, que sa sainctеté veuille deleguer et commectre le cardinal de Syon son legat *de latere*, pour soy trouver à la journée de l'election et à icelle favoriser ladite election à vostre prouffit, ayant plein povoir par bulles apostoliques de admonester les electeurs, de proceder à l'election selon la forme de la bulle dorée, et que par leur serement ils sont tenus de faire. Et pour ce, sire, que cela pourroit merveilleusement prouffiter à vostredite election, vous advertissons derechief qu'il nous semble devez par tous moyens faire praticquer qu'il se face, et mesmes que ferez bien d'escripre sur ce à nostredit saint-pere une lettre de credence de vostre main sur vostre ambassadeur don Loys Carroz, et mander audit don Loys qu'il poursuyve l'effect de ce à toute extremité, et se il y treuve difficulté,

qu'il dye plainement à nostredit saint-pere que vostre majesté l'a chargé sçavoir sa resolucion sur ce, sans aucune dissimulacion, et faire tellement qu'il vous advertisse de la response negative ou affirmative; car par ce, sire, porrez cognoistre si nostredit saint-pere vous vouldra favoriser ou nuyre, et sera bon, sire, que de la responce qu'en aurez, advertissez ledit sieur de Nassou affin qu'il soit informé de toutes choses pour tant mieulx conduire vostre affaire et sçavoir les personnages à cuy il se devra adresser.

Sire, nous avons envoyé Jacques Fevre à Anvers, pour faire faire deffense à tous marchans de faire change en Allemaigne à cuy que ce soit, fors à vostre majesté durant le temps et espace de six mois; ce qu'il a fait et nous a fait rapport tel que la vous envoyons par escript; et nous samble, sire, que devez bien pourveoir que les Welders ne facent aucune faulte à ce qu'ilz doivent furnir; car ilz mectent leur affaire en doubte et commencent prendre leur excuse sur la guerre apparente de mouvoir entre ceux de Brandebourg et Neurembergh; et si, soubz umbre et couleur de ce, ilz failloient de furnir ce à quoy ilz sont tenuz, il ne vous pourroit torner que à grant dommaige et retardement de vostre affaire; et pour tant il fault preveoir de si bonne heure que inconvenient ne vous en adviengne. Semblablement, sire, sera besoing que vostredite majesté pourveoye aux autres poinctz contenuz au rapport dudit Fevre.

Sire, nous avons bien et longuement debatu cette affaire entre nous, present ledit sieur de Nassou et ledit sieur de la Roche; et en effect ne treuvons que deux voyes pour parvenir à ladite election à vostre prouffit; l'une est la finance, à laquelle fault que vostre majesté pourveoye promptement et seurement selon ce que dessus, sans y faillir et par façon que ledit sieur de Nassou puisse promectre et donner selon sa bonne discretion, et qu'il treuvera les maticres disposées tant et si avant que riens ne demeure par faulte d'argent, et qu'il saiche où le prendre et ayt lettres de change et adresses bien asseurées pour l'avoir promptement et sans quelque tardité ou restraincté que ce soit, fors de vous en tenir bon et loyal compte.

Voyre le fault furnir de si grans deniers que il en ayt de retour; car si faulte en y a, sera cause de la rompture et prejudice de vostre pretendu, et s'il en y a de retour, il vous sera très-bien gardé; et si ne fault pas demander où il se prendra, mais le treuver comment que ce soit et y pourveoir, de sorte qu'il ne soit besoing audit sieur de Nassou renvoyer pour ce vers vostredite majesté.

L'autre voye, sire, est par la force, car les François ont plainement declaré qu'ils parviendront à l'empire, soit par amour, soit par argent, ou soit par force, à quoy ils pourvoyent de tous coustez, comme nous sommes bien advertiz, et mesmes messire Charles de Gueldres faict gros amas de gens de cheval et de pied, et gaigne force gens de la basse Allemaigne, et à ceste fin le sieur de la Guiche est demouré vers ledit de Gueldres et est allé à Utrecht pour la prolongation de la tresve avec les aultres. D'autre cousté ledit seigneur roy de France fait passer force gens à file par petites compaignies aux Ytales, pour, comme le bruit court, se faire couronner empereur à Romme, soit qu'il soit esleu ou non; et aussi il faut incessamment praticquer les Suysses pour eulx joindre avec le duc de Wurtemberg; par quoy se il veult user de force, fauldra aussi y resister de force; et pour y donner ordre, nous semble, sire, que devez promptement faire venir une bonne armée à Roussillon et une autre à Navarre, et d'autre part trouver moyen de retenir l'armée de la ligue de Zwave jusques après l'election et qu'elle ne se rompe, mais la fortiffyer, donnant à icelle bonne assistence, oultre la contribution de voz pays d'Autriche et à toute diligence praticquer et gagner les Suysses. Ce faisant, sire, vostre renommée et reputation se agrandira par toute la Germanye, qui causera grant avancement en voz affaires et donnera crainte à voz adversaires. Si ledit seigneur roy de France s'avance vouloir faire quelque emprinse sur aucuns vos pays, resisterez plus promptement, et se il veult aller prendre la couronne imperialle à Romme contre la forme de election ou contre l'intention des electeurs, pourrez aller prendre la syenne en France, et si n'en pourra estre l'yssue de la journée de

Montpellier que meilleure à vostre prouffit, car nous sommes bien au vray advertiz qu'il n'y a chose en ce monde que les François craindent plus que la terre de Languedoc, pour austant qu'il n'y a nulle frontiere deffensive et est le pays dont il leur vient le plus de clercz deniers. Et non faisant ce que dessus, sire, perdrez grande reputacion, donrez l'audace à vos adversaires d'estre rogues envers vous et de continuer à vous brouiller et vous faire brouiller par moyens, induction et autrement, que leur accoustumée maniere, et amollirez les cuers de ceulx qui desirent vous faire service, car desjà en Allemaigne l'on parle fort des Venitiens et contrefaictz que journellement vous sont faictz par le moyen et induction des François, et se donne l'on merveille que n'y mectez aucun remede; mais dient lesdits François que ils conferent bien avec vous et vous contenteront bien tant du fait de l'empire que d'autres choses.

D'autre part entretenant ladite armée de ladite ligue de Zwave, de laquelle, sire, estes le chief, et ayant contre icelle ung bon cappitaine general joinct Francisque de Sicquenghem, tiendrez les electeurs contraincts d'eslire autre prince que vostredite majesté. Sire, autreffois a esté veu que ladite lighe pour le bien de l'empire ont fait eslire empereur à eulx agreable; par quoy est l'une des choses plus necessaires que bien entretenir ladite armée en estre, pour donner à icelle soubz ledit messire Francisque une bonne assistence par le moyen de laquelle les gagnerez pour en faire ce que vous vouldrez.

Et par deçà, sire, nous avons escript par toutes les villes et fors de voz pays d'estre bien sur leur garde : et si avons aussi escript à tous voz bailliz, prevostz, mayeurs et autres officiers de vosdits pays, singulierement de Lucemburg, Namur, Hayneau, Brabant, et en la chastellenye de Lille, que vostre vouloir est de faire prestz quarante mil hommes de pied pour vous en servir et que en aurez affaire, et que ils ayent à regarder chacun d'eulx ryere les termes de leurs offices, trouver compagnons propices à la guerre de l'eage de vingt ans jusques à cinquante, les enroller par noms et surnoms,

et faire tenir prestz, montez et armez et acoustrez et embastonnez comme il appartient; et semblablement faire tenir prestz, montez et armez les gentilshommes de vosdits pays et les aussi enroller par noms et surnoms. Laquelle chose ne vous coustera riens, donnera à voz voysins grant crainte; et si avez affaire de gens, les trouverez prestz en vos pays pour vous en servir; et le semblable a fait faire monsieur de Liege par les pays, pour bien servir se besoing estoit; et si les François se douloient des armées et preparations dessusdites, leur pourra de vostre part estre respondu que pour ce que vostre majesté a esté adverty que mons. de Gheldres gaigne force gens et fait grant amas qu'on ne sauroit presumer estre pour aucun bien, que le roy de France envoye aussi force gens d'armes secretement en Italye par petites bendes et compaignies, que les ducz de Ferrare et d'Urbin en font aussi gros amas, comme le sieur de Flouranges, qui est serviteur et pensionnaire dudit seigneur roy de France, a cuydé surprendre vostre ville d'Yvois, et ne taiche que de faire esmuer quelque nouvellité, et que le duc de Wurtemberg, avec lequel ledit seigneur roy de France a ung ambassadeur, qu'on appelle le sieur de Marigny, bailly de Senlis, et l'assistence d'icellui seigneur roy de France, a voulu et veult envahir les pays succedez à vostredite majesté par le trespas dudit feu seigneur empereur, vous avez bien voulu, pour pourveoir à la seurté de voz royaumes, pays et subgectz, dresser et tenir prestes icelles armées et non à autre cause ni pour aucunement vouloir rompre l'amytié et aliance estant en vostredite majesté et ledit seigneur roy de France, ne pour faire aucun envahissement sur ses royaulmes, pays et subgectz, synon en cas qu'il commence sur les vostres, et affin qu'il donne ordre que ledit de Flouranges et autres commis, ses serviteurs et pensionnaires, se depportent de leur indirectes et oblicques emprinses, et de par amour ou par force asseurer vos pays.

Sire, nous avons traicté avec ledit sieur de Nassou, pour faire le voyage dessusdit, qu'il auroit par jour la somme de soixante livres

de gros, oultre tous ses gaiges et pensions, veu qu'il aura plus de cent chevaulx de son trayn et à sa charge, et ne peult avoir moings pour l'honneur de vostre majesté, et actendu la qualité de l'affaire, et le sieur de la Roche, qui a de son trayn dix ou douze chevaux, douze livres de gros par jour, actendu qu'il n'a aucun estat ni pension, lesquelles douze livres il dit non savoir furnir à ses fraiz et depens; et le avons induyt de s'en contenter, luy baillant espoir que vous le recompenserez cy-après.

Sire, ledit conte de Nassou se partist hier d'icy pour aller à Dyest, là où il sejournera seullement deux ou trois jours, en actendant ledit sieur de la Roche, et puis se mettra en chemin pour accomplir sa regence; et tout premierement se tyrera devers monsieur de Coulongne.

Sire, le roy de France a envoyé en Lyege aucuns ambassadeurs, tant devers ceulx du chappitre que devers les nobles et ceulx de la cité; et incontinant lesdits ambassadeurs arrivez audit Liege, lesdits du chappitre en advertiront mons. de Liege estant icy, lequel leur escripvist que ils les devoient ouyr, et se ils ne proposoyent matiere de grande importance que d'eulx-mesmes fissent la responce; et si c'estoit matiere de pois, que ilz eussent à leur respondre qu'ils avoyent ung prince qui estoit absent et estoyent alyez du roy catolicque, sans l'advis desquelz ne leur vouldroyent faire responce; et ensuyte ce, sont esté ouys lesdits ambassadeurs lesquels ont ausdits trois estatz fait trois propositions diverses, qu'ilz n'ont voulu bailler par escript. Après lesquelles faictes, ceulx dudit chappitre ont recueilliz et mis par escript celle que leur a esté faite, et l'ont envoyée audit sieur de Lyege qui la nous a communicqué, dont vous envoyons ung double, par lequel verrez l'extime que les François ont de vous et l'honneur qu'ils vous portent par ce mot *cujuspiam reguli*. Et pour ce, sire, qu'ils ont fait lesdites propositions publicquement, et qu'elles ne tendent qu'à desextime et mesprisement de vostredite majesté, à distraire et divertir ledit sieur de Liege de l'aliance qu'il ait avec vous, en avons escript à vostre ambassadeur le dom prevost d'Utrecht,

et luy avons envoyé le double de ladite proposition, afin qu'il remonstre au seigneur roy de vostre part que ce n'est fait de bon pere, frere et alyé de user de tels termes et manieres de faire envers vostredite majesté, et que n'avez jamais fait ny ne vouldryés pour riens du monde faire le pareil, et que il saiche quelle responce il fera sur ce, pour en advertir vostredite majesté et nous ensemble [1].

A Malines, le IX[e] jour de mars XV[c] XVIII.

[1] A cette lettre était jointe une note conçue en ces termes : « Sire, depuis ces lettres, les depputez qu'aviez envoyé à Utrecht, pour la prorogacion de la tresve de Fryse, sont retournez et nous ont fait rapport de leur besongné avec les depputez de monsieur de Gheldres, lequel est tel que, s'il plaist à vostre majesté, entendrez par le double d'iceux que vous envoyons avec cestes, et ne faisons doubte que le trouverez estrancge, actendu ce que le roy de France vous a fait dire sur le fait de ladite prorogacion, ce qu'il nous en a fait escripre par le dom prevost d'Utrecht, ce que le sieur de la Guiche en a escript à moy vostre tante. Sire, esperant de redresser la conclusion de ladite prorogacion, et pour ce que le terme de la tresve qui court expirera le XVII[e] de ce mois, nous avons .... et prins prorogacion d'icelle tresve pour dix jours, à commencer le XVIII[e] de cedit mois, pour ce pendant adviser ce qu'il en sera (bon) de faire, et avons escript audit sieur de la Guyche de nous vouloir escripre la cause pourquoy il ne s'est treuvé à la journée tenue à Utrecht, dont procedent ces manieres de faire, et que le contenu de sa lettre par lui escripte à moy, à vostre tante, ne sorty effect. De laquelle lettre, sire, vous envoyons ung double. D'autre part, sire, nous avons envoyé en poste le sieur d'Asnel, eschanson de madame vostre tante, devers ledit roy de France, pour l'advertir de tout le demené de ceste affaire ; et incontinent que aurons response, et aussi dudit sieur de la Guyche, regarderons de faire ce qu'il appartiendra. En oultre, sire, avons incontinent depesché les sieurs de Wassenaire et de Rogandorff, pour eulx tirer en voz pays de Hollande et de Frize, entendre et mectre ordre à la seurté, garde et preservacion d'iceulx, et pourveoir à la seurté de la Zederzée, affin que ledit sieur de Gueldres et autres de ses gens ne facent quelque surprinse ou invahie sur vosdits pays et les subjets d'iceulx Escript comme dessus. »

LXXXVI.

JEAN DE MARNIX À MARGUERITE D'AUTRICHE.

On est sûr maintenant de l'électeur de Mayence, avec qui on en sera quitte pour vingt mille florins d'or, outre les promesses antérieures. On espère, en outre, qu'il entraînera son frère, l'électeur de Brandebourg, nonobstant les pratiques des Français, qui sont incroyables, et dont Dieu les punira un jour[1]. (*Original*, Mone, 1836, 124.)

9 mars, à Augsbourg.

LXXXVII.

HENRI DE NASSAU À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Le frère[2] de M. de Nassau est disposé à servir le roi, mais il ne peut trouver des gens pour huit florins d'or, attendu que la moindre ville d'Allemagne en donne dix et plus. Quant au comte de Konigstein, il est prêt à servir le roi, mais il n'accepte pas l'appointement qu'on lui propose. Du reste, lui et beaucoup d'autres seigneurs ont déclaré aux électeurs de l'empire que, s'ils s'avisaient d'élire le roi de France, ils verseraient tous la dernière goutte de leur sang plutôt que d'être Français. Il faut donc bien traiter ce comte de Konigstein, qui a grande influence en Allemagne. On a appointé avec les comtes Bernard de Nassau et de Bylstein[3]. Il est nécessaire que l'argent et les lettres de change arrivent à Bonn au jour fixé, sans quoi le roi perdrait beaucoup de son influence. (*Original*, Mone, 1836, 124.)

11 mars, à Diest.

[1] Voir ci-après le texte des conditions faites à François Ier par l'électeur de Brandebourg et par son frère l'archevêque de Mayence.

[2] Guillaume de Nassau, héritier des biens que son père possédait au delà du Rhin.

[3] Les comtes de Beylstein ou Bylstein appartenaient à une branche puînée de la maison de Nassau. Cette branche s'est éteinte en la personne du comte Jean, dont il est ici question, et de son frère Henri, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, tué à la bataille de Pavie.

LXXXVIII.

JOACHIM DE MOLTZAN AU ROI FRANÇOIS Ier.

Il rend compte de ses démarches dans l'intérêt de l'élection du roi, et donne son avis sur ce qui reste à faire. Conditions imposées par les électeurs de Mayence et de Brandebourg. (*Original autographe*[1], Biblioth. du Roi, coll. Dupuy, vol. 264.)

12 mars.

Invictissime, potentissime ac cristianissime rex ac domine clementissime. Post humilimam atque humilimam commendacionem. Quamvis alii oratores simul et ego hesterno vesperi regem armorum M. V. expedivimus, deliberavimus tamen alium ad Metis civitatem mittendum, qui omnium articulorum ac ceterarum litterarum copias D. admiraldo[2] et de Urvoal[3] ac ceteris ibidem existentibus deferret, ut prefatorum oratorum litteris incluse reperiantur ac eorumdem litteris singula que hic tractata (sunt) M. V. largissime intelligat. Deum obtestor ac oratores prefati mihi testimonio esse possunt ut omnem operam adhibuerim ac totis viribus, consanguineorum meorum auxilio, laboraverim; attamen non potui aliter obtinere quod in eisdem copiis continetur. Si M. V. singula volet acceptare ac radificare, tunc *Maguntia* et *Brandeburgum* fortissime manebunt pro M. V. ac procurabunt diligentissime apud alios.

D. *marchio Brandeburgensis*, quarto die hujus mensis, habuit litteras a *Maguntia* et *Comite palatino* ut eis placeret consilium *marchionis Brandeburgensis*, ut scilicet revocarentur littere sigillate *regi catholico* date ab quinque *electoribus*, de quibus antea largissime scripsi, et ubi restituere nollet, ut ab eisdem quinque, scilicet *rege Hungarie, Maguntino, Coloniensi, Comite palatino, Brandeburgensi* unanimiter anihilarentur, quia erat facta promissio ut, ante mensem aut in principio

[1] Lettre d'une lecture difficile, d'un style barbare et quelquefois inintelligible.

[2] Guillaume Gouffier, seigneur de Bonnivet, tué à la bataille de Pavie.

[3] Jean d'Albret, sire d'Orval.

ejusdem mensis maii, fieret *electio* per *renunciacionem;* et hoc nunc fieri non potest propter *mortem imperatoris.* Ideo etiam, absque *Hungaria,* ceteri quatuor possunt in (id?) irritum reddere, precipue cum sint unanimes, et scripsit *Maguntinus* et laborabit cum *palatino* ut fiat ut *Brandeburgensis* laboret cum *Coloniensi;* quod ipse *Brandeburgensis* diligentissime facit.

Ad ista omnia D. *Brandeburgensis* respondebat diligenter, persuadendo ut in isto proposito perseverarent, etc.; nec procuratorium ipsis placeret *regis catholici* missum. Deinde, octavo die hujus mensis, D. *Brandeburgensis* habuit alias litteras a *Maguntino*, quas ejus camerarius in quinque diebus hucusque detulit; que continebant qualiter quidam camerarius et consiliarius[1] *regis catholici* apud ipsum applicuisset, qui venisset a *rege catholico,* in posta, cum commissione et procuratorio novo et optimo, ut omnia que imperator conclusisset cum *catholico* vellet radificare, eciam addere et ampliare, qui fecisset magnas adhortaciones ne permitteret eos pervenire ad *imperium* qui longo tempore sitiissent de sanguine germanico, ac nil aliud cogitarent quam de ruina Germanorum ac imperii, et quod idem fuisset eciam apud *Palatinum* et *Coloniensem*, ubi similes fecisset adhortationes. Idem *Maguntinus* monuit *Brandeburgensem* ut cogitaret de negocio isto mature, quod si alii *electores* essent contra et ipsi pro M. V., quid periculi et incommodi ex hoc ipsis oriretur. Similiter prefatus consiliarius *regis catholici* scripsit *Brandeburgensi* ipsum adhortando datam fidem servaret, pollicendo quod honoris et utilitatis assequeretur; et contra, si per aliquos seductores qui de propria pocius quam imperii utilitate cogitarent, secum hic existentes seduceretur, quid sibi periculi, honoris damnique sequeretur, sese excusando quare personaliter huc non venisset; sed marchio Casimirus huc veniet cum omni commissione et plenaria auctoritate, etc.

D. *Brandeburgensis* respondebat primo *Maguntino* qualiter omnes articulos, manu ejusdem *Maguntini* subscriptos, jam misisset in potestate mea, et quod ego singulos scripsissem ad M. V., et quod ubi

[1] Paul Armerstorff. Voyez ci-dessus, page 290.

deinde alii oratores M. V. venissent, ut ipse et ego ostendissemus eosdem articulos ejusdem manu subscriptos eisdem oratoribus, et quod ipse *Brandeburgensis*, pro se ac pro *Maguntino*, jam finaliter nobiscum conclusisset, ideo cogitaret nil aliud quin M. V. fidem servaret, et ut deberet cogitare ut jam antea ambow fidem dedissent M. V., priusquam nulli alteri, et forcius ubi hoc nunc esset renovatum, nullo modo amplius esse per eos rumpendum, sed inviolabiliter servandum absque omni dolo et fraude, precipue cum M. V. tam magnam liberalitatem erga eos ostenderet; ideo ut totis viribus laboraret cum *Palatino*, ut se declinaret a *rege catholico* ad M. V.; hoc idem sese velle facere una cum *Coloniensi*, ut omnes quatuor concordanter promissionem *regi catholico* factam irritam facerent ac pro M. V. permanerent, multis aliis dulcibus persuasionibus ipsum adhortando ut firmus cum ipso permaneret ac litteras pro M. V., quarum copiam mitteret, sigillaret, etiam sibi significando ut ipse *Brandeburgensis* numquam amplius nec ab ipso aut quocumque moveri vellet in aliam opinionem quam nunc sit.

Predicto vero consiliario respondebat multum breviter sese exspectare velle suum consanguineum marchionem Casimirum, seque id facturum quod pro suo honore, imperii ac cristianitatis utilitate optimum esse judicaret, nec se egre ferre ut personaliter non venisset, etc.

Omnes eas litteras, et que misse fuerunt, et quas rescripsit *Brandeburgensis*, vidi et legi; lectisque claudere vidi et nuntio dare, ut recessit. Ego promitto M. V. fidem, id quod antea nunquam facere volui, ut idem *Brandeburgensis* manebit optimus pro majestate vestra, si saltem singula cito radificata mittantur: nam ego cognovi ut difficulter voluerit deserere amicitiam *regis catholici;* sed nunc adeo secum conclusit, ut credo, eum amplius mutari non posse, et hoc ante oculos video. Nisi astucia *imperatoris* fuisset, etiam antea firmus mansisset; sed sicuti cum quo sentit totis viribus diligentissime servire intendit, ita etiam optime pecuniis tractari optat. Nisi hoc vicium avaricie haberet, estimarem paucissimos principes sibi pares, ausum obligare vi-

tam, si de novo radificabitur, ut melius M. V. serviret quam nemo ex electoribus. Et video, si negocium illud principale ad bonum effectum pro M. V. producetur, ut, post auxilium divinum, ipse hoc idem potissimum perficiet; nam fere omnes electores habent respectum de persona sua, et major pars semper cum ipso sentit. M. V. haud dubie ex solita prudentia cogitabit de honore et utilitate suis.

Idem *Brandeburgensis* fidelissime consulit ut M. V. diligenter tractare faciat cum *Palatino*, ut eumdem habeat pro se; tunc non dubitat quin res sorcietur in effectum optimum, et ipse procurabit apud *Palatinum* et *Coloniensem* diligentissime ut M. V. tanto facilius possit eos habere; etiam sperat cito a *Coloniensi* responsum habiturum bonum.

Sibi *Brandeburgensi*[1], etiam mihi, optimum videtur M. V. in principio junii habeat validissimum exercitum paratum, precipue multis Alemannis imperialibus, et equites et pedites; nam si equites non habebit, nobilitas Germanie estimabunt se a M. V. et Gallis sperni, aut spretos haberi; et ut habeat principes comites nobiles quod habere possit; nam ubi capita cum M. V. erunt, membra ad ejus placitum manebunt, nec possibile est ut civitates imperiales M. V. erunt obedientes, nisi per medium et auxilium nobilium aut nobilitatis Germanice.

Heri habui litteras varias; multi erunt principes pro M. V. parati personaliter venire; sed opus est ut sciant citissime ubi etiam paratum habere debeant stipendium. M. V. placebit ut oratores hic existentes habeamus commissionem ipsis de hoc concordandi.

Restat nunc M. V. quod me humillime commendem, quam Deus felicissime custodiat; XII marcii.

Cristianissime majestatis humilimus servitor,

JOACHIM DE MOLTZAN[2].

[1] Les mots *en italique* sont en chiffres dans l'original.

[2] Ce personnage, qui ne figure nulle part, à notre connaissance, parmi les envoyés diplomatiques français, était sans doute un agent occulte choisi en Allemagne, et peut-être même à la cour de l'un des électeurs.

Au dos est écrit : « Invictissimo, potentissimo ac cristianissimo principi, et domino domino Francisco, Francorum regi, etc. »

Et plus bas : « Ad manus vald. cancellarii Francie, aut domini de Urvoal et amiraldi et presidentis Guillard, in Metis; cito, cito, cito. »

LXXXIX.

INSTRUCTION

À Mᵉ JEAN DE LE SAUCH, SECRÉTAIRE DE CHARLES, ROI DE CASTILLE, ENVOYÉ AUX AMBASSADEURS DE CE ROY, À LA DIÈTE D'ÉLECTION.

Explication au sujet de l'omission de M. de Zevenberghe dans le premier pouvoir. Satisfaction donnée à Ziégler. Appointement avec le comte palatin. Payement à faire aux marchands de la ligue de Souabe. Garanties à offrir aux banquiers Fugger. Il n'est pas vrai que les Espagnols soient opposés à l'élection du roi. Démarches du roi de France auprès du pape. (*Copie du temps.*)

13 mars, à Barcelone.

Notre secretaire, maître Jehan de le Sauche, dira à nos ambassadeurs et commissaires[1] estant en Allemaigne, en general ou particulier, ainsy qu'il verra appartenir; mesmement à notre tresorier Villinger, que avons veu ce que ledict Villinger a escript par propre courier du XXVIᵉ de fevrier à nostre cousin le sieur de Chierves, ès affaires qui nous concernent, pour responce au contenu d'icelles,

Premier, à ce que ledict Willingher a escript le sieur de Zevenberghe avoit quelque regret qu'il n'a esté nommé ou pouvoir que avons envoyé par Henry le Begghe de par delà, comme serons plus à plain averty par les doleances qu'il en fait par ses lettres à madame nostre tante, declairera, pensant que, à l'arrivée dudict Begghe, icelui sieur de Zevenberghe seroit allé devers les Suisses, ainsy que par plusieurs nos lettres luy avions escript, avant le trespas de l'empereur

[1] A cette instruction en était jointe une autre qui ne concernait que M. de Zevenberghe. Nous n'avons pas cru nécessaire de la reproduire.

monseigneur et grand-pere, et encoires que de rechief luy escripvons par ledict Begghe, pour aller comme chose necessaire, selon qu'il trouveroit l'affaire par l'aviz de nostre conseil d'Ysbroeck, et aussy qu'entendions envoyer quelque autre bon et grand personnaige à la journée de l'election, ne l'avons pour ceste cause denommé audict pouvoir. Toutesvoyes depuis, doubtant ce qu'est advenu, et ayans entendu et congneu qu'il s'entremettoit en nos affaires de par delà, et qu'il nous y povoit bien servir, l'avons fait couchier ou povoir que vous avons envoyé par Metteneye. Et de rechief l'avons fait denommer en nouveaulx povoirs avecq nos autres ambassadeurs et commis, lesquelz envoyons presentement par ledict de le Sauch; et ne seroit convenable ny l'honneur des autres princes cy denommez de bailler à luy seul titre d'ambassadeur, mesmes actendu l'alée de l'eveque de Liege, et de nostre cousin de Nassou; ce que ledict de le Sauch dira de nostre part audict sieur de Zevenberghe à son contentement, et que desirons et voulons qu'il continue de par delà en nosdictes affaires selon son bon encommencié.

Quant à ce que touche Nicolas Zegler, consideré que ledict Villinger escript qu'il nous a bien servy, peult encoires servir, et fait journellement en l'affaire de nostre election envers le cardinal de Mayence, et autrement, combien que Courteville ne nous ait jamais adverty de nulle promesse à luy faite, nous lui envoyons nos lettres de pension de v^c florins d'or à sa vie, à commencer au jour de l'election, et davantaige autres nos lettres de promesse de luy faire quelque bonne gratuité d'argent, tellement qu'il aura cause soy contenter de nous; et avec ce, de l'avoir pour agreable, si ledict cardinal de Mayence le fait son vice-chancellier de l'empire. En outre lui escripvons que l'avons fait denommer èsdicts nouveaux pouvoirs, l'advisant desdictes promesses, et le requerant, sievant l'adviz dudict Villinger, incontinent soy transporter devers ledict cardinal de Mayence, et qu'il demeure vers luy jusques au jour de nostre election pour entretenir icellui cardinal et le marquis son frere à nostre devotion, et empescher les pratiques contraires qui se pouroient demener vers

eulx. Et nous semble que par raison ledict Siegler se devra contenter desdictes promesses et pension et accepter ledict voyage, dont nosdicts commissaires besoigneront avec luy avant delivrer icelles nos letres de promesse.

Ensievant l'adviz dudict Villinger, nous escripvons aussy presentement audict cardinal de Mayence sur les sept points mentionnez en la lettre qu'il a escript audict sieur de Chierves, ainsi que l'on verra par la copie cy rendue.

Au fait du duc Frederick palatin, combien que luy ayons desjà escript par deux fois de nostre main bonnes et gracieuses lettres, et envoyé à nosdicts commissaires par Metteneye ses lettres de pension, neantmoins, affin que l'on ne puisse alleguer que ne voulons entierement furnir et satisfaire à l'appointement que feu l'empereur avoit fait avec luy en la derniere journée d'Ausbourg, nous envoyons presentement nostre ratiffication sur icelluy appointement, et sommes content qu'il soit payé des deniers couchiez en l'estat que nous a apporté Courteville, deduisant ce que desjà ledict Villinger lui en peut avoir payé; par quoy, actendu que furnissons tout ce que dit est, ne sçaurions croire qu'il voulsist decliner de nous.

Touchant ce que ledict Villinger dit aussi estre necessaire avoir quelque argent pour gaignier gens alentour du roy de Hongrie et Boheme pour avoir sa voix, nous trouvons, par les contracts faits avec ses ambassadeurs et ceulx de Polein (Pologne), qu'il nous a assuré sa voix, et que pour ce faire l'on y a desboursé de nostre argent xi^{m} v^{c} florins d'or, comme appert par l'estat que a apporté ledict Courteville. Toutesvoyes, ce nonobstant, avons ordonné d'envoyer messir Andreas de Burgo ou autre, par l'adviz de nosdicts commissaires, pour aller celle part, et trouvera-t-on x^{m} florins d'or en l'estat de l'argent comptant couchez à cest effect. Neantmoins nosdicts commissaires en feront comme ils verront pour le mieux.

D'autre part, quant aux x^{m} florins qu'il escript failloir payer aux marchands de la lighe de Zwave, pour leur recompense de ce qu'ils ont esté destroussez ou pays du conte palatin, ou que aultrement ceux

de ladicte lighe feront la guerre auxdicts contes palatins, que pourroit estre cause de perdre iceux contes, nous declairons que, s'il a esté ainsy promis, que sommes content qu'il soit observé et accomply. Et si l'on nous eust envoyé les copies de touttes obligations faittes à ladicte journée d'Ausbourg, comme avoit Armestorff en charge, nous eussions plus clerement sceu pourveoir à icelles promesses et autres choses.

Au demeurant, touchant les xv^{m} florins d'or de pension qu'il dit aussy estre necessaire donner et employer à plusieurs particuliers gentilhommes en l'empire, il nous semble, puis qu'ils ne sont des electeurs, et ne peuvent avancer ne delayer notre affaire de l'election, nous aurons assez temps après ladicte election pour acquerir amis et serviteurs; et à la venue du conte de Nassou, l'on se pourra informer des personnaiges qui pourront servir, et en avertir le roy, pour lors en disposer à son plaisir. Neantmoins si nosdicts commissaires voyent qu'il soit besoing donner lesdictes pensions en tout ou en partie, ils le pourront faire, en vertu du pouvoir qu'ils en ont de nous, esperant toutesvoyes que en ce ils garderont nostre prouffit au plus qu'ils pourront.

Au regard de ce que ledict Villinger nous a aussy escript, qu'il seroit meilleur de par les marchands italiens que nous doivent furnir argent le faire bailler ès-mains des Fouckers ou par eulx luy faire bailler souffisans plesges de furnir ledict argent par tout le mois d'avril prochain, et que, moyennant ce, l'on se pourra ayder et furnir dudict credit dudict Foucker qui à ce s'offre; sur quoy, sans avoir esgard aux frais, et interestz qu'il nous fauldroit supporter en faisant nouveau change, nous avons fait faire toutte diligence envers lesdicts marchans, pour les induire à estre contens de remettre le change desdicts deniers ès-mains desdicts Fouckers, ou de bailler les plesges que au temps accordé ils payeroient iceux deniers en leurs mains, affin que iceux Fouckers puissent mieux asseurer les electeurs et autres, et les contenter en florins d'or; attendu que lesdicts electeurs, selon que l'on nous a escript, ne se vouloient contenter de la seurté d'autres mar-

chans que desdicts Fouckers, ny prendre autre payement que des florins d'or; mais, quelque extreme poursieulte que sur ce ayons fait faire envers lesdicts marchans, n'a esté possible à les pouvoir reduire, ains ont dit expressement que, quelque advantaige ou accroissement de interest que nous leur saurions faire, ils ne vouldroient pour leur honneur se submettre en cest affaires auxdicts Foukers, ne bailler deniers ou pleiges en leurs mains, ayans egard à la rudesse que iceux Fouckers leur ont tenu, mesmes aux Gennoys, en leur cuidant faire perdre le credit et leur encherissant le change, au très-grand dommaige d'iceux marchans. Bien avons fait que les Welsers prendent en leur charge l'asseurement de toutte la somme, tant pour leur porcion que pour la porcion des Gennevoys, et se sont faitz fort que des sommes que leur seront declairées se debvoir payer ils en bailleront telle seurté que sera au consentement desdicts electeurs. Et puisque les choses sont esté ainsi desduites, que du commencement lesdicts Fouckers ou leurs facteurs n'ont voulu accepter ledict change à conditions raisonnables, et que avons esté contraint à faire ledict change avec lesdicts Welsers et Gennoys, et qu'il n'est maintenant en notre pouvoir de rompre les conventions que avons avec eulx, ne de tirer de leurs mains jusques au terme qu'est par tout le mois d'avril, il est expedient pour nostre service et pour non mettre les choses en perplexité ou rompture, que l'on face, s'il est possible, que en furnissant les Fouckers au marquiz Joachim, des deniers qu'ils ont en leurs mains, tout ce que l'on a appointé et traittié avec ledit marquis, et furnissant le surplus au cardinal de Mayence, et ailleurs, tant que les deniers du change desdicts Fouckers se pourront extendre, l'on pratique les autres electeurs de se contenter de l'asseurance que leur feront lesdicts Welsers, en declairant les sommes par lesquelz iceux Welsers se devront obliger et asseurer envers ung chacun des electeurs, affin que l'on ne dise que l'obligation depende la voulunté de nos ambassadeurs. Car iceux Welsers qui sont obligez de delivrer les deniers auxdicts electeurs, par l'ordonnance de nosdicts ambassadeurs ayans à ce povoir, leur faisant ladicte ordonnance, dès maintenant en vertu

du povoir que avons envoyé, ils respondront et asseureront entierement à ung chacun ce que leur sera ordonné jusques à l'entier furnissement de leur change. Et si lesdicts electeurs ne se puissent à ce reduire qu'ils se voulsissent contenter de l'asseurance desdicts Welsers, en ce cas seroit necessaire que nosdicts ambassadeurs, usans de leur povoir, prinssent, au terme accordé, que sera à la fin d'avril, comme dit est, tous les deniers en leurs mains, pour eux-memes les delivrer ès mains desdicts Fouckers, affin que par ce moyen ils se puissent ayder du credit d'iceulx Fouckers, et les induire à asseurer lesdicts electeurs. Et en ce cas que ce ne souffist, l'on pourroit adviser tous autres moyens pour gaigieres ou ypotheques de nos biens estans par delà, pour asseurer envers lesdicts Fouckers, affin de les faire obliger pour le tout envers les electeurs et les rendre contens. Touttes lesquelles choses remectons à la bonne discretion de nosdicts procureurs et ambassadeurs, selon la bonne confidence qu'en avons en eux, esperant qu'ils y feront en tout pour le mieulx.

Et quant à ce que icelluy Villinger dit qu'il fault payer les princes electeurs en or, et que les marchans ne sont obligez sinon bailler monnoye, nous avons desjà escript que sommes content que lesdits electeurs se payent en or, s'il est mestier, et pour ceste convenance l'on traicte avec les marchans le plus gracieusement et à nostre moindre frais et dommaige que faire se pourra; mais quant aux autres personnaiges que doivent avoir de cest argent, nous semble par raison qu'il se contenteront bien des payements telz que les obligations des marchans le portent, qui est or ou monnoye coursable à Francfort.

Actendu que avons pourveu et furny à touttes choses, tant de lettrages que des sommes d'argent demandées par nosdicts commissaires, et mesmement sur les CXXVI^{m} florins d'or qu'ils ont dernierement demandés, et que tout est prest, sera bon que nosdits commissaires hastent envers les electeurs, tant qu'ils pourront, de faire proceder à ladicte election; car du delay ne peut venir prouffit ny avantaige pour nous ny le bien de la nation d'Allemagne.

Et quant au bruyt que pourroit estre en Allemaigne que nos subjects d'Espaigne ne desirent nostre election, de crainte de perdre nostre presence, dira ledict de le Sauch que ceux qui dient telle chose parlent contre verité; ains au contraire tous les principaux personnaiges et subgetz d'iceux royaumes ne desirent autre chose que nostre grandeur et exaltation, et nous viendront lesdicts principaulx accompaigner à prendre la couronne en Allemaigne, si Dieu veult que soyons esleu.

Dira ledict de le Sauch que l'on a pieçà ordonné asseoir les postes de Lion à Fribourg en Brisco, et que l'on attend sur ce lettres de passe du roy de France.

Dira aussy audit Villingher que luy savons bon gré du service que journellement il nous fait en nosdicts affaires, et que recongnoistrons vers luy le tout; et le semblable dira à tous nos autres commissaires.

Ledict de le Sauch advertira nosdicts commissaires, pour le faire savoir aux electeurs et y avoir regard, comment le roy de France sollicite, et fait grande instance vers le pape de luy bailler et decreter de sa part l'election de roy des Romains, et que après il trouvera bien façon de maintenir et de deffendre sadite creation ainsy faite; qui est et seroit au grand contempt, mesprisement et prejudice des electeurs et de leurs droits et preheminence en ladicte election, et par tous moyens quelconques ne sarce (cherche), sinon à faire perdre, diminuer, et desmembrer l'honneur et autorité du saint-empire, desdicts princes et de la nation d'Allemaigne, ce que de nostre part, comme membre d'icellui saint-empire, ne vouldrions voulentier veoir, ny souffrir.

Ledit de le Sauch porte deux povoirs que de nouveau avons despesché pour y ajouster plusieurs bons personnaiges : l'ung, pour demander et accepter le droict de l'election en la forme que feu l'empereur l'a envoyé; et l'autre, pour traicter et besongner sur les affaires de ladite election et autres, où sont denommés tous ceux qui nous plaist entendre et vacquer à nosdicts affaires; lesquels il de-

livrera à nosdicts commissaires, et reprendra les autres povoirs que par le Begghe et Metteneye leur avons envoyé touchant lesdictes matieres, pour estre cancellez et annichillez.

Donné en nostre cité de Barcelonne, le XIIIe jour de mars XIX.

XC.

LE CARDINAL DE GURCE, VILLINGER, ZIEGLER ET MARNIX AU ROI DE CASTILLE.

Le roi de France annonce qu'il va passer en Lorraine, et de là à Francfort, pour se faire élire. Démarches à faire pour ce motif auprès des Suisses. On ne sait dans quel dessein le pape a établi des postes de Rome à Francfort. On dit que le roi de France a tenté de séduire le marquis Joachim, en lui envoyant une forte somme et le collier de son ordre. (*Copie du temps.*)

13 mars, à Augsbourg.

. . . . . Sire, en veant les instructions envoyées comme dessus pour besoigner avec les Suyches, y avons trouvé plusieurs difficultés et croyons fermement que, qui les proposeroit auxdits Suyches, vous les perdriez incontinent, avec la bonne devotion qu'ils ont aux escus de France et les belles persuasions que à grande instance leur sont faites de celle part; car nous sentant en la necessité, ceulx qui congnoissent jamais ne prendront lighe avec V. M. qui ne soit mutuelle et que ne soyez autant tenus à eulx que eulx à vous, ou icelle lighe ne seroit ferme ny estable. Pareillement, sire, vous semble que ladite lighe doit estre à vie et M. vostre frere y nommé pour contractant, comme ilz desirent; aussy qu'il est necessité leur offrir une somme declairée à ung chacun canton de pension sans d'icelle les faire juges, car ils pourroient monter trop haut; et s'ils voient qu'on ne leur presentast riens, congnoistroient bien qu'on les vouldroit mener en la longueur, comme dejà ils ont dit plusieurs fois, et que, se l'on veut besoigner avec eulx, qu'on le fasse avec bon fondement, ou ils prendront aultre party. Par quoy, en leur proposant le contenu de vos instructions, seroit à craindre que incontinent ne prinsent

party avec les François, qui de ce les sollicitent très-instamment. Semblablement nous semble que les alliez ne se doivent nommer en particulier, ains iceulx comprendre en termes generaux d'une part et d'aultre, et aussy tous vos royaumes, pays et seigneuries que vostre majesté possesse et possessera cy-après, reservant aussy toutes les amitiés et confederations que pourriez avoir; car il fait à presupposer qu'ils feront le semblable de leur cousté, selon que toujours ilz ont accoutumé. Et à cette cause, sire, après avoir bien pesé et debatu ses affaires avec l'un des sieurs de Wolckquestain, du gouvernement d'Ysbrouck, que les autres seigneurs d'icelluy ont pour ce envoyé devers nous, avec l'advis et resolution dudit gouvernement, nous semble que, sans se arrestier au contenu de vosdites instructions, ledit sieur de Zevemberghe se doit regler selon le contenu des instructions que luy avons, par ensemble et par l'advis que dessus, depechées pour le bien et seureté de vostredite majesté et de ses successions et l'avancement de ses affaires, ou cas qu'il voye les choses, en deffault de ce, devoir venir à rupture. Et, quant à la conclusion, nous creons bien que de soy-mesme et par la prinse d'une aultre journée, que l'on espere, la dilation se trouvera. Par quoy vostredite majesté pourra bien à loisir du tout estre advertie; et neanmoins vouldrions bien, pour les causes que dessus, qu'il y eust desjà bonne conclusion, selon le contenu de l'advis dudit gouvernement et nostre, et ne ramenons à doubte que iceluy sieur de Zevemberghe, pour sa prudence et desterité, avec l'aide et assistance de monsieur le cardinal de Sion et des autres conseillers adjoincts avec luy, s'i conduira comme il appartient; et estoit son allée et presence audit voyage plus que necessaire, car il n'estoit possible de les plus entretenir de parolles ny les contenter d'autre personnaige. Sire, nous luy avons aussy escript qu'il tienne main et traité avec eulx, que toutes les gens que le duc de Wirtembergh a attiré à son service contre la lighe de Suawe soient revocquez, ce que facilement creons ils feront, d'autant que sçavons d'eulx-mesmes en avoir dejà fait une prohibition generale.

Et pour ce que le roy de France se vente, comme l'on nous a escript, de venir en Loraine et dois là devoir passer et se trouver avec grosse puissance à Franckfort, pour à la journée se faire, par amour ou par force, empereur, escripvons aussy audit sieur de Zevenberghe devoir pratiquer que lesdits Suyches envoyent devers le duc de Lorraine pour luy dire que, s'il baille passaige audit roy de France, qu'ils s'en prendront à luy, et avec ce qu'il pratique devers eulx, se ils ne vouldroient point se joindre avec ceulx du pays d'Elsate, ouquel est comprins Strasbourg, Ferrete et l'advoerie de Haghenaw, pour ceste fois, afin de rebouter et deffaire ledit roy de France, ou cas qu'il voulsit venir audit Franckfort, comme le semblable ilz firent contre le feu duc Charles, vostre ayeul maternel; et entendant leur vouloir sur ce, l'on pratiqueroit de l'aultre costé pour mener la chose à execution. Et, sitot que en aurons nouvelles, sire, en advertirons vostredite majesté, combien que sçavons que ledit sieur ambassadeur fera aussy son devoir de ce faire.

. . . . . Sire, quant plus nous pensons à ceste affaire des Suysses et plus nous semble que devez tacher d'avoir leur alliance; car elle vous est necessaire pour la seureté de vos pays de Tirol, de Ferrette et de Suauve, qui sont circonvoisins à eulx; aussy que se, au refus de vostre alliance, ilz prennent la protection du duc de Wirtembergh, ce seroit la totalle ruine et destruction de vosdits pays et d'Autriche semblablement. Et si aucuns faisoient doubte que par ceste alliance pourriés commouvoir le roy de France contre vous, nous semble que, en reservant vos amis et alliez et les anciennes alliances, comme estes libre de faire, du nombre desquelz alliez il est à present, et aussy luy faisant remonstrer la necessité que, pour la preservation de vosdits pays et successions, vous avez de ce faire, que il n'en sçauroit que demander à V. M. Semblablement si V. M. avoit crainte de ce que, par ceste alliance, elle se abstraindroit de donner ayde auxdits Suysses qui les vouldroit invahir, elle doit entendre que, quant par ceste nouvelle alliance elle ne s'y obligeroit, si y est-elle tenue par la lighe hereditaire. Par quoy ne trouvons difficulté à ces deux points:

le tout neantmoins soubs correction d'icelle. A quoy pourrez bien penser et adviser; car nous tenons que, après que ledit sieur de Zevembergbe aura proposé sa charge, que ils demanderont retraicte pour faire rapport à leurs superieurs et prendront une aultre journée pour la conclusion; laquelle nous avertirons ledit sieur vostre ambassadeur devoir prendre au plus long terme qu'il pourra.

. . . . . Sire, puis aucuns jours en çà notre saint-pere le pape a mis sus et dressé postes de Rome à Francfort devers messieurs ses legats et nonce, lesquelles courrent souvent et ne sçavons à quelle intention, jà çoit que n'ayons espoir qu'il fasse aucun bien pour vous, ains plutost le contraire. Par quoy V. M. pourra adviser de sur ce ordonner à nous ou à vostre gouvernement d'Ysbroug, riere cuy ils passent, d'en faire à vostre bon plaisir, car de nous-mesme n'y oserons sans vostre ordonnance mettre la main. Nous vous envoyons aussy, sire, le double d'une lettre du cardinal de Syon, addressant à M. de Zevemberghe, que avons ouverte en son absence, et, en la luy envoyant, luy escripvons que, ou cas que les cantons y denommez prinsent Montbelliard[1], qu'il pratique qu'on puisse faire prendre, de leur gré et consentement, Richwiller, qu'est une petite ville assise au milieu de Ferrette, à vostre nom, et qu'ils se consentent de vous rendre ledit Montbeliard, ouquel, comme nous a dit le tresorier Marnix, avez, à cause du comté de Bourgogne, droit et action, pour une convenable somme d'argent, telle que sera advisé.

Sire, nous avons aussy cejourd'huy receu vos lettres depeschées à Barcelone le xxiij[e] fevrier, ensemble la ratification de madame Katherine et le pouvoir de retirer voz deniers des marchands qui en doibvent faire le change, dont avons esté très-joieulx; car ce sont pieces qui viennent fort à propos et mesme ladite ratification, pour ce

[1] La principauté de Montbelliard appartenait à la maison de Wirtemberg, dans laquelle elle était entrée, au commencement du xv[e] siècle, par le mariage d'Henriette de Montbelliard avec Eberhard, comte de Wirtemberg. Le titre de comtesse de Bourgogne ne donnait à Marguerite d'Autriche aucun droit sur ce fief, qui relevait immédiatement de l'empire.

que le marquis vous objectoit cella principalement, et ce, comme creons, à la grande persuasion et poursuite des François, qui ont envoyé trois personnages devers luy avec ung truchement, les noms desquels vous envoyons; et nous a l'on rapporté que ils luy ont porté l'ordre de France avec force escuz. Toutesfois nous esperons que M. de Mayence son frere, qui est resolu pour vous, ne le laissera subvertir, et à ceste cause luy avons envoyé, par messire Nicolas Ziegler, la copie de la ratification. Escript à Ausbourg, ce xiij[e] de mars, anno xix[e]. Le cardinal DE GURCE, WILLINGHER, MARNIX.

XCI.

PAUL ARMERSTORFF AU ROI DE CASTILLE.

L'électeur de Cologne ne se croit pas lié par les conventions antérieures. Du reste, il est disposé à servir le roi, après toutefois qu'il en aura conféré avec les autres électeurs. Il veut se conduire de façon à être irréprochable devant Dieu et devant les hommes. (*Copie du temps.*)

14 mars, à Cologne.

Sire, M. le tresorier Vilinger et Niclaus Ziegler m'advertirent comment ilz avoient, incontinent après le trespas de l'empereur, envoyé en cest affaire ung gentilhomme du conseil de l'empereur, nommé Vigart von Dienan, vers les electeurs de Coulongne et Tresves, lequel je trouveroye vers l'un d'iceulx, auquel je pourroye premierement declarer ma charge et prendre en aide, comme j'ay fait; et arrivasmes luy et moy le xi[e] de ce mois à Bond, vers ledict sieur de Couloingne, auquel declarismes ma charge, luy merciant de la bonne affection et voulenté, luy remantvant la conclusion entre l'empereur et eulx prinse en Augsbourg, l'enhortant de vouloir en icelle perseverer selon vostre singuliere et bonne confidence, luy gectant au-devant tout le bien que en pourroit advenir au saint-empire, à eulx et toute la Germanie, et universellement à toute la chrestienté, non luy celant tout ce que nous sambloit povoir servir à l'avancement de ladite matiere.

Et incontinant que veismes qu'il vouloit varier, comme s'ils n'estoient, depuis le trepas de l'empereur, que Dieu pardoinst, plus obligié ne lyé par le contract entre eulx dressé, nous mismes en plusieurs disputations aveuques luy, son frere et son chancelier, en leur remontrant plusieurs bonnes raisons, prouvant à la fin, par le contenu de la lettre, comment ilz s'estoient obligié par ensemble de demourer ferme et constant, sans ce jamais laisser ne pouvoir separer les ungs des autres, et d'autant que les autres, comme Palentin et Mayence, dont luy povyons assurer, estoient constant et ferme, luy priant qu'il voulsist faire le semblable, comme il estoit tenu, et non estre cause de sa part de la rompture, d'un si grant dommage que en povoit sortir.

In summa, après plusieurs repliques d'un costé et d'autre, nous dit que son desir avoit tousjours esté et encoires estoit de vous servir en tout ce que pourroit; mais, quant à cest affaire, sembloit que, depuis le trepas de l'empereur, la chose estoit changée, et qu'ils n'estoient plus tenus, ains franc et libre, et pour ce ne sçavoit comment en ce soy conduire, mais il vouloit, comme mestier estoit, en deviser aveucques les autres electeurs, et après ce se conduiroit de sorte dont il ce pourroit excuser devant Dieu et le monde, et pour ce, que voulsissions pour ceste fois avoir patience et non penser que sa voulenté soit autre que saine et entiere pour vous servir aultant que possible luy seroit. Sur quoy, entre autres repliques, luy dismes que, si sa voulenté estoit telle envers vous, comme il disoit qu'il n'estoit mestier de soy excuser sur nul changement, car nous ne sçavions ne avyons oy jusques ores parler de nul changement, ains avyons trouvé ses confreres fermes et constants, sans aulcun changement deliberé de demourer à la conclusion d'Ausbourg; et pour ce vouldrions bien qu'il fist le semblable, selon la bonne et singuliere confidence que aviez à luy, car, par ladicte reponse, dont vous advertirions à grant regret, ne pourriez connoistre que sa volonté fust telle comme il disoit, ne selon votre confidence, mais plutost pourriez juger que, si aucun inconvenient ou deffaut y venoit, seroit par luy, dont ne luy seriez de

rien tenu avecques autres remontrances trop longues à ecripre : nonobstant fut sa derniere resolution, qu'il ne nous sçauroit faire autre reponse pour le present; sur quoy primes congié.

Le soir vint son frere le comte de Mors vers vous, et dit à moy Armerstorf en secret que ne voulsissions de cette reponse estre mal content, car il sçavoit et nous affermoit pour vray que la volonté de monsieur de Couloigne estoit bonne; et quant autrement le congnoistre qui ne vouldroit estre nullement du monde present, ne jamais s'en mesler, mais il ne nous pouvoit dire tout ce qu'il scavoit; ains estoit mestier que les electeurs se trouvassent ensemble, et après nous verrions ce que sondict frere feroit.

Et à dire la verité, craingnons qui ne viengne point seul dudict seigneur, ains que d'aucuns autres le peulent à ce enhorter, faisant comme Pilate, et pour ce est besoin le tenir de prez et non dormir; et sommes deliberé, au retour de Tresves, retourner vers Mayence et Palentin, et traveiller qui se treuvent ensemble, afin qui ne se puissent excuser l'ung sur l'autre. Et nous semble meilleur demourer icy auprès d'eulx, sans jamais les habandonner, jusqu'à ce que en ayons quelque bonne fin. Et si povons remettre ces trois au bon chemin, le quatrieme, qui est le marquis, ne les osera habandonner de peur de perdre sa proie; et pour ce, sire, me semble meilleur que je demeure vaquant en cette affaire que d'aller vers les autres à Yspruck, selon que m'aviez dernierement commandé; car je ne me sçaurois trouver en lieu pour vous mieux servir que icy, en quoy diligenteray de nuit et de jours, comme si c'estoit pour le salut de mon âme, tant que mon corps pourra supporter, et advertiray toujours Vilinger de tout, comme j'ay fait jusques à icy pour en avoir son advis.

Sire, il sera temps et mestier que envoyez la reste de toutes les lettres selon les copies que Courteville vous a apportées, aveuques le changement de la ratification et autres articles de monsieur de Mayence que dernierement vous ay envoyé d'Offembourg, dont croy que avez eu la declaration de Vilinger. Et si l'appointement que je fis aveuques ledict sieur cardinal vous est agreable, seroit bon que

heussiez ordonné à ceulx du gouvernement d'Yspruck de luy bailler leur obligation touchant sa pension, comme avez le tout plus amplement entendu par mesdictes lettres d'Offenbourg.

Sire, je vous ay dernierement ecript touchant l'affaire de Federiq von Flerschen, qui souloit estre maistre d'hotel du comte Palentin. Il seroit bon que l'on appointast aveuques luy, car il est homme pour vous servir, dont il se offre. Cologne, ce xiiij[e] de mars xv[c] xix.

XCII.

HENRI DE NASSAU À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Puisque l'archevêque de Mayence paraît tenir aux obligations des villes d'Anvers et de Malines, il faut les lui envoyer sur-le-champ en bonne forme et sans restriction. Il est essentiel que les deniers soient complétement prêts pour le jour de l'élection. M. de Nassau désire beaucoup qu'Armerstorff se rende auprès de lui pour l'assister. On fera bien de ne pas se borner à faire un traitement d'un mois aux comtes allemands, mais de l'étendre à trois mois[1]. Ne pas oublier de faire un beau présent au comte de Konigstein, homme qui peut faire du bien et du mal. (*Original*, Mone, 1836, 127.)

14 mars, à Diest.

XCIII.

MARGUERITE D'AUTRICHE À PAUL ARMERSTORFF.

Elle espère que le roi trouvera bon qu'on accorde au cardinal de Mayence vingt mille florins d'or, outre ce qu'on lui avait d'abord promis. Pension de trois cents livres à un gentilhomme de Franz Sickingen, nommé Gaspard, pour l'obliger à entretenir son maître dans ses bonnes dispositions. (*Original*, Mone, 1836, 129.)

14 mars, à Malines.

[1] Voici ce qu'Henri de Nassau proposait de donner à chacun de ces personnages : « Le conte Guillaume de Nassau, 400 livres; le conte de Rybberscheit, 300 livres; le conte de Waldeck le josne, 200 livres; le conte d'Ysebourch, 200 livres; le conte de Renneborch, 200 livres; le conte de Connestain (Konigstein), 400 livres; le conte Philippe de Nassau, 300 livres. »

XCIV.

PHILIBERT NATURELLI ET PHILIPPE HANETON À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Entretien avec la mère du roi et le grand-maître de France. Conduite du seigneur de Fleuranges expliquée et censurée en ce qui touche la cession du Luxembourg. Explication du roi lui-même à cet égard. Prorogation de la trêve de Frise. (*Original.*)

16 mars, à Paris.

....Et premierement, madame, je receus, le vi^e de ce mois, deux vos lettres du iiie d'icellui, avec les copies des lettres que le prevost et le capitaine d'Yvuys vous ont escriptes. Et quant à l'une d'icelles, j'ay veu au long ce que vous plaist m'escripre de l'entreprinse du sieur de Florenges pour surprandre ladite ville d'Yvuys. La seconde est de mesme substance, ditée à propos pour la monstrer au roy très-crestien.

Madame, le jour avant la reception de vosdites lettres, ledit sire roy s'estoit parti pour aller à Saint-Germain en Laye, lieu esleu pour l'accouchement de la royne de France, et n'est tourné depuis; et dois le mequerdi ensuyvant debvoit estre le partemant du grand-maistre de France et le mien. A ceste cause, et que ledit sire roy estoit par les bois et difficile à trouver, j'esposay à madame sa mere et aussy audit sieur grand-maistre bien au long ce que m'escripviez, en y adjoustant tout ce que m'a semblé convenable et servant à ce propos, et entre autres chosses leur exposay comme j'estoye très-desplaisant du meschant acte qu'avoit fait ledit sieur de Florenges, non pas pour chose que le doubtiez ne tous ses semblables, ayns pour ce que une partie de ses gens s'estoient retirés à Mouson; par quoy estoit clerement donné à cognoistre à ceulx de par delà que telles entreprinses pouvoient proceder du sceu dudit sire roy; et tant plus quand je pensois à ce que le sieur de Brienne avoit dit qu'il n'avoit point donné le droit qu'il pretendoit à la duché de Luxembourg sans le sceu du roy, et combien que je savois que vous, madame, pensiez bien qu'il n'estoit pas vray. Ce neantmoins la reste des pays du roy ne les voisins à

l'entour n'en povoient penser que ce qu'ils en veoient, qu'estoit bien mal à propos du voiage que nous voulions fere. Et pour ma conclusion leur dis que encoires ung autre mal y estoit : c'estoit que, se ledit de Florenges voulloit continuer, qu'il pourroit estre que quelque gentilhomme ou aultre des gens dudit sire roy, se ils se trouvoient au passage, seroient prins ou tuez, et que aussi, s'ils estoient prins, les feroit l'on morir, pour ce qu'il est assez à presumer qu'ils n'y viendroient par le consentement dudit sire roy. Toutesfois telles choses ne pourroient engendrer que tout mal, leur priant, pour les eviter, de voulloir fere pugnition de ceulx qui ont esté à ladite entreprinse, et aussi dudit sieur de Florenges qui est serviteur dudit sire roy; car il est assez à croire que, s'il n'estoit son serviteur, qu'il ne oseroit seulement penser de vouloir entreprendre beaucop moindre chose que cela. Ladite dame me feit response que elle estoit très-desplaisante de telle chose et qu'elle sçavoit très-bien que le roy son fils le seroit de mesme, et que pour riens du monde il ne soutiendra ne advouera ledit de Florenges en tels actes, ne permettra jamais que personne de ses subjects ne aussy des gens d'ordonnance que ledit de Florenges a de lui, voisent ou s'emploient à fere aucun deplaisir au roy catholique son fils ne à personne de ses pays, et me dit en outre que ledit sieur grand-maistre alloit le lendemain prendre congié du roy son maistre, et qu'il l'advertiroit de ce que lui avois dit, et que, sans faulte, il m'y feroit bonne responce. Ledit sieur grand-maistre reprint la parole en confermant ce que ladite dame m'avoit dit, et y adjousta plusieurs autres choses que n'estoient gueres bonnes ne à l'avantage de tout le lignage dudit de Florenges; puis dis que à ce jour icellui de Florenges avoit escript une lettre au sieur d'Orval, contenant ces paroles : « Les Bourguignons ont voulleu surprandre ma maison de Mesancour; mais ils en ont esté bien gardés et je suis bien deliberé les en garder pour l'avenir. » Lors ladite dame dit que ledit de Florenges avoit escript ce que dessus pour couvrir son erreur, et qu'il ne falloit que j'escusasse ce passage; car on savoit assez qu'il n'estoit pas vraisemblable que le roy catholique ou ses gens pensassent d'entreprandre telle

chose; mais, pour conclusion, que ledit sieur grand-maistre partiroit le lendemain pour aller vers le roy son maistre, et qu'il luy diroit toutes les devises que j'avois eu aveques elle et ledit grand-maistre, pour m'en rapporter ou envoier finale responce.

Madame, ledit grand-maistre ne s'en alla jusques au jeudi et accompagna la royne, laquelle se trouva cette nuyt malade à cause d'un flux, et en reste en bien grand dangier, ainsi que l'on dit; toutesfois elle est guarie; et ce jourd'huy, XIIIe, l'on l'a menée à Saint-Germain en Laye, là où elle est arrivée à ce soir, comme m'a dit mon lacquay, qui en est venu tout à ceste heure.

Madame, ledit grand-maistre m'envoya hier son maistre d'hostel, Corcol, pour me dire la responce sur ce qu'il avoit dit audit sire roy touchant l'affaire que dessus; qu'estoit que ledit sire roy avoit bien et au long entendu tout ce que j'avois dit à sa mere et audit grand-maistre, et que sa mere lui en avoit parlé bien acertes, et pour conclusion me faisoit responce, pour vous en advertir, que en toutes ces choses il desavoue ledit de Florenges et n'est pas deliberé en façon du monde les lui souffrir, comme son serviteur ny à ses gens estant sous la charge dudit de Florenges, eux empeschier ou trouver à entreprise ou chose du monde prejudiciable ou desplaisant au roy catholique son beau-fils, et que s'il en est trouvé aucuns, il en fera telle pugnition que l'on aura cause de s'en bien contenter; et oultre plus est très-content que se ils y sont trouvés, que l'on en face que l'on voudra et, en ce cas, ne lui fera point de desplaisir. Et pour satisfaire à ce que j'ay dit, que aucune partie d'iceulx qui estoient à l'entreprinse de robber ladite ville d'Yvuys s'estoient retirés à Mouson, ledit sire roy despechoit dois ce jour un chevaulseur d'escurie et escrivoit au sieur de Montmoir, capitaine et gouverneur dudit Mouson, en luy commandant très-expressement qu'il se deut informer quels sont ceux qui se sont retirés audit Mouson, et qu'il luy envoie pardeçà l'information; et que icelle estre veue il promest d'y fere une telle demonstration de pugnition que l'on cogneistra qu'il luy en desplaist. Et m'a dit ledit maistre d'hostel Corcol que

ledit grand-maistre son maistre ne povoit bonnement croyre que aucuns se soient retirés audit Mouson; car le lieutenant dudit lieu estoit arrivé vers luy à ceste heure, que ne luy en avoit pas dit un mot; toutesfoys que le roy son maistre y envoioit. Et tant que touche la personne dudit de Florenges, ledit sire roy me faisoit response qu'il n'estoit pas son subjet ny à sa pugnition; toutesfois qu'il luy commanderoit soy desister, et s'il ne le faisoit et d'aventure mal luy en prist ou il feut prins de nos gens, que realement il ne le demanderoit ou ayderoit jamais. Velà, madame, quant à ce point, ce que j'en ay peu fere. Et cependant est survenu monsieur l'audiencier, auquel j'ay communiqué le tout. Et à ce soyr ay receu vos lettres escriptes à Malines, du XIIe de ce mois, avec la copie de la proposition des ambassadeurs de France estans au Liege, et aussi la copie du rapport que vous ont fait les deputés qu'avés envoyé à Utrecht pour la prorogation de la treve de Frize; aussi la copie de la lettre que le sieur de la Guiche vous a escript pour conclure ladite treve pour six mois; le tout a esté leu et veu par l'audiencier et moy. Nous actendons demain icy le retour dudit sieur grand-maistre, et avons deliberé aller devers luy pour luy parler de tous ces affaires.

Toutesfoys, mondit lacquay m'a apporté nouvelle à ceste heure, environ dix heures en la nuyct, que ledit sieur grand-maistre ne sera icy jusques à mequerdy au disner ou au soir; ainsi fauldra que demeurions suspens demain tout le jour; car d'aller audit lieu de Saint-Germain, où il n'y a point de logis et y sont encoires toutes choses en confusion pour la maladie de la royne et s'en tournent les generaulx et aultres gens, à ceste cause ne seroit pas possible d'y pouvoir demain fere chose convenable; mays, cependant que nous actendons la venue dudit sieur grand-maistre, auquel et au chancelier estant en ce lieu serions tousjours remis, viendra le gentilhomme dont nous escripvés; et avant nostre partement y prendrons une resolution, la meilleure que nous sera possible, et despecherons tout incontinent la poste pour vous en advertir à diligence.

Madame, hier matin, XVe de ce moys, arriva le sieur d'Asnel par

lequel l'audiencier et moy avons actendu le surplus de vos bons plaisirs, quant au fait de la prorogation de ladite treve et pour ce que ledit affere est precis et d'importance, et que ledit sieur grand-maistre ne faisoit semblant de venir cedit jour, feusmes d'avis d'envoyer ung homme bien instruit dudit affere vers lui audit lieu de Saint-Germain, pour, après l'avoir ouy et remonstrer ladite affere audit sire roy avant son partement, y fere ordonner despesche conforme aux instructions que ledit d'Asnel a apportez, et y envoyames l'homme du sieur dom Prevost que partist d'icy environ le midi. Et après qu'il eust abordé ledit sieur grand-maistre et lui declairé lesdits afferes qu'il trouva bien estranges, actendu ce que M. de Gheldres avoit accordé au roy, lui estant icy, et ce que le sieur de la Guiche vous avoit es-escript, dont nous luy envoyasmes le double, demanda à nostredit homme nostre advis quant à l'expedient de ceste affere; lequel lui dit, selon que l'avions instruit, qu'il nous sembloit que, actendu ce qu'il avoit pleu audit sire roy estre inventeur et mettre en avant la prorogacion de ladite treve, en fere parler au roy catholique nostre maistre par le sieur de la Roche son ambassadeur, aussi ce qu'il lui avoit pleu en dire à moy, dom Prevost, pour le luy escripre et à vous madame, à quoy le roy nostredit maistre avoit voluntiers condescendu tenant la chose pour assurée sur la parole dudit seigneur roy, combien que auparavant n'y eust pensé; actendu aussi que ledit de Gheldres l'avoit de rechief accordé et conclu avec ledit sieur de la Guiche son ambassadeur, à l'assurance et advertissement duquel vous, madame, avez envoyé les deputés du roy nostredit maistre au lieu d'Utrecht, pour satisfaire au bon plaisir dudit seigneur roy et conclure ladite prorogation, ainsy qu'il luy avoit pleu la moienner, il nous sembloit que ledit seigneur roy debvoit escripre de bonnes et expresses lettres audit sieur de la Guiche pour dire et declarer rondement de par luy audit de Gheldres qu'il trouvoit le delay de la prorogation de ladite treve et les articles mis en avant par ses gens, à l'assemblée d'Utrecht, bien estranges et repugnans à ce qu'il a tousjours fait dire et escripre au roy catholique, son bon fils, et à madame de Savoye, et

au conseil dudit sire roy en ses pays d'embas, sur ce qu'il luy avoit prins et accordé, luy estant derrenierement en ce lieu, et qu'il l'avoit nagueres confermé et concleu avec le sieur de la Guiche son ambassadeur, et qu'il s'esbahist de la difficulté; et que, puisqu'il a mis en avant ceste prorogation pour le bien des deux parties et en a prié le roy catholique qui n'y pensoit point, à quoy toutesfoys il s'est voluntiers condescendu, il desire, veult et entend que ladite prorogacion se face pour six mois sans rien innover du premier traictié, et qu'il escripve à ce propos lettres de creance audict de Gheldre sur ledict de la Guiche. Ledit sieur grand-maistre, après avoir ouy nostredit homme, lui dit qu'il estoit marry de la difficulté et qu'il ne voudroit que, pendant son voyage, les choses se desrivassent de ce costé ne d'aultre; car ce seroit chose dangereuse et bien mal à propos. Et de ce parti, se retira vers le roy son maistre pour l'advertir de ce que dessus, et dit à nostredit homme qu'il l'attendit et il le feroit despesché incontinent. Tantost après qu'il eust parlé audit sire roy, sortit hors de la garderobe et dit à nostredit homme que le roy s'esbahissoit et estoit marry du delay et de la difficulté de ladite prorogacion, attendu mesmement ce que ledit sieur de la Guiche en avoit escript à vous, madame, et qu'il lui avoit ordonné escripre au chancelier et à Robertet estant en cedit lieu, nous fere sur-le-champ telle despesche que demanderions : ce qu'il feroit dès le soir mesme par chevaulcheur exprès et leur envoieroit la copie des lettres dudit sieur de la Guiche pour mellieure instruction, et que nous nous retirissions vers eulx et qu'ils nous feriont telle despesche que sçaurions demander[1]. Ledit sieur grand-maistre dit, en oultre, à nostredit

[1] Le roi adressa en effet à M. de la Guiche une lettre ainsi conçue :

« Monsieur de la Guiche, vous savez le desir que j'ay que entre le roy catholique, mon bon filz, et mon cousin le duc de Gueldres n'y ait aucune nouvelleté; ains, jusques à ce que la paix se pourra faire entre eulx, que la tresve qu'ilz ont eue par cy-devant entre eulx, pour le fait de Frise, soit prolongée; qui a esté la cause pour laquelle vous ay envoyé par devers mondict cousin. Et pensoye, en ensuyvant ce que m'aviez escript, que la conclusion en feust prise telle que demandoye. Toutesfois, ma cousine la duchesse douhairiere de Savoye m'a fait savoir que, à cause de

homme qu'il avoit differé son partement pour soy trouver icy au jour qu'il nous avoit promis, actendant et esperant que la royne deut fere son enffant; mais elle se porte bien, et n'y a apparence qu'elle le doibve fere de xv jours; qu'il avoit à expedier avec les generaulx quelque affere de finance et que demain, que sera le xvii, il sera sans faillir en ce lieu au soir pour pouvoir partir sabmedi prochain et achever le voiage de Montpellier; mais que, avant son partement de là où il est, il fera expedier vostre affere dont mondict homme lui a parlé, et l'a ledit sieur grand-maistre prins à sa charge. De Paris, ce xvi[e] de mars mv[c] xviii.

Vos très-humbles et obeissans serviteurs,

Philibert, *prevost d'Utrecht.* Philippe Haneton.

Nota. Les députés envoyés à Utrecht par le roi de Castille, pour négocier la prorogation de cette trêve, étaient : Maximilien de Hornes, seigneur de Gaesbeke; Ghérardt Mulart, conseiller aux conseils de Hollande et de Frise; Antoine Sucquet, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel; et Pierre de Bucquigny, secrétaire en ordonnance.

quelques articles que mondit cousin veult adjouster à icelle prolongacion de treave, oultre ce qui est contenu ès precedentes, n'y a eu conclusion audit affaire, dont il me desplait. A ceste cause, j'en escriptz, par ce porteur que je vous envoye expressement, à mondit cousin de Gueldres, lettres de creance sur vous. Vostre creance sera que vous m'avez asseuré par voz lettres, en ensuivant ce qui vous avoit esté promis, qu'il prolongeroit icelle tresve de six mois, et que à present il fait le contraire, dont ne me puis trop esmerveiller qui le meut de ce faire, et que je luy prie bien fort de vouloir tenir ce qu'il m'a fait escripre par vous, et qu'il veuille considerer ce que par plusieurs foiz luy ay mandé, tant par vous que autres, qu'il n'a besoing de faire ne entretenir la guerre contre mondit filz, et que trop mieulx luy seroit une paix certaine que une guerre hasardeuse à laquelle à la longue il ne pourroit furnir, et que, par les traictez et convenances que ay avecques mondit filz et l'amour que luy porte, quant viendroit là, je ne le pourroy ayder ne secourir; et me desplairoit le voir tomber en inconvenient. Et pour ce, faictes tant que ladite tresve se conclue pour lesdits six mois, sans aucune innovacion, selon que, par voz lettres, dont j'ay veu le double, l'avez escript de par moy à madite cousine de Savoye. Adieu, M. de la Guiche, etc..... Escript à Saint-Germain en Laye, le xvi[e] jour de mars. »

XCV.

HENRI DE NASSAU À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Il attend les obligations des villes d'Anvers et de Malines. Le cardinal de Mayence veut avoir sa pension assignée en Allemagne. Les comtes allemands ne se contenteront pas d'un mois de traitement; du reste, il faut se hâter d'envoyer leurs lettres de pension. (*Original*, Mone, 1836, 129.)

16 mars, à Diest.

XCVI.

JEAN DE MARNIX À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Le roi de Hongrie et son conseil réclament la reine Anne avec les deniers de l'amende encourue pour la non-consommation du mariage en temps opportun; et en cas de refus, ils menacent de déclarer la guerre à l'Autriche. On croit qu'ils sont poussés à cela par le roi de France et par le duc de Saxe, qui voudrait que son neveu épousât la reine Anne. Nécessité et moyen de pourvoir aux événements que ferait naître cette déclaration de guerre. (*Original*, Mone, 1836, 131.)

16 mars, à Augsbourg.

XCVII.

JEAN DE MARNIX AU COMTE DE HOOGSTRATE.

Mauvaises nouvelles des Suisses et du duc de Wirtemberg. Le pape se déclare pour le roi de France et veut séduire les électeurs de Cologne et de Trèves. On dit que le roi de France prend ses mesures pour venir à Francfort et se faire élire par force ou par amour. C'est lui qui met en mouvement les Hongrois et les Bohémiens. Il fait une nouvelle alliance avec Venise. (*Orig.* Mone, 1836, 133.)

17 mars, à Augsbourg.

XCVIII.

MARGUERITE D'AUTRICHE À HENRI DE NASSAU.

Elle a pris les mesures nécessaires pour obtenir les obligations des villes envers les électeurs à qui l'on fait des pensions. Emprunt de dix-huit mille florins d'or au banquier Fugger. Intérêts qu'il réclame. Il faut veiller à la sûreté des princesses Marie d'Autriche et Anne de Hongrie. (*Original*, Mone, 1836, 134.)

20 mars, à Malines.

XCIX.

HENRI DE NASSAU À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Le bruit court que le duc de Juliers est favorable aux Français; toutefois on pourrait encore le gagner. M. de Schwartzbourg a reçu de belles offres de la France; mais il aimerait mieux servir les intérêts de la maison d'Autriche. (*Orig.* Mone, 1836, 135.)

20 mars, à Carpen (Kerpen).

C.

PAUL ARMERSTORFF AU ROI DE CASTILLE.

Démarches auprès de l'électeur de Trèves, qui veut demeurer libre, afin d'agir selon Dieu et sa conscience. C'est un sage et vertueux prince en qui l'on doit se confier.

(*Copie du temps.*)

20 mars, à Trèves.

Sire, le xviij^{e} de ce mois arrivasmes vers M. de Tresves, auquel diesmes nostre charge d'une autre sorte que aux autres, selon qu'il nous sembloit luy pouvoir estre plus agreable, conforme à sa condition et ce que paravant avoit esté besoigné aveuques luy, aveuques plusieurs autres bonnes devises que se passerent entre luy et nous, dont n'est besoin faire presentement mention.

Sur quoy incontinent sur-le-champ nous repondit premierement, vous mercyant très-humblement de l'honneur que luy faisiez de non luy requerir ne offrir chose en quoy il peut offenser Dieu ou charger sa conscience; samblablement de vostre bonne voulenté, de la bonne confidence que aviez envers luy et de voz bonnes offres dont il se tenoit grandement tenu à vous et estoit un grant reconfort à luy et à son eglise.

Et quant à ce que touchoit l'affaire de l'election de roy des Romains, vray estoit que l'empereur, que Dieu pardoinst, l'avoit pratiqué vers luy, comme vers les autres, mais que, de sa part, il avoit voulu demourer en son francq et liberal arbitre, non pour ce que sa volonté et son desir ne fust de servir à sa majesté et à vous, sire; car il estoit trop tenu à sadite majesté, mais afin qu'il peult, quand il viendroit à ce, faire son devoir sans offenser Dieu et chargier sa conscience; et encores à present estoit en ce mesme propos, combien que l'on luy avoit fait et faisoit offres, dont luy et son eglise auroit bien affaire, mais qu'il ne vouloit regarder à son profit particulier ne nulle autre chose du monde, sinon à la louange de Dieu, à l'honneur, augmentation et proufit du saint empire, et universellement de toute la crestienneté, que dependoit presentement en cest affaire plus que jamais, et qu'il avoit très-volontiers oy les bonnes devises que avyons eu aveuques luy, car ce n'estoit pas chose pour oublier, et en quoy luy et les autres debvroient bien penser; et que nous nous tenissions bien asseuré que de vostre requeste et de ce auroit souvenance, quant il viendroit à ce; et si, de sa part il vous povoit faire service, qu'il le feroit du meilleur de son cœur, et qu'il esperoit bien se conduire, en sorte que de Dieu et du monde n'auroit reproche, nous priant de vous advertir du mesmes, en faisant ses très-humbles recommandations envers vous, sire, vous suppliant très-humblement avoir toujours luy et son eglise pour recommandé.

Sire, nous l'avons trouvé en plusieurs devises qu'avons eus aveuques luy, si très-saige et devisant de cest affaire si très-vertueusement que esperons que la raison le conduira aussy prez de vostre

desir; et de ce nous vous vouldrions aussitost confier à sa vertu que à la promesse d'aulcuns autres, et croy sans faute qui vous fera service et dressera cest affaire pour le bien universel de la crestientey.

Sire, il y a eu la sepmaine passée deux bons personnages de France vers luy aveuques lettres de credence sur faulx noms et porteurs de cestes, à cause qu'ils n'ont point volu estre cognus; mais nous sommes advertiz par d'aulcuns, qui les ont espié au retour jusques en Lorraine, que l'un a esté M. l'amiral de France et l'autre ung president du parlement de Paris, lesquelz cuidoient bien bezoigner en cest affaire; mais, comme j'entens, leur credit est icy beaucoup moindre qu'ils ne cuydent: ils ont laissé ung personnaige icy et envoyé ung autre vers M. de Coulongne; ainsy ont-ils leurs ambassadeurs vers tous les electeurs que jamais n'en bougent; mais nous esperons qu'ils bastront l'eauwe de leur part.

Nous partirons ce jourd'huy pour retourner vers M. de Mayence, et ne cesserons de pratiquer en tous endroits la fin de cest affaire[1].

En haste, de Trèves, ce 20 mars 1519.

[1] Le 21 mars, Marguerite d'Autriche adressait au roi, son neveu, une lettre dont nous nous bornons à donner ici le sommaire : « Adhésion aux motifs pour lesquels Charles ne veut pas que son frère se rende en Allemagne. Nouvel exposé des raisons qui semblaient justifier ce voyage. Éloge de l'archiduc Ferdinand, qui, apprenant les intentions du roi à cet égard, a répondu, avec la sagesse d'un chancelier, qu'en tout et partout il veut obéir à son frère et le servir : *Ma naissance*, a-t-il dit en propres termes, *est partout où le plaisir du roy est.* Dévouement de l'évêque de Liége. Offres de service du comte palatin Frédéric et de Bartolomeo Tizzone. »

CI.

JEAN DE MARNIX[1] À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Au sujet de l'élection de l'archiduc Ferdinand, qui avait été un instant projetée, il n'en est plus question, de sorte que le roi et la princesse peuvent se rassurer. Du reste, cette clause disjonctive n'était pas déraisonnable. Il en est de même de la venue du prince en Allemagne. Toutefois, les députés ne peuvent s'empêcher de trouver les lettres du roi *ung peu estranges et mal considerées.* Démarches à faire auprès des électeurs de Cologne et de Mayence. Nouvelles de la ligue de Souabe. Francisque de Seckingen. Bonnes dispositions du comte palatin Frédéric. Grandes offres de la part du roi de France. Démarche du palatin Frédéric pour une paix ou trêve entre la ligue et le duc de Wirtemberg. La face des affaires change tous les jours. On n'a aucune nouvelle du roi, et l'on craint que le roi de France n'ait fait intercepter les lettres. Louables efforts de M. de Gurce. (*Original.*)

22 mars, à Augsbourg.

.... Et pour responce à icelles, madame, vous avertiz que, des deux principaulx poinctz y contenuz, dont, comme il peult sembler par la copie des lettres du roy que avez envoyées avec les susdites lettres, sa magesté pourroit aucunement se mescontenter, riens n'en a esté fait par deçà que luy puisse ou doye tourner à regret ou deplaisir.

Car, quant au premier point, qu'estoit de la clausule disjunctive que sçavés, après que, en exposition de ma charge, en euz une fois parlé à M. de Zevemberghe et audit tresourier Willingher, jamais despuis n'en fust nouvelles, et dois lors vous en fust escript comme avez veu et respondu à propoz; et a l'on tousjours contendu comme encoires l'on fait de present, et à quoy l'on a bon espoir de parvenir à ceste election au nom et prouffit de S. M.[2]

Et, à bien considerer et peser toutes choses, n'avoit esté si mal

[1] Jean de Marnix, seigneur de Thoulouse, conseiller et trésorier de Marguerite d'Autriche, avait été dépêché de Malines, le 4 février, vers les électeurs et princes de l'empire. Il était de retour le 5 mai. (*Compte de la recette générale pour 1519,* fol. 221 et 235.)

[2] Voyez ci-dessus, la lettre et l'instruction du 5 mars.

advisé de mectre en avant ladicte clausule disjunctive qu'on pourroit bien dire, veu que ce n'estoit que entre ses subgectz et serviteurs. Et n'en a point moings fait le roy de France, qui cuide estre bien fin, lequel, se commenceant à desesperer de l'election, propose cecy au marquis Joachim de Brandebourg avec l'ayde de IIIᶜ mil escuz pour y parvenir; ce que j'espere il ne fera.

Madame, quant à l'aultre, qu'est de la venue de M. l'archiduc don Fernande, il n'en a esté faicte guieres de mencion, sinon entre ceulx qui se meslent icy des affaires de S. M., et tousjours doubteusement, actendu que vos advertissements estoient tousjours fondez soubs le bon plesir du roy. Par quoy ayant presentement entendu icelluy, facilement en y obtemperant l'on mectra silence sur icelluy. Et si l'election va avant, comme j'espere, tout se fera bien sans sa venue; sinon, et qu'il en advint aultrement, que Dieu ne vueille, l'on verra avec le temps si ladite venue estoit necessaire ou non; mais je ne veulx plus tenir propoz d'une chose odieuse. Bien vous veulx-je avertir que en Austriche y sont les nouvelletés dont l'on vous a escript, et à Ysbroch s'en sont commencez des aultres qui guerres ne vaillent. Dieu doint que tout puisse bien aller au grey et desir de S. M.

Neantmens, madame, si ne me seroie-je abstenir de dire que je treuve les lettres de sa magesté ung peu estranges et mal considerées, congnoissant le zelle et amour que ceulx qui s'en sont meslez, chascun en son endroit, luy portent; mais je presuppose que cecy les fera plus saiges en aultres choses.

Madame, l'on vous laisse convenir de MM. de Couloigne et de Mayence, et s'en actend l'on sur voz diligences. Quant aux aultres, l'on y a pourveu comme l'on vous a escript, et y fait l'on tout le mieulx qu'on peult, et encoires fera l'on envers lesdits deux seigneurs dont l'on n'est hors de bon espoir, au mens de Couloigne.

Madame, l'on actend nouvelles de tous coustez et de M. de Zevemberghe, duquel, puis son arrivée à Zurich, l'on n'a eu aucunes nouvelles; jà çoit qu'on espere bien de son besongné, dont et du

surplus, serés incontinent avertye. Et notés, madame, le principal de nostre affaire deppend de cette journée.

Quant à la lighe, elle est encoires ensemble à Ulme, actendant messire Francisque de Sekinke, bien adressée et esquippée. Et est aujourd'huy venu nouvelles à MM. les commis du roy icy que une partie des Suyches commenceoit à se retirer et retourner en leur cartier. Sur quoy a esté fait une grosse diligence par leurs superieurs et jusques à reduire et inventorizer leurs biens en leurs mains. L'on dit aussi que le duc de Wirtembergh s'en est fuy en ung chasteau. Neantmens, ils ne tiennent ces nouvelles pour trop certaines; et croy que deans ung jour ou deux ils se mectront aux champs, car ledit Sekinke les approuche fort avec ung bon nombre de chevaulx et a bon vouloir de ruer jus les ennemys.

Madame, M. le conte palantin Frederic est icy venu, auquel suis allé faire la reverance avec luy dire les persuasions necessaires. Sur quoy il m'a fait bonne response, plaine de ferme espoir de demeurer serviteur du roy et de vous. MM. ont devisé avec luy bien au long sur toutes choses, esquelz il a respondu si très-honnestement et ouvertement qu'on n'en pourroit plus dire; et a l'on resolu qu'il envoye expressement devers M. son frere l'electeur, pour avoir povoir de traicter et conclurre, lequel il actend deans dimenche prouchain; et croy qu'il ne fera du ranchiry. Il y a aussi certain secret que, en aiant congié de son frere, il revellera pour le bien et avancement des afferes du roy; à quoy l'on a donné ordre, et, icelluy sceu, l'on depeschera Metency pour retourner à diligence devers S. M. Et ay bien tout entendu et veu par lettres, qu'on luy a fait du cousté de France plusieurs grandes offres et de mariages, etc. Sur quoy il a honnestement respondu; et en satisfaction de sa responce monstre son ordre.

Madame, je vous asseure et certiffie, pour le serment que j'ay au roy et à vous, qu'il me semble à present que les commis de S. M. de par deçà vont à ses afferes aussi affectuosement et lealement qu'il est possible. Il est vray que aucuneffois je y ay imputé ung peu de negligence, comme souvent je leur ay dit; mais ilz le reputent à sens et prudence.

Ledit seigneur conte palantin avoit charge, de par son frere l'electeur, comme vicaire de l'empire, de parler à ceulx du bont[1] pour trouver moien de faire une paix ou treve entre eulx et le duc de Wirtemberg; à quoy ceulx du bont luy ont fait maigre responce. Il s'en vouloit aller en ses terres emprès Boheme; mais l'on luy a prié de demeurer icy à l'entour jusques l'affaire de sondit frere fust entierement vuydé et que l'assemblée des princes electeurs fust faicte; dont il a esté content, et a dit qu'il se mectra en paine de faire tel service au roy, qu'on congnoistra qu'il est aultre personnaige que aucuns ne luy ont dit.

Madame, l'on a desbatu de la paix et de la guerre; et, ou cas que les Suyches eussent persisté ou persistassent de donner ayde au duc de Wirtemberg, l'on n'eust trouvé la paix mauvaise à quatre conditions : la premiere, que ledit duc se fust entierement desjoinct de France et adheré à nostre party; la seconde, qu'il eust fait restitution de la ville imperiale surprinse, avec reparation des dommaiges; la tierce, que de certain different qu'il a avec ceulx de Nuremberg, il se fust soubmis sur le futur empereur et aucuns princes; la quatrieme, qu'il eust fait le semblable de la question qu'il a avec les ducs Guillaume et Loys de Baviere, voz cousins, et qu'on eust trouvé seurté et fondement à l'entretenance de ceste paix et qu'elle fust procedée du grey des cités imperiales, affin d'obvier qu'ilz ne prinssent lighe et alliance avec les Suyches : qu'est fort à craindre.

Ceux du gouvernement d'Isbroch sont tous fondez sur ceste paix et ne chantent aultre chanson; et prendent fondement sur aucunes lettres generales que le roy leur a escript, disant aussi qu'il n'y a argent pour fournir à leur quotte, qu'est de III^{m} pietons et de II^{c} chevaulx ou environ. Touteffois la guerre est trop plus apparente que la paix, et sans faulte elle convient mieux aux affaires; car, la paix faicte, le roy de France prendra à sa souldée la pluspart des gens d'armes, et il sera necessaire aussi que le roy ait une armée preste; et celle du bont est à son commandement à assez petitz fraiz.

[1] *Bund*, ligue, confédération. Il s'agit ici de la ligue de Souabe.

Madame, il est impossible vous escripre asseurement de affaires; car ilz se changent de jour à aultre. Par ainsi ne vous fault esbeir se trouvés aucunes contrarietés aux choses, car je les vous escrips selon qu'elles succedent de temps à aultre, tant à vous que à M. d'Ocstrate. Et la plus grande crainte que j'aye presentement est l'affaire d'Ongrie, dont vous ay escript; il est vray qu'on y remedie, mais très-bellement. A ce que j'entens, nostre sainct-pere fait merveille pour le roy de France; je croy que le roy y pourvoira, car l'on l'en a averty bien au long.

Madame, l'on n'a point eu par deçà nouvelles du roy puis celles dont l'on vous a averty, fors celles que avés presentement envoyé; et n'est venu Me Jehan de le Sauch ny Jaques le Couvrier que je amenay avec moy; dont l'on se esbeit aucunement, et craint l'on que le roy de France ne face quelque arrest.

Madame, quant aux lettres de pencion des deux contes, dont escripvés, elles ont esté envoyées par deçà, avec aultres lectraiges, par Metteney. Et disent ces seigneurs n'estre besoing les envoyer à M. de Nassou, car elles ne se doivent delivrer jusques après l'election; neantmens il sera bon de l'en avertir. Or en estes-vous plus près que nous et l'en pouvés plus facillement avertir.

Madame, je ne ferey ma lettre plus longue pour maintenant, fors vous dire que ferez bien avertir diligemment la compaignie du besoigné de M. de Sedain avec M. de Treves. Et quant à messire Francisque de Sekinke, il n'y peult vacquer pour maintenant.

M. de Gurce se fait recommander à vostre bonne grace et m'a prié non le oublier en toutes mes lettres; et vous promectz, madame, qu'il prend grand paine aux affaires du roy, au contentement de Willingher, et fait ce qu'il peult pour se radouber avec Mayence. Et despuis que suis icy n'est passé ung jour qu'il n'y ait eu consultation aux afaires et, hors les dimanches, deux fois le jour, l'espace à chacunne fois de trois ou quatre heures. Escript à Ausbourg, ce XXII de mars, anno XIX. Vostre, etc. JEHAN DE MARNIX.

46.

CII.

LE SEIGNEUR DE ZEVENBERGHE AUX DÉPUTÉS DU ROI À AUGSBOURG.

Audience auprès de la ligue des cantons suisses qui veulent demeurer les fidèles alliés de la maison d'Autriche et de Bourgogne. Quant à la proposition d'une amitié plus étroite, il en sera référé aux cantons. Ils ne veulent pas du roi de France pour empereur, et tiennent à faire élire un prince allemand, sans dire pourtant qu'ils préfèrent le roi catholique. On rappellera les piétons suisses qui sont au service du duc de Wirtemberg. Du reste, M. de Zevenberghe se plaint beaucoup de la rudesse et cupidité des Suisses. On a été forcé de promettre à chaque canton 800 florins par an, outre les 200 exigés par la ligue héréditaire. (*Copie du temps.*)

22 mars, à Zurich.

Messieurs, mardi dernier xve de ce mois, au matin, arrivay en ceste ville, à la plus grande dilligence que m'estoit possible, selon le maulvais temps et chemin; car le cardinal me hastoit si fort par les messaigiers qu'il me faillut laisser mes baghes derriere. Touteffois n'estoit jà besoing, car au prime avons eu audience de proposer le vendredi ensuivant devant digner. Ilz envoyerent au-devant de moy hors ceste ville iii^c pietons, comme j'entens, à leur accoustumé, et au remenant à mes despens bien largement me font de l'honneur.

Après estre arrivé, MM. mes adjoinctz, nommeement M. le conte de Zultz, Me Wolf de Zouburgh, Christoffle Fox, ung du gouvernement d'Ysbrouch, Me Martin Stuer, d'Enghese et Hans Hacker secretaire, avons regardé noz instructions, tant celle en latin que le roy a envoyé d'Espaigne, que la lettre en allemand; et pensé tous les moyens pour moyns lyer le roy et neantmoings pour besongner selon que le temps et les affaires du roy le requierent; ayant aussi ouy l'advis de monseigneur le cardinal de Syon, et prenant devant nous le texte de la lighe hereditaire de la maison d'Austriche avec les cantons et icelle bien regardée, avons conclud faire nostre pro-

posicion par la bouche dudit Christoffle Fox, et en effect, avec autres parolles à ce duisantes telle qui s'ensuyt :

Premierement, complaindant le trespas de feu l'empereur et les remercyant de leur bon vouloir qu'ilz ont monstré en faisant obseques et prieres pour son ame, en après declairé que le roy nostre maistre, pour la bonne affection qu'ilz ont tousjours eu audit feu empereur et à la maison d'Austriche et de Bourgoingne, nous a envoyé par devers eulx pour, selon la teneur de la lighe hereditaire, et puis qu'il avoit pleu à Nostre Seigneur faire sa volonté avec ledit feu empereur, icelle lighe hereditaire ratiffier, lauder et approuver en tous ses pointz, les requerant de la part d'icelluy seigneur roy vouloir accepter ladite ratifficacion.

Et pour le second point, que le roy desiroit avoir avec eulx plus estroicte amytié et entendement, et si leur plaisir estoit ad ce vouloir entendre, il nous avoit donné povoir sur ce avec eulx entrer en communicacion et sur son bon plaisir avec eulx faire conclusion; ce que seroit bien convenable selon que le temps est disposé.

Pour le IIIe, leur avons, soubz parolles generales, donné à congnoistre, par la meilleure façon que avons sceu, les pratiques que les François mesnent pour mettre en picque la nacion germanique l'une à l'encontre de l'autre, pour en après tant plus facilement la rompre et mectre à neant. Et especialement, que le roy de France, par dons ou par force, pretend parvenir à l'empire, ce qu'ilz peuent bien pourjecter, si tend à l'extermination d'eulx et de toute la Germanye; leur pryant vouloir ad ce avoir regard et penser comment la publicque d'Allemaigne s'est toujours bien portée durant que les princes d'Allemaigne l'ont gouvernée et principalement la maison d'Austrice de pere en filz, IIII^xx^ ans; et en cas que ad ce fussent desliberez, assister le roy nostre maistre, archiduc d'Austrice, qu'il leur offre les tousjours tenir en bonne amytié, extime et protection, comme ont fait ses ancestres devant luy, et de ce en vouloir escripre aux ellecteurs, à ceste fin les requerir par leurs depputez aux despens du roy. Et vellà assez en substance nostre proposicion.

Le lendemain, après digner, ont envoyé vers nous leurs depputez nous rendre responce en effect, et assez comme s'ensuyt :

Quant au remerciement des debvoirs qu'ilz ont fait de pryer pour l'ame du trespassé, qu'ilz n'avoyent fait que ce à quoy estoyent tenuz et qu'ils debvoyent faire, veu la clemence et vertu que avoit esté en sa majesté et que les avoit tousjours tenu en bonne protection, pryant Dieu en povoir recouvrer ung tel.

En oultre, qu'ilz estoyent deliberez tousjours demeurer bons confederez à la maison d'Austrice et de Bourgongne, et en effect accepter la rattiffication par nous presentée, requerant que le roy veuille icelle sceller, comme il appartient et est convenu à ladite lighe hereditaire; et que leur avons promys d'obtenir vers le roy et leur en furnir brief.

D'autre part, quant à entrer en communication de plus estroite amityé ou intelligence, qu'ilz desiroient avoir de ce nostre intencion par escript pour, selon leurs vielles coustumes, en faire rapport chacun à son canton. Sur quoy avons persisté qu'il vauldroit mieulx pour les deux parties d'entrer en communicacion, et puis en faire rapport. Touteffois sont demourez obstinez en leur propoz, demendant les articles par escript et en faire rapport à leurs seigneurs et maistres, et comparoir arriere en ceste ville, le dimenche du *Letare Jherusalem*, qui est au my-karesme, pour en faire responce. J'eusse voulontiers veu que ladite journée fust esté mise après Pasques, le dimenche de *Quasimodo*, pour tousjours amplement povoir avoir le desir du roy, mais n'y ont voulu entendre, disant que ne vouleient ne (estre ?) menez, ayns savoir à quoy se devoient arrester.

Et a esté l'advis du cardinal et messieurs mes colleges d'accepter ledit jour, selon l'exigence de l'affaire du roy et le temps qui court.

Quant au roy de France qu'il pretend à l'empire, ilz ne sont nullement desliberez l'endurer ne souffrir, pour perdre leur vaillant et leur vie, ains tenir la main que ung prince d'Allemaigne, electeur ou autre, soit esleu empereur, sans particulierement nommer le roy.

Veans qu'il n'y avoit remede, car là où ilz tombent ilz demeurent comme telz gens qu'ilz sont, nous a faillu, par l'advis du cardinal et

de mesdits colleges, donner par memorial, au plus brief, ce que avyesmes dit de bouche touchant la plus estroicte amytié et intelligence; dont vous envoyons cy-encloz la coppie signée *A*, avec leur responce signé *B*. Et a esté l'advis du cardinal et de mes adjoinctz leur faire presenter par escript la somme y contenue et faire le billet de ceste sorte, puisqu'il a faillu donner par escript; et ainsi se sont retirez chacun à leur canton pour en faire respondre audit jour.

De ma part, je ne m'ose partir d'icy jusques ad ce que je saiche comment il yra des pietons Zuysses qui sont avec Wertembergh; lesquelx ses seigneurs icy en general ont conclud aller requerir par force et seront à ceste fin, d'huy en huit jours tous ensuivant, à Schafhousen à tous les enseignes, et dès là marchier contre eulx en cas qu'ilz ne retournent comme derechief leur ont mandé, et les mectre par force en hobeissance. J'espere que aujourd'huy ou demain j'auray vrayes nouvelles de ce que lesdits pietons feront, et, selon le conseil du cardinal et de mes adjoinctz, useray de me retirer vers vous ou demeurer icy et actendre la prouchaine journée et leur rapport. Et de ce que auray conclud avec ledit cardinal et messieurs mes adjoinctz vous avertiray à dilligence.

Je suis adverti qu'il se fait grande assemblée de pied et de cheval en Loraine, Montbelyard et ses quartiers; vous ferez bien commander et escripre à ceulx de Ferrette, faire passer leurs gens et se tenir prestz; car si les François venoient à puissance, il me semble que ses gens icy, à la devocion où ilz sont, seroient deliberez tirer au-devant d'eulx se joindre avec noz gens pour par force les rebouter.

Nous avons aussi hier ouy ceulx de Roottiriel[1], lesquelx sont icy venu secretement traicter avec les Zuysses, et sont venuz vers nous, disant que vray est qu'ilz ont traicté quelque entendement avec les Suysses pour leur seurté et le temps courant; mais que ne devons doubter que ce qu'ilz ont fait soit aucunement directement ne indirectement au contraire des traictez entre la maison d'Austrice et eulx,

[1] Ce nom, défiguré ici et encore à la page 369, doit être *Rotweil*, ville libre de Souabe, qui en effet fit alliance à cette époque avec les Suisses.

ains seullement demourer bons et loyaulx en tous endroiz en ce qu'ilz ont promys, et que jamais l'on ne trouvera qu'ilz facent le contraire.

Pour ce que par aucuns amys et secretement avons entendu que leur intencion est toute telle et ont fait le pareil de ceulx de Besançon, nous leur avons respondu que de droit et de raison nous deussent avoir advertiz devant avoir besongné à tel endroit avec les Zuisses, et que ne leur estoit si necessaire, veu que tousjours ont trouvé bonne assistence et protection à la maison d'Austriche; leur requerant, en cas que en cest affaire ne se seroyent liez ne obligez, qu'ilz le voulsissent laisser sans besongner plus avant; et en cas qu'ilz fussent obligez, que point n'esperiesmes, qu'ils nous voulsissent donner le double de ladite obligacion ou entendement, pour l'envoyer au roy ou ès lieu où il appartiendroit, affin que ne pensassent que la chose fut pire que n'est. Ilz prindrent retraicte et, avoir communiqué avec leurs compaignons, nous ont respondu, comme devant, que ce qu'ilz avoient fait et conclud n'estoit en riens contraire ou prejudice aux poinctz comprins ès traictez de la maison d'Austriche et d'eulx, ains vouloient demourer esdits traictez et nullement y contrevenir, mais que par icelluy ne leur estoit deffendu faire quelque amytié ou entendement avec autruy; nous pryant comme devant point vouloir croyre qu'ilz ne voulsissent demourer bons subjectz à la maison d'Austriche, selon la teneur des traictez fais auparavant, et que n'avoient charge et n'estoit mestier de nous donner coppie ou faire abstencion de leur besongne avec les Zuysses. Quant nous veismes que n'auryons autre chose, leur avons dit que l'on en advertiroit le roy et messieurs ayans charge de sa majesté par deçà, et à la prouchaine journée leur diriesmes ce que sur ce nous aroit esté respondu.

Messieurs, vous veez que, quoy que l'on face, se le roy ne pourvoye du bon chief grand personnaige ayant puissance de tenir ses pays en bonne hobeissance, que journellement nous reboutera le pareil. Vous ferez bien d'en advertir et escripre le tout au roy, ensemble luy mander vostre oppinion, affin que l'on y pourvoye de temps.

En passant par Constance, je feis assembler tout le conseil de la ville, leur presentant les lettres du roy que sçavez que estoient escriptes sur le blanc signet *Charles*, portant credance sur moy. Je leur deis beaucop de belles parolles et persuasions et presentations; que le roy vouloit ensuyr les vestiges du feu son parent, et les tenir en bonne protection sans les laisser. Ilz me respondirent qu'ilz vouloient tenir ce que avoient tractez avec la maison d'Austriche, et en riens enfraindre, me pryant les vouloir tousjours tenir recommandez en la majesté du roy, et estoient ceulx qui ne desirent que son exaltacion, bien et honneur et de toute sa maison et luy assisteroient ad ce de leur povoir. Mais, quoy qu'ilz disent, je suis adverti en secret que eulx, ceulx de Strasborch et autres villes imperialles, vacillent et ne serchent que de faire le pareil de ceux de Retariel (Rotweil). Nous mectrons de nostre part toute paine d'empescher telles choses par le meilleur moyen que sera possible; mais mon oppinion c'est qu'il n'est possible d'empescher tous ces inconvenients, aussi bien ceulx de par deçà comme de par delà, en la basse-Austriche; lequel affaire je crains plus que l'on ne le veult à ceste heure peser, sinon qu'il fault que en chacun pays soit mis chief ayant puissance et à eulx agreable, jusques ad ce que le roy ou monseigneur puissent venir et y mectre ordre; que je ne croy point que se puisse faire si briefz, mesment avant la journée de l'election.

Quant aux pensionnaires et debteurs qui sont icy, dont m'avez donné charge d'appoincter avec eulx comme la matiere le requiert, nous en avons esté affoulez; car vous cognoissez la condicion des gens d'icy, lesquelx nous ont traictez de ceste sorte de menasses et de rudes parolles. Et nous ont tellement forcoru que, si j'eusse sceu que l'on eust mené icy telle vie, j'eusse myeulx aymé à porter pierres que d'y estre venu. Il y a des demandeurs des debtes, arreraiges et promesses qui se disent trestous avoir bon droit pour plus de xv^{m} florins; je croy qu'il y a des bien ruyneuses demandes. Touteffois, ne fussent estez les depputez des cantons qui mesmes m'ont en ce assisté, jamais n'en eusse sceu venir au bout; tellement que par leur

moyen nous avons contenté lesdits demandeurs, que chacun s'est retiré en son canton pour donner à congnoistre aux seigneurs de leur canton le droit de sa demande. Et fut dit que, à tout lettres et declaracion de leur demande, en suivant lettres d'aprobacion de leursdits seigneurs, ilz se treuvent le dimanche de *Judica* en ceste ville, là où ilz trouveront des depputez de par le roy de ses consaulx d'Ysbruch et d'Enghese, avec aucuns qui par cy-devant ont mené lesdits affaires de par deçà de par l'empereur, avec lesquelx iront tous ses demandeurs et appoincteront selon qu'ilz trouveront la raison avec eulx au mieulx que pourront. Et, sur ce, se sont retirez la pluspart en intencion de retourner et estre à ladite journée. Par quoy ay fait escripre à ceulx de Insbrouch et d'Enghese de pourveoir de gens ad ce duysables pour tenir ladite journée, affin que lesdits demandeurs soyent contentez selon la raison, car autrement il y auroit dangier que quelque inconvenient fust en Tyrol ou Ferrette, comme vous congnoissez.

Des deniers que m'avyés donné par advis de mes adjoinctz, en ay donné une partie aux principaulx demandeurs qui porroient destourber nostre affaire. Et de tout ce que je desbourse en expouseray et feray tenir registre à celluy d'Ysbrouch que est icy et d'Enghise, et la reste de l'argent laisseray en leurs mains pour servir en ladite journée des debteurs, au dimanche *Judica*.

Si d'aventure les pietons de Virtembergh ne retournent et ne veuillent hobeyr à leurs maistres, ces gens icy sont prestz, comme vous ay escript, se mectre aux champs et les reduire par force à hobeissance. Par quoy est besoing d'avoir bon regard, car si les villes imperialles avoient entendement avec lesdits Suysses, ilz pourroient faire un horrible desroy. Et me semble, pour evicter cela, n'y a remede plus propre que le roy donnast quelque argent promis pour une ayde de coste à ceste lighe de Zwave, en laquelle sont la pluspart des villes imperialles, et par ainsi tiengnent tousjours ceste lighe pour luy; ce qu'il sera cause de sa promocion, donnera crainte aux Franchois et aux Zuysses, s'ilz vouloient riens faire aux ellecteurs,

et mectra hobeissance en toutes les Allemaignes. Et ne suis nullement d'advis que l'on souffre faire aucun appoinctement de ladite lighe à celle de Wiertemberg; car si une fois l'appoincthe se faisoit, la lighe se romproit, et auroient les François plus d'opportunité user de ses trafficques, et les Suysses seroient beaucopt plus fiers et plus durs à manyer qu'ilz ne sont; et y auroit moindre hobeissance par toutes les Allemaignes; car chacun accouste les horeilles levés, tant que cest lighe soit aux champs.

Messieurs, je vous escrips voulentiers bien et au long mes fantasies, mestant tousjours le tout en vostre correction, vous pryant de tout cecy vouloir advertir le roy par mes ziffres. Et ne luy escrips point, à cause que j'ayme mieulx que vous, messieurs, l'en advertissez de tout.....

Je suis d'oppinion, à vostre correction, que ne debvez nullement laisser ne tarder vostre venue, soit à Brisach ou quelque part sur le Rin, si bas où qu'il vous semblera le meilleur; car, comme j'ay tousjours esté d'oppinion, vostre demeure à Ausbourg n'est pas prouffitable pour beaucopt de raisons. Et estans si bas, serez tousjours adverti des finesses des François, ausquelles plus facilement pourrez mectre remede plus près des ellecteurs, et donnerez ordre à ses pays de Ferrette, que pour cest heure sont au plus grant dangier pour les emprinses des François; pourrez donner ordre aux affaires des Zuysses; serez droictement au millieu pour tousjours avoir l'advis du roy, beaucopt plus près des Pays-Bas et d'Ysbrouch, et pourrez aussi bien conduire l'affaire de la lighe dudit Brisach que d'Auspurg. Et si faictes difficulté pour les finances et que ne povez habandonner les marchans d'Ausbourgh, il me semble que pour cella ne debvez laisser à venir; car, puisque le roy vous a mandé faire mectre tous deniers ès mains du Foucker et Welzer, ilz ont tousjours estez prestz envoyer leurs facteurs avec vous. Par quoy encoires de rechief vous prye, messieurs, bien affectueusement, pour le bien du roy, que veuillez haster vostre venue. Et trouverez M. de Nassau qui viendra celle part; et en nous joyndant par en-

semble pourrons myeulx pourveoir à tous affaires, et evicter beaulcopt d'apparens dangiers. A tant, très-reverent pere en Dieu[1], etc.... à Zurich, le xxi[e] de mars.

Le tout vostre, etc. MAXIMILIEN DE BERGHES.

P. S. Messieurs, depuis cestes escriptes, ainsi que les depputez des lighes se sont retirez chacun faire rapport à leur canton, nous nous sommes assemblez vers le cardinal[2] pour sçavoir ce qui restoit de faire plus avant, et nous a ledit cardinal dit et exposé qu'il ne veoit remede de parvenir à ces articles par nous exhibez par escript ausdits cantons, si l'on ne distribuast à chacun canton secretement austant de pension par an que est contenu en ce billet icy encloz signé C; dont avons esté estonnez, et luy avons pryé pour retraicter et pour sur ce deliberer.

Et en effet, nous semble que sommes assez habandonnez, en cas que puissions obtenir les pointz contenuz au billet signé A, d'avoir fait l'ouffre de donner à chacun canton VIII[c] florins par an, oultre et par dessus les deux cents florins par an à chacun canton de vieulx pour la lighe hereditaire, sans plus avant donner à secretes personnes si grandes sommes et telles contenues oudit billet signé C. Et avons remonstré au cardinal que de ce ne vouliesmes traicter sans avoir plus ample charge et sur ce avoir le bon plaisir du roy. Par quoy envoye presentement par devers vous en poste messire Christoffle Fox, conseiller d'Ispruch, pour vous declairer bien et au long tout l'affaire mieulx que ne sauriesmes escripre, vous pryant de nostre part le vouloir ouyr et croyre, aussi bien pour jecter et peser l'argent que le cardinal conseille donner par an tant en pansions publicques et secretes, et que après avoir ouy ledit messire Christoffle, lequel de vous se tirera vers ses maistres, à Insbruch, de tout le devantdit veuillez

[1] Ce conseil, siégeant à Augsbourg, se composait de Mathieu Lang, cardinal, évêque de Gurce, du trésorier Jacques Willinger et du secrétaire Hans Renner.

[2] Mathieu Schinner, cardinal, évêque de Sion.

bien advertir le roy amplement, ensemble luy mander sur tout vostre advis et conseil; car il ne fault point peu peser procurer si grant somme pour telz articles à telles gens que sont les Suysses, qui sont puissans et si près voysins des successions du roy, tant en Tyrol que en Elsate, et vueillent estre payez sans faillir à leur terme ou invader lesdits pays. Et encoires n'entendent aucunes fois à entretenir ce qu'ilz ont promis que à leur plaisir et bonne oppinion.

Et prenez que soye icy à mon grant regret, en despence enorme, veu que ses gens icy me sont journellement sur le doz par trois ou quatre tables, comme se les heusse pryé, et ne cessent ne nuyt ne jour de demander. Et ne fust la paour d'encourir l'indignacion du roy, et ses affaires s'en pourteroient de pis, je me retireroye en ma maison et y aymeroye mieulx pourter pierres que d'endurer ce que journellement me convient porter de ses belistres et coquins; et les fault adourer comme seigneurs, et encoires ne les peult l'on satisfaire. J'ay accordé, à la requeste de mes collegues et pour le bien de l'affaire, actendre la responce de ceste prochaine journée de my-karesme. Et sans point de faulte, alors me retireray là où serez, et ne me doubte, comme cy-dessus, que serez descenduz vers Brisach, pour le bien des affaires du roy. Dont et de tout ce que escriprez au roy je desire estre adverty par postes incontinant, pour selon ce me povoir regler, et que veuillez expedier ledit messire Christoffle, si tost qu'il sera possible, affin que, après avoir adverty ses compaignons d'Ysbruch, il puisse estre icy à ladite journée, tant pour pourter la parolle que aussi venir accompaigné d'agens des comptes instruictz et pourveuz, pour tenir la journée du dimanche *Judica,* que est prinse pour contenter les debteurs et demandeurs de par deçà, aussi avoir vostre advis pour me conduire pour la prouchaine journée de my-karesme.

CV.

HENRI DE NASSAU À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Si l'on rembourse le banquier Fugger sur les deniers envoyés par le roi en Allemagne, on sera en danger de manquer aux obligations contractées. Il faut encore un nouvel envoi de 220,000 florins, faute de quoi l'affaire pourra tomber en rupture. S'il est vrai qu'il y a de la défiance contre le cardinal de Gurce et que certains agents sont trop prodigues de l'argent du roi, M. de Nassau ne peut pas y remédier tout seul; il voudrait qu'on lui prêtât assistance. Il est un peu découragé. Il adviendra honte et dommage si tout l'argent n'est point déposé entre les mains de Fugger, qui ne doit payer que sur l'ordre de M. de Nassau. (Mone, 1835, 286.)

24 mars, à Bonn.

CVI.

HENRI DE NASSAU À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Audience de l'électeur de Cologne. On lui représente que l'élection du roi de Castille est fondée en honnêteté et vertu, pour le bien de la chrétienté, de l'empire et de la nation d'Allemagne, mais qu'il n'en est pas de même de celle du roi de France. L'électeur a répondu que la matière était importante, et qu'il voulait y penser mûrement, bien qu'il fût disposé à faire plaisir au roi. Peu de jours après, MM. de Nassau et de la Roche ont eu un entretien avec les délégués de l'électeur, qui ont déclaré que leur maître était rempli de bonne volonté; mais il y a un serment à faire, et M. l'électeur ne veut pas blesser sa conscience. Il est porté à suivre l'exemple du duc de Saxe, qui est un sage prince. Du reste, les délégués, tout en déclarant que leur maître ne les en a pas chargés, abordent la question d'argent. Ils demandent en outre la cession de la ville de Carpen[1]. (*Copie du temps.* — Mone, 1836, 287.)

25 mars, à Bonn.

[1] Sans doute Kerpen, petite ville et seigneurie du duché de Juliers, laquelle relevait immédiatement de l'empire.

CVII.

ARMERSTORFF À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Il paraît que les Français ont troublé toutes les résolutions de l'archevêque de Mayence, de sorte qu'on a été obligé de traiter de nouveau avec lui. Quatre électeurs vont se réunir à Wezel. Un envoyé du pape assistera à cette assemblée. (*Original.*)

26 mars, à Mayence.

Madame, j'ay receu voz lettres du XIV[e] de ce mois, et me tiens pour bien heureux d'avoir fait aucun service qui puist estre au roy et à vous agreable, car c'est l'une des choses de ce monde que j'ay tousjours desiré et desire autant. Madame, je vous mercie aussi, tant et si très-humblement que faire ce peult, de la bonne remonstrance que en avez fait par voz lettres au roy, et me parforceray tousjours de mieulx en mieulx de faire mon leal devoir en tous endroitz.

Madame, M[e] Niclaus Ziegler, M[e] George Von Emershorff, grant-escuier, et avec eulx ung secretaire du bon feu seigneur empereur vostre pere, que Dieu pardoint, nommé Kasinger, arriverent icy le XXI[e] jour de cedit mois de mars, et Wigart von Dinant et moy de Tresves, le mesmes jour, et m'apourta ledit messire Niclaus Ziegler lettres de credence de monsieur le cardinal de Gurce, de Vilinger, et m'advertit comment il avoit pleu au roy leur envoyer ung povoir absolut de faire et conclure en cest affaire tout ce que mestier seroit. Sur quoy ilz l'avoient envoyé icy aveucques les ratifficacions et satisfactions de ce que j'avoye derrenierement conclu aveucques monsieur le « cardinal de Mayance, » affin que luy et moy le puissions contenter, et puis par ensemble adviser ce que seroit de faire aveucques les aultres. Et combien que cuydions que ledit seigneur se deut contenter dudit appoinctement fait entre luy et moy, trouvismes nostre affaire par noz adversaires tellement troublé que fusmes constraint de faire autre appoinctement aveucques luy, par lequel l'avons mis en « seurté et du tout asseuré; » esperons que, « par son aide, asseurons » tous

« les autres. » En quoy nous employerons leaulment et vous advertirons après de tout.

Madame, j'ay esté bien joyeulx du bon traictement que avez fait à Francisque von Seckinge; car il est homme dont le roy se pourra grandement servir. Je me resjoyz grandement de la venue de monsieur de Nassou et du sieur de la Roche, et espere que nous nous trouverons ensemble lundi prouchain « à Wesel vers les electeurs de MM. de Coulongne, Mayance, Treves et palatin, » et de là vous advertirons de ce que trouverons vers iceulx [1].

Escript à Mayence, le xxvi[e] jour de mars anno xv[c] xix.

CVIII.

HENRI DE NASSAU À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Audience de l'électeur de Trèves en un château près de Coblentz. L'électeur déclare qu'il ne peut prendre d'engagement; mais, comme homme privé, il est tout disposé à faire service au roi. Quant à son devoir d'électeur, il espère le remplir à la gloire de Dieu, pour le bien de la chrétienté, de l'empire et de la nation germanique. (*Original.* — Mone, 1836, 291.)

28 mars, à Coblentz.

[1] A cette lettre était joint un *post-scriptum* en chiffres ainsi conçu : « Il arriva, l'autre jour, ung archevesque de Romme, par la poste, pour se trouver à ceste congregacion vers les electeurs à Wesel, avec une practicque au roy mon seigneur et à nous, comme aux serviteurs, insuppourtable. Et pour eviter sadicte practicque, luy avoie dressé une maulvaise compaignie, par eaue et par terre, qui luy eust cousté chier, se n'eust esté monseigneur de Mayance, qui m'en destourna; mais, à la fin, fusmes d'advis de parler à luy, aussi au legat et noncio, comme fismes en la sorte que verrez aveucques leur responce, par la coppie que ycy vous envoye, et croy qu'ilz penseront deux foiz avant que de achever ce qu'ilz avoient encommencé. Et si je puis estre adverti qu'ilz entreprennent d'achever, je entreprendray de les en garder si je puis. »

CIX.

MAXIMILIEN DE BERGHES À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Il croit qu'Armestorff n'a pas agi aussi fermement auprès de l'électeur de Mayence qu'il a bien voulu le dire. Les affaires de la basse Autriche sont inquiétantes. On paraît soupçonner M. de Rogendorff de n'y être pas étranger. Il faut entretenir la ligue de Souabe, qui sera utile à l'élection. M. de Gurce, qui voulait arranger les choses et dissoudre cette ligue, s'en est repenti; il convient maintenant qu'il faut la laisser agir. Les Suisses, qui avaient envoyé dix à onze mille hommes au duc de Wirtemberg, viennent de les rappeler sur les instances de M. de Berghes. On dit que les Français font passer grand nombre d'écus en Allemagne; mais, jusqu'à présent, on n'en voit pas le résultat. Il y a beaucoup de lévriers dans les champs, mais on n'entend pas parler de leurs captures. Le pape agit plus pour le roi de France que ne fait ce dernier lui-même. Si le roi ou l'archiduc son frère ne vient en Allemagne, il y aura du mécompte. Jamais personne n'a songé à faire élire l'archiduc Ferdinand; aussi les lettres du roi à cet égard sont-elles un peu trop piquantes. (*Copie du temps.* Mone, 1836, 292.)

28 mars, à Zurich.

CX.

LES CONSEILLERS DU ROI À AUGSBOURG À MAXIMILIEN DE BERGHES.

Ils demandent un secours de 20,000 florins d'or par mois pour la ligue de Souabe, pendant trois mois. Si l'on conclut cet appointement, on n'aura pas besoin d'acheter les Suisses aussi cher, attendu que d'eux-mêmes ils sont déjà assez animés contre les Français. (*Copie du temps.* — Mone, 1836, 295.)

29 mars à Augsbourg.

CXI.

Demande formée par l'électeur de Mayence, pour donner son suffrage au roi François Ier.
(*Minute* ou *original non signé*[1]. Bibl. du Roi, coll. Dupuy, vol. 263.)

(Sans date.)

Primo vult *D. cardinalis de Maguncia*[2], postquam *imperator* pie memorie defunctus, *regie majestati Francie* de omnibus fidem servare promisit ac litteris ratifficavit, quantum sua persona potest[3].

2° Ut *rex Francie domino Maguntino* det ad pium opus ecclesie Allensis Beate Magdalene, centum et viginti millia florenorum Renensium, in loco *electionis* vel circa, ubi ipse *Maguntinus elector* voluerit, et ante *electionem* istius summe solutio fiat.

3° Deinde ad vitam utriusque decem millia florenorum Renensium sue dominationi solvantur pro anuali pensione et ut in auro Renensi ad castrum suum *Allis*[4] ferantur, et quod ista pensio incipiat in Nativitatis Beate Marie Virginis festo proxime futuro.

4° Si vero *rex Francie* de episcopatibus vel prelaturis ipsum contentare vellet usque ad summam ut pensio supra, tunc de pensione danda *rex erit* liberatus; ita tamen et (ut) eadem pecunia de prelaturis vel episcopatibus mitteretur dominationi sue usque ad locum ut supra.

5° Quod *christianissimus rex*, ratione tractatuum factorum in ultima dieta Augustensi, nullum erga D. *electorem Maguntinensem* disgratiam vel displicentiam retineat et in perpetuum obliviscatur.

[1] Ce titre et les six qui vont suivre sont à peu près, avec la lettre ci-dessus, page 329, les seules pièces que nous ayons pour constater les démarches faites, au nom de François Ier, auprès des électeurs.

[2] Les mots en italique sont en chiffres dans l'original.

[3] Cette phrase, que nous transcrivons bien textuellement, est incorrecte et n'offre pas un sens déterminé.

[4] Halle, du diocèse de Magdebourg. On sait qu'Albert de Brandebourg était à la fois archevêque de Mayence et de Magdebourg.

6° Quod *christianissimus rex* ipsum defendat et protegat si, ratione istius *electionis* quam pro *rege* facit, aliquod sibi periculum immineret, precipue de capitulis suis vel *Hispanis* aut eorum adherentibus, in omnibus aliis causis et negociis ipsum defendat et tueatur.

7° Item, quod *christianissimus rex* sue dominationi impetret a sanctissimo pontifice legationem in Germania meliori forma, ut sua dominatio *regie majestati* faciat significari ut tamen super impensis *regis* fiat..... facultates.

8° Quod *rex* permittat ut faciat sibi coadjutores archiepiscopatuum et episcopatuum, secundum libitum suum.

9° Quod *cancelariatus* et *sigillum imperii*, more solito, ipsi remaneat[1].

10° Confirmationem omnium privilegiorum suorum, precipue *civitatem Maguntinam* concernentia.

11° Ut renovetur *vectigal* Hassiense ne hoc *rex* promittat, sed dominum *electorem Maguntinum* ac ceteros comites in hoc velit defendere; sed hoc fiet, *electione* facta.

CXII.

Promesses et obligations du roi François I[er] envers l'archevêque de Mayence, pour le déterminer à lui donner son suffrage à la diète d'élection. (*Copie du temps*, Bibl. du Roi, coll. Dupuy, vol. 263.)

(Sans date.)

Franciscus, etc., per presentes publice profitemur et notum facimus universis quod, ob singularem amicitiam et conjunctionem et amorem etiam et devotionem quibus reverendissimus in Christo pater *Albertus*, etc., consanguineus noster charissimus, nobis plurimum commendatur, quantum ad honorem et pro laude dive Marie Magdalene,

[1] La dignité d'archichancelier de l'empire était attachée, de temps immémorial, aux fonctions d'archevêque de Mayence. C'est, dit-on, saint Boniface qui, après avoir sacré à Soissons le roi Pepin, reçut de ce prince le titre d'archichancelier.

habere dignoscitur, quam et nobis singularem patronum delegimus. Quare, motu proprio et animo bono deliberato, pro decantandorum et observandorum divinorum officiorum fundatione, erectione, melioratione et perpetuatione in castro oppido *Hallense*[1] seu extra, ubi hoc expeditius visum fuerit jam dicto consanguineo nostro *Alberto,* ad hoc et multas alias causas assignavimus, promisimus et harum serie pollicemur sibi in civitate sua *Maguntina* dare *centena et viginti milia florenorum Renensium* vel *scuta auri solis* tanti valoris justi et boni ponderis in terminis infra annotatis : videlicet die prima mensis *maii, sexaginta milia,* et alia *sexaginta milia* decima quinta die *julii* proxime post data presentium futuris, seu illis qui suo nomine de solutione hujusmodi quictantias suas presentari habebunt et prestabunt damno et expensis nostris persolvere et numerare. Et si, aliquorum emulorum sinistra suggestione, erga predictum consanguineum nostrum charissimum *Albertum* adversum et gravem animum concepimus, quem melius informati penitus remittimus, et promittentes, nedum hujusmodi concepte indignationis recordari, sed magis atque magis eumdem consanguineum nostrum omni amicitia, benivolentia et amore prosequi, atque illum contra quoscumque suos rebelles et adversarios, cujuscumque eminentie, dignitatis et status fuerint, ut potissime contra *regem catholicum,* suum fratrem *archiducem Ferdinandum* et illis adherentes, si propter electionem a *rege catholico* aut ejus *fratre Ferdinando* et eorum complicibus turbaretur et invaderetur, atque capitula, ymo et singulares personas capitulorum suarum ecclesiarum *Maguntinensis*, *Magdeburgensis*, *Halberstatensis* et earum ecclesiarum quas ex dispositione divina, auxilio nostro interpellationeque nostra in futurum obtinebit, tueri, defendere ac illius partes, causas et negotia, tam in Romana curia quam extra, et nostra propria negocia fovere et promovere volumus, ubi etiam sepedictus charissimus consanguineus noster deliberaverit ad unam vel plures ecclesias suas metropolitanas seu alias, eo superstite, coadjutorem seu coad-

[1] Il s'agit sans doute encore ici de Halle, ville forte de la haute Saxe, à 16 lieues sud de Magdebourg.

jutores assumere, in quam coadjutorum assumptionem sua capitula nollent consentire, sed magis contradicere niterentur; quod nos ejusmodi causam et causas pro voluntate sua apud sanctissimum dominum nostrum papam et suos successores, ut sua sanctitas ad hoc assensum suum præbeat et illi coadjutorem seu coadjutores admittere, confirmare atque ex plenitudine potestatis sue per eum nominandum et nominandos in coadjutorem seu coadjutores dare et approbare velit; circa quam ordinationem et assumptionem coadjutoris vel coadjutorum, consanguineum nostrum, et coadjutorem et coadjutores suos contra omnes illis quoquomodo in hoc adversantibus, contradicentibus et rebellantibus, omni studio et opera nostra tuebimur et defensabimus. Insuper omni studio et opera curabimus apud sanctissimum dominum nostrum sacrosancte Romane et universalis ecclesie summum ponthificem modernum et suos successores efficere, ymo nostris expensis obtinere et expedire, prout sua sanctitas in extentissima et meliori forma faciet et ordinabit predictum charissimum nostrum *Albertum* per totam Germaniam irrevocabilem sue sanctitatis et apostolice sedis, quoad ipse vixerit, *legatum* cum plenissima potestate et facultatibus amplissimis, prout consanguineus noster clarius hec futuris diebus declarabit; navabimusque operam ac omnimodam sollicitudinem et diligentiam nobis possibilem adhibebimus obtinendi quod sanctissimus dominus noster, summus pontifex, prefatam legationem cum suis supradictis qualitatibus et circumstanciis eidem charissimo consanguineo nostro concedere nostris expensis dignetur. Atque volumus et sinimus sigillum tunc *imperialis* nostre majestatis *sui cancellariatus* et omnes utilitates exinde provenientes et que ex ea dignitate provenire poterint semper in manibus charissimi consanguinei nostri *Alberti* et sua dispositione permanere, facientes illi notabile et egregium suffragium, quo ejusmodi dignitati cancellariatus commodius, sine ecclesiarum suarum jactura ac damno, se accommodare, preesse et incumbere possit et debeat, confirmabimus quod predicto consanguineo nostro *cardinali archiepiscopo Alberto* sibi omnia et singula sua et ecclesiarum suarum litteras, ins-

criptiones, donationes, obligationes et previlegia, quibuscumque nominibus censeri dinoscuntur, et precipue eas litteras et jura que et quas habet super predicta sua civitate *Maguntina*. Revocabimus etiam, omnibus via, modo et forma melioribus, tholonium per felicis memorie *Maximilianum*, dum in humanis ageret, *Romanorum imperatorem electum*, ante aliquot annos, lantgraviis Hassie datum, consensum et indultum, pollicentes ut, quam primum in *Romanorum regem* erecti *fuerimus*, quod hujusmodi tholonium vel *vectigal* in gravamen et ad damnum archiepiscopi *Maguntinensis*, suorum comitum, nobilium et aliorum subditorum, nedum..., ymo etiam ipsum, suos comites, nobiles, militares et quoscumque alios subditos et incolas sue archiepiscopalis *Maguntinensis* ecclesie contra modernum et futuros langravios Hassie tuebimur et defensabimus, quominus de cetero ad solutionem hujusmodi tholonii et *vectigalis*[1] quoquomodo compelli et urgeri poterint et debeant, has omnes et singulos suprascriptos articulos et omnia in eis contenta. Nos, *Franciscus*, etc., firmiter observaturos et executuros per presentes nostras litteras manu nostra propria subscriptas sub regia nostra dignitate et veris nostris pollicemur. In quorum omnium robur etiam jussimus sigilli nostri apensione communiri. Datum, etc.

[1] En marge on lit la note suivante, émanée sans doute du conseil privé de François Ier :

« Inquirant oratores cujus importantie et qualitatis sit vectigal predictum, et si rex honeste et rationabiliter in damnum alterius id facere possit; et si reperirent eum esse minimi momenti, valoris aut prejudicii, id consentient et concordabunt. Et nihilominus, si res jam concordate et tractate ob defectum concessionis istius articuli irritarentur seu differrentur, non ponant in discrimine casum et negotium regis tanti ponderis, sed omnino concordabunt, quamvis cum magna difficultate. »

CXIII.

Promesse d'une pension viagère pour l'archevêque de Mayence. (*Copie du temps*. Bibl. du Roi, coll. Dupuy, vol. 263.)

(Sans date.)

Franciscus, Dei gracia *Francorum rex*, profitemur et notum facimus universis quod permoti vite laudabili sanctimonia, virtutis et religionis observantia quibus reverendissimus in Christo pater *Albertus*, miseratione divina sacrosancte Romane ecclesie tituli Sancti Crisogoni presbyteri *cardinalis*, *Maguntinensis* ac *Magdeburgensis* ecclesiarum *archiepiscopus*, per Germaniam *primas sacri romani imperii archicancelarius, princeps elector*, necnon *Brandebourg*, consanguineus noster charissimus, nobis commendatur, et pro sui status digniori conservatione, attento quod ecclesie sue in proventibus et fructibus eorum per varios casus in plurimum sunt diminute, sibi ex mera *regia* liberalitate et munificentia, veluti consanguineo nostro charissimo, promisimus, prout promittimus et policemur, de presenti et quolibet anno sue vite, in civitate *Metensi*, ipsa die Nativitatis Marie gloriosissime Virginis, per nos aut nostros officiales et commissarios, incipiendo in die Nativitatis Marie nunc currentis anni millesimi quingentesimi decimi *noni*, et deinceps, eodem die, quolibet anno vite sue, *decem milia florenorum Renensium*, vel saltem in *scutis auri solis* boni ponderis in tantum quantum *decem milia* pro hiis cambiri et obtineri poterint, damno et expensis nostris, numerare et persolvere. In casu vero quo nos hujusmodi annuam et ordinariam *pensionem decem milium florenorum Renensium* redimere, deliberavimus quod hoc cum *centenis milibus florenorum Renensium in auro Renensi seu scutorum auri solis*, boni et justi ponderis, ejusdem summe equivalentis, quando hoc nobis libuerit, poterimus, ita tamen ut hujus modi relationem et liberationem *pensionis* prefato nostro consanguineo *cardinali* per annum in antea faciendam presentibus nostris litteris illi intimabimus et significabimus. Et tunc ex

anno effluxo, ipso die nativitatis Marie, absque omni consanguinei nostri jactura et damno, *centena milia florenorum,* prout premittitur, in summa capitali, et cum hiis *centenis milibus* restantibus *decem milia florenorum pensionis* in supranominata civitate *Metensi* realiter et cum effectu dabimus, numerabimus et persolvemus. Si tamen nos de *episcopatibus* aut aliis *prelaturis* eidem reverendissimo consanguineo nostro providere potuerimus et provideamus que sibi valeant in *portatis* (sic) usque ad loca predicta, omnibus oneribus deductis, dictam *summam decem milium florenorum Renensium* singulis annis hinc et in casu predicto essemus, prout erimus et permanebimus a prefata *pensione* omnino liberati. Quemquidem consanguineum nostrum etiam omni cura studebimus aliis honoribus, dignitatibus et comoditatibus decorare et adjuvare, ac semper singulari gratia, amicitia, amore et favore prosequi. Que omnia et singula nos, *Franciscus, Francorum rex,* conjunctim et divisim promittimus sub *regia* nostra dignitate et verbis nostris bene et inviolabiliter observare et exequi. In quorum evidens robur et testimonium presentes litteras manu nostra subscripsimus et jussimus sigilli nostri apensione communiri[1]. Datum, etc.

CXIV.

L'archevêque de Mayence promet de donner sa voix à François Ier. (*Copie du temps.* Bibl. du Roi, coll. Dupuy, vol. 263.)

(Sans date.)

Nos *Albertus,* etc., per presentes profitemur quod, ex singulari conjuncta amicitia et favore quo *christianissimum modernum D. Franciscum, Francorum regem,* et ex virtuosa sua fama et humanitate, qua per totum *imperium* pollet et amplectimur, commoti, pro laude omnipotentis Dei atque *christianissime fidei* necnon catholice ecclesie, ac to-

[1] En marge on lit : « Fiat ut jacet. »

tius *Romani imperii* honore, commodo et restauratione, *promisimus* et per *presentes*, sub bona fide, in verbo *principis*, promittimus ex quo, Deo disponente, Romanorum *imperium*, per *mortem deffuncti* bone *memorie Maximiliani novissimi imperatoris*, nunc *vacat*, *quod prefatum christianissimum regem* in *regem Romanorum per vocem nostram eligemus*, si et in quantum charissimus D. *germanus noster*, *princeps elector Brandebourg*, una cum duobus vel aliis *electoribus* nostris ante nos *vocem habentem*, *vocem* eorum pro dicto *christianissimo rege* in die *electionis* ipsum *eligendi* dederint. Illud etiam apud alios fratres *electores nostros* fieri diligenter et fideliter procurabimus, remota omni fraude et dolo. In quorum evidens testimonium has nostras litteras sigillo nostro muniri fecimus [1]. Datum, etc.

CXV.

L'archevêque de Mayence déclare que les conventions faites entre le roi de France et lui seront nulles, si ce prince n'est point élu roi des Romains. (*Copie du temps*. Bibl. du Roi, coll. Dupuy, vol. 263.)

(Sans date.)

Albertus, miseratione divina, etc.; profitemur et notum facimus universis presentes nostras litteras visuris, lecturis seu audituris, quoniam cum serenissimo christianissimo *Franscisco Francorum rege*, etc. D. consanguineo charissimo et observandissimo nostro, certos contractus et amicabiles conventiones pro fundatione et melioratione collegii in honorem dive *Marie Magdalene* in oppido nostro *Hallensi*, nostre *Magdeburgensis diocesis* inivimus, sueque *regie* celsitudini inscripsionem et sigilla desuper accepimus nostrasque sue *regie* dignitati ex adverso dedimus et presentari fecimus, ea lege et conditione ut si

[1] En marge, on lit cette note : « Procurent regii oratores, si possibile sit, quod ista securitas detur regi, si et in quantum unus electorum ante eum vocem habens dederit vocem suam regi christianissimo et ubi ponuntur duo, ponatur unus duntaxat, quia istud multum faceret in rem regis. Si id obtineri non poterint, accipiant prout jacet. »

prememoratus *christianissimus rex* in *electione* per *electores principes* proxime futura in *Romanorum regem electus* fuerit, quod tunc omnia ea que inter suam celsitudinem et nos sunt contracta, conclusa et inscripta juxta vim et tenorem litterarum super hoc confectarum debent manere rata atque firma. Ubi vero *christianissimus* dominus *rex in Romanorum regem non eligetur,* quod ex tunc omnes et singuli *contractus* inter nos *conclusi*, initi et inscripti nullius debent esse efficatie seu virtutis, sed in toto et omnimode irrita et cassa et pro non factis censeri; debemus et volumus, sepedictus *christianissimus rex* nobis nostras, et nos, sue *regie* celsitudini omnes suas hujusmodi inscriptiones et sigilla *restituere.* Et nos *Albertus* prememoratus volumus teneri ad integram et totalem restitutionem atque *regie* sue celsitudini restituere, sine omni dilatione et exceptione, *sexaginta milia florenorum Renensium,* si nobis *ante electionem soluta* fuerint. In quorum robur et evidens testimonium presentes litteras manu nostra subscripsimus et fecimus sigilli nostri appensione communiri. Datum, etc.

CXVI.

Premières conditions faites par l'électeur de Brandebourg. (*Copie du temps.* Bibl. du Roi, coll. Dupuy, vol. 263.)

(Sans date.)

PRIMI ARTICULI DE BRANDEBOURG.

Primo consenserunt *christianissimi regis* oratores quod contractus matrimonii innovetur, intuitu novorum articulorum quod *illustrissimo principi electori* sic placet, sub antiquo tamen dato in priori contractu aposito.

2° Debent sponsalicia cum *D. Joachino*[1] *juniori marchioni Brandeburgensi et D. Renata,* juxta articulum desuper in priore inscriptione

[1] Joachim, fils aîné de l'électeur de Brandebourg, était alors âgé d'environ 14 ans. Il épousa, en 1524, Madeleine, fille de Georges, duc de Saxe.

consignatum esse rata, salvo tamen contractu Noviomi celebrato; ita quod dictus contractus in *regem Carolum* tantum ascribatur atque dirigatur, ea consideratione quod illustrissimus *D. Ferdinandus* cum regis nota *Ungarie* matrimonialiter punctus est.

3° Quod contractus ille Noviomi celebratus diucius nec ligare nec subsistere debeat quod usque quoad *D. Renata* duodecimum sue etatis annum attigerit, quod quidem ad antennum de anno vicesimo primo proxime futuro fiet.

4° Quod dos ipsa cum *centum milibus scutorum auri solis* meliorari ac cumulari debeat.

5° Quod de dicta constitute dotis summa *centum milia florenorum* Renensium, ante *electionem* prima die mensis *maii* hic in *Berlino* connumerari ac exolvi debeant necnon statim post factam *electionem*. Iterum alia *centum milia florenorum* Renensium in ipso *electionis* loco super prefata dotis summa persolvenda.

6° *D. Renata* debet, ut supra dictum est, ad festum sancti Bartholomei, in XXI° anno junioris numeri Maguntiis cum omni regali ornatu, prout deceat, traduci ac presentari, istum quoque residuum pecuniarum tam dotis quam renunciationis in una summa secum defferre; et deinceps desponsatio atque nuptie juxta sacrosancte Romane ecclesie ordinem fieri debeant. Ex adverso vult *illustrissimus D. elector* ejusque *filius primogenitus D. Renate* providere, inscribere atque facere, prout ipsi matrimonii contra pactaque dotalia disponunt; similiter de renunciatione.

Dotalicium in recompensam allate dotis debet esse in annuis redditibus et proventibus una cum castris in priori contractu expressis, sicut ante conclusum.

Quod etiam attinet ad spontaliciam largicionem, servari debet secundum morem et consuetudinem *electorum Brandeburgensium*.

Quod autem ad restituende dotis (*sic*) attinet, debet de dote statuta in primo contractu permanere, ut ibi conclusum est; *pensio* ipsa manere debeat pro summa *duodecim milia florenorum Renensium*, ea conditione et pacto, sicuti conventum est, ad *christianissimi domini*

regis et ipsius *delphini* necnon *illustrissimi principis electoris ejusque filii* vitam.

Quam primum *ipsa electio facta* est, vult *illustrissimus princeps elector* ordinem et fraternitatem *christianissimi regis* acceptare.

Pensio que jam delapso anno solvenda restat, debet dominica Letare proxime *Maguntiis,* deputatis nuntiis *illustrissimi principis electoris* quictantiam afferentibus ibidem persolvi in auro Renensi.

Articulum matrimonii *junioris* filii acceptat, sicut oratores obtulerunt.

Quod ipsa *regia serenitas* in omnem eventum, *illustrissimi principis electoris Brandeburgensis,* ejusque familie, graciosissimus rex ac dominus esse velit, ipsos ceteris Romani imperii electoribus atque principes, honoribus, dignitatibus ac officiis, *principatibus preferre, confovere et manutenere,* eo quod *illustrissimus princeps elector* regiam celsitudinem tanta benivolentia afficere et prosequi intendit.

Si *illustrissimus princeps elector* in *electionis* negotio, aut alia de causa, a quocumque *turbaretur* et contra eum *bellum institueretur* vel quoquomodo *gravaretur,* quod *regia celsitudo* suam dominationem omnimode *indempnem* servare et quoquo omni ope et consilio adesse auxiliumque prestare, eumdem etiam *tueri manutenere* velit.

Quod dicto *illustrissimo electori de gubernacione sacri Romani imperii* in Germania caveatur, ita ut statin post *factam electionem, ipsa gubernacio* ipsi *assignetur de eaque sufficienter* provideatur, sicuti sua *illustrissima dominatio* ea de re *asserebat*[1].

[1] Au dos de cette pièce, on lit : « Il ne se fault arrester à ces articles-cy, car les secondz est le tout. »

CXVII.

Observations des députés de France ou du conseil du roi sur les propositions du marquis de Brandebourg. (*Minute* ou *original non signé*. Bibl. du Roi; coll. Dupuy, vol. 263.)

(Sans date.)

RESPONSIO AD PRIMOS ARTICULOS *BRANDEBURGI*[1].

Quoad primum articulum, declaraverunt oratores *illustrissimo D. marchioni*, quandam desideranti *matrimonialis* reformationem benigne christianissimum regem annuisse; illud autem contractum sub ejus data nunc renovare est impossibile. Sed reformationes, additiones et detractiones de quibus concordabitur fieri poterunt per novum tractatum, seu contractum, innovando primum et ab eo se desistendo, vel per modum additionis per prefatum primum contractum, eodem, quoad cetera in suis terminis, robore et effectu remanente et confirmato, prout eidem inclitissimo domino melius videbitur expedire.

Quoad secundum articulum, nichil de prima conditione immutari potest per regem christianissimum, obstante sua fide in hoc prius ceteris data, quibus nec aliis illam frangere vellet nec etiam jure posset. Matrimonium autem quod per *D. Ferdinandum* cum *filia Hungarie* dicitur contractum eisdem oratoribus penitus ignotum est. Sed si hoc verum sit, intus habet quod petit idem *illustrissimus marchio*, cum per hoc idem *Ferdinandus D. Renatam* habere non potuerit, quia duas uxores simul ducere nequiret.

Quoad tercium articulum, illud verbum atigerit, nec primo contractui, nec etiam juri scripto convenit, sed loco illius dicendum est *adimpleverit*, quia aliter matrimonium jure subcitere (*sic*) non posset, etiam de consensu partium, quin in *femina duodecimus annus* completus fuerit. Nec illum sufficit atigisse aut inchoatum fuisse, ut vulgatissimum est, et etiam sic est hujusmodi primo contractu cautum. Digne-

[1] Les mots en italique sont en chiffres dans l'original.

tur itaque celsitudo *electoria* non egre ferre, si in anno XXI° sibi mos geri non valeat, cum etiam per dominum *Joachinum* eidem regi scribere fecit, ut anno XXII° domina *Renata* adducatur, quod sibi benevole consentiit idem rex. Tam subita igitur mutatio, *etiam juribus dissona, non* esset rationabilis.

Super IIII° articulo, salva *pace* et cum *reverentia* loquendo, talis peticio, a ratione et liberalitate videtur esse *aliena,* cum ab initio voluntarii sint contractus, ex post facto aut jure necessarii; et inter prefatos *christianissimum regem* et *inclitissimum electorem* initus fuerit confirmatus contractus *matrimonialis* hujusmodi; cui idem *rex* nusquam contravenit; sed illum in sua forma adimplere semper fuit et est paratissimus. Quare nullo jure aut colore, nullave ratione dici posset, quum etiam *idem illustrissimus elector* ex sua parte *teneatur,* fidem suam et promissionem eidem *regi* per hoc prestitam *minime adimplere* et executioni *demandare,* cum illius dies et conditio jam advenerit, et ad hoc etiam urgeat *christianitatis* necessitas ac evidens utilitas, prout dictum extitit. Verum rex ipse, more suo, *liberalis, qui longe plura prestare* et facere quam *promittere* solet, ejusdem *peticionis* inscius, oratoribus commiserat ut ejus nomine eidem *domino illustrissimo marchioni* liberaliter presentarent *dotem* hujusmodi *quinquaginta milibus scutorum augeri.* Quod quidem domini ex proprio motu et mera liberalitate regia procedens, honestissimum et amplissimum videtur. Ulterius autem eumdem regem, tam *liberalem* et *benevolum,* tot *peticionibus* et *stipulacionibus afficere,* currentique equo *calcar* admovere, tanquam aurum a *barbaris extorquendo,* rationi et honestati *dissonum* esset, *nec* tam eminens princeps *elector,* omnibus consideratis, in hoc incistere credendus est, cum etiam litteris *Joachini,* per litteras ejusdem *domini illustrissimi electoris* confirmatis, eidem regi innotuerit eumdem *dominum electorem centum milia florenorum* duntaxat *petere* pro *augmento* hujusmodi *dotis.* Nunc autem etiam *florenos* in *scuta* convertere esset conversio, mutacio, *variatio* tanti principis *nullo* pacto *conveniens* aut *honesta,* dictisque oratoribus omnino *impossibilis.* Quapropter dignetur idem *illustrissimus marchio* pro nunc prefata *regia* et benevola *liberalitate*

fore amicabiliter *contentus*, a sua *majestate multo majora* merito sperans, ut latius suè sublimitati per dictos *oratores* declaratum fuit. Posset tamen idem illustrissimus *marchio* tanta pro eodem rege erga *reverendissimos archiepiscopos Maguntinensem et Coloniensem* procurare, quod iidem oratores, sue mansuetudini favere merito cupientes, de *regia* confidentes beninitate, *quidpiam* adhuc eorum *periculo* eidem regie dominationi *adjungerent;* quodquidem cum eorumdem *prelatorum* articulis expedietur. Hortantur tamen et *supplicant* dicti *oratores electoriam* celsitudinem regie liberalitati *deferre et* consultius in hoc se continere, quod etiam longe sibi *commodius* et *honestius* tandem inveniet; nec ita fecisse unquam ejus penitebit.

Super v° articulo, idem *illustrissimus marchio Joachim* litteras in *mayo dimidiam partem et alteram dimidiam* in *augusto* sibi *solvi* desideravit; *mirantur* itaque dicti oratores quomodo hec tam *variari possint.* Preterea iste articulus alia de causa ita *procedere non potest:* cum proximo precedenti articulo *discordet,* in quantum iste de II^c M *florenis,* ille autem de C M *scutis tantum loquatur,* quod *nullatenus* subcistere posset. Quod autem *Berlini* solvatur, de hoc dicetur super XI° articulo.

Super VI° articulo, attenta multorum *solvendi* terminorum per eumdem *matrimonialem* contractum ordinatione, *grave* esset illum penitus ex illis eidem *regi liberalitates* de novo exercenti concedere aut relinquere. Cum eodem itaque *velit* sublimitas *electoria* in hoc *melius* et *curatius* agere; cui tamen dicti oratores pro viribus obtemperare volentes, consentiunt ut *aliqualis* fiat *terminorum* hujusmodi abreviatio, *non tamen* tacita, ut petitur, attenta presertim promptitudine prefate nove *liberalitatis persolvende.* Quoad cetera autem in dicto articulo contenta secundum terminos, predicti contractus remanebunt, salva domine *Renate* tradictione, de qua jam superius in 3° articulo dictum est, nisi de loco, in quo consentiunt ut petitur.

Septimus articulus transeat ut in primo contractu et etiam sequens.

Super octavo articulo, rationis est evidentissime ut *augmentum dotis* eamdem naturam sortiatur, sicut ipsa *dos ab inicio* constituta, quia *incivile* et *absurdum* esset ut quod in *augmentum* hujusmodi concedit

idem *rex*, minus esset sibi in restitutione affectatum; quod quidem ex *necessitate* vel causa primo constituit. Verum tamen, ut idem *illustrissimus marchio* erga eum affectionem *regiam* magis agnoscat, transeat ut *summa* que de novo *liberaliter donatur* sit in augmentum illius *precii* quod pro renunciatione *collaterali* eodem contractu *datur*, et ejusdem sortiatur naturam et effectum et conditionem.

Super nono articulo, confirmetur *pensio quatuor millium scutorum* pro eodem *illustrissimo marchione* et *duorum milium scutorum* pro ejus *illustrissimo filio primogenito*, ad eorum et regis *vitam;* eademque regia majestas, illis magis favendo, consentiit ut etiam ad vitam *domini Delphini* hujusmodi *pensio* perduret. Sua preterea majestas, cordialem erga eos amicitiam et benivolentiam magis demonstrando, in favorem sui *ordinis* et ineunde confraternitatis, eidem *inclitissimo D. marchioni*, ad ejus *vitam*, aliam *pensionem duorum milium florenorum Renensium liberaliter* concedit.

Decimus articulus transeat ut jacet; hoc tamen in contractu deducere non est opus, cum celsitudo *electoria* de *ordine* regis satis secura sit.

Super XI° articulo, *pensio* que de preterito debetur, nedum in dominica de Letare *solvatur*, prout *excellentia electoria* petit, sed quam primum erit in hac materia *conclusum*, etiam si esset *hodie*, poterit confestim ad hoc *nuncium* cum *quictancia Parisius* mittere, qui suas *pecunias* ibidem paratas inveniet; sed quod illas *rex Maguneiam* mittat, *nusquam* de hoc fuit verbum, *nec* oratoribus aliquid commissum, prout *nec* est regia consuetudo; *nec* etiam idem rex aliquam auctoritatem in *Germania* nunc habet. Quare melius et securius idem *illustrissimus marchio* super hoc ordinem dare potuerit. Sciunt tamen dicti oratores quod, si sue excellentie placuerit regi aut D. Francie *admiraldo* in *Lotharingia* existenti scribere, *pecuniam*, hujusmodi *re* conclusa, ad *Metensem* civitatem aut alio loco possibili appropinquari et afferri facere *electorie* celsitudini, in hoc et majoribus bene obtemperabitur. Quod autem in *auro Renensi solvatur*, illud non meruit signari, cum *aurum scuti* melius sit *auro floreni*, nec liberalitas est tam *artanda*

ut eam *rex* facere *astringatur* in *pecunia quam* in suo regno cudere minime facit. Et, salva reverentia, tam in hoc quam in ceteris tam *modici effectus*, longe *honestius* et *commodius* videretur non tanta ad punctum ita *resecari*.

Super XII° articulo, de filio juniore, ita fiet; sed hoc in contractu non est deducendum, nec est dubitandum quin *rex* ipse, propter *matrimonium* hujusmodi, honorem et augmentum domus *Brandeburgensis* corde omnino habeat, cum honor et excellentia illius domus etiam honorem domus *Francie* ita de proximo concernet, prout dictum fuit.

Super XIII° articulo, ita fiet ut continet articulus; nec de hoc dubitandum est, ratione predicta, et etiam per amoris exhibitionem quam idem *illustrissimus marchio* intendit et asserit se velle cum effectu eidem regi facere et exibere, tam in *electione* hujusmodi quam etiam postea in operis *perfectione*. Sed ut super hoc in contractum deduci non posset nec etiam est opus.

Super XIIII° articulo, est rationabile ut rex eumdem *inclitissimum marchionem* defendat et tueatur, si pro *electione* hujusmodi invaderetur. Si autem alia de causa, tunc etiam dictis oratoribus videtur honestum et conducibile ut *imperator* defendat *electores*. Insuper, attenta predicta *affinitate* et amicitia, quod pro tuitione et conservatione et defensione ejusdem inclitissime domus ac familie *Brandeburgensis*, personarum, statuum, principatuum et dominiorum ejusdem, idem *rex* eam juvare teneatur et sibi auxiliari ubicumque opus erit, et idem etiam *D. illustrissimus marchio* recipere ibidem respective faciat *regie* majestati, prout inter confederatos fieri solet; nec dubitant dicti oratores *regia* majestas hoc gratissimo animo concedat. Verum quia *nunquam illustrissimus marchio* de hoc mentionem fecerat, *nichil* fuit propterea oratoribus commissum; sed si optet sua prudentia hoc in contractum deduci, dicti oratores confestim *scribent* ut eis hoc facere a *regia* pietate *permittatur*.

Super ultimo articulo de *regimine imperii*, predictis rationibus nullatenus est dubitandum quin idem *inclitissimus marchio* hoc pre ce-

teris omnibus *precipue* a *regia* majestate *obtineat;* nec de hoc *differre* debet sua prudentia, aut sibi persuadere quod tam prudens, honestus et magnanimus *rex* vellet *extraneum* suo *fratri* tam benemerito in hoc preponere. Ea propter illud, ut supra, in contractum *honeste* deduci *non* debet nec tantam *diffiduciam regi* ostendere. Concesso autem *regimine,* consequentia status intelligatur prout in aliis *locumtenenciis* regiis fieri solet, et tanto erit major quanto locumtenentia *imperialis* alias *excellit,* ut clarum est.

Item, cum idem *inclitissimus marchio* per *Joachim* eidem *regi* scribere fecerit, tam pro se quam pro eisdem reverendissimis *archiepiscopis,* quapropter mandatum pro *tribus* hujusmodi a *regia* majestate oratoribus datum est. Placeat igitur celsitudini *electorie* suis articulis etiam eorumdem reverendissimorum *prelatorum articulos* adjungere, ut secundum eorum mandatum trium *negocium* simul expediatur.

Item, predicta omnia intendunt *concedere* dicti *oratores* et cum eodem *illustrissimo electore concludere,* dummodo *det* illis *litteras* suas quibus consentiat predicta omnia non *procedere nec* ullum habere *effectum,* nisi *rex* ipse ad *imperium* hujusmodi *pervenerit;* insuper *jurabit* sua sublimitas *electoria* et suis *litteris promittet* pure, simpliciter et *absolute* eumdem *regem eligere.*

Et ut ab aliis *eligatur totis* fideliter *procurare* viribus, tanquam ad hoc propter *cristianitatis* occurrentem necessitatem et evidentem utilitatem indubitanter magis *idoneus,* sufficiens et *preeligendus,* prout semper fuit et est mente utriusque *principis,* quum nichil hinc inde *claudicare* debet.

CXVIII.

PHILIBERT NATURELLI À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Entretien avec le grand-maître de France. Affaires de Gueldre. Proposition de trêve. Mauvaises dispositions du duc de Gueldre, et lenteurs de M. de la Guiche dans les négociations dont il est chargé. Bonnes dispositions du grand-maître. Naissance d'un fils de François Ier. (*Original.*)

31 mars, à Nevers, et 2 avril, à Varennes.

Madame, aujourd'hui penultieme de ce mois, par la poste passant en Espaigne, j'ay receu deux voz lettres escriptes à Liere le XXIIIIe et XXVe de cedit mois, et, avec icelles, la copie de deux lettres escriptes à Rotiendorff par son lieutenant en Frise, touchant les entreprises desjà commencées par les gens de messire Charles de Gheldre. J'ay aussi receu la copie des lettres que les deputés estant à Utrecht vous ont escriptes; par lesquelles j'ay veu tout au long leur besoigné, dont la resolution est que le lendemain de la date de leursdites lettres, que sont du XXVe, les deputés dudit de Gheldre devoient avoir et rendre responce de leur maistre, tant sur la prorogation de la treve pour six mois que pour dix jours. Et pour ce, madame, que, à l'arrivée de la poste, le grand-maistre de France estoit prest à monter à cheval et partir de la ville de la Cherité[1], où nous avions couché, pour aller disner à deux lieues de là, je laissay à luy parler de ceste matiere jusques à la disnée : et là, après son disner, et que j'eus consideré que la plus grand partie de vosdites lettres et de celles desdits deputés estoient bonnes à monstrer, et principallement en ung passage là où lesdits deputés ont offert à ceux de Gheldre de croyre le roy très-chrestien, comme conservateur de ladite treve, des choses pretendues d'un costé et d'aultre, et aussi en ung autre passage où ils dient que le sieur de la Guiche, après plusieurs remonstrances, leur a faict froide responce et retiré ses espaules. A ceste cause, madame, j'ay bien volleu lire la plus grand partie de vosdites lettres audit sei-

[1] Charité-sur-Loire, en Nivernais.

gneur grand-maistre, en me eslargissant en parolles convenables à ce propos au mieulx que m'a esté possible; et à la conclusion luy ay dit qu'il pouvoit bien cognoistre comme en toutes choses, sans aucun regard, le roy mon maistre avoit tousjours volleu et voulloit complaire et faire toutes choses selon l'advis et opinion du roy son maistre; et quant n'eust esté que sondit maistre avoit premiers ouvert et volleu que ceste treve se feit, pour, à la journée de Montpellier, veoir si l'on y pourroit trouver quelque chose de mieulx, et que luy-mesmes m'en avoit parlé le premier, dont certes je ne pouvois que très-grandement louer, et le roy ne luy feut la confidence que mon maistre et vous, madame, aviez tout entiere que ledit de Gheldre ne contreviendroit en riens du monde au voulloir dudit seigneur roy ny à ce qu'il luy avoit promis, comme il m'avoit dit, vous eussiez bien autrement pourveu aux affaires, et de sorte que ledit de Gheldre eut par aventure desiré et requis sondit maistre et lui de venir à ladite treve. Ledit seigneur grant-maistre m'a respondu beaucoup de bonnes choses, dont la conclusion est qu'il cognoit et entend très-bien que ledit de Gheldre ne fait onques riens que par force, et que jà, à l'autre treve que feut faite il y a ung an passé, le roy son maistre feut contraint de luy mander que, si ne la faisoit, que il le abandonneroit du tout; et que à cest heure, vous, madame, luy faisiez faire offre si raisonnable qu'il ne la debvroit refuser, fors que à son grand tort; et en ce cas, il estoit tout asseuré que son maistre ne le soustiendroit pas, ne donneroit ayde, mais plustot l'abandonneroit; touteffois qu'il avoit espoir que ledit de la Guiche, pour son debvoir, auroit escript toutes choses au roy son maistre, et qu'il avoit encores espoir que, dois que ledit de la Guiche auroit receu les lettres du roy sondit maistre, et parlé audit de Gheldres suyvant la teneur d'icelles, qu'il ne fauldra à proroguer ladite treve, et qu'il fauldroit attendre ce qu'il s'en ensuyvroit, que ne pourroit tarder que deux ou trois jours que n'en escripvissiez, ou ledit de la Guiche, ce que fait en seroit, et alors il s'emploieroit de tout son pouvoir à en escripre au roy son maistre ce que nous aviserions luy et moy.

Madame, sa resolution me sambloit assez raisonnable; aussi je le veois à ce deliberé. A ceste cause, je ne l'ay poursuy d'en escripre autrement jusques il vienne de par vous autre nouvelle; et cependant pourra estre que ledit seigneur grand-maistre aura aussi nouvelles de son maistre, et que l'on luy escripra ce qu'aura fait ledit de la Guiche.

Madame, je considere que je suis desjà assez loing de la cour dudit seigneur roy pour, en cas de chose hastive, pouvoir faire diligence que feut seure et prouffitable; et pour plus grande seurté en chose d'importance, sembleroit le meilleur, soubz vostre correction, d'envoyer quelque gentilhomme ou secretaire en diligence, et le dresser à M. le tresorier Robertet, qui est tout informé de ces affaires, et aussi comme, au lieu de mondit seigneur le grand-maistre, il est là pour faire toutes les despesches. Et de ce costé je feray que ledit seigneur grand-maistre lui escripra bien acertes pour y faire bonne et breve expedition. Aussi aura l'on plus tost resolution en ce que sera necessaire; car s'il n'y a tousjours quelc'ung sollicitant ce que l'on demande et poursuyvant l'expedition, les choses se oublient entre leurs mains et demeurent en confusion.

Madame, depuis mes dernieres lettres n'est rien survenu de nouveau digne d'escripre; nous tirons tousjours bellement avant, attendant quelques nouvelles d'Espaigne, pour sur icelles prendre meilleure resolution ez affaires, comme j'ay escript à M. le conte de Hochstrate. De ce que surviendra vous advertiray. De Nevers, ce dernier jour de mars.

Madame, le dernier du mois passé, environ huit heures du soir et après cestes escriptes, receus par la poste allant en Espaigne voz lettres escriptes à Malines le XXVIII[e] dudit mois, ensemble les copies des lettres de voz deputés à l'assemblée d'Utrecht et du lieutenant de Rotiendorff au cartier de Frize, qu'estoit ce que j'attendois et que m'avoit gardé vous despescher ceste poste, pour, après avoir entendu la resolution prinse à ladite assemblée d'Utrecht touchant la prorogation de la treve, vous respondre et satisfaire à mon pouvoir tout à une fois à vos commandements et bons plaisirs.

Madame, après avoir le tout bien veu, le lendemain matin, 1er jour de ce mois, faisant le chemin d'entre Saint-Pierre le Moustier et Molins, dis et declaray le tout audict seigneur grand-maistre, qui feut bien esbahi et très-marri d'entendre l'obstination dudit de Gheldre, la froideur du sieur de la Guiche leur ambassadeur, et le partement dudit lieu d'Utrecht sans besoingner à la prorogation de ladite treve pour six mois. Et ne povoit digerer ce que les deputés dudit de Gheldres par la bouche du chancellier, en respondant à ce que voz deputés leur avoient tousjours objicé et offert de croyre le roy de France comme conservateur de ladite treve, de toutes les difficultés mises en avant des deux costés, que leur maistre ne s'en submettroit ne vouloit submetre à l'arbitrage dudit seigneur roy. Et me dit ledit seigneur grand-maistre que desjà ledit de Gheldre, au premier traicté de ceste treve, ne se vouloit joindre en façon que ce feut, n'eust esté que à l'extremité le roy son maistre lui feit declarer ouvertement que, s'il n'y entendoit et promptement, qu'il l'abandonneroit du tout, avec ce donneroit ayde au roy catholique contre lui, comme il y estoit tenu. Et feit lors semblant de despescher le mareschal de Chastillon pour aller au secours du roy catholique à tout deux cents lances, et qu'ils avoient plus de ruses[1] à entretenir ledit de Gheldre que le demeurant de leurs confederés et alliez, et n'en pouvoient venir à bout sinon à grand mistere et difficulté. Et ne feut pour aucun regard que pourroit cesser quelquefois, ilz le laisseroient bien convenir de ses affaires et lui donneroient bien à cognoistre qu'il entend très-mal dont le bien lui vient. Touteffois qu'il espere et croit fermement que, après que ledit de la Guiche aura parlé à lui, il n'osera refuser ladite treve. Je lui dis que, comment qu'il en feut, attendu que ledit de Gheldre est creature des rois de France, leur pensionnaire, et ne regne que soubz leur ombre et protection, attendu aussi la froideur dudit sieur de la Guiche, que nous estions contraint, à très-grande et vehemente occasion, presumer et avoir

[1] *Ruse*, peine, embarras. Ce mot est encore aujourd'hui employé dans le même sens par les habitants de nos campagnes du Nord.

suspition que le delay et difficultez que met nouvellement en avant ledit de Gheldre, et le reffus qu'il faict si indiscretement de non se vouloir submettre à l'arbitrage du roy son maistre, procedent aucunement du sceu, adveu et tollerance dudit seigneur roy, soubz quelque dissimulation, et que autrement il ne oseroit penser ne presumer telle haulteur, lui disant que, s'il estoit en nostre lieu, il n'auroit ne sauroit avoir aultre imaginacion que nous. A quoy il me respondit qu'il estoit bien vray. Finablement, madame, après longues remonstrances et discussions des affaires, vint ledit seigneur grand-maistre à conclusion qu'il despescheroit la poste au roy son maistre expressement pour ceste affaire, lui envoieroit la copie des lettres de vosdits deputés pour mieulx lui faire apparoir de nostre debvoir, et au contraire de l'obstination et retineté dudit de Gheldre, et lui escriproit que ce seroit chose estrange, mal à propoz et très-dangereuse qu'il allast faire le voiage de Montpellier, et que cependant, par derriere et à l'occasion dudit de Gheldre, les choses se desrivassent de ce costé, et qu'en ce cas il vauldroit trop mieulx que l'on ne se mist en payne de faire ladite assemblée, qui seroit sans fruict et bonne conclusion, au grand scandale et confusion de ceulx qui l'auroient conceue, et par consequent de toute la monarchie, le suppliant y voulloir donner ordre comme il lui plairoit et sembleroit estre pour le mieulx et promptement, et qu'il en escriproit au tresorier Robertet conformement, affin qu'il eust la despesche de cest affere à cueur et pour recommandée.

Madame, pour ce qu'il m'a samblé que ledit seigneur grand-maistre y alloit rondement et de bonne sorte et affection, ne lui sceuz demander autre despesche que celle que dessus, et baillay à M. de Villeroy, qui faict la despesche, la copie des lettres desdits deputés pour la doubler et anvoier audit seigneur roy.....

Madame, quant aux entrefaictes par les gens dudit de Gheldre au cartier de Frise, nonobstant la treve prinse pour dix jours, ledit seigneur grand-maistre m'a dit qu'il seroit impossible d'y remedier et donner ordre; car ledit de Gheldre est mal accoustumé d'entretenir

les traictés, et que, nonobstant ladicte treve, ne peut estre que bon de soy tenir sur sa garde : à quoy il ne fait doubte qu'aurez donné et donnerez bon ordre.

Madame, nouvelles sont venues audit seigneur grand-maistre que la royne de France est accouchée d'un filz [1], et que le roy d'Angleterre estre compere. Ledit seigneur roy très-chrestien en escript au roy; pourquoy lui despeche la poste en Espaigne. J'attends en brief nouvelles du roy et de M. le marquis d'Arschot [2], touchant l'assemblée de Montpellier, dont vous advertiray.

De Varennes [3], ce second jour d'avril xv^{c} xviii.

Vostre, etc. PHILIBERT, *prevost de Utrecht.*

CXIX.

MARGUERITE D'AUTRICHE AU COMTE DE NASSAU.

Le chancelier de l'électeur de Trèves a fait savoir par M. de Sedan que, si on veut lui accorder 2,000 florins d'or comptant et une pension de 300 florins, il se fait fort de gagner son maître pour le roi. La princesse acquiesce à cette demande. (*Minute.*)

3 avril, à Malines.

Mon cousin, j'ay receu voz lettres du xxve de mars, contenans vostre besogné vers M. de Coulongne, en quoy je congnois vous estre très-bien acquicté; et, à mon jugement, n'y eust l'on pour l'heure sceu faire autre chose que ce que y avez fait, j'ay bon espoir que ledit seigneur de Coulongne se reduyra et inclinera pour le roy, actendu que il marchande et que avons M. de Mayence pour nous, comme entendrez par une lettre que Amestorff m'a escript, de la-

[1] Henri de France, second fils de François Ier et de la reine Claude, naquit à Saint-Germain en Laye, le 31 mars 1518-19. Il fut roi sous le nom de *Henri II.* Le roi d'Angleterre le tint en effet sur les fonts de baptême par procureur. Le P. Anselme, dans son Histoire généalogique de la maison de France, place mal à propos la naissance de Henri II au 22 janvier 1522.

[2] Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres.

[3] Varennes en Bourbonnais, à six lieues sud de Moulins.

quelle je vous envoye ung double, et aussi la coppie de certain escript contenant aucunes parolles que luy et autres serviteurs du roy estans vers ledit sieur de Mayence ont eu contre le legat du papè, par lequel double verrez de bonnes choses ausquelles est besoing de obvyer et y garder l'honneur du roy. Je crois que à ceste assemblée de Wesele, à laquelle, comme m'escripvez, vous trouverez, le fondement de la resolucion de l'election se prendra. Par quoy sera bien besoing que là vous employez voz cinq sens de nature. Et me semble que, puisqu'avons le conte palatin et ledit seigneur de Mayence pour nous, et que M. de Coulongne est en bon vouloir, il sera facille à conduyre que leur resolucion soit au prouffit du roy.

J'ay envoyé audit seigneur roy la coppie de voz lettres en zyffre, afin qu'il entende vostre besongné et congnoisse la bonne diligence par vous faicte, et luy ay escript de me vouloir mander son bon vouloir sur les demandes nouvelles des gens de M. de Coulongne pour vous en advertir; ce que feray quant j'en auray responce. Et me semble, mon cousin, que ferez bien, si lesdits gens dudit seigneur de Coulongne vous en parlent de rechief, que leur devez dire qu'en avez adverty le roy, et que ne faictes doubte qu'il fera pour ledit seigneur de Coulongne tout ce que sera possible de faire.

M. de Sedan envoya hier ung gentilhomme vers moy avec lettres de credence, et fut ladite credence que il avoit parlé au chancellier de M. de Treve, lequel luy avoit dit que, se le roy luy vouloit baillier ce que il luy avoit fait dire, qu'est deux mil florins d'or pour une fois, et trois cens florins d'or de pension, il se faisoit fort qu'il gaigneroit son maistre pour le roy, et donneroit tant plus de bons moyens pour parvenir à son intencion; à quoy j'ay fait responce audit sieur de Sedan que cela luy sera furny, et luy en sera baillé telle seureté qu'il vouldra. Aussi en ay escript audit chancelier, et qu'il se veulle ad ce employer, et que l'on en puisse congnoistre quelque bon effect. Ledit sieur de Sedan n'avoit encoires parlé audit sieur de Treves, lequel se trouvera à l'assemblée de Wesele.

A Malines, le III[e] d'avril XV[c]XVIII.

P. S. Deppuis ces lettres escriptes, ay receu les vostres du XXVIII[e] de mars, contenans vostre besongné vers M. de Treves. Sa response est telle comme elle a tousjours esté. Mais j'espere, actendu ce que M. de Sedan m'a escript, que son chancellier fera miracle. Aussy ay espoir que M. de Mayence s'employera à la gaigiere à l'assemblée de Wesele, joinct vostre bon moyen et sollicitude. J'ay aussi envoyé au roy le double de vosdites lettres.....

CXX.

HENRI DE NASSAU ET GÉRARD DE PLEINE AU ROI DE CASTILLE.

L'électeur palatin remontre qu'on lui a fait d'autre part des offres plus grandes. Il a élevé ses prétentions jusqu'à 60,000 florins; et de plus, il veut qu'on lui garantisse son droit sur le vicariat de l'empire, sur l'avouerie de Haguenau, et qu'on lui restitue des lettres qui pourraient le compromettre et le priver de son titre d'électeur. MM. de Mayence et de Cologne font la même réclamation sur ce dernier point, auquel on a satisfait. On a donné à l'électeur palatin 10,000 florins de plus, argent comptant, et un surcroît de 2,000 florins sur sa pension. On lui garantit en outre le vicariat à l'empire. Conférences secrètes avec les quatre électeurs. On peut compter sur trois d'entre eux. Celui de Trèves ne veut pas s'engager; mais on assure qu'il sera favorable au roi Charles. (*Copie du temps.*)

4 avril avant Pâques, à Wesel.

Sire, combien que le comte palatin electeur nous eust fait bonne reponse consonante à ce que par luy et autres avoit esté promis à Ausbourg à feu l'empereur que Dieu absoille, toutes voies, après la proposition oye du legat, il a envoyé vers nous son chancelier, en remonstrant que l'on faisoit à son maistre trop plus grandes offres que ce que luy a esté promis à Ausbourg, qui ne montoit que à vingt mille florins d'or, en tant que les quatre-vingt mille estoient pour recompense de Haguenauw, qui ne concerne point l'election, et est pour ung traitié separé, lequel doit être accomply, soit que soyez eleu ou non, et disoit que une fois à Ausbourg avoit esté fait ouverture de soixante mille florins d'or pour gratuité.

Item, dit que quant l'empereur ou le roy des Romains est absent de la Germanie, le comte palatin electeur doit estre son vicaire et lieutenant general, priant que en ce l'on le veuille entretenir en son droit, ou cas que soyez eleu.

Item, a demandé que le comte Palatin ou le duc Frederick son frere soient par vous commis à l'office de advoué de Haguenauw, attendu qu'il est voisin.

Item, a requis que, afin qu'il ne soit rebouté d'entrer en l'election soubs umbre des promesses faites à Ausbourg, redigées par escript dont M. de Saxen scet à parler, et court la voix que les François en ont eu copie, vostre plaisir soit ordonner que leur dite obligation leur soit rendue avec une lettre de decharge desdites promesses. MM. de Mayence et Couloigne ont fait semblable requeste; a aussi demandé la pension dudit comte estre augmentée jusques à dix mille florins d'or pour le moins, et a requis que le party des serviteurs du conte et ses freres fust accreu de deux mille florins d'or.

Sire, combien que nous ayons de prime face assez rebouté ces demandes comme choses nouvelles, et que n'entendiez faire nouveau marchié, toutes fois pour ce que sommes esté adverty que iceluy comte Palatin estoit poursuy pour rompre tous marchiez avec vous, et que craindions que à varier ne perdissez sa voix, après plusieurs remonstrances, avons advisé et conclud avec ledit chancelier qui est son principal gouverneur, que son maistre aura encoires dix mille florins d'or; que sa pension sera augmentée de deux mille florins d'or; que, en cas que soyez esleu, vous l'entretiendrez en tous ses droits de vicariat de l'empire et autres. Quant à l'office de Haguenauw, avons dit que vous en advertirions. Touchant de rendre l'obligation d'Ausbourg, afin que luy et les autres soient admis à l'election et non deboutez, ensemble la lettre de descharge, pour plusieurs raisons avons conclut que ladite obligation leur sera rendue, ensemble lesdites lettres de descharge, desquelles vous envoyons une minute, en vous suppliant les nous envoyer despeschées à toute diligence, et ordonner à celuy qui a ladite originale obligation d'Ausbourg qu'il la nous rende pour la

remectre en leurs mains. Et quant aux serviteurs, nous avons tellement fait qu'ils n'auront que la somme à eux ordonnée par l'estat. Et, moyennant les choses dessusdites, iceluy Palatin renonce à tous appointemens que son frere pourroit avoir fait avec monsieur de Gurce et autres à Ausbourg, dont a adverty sondit frere, afin qu'il ne traite plus avant. Nous avons aussi escript à messieurs de Gurce et Villinger que nous traictions avec ledit Palatin, et que ils surceent de plus avant besoingner avec son frere; ce que avons fait pour vous cuider faire prouffit, et afin que, par faute d'accorder audit Palatin, il ne feist difficulté d'entrer en communication avec les autres trois electeurs estans icy; auquel cas l'affaire eust esté mis en plus grande doubte que paravant, et eussions peu être contraints faire pieure marché.

Les quatre electeurs estans en cette ville ont eu plusieurs devises secretes entre eux, et aussy avec moy Nassou, en sorte que je crois que messieurs de Mayence, Coulongne et Palatin tiendront pour nous; et quant à Treves, les autres trois ont fait ce qu'ils ont peu pour les gagner. Il dit bien qu'il ne scet nulluy plus idoine d'estre eleu que vous; mais il ne veut rien promettre, obstant le serment qu'il luy convient faire. Ses beaux-freres dient qu'ils voudroient bien mettre tout ce qu'ils ont en ce monde que il ne donnera jamais sa voix à autre que vous, et pour ce qu'il a la premiere voix, il dira tout ce qui se peut dire pour vous avancer.

Sire, nous vous advertissons de toutes ces choses, afin mesmement que, par doubte de non estre esleu, ne traictez avec les François chose à vostre desavantaige.

Au partir de ce lieu, nous irons à Mayence, et nous y tiendrons ou à l'entour, jusques au temps de l'election, pour ce que le lieu est convenable pour avoir tous les jours nouvelles desdits quatre electeurs, et pour garder à toutes pratiques que l'on pourroit faire vers eulx à vostre desavantaige. Et quant à monsieur de Gurce et Villinger, il nous semble qu'ils verront vostre profit de demourer à Ausbourg jusques environ ladite election, pour prendre garde aux affaires de vos pays d'Austrice, Tirolle et Ferrette, et de ce que l'on sollicite

de par vous devers les rois de Poulene et Hongrie, et principalement pour besoingner avec le Foucker touchant les deniers.

Quant au marquis Joachin et duc de Saxen, nous y envoyerons, nous estant à Mayence.

Sire, vostre plaisir soit d'envoyer ung seel et aussy un cachet, si desjà ne les avez envoyé par Me Jehan de le Sauch.

Et pour ce, sire, que le contract fait avec les marchands italiens porte de payer à la fin du mois d'avril les deniers par eulx promis à vos procureurs, et qu'ils dient qu'ils ne delivreront nuls deniers, si n'estiez premierement esleu roy des Romains, et que nulluy des electeurs ne se veut contenter de leurs obligations, il est besoing que faites tant avec ceulx avec lesquels ledit contract a esté fait qu'ils mandent à leurs gens que lesdits deniers nous soient furnis sans aucune contradiction à la fin de ce mois, afin de les pouvoir mectre ès mains du Fouker, duquel la seureté est tenue bonne de tous les electeurs.

Sire, nous avons trouvé partout les choses en grand branle; toutes voies, ainsy que vous escripvons, elles sont en bon train, et Dieu scet que sans grand peine l'on ne les a remis en l'estat qu'elles sont.

Sire, pour ce que l'on n'a tenu secret ce que a esté traité à Ausbourg, a cuydé renverser vostre affaire; pour quoy vous supplions tenir cecy secret; autrement, ne voyons moyen pour parvenir à ce que desirez. Escript à Wesel, le IIIIe jour d'avril, l'an XVIII avant Pasques. Vos, etc.
H. DE NASSOU, GERARD DE PLEINE.

CXXI.

HENRY DE NASSAU, GÉRARD DE PLEINE ET PAUL ARMERSTORFF AU ROI DE CASTILLE.

Réponse des électeurs au légat du pape et à l'archevêque Robert des Ursins. Vaines démarches de M. de Mansfeld vers le duc de Saxe. MM. de Nassau, de la Roche et Armerstorff vont s'y rendre eux-mêmes. Ils iront également vers le marquis Joachim de Brandebourg. (*Copie du temps.*)

8 avril, à Mayence.

Sire, nous vous envoyons en cestes le double de la response que les princes electeurs, naguerres assemblez à Wesele, ont donné au legat de nostre saint-pere et à l'evesque Ursini[1], sur ce que, par nostredit saint-pere, ils leur avoient requis; lequel nous avons recouvré puis nostre partement de Wezele, et ne l'avons sceu avoir plustôt pour ce que les electeurs feirent leurdite reponse, quant ils devoyent aller au bateau, affin qu'ils ne feussent plus poursuy[2].

[1] Robert des Ursins, archevêque de Reggio depuis 1512, démissionnaire en 1520.

[2] Voici l'exposé de la remontrance et de la réponse des électeurs, d'après une note contemporaine : « Le legat, assisté de l'archevesque, après avoir salué les electeurs, leur a proposé, au nom de N. S. P., les trois poincts suigants : 1° A exhorté et animé les princes de vouloir penser d'eslire et pourveoir en l'estat de la chose publicque chrestienne d'un bon prince, empereur qui aict auctorité, puissance et experience, et en toutes choses se demonstre bon duc, prince et empereur; 2° que ne eslizent en roy des Romains le roy de Naples, duquel royaulme la proprieté appartient à l'Eglise romaine, obstant la faulte de son inhabilité et ineligibilité, selon la constitution du pape Clement IIII°, ce qu'il a prové par plusieurs bons argumens, evidentes raisons, amples et apparans exemples; 3° pour ce que l'opinion et sentence de N. S. P. est specialement et indiviseement declarée auxdits princes, ledit legat requiert semblablement d'iceulx princes, non collegialement congreguez, expressement et indiviseement, certaine et non doubteuse response par affirmacion ou negacion, afin que N. S. P. puist estre certioré de leur voulenté. Sur lesquelles choses fust respondu unanimement : Les princes electeurs se sont assemblez en ce lieu de Wesele pour plusieurs urgentes causes et mouvemens belliqueux, qui sont esté depuis l'empire vacant, doubtans tous les jours que pires choses ne adviennent, et ne sont point assemblez

Sire, nous vous envoyons aussy certain escript prins hors le memorial du comte de Conistain (Konigstein), lequel s'est merveilleusement bien employé en vostre service et très-diligemment : tant que a esté à Wezele, a incessament courru d'ung electeur à l'autre pour les persuader vostre promotion, et non-seulement vers les electeurs, mais aussy à leurs principaulx serviteurs, et plusieurs autres contes et barons, pour attirer chacun pour vous.

Nous avons cy mandé les marchands italiens ayant charge de furnir les deniers au Foucker. Laurence de Vivaldis, pour Grimaldi, ayant veu la derniere lettre du change, a dit que à la fin de ce mois il payera aux commis du roy ou aux trois d'eulx la somme par luy promise, soit que le roy soit esleu ou non, pour ce qu'il en a commission, s'il n'est qu'il ait autre ordonnance. Benedicto Fornari dit qu'il attend de jour à autre commission d'Espagne de ce qu'il devra faire, et que le Welser luy a escript qu'il a charge de recepvoir de luy à la fin de ce mois les deniers qu'il doit payer, et que le roy catholique fera bien de faire qu'il ait telle charge que ledit Laurence.....

Le nuncius de nostre saint-pere, le prothonotaire Carizole, a esté malade, quant le cardinal de Saint-Sixte et l'evesque Reginus Ursin ont exposé leur charge aux electeurs estans à Wezele. Depuis, il est venu en ceste ville au bateau de M. de Mayence avec nous, et a heu plusieurs devises, par lesquelles avons entendu qu'il est homme qui s'est meslé de beaucoup d'affaires. Il semble aussy que nous povons entendre de luy, par paroles couvertes, qu'il seroit d'advis que vous,

pour proceder à l'election. Par quoy ne peuvent donner response audit legat sur sa demande; mais neantmens que N. S. P. et luy peuvent bien estre asseurez que quant iceulx princes procederont à l'election d'un roy des Romains, ils en esliront ung qui sera à la louange du saint-siege, utilité et profit de la chose publique, augmentation de la chretienté, qui donra crainte aux ennemis du saint empire et des chrestiens, et dont la posterité s'esmerveillera. Lesdits princes ne se donnent pas moings de merveilles de la deliberation de N. S. P.; car, de nostre eage, l'on ne veist jamais que, du temps des elections, aucun sainct-pere eust tel propos que d'escripre, commander et defendre loy ne regle aux electeurs, esperant que sa beatitude sera plus exaucée de bien et justement conseiller l'election du roy des Romains. »

sire, contendissiez à diligence de gaigner pour vous le Magnifique Laurence, et consequemment le pape, afin qu'il n'empechast plus vostre election; le moyen seroit de luy bailler l'estat de grant capitaine, ou autre tel que bon vous sembleroit.

Sire, le comte de Mansfelt a esté devers M. de Saxen; mais il n'a sceut avoir pour vous la voix dudit sieur, lequel n'a voulu dire autre chose sinon qu'il entendoit demourer libre en son election; et quant à vous, vous vouldroit bien faire plaisir. Ledit comte se plaint qu'il n'est payé de certaine sa pension; nous vous supplions, sire, affin que par sa plainte autres ne soient reboutez, dont vostre affaire en ce quartier se porteroit pis, y dresser qu'il soit contenté.

Sire, madame vostre tante nous a envoyé certaines copies du capitaine de Miwerstadt (Nieustadt?) et ceulx du vieux gouvernement d'Autriche. Pourquoy vous tenons adverty qu'il y a grant commencement de rebellion, et nous sembleroit bon que M. de Gurz, lequel est un personnage d'autorité, y feust envoyé pour radouber les choses. Aucuns princes, vos parens, et autres vos bons amis et serviteurs en ce quartier, nous ont dit que il y va très-mal, et si vous, sire, n'y allez tost èsdit pays, ou du moings si n'y envoyez monsieur vostre frere, que le tout est en voie de perdicion; ce que, pour nostre acquit, ne vous avons voulu celer.

Sire, nous vous avons dernierement escript que nous demourerions en ceste ville pour dresser vostre affaire vers les electeurs estans sur le Rhin cy entour. Mais depuis, regardant que, sans avoir pour vous les duc de Saxe ou le marquis Joachin, vostre affaire ne seroit asseuré, nous sommes resolus ceste semaine prouchaine partir et nous transporter vers lesdits sieurs, et y prendrons avec nous messire Nicolas Zegler et le secretaire Kiesingher; toutesfois nous laisserons vers M. de Mayence messire George de Merschoven, grant ecuier de feu l'empereur, et vers MM. de Treves et Couloingne, Wingart Van Dinan, affin de, pendant nostre absence, entretenir lesdits sieurs en bonne voulenté vers vous. A Mayence, le viij[e] jour d'avril avant Pasques. DE NASSAU, DE PLEINE ET ARMERSTORF.

CXXII.

JEAN DE MARNIX À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Les chefs de la ligue de Souabe ne paraissent pas décidés à accepter les offres qu'on leur a faites. Ce refus tient, dit-on, au succès qu'ils ont obtenu contre le duc de Wirtemberg. Difficulté au sujet de l'électeur palatin. On prétend que le marquis Joachim de Brandebourg a promis sa voix au roi de France; mais, si M. de Nassau se rend auprès de lui, il pourra le faire changer. On commence à compter sur le duc de Saxe. M. de Trèves n'est pas en position de se montrer récalcitrant. Les rois de Bohême, de Pologne et de Hongrie sont bien disposés. Proposition du roi de France aux Suisses. Arrivée de Franz de Seckingen à l'armée de la ligue de Souabe.

(*Original.*)

10 avril, à Augsbourg.

Madame, je vous avertiz que ces seigneurs n'ont encoires eu aucunes responce de MM. de la lighe, touchant les offres et articles dont vous ay escript, jà çoit que le terme soit quasi expiré au double. Et, à ce que puis entendre, tant desdits seigneurs que d'autres ayantz credit avec ladite lighe, ne sont deliberés ceulx de ladite lighe accepter lesdits offres et articles. Et croy bien que cecy procede de la bonne fortune qu'ilz ont, car ilz ont desjà gaignié une bonne partie du pays de Wirtemberg; et, comme l'on dit, est desjà Stoccart et Campstat en leur obeissance, oultre les aultres pieces dont vous ay escript, et espere bien qu'ilz continueront, si ce n'est que ledit de Wirtemberg ait bref secours, dont l'on se mesdoubte, et des coustés dont vous ay derraint escript que les armées se faisoient; par quoy par ce moien ladite armée seroit bien constrainte sans aultre charge du roy que l'ordre de demeurer ensemble, que viendroit bien à propos.

Madame, M. le conte palantin Frederic a icy esté jusques à ce jourd'uy, et avoit l'on commencé à besoigner avec luy touchant l'affaire de son frere l'electeur, en quoy se sont trouvées aucunes difficultés des payemens et seurtés; pendant lesquelles sont survenues nouvelles de M. de Nassou, qui s'est trouvé à l'assemblée de quatre

electeurs du Rin, faicte à Wesel, et dict avoir conclut avec les trois: assavoir, Mayence, Couloigne et palantin, au prouffit du roy, et que Treves veult demeurer en sa liberté. Par quoy, et que ledit conte palantin Frederic a esté aussi de ce averty par son frere, a desisté de proceder plus avant en besoigne, continuant neantmens toujours en son bon vouloir.

Madame, mondit sieur de Nassou escript avoir de ladite conclusion averty le roy, et que, le departement desdits princes fait, il en avertira aussi icy la compaignie, ce que encoire il n'a fait; je croy que il vous en pourra aussi avoir averty.

Toutesfois, j'ay aucunement entendu qu'il doit avoir aussi escript estre averty que le marquis Joachin de Brandebourg a promis sa voix au roy de France; et le semblable m'a dit M. le cardinal de Gurce avoir entendu et veu par lettres escriptes de la main de mondit seigneur le marquis. Toutesfois, il luy semble que, si M. de Nassau va devers luy, comme l'on l'a averty et requis, que encoires pourra-il changer d'opinion. Mais, pour ma part, je desireroie bien qu'on se puist passer de luy, comme j'espere qu'on fera, car nous avons assés bon espoir du duc de Zassen, actendu que luy et ledit marquis sont en fait contraire. De Treves, quelque mynne qu'il face, je croy qu'il ne fera ung Dieu à part et qu'il ensuyvra ce que les princès du Rin ses voisins feront, ou il s'en pourra mal trouver, car tous ses pays sont en frontiere de Luxembourg; et s'il fait du maulvais, il pourroit bien payer l'escot. J'espere aussi que la voix du roy de Boheme nous demourra bonne par le moyen du roy de Polhem, son tuteur, qui, comme il a escript à M. le cardinal de Gurce, demeure bon, et l'allée de son ambassadeur le confirmera en ce. Aussy j'ay veu une bonne lettre dudit roy d'Ongrie de vieille dacte, adressant audit cardinal de Gurce, que me acroist l'espoir. Et par ces moïens espere que le roy viendra infailliblement à son desir et emportera ceste couronne imperiale.

Madame, l'on a aujourd'hui depesché Metteney devers le roy avec les instructions dont vous envoye la copie, par laquelle verrés entiere-

ment sa charge, au moyen de quoy me deporterey vous escripre plus avant des choses y contenues, me remectant au contenu desdites instructions, que sont assés crues; mais Me Jehan de le Sauch ny moy n'osons contourner à ses seigneurs que bien à point, car ilz entendent bien qu'ilz ne nous admectent aux affaires que de grace.

Madame, maistre Loys Maraton, par ses lettres du vie de ce mois, m'a escript comment l'ambassadeur de France, nommé Savenir (?), a proposé à Zurich, aux deputez des cantons, trois choses: la premiere, comment le roy de France son maistre estoit bien asseuré de quatre voix des princes electeurs, et si bien asseuré, que par honneur ils n'y pourroient contrevenir. La seconde, que ledit seigneur roy son maistre n'avoit fait ny donné aucune ayde ny assistence au duc de Wirtemberg. La troisiesme, que, si l'on eslisoit son maistre en roy des Romains, comme il esperoit, il prendroit et accepteroit voulontiers l'administration et gouvernement de l'empire. De laquelle proposition les Suyches ont esté mal meuz et ont le tout communiqué à M. de Zevemberghe pour en avoir son advis, qui a esté tel que pouvés penser devoir estre en ung bon et leal subgect et serviteur, et devoit estre ledit ambassadeur tost et mal expedié. Et avoient conclut lesdits Suyches escripre bonnes lettres aux princes electeurs et au pape, par lesquelles leur declairent vouloir avoir ung empereur qui soit du sang et nation germanique. Je tiens, madame, que de ces choses et de la resolution de mondit sieur de Zevemberghe aurés desjà esté avertye, lequel seigneur l'on actend icy de retour deans deux ou trois jours; car ces seigneurs luy ont escript et prié vouloir venir icy. Et à ceste cause, comme je croy, n'a encoires rien escript de sadite resolution et depesche, vueillant icelle dire de bouche. Et ont resolu cesdits seigneurs après sa venue faire ung petit discours de tous les affaires faitz et à faire pour donner le surplus de ce sainct temps de karesme à devotion, et incontinent après Pasques se partir pour aller les ungs par ung cousté, les aultres par ung aultre contre Franckeffort, actendre la journée.

Et pour ce, madame, que ne sors de guieres icy, aussi que à faulte

de chevaulx, serviteurs et argent, ne les pourray suyvir, et que ladite journée escherra au prime au VII de juing, qu'est après la Pentecoste, me suis assés par leur advis resolu, deux ou trois jours après le retour de mondit seigneur de Zevemberghe et ledit discors fait, pour d'icelluy vous faire ample et leal rapport, me tirer par les postes devers vous, delaissant neantmens tel ordre que serés avertye de toutes choses, soit par M. de Zevemberghe qui est assés edifflé à ce, ou par ledit maistre Jehan de le Sauch, ce pendant qu'il sera icy, de maniere que pour mon absence aucun prejudice ne se generera aux affaires. Et s'il semble que puisse de riens servir à ladite journée, pourrey facillement et en temps y revenir, car il est beaucop plus près et plus facille venir de Malines à Mayence ou à Franckeffort que y aller dès icy pour le dangier des chemins. Au moyen de laquelle longueur M. de Nassou ne viendra icy, ayns actendra la compaignie là, ou cas qu'il ne voise devers le marquis Joachin. Et desormais n'aura guieres de choses à desmeler au fait du roy; car la pluspart est de ceste heure vuydé et depesché, comme par mon rapport pourrés entendre plus au long, que au plesir de Dieu vous espere faire trois ou quatre jours après Pasques; par quoy ne saroie recepvoir response à cestes avant mon partement.

Madame, messieurs le conte palantin et marquis Casimirus m'ont prié vous faire leurs recommandations, et vous escript ledit seigneur conte et ont tous deux lesdits seigneurs resolu de se trouver à ladite journée de Franckeffort, comme ilz m'ont dit, pour de leur povoir y faire service au roy.

Madame, hier vindrent nouvelles comme messire Francisque de Sekinke estoit arrivé en l'armée du Bont avec VI^c bons chevaulx et avoit souppé avec le duc Guillaume de Baviere, capitaine general de la lighe, à une lieue près de Stoccart, principalle et capitalle ville du pays de Wirtemberg. Le duc a, par ung paige bien monté et acoustré, accompaigné d'ung trompete, envoyé deffier, au nom de luy et de environ quatre centz gentilz hommes ses adherans, subjectz bien-

vueillans, tous denommez en ung papier, ledict duc Guillaume, lequel se tenoit assez pour deffié.

Il est au double des instructions qu'on vous envoye, fait mencion d'une cedule en allemand, de laquelle cedule l'on ne vous envoye point de copie, car Mettenay l'a emporté; mais en icelle n'a contenu sinon ce qui est passé entre les gens du roy et les deputez du pape à Mayence, dont aurés par Armstorff, comme je croy, esté advertye et des parolles dictes du roy; sinon à ma venue satisferey à tout.

Escript à Ausbourg ce x[e] d'avril. Vostre, etc., JEHAN DE MARNIX.

CXXIII.

LOUIS MAROTON À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Les cantons suisses ont confirmé la ligue héréditaire. Ils ont rappelé leurs piétons qui servaient le duc de Wirtemberg. Ils ont, en outre, déclaré à l'ambassadeur de France qu'ils ne veulent pas de son maître pour empereur, et qu'il peut bien se contenter de régner sur le beau royaume de France. (*Original.* — Mone, 1836, 396.)

10 avril, à Zurich.

CXXIV.

LE COMTE DE NASSAU ET G. DE PLEINE À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Ils ne sont pas d'avis de faire des démarches pour hâter le jour de l'élection[1], car il y aurait danger si elle avait lieu avant qu'ils pussent voir les électeurs de Saxe et de Brandebourg. Il importe de traiter avec les électeurs avant leur réunion à Francfort, où nul étranger ne sera admis. Le comte de Nassau et de Sarrebruck s'étant trouvé en Lorraine, il y a vu l'amiral de France et autres, qui font beaucoup de bruit, comme si toutes les chances étaient pour eux. Le roi de Danemarck fait lever des troupes en Allemagne. (*Original.* — Mone, 1836, 397.)

11 avril, à Mayence.

[1] Le roi de Castille, par une lettre datée de Barcelone, le 31 mars, enjoignait à ses députés d'insister pour faire hâter l'époque de l'élection.

CXXV.

MAX. DE BERGHES AU ROI DE CASTILLE.

Les piétons suisses qui étaient au service du duc de Wirtemberg sont rentrés dans leurs foyers, malgré les intrigues des Français. Proposition de l'ambassadeur de France aux cantons suisses. Réponse de ceux-ci. Les cantons ont écrit au pape et aux électeurs, à l'effet d'obtenir pour empereur un prince d'Allemagne, mais ils n'ont pas voulu désigner le roi catholique. Les Allemands ne veulent pas du roi de France. Confirmation de la ligue héréditaire. Prorogation de l'assemblée à Zurich pour délibérer sur les autres points. On croit que cette prorogation est un moyen imaginé pour obtenir de l'argent. Départ de M. de Berghes pour Augsbourg. Éloge du cardinal de Sion. Recommandation du duc de Bari. (*Copie du temps.*)

12 avril, à Constance.

. . . .

Sire, ensuivant ce que par mes dernieres avez entendu, comme lesdits cantons estoient deliberez ravoir leurs pietons qui estoient allez au service de Wertembergh, et nonobstant les pratiques de l'ambassadeur franchois, lequel besoignoit à force de secrets dons, je les ay tellement practiquez et entretenuz que lesdits pietons sont tous retournez à l'ostel, exceptez les capitaines et doubles payes qui les avoient emmesnez, ausquels la pluspart messieurs des cantons prendent journellement leurs biens, et nommement a ung Everlin von Rynschalch, qui a mesné tout l'affaire des Franchois et du duc de Wertembergh, dont toute l'embusche a esté descouverte par plusieurs lettraiges qui ont esté trouvez en la maison dudit Everlin, et à quelle fin tendoit l'entreprinse dudit de Wirtembergh, et comme le tout estoit fait par inhort des Franchois, et en effet, comme je puis entendre, estoit le tout pour faire parvenir le roy Franchois à l'empire.

Ledit ambassadeur franchois, estant icy, par sa credence a exposé aux cantons comment son maistre n'avoit oncques, ny d'argent ne d'autre sorte, secouru ou assisté le duc de Wertembergh, et que

de ce ilz se tinsent seurs; dist en outre que vray estoit que des plus grans de l'empire il avoit esté requis vouloir entendre et faire diligence de procurer la couronne imperialle; et combien qu'il pourjettoit bien que ce ne luy seroit que paine, travail et grande despense, et qu'il se contentoit de son royaulme, neantmoins, à l'instance desdits princes de l'empire, et pour raisons que lui mettoient au-devant, principalement de la tuition de la chrestienneté et de tenir le saint-empire en honneur, dont il avoit voulenté, povoir et eage competent plus que nul autre prince chrestien, il estoit resolu et deliberé par voyes amiables entendre audit empire et le practiquer de tout son pouvoir, sans y espargner le sien ny de ses amis; et se d'aucuns fussent advertiz qu'il y pretendoit par force ou armes, n'y vouloir adjouter foy; car il n'entendoit que au bien de la nation germanique, et principalement d'eulx ses confederez et amis, leur priant pareillement en ce luy vouloir porter faveur et assistance, comme il en avoit sa confidence en eulx.

Sur quoy lesdits deputez des cantons, tant par ce que dist est comme autres apparences qu'ils veoient journellement, sachant icelles estre contraires aux parolles dudit ambassadeur, luy ont donné pour response en substance : quant au premier point de Wertembergh, qu'ils estoient assez advertis que le roy l'assistoit; neantmoins il en pouvoit faire son plaisir : mais quant à eux, ils avoient revoqué leurs gens qui sans leur congié estoient partis, à cause des estranges courses du monde, et principalement pour ce que ledit de Wirtemberghe estoit contre les membres de l'empire, contre lesquels ilz ne se vouloient mettre.

Quant au point de l'empire, luy dirent qu'il leur convenoit parler franchement à luy, car ils ne pouvoient ny vouloient souffrir que l'empire allast en autre main que d'un prince des Allemaignes; et que anchois le roy de France ou autre prince estrangier y parvinst, ilz mectroient en dangier corps et biens, comme ils estoient conclus avec la lighe de Swave et autres membres desdites Allemagnes, et prioient à son maistre se vouloir deporter du pourchas

dudit empire, fust par amour ou par force, ou dès maintenant luy annonchoient toutes amitiés et alliances falliez, et qu'ils avoient telles charges de touts leurs maistres uniformement. Ledit ambassadeur, veant qu'il n'obtiendroit autre chose, leur demanda avoir sa reponse par escript, ce que luy a esté accordé bien et au long, en une lettre close selon la substance susditte, et plus tost plus que moins, et l'ont fait partir d'ung partement bien estrange et soubit, ayant perdu son argent sans riens profiter. Il avoit, à force de dons, gaigné tout plain de gens pour faire mettre ceste journée ou autre prochaine à Berne, Lucern ou à Tzough, là où il esperoit tourner tout ce que j'avois fait, et principalement avoit pratiqué de rompre ou dilayer la lighe hereditaire, ou du moins y mettre quelques brouliz; à quoy m'a falu obvier et remedier par force d'argent et autres subtilitez, comme bien entendrez cy-après, et sur ce m'ont traisné messieurs icy toute cette sepmaine.

Sire, pour ce que me sembloit que temps et heures l'addonnoient, ossy que l'avoy en charge de messieurs vos amis, j'entrepris d'avoir de messieurs les cantons lettres au saint-siege appostolique, tachant qu'ils voulsissent escripre pour avoir en empereur ung prince d'Allemagne, nommement vostre majesté, qui avez puissance de conserver l'empire en ses haulteur, honneur et preeminence; ossy qu'ils estoient plus tenus à vous à cause de l'anchienne alliance et bon voisinage, et, en outre, que le pape desistast de donner faveur et assistence au contraire, principalement au roy de France, pareilles lettres à chacun des electeurs à part, avec parolles et propos à ce servans, et à la fin ay obtenu lettres au pape et aux electeurs chacun d'eulx, comme verrez par les copies que vous envoie avec cestes, qui n'a esté sans grosse coust et propines avant que y ay seut parvenir; mais ne m'ont volu accorder de nommement designer vostre majesté, pour raison à ce les mouvans; ains me dirent de bouche qu'ils vous tenoient un prince d'Allemagne des plus grands, et que en poviez faire vostre pourchas là où il appartient, comme ne se doubtent que sauriez bien faire.

Et par ainsy j'ay accepté lesdites lettres et icelles à vos depens envoyé à Rome à leur ambassadeur, lui faisant gracieuse propine et est ossy ung chevalier homme de bien, qui aime vostre partie, lequel devant son partement avoy bien informé, afin que, en cas je obtinse et luy envoiasse lesdites lettres, il suppleisse de vostre part de bouche ce que seroit oublié estre mis par escript, comme me promist de faire, et à ceste heure luy rafrechy de nouveau. Il s'appelle messire Felix Crebel. Se d'aventure pleut à V. M. escripre ou soy aider de lui en court de Rome, je l'ay du tout gaingné à vostre devotion, ensemble son frere et cousin, lesquelz m'assistent fort par deçà en voz affaires.

J'ai pareillement envoyé aux electeurs à chacun d'eulx leurs lettres par propres messagiers desdits cantons, pour leur donner plus grand efficace, mais à vos depens; car ces gens icy n'entendent à despendre ny tirer un gigot : ains, quant l'on parle à eulx, faut avoir l'argent en mains, comme se l'on alloit au marché. Et de tout ce que me surviendra de reponse vous en certifieray.

J'ay escript à vostre ambassadeur à Rome avoir l'oeuil et se aydier dudit ambassadeur des cantons, avec le sommaire du contenu desdites lettres, affin que de tant mieux toute chose soit conduite; j'ay fait ossy escripre le cardinal de Syon en Angleterre et en Italie, en divers lieux, la despeche du François, ensemble les escriptures et voulenté de ces cantons, affin que les gens se tournent à vostre devotion tant mieux.

Je feray aussy tant que pareilles lettres seront escriptes par la ligue de Swave au pape et electeurs, nommement en faveur de vostre majesté, et s'il est besoin, au roy de France, comme ils m'ont promis, et les feray addresser seurement, affin que tout le monde voy l'affection que l'on a à vostre majesté, et que les Allemans ne veullent le roy de France, pour mourir. Et l'avarice des electeurs est si grande qu'ils ne prendront point de petit prince qu'il ne sauroit furnir à leur desir: par quoy ne mets doubte à vostre fait, moyennant que

l'on tiengne cette lighe ensemble, et que l'on tiengne les Zuisses en la devotion où ils sont.

Sire, quant à la lighe, et sur ce qu'ils ont desiré avoir aide de V. M., messieurs vos deputez estans à Ausbourg m'ont escript qu'ils besoignent avec eulx et m'en ont demandé mon advis; ce que leur ay envoyé, et ne me doubte que estes ou serez brief adverty de leur resolution et conclusion. J'ay encore cejourd'huy receu lettres des capitaines des villes imperialles et des vostres de la comté de Tirol qui sont aux champs avec ladite lighe, que vous avez toute la noblesse et villes imperialles pour vous, et que ne se doubtent qu'ils trouveront fachon d'entretenir la chose ou meme trayn; ce qui fera beaucop de bien à la matiere; et de ma part, mettray peine les entretenir comme j'ay fait jusques icy.

Lesdits de la lighe avoient envoyez leurs deputez à Zurich vers moy, me remerchiant en vostre nom du devoir que j'avoy fait sur le retour desditz Zuisses, eulx offrant tousjours estre pretz à vous faire service de leur pouvoir.

Je leur diz que avoy charge de V. M. leur faire tout assistance et service à moy possible, saulf qu'ils feissent le pareil et que nostre affaire estoit tout ung et que devions assister l'ung l'autre; ce que me respondirent qu'ils estoient pretz de faire. Et, par l'advis du cardinal et de mes adjoints, sommes allez par ensemble vers messieurs des cantons, et leur feiz proposer par l'ung de ceulx de ladite lighe pour nous conjoinctement, leur remonstrant les practiques du Franchois et appretz d'armes qu'il faisoit à tous costez, requerant sçavoir quelle ayde et assistence nous auriesmes d'eulx, en cas qu'il voulsist invader les Allemagnes ou troubler l'election par force. Sur ce nous respondirent qu'ils feroient comme bons et leaulx membres de l'empire; mais ils estoient poures et ne pouvoient supporter grand despens: neantmoins avoient voulenté le deffendre de leur corps et possible, et que à ce l'on voulsist avoir regard. Et ainsy se sont retournes lesdits de la lighe vers leurs maistres, et moy persisté et sollicité d'avoir ma response desdits cantons sur les points proposez en l'autre

journée precedente, laquelle n'ay sceu obtenir finalle; ains m'ont respondu ce que leur ay demandé par escript, comme verrez par le billet que vous envoie avec cestes, qui est copie de celuy qu'ils m'ont baillé, signé, et est en effet.

Quant à la lighe hereditaire, qu'ilz l'acceptent derechief en tous ses articles, priant que nous la veuillons bien et lealment entretenir, et que de leur part feront le pareil. Ils m'ont fort pressé de la reformer d'autre sorte, pour ce qu'elle se refere à autres traitiez precedents; mais n'y ay volu entendre et n'ay trouvé en conseil d'y riens varier : à quoy sont estez bien mal induisables, mais à la fin s'y sont condescenduz.

Au regard des deux autres points : assavoir la mutue defension, en comprehendant tous vos royaumes, pays et alliez, et qu'ils vous deussent laisser leurs pietons devant nul autre, il estoit vray que sur ce avoient pris ceste journée de respondre, mais n'estoient à present fournis d'absolute resolution de leurs maistres, et ne leur estoit possible sur ce donner ample response, jusques au dimence après la Sainte-Croix prochain; et que alors me trouvasse audit Zurich, puis que avoy requis d'y mettre la journée pour raison susdite, combien que leur estoit grief et eussent mieux aimé à Tzouch ou Lucerne, et que lors vous donneroient responce de leurs maistres sur lesdits deux points. Je leur repliquay que estoyt la demouré sur l'espoir et attendant icelle response principalement en ce temps qui court, leur priant derechief que me voulsissent dire lealment, sur quoy me fieroy en eulx, se d'aventure le roy de France voulsist à force entrer en Allemagne, pour vous sur ce arrester. Ils me respondirent que en ce cas et se entre temps telle chose advenoit, en me trouvant à diligence par devers eulx furni d'argent, car d'eulx-mesmes ne povoient porter la despense en cest affaire, ils vous montreroient toute bonne amour et affection ; dont m'a fallu pour ceste fois estre content, veant que n'auroy d'eulx autre chose, leur priant vouloir tousjours demorer en la bonne devotion et affection qu'ils ont vers vous, et se deliberer de vous donner bonne response à la susdite journée et que me retireroy en vos affaires,

leur laissant deux du gouvernement d'Ysbrouch et deux d'Enghse, avec un secretaire que a tousjours accoutumé d'y estre de par l'empereur, lesquels entendroient d'ouyr tous les demandeurs et crediteurs de feu l'imperialle majesté, selon qu'ils avoient requis, leur priant de leur part y commettre deulx ou trois pour les assister; car vostre intention n'estoit de payer aucunes debtes ny promesses que ne fussent approuvez par lettrages; autrement les demandes de debtes particulieres, pensions et arrerages monteroient plus de xxx^m florins d'or, combien que j'avoy escript que de xv^m; mais il en vient journellement de nouvelles, dont ne me doubte que la pluspart sont debtes ruyneuses, et est à craindre que à la longhe, se n'y est mis remede, en viendroit encores plus.

Sire, je leur ay donné charge de regarder, de moderer et appointer avec ceulx qui ont bonnes lettres et sellé, en leur donnant quelque chose maintenant, une partie à la prochaine journée et le residu à termes les plus longs que pourront prendre, lesquels il faut payer: car la comté de Tirol et le pays de Ferrette sont leurs pleiges, et en defaut de payement y auroit dangier de grand inconvenient et de soy fier que ceulx d'Ysbrouck ou de Ferrette en payassent promptement ung denier, ils se laisseroient plutôt destruire; et ne s'y faut de riens attendre à eulx.

Le cardinal et mes adjoints sont d'opinion, ossy il me semble à l'euil, que cette retraicte que MM. des cantons ont prise n'est pour autre chose que pour avoir des pensions particulieres, comme ils sont accoutumez d'avoir de tous ceulx qui par cy-devant ont traitez avec eulx, sans lesquelles n'est possible de venir à fin avec eulx, comme par mes dernieres vous ay escript. Et à ceste cause n'avions mis les pensions publiques des cantons que à viii^c florins chacun canton, là où aviesmes par instruction d'en presenter xv^c, outre les ii^c que de pieçà l'on leur est accoutumé de payer, car l'on practique mieulx avec eulx à tout pension particuliere que ouvertes, veu que ceulx-là sont qui tournent le peuple là où ils veullent; et me semble, à correction, plus duisable donner tant plus de pensions secretes que

par temps se abolissent, que publiques qui ne meurent, et esperant que brief l'on practiquera avec eulx ces pensions particulieres, ils ont differé la response.

Et est l'advis de MM. que, en cas l'on ne leur presente lesdites particulieres pensions avant qu'ils prendent conclusion pour response de la journée à venir, qu'il est à craindre que ne l'aurons à nostre contentement, ains tacheront de faire quelques nouveaux broulies, dont ils se scevent bien ayder quant ils veullent. Et semble audit cardinal et MM. mes adjoints qu'il vous vault mieulx, selon la disposition de vos affaires, vous deliberer de payer ladite somme ordinaire publique, et secrete extraordinaire, qui n'excede, comme avez veu par les billets que vous ay envoyé et encores derechef vous envoie, la somme de XXVI^{m} florins d'or par an, que d'estre au dangier des troubles que pourroient faire ces gens en vostre affaire.

Sire, se n'en ayez escript vostre resolution, ce que espere que l'ayez fait, je vous prie le haster à diligence, car ces gens icy sont muables et les practiques sont grandes, et ne les porra l'on tenir à l'ostel sinon par ce moyen; vous y adviserez pour le mieulx et manderez vostre bon plaisir.

Je me retire à Ausbourg, comme m'escripvent MM. d'illecq, pour ayder et entendre à la perfection de vos affaires, comme bon y cuide par cy-devant avoir servy, vous priant vouloir ordonner quelques-ungs pour tenir la prochaine journée, qui soit furny des choses susdites, ensemble d'argent pour la parpaye des crediteurs, avec autres extraordinaires survenants, du moins d'ung sept ou huit mille florins; car se l'on ne contente ces crediteurs, je ne conseille à nulluy qu'il s'y treuve. Dieu sait de ma part, comment j'en ay esté hanibalé; j'ay mis les choses en bon train, lesquelz il aura legierement à entretenir, et je mettray peine vous pouvoir faire plus de service avec vosdits commis et deputez. Moy venu à Ausbourg, vous envoyeray la minute des lettres de la ratification de la lighe hereditaire, car d'icy je ne l'ay point, et ferez bien de la renvoyer sellée, afin qu'il n'y viengne changement; ossy vous plaira à diligence mander à vosdits commis

comment entendez de faire avec les Zuisses, se d'aventure les Franchois venoient, ou de prendre ung nombre d'eulx, comme vous avez escript par vos lettres, ou de leur donner une quantité d'argent par mois, quant ils seront aux champs à tout leurs propres enseignes, ainsy comme vous semblera pour le mieulx.

Il est besoin de haster vostre response; car il y a danger que le premier qui viendra furny pourroit lever de leurs gens; et à ceste cause me retire vers vosdits commis pour, le cas advenant, devant eu vostre response, sçavoir comment l'on se devoit regler; cependant m'a promis le cardinal de Syon et les autres d'Ysbrouck et d'Enghse, qu'ils regarderont le tout tenir au meilleur train qu'ils peuvent, et tousjours advertir vosdits commis de ce que surviendra, mais me rescripvent journellement à diligence que je fache mon extreme devoir vers vostre majesté, que leur soit donné pouvoir d'accorder lesdites pensions secretes, se l'on veult avoir fruit d'eulx.

Sire, pour vous declarer en general l'estat des VIII^{m} florins que j'ay receu de MM. vos commis, pour les distribuer tant en dons pour gaingner amis que contenter les pensionnaires et autres crediteurs, comme furnir aux depens extraordinaires, les ay la pluspart exposez, et laisse la reste ès mains desdits d'Ysbrouck, pour d'iceulx faire le mieulx, si avant que se peuvent extendre, dont eulx et moy feront compte et reliqua à vosdits commis.

Sire, quant à mon traictement, vous m'avez accordé II^{m} philippes pour trois mois d'ordinaire, pour lequel payement j'ai escript à madame vostre tante et ceulx de vos finances d'embas, et ay servi dejà huit mois, sur lesquelles m'ont tant seulement furni III^{m} VIII^{c} l. de XL gros; et quoi que leur escripve, l'on ne me donne nul espoir, et n'ay la puissance de debourser; par quoy, sire, vous prie vouloir avoir regard à mon affaire. Je veulx volontiers faire la peine, mais je ne puis plus avant, se par V. M. n'y soit pourveu. Vostre plaisir sera ordonner à vos commis de par deçà me payer mondit traictement; je fay par tout le mieulx et là où nulz des autres et où le dangier est ne veulent aller. Il faut que je voye et soye leur varlé, ou autrement

vos affaires s'en porteroient de pis. Je mectray peine vous lealment servir, et y despendray le mien davantaige, esperant, quant serez parvenu à vostre intention, que me laisserez retourner à l'ostel.

Sire, je ne puis laisser de vous escripre l'affection que le cardinal de Syon porte à vostre majesté, car il y va de vray cueur. Il faut que vous ayez regard qu'il est poure, et que l'on luy a pris tous ses biens pour ce qu'il ne veut condescendre à la devotion des Franchois; et sans nulle faute, à ce que je le treuve disposé, il est homme pour vous faire quelques jours grant service. Je luy ay donné mil florins d'or, que Villingher luy envoie de par vous, et solliciteray audit Villingher et voz autres deputez les autres mil que luy avez escript; car, sur ma foy, c'est un leal personage, et il y a pitié à son cas, se par vous n'y soit remedié, et croy qu'il le deservira bien. Et quant vostre plaisir seroit et le temps l'ordonnast de vous en servir en vos affaires, je vous promects que je ne voie gaires de vos serviteurs qui sont sy propices que luy.

Sire, je vous recommande ossy le duc de Barry[1], qui depuis la mort de l'empereur n'a riens eu que IIIc florins, lesquels MM. vos commis luy ont donné, et ceulx d'Ysbrouck le laisseroient plustost morir de faim que luy donnassent ung gros. Et vous plaira avoir pitié d'ung si honnest prince; car, sur ma foy, il y a bien à dire à l'autre [2], et ne me doubte qu'il vous fera quelque jour service. Les Zuisses ont grande devotion à luy et y a beaucop d'amis, et en temps et lieu l'on se polroit bien servir de luy. Il vous plaira luy ordonner le gracieulx traictement que l'empereur, cui Dieu absoille, luy faisoit, car autrement il ne luy est possible de vivre honestement. Par le medecin du feu l'empereur, qui va presentement vers vous, vous entendrez le remanant plus avant. Escript à Constance.....

[1] François-Marie Sforce, frère de Maximilien, duc de Milan, à qui il succéda en 1521.

[2] Zevenberghe veut sans doute parler de Maximilien Sforce, qui avait eu la lâcheté d'abdiquer à prix d'argent, et qui finissait honteusement sa carrière en France.

CXXVI.

MARGUERITE D'AUTRICHE ET LE CONSEIL PRIVÉ AU ROI DE CASTILLE.

Nouvelles diverses. Bonnes dispositions du roi de Danemarck. Nouvelle prorogation de la trêve de Frise. Demande de subside aux provinces. (*Minute.*)

12 avril, à Malines.

. . . .

Sire, quant au cardinal de Syon, que nostre sainct-pere ne veult deleguer pour soy trouver à la journée de l'election, V. M. ha bien employé les mil florins d'or que luy avez fait delivrer; car nous entendons qu'il prend grosse paine à praticquer et entretenir les Suysses à vostre devocion, et mesmes a esté cause de faire retourner les ceulx qu'estoyent allez au service du duc de Wirtemberg; et nous semble, sire, que, pour l'entretenir en son bon vouloir, vostredite majesté feroit bien de luy ordonner quelque pension ou le pourveoir de quelque bon beneffice dequel il se puisse entretenir; car il est fort poure et diseteux, et, sans avoir provision la necessité le pourroit contraindre à sercher pasture. Nous avons escript à Jonglet[1] de voloir solliciter que le roy d'Angleterre le vueille de sa part envoyer à ladite journée de l'election à vostre faveur. Ledit Jonglet a par diverses fois escript à moy vostre tante qu'il ne luy estoit possible de plus demourer en Angleterre, tant pour l'indisposition de sa personne que pour autres raisons, requerant permettre qu'il s'en puise revenir, et si m'en a fait très-instamment parler par le conte de Hornes. A ceste cause, et que le cardinal (Wolsey) a dit avoir les affaires de V. M. en telle recommandacion qu'il n'est besoing que le-

[1] Jean Jonglet, seigneur des Maretz, conseiller et maître des requêtes ordinaire du roi de Castille, aux Pays-Bas, avait été envoyé en Angleterre, le 19 janvier précédent, « pour aucungs grands affaires secrets qui touchoient grandement le roy, » et il en revint le 7 mai suivant. Il lui fut alloué, pendant ce voyage, une somme de six livres (monnaie de Flandre) par jour. *Compte de la recette générale des finances*, année 1519, fol. 219 et 241.

dit Jonglet face plus long sejour audit Angleterre, nous luy avons escript qu'il s'en peult bien revenir; mais si nous semble-il sûr que y devez envoyer quelque bon personnaige, soit de par delà ou d'ailleurs, pour y resider au lieu dudit Jonglet.

Sire, le conte de Ticion est icy venu, et ensuivant le contenu de voz lettres luy avons parlé d'y aller. Il nous a dit qu'il feroit ce qu'il plairoit à V. M., mais qu'il desiroit premierement vous aller faire la reverence et remonstrer son affaire. Il n'avoit point ung gros pour faire son voyage, et nous a Willingher escript qu'il luy est deu de reste, des gaiges et traictemens qu'il avoit de feu l'empereur, quelque somme de deniers, et que luy voulsissions faire delivrer quelque chose sur ledit reste. Par quoy et considerant, sire, qu'il a longuement servy ledit feu seigneur empereur, aussi qu'il est privé et expulsé de ses biens pour ledit service, comme il dit, ceulx de voz finances luy ont fait delivrer la somme de trois cens livres pour aller vers V. M., sur et en tant moings de sondit deu, et se partira brief.

Sire, quant ad ce que V. M. nous a escript de insister que monsieur de Lorraine vous face les foy et hommage qu'il est tenu de faire de le moityé de la terre commune, il nous a semblé estre le meilleur de differer de ce faire jusques après vostre election; que lors il se pourra mieulx conduyre. Toutesfois, si le plaisir de vostredite majesté est autre, le nous mandant, ferons nostre devoir d'icellui acomplir.

Touchant le sieur de Roghendorff, il est presentement sur les frontieres de Hollande et de Fryse pour, avec le sieur de Wassenaire, prendre garde et seurté, tuicion et deffense desdits pays. Quant il sera revenu vers nous, luy declairerons ce qu'il vous a pleu nous escripre en sa faveur, qu'est chose bien meritoire; car c'est ung bon personnaige et qui s'est très-bien acquité en vostre service.

Sire, par vosdites lettres nous escripvez que entretenions les trois faulconniers de feu l'empereur, que Dieu absoille, jusques ayons nouvelles de V. M. Lesdits faulconniers sont icy en nombre de sept et demandent estre traictez chascun à dix florins d'or par mois. Nous

les ferons entretenir tant que nous en aurez mandé vostre bon vouloir et plaisir.

Sire, le roy d'Angleterre a escript à moy vostre tante de vouloir tenir main que le filz aisné de messire Edouart Guilford, chevalier pour son corps, soit retenu au service de monsieur vostre frere, comme, s'il vous plaist, pourrez veoir par les lettres dudit seigneur roy que envoyons à V. M. avec cestes, pour en faire à vostre bon vouloir et plaisir. Semblablement, sire, vous envoyons une lettre que le cardinal de Gurce, Willingher et Renner, ont escript à moy vostre tante, contenant qu'ilz ont fait arrester à Lintz en vostre pays d'Austriche, ung gentilhomme de France qui s'en alloit en Hongueryе. Vostre plaisir sera leur escripre et mander ce qu'il vous plaira en estre fait, car nous l'avons remis à vous.

Sire, le roy de Dennemarck, ayant entendu le trespas dudit feu seigneur empereur, nous a fait dire que devions inciter V. M. à poursuyr vostre election à roy des Romains par tous les moyens du monde, sans y riens espargner, soy offrant vous y donner toute l'assistence qui luy sera possible. A ceste cause, et que le duc de Zassen est son oncle et le marquis Joachim de Brandebourg[1] son beau-frere, et que par quoy presumons qu'ilz vouldront bien faire quelque chose à sa requeste, nous avons depesché ung secretaire de vostre conseil en Hollande, pour aller devers luy le solliciter d'escripre bonnes lettres ausdits duc et marquis en vostre faveur, et de faire à vostredite majesté en cest affere toute l'adresse à luy possible; ce que nous esperons qu'il fera.

Sire, voz depputez estans à Utrecht pour la prorogacion de la tresve ont escript à moy vostre tante avoir prorogué derechief la tresve pour huit jours, à commencer du VII[e] de ce mois, et deppuis m'ont escript l'avoir en oultre prorogueé pour ung mois, à commencer du jour de l'expiration de celle desdits huit jours, comme si

[1] Christiern II, roi de Danemarck, était en effet, par sa mère Christine, neveu de l'électeur de Saxe. Il était beau-frère du margrave Joachim de Brandebourg par sa sœur Élisabeth, qui avait épousé ce prince.

est vostre plaisir, sire, pourrez veoir plus à plain par la coppie de leurs lettres que vous envoyons. Il nous semble, sire, que messire Charles de Gheldres ne taiche que de delayer et trayner ladite prorogacion de tresve jusques il voye ce que ce sera de la journée de Montpelier. Vostre plesir sera, sire, faire faire une fin à ladite journée du differend de Frize, car c'est une chose très-necessaire pour le bien, seurté et repos de voz pays de par deçà.

Sire, M. de Liege nous a envoyé le double de la finale responce qui a esté faicte par ceulx de Lyege à l'ambassadeur de France qu'estoit vers eulx, lequel double envoyons à V. M. Et pour ce, sire, que congnoissés ledit sieur de Lyege tant enclin et affectionné à vostre service qu'il n'est possible de plus, nous semble que ferez bien d'avoir souvenance de faire praticquer ce que luy avez escript et fait dire, touchant sa pencion, sortisse effect; car il est personnaige qui le vault et merite.

Sire, selon que par noz autres lettres vous avons escript, pour subvenir à voz affaires de par deçà, qui sont en tel estat que le vous avons envoyé au long par escuyer, nous avons fait particulierement assembler les gens de voz pays de par deçà, ausquelz avons à chascun fait faire certaines demandes pour recouvrer en clers deniers vii ou viii^{xx} mil florins, assavoir à ceulx de Brabaant esté demandé cent mil escus; sur quoy les nobles ont consenty leur portion de iiii^{m} florins de xl gros piece; les prelas ne veullent venir que à leur cotte de xl^{m} florins ou au plus hault de l^{m}; et ceulx des villes ont prins retraicte. Par quoy n'y a encoires nulle asseurance dudit accord, mais nous en ferons nostre mieulx et possibilité.

A ceulx de vostre pays de Flandres a esté fait demande de pareille somme de c mil escus. A quoy ceulx de vostre ville de Gand ont consenty à payer en deux années, oultre l'ayde courant qui est bien grant. Et y a espoir bon que les autres villes suyront, car vous avez audit pays pluiseurs bons officiers et mesmement le receveur Pottelberghe, lequel s'employe fort à dresser l'affaire.

Ceulx de Haynnaut, [illegible] chascun consenty quelque

gracieuse somme, selon leur faculté et puissance, à payer à trois termes, chacun de demye-année, dont le premier terme escherra au jour de Saint-Jehan-Baptiste prouchain venant.

Aussi ceulx de Zellande ont prins jour de rendre leur response après *Quasimodo* prouchain venant.

Ceulx de Luxembourg sont excusez à cause que ilz payent le rachat de vostre.....?

A ceulx d'Artois n'a esté encores fait aucune demande pour ce que nous trouvons en conseil qu'il vault mieulx atendre l'issue de la journée de Montpellier, à cause que ledit pays est sur la frontiere de France, et que pluiseurs qui font l'accord sont serviteurs et officiers du roy très-chrestien.

Sire, en Hollande se fait autre demande, si comme requeste d'anticipacion pour le payement du premier terme du deu du roy de Denemarck et lettres obligatoires pour Lm l. par an jusques à la parpaye, et si ont nouvellement fait autre accord. De Malines, le xiie d'avril avant Pasques.....................................

P. S. — Sire, par lettres que Marnix a escript à moy vostre tante, avons entendu que l'armée de la ligue de Zwave a gaigné deux bonnes villes sur le duc de Wertemberg et fait très-bon exploit; nous tenons que vostredite majesté en sera adverty plus au long par M. de Gurce et autres voz depputez estans à Ausbourg........

CXXVII.

LE COMTE DE NASSAU ET G. DE PLEINE À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Le duc de Saxe et le marquis de Brandebourg ne sont pas gens à se laisser mener; toutefois il est bon que le roi de Danemarck les pratique. Les Français se targuent de la faveur de l'Angleterre. On doit aviser à payer les troupes que le comte Bernard de Nassau entretient au pays de Luxembourg. (*Original.* — Mone, 1836, 398.)

13 avril, à Aschaffenbourg.

CXXVIII.

P. ARMERSTORF À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Il rougit de honte pour les bassesses que commettent les électeurs; mais « puisqu'on y est, il faut passer oultre, et non regarder à leur honte. » MM. de Nassau, de la Roche et Ziegler se rendent en Saxe et en Brandebourg. (*Original.* — Mone, 1836, 399.)

14 avril, à Francfort.

CXXIX.

MAXIMILIEN DE BERGHES À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Le comte palatin se serait contenté de l'augmentation de sa pension. On s'étonne qu'on lui ait donné plus qu'il ne demandait; de sorte qu'aujourd'hui il exige encore l'avouerie de Haguenau[1]. Il eût été bon que le roi eût envoyé en Allemagne quelque bon vieux personnage d'expérience et d'autorité. Les Allemands haïssent beaucoup les petits personnages qui se sont agrandis au service de l'empereur. (*Original.* — Mone, 1836, 400.)

18 avril, à Augsbourg.

CXXX.

MESSIEURS DE NASSAU ET DE PLEINE À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Les postes refusent de courir faute d'argent. Le roi n'envoie pas d'argent d'Espagne. Il a pourtant été averti que son élection ne se peut assurer sans de nouveaux sacrifices. En conséquence, la princesse est invitée à y fournir. Il n'y a pas de temps à perdre. (*Originaux.* Mone, 1836, 401, 402.)

18 avril, à Römhild; 23 et 26 avril, à Erfurt.

[1] Ces nouvelles négociations avec le comte palatin sont détaillées ci-dessus dans une lettre de Henri de Nassau et de Gérard de Pleine au roi de Castille, p. 403.

CXXXI.

LE ROI DE CASTILLE À SES DÉPUTÉS EN ALLEMAGNE.

Quand les députés seront réunis, ils ne doivent rien arrêter sans l'avis du comte de Nassau. La ligue conclue entre les rois de France et d'Angleterre a été jurée par les députés d'Espagne et par ceux du pape. Le roi d'Angleterre, pour ne pas désobliger le roi de France, n'a point encore écrit aux électeurs en faveur de Charles d'Autriche; mais il entretient à cet égard des relations secrètes, et écrira au cardinal de Sion. On est sûr du roi de Portugal et du roi de Danemarck. Quant à la journée de Montpellier, il ne s'y passera rien au préjudice de l'élection. Réception solennelle du roi Charles dans la Catalogne. Plaintes au sujet de la conduite tenue par le légat et le nonce à Wesel. (*Copie du temps.*)

16 et 20 avril, à Barcelone.

Très-reverend pere en Dieu, très-chier et bon amy et très-chers et feaux, du second de ce mois vous avons escript ce que lors nous occurroit. Depuis avons eu lettres de nostre sommelier de corps, messire Paul de Armestorff, par lesquelles il nous signiffie de son besongnié devers les archevesques de Treves et Coulongne, et vous avoir de ce aussy au long averty; par quoy ne vous en ferons icy autre mention. Et avons bon espoir, comme il nous escript, que par les vertus qu'il trouve oudict archevesque de Treves, et de l'amitié qu'il nous demonstre, que nostre affaire s'en portera de mieulx. Et pour ce que la demeure et residence dudict Armestorff à l'entour desdicts electeurs, puis vers l'ung, puis vers l'autre, est bien duisante et necessaire pour toujours les gaigner et praticquer à nostre devotion, et empescher les pratiques de nos adversaires vers eulx, nous luy avons mandé ne bougier d'alentour desdicts princes jusques après l'election faite.

Par autres lettres qu'avons receu puis trois jours dudict Armestorff, du XXVIIe de mars, et de nostre cousin le comte de Nassou, estant à Bonne vers l'archevesque de Coulongne, entendons que en brief après la date de leursdictes lettres se devoit tenir quelque assemblée à Wesele, des cardinal de Mayence, archevesque de Treves, de

Coulongne et le conte palatin. A laquelle lesdicts de Nassou et Armestorff se trouveroient pour regarder de tousjours dresser quelque bien à l'avancement de nostredict affaire, ce qu'esperons qu'ils feront, par où pourrions mieux entendre et congnoistre ce que pourra estre de nostredict affaire de l'election. Et jusques ayons eu de leurs nouvelles de ladicte assamblée, ne vous saurions autre chose que dire, fors que vous requerons, partout où verrez povoir avancer, diligenter et asseurer nostre election, vous y employer selon la confiance qu'en prendons en vous.

Pour ce qu'entendons ledit cardinal de Mayence plus desirer et apeter les seurtez et obligations de nostre regiment (regence) d'Yesbruck et de nos pays d'Austrice, que celles de nos villes d'Anvers et Malines, s'ainsy est, vous adviserez de luy faire avoir lesdictes obligations dudict regiment, ou autrement le ferez asseurer sur nosdicts pays d'Austrice et Tyrol, au mieulx que pourrez, ausquelz du regiment nous escripvons presentement sur ce et autres choses, comme verrez par le double de nos lettres cy-rendues.

Vous sçavez qu'avons deputé ledit de Nassou pour, de nostre part, soy trouver comme nostre ambassadeur avec vous et autres ses collegues et adjoints à la journée de l'election. Par quoy voulons, quant irez ensemble, que rien ne se fache en nos affaires sans son adviz et conseil, et pareillement que nul argent ne soit promis, distribué ou dividé entre lesdicts princes et leurs serviteurs sans son adviz, sceu et consentement.

D'autre part, vous advertissons que la ligue dernierement faite en Angleterre, entre les roys de France et d'Angleterre, a esté nagaires, tant de la part de nostre saint-pere le pape que de la nostre, comme principaulx contrahanz, tout en ung mesme jour, sollempnellement juré par-devers ledict roy d'Angleterre; lequel lors, après plusieurs bonnes parolles, dit à nos ambassadeurs, combien qu'il differoit d'escripre en nostre faveur aux princes electeurs, à cause qu'il estoit du semblable fort requis par le roy de France; que neantmoins il avoit secrete et bonne intelligence avec nostredict saint-pere le pape,

pour nous favoriser et avancer à ladite election. Et que tousjours secretement il le feroit, et, en outre, qu'il escripveroit aincoires au cardinal de Syon, lequel il savoit bien feroit bon office pour nous de sa part, nous conseillant et exhortant neantmoins pour chose du monde ne delaisser la poursieulte d'icelle election.

Nous vous envoyons les lettres que le roy de Portugal escript en nostre faveur aux princes electeurs, en la sorte que verrez par la copie d'icelles estant avec ceste, desquelles vous ayderez, quant temps sera. Nous tenons que le roy de Denemarcke, auquel en avons rescript et requis, fera le semblable.

Nous avons eu lettres du sieur de Zevenberghe, du XXIIII[e] de mars, escriptes à Zurich, faisant mention de ce qu'il avoit besongnié avec les Suisses à la journée tenue au dimence *Invocavit*, mais qu'ils avoient prins retraite pour lui donner responce au dimence *Lætare Jerusalem*, nous signifiant qu'il les avoit trouvez bien disposez faire plus estroite alliance avec nous, et qu'il vous avoit de tout averty pour nous en escripre vostre adviz, lequel sommes actendant. Toutesvoyes nous trouvons fort grosse et de grande charge donner aincoires autre pension aux cantons, oultre et pardessus celle qu'il leur sera statué pour raison de la lighe que voulons faire avec eulx, selon que porte l'adviz du cardinal de Syon, et qu'il luy a baillié par escript, lesquelles pensions, tant generales que particulieres, porteroient plus de XXVII[m] florins d'or par an; car ce que une fois se promect auxdicts Suisses, leur convient payer ou actendre guerre ou innimicité d'eux; pourquoy veuilliez bien considerer et peser le tout, et nous escripre vostredict adviz. Toutesvoyes, pour ce que desjà ladite journée de *Lætare* est passée, et que peult-estre ne pourrez avoir temps nous consulter l'affaire avant la conclusion, sy voyez que ne povez gaignier lesdicts Suisses sans lesdictes pensions particulieres, à la necessité vous en pourrez besoingnier selon que verrez pour le mieulx, le tout soubz nostre bon plaisir.

Pour ce que il est bien duysant et necessaire que don Loyz Car-

rotz, nostre ambassadeur à Romme, sache et entende souvent le succez de nos affaires touchans le fait de l'election en Allemaigne, et d'autres occurences et pratiques qui se font illec, pour en mieux conduire nosdicts affaires envers nostre saint-pere, nous voulons et vous ordonnons continuellement l'avertir de toutes choses que verrez servir à propoz. Et il a samblablement charge de nous vous tenir de son costé bonne correspondence, et faire le pareille vers vous de ce que surviendra à Romme.

Le conte Erart de Kunigstain nous a nagueres escript, demonstrant l'affection et leaulté qu'il porte à nostre maison d'Austrice, et le fervent desir qu'il a de nostre election en l'empire, nous offrant y prester son service de son pouvoir. De quoy, par nos lettres que lui ferez tenir, bien et à certes le mercyons, requerant vouloir estre aydant nos ambassadeurs qui se trouveront à la journée de l'election en tout ce qu'il verra servir à nostre promotion audict empire; et ferez bien de semblablement par voz lettres à ce l'exhorter. Car nous entendons qu'il a bonne amitié avec les princes d'alentour du Rin, et qu'il est puissant de gens, à cause de ses terres et places à l'entour de Franckfort, et que toutte sa vie il a esté devot à feu l'empereur, mon seigneur et pere, cui Dieu absoille.

Madame nostre tante, l'archiduchesse, douaigiere de Savoye, nous a envoyé certaines lettres que Melchior de Masmunster, capitaine du chastel de Nieustat en Austrice, luy a escript, l'advertissant des affaires et necessitez qu'il avoit pour garder ledict chasteau, auquel sont les joyaulx de feu mondict seigneur et pere, pryant estre secouru et assisté. Sur quoy faisons responce audit Masmunster, l'advisant de l'alée de vous, cardinal de Gurce, comme nostre lieutenant en nos pays de haute et basse Austrice, pour pourveoir à tous nos affaires illec, reduire le gouvernement et regiment à deu estat, mettre bon ordre et police à la justice, seurté, et garde de nosdicts pays jusques à la venue de nous ou de nostre frere par delà, et que doresnavant il pourra avoir recours à vous, luy requerant neantmoins qu'il veulle toujours continuer à la bonne garde de nostredict chasteau. Si vous ordonnons

luy envoyer à diligence nos lettres, et, en tout ce que le verrez avoir besoing, le subvenir et donner confort et assistance au mieulx et plus tost qu'il sera possible.

Au regard de la journée de Montpellier, à laquelle sont allez nostre cousin et grand-chambellan, le marquis d'Arschost, et nostre grand-chancellier avec autres de nostre conseil, notablement accompaigniez, comme autreffois vous avons escript, illec ne se parlera que de touttes bonnes choses, au bien de paix universelle; et ne debvez doubter que riens s'i face au prejudice de nos poursieultes à l'empire, quelque fame ou bruit que en pourroit voler au contraire. Car ceux qui sont de par nous à ladicte journée ont pour recommandé ensemble tout ce que touche nostre bien et honneur, et sont allez bien despeschez pour bien respondre à tout ce que l'on pourroit mettre en avant, joint les armées qu'envoyons à Naples, et que faisons dresser sur nos frontieres de Navarre et Parpignan. Parquoy ils pourront parler plus hardyement, et monstrer que l'on n'a point de paour; dont avons averty lesdicts de Nassou et Armestorff, pour le faire entendre aux electeurs, si besoing est.

Les estats de nostre pays et principauté de Cathalogne en general nous ont puis quatre jours solempnellement et en grande obeissance et ylarité, receu et juré comme leur vray prince et seigneur, et les trouvons prompt à faire tous autres devoirs comme bons subgects sont tenuz. Et, Dieu mercy, nos affaires de par deçà succedent de bien en mieux, esperant par sa grace le mesmes de par delà. Dont vous avons bien voulu advertir à vostre joye et consolation. Donné en nostre cité de Barcelone, le xvi[e] jour d'apvril xix.

Depuis cestes escriptes, avons receu lettres de nostre cousin le conte de Nassou, du premier de ce mois, à Wesele, contenant les mauvaises euvres et praticques que les legat et nunce du pape font ouvertement et à part contre nous par devers les electeurs, disant que sommes incapable à obtenir l'empire, pour ce que tenons en fief de l'eglise le royaume de Naples, sans premiers en avoir le consentement de nostredit saint-pere. A ceste cause, avons envoyé en poste

devers nostredit saint-pere Loys de Sorye[1], pour lui donner à congnoistre lesdites euvres et pratiques de sesdits legat et nunce, et que n'avons pas merité de sa sainteté telle retribution; et, d'autre part, luy declairer que, dès le vivant de feu l'empereur, il nous avoit accordé la dispence de l'investiture de Naples, et, en effect, le requerir et exhorter faire cesser par ses gens de telles poursieultes contre nous.

Et affin d'oster les princes electeurs hors ceste doubte de l'investiture de Naples, nous leurs escripvons presentement ce que verrez par la copie de nos lettres cy-rendue, lesquelles envoyons audit Nassou et Armestorff, par le chemin de Brabant, que tenons estre à l'entour d'iceux princes sur le Ryn, excepté celles que s'adressent au duc de Saxen et marquiz Joachin, lesquelles leur ferez tenir. Et oultre ce que cognoistrez par la teneur desdites lettres, vous avertissons que le pape a declairé et asseuré nostredit ambassadeur à Romme de nous bailler ladite dispensation et l'investiture. Et quant ores il n'y auroit dispensation quelconque, nous ne povons prejudicier au droit que a la royne ma mere, elle vivant, à la succession dudict royaume de Naples. Et ne faut que les electeurs doubtent cest affaire; car si nous sommes esleu à l'empire, nous en ferons bien avec nostredit saint-pere, lequel croyons, pour non deplaire au roy de France, ne se vouldroit avant ladite election trop declairer en nostre faveur; et a bien donné à congnoistre à nostre ambassadeur qu'il ne vouldroit empereur si puissant que nous ou ledit roy de France: mais si le cas advenoit de choisir l'ung de nous deux, qu'il se contenteroit plus de nous que dudit roy de France, et ne nous refuseroit ladite dispensation ny autre chose que luy saurions demander.

Nostredit cousin de Nassou nous escript aussy qu'il se tiendra à l'entour de Mayence, pour estre plus prochain desdits electeurs; ce que trouvons bien fait. Et est nostre desir, quant verrez qu'il sera temps, vous joindre avec luy, et tenir par ensemble bon entendement

[1] Cet envoyé est nommé *Lope de Soria*, dans la dépêche en espagnol adressée, le 17 avril, par le roi de Castille, à don Luys Carroz, son conseiller et ambassadeur auprès du saint-siége.

à l'adresse de tous nosdicts affaires de par delà, et avancer que l'election se fache au plutost qu'il sera possible, à cause que du delay ne sauroit venir ou sourdre aucun bien ou prouffit pour nous. Donné audit Barceloine, ce xxe d'avril.

Nous envoyons audict de Nassou lettres aux electeurs selon une minute conceu par Ziegler, pour deschargier lesdicts electeurs de leur promesse. Toutesvoyes, comme avons escript audit de Zevenberghe que c'est le secret de ceste matiere, il y fault besongnier cautement, affin que ne demeurons deceu et abusé.

Depuis cestes escriptes et ce jourd'huy est icy arrivé Metteneye, qui a apporté touttes bonnes nouvelles de Zuisse et des autres nos affaires par delà; et vous ferons brief repponse à tout. Et sur ce que ledict Metteneye nous a dit de la prorogation de la ligue hereditable de Zwave, se ceulx de ladicte ligue s'adressent à vous pour cestuy affaire, leur pourrez repondre que icelle ligue a encoires à durer bon terme, pendant lequel nous avons vouloir d'aller en Allemagne, et entendre en icelluy affaire et tous autres à leur bon contentement; car nous ne sommes deliberez les laisser en mains quelconque; et par ces moyens et autres les entretiendrés en tout bon vouloir et devocion vers nous[1].

[1] Sous la même date du 20 avril, le roi de Castille écrivait à Marguerite d'Autriche et à son conseil privé des Pays-Bas une lettre dont il suffira de consigner ici le sommaire : « Mesures prises pour le change et la fourniture des deniers au moyen des banquiers Fugger et Welser. Les ambassadeurs ne doivent rien payer sans le su et avis de M. de Nassau. Remboursement de 18,000 florins d'or prêtés par Fugger. Il faut s'attacher le duc de Juliers, ainsi que les comtes de la basse Allemagne. Réclamations du roi de Danemarck pour la dot de sa femme. Le roi attend de Rome une dispense de l'investiture du royaume de Naples, etc. »

CXXXII.

HENRI DE NASSAU ET GÉRARD DE PLEINE AU ROI DE CASTILLE.

On ne s'est pas trop avancé à l'égard du comte palatin et du duc de Saxe. Les affaires ne sont pas aussi assurées que le roi paraît le croire. S'ils les avaient crues assurées, ils n'auraient pas entrepris un pareil voyage. Ils n'ont pas fait de nouvelles offres aux électeurs; tant s'en faut. D'après ce qu'on apprend des gens de finances d'Autriche et de Bourgogne, il ne faut pas compter sur leur secours. (*Copie du temps.*)

La veille de Pâques, 23 avril, à Erfurt.

Sire, nous avons receu voz lettres du IVe de ce mois, par lesquelles nous ordonnez derechief de non faire mencion au conte palatin de l'advoerie de Haghenauw et au duc de Saxen de la lieutenandise de l'empire. Par les lettres que vous avons escript, vous aurez peu cognoistre que avons fait ce que desirez envers le conte palatin. Et quant au duc de Saxen, n'avons eu l'intencion de luy mettre en avant ladite lieutenandise. Et à ce que povons cognoistre, selon ce qu'il s'est porté du passé envers ceulx qui ont esté vers luy, il ne sera besoing de lui offrir aucune chose à cause qu'il ne vouldra entrer en communicacion. Toutesfois nous y allons, comme le vous avons desjà escript, et aussi devers le marquis Joachim, pour ce que n'avons trouvé ne trouvons vostre affaire si asseuré comme vous le tenez par vosdites lettres; et si l'eussions trouvé si asseuré, nous ne eussons point emprins ce grant, penible et dangereux voyaige, lequel ne faisons pour nostre plaisir ou prouffit, ains seullement pensans vous bien servir et au besoing. Et quant à non faire aucunes nouvelles offres aux electeurs, par ce que vous avons escript povez cognoistre que n'en avons fait nulles ne encoires entendons de faire. Nous avons trouvé la crue de cincquante-deux mil florins d'or accordée à M. de Mayence. Et nous nous sommes hastez de besoingner avec le comte palatin pour ce que le duc Frederick son frere estoit allé à Ausbourg pour faire nouvel appointement, et craindions que l'on

feist ung appointement nouveau avec luy à l'advenant de ce qui a esté accordé à M. de Mayence ou pire à vostre desavantaige. Et là ou ailleurs ne entendons de presenter plus avant que feu l'empereur, que Dieu absoille, a presenté, si ce n'est que trouvons que la crainte de la rompture ou perdition de ce que avez mis pour cest affaire nous y constrainde; ouquel cas ferons à vostre moindre dommaige.

Nous entendons bien, sire, que les deniers lesquels fault furnir sont grands; mais à ce que avons oy de ceulx lesquelz demeslent voz finances des pays d'Austrice et de Bourgoingne, si vous entendez vous ayder d'eulx pour cest affaire de l'empire, vous mettrez fondement sur argent qui viendra trop tart. Et si, quant les electeurs auront esté assemblez, ilz pourparlent de vous complaire, et neantmoins, avant de prendre finale conclusion, ilz voulsissent estre asseurez des marchans, ce seroit une grande confusion ne les povoir asseurer et y furnir, incontinent l'election faite.

Sire, nous esperons que ne trouverez faulte ne mensonge en ce que vous avons escript et escripverons, et que cognoistrez que avons fait et ferons leal devoir. L'on vous a escript plusieurs choses auparavant que l'on en feust bien asseuré; chacun baille belles parolles, mais quant ce vient à se descouvrir sur le point principal, soyez asseuré que les electeurs pensent bien dix foiz à leurs parolles et à ceulx ausquelz ilz parlent.

Sire, nous n'avons encoires aucunes nouvelles seures de la voix du roy de Boheme [1].

Escript à Erfurdt, la veille de Pasque, a° xix°, après le chierge benit.

[1] On a vu ci-dessus, page 236, que Louis, roi de Bohême et de Hongrie, était lui-même au nombre des candidats pour le titre si brigué de roi des Romains. Il paraît du moins que l'électeur de Saxe avait des vues sur ce jeune prince.

1519.

Cette année a commencé à Pâques, 24 avril.

CXXXIII.

HENRI DE NASSAU ET GÉRARD DE PLEINE AU ROI DE CASTILLE.

Intelligences du marquis de Brandebourg avec le roi de France. Interception de plusieurs lettres venant de Rome. Ces lettres prouvent qu'il est urgent de faire des démarches auprès du pape. (*Copie du temps.*)

26 avril, à Erfurt.

Sire, etc. Nous receusmes hier lettres de messire George de Emershove, lequel escript qu'il est adverty d'un prince que le marquis Joachim a fait recevoir à Strasbourg, par l'un de ses gens, de l'argent du roy de France. Il est vray que les ambassadeurs de France sont vers lui. Toutesfois nous y allons pour l'asseurer pour vous, s'il est possible, et passerons devers le duc Frederick de Saxe, et n'espargnerons point nostre peine pour vous deuement servir de nostre povoir.

Depuis nous ont esté envoyées pluiseurs lettres d'une bougette de Romme, laquelle a esté trouvée ou destroussée par ung de voz serviteurs, sans nostre ordonnance et à nostre desceu, lesquelles lettres estoient ouvertes. Nous vous envoyons les lettres du vice-chancelier, par lesquelles appert assez que le pape continue en ses practiques. Aucuns Italiens et Espaignolz se sont meslez par ci-devant de deschiffrer toutes lettres. Si avez quelc'un qui en soit bon ouvrier, vous saurez de quel vouloir est sa sainteté. En ladite bougette il ne y avoit aucunes lettres ou briefs de nostredit saint-pere à ses ambassadeurs; par quoy semble que icellui vice-chancelier conduit l'affaire. Si vous le poviez gaigner, et faire que le pape peult estre asseuré et osté de suspicion,

il nous semble que le plus tost est le meilleur. Nous ne faisons doubte que vous et messieurs de vostre conseil ne savez mieulx que nous que peult valoir la faveur du pape, et auparavant et après l'election du roy des Romains. Nous avons aussi trouvé en icellui pacquet une lettre escripte à Paris, laquelle vous envoyons. Il y avoit aussi pluiseurs griefs pour faire cesser la guerre entre le bont (ligue) et Wirtemberg, et autres lettres particulieres pour le fait de pluiseurs gens.

Nous avons ouvert aucunes lettres escriptes à des marchans de Neuremberg et d'Ausbourg, affin de savoir si les François ou le pape avoient fait quelque change, et trouvons qu'il n'y est fait mencion de leur argent, ains seullement de leurs affaires.

Escript à Erfford, le xxvie jour d'avril.

CXXXIV.

JEAN DE LE SAUCH À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Il ne comprend guère pour quel motif on l'a renvoyé en Allemagne. Il est porteur des lettres de sûreté pour la pension et les gratifications du comte palatin Frédéric[1]. Il porte également des lettres du roi pour tous les électeurs. Celui de Mayence se renchérit. (*Original.* — Mone, 1836, 403.)

29 avril, à Augsbourg.

[1] Dès le 28 septembre 1518, le comte Frédéric, frère de l'électeur régnant, avait écrit de sa main à Marguerite d'Autriche pour protester de son dévouement et offrir ses services dans l'affaire de l'élection. La somme qu'on lui assure ici est de vingt mille ducats.

CXXXV.

MESSIEURS DE NASSAU ET DE PLEINE À MARGUERITE D'AUTRICHE.

La princesse a eu tort de faire dire au comte Bernard de Nassau qu'elle n'avait plus besoin de ses services, et qu'il pouvait congédier ses troupes. Celles-ci, qui sont à Thionville, ont déclaré qu'elles n'en délogeraient pas sans être payées du deuxième mois qui est commencé. Le comte Henri de Nassau est fâché de s'être mêlé de cette affaire. Il veut même laisser là le service qu'il a entrepris de rendre au roi. (*Original.* — Mone, 1836, 403.)

30 avril, à Altemburg.

CXXXVI.

LES DÉPUTÉS EN ALLEMAGNE AU ROI DE CASTILLE.

Pratiques du roi de France auprès de la ligue de Souabe. Le duc de Gueldre, qui fait de nombreuses recrues, se concerte avec le duc de Lunebourg, son beau-père, qui est serviteur du roi de France. Grands préparatifs faits par divers princes d'Allemagne, qui veulent, dit-on, se rendre devant Francfort pour empêcher l'élection du roi. Nécessité de maintenir le duc de Brunswick. Les électeurs requièrent le roi de lever des troupes pour leur défense. Combinaison pour l'entretien de cette armée. M. de Zevenberghe va se rendre en Suisse, où l'ambassadeur de France ne reste pas oisif. Nouvelle demande d'argent. Il ne faut pas compter sur celui d'Autriche ou du Tyrol. Insurrection des paysans de ces contrées. On dit, mais cela n'est pas croyable, que les ambassadeurs réunis à Montpellier ont décidé que leurs souverains respectifs renonceraient l'un et l'autre à l'empire. Prochaine journée à Esslingen entre ceux de la ligue de Souabe. (*Copie du temps.*)

4 mai, à Augsbourg.

..... Et pour ce, sire, que entre autres choses avons adverty vostre majesté des praticques que mayne et a le roy de France en l'armée de la lighe de Zwave, pour tirer et attraire les gens de guerre d'icelle en son service, à quoy trouvons qu'il continue et procede de plus en plus, disant les capitaines, l'ung des jours, qu'ilz demandent les pietons pour ledit roy de France ouvertement, l'autre pour le

roy de Dannemarck, et par aultres fois pour aucuns autres princes. Et combien qu'il n'y ait aucun arrest, toutesfois nous ne sçavons autre chose presumer ne penser, sinon que tous iceulx seroient pour ledit roy de France. Et, d'autre part, M. de Gheldres prent et retient en son service tous les pietons allant vers luy, lesquelz sont desjà en grant nombre; et si en y vont encoires journellement. Que plus est, mondit S[r] de Gheldres est allé vers le duc de Lunembourg, son beau-pere[1], qui est pareillement serviteur dudit roy de France, lequel aussi l'evesque de Munstre, le duc de Mechelbour, le lantgrave de Hesse et autres leurs voisins, excepté seullement le duc Henry de Brunswick, amassent et mectent sus grand nombre de chevaulcheurs, lesquelz, comme sommes advertis des princes electeurs sur le Rin et pluiseurs autres, mesmement aussi du quartier de Saxen et dudit Brunswick, sont en voulunté d'eulx assambler et venir devant Franckfort en prenant leur chemin par les quartiers susdits. Et si fait à craindre que à iceulx se pourront aussi joindre ceulx de Saxsen et Brandembourg, taichant par ce moyen empeschier vostre election audit empire. Lequel trahayn et chemin peullent iceulx commodieusement et seurement faire par les quartiers susdits, car ilz sont contiguz et voisins par ensemble; et la juridiction dudit lantgrave de Hessen s'extend jusques aux portes et murailles dudit Franckfort. Nous presumons assez que puisque le roy de France ne peult, pour pluiseurs raisons, bonnement venir à force par Lorraine, Wiertemberg ou Bourgongne, il cerche de faire son....... vers les princes susdits, esquelz mect sa parfaicte et totale fiance et espoir. A ceste cause, serions d'advis que vostredite majesté doye entertenir ledit duc Henry de Brunswick, selon que mandé l'avons par ledit de le Sauch; car, icelluy tenant vostre party, fera grand trouble et rompture à l'emprinse desdits princes, au millieu desquelz est assez et très-fort aymé des gens de guerre.

Et pour ce que, en vertu des traictez faiz et concluds avec les

[1] Charles, duc de Gueldre, avait épousé, en 1518, Isabelle, fille de Henri, duc de Brunswick-Luneboarg.

princes electeurs, est V. M. obligé et tenu de les preserver, maintenir et deffendre à leur election faicte en vostre personne, voyant iceulx princes la susdite emprinse sur main, nous ont requis, au nom de V. M., de vouloir faire provision et tenir gens prests pour en ce les ayder, secourir et deffendre. Par quoy, ce que dit est consideré, trouvons qu'il est de besoing d'entretenir, du moins, les x^m^ pietons et II^m^ chevaulx de l'armée de la lighe de Zwave en cas de separacion d'icelle, et pareillement les Suyches, selon que dudit de le Sauch l'avez peu entendre, affin que le roy de France ne les puisse avoir en son service; car en les ayant avec la bende de mondit Sr de Gheldres et aultres chevaulcheurs susdits, lesdits princes electeurs seroient sans doubte aucune tellement reboutez et constrains, que ledit roy de France obtiendroit par force ladite election à son desir. Mais aussi nous estant asseuré d'iceulx x^m^ pietons et II^m^ chevaulx avec lesdits Suyches et les gens que pourront lever et prendre hors de voz pays de Ferrette, aussy l'ayde des princes tenant vostre party, pourrions obvier à l'emprinse du roy de France susdit, et serions forts et puissants assez pour preserver, maintenir et deffendre lesdits princes electeurs contre tous ceulx qui se vouldroient ingerer et contendre de faire au contraire de vostre election. Et à cette cause, si entendez et desirez obtenir et avoir icelle election seure, est plus que necessaire d'entretenir les gens de guerre susditz; car à la provision et entretenement d'iceulx y gist et deppend la vraye asseurance et perfection. Il peult estre et croyons bien que ceulx de ladite lighe de Zwave continueront et entertiendront encoires leur presente armée pour ce mois de may. Et par ainsi ne fauldroit soldoyer et entretenir lesdits gens de guerre que ung mois de long. Toutesfois nous prendrons et retiendrons à tous advenemens lesdit x^m^ pietons et II^m^ chevaulx à la separacion d'icelle armée. Les Suyches ne cousteront riens ou gueres, ains les entertiendrons de bonnes parolles jusques à ce que le temps nous y rangera et necessitera. Auquel cas en prendrons aussi de dix à douze mil, affin qu'ilz n'aillent et courrent vers ledit roy de France en tant que autrement seroit impossible à

leurs superieurs de les sçavoir tenir et garder qu'ilz ne prinssent service d'un cousté ou d'autre.

Et pour ce que lesdits Suyches n'ont encoires conclud ne accepté les derniers articles que leur avez fait proposer et mectre en avant, oultre la lighe hereditaire, mais prins journée d'y respondre au IIe dimenche de Pasques, moy Sr de Zevenberghe retourneray celle part pour ouyr leur responce sur ce, et les entretenir en bonne devocion envers V. M.; car l'ambassadeur dudit roy de France y est qui ne cesse de faire son devoir. Et suis furny de dix mil florins d'or pour satisfaire et contenter les querelleurs et anciens crediteurs, selon qu'il en est de necessité, tant pour la commocion des paysans de vostre conté de Thirole que pour garder lesdits Suyches d'aucune nouvellité, car ilz prengnent de legier question et trouvent tousjours aucune petite action quant ilz ont voulenté de mal faire, dont à present se fault garder. Ce que dit est consideré, et mesmement pour faire accomplir et pourveoir aux choses susdites, est de besoing et très-necessaire que V. M. grée et accepte les changes des deux cent vingt mil florins d'or que avons desjà conclud avec le Foucker, selon que vostredite majesté le peult avoir entendu par ledit de le Sauch, et que oultre ce, face autre change pour cent mil florins, ou que nous envoyez povoirs de vous et de voz deux tresorier de Castille et d'Arragon d'y besoingner et conclure icy avec ledit Foucker, affin que puissons estre seur d'iceulx deniers pour nous en ayder, les affaires nous y necessitant. Il est bien vray et considerons assez que ladite election vous coustera largement; sy ne doit toutesfois V. M. plaindre et avoir regret aux fraiz et despens que y suppourtez, en tant qu'esperons et ne doubtons que sçavez assez que ledit empire est une vray transquilité et seurté de tous voz royaumes et pays, mesmement de voz maisons d'Austriche et de Bourgongne, et un vray commencement de pluiseurs bonnes choses. Et du contraire, si ledit roy de France obtenoit ledit empire ou ung autre qui fust de sa sequele, que Dieu ne veuille, vous ne seriez à repotz, ains tousjours perturbez et molestez en pays de voz susdites

maisons, aussi en voz royaumes de Naples et Navarre. Et si aucun inconvenient succomboit et survenoit en voz royaumes d'Espaigne, le tout pourroit incider et tomber en grant peril et dangier. Par quoy, pour vous degecter des perplexitez et perilz susdits, nous semble que vostredite majesté ne doit riens espargnier pour parvenir audit empire. Ayant mesmement regard que, y parvenu, une seulle subcide et ayde que ceux des Estats dudit empire pourront accorder à V. M., vous recompensera de ce que frayé et desboursé en aurez, et se redondera davantaige au bien inextimable d'icelle V. M.

Il est impossible d'avoir et lever pour le present aucun argent de voz pays d'Autriche, ne aussi de vostre conté de Thirolle, pour les causes et raisons que vous avons fait dire par ledit de le Sauch. Et davantaige vous plaise sçavoir que les paysans d'icelluy conté s'ingerent d'y chasser par force toutes bestes rousses, et si sont rebelles et desobeissans à vostre gouvernement d'Insprouch, de telle façon que ceulx dudit gouvernement et toute la noblesse d'icelluy pays est en grant dangier. Par quoy et qu'ilz sont confins aux Suyches, fault et convient avoir bon regart qu'ilz ne se joindent avec eulx. Et nous semble que pour eviter la consequence qui est de très-grande importance et les inconveniens qui s'en pourroient ensieuir. il soit très-necessaire d'y pourveoir à toute dilligence; en quoy ferons nostre extreme et leal devoir. Et à la cause susdite peult l'on de tant moins tirer et extraire aucune chose d'icelluy conté que auparavant.

Le bruit court tant vers lesdits princes electeurs que autres que monsieur de Chieves et le grant-maistre de France sont assamblez pour traicter et conclure au nom de V. M. et dudit roy de France, que chacun de vous se depourtera de la poursuyte dudit empire, qui est chose que croire ne sçaurions. Et à ceste cause en faisons et ferons voz excuses par tout où l'affaire le requerra et besoing sera. Et si nous semble aussi que ne le devez aucunement faire, car vous perdriez par ce toute vostre reputation. Et si sommes au vray advertis que le roy de France, voyant qu'il ne peult parvenir audit empire, s'efforcera d'y avancer et promouvoir ung autre à son desir et sequele.

Pour quoy faire est content d'exposer et furnir autant d'argent comme pour luy-mesmes, pour par ce seullement empeschier vostre election. Ledit roy de France envoye en Lorraine deux de ses generaulx[1], assavoir de Beaulne et Normendie, et si a autres ses gens par devers tous les electeurs et pluiseurs autres princes de pardeçà. Par quoy nous semble estre de necessité d'avoir bon regard par tout, car se icelluy roy de France avoit un roy des Rommains à sondit desir et sequele, vous seriez tousjours au moyen d'icelluy en mesmes perturbacions et perilz susdits. Mais ayant V. M. ledit empire, ne parvenerez seullement à l'asseurance de vosdits royaumes et pays, et obvierez aux dangiers susdits, ains parviendrez, Dieu en ayde, à la vray monarchie, comme en avons l'entier espoir. Par quoy prions très-humblement qu'il plaise à V. M. de bien penser et ponderer le tout, et en asseurant vostredite election, qui est la ressourse de tous autres voz affaires, nous envoyer la despesche desdits changes; car les ayant, n'avons doubte d'obtenir vostre total et entier desir au susdit affaire; et en non le faisant, craindrons que le tout ne tourne à rompture, actendu que dans six sepmaines prochaines, qui est brief temps, ledit affaire sera fait ou failly. Par quoy ne veuillez differer en aucune maniere l'envoy de la despesche d'iceulx changes, car nous ne sçaurions autrement furnir ce qui a esté promis aux princes electeurs et autres, ne aussi les preserver, maintenir et asseurer à l'election faicte en vostre personne; dont ne serions coulpables et n'en procederoit par nostre faulte.

Sire, nous vous escripvons par pluiseurs fois commes encoires faisons presentement d'aucunes occurrences et nouvelles charges et observacions qui nous surviennent, par ce que les trouvons de si grande importance qu'il est de necessité que les sachez pour y pourveoir selon l'exigence des affaires. Par quoy prions très-humblement qu'il plaise à V. M. les prendre en bonne part comme de voz bons et loyaulx subjetz et serviteurs qui, en toutes choses, ferons nostre

[1] Par ce mot *generaulx* il faut entendre les directeurs des finances pour chaque province.

extreme et leal devoir de les conduire au bien, honneur, prouffit et exaltacion de V. M., comme tenu y sommes.

Et ou cas que l'affaire de l'election susdite s'ordonne de sorte qu'il convingne et soit de besoing d'entretenir les dix mil pietons et IIm chevaulx susdits, et pareillement les Suyches, selon que l'apparence y est très-grande, nous serons constrains de prendre et nous ayder de l'argent qui est icy. Par quoy, si l'on veult observer aux princes electeurs ce qui leur a esté promis, il est de necessité que V. M. accepte et face seurs les changes des deux cent vingt mil florins d'or avec les autres cent mil susdits.

Il se tiendra en la ville de Esselinghe[1] une journée entre ceulx de la lighe de Zwave au XVIIIe de ce mois, à laquelle croyons se traictera ce qu'il se fera du pays de Wiertemberg. Et pour ce que icelluy affaire est de grande importance à vostre maison d'Autriche, nous nous trouverons à icelle journée pour y faire et traicter ce que adviserons et trouverons redonder au bien, utilité et prouffit de vostredite maison d'Autriche. Ledit Esselinghe est le vray chemin pour aller à Franckfort d'ici. A ceste cause ladite journée ayant prins fin, nous transpourterons d'illec audit Franckfort pour entendre à vostredite election.

Sire, il nous semble qu'il seroit bon que V. M. despesche et nous mande incontinent deux credences sur nous, assavoir à ceulx du gouvernement d'Enshem (Enghessen) et aux estatz des pays de Ferrette, les specifiant en latin selon qu'il s'ensuyt : « Statibus patriarum « nostrarum Alsatie, Ferretis, Brisgovie et Inghessie, » affin que en vertu d'icelles puissons traicter et besoingner avec eulx pour faire prest aucuns pietons à vostre election, comme dit est, si besoing en est. A Augsbourg, ce IIIe jour de may, XVc XIX.

[1] Eslingen, ville de Souabe, sur le Necker, au S. E. de Stuttgard.

CXXXVII.

M. DE ZEVENBERGHE AUX COMMIS À AUGSBOURG.

Résultat de ses démarches en Suisse, où les Français besognent beaucoup. (*Original.* — Mone, 1836, 405.)

15 mai, à Zurich.

CXXXVIII.

HENRI DE NASSAU ET GÉRARD DE PLEINE AU ROI CHARLES.

Le marquis Joachim de Brandebourg se montre fort mal disposé. L'affaire de l'élection devient très-périlleuse. On n'y voit qu'un remède, c'est de marier madame Catherine au neveu et héritier du duc de Saxe[1]. Celui-ci désire cette alliance, mais il ne voudrait pas figurer dans la négociation. Il en laisse le soin à son frère. Il importe que cela soit tenu secret jusqu'après l'élection[2]. (*Copie du temps.* — Mone, 1836, 405.)

16 mai, à Rudelstadt.

CXXXIX.

HENRI DE NASSAU ET GÉRARD DE PLEINE AU ROI CATHOLIQUE.

Dispositions hostiles du marquis Joachim de Brandebourg. Les affaires sont en péril. Le seul remède est d'allier madame Catherine au neveu et héritier de l'électeur de Saxe. Celui-ci désire beaucoup cette alliance; mais, à cause de son serment, il ne veut pas se mettre en pratique, et il autorise le duc Jean, son frère, à suivre la négociation. Le duc Jean, à qui madame Renée de France a été présentée pour son fils, se montre plus enclin vers la maison d'Autriche. (*Original.* — Mone, 1836, 405.)

16 mai, à Rudelstadt.

[1] Jean Frédéric, fils de Jean et de Sophie de Mecklembourg, né le 30 juin 1503.

[2] Cette lettre semblerait prouver que le duc de Saxe, Frédéric le Sage, ne fut pas si franc et si désintéressé dans l'élection qu'on a bien voulu le dire.

CXL.

MÉMOIRE

DE CE QUI S'EST PASSÉ À LA JOURNÉE DE MONTPELLIER, POUR L'EXÉCUTION DES CLAUSES DU TRAITÉ DE NOYON.

(*Copie aux archives générales du royaume de Belgique.*)

Mai.

Le 1er jour de may, l'an xvc et dix-neuf, se fit l'entrée et assemblée en la ville de Monpelier de monsieur le grant-maistre et autres ambassadeurs du roy de France et de monsieur de Chierves, et autres ambassadeurs pour le roy catholicque.

Et, pour ce que mondit seigneur le grant-maistre, obstant sa maladie et le travail qu'il avoit fait en chemin, n'estoit disposé de communicquer et besongner entre lesdits ambassadeurs, le second jour se passa sans convenir ensemble, ne riens faire.

Le iije jour, monsieur de Chierves, accompaigné de monsieur de Jonvelle, don Diego de Ghevara[1] et de l'audiencier seulement, alla visiter ledit sieur grant-maistre, et demoura devisant avec lui environ une heure.

Ledit grant-maistre lui parla, entre autres choses, du fait de Navarre, disant que le roy son maistre l'avoit fort à cueur, et lui fist aucunes ouvertures pour appointer icelle affaire, assavoir de traicter le mariage de celui[2] qui pretend droit au royaume de Navarre, et de madame Katherine, seur du roy catholicque, et leur donner ledit royaume en faveur et avancement dudit mariaige.

Et, si ceste ouverture ne plaisoit et n'estoit conduisable, que l'on

[1] Don Diégo de Ghevara, seigneur de Jonvelle en Franche-Comté, chevalier, conseiller et maître d'hôtel du roi de Castille.

[2] Henri d'Albret, légitime héritier du royaume de Navarre, n'avait alors que 15 ans environ.

laissast audit quereleur le tiltre du roy avec le domaine du royaume, en retenant, pour le roy catholicque, les fortresses, et prenant seurté et obligation de lui, de jamais donner entrée ne assister les François ou autres contre le roy, ne faire chose qui lui poroit porter prejudice ou domaige directement ou indirectement, à payne de confiscation et commise de tous ses biens.

Mondit sieur de Chierves ayant entendu lesdites ouvertures, dit audit sieur grant-maistre qu'il y penseroit et lui en feroit d'autres; et, au departir, fut dit que monsieur de Sens[1] et autres ambassadeurs de France se trouveroient devers mondit sieur de Chierves, pour communiquer sur les matieres pour lesquelles ladite assemblée s'estoit faite; mais, tantost après, mondit sieur de Chierves fut averty que lesdits ambassadeurs de France entendoient de prime face entrer et parler dudit affaire de Navarre.

Que lors fut mandé audit sieur grand-maistre que le principal affaire dont l'on devoit traicter à ladite journée estoit le mariaige du roy et de madame Charlotte de France, accordé et conclu par le traicté de Noyon; et que l'on devoit visiter les articles et chapitres d'icellui traicté, et les accorder et passer par ordre; et, en venant au point de Navarre, qui est le dernier dudit traicté, l'on en pourroit parler et adviser ce que s'en pourroit faire, dont ledit sieur grand-maistre fut content.

Le lendemain, lesdits ambassadeurs de France se trouverent au logis de mondit sieur de Chierves, où les articles dudit traicté de Noyon furent vuz et recapitulez par les ambassadeurs des deux costez, et furent notées, par monsieur le chancelier, les difficultez qui se pourroient faire en aucuns desdits articles; lesquelles difficultes n'estoient de grant importance et se feussent facilement vuydée, si l'on eust accord du surplus.

Et, venant à l'article faisant mencion dudit affaire de Navarre, après aucunes devises sur ce eues entre lesdits ambassadeurs, fut dit que,

[1] Étienne Poncher, évêque de Paris, avait été nommé tout récemment archevêque de Sens.

le lendemain, les conseillers dudit querelleur viendroient devers lesdits ambassadeurs pour remonstrer et deduire le droit de leur maistre : ce qu'ilz firent.

Et, en proposant et deduisant ledit droit, alleguerent possession de trois à quatre cens ans que les predecesseurs de leurdit maistre avoient eu continuellement et en ligne directe, selon la genealogie que par eulx fut declarée, disant que le mort saisist le vif, et que, par droit divin, humain, canon et civil, et mesmement le droit des Mores ou payens, ledit royaume de Navarre competoit et appartenoit à leurdit maistre, concluant à fin de restitution d'icellui, disant en outre que le spolié, prealablement et avant tout euvre, doit estre restitué en la chose à lui prinse et ostée par force et violence, allegans plusieurs autres raisons faisans à leur intencion.

A quoy fut respondu, de la part du roy catholicque, par plusieurs raisons et moyens, donnant solucion aux argumens et allegacions de partie, et, entre autres choses, fut soutenu que ledit quereleur n'avoit satisfait à l'article dudit traicté de Noyon, contenant qu'il devoit envoyer ses ambassadeurs devers le roy en Espaigne, pour lui remonstrer son droit; et, après que d'icellui lui seroit apparu, lui feroit la raison, etc.; ce qu'il n'avoit fait, car jamais ne lui avoit fait apparoir de son droit; fut aussi clerement demonstré le droit que ledit seigneur roy catholicque avoit audit royaume de Navarre, tant à tiltre de succession du feu roy d'Arragon, son grand-pere, et du droit allegué par partie, que le mort saisist le vif, comme par transport à lui fait par la royne germaine, succedé à son frere Gaston de Foix, auquel le feu roy avoit fait toute assistence à lui possible pour le maintenir et garder en son droit dudit royaume; allegant encoir ung autre droit sans le declarer, et concluant finablement que le roy avoit fait consulter et examiner son droit, non-seulement par gens docts et lettrez de ses royaumes, pays et seigneuries, mais par estranguiers, et le trouvoit si cler et bien fondé que, selon Dieu, raison, et sans charge et scrupule de conscience, il le povoit et devoit retenir, et n'entendoit s'en departir.

Lesdites disputations durerent deux jours continuez, et icelles achevées, mondit sieur de Chierves se trouva seconde fois devers ledit grand-maistre, auquel il parla sommairement desdites disputations, disant qu'il n'y avoit apparance que par icelles ledit affaire de Navarre se deust wyder, et y falloit trouver quelque expedient; disant en outre qu'il avoit pensé aux ouvertures qu'il lui avoit faictes, et ne croyoit point que le roy catholicque y voulsist entendre; mais, posé ores que son droit feusse cler et bien fondé, tellement qu'il ne cogneust autre que lui avoir droit au royaume, si seroit-il content, pour l'onneur du roy son maistre, faire audit querelleur quelque gracieuseté en rentes ou argent comptant, et telle que par eulx deux seroit advisé, et, sur ce, se departirent; et continua ledit sieur grand-maistre, en sa maladie, declinant et empirant de jour à autre.

Deux ou trois jours après, messieurs de Paris[1], president Olivier et la Roche retournerent au logis de mondit sieur de Chierves, et de prime face fut dit, par monsieur de Paris, que mondit sieur le grant-maistre avoit fait à mondit sieur de Chierves aucunes ouvertures sur le fait de Navarre, ausquelles il devoit penser, desirant savoir ce qu'il en avoit fait; à quoi mondit sieur de Chierves respondit qu'il estoit bien vray que mondit sieur le grant-maistre lui avoit fait des ouvertures; mais il lui en avoit aussi fait d'autres, ausquelles il s'arrestoit, et n'avoit charge d'en faire autre chose; que lors mondit sieur de Paris respondit assez summairement, puisque l'on ne vouloit dire ne faire autre chose, seroit bien de adviser à quelque honneste departement, à quoy luy fut dit que l'on y entendroit volentiers, et que l'on pourroit communiquer sur le fait du traicté de Noyon, pour asseurer et corroborer le mariaige et l'amitié dont en icellui est faite mention. Sur quoi ledit de Paris dit que le traicté estoit fait et conclu, et entendoit que le roy son maistre le vouloit entretenir de son cousté, comme il creoit que le roy catholicque feroit du sien; par quoy n'estoit besoing de plus avant en communiquer, mais que cha-

[1] Le rédacteur du Mémoire, oubliant ici qu'Étienne Poncher est devenu archevêque de Sens, continue de l'appeler M. de Paris.

cun pourroit faire rapport à son maistre de ce que avoit esté faict audit Montpelier, pour après y ordonner à leur plaisir, et à tant se retirerent.

Les choses estant en cest estat, ledit sieur grant-maistre expira[1], et, tost après, lesdits ambassadeurs de France retournerent devers les ambassadeurs du roy catholicque, ausquelz ils declarerent et lamenterent le trespas dudit sieur grand-maistre, disant en substance que, en suivant ce que les jours precedens avoit esté dit, ilz avoient advisé de prendre congié et se retirer devers leurs maistre lui faire rapport; disant, en oultre, qu'ilz n'avoient charge de besongner plus avant, et que, par le trespas dudit sieur grand-maistre, leur povoir estoit expiré; et, en ces termes, s'est departie la journée et assemblée dudit Montpelier, et s'est chacun retiré à sa chacune, pour faire rapport à son maistre; bien a esté dit, d'un costé et d'autre, que les deux roys envoyent leurs ambassadeurs l'un devers l'autre, et que, ledit rapport oy, ilz pourront par eulx signifier l'un à l'autre leur intencion; et si a esté dit, par lesdits ambassadeurs, qu'ilz tiennent fermement que leurs maistres entretiendront chacun de sa part les traictez fais entre eulx.

CXLI.

GÉRARD DE PLEINE À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Dernières démarches pour la réussite de l'élection. (*Original.* — Mone, 1836, 407.)

Juin, à Mayence.

[1] Artus Gouffier, comte viager d'Étampes, duc de Rouannais, et grand-maître de France, mourut à Montpellier vers le 10 mai 1519, et non le 10 mars 1518, comme on le dit dans l'Art de vérifier les dates (chronologie des comtes d'Étampes). Les Bénédictins ont confondu la date du testament d'Artus Gouffier avec celle de sa mort.

CXLII.

MARGUERITE AU GOUVERNEUR DE LILLE, DOUAY ET ORCHIES [1].

Elle lui annonce l'élection du roi de Castille en qualité de roi des Romains. (*Minute.*)

30 juin, à Bruxelles.

Nous avons, ceste heure, receu lettres des ambassadeurs du roy, mon seigneur et nepveu, estans presentement en Allemaigne, par lesquelles ilz nous advertissent comment, mardi derrain passé [2], environ onze heures du matin, MM. les electeurs du Saint Empire ont unanimement, par l'inspiracion du Saint-Esprit, et sans aucune variacion, contredict ou discors, esleu mondit sieur et nepveu en roy des Romains. Si vous requerons bien à certes de par nous, et neantmoins ordonnons de par iceluy seigneur roy, que incontinent cestes veues, vous en advertissez ses bons subgectz des villes et chastellenies de Lille, Douay et Orchies, et aultres lieux des mectes et jurisdictions d'icelles, partout pour leur esjoyssement, leur ordonnant en louer et rendre graces à Dieu, nostre Createur, par processions, sermons, devotes prieres et oroisons, luy priant que par sa grace et bonté infinie, il veulle donner grace à mondict seigneur et nepveu de pooir dresser et conduire ses affaires à sa louange, et au bien, salut, prosperité, repoz et transquilité de lui et de toute la chrestienté. Et que, au surplus, ils facent feuz de joye, esbatements et aultres actes en tel cas requis et accoustumez. Sy n'y veulliez faire faulte. Et à tant très-chier, etc. Escript à Bruxelles, le dernier jour de juing M XV[c] et XIX. *Signé* MARGUERITE.

[1] Jacques de Luxembourg, seigneur de Fiennes, comte de Gavre, etc.

[2] L'élection eut lieu en effet le mardi 28 juin.

1520.

Cette année a commencé à Pâques, 8 avril.

CXLIII.

L'AMBASSADEUR BARROYS AU ROY FRANÇOIS I[er].

Entrevue et pourparlers avec M. de Chièvres. Reproches mutuels sur la politique suivie par les deux princes. Mort du cardinal Guillaume de Croy. Audience de l'empereur. Nouvel entretien avec M. de Chièvres et le chancelier Gattinare. Ouvertures d'accommodement faites par le chancelier. Prochain mariage entre le roi de Hongrie et Marie d'Autriche, et entre l'archiduc Fernand et Anne de Hongrie. Nouvelles d'Espagne. Énumération des grands seigneurs qui se trouvent à la cour impériale. L'empereur consent au payement des cent cinquante mille écus dont il est redevable au roi. Excuses de M. de Nassau au sujet des propos qu'il était accusé d'avoir tenus contre le roi. (*Original.* — Biblioth. du Roi, manusc. de Béthune, n° 8466, fol. 43.)

17 janvier, à Worms.

Sire, je vous ay escript mon arrivée en ceste ville, et comme j'ay presenté voz lettres au roy catholicq et de sa response, le tout par la poste dudit roy catholicq. Et, le lendemain des Roys, M. de Chevres m'envoya querir en sa chambre, et fit tout sortir, qu'il n'y demora que luy et moy. Je luy presentay voz lettres et celles de madame; et, après qu'il les eut leues, il me dist que je feusse le bienvenu, et qu'il y avoit creance ausdites lettres sur moy, et me demanda comme vous portiez et si vous faisiez bonne chere : je luy diz que oy. Pareillement me demanda de la royne et de madame, de messieurs voz enfans s'ils se faisoient bien norrir : je luy diz que tout estoit en bonne santé, Dieu mercy; puis luy diz comme il vous avoit pleu me depescher pour venir devers le roy catholicq, resider et demorer avec luy pour vostre embassadeur, tant pour luy dire ce qu'il pourra de jour en jour survenir de vostre part, et dont

il sera besoing qu'il soit adverty, que aussi pour vous faire entendre ce qu'il plairoit audit roy catholicq me dire, le tout pour le bien, entretenement et conservation de la bonne amitié d'entre vous deulx. Il me dist encores que je feusse le bienvenu, et qu'il vous mercioit très-humblement de l'honneur que lui faisiez de luy mander de voz novelles. Puis me dist que nous parlerions ensemble plus amplement, mais que, pour l'heure, il estoit si troublé de son nepveu, le cardinal de Croy, arcevesque de Thollette, qui estoit à l'article de la mort, qu'il failloit que j'eusse ung peu de pacience. Je luy diz que tant qu'il vouldroit, et que je luy avoie dit ma creance. Ce fait, il appella ses gens, qui estoient en une autre chambre, et demanda si monsieur le chancellier y estoit pas : ilz luy disrent que ouy : il le fit appeller, et me demanda se j'avoie pas des lettres à luy : je luy diz que ouy. Ledit chancellier vint où il estoit, auquel baillé mes lettres et luy diz comme m'envoyez devers le roy catholicq pour estre vostre embassadeur. Il me dist que je feusse le bienvenu, et me demanda de voz nouvelles, de la royne et de madame, comme avoit fait monsieur de Chevres. Je luy dicz que tout se portoit bien; je ne luy diz riens autre chose. M. de Chevres estoit tousjours presant quant je parlé à luy. Ledit sieur de Chevres me dist que il parleroit à moy le landemain et qu'il me manderoit le landemain venir vers luy, ou qu'il viendroit à mon logis, s'il me plaisoit. A quoy luy respondiz que non, mais que je viendroie là où il me manderoit. Vellà toutes les parolles que j'euz audit sieur de Chevres et chancellier le premier jour que je parlé à eulx, qui fut le landemain des Roys. Sire, le VIII[e] de ce moys, ledit sieur de Chevres me manda, à mon logis, que, pour le jour, il ne povoit parler à moy pour autant que sondit nepveu le cardinal se moroit et ne cognoissoit plus personne. Je diz au gentilhomme qui le me vint dire : comme il vouldroit.

Sire, le landemain, qui fut le IX[e] de ce moys, ledit sieur de Chevres me manda, en mon logis, à aller parler à luy, à trois heures après midi; ce que je fiz. Et le trové en sa chambre, et n'avoit avec luy que l'audiencier, lequel il fit sortir quant je entray en sadite

chambre, et ne demora que luy et moy, et me fit asseoir en une chayre, et luy sur ung banc auprès.

Sire, il me demanda que je vouloie dire : je luy diz que je ne vouloie dire autre chose que ce que je luy avoie dit. Il me commença à dire qu'il y avoit quelque petite meffiance entre vous et l'empereur son maistre, et que les choses n'estoient pas telles comme elles avoient accoustumé, et qu'il failloit abiller le tout, s'il estoit possible, et que vous estiez deux si grands princes que si une fois le debat y estoit, ce ne seroit pas pour peu, et que toute la crestienté s'en sentiroit, et qu'il estoit bien vray que ledit empereur son maistre estoit vostre subgect, mais que aussi estiez-vous le sien; et me dist que je commensasse quelque chose. Je luy diz que je ne sauroye que commencer et que je n'avoie autre charge, mais bien luy diz que de meffience il n'y en devoit point avoir du costé de vous, et qu'il ne feust vray ilz le devoient bien cognoistre à ceste heure, car se vous eussiez voulu nuyre au roy son maistre, vous aviez bien moyen de le faire, veu le trouble qui est en Espaigne, et qu'il n'avoit point tenu vous en solliciter d'aucuns, mais qu'il n'avoit point trové que vous ayez fait autre chose que ce que vous avez accoustumé envers ledit roy catholicq. Il me dist qu'il estoit vray, mais que aussi vous estiez trop honeste prince pour faire une chose qui ne feust de faire, et que c'est une chose qui touche l'honneur de vous, qui estes grant prince, de ne soustenir point l'emotion d'ung peuple contre leurs roys, car autant vous en pourroit-on faire; et je luy diz que n'aviez point peuple de ceste sorte.

Sire, après toutes ces devises, il me dist que je vouloie dire et que je commençasse quelque façon de faire, et qu'il failloit commencer par quelque bout. Je luy diz encores que je n'avoie autre chose à luy dire, mais que bien savoie, quant je partiz d'avec vous, que estiez en ce vouloir d'entretenir la bonne amitié qui est entre ledit roy catholicq et vous, et que je croyoie vostre volenté telle. Il me dist : « Monsieur l'embassadeur, quant nous vous disons quelque chose, vous en savez bien faire vostre profit en France tout partout. » Je luy

respondiz : « Monsieur, vous dictes ce que vous faictes, car c'est vous qui vous aydez de tout ce que le roy mon maistre vous fait savoir, tant à Romme, Angleterre, que ailleurs ; et de cella ledit roy mon maistre le scet bien et en est asseuré. » Il me respondit que c'estoit en France qu'on le faisoit et qu'il le savoit bien : je luy diz que vous ne vous mesliez point de cella. Bien est vray que vous ne dormez point quant avez veu qu'ilz vouloient faire leur cas de vous.

Sire, je luy diz : « Monsieur, cuidez-vous que le roy mon maistre n'ait pas bien sceu les menées que vous avez faictes contre luy, tant à Rome, Angleterre, que ailleurs ? Si a, je vous asseure. » Il me dist que jamais n'en avoit esté fait contre vous, mais qu'il failloit laisser tout cella et qu'il ne failloit plus parler de ces propos.

Sire, il me dist qu'il failloit commencer par quelque bon moyen : je luy diz qu'il commençast. Doncques il me demanda si vous vouliez l'amytié de l'empereur son maistre : je luy diz encores que je ne vous avoie point veu encores en autre voulenté que de l'avoir, s'il vouloit. Il me dist : « Or çà, le roy vostre maistre veult-il que l'empereur mon maistre ait sa fille ? » Je luy diz que je croyoiz que vouliez avoir bonne amittié entiere avec luy, s'il vouloit. Il me dist : « Or çà, le roy vostre maistre n'aura plus de soupson sur la fille de Hongrie, elle est mariée [1]. » Je luy diz qu'elle n'avoit pas encore couché avec son mary : il me dist que cella estoit tout fait ; je luy diz que le bruit estoit en Almaigne que le roy son maistre espousoit la fille de Portugal : il me respondit que cella ne se feroit point sans point de faulte [2].

Sire, puis me demanda si vous ne vouliez pas tenir les articles et traictez qui avoient esté faictz entre l'empereur son maistre et vous, et me demanda se je les avoie veuz ; je luy diz que non, mais qu'il regardast ce qu'il me vouldroit dire et que je vous en advertiroie du tout, pour en avoir vostre response, et que je vouldroie bien estre

[1] Le mariage de Ferdinand d'Autriche avec Anne de Hongrie eut lieu le 5 mai 1521.

[2] Il épousa en effet Élisabeth, fille d'Emmanuel, roi de Portugal ; mais ce ne fût qu'en 1526.

si heureux que une bonne amitié se peust mectre entre le roy son maistre et vous, moy estant icy; c'est une chose que je desire merveilleusement de ma part, s'il se povoit faire. Il me dist : « M. l'embassadeur, tout partout y fault commencement; demain nous verrons, et viendrez icy, en ma chambre, à trois heures après midi, et y sera M. le chancellier[1], et aurons le traictié fait entre le roy vostre maistre et l'empereur, et le verrez, et sur cella nous verrons que nous dirons. » Je luy diz : « Monsieur, je me trouverray icy voulentiers demain, à l'heure que me dictes; et ce qu'il vous plaira me dire je l'escripray voluntiers au roy mon maistre, pour en savoir son bon vouloir. »

Sire, il me dist qu'il avoit esté quelques parolles de faire venir icy M. le tresorier Robertet pour debatre les affaires, et que après il yroit vers vous. Je luy dis qu'il ne seroit pas bon, à mon advis, que M. le tresorier vinst icy, jusques à ce qu'on vist les choses bien dressées et prestes de conclusion. Et combien que si M. le tresorier Robertet venoit avant qu'elles feussent bien dressées, ce seroit pour mectre jalouzie à tous les autres princes de la crestienté, et que cella seroit, par adventure, cause de la ronpture de l'amitié d'entre ledit roy catholicq et vous : il me dist qu'il estoit vray, et qu'il valloit mieulx d'acoustrer les choses, s'il se povoit faire, d'avant qu'on allast d'un costé ne d'autre, c'est assavoir personnaiges près de vostre personne, ne du roy son maistre; et le trova bon ainsi ledit sieur de Chevres.

Sire, nous en sommes demorez là pour cedit jour. Le landemain, qui fut le xe de cedit moys, ledit sieur de Chevres envoya vers moy en mon logis l'audiencier me dire que, pour ce jour, je n'alasse point vers luy, comme il m'avoit dit le jour devant que je feisse, pour autant que M. le chancellier c'estoit trové tout mal et qu'il ne povoit sortir de sa chambre, parquoy me manda d'actendre jusques au landemain pour aller vers luy.

Sire, la nuict dudit jour, environ deux heures après mynuict,

[1] Mercurin Arborio de Gattinara, grand-chancelier de Charles-Quint.

morut le cardinal de Croy[1]; par quoy demoré à parler audit sieur de Chevres et ay demoré deux jours sans parler à luy; bien m'a mandé que j'eusse pacience, et qu'il ne povoit parler à moy, veu la fortune de sondit neveu le cardinal.

Sire, le dimenche XIII[e] de cedit moys, ledit sieur de Chevres me manda, par l'audiencier, à trois heures après midi, que j'alasse parler à l'empereur, se je vouloie parler à luy. Je m'en alay, avec ledit audiencier, au logis du roy catholicq, où je le trouvai en ung poesle : je luy diz comme il vous devoit cent cinquante mil escuz par traicté faict entre vous et luy : c'est assavoir cent mil escheuz au XIII[e] d'aoust dernier passé et cinquante mil escheuz au XIII[e] de ce present moys de janvier, qui sont en tout cent cinquante mil escus soleil.

Sire, il me fit response qu'il regarderoit au traictié qui est entre vous et luy, et qu'il m'en feroit response dedans ung jour ou deux. Et me dit que de luy il vouloit entretenir la bonne amitié qui estoit entre vous et luy, et que il le desiroit, de sa part, et que ne cognoistriez point autrement. Je luy diz qu'il n'avoit point cogneu de vostre part que eussiez autre volunté : il me dist qu'il failloit aussi que luy feussiez bon pere, comme il vous seroit bon fils. Puis M. de Chevres vint au propos, auquel je diz, devant ledit roy catholicq, ce que je avoie dit audit roy; et me dist ledit sieur de Chevres que j'avoie bien entendu la responce que m'avoit faite ledit roy, à quoy n'y auroit faulte; et me dist ledit sieur de Chevres que, le landemain, je yroie en sa chambre et que le chancellier y seroit et que nous parlerions ensemble à huit heures du matin.

Sire, le landemain, qui fut le XIIII[e] de cedit moys, je allé en la chambre dudit sieur de Chevres et n'y trovay que luy et ledit chancellier qui m'actendoient; puis me dist ledit sieur de Chevres que je commençasse à dire quelque chose : je luy diz que je ne commenceroye riens, mais que ce qu'ilz me vouldroient dire je le vous es-

[1] Guillaume de Croy, évêque de Cambray, cardinal-archevêque de Tolède, chancelier de Castille, mourut des suites d'une chute de cheval, à Worms, le 10 janvier 1521. Il n'était âgé que de 23 ans.

criproie voluntiers pour y faire, de ma part, ce que je pourroie pour avoir bonne amittié entre vous et le roy catholiq. Puis me dist : « S'ilz veullent avoir bonne amittié vostre maistre et le mien, il faut qu'il viengne d'eulx deux et qu'ilz s'ayment l'un l'autre; et fault, pour bien faire cella, que ledit roy son maistre vous soit bon filz et qu'il vous ayde en tout ce que vous aurez affaire; et aussi, en cas pareil, que vous soyez bon pere envers ledit roy son maistre, c'est assavoir que vous le supportez et portez en ses affaires, et que vous aydez l'un à l'autre; autrement l'amitié n'y pourroit estre bonne. » Puis dist qu'il failloit commencer à parler de quelque choze.

Sire, ledit sieur de Chevres me dist qu'il y avoit deux traictez entre vous et l'empereur son maistre : c'est assavoir ung secret et ung autre plus general, et qu'il failloit veoir quelle difficulté il y avoit audit traicté, tant de vostre costé que du roy son maistre, et que, de la part de sondit maistre, il vouloit entretenir ce qu'il avoit traicté avec vous.

Sire, je luy diz que je croyoie qu'il vous trouveroit tout raisonnable, et que d'autre volunté je ne pensoie point qu'il y en eust en vous; et si luy diz encores que ce qu'il me diroit je ne fauldroie à le vous escripre; et que, sur cella, la response qu'il vous plairoit me faire je ne fauldroie à luy dire.

Sire, ledit sieur de Chevres me dist qu'il alloit parlé à l'empereur son maistre, luy et le chancellier, et que le landemain je retourneroie en sa chambre et qu'il me fera quelque ouverture pour vous en advertir.

Sire, le landemain, qui fut le xve de ce moys, ledit sieur de Chevres me manda que j'eusse patience pour ce jour-là à parler à luy, pour autant qu'il estoit ung peu embesogné pour le service de son nepveu le cardinal, mais que le landemain, à huit heures du matin, je alasse devers luy et que je y troveroie le chancellier avec luy.

Sire, le landemain, qui fut le xvie de cedit moys, je allé devers ledit sieur de Chevres, en sa chambre, et trovay le chancellier avec luy, et me dist qu'il failloit regarder à faire quelque bonne chose,

s'il se povoit faire, et dist au chancellier qu'il parlast ce qu'il avoit advisé. Il me dit encores que je disse quelque chose. Je lui diz que je ne luy diroie autre chose, mais que ce qu'il me diroit je le vous feroie voluntiers entendre pour en avoir vostre response, et que je luy feroie telle qu'il vous plairoit la me faire; puis dist au chancellier qu'il commençast donc à dire quelque chose.

Sire, le chancellier dist qu'il avoit mys ung petit mot par escript qu'il me diroit, et le leut devant moy. Et me dist ledit sieur de Chevres que c'estoit l'ouverture qu'il me faisoit pour le vous faire entendre; je le mys par escript tout ainsi que ledit chancellier l'avoit dit devant eulx-mesmes et leur diz que je vous l'envoyroie voluntiers.

Sire, l'ouverture est telle qu'on regarde les traictez faiz par cy-devant et savoir de poinct en poinct s'ilz ont esté observez ou nom, et pourvoir que tout soit accomply, et s'il y a eu quelque entrefaicte, que le tout soit reparé, et adviser s'il n'y a moyen de faire les choses meilleures. Et pource que, depuis les traictez, est survenue la dignité imperialle, par laquelle l'empereur est en autre estat qu'il n'estoit lors, et peut plus faire pour ses amys qu'il n'eust faict par avant, c'est bien raison si, à ceste cause, le roy desire avoir quelque chose de l'empereur son filz, qu'il en parle et declare son cueur franchement; car l'empereur, de son costé, ne demande à present chose quelconque dehors des traictez; mais si le roy son bon pere desire quelque chose plus avant, se pourroit aussi de par l'empereur declerer autre chose que ledit seigneur roy pourroit faire pour luy, et se pourroient dresser les affaires que l'un feroit pour l'autre à leur commun bien. Et quant toutes ces matieres seroient bien entendues et dillucidées avec les embassadeurs d'une part et d'autre, et ne resteroit que à la conclusion, lors se pourroit dresser le surplus de ce qui a esté pourparlé.

Sire, ce sont les propres motz que ledit sieur de Chevres et chancellier m'ont dit. A quoy, sire, il vous plaira faire response telle que bon vous semblera. J'ay renvoyé le chevaucheur pour vous advertir ainsi que dessus.

Sire, des nouvelles d'icy : la seur du roy de Hongrie est à Ysprouc avec la seur de l'empereur que doit espouser le roy de Hongrie[1], et la seur dudit roy de Hongrie, domp Fernant. L'empereur actend response dudit roy de Hongrie de se veoir avec luy et le roy de Poulaine par delà la ville d'Auguste, en ce travesme-là où ilz doivent faire lesdits mariaiges; et s'ils ne se voient, la seur de l'empereur s'en yra en Hongrie, et l'autre s'en viendra par deçà; ils sont desjà espousez par procureur. Et doit venir icy domp Ferrant, qui est encores à Bruxelles; touteffois, il n'est point encores mandé, car on actend la response des embassadeurs dudit roy de Hongrie, qui s'en sont retornez devers leur maistre. On fait doubte que le roy de Poulaine ne viendra point, pour la guerre qu'il a contre le grant-maistre de Pruce, et y est allé beaucoup de gens de ce pays au secours dudit grant-maistre.

Sire, l'on dit que le cappitaine general du camp dudit roy catholicq, qui est l'admiral de Castille, a recouvert la royne sa mere des mains de la communaulté. Et le cappitaine general de ladite communaulté, qui se nomme domp Pierre Giron, tient propos de se retirer devers ledit roy catholicq, par les pratiques dudit amyral et connestable dudit pays, qui sont parens prochains dudit domp Pierre[2]. Ledit roy catholicq a esté adverty comme les communaultez sont tousjours en ung propos et se gouvernent comme ilz ont fait d'estre contre luy, especiallement Vailledolif, qui ont fait crier d'estre contre ledit roy catholicq et contre les seigneurs d'Espaigne; par quoy ledit roy est solicité et importuné à s'en retorner par delà le plus tost qu'il pourra, autrement il ne sera jamais obey. Et dit l'on qu'il a desjà envoyé gens en Flandres pour commencer à assembler quelques navires et faire l'armée, et que, dudit peu de jours, il doit envoyer le

[1] Ce mariage de Louis, roi de Hongrie, avec Marie d'Autriche était projeté dès l'an 1512. (Voyez *Correspondance de Maximilien et de Marguerite d'Autriche*, II, 23.) Il s'accomplit enfin en 1521.

[2] Ceci se rattache à l'insurrection qui éclata en Espagne, lorsque Charles-Quint eut donné le gouvernement de ces royaumes au cardinal Adrien son précepteur, et à M. de Chièvres son premier chambellan, étrangers que les Castillans méprisaient et détestaient.

grant-escuier pour le mesme affaire; et parle-on que son embarquement sera à la fin d'avril ou au commencement de may. Mais ceste conclusion l'on la saura certainement à ceste diette, où l'on dit que ledit roy catholicq le fera proposer avec plusieurs aultres ses affaires de grosse importance. Ilz sont en très-grant necessité d'argent, et, à ceste cause, a escript ledit roy catholicq longtemps a et depuis nagueres aultres lettres au roy d'Angleterre, et fait escripre par ses embassadeurs qui sont icy, le priant de luy prester cent mil ducatz, oultre l'argent qu'il luy presta quant il alla en Espaigne, et luy fait offre de plusieurs seurtez en Flandres, promectant de luy rendre ladite somme. Il n'y a nouvelles de la response. Il se dit qu'il se doit trover à ceste diette ung embassadeur de Suisse.

Sire, les seigneurs qui sont icy c'est le cardinal de Mayance, le duc de Sascz, le cardinal de Saulsbourg dit de Gurce, qui est chef du conseil d'Almaigne, le cardinal de Syon, lequel a avec lui quelques bannys de la duché de Millan, M. de Genefve, M. du Liege, M. de Nasso, d'autres electeurs et princes, on les actend, et dit l'on qu'ilz viendront.

Il n'y a icy d'embassadeurs que du pape, d'Angleterre et de Venise, et ung de terre de Moré, qui est de l'isle de Gerbes[1] à costé de l'isle de Cecile; d'aultres il n'y en a point, ne nulz princes d'Ytalie, ne nul de par eulx, et n'est nulles nouvelles de praticques que aucuns desdits embassadeurs facent. Le prince de Besignan s'en est allé à Naples devant que j'arrivasse, et dit l'on qu'il s'en est allé assez mal content. Depuis est arrivé le conte palatin, et allé au-devant de luy ledit roy catholicq à demye-lieue de ceste ville; il y est arrivé aussi le marquis de Casemyre, le duc Georges de Sascz.

Sire, le marquis de Brandebourg, ne M. de Cologne, ne aussi M. de Treves ne sont pas encores venus; touteffois on dit qu'ilz viengnent. Il n'est point encores nouvelles de commencer riens à ceste diette jusques à ce que tout soit venu et principallement les electeurs.

[1] Gerbes ou Zerbi, sur la côte orientale de Barbarie, au S. O. de Malte.

Sire, et touchant les cent cinquante mille escus que vous doit ledit roy catholicq, dont luy avois parlé, comme dit est devant, le XVIe de ce mois m'a fait ledit seigneur roy catholicq responce que touchant l'argent de quoy luy avois parlé qu'il vous devoit, qui estoit cent cinquante escus escheuz au XIIIe de cedit moys; qu'il estoit vray qu'ilz vous sont deuz et que c'estoit raison qu'ilz vous feussent poyez, et que le plus tost qu'il pourroit il les vous payeroit, mais qu'il vous prioit que veullez avoir ung peu d'esgard aux grands affaires qu'il a, et que veullez ung peu actendre comme son bon pere qu'il vous tient; mais que aussi, au plus tost qu'il pourra, il les vous fera payer. Vellà la responce qu'il m'en a faicte.

Sire, le duc d'Albe est en ceste ville avec ledit roy catholicq et le sieur Anthoine Fonsec[1], qui estoit cappitaine general du camp dudit roy en Castille, et est venu depuis peu de jours icy d'Espaigne, et n'avez icy de gens d'extime du pays d'Espaigne que ces deux.

Sire, il ne se dit riens icy de faire nulle provision touchant le fait d'Espaigne. Ils font courir le bruit que quant ledit roy catholicq y retornera que tout viendra en obeyssance; et que ledit pays n'est mutiné que pour autant qu'il n'y est point, et qu'ilz ne veullent point que l'argent dudit pays soit apporté de par deçà; et que, quand il y sera, ils viendront tous à luy; ce que je ne croy pas, veu que l'on dit qu'ilz sont mutinez.

Sire, je prie, etc. A Wormes, ce XVIIe janvier, à 6 heures de soir.

Vostre très-humble et très-obeyssant subgect et serviteur,

J. Barroys.

Sire, j'ay parlé à monsieur de Nasso en ensuivant ce qu'il vous a pleu me faire bailler par mes instructions, lequel m'a respondu qu'il vous mercyoit très-humblement de ce qu'il vous a pleu de bien

[1] Antoine de Fonseca, commandant général des troupes royales, lors de la guerre civile qui éclata en Castille.

prandre l'excuse qu'il vous a faicte des parolles que l'on disoit qu'il avoit dictes et portées, et de ça que ne les avez crues comme non veritables, et qu'il n'est point si meschant que de porter telles parolles, et qu'il estoit mervilleusement marry de penser que les eussiez creues, et qu'il veult demorer vostre très-humble serviteur; et que luy avez fait tant d'honneur, luy estant en France, qu'il seroit bien meschant d'avoir dit parolle mauvaise, et qu'il est mervilleusement aise de ce que n'y avez point adjousté de foy.

A Worme, ce XVIIe de janvier, à six heures du soir.

Vostre très-humble et très-obeissant subgect et serviteur,

J. Barroys[1].

[1] Ce personnage, sur lequel je n'ai recueilli aucune donnée positive, paraît avoir été maître d'hôtel du roi François Ier; du moins on trouve un maître d'hôtel de ce nom dans une lettre d'Antoine du Bourg et du cardinal de Tournon au roi, Lyon, 2 septembre 1736, *Collection Dupuy*, vol. 264.

1521.

Cette année a commencé à Pâques, 31 mars.

CXLIV.

FRANÇOIS Ier À BARROIS.

François Ier charge Barrois, son ambassadeur auprès de Charles-Quint, de donner à ce prince des explications au sujet des voies de fait et entreprises de Robert de la Marck, du duc de Gueldre et de Henri d'Albret. (*Copie ou original non signé.*)

14 avril, à Villeneuve.

Barroys, domp Prevost[1] m'a baillé, de la part de mon bon filz le roy catholicque, certains articles portans deffiance.

Barroys, le sommaire d'iceulx articles contient que messire Robert de la Marche a fait grosse assemblée de gens pour faire la guerre ès pays de mondit filz, et contre ses vassaulx et subgectz et de l'empire; et que, à ladicte assemblée, y a de mes gens d'armes et subgectz et des Souysses de ma garde, et, avec ce, dit que ay envoyé argent à mon cousin le duc de Gueldres pour faire ce qu'il a accoustumé, et que le filz de feu domp Jehan d'Albret[2] fait quelque assemblée en Guyenne de gens pour faire la guerre au royaume de Navarre, et qu'il n'est vraysemblable que les dessusdits ozassent entreprendre ces choses dessusdites contre les traictez, aliances et confederation faictes, s'ilz n'avoient secours ou intelligence de moy, et que, de sa part, il a entretenuz lesdits traictez; et que si icelluy messire Robert de la Marche, ou autre quelconque, fait la guerre contre ses vasseaulx et subgectz, il tient et prant cella pour rompture

[1] Philibert Naturelli résidait alors auprès du roi de France en qualité d'ambassadeur de l'empereur.

[2] Charles-Quint affectait de désigner ainsi Henri d'Albret, roi légitime de Navarre.

de nosdits traictez, et que, comme provocqué et assailly, avec l'ayde de Dieu et de ses alliez et confederez, il se defendra.

Barroys, vous pourrez dire à mon bon filz que j'ay tousjours quis et serché, par tous moyens que possible m'a esté, d'avoir paix et amitié avec les princes crestiens et mesmement avec luy, tant pour la proximité de lignaige dont il m'atient que pour le voisinage de noz pays, afin de les entretenir en paix et repos, et que le trafic de marchandise eüst cours entre eulx. Considerant aussi que la paix de nous entretiendroit la paix universelle de la crestienté, et que où il y auroit guerre entre nous, toute la crestienté seroit en division, dont nous fauldroit entretenir plusieurs grans fraiz à la foulle de noz subgectz, et pour avoir icelle paix et amitié avec mondit filz, m'estoie departy de ma querelle de Naples, qui m'estoit lors aisé à recouvrer pour les intelligences que y avoie, et que mon armée estoit lors portée de là les monts, et avoie fait bonne paix et amytié avec nostre sainct-pere, potentatz d'Italie et les seigneurs des ligues. Et oultre, à ces fins, avoie donné à certain temps, à mondit filz, la composition d'Arthois, les mil livres viennoises des salins et emolumens de plusieurs greniers et nomination des offices avec plusieurs autres choses. Et combien que en plusieurs endroitz mondit filz n'aye gardé ce qu'il m'avoit promis, et que souventeffoys m'ait provocqué et donné occasion de le poursuivre comme infracteur de nos traictez, neantmoins, pour eviter effusion de sang crestien, et afin que ladite paix demorast en son entier pour les gros biens qui en procedoient, ay le tout enduré, esperant que, avec le temps, il repareroit amyablement les faultes; mais, le tout nonobstant, il me deffie par le contenu ès dits articles, disant qu'il a entretenu lesdits articles entre nous faiz, et que si les dessusdits ou aultres attemptent quelque chose contre ses pays ou vassaulx, que prent cella pour rupture, et que suis le provocateur et assailleur.

Barroys, je ne puis comprandre ne considerer par raison et justice que le faict d'aultruy, sans mon adveu, consentement, faveur ne mandement me puisse aucunement prejudicier, il me donne bien à

cognoistre que, sans propos ne raison, il en veult à moy et quiert occasion pour cause. Et pour ce monstrer, vous luy direz que ce que fait messire Robert de la Marche n'est de mon mandement, conseil ne consentement, et, pour ce faire, ne luy ay baillé or ne argent, gens ne artillerie; ains, ainsi qu'il est notoire, ay fait crier à son de trompe par mon royaume que nul de mes subgectz n'alast à son service sur peine de la hart, et ay mandé à mes gouverneurs de Champagne et de Bourgongne envoyer aux yssues de mon royaume pour empescher que mes subgectz n'alassent à sa soulde. Et, adverty que aucuns Suysses, se disant de ma garde, estoient allez aux ligues lever des gens, ay mandé à leurs superieurs que ce n'estoit pour moy que ladite levée se faisoit, et qu'ilz prinsent et pugnissent ceulx qui les vouloient lever, et empeschassent l'alée de leurs compaignons. Et s'il estoit trové que aucuns de mes subgectz feussent à l'assemblée dudit la Marche, c'est contre mon gré et volonté; et, s'ilz retournent en mon royaume, les feray pugnir de sorte que les autres y prandront exemple. Et, d'autre part, avant la reception desdits articles, avoie mandé par ung gentilhomme de ma chambre audit de la Marche, de ne faire guerre ès pays de mondit filz ne à ses vassaulx et subgectz; lequel de la Marche dit avoir fait icelle assemblée de gens pour la conservation des droits de sa duché de Buillon, que a promys par serment garder et entretenir, et que, à cause de l'infraction d'iceulx faicte par le sieur d'Emery, il avoit demandé justice à mondit filz qui luy avoit esté dissimulée et en la fin denyée : qu'estoit la cause qui l'avoit meu laisser le service de mondit filz, et que, avant que revenir à mon service, avoit notiffié à icelluy mon filz et à ma cousine la douairiere de Savoie, et à icellui sieur d'Emery, que, pour reparation de ce que dessus, il feroit la guerre à icellui sieur d'Emery [1]. Pourquoy de se prendre à moy pour le fait dudit de la

[1] Une sentence des pairs du duché de Bouillon ayant adjugé la ville d'Hierges au prince de Chimay, malgré les prétentions du seigneur d'Aymeries, celui-ci, qui avait du crédit auprès de l'empereur, obtint la cassation de cet arrêt par le conseil

Marche, et sur ce fonder rupture n'y a propos ny apparence. Et, quant à mon cousin de Gueldres, ne luy ay envoyé or ne argent, ne ay esperance d'envoyer; et n'ay sceu ne sçay qu'il face, ne ait volunté de faire aucune emotion de guerre. Et, touchant le roy de Navarre, que mondit filz appelle par ses articles le filz de domp Jehan d'Albret, il est party de ma court pour aller demander argent à ses subgectz pour le mariaige de sa seur que a fiancée le duc de Lunebourg[1]; je n'ay point sceu qu'il ait fait aucune entreprinse pour Navarre; mais quant l'auroit faicte, n'auroit fait que son debvoir. Feu son pere et mere furent spoliez par force, sans cause, de leur royaume, que avoient joy par eulx et leurs ancestres, de hoir en hoir, plus de huit cens ans. J'ay gardé icellui de Navarre plus de quatre ans de faire icelle entreprinse pour norrir paix et eviter guerre, cuidant tousjours que mondit filz luy feroit la raison, ainsi qu'il m'avoit promys que devoit faire dedans ung an par le traicté de Noyon : toutesfoys cella est encores à mectre à execution. Pourquoy, en suivant ledit traicté, se icellui roy me demandoit assistance, ne luy devroie reffuser; et par ainsi de vouloir fonder sur ladite entreprinse rupture, ne se pourroit soustenir en raison ne justice. A ceste cause, pour ce que mondit filz prant les choses si absolument, sans aucune restrinction, pour rupture de noz traictez, il entend me faire la guerre, dont me desplaist pour les inconvenients qui en pourront advenir, non-seullement à noz subgectz, mais à toute la crestienté, dont il sera cause, d'autant que, sans nul propos et raison, et contre toute justice et equité, il prant les choses dessusdites pour rompture sans aucun fondement valable ne soustenable. Parquoy moy qui, de ma part, ay entretenu lesdits traictez sans aucunement les enfraindre,

de Brabant. C'était une violation manifeste des droits de Robert de la Marck, souverain du duché de Bouillon. Il n'en fallut pas davantage pour le détacher du parti de Charles-Quint, à qui il envoya même un défi, tandis que ce prince tenait la diète de Worms.

[1] De toutes les sœurs de Henri d'Albret, roi de Navarre, aucune n'épousa le duc de Brunswick-Lunébourg. Du reste, on sait que Henri d'Albret fit effectivement, à cette époque, une tentative pour recouvrer son royaume.

me tiens pour provocqué et assailly, et espere, avec l'ayde de Dieu, mon bon droit, secours de mes alliez et confederez, me defendre et pourveoir à mon affaire de sorte qu'il ne me prandra à despourveu.

Barroys, vous remonstrerez les choses dessusdites à mondit filz et à son conseil, et leur direz que je prans lesdits articles pour deffiance, ainsi que raisonnablement peuz faire, et que la guerre me desplaist, ainsi que ay bien donné à cognoistre, d'autant que avoie meilleur cause de me plaindre que luy, ce que n'ay voulu faire pour les causes que dessus; mais puisqu'il en veult à moy et m'assault, je donneray tel ordre à mon affaire, comme provocqué, assailly et defenseur, qu'il ne me fera point de mal, avec l'ayde de Dieu. Et, quant à l'argent qu'il me doit pour la perception des fruicts de Naples, ce n'est assez de dire qu'il a volunté de les payer, car où il est question de faire payement actuel, les parolles ne souffisent. Je croy que pour avoir excusation de ne payer, il quiert sa deffaicte sur messire Robert de la Marche, mon cousin de Gueldres et le roy de Navarre, qui sont faitz d'aultruy, et ne me touchent en riens; et prant, sur ce, couleur et fondement de me deffier. Et à Dieu, qui vous tiengne en sa garde. Escript à Villeneufve en Bourgongne, le XIIIIe jour d'avril.

Au bas est écrit : « Le present billet fut presenté à l'empereur, luy estant à Wormes, et les semblables billetz furent aussi baillez à plusieurs electeurs par ledit Barrois, le XXIIe jour d'avril l'an mil V^c et vingt et ung. »

la soutenir et parfaire, car aultrement, s'il failloit le nerf de la bataigle, qu'est l'argent, le tout fauldroit, et ici se peult alleguer la faulte des deniers que l'hon pensoit avoir de Naples, et que l'hon ne peult riens recepvoir d'Espaigne, et que les finances de par deçà ne peullent soustenir ceste charge.

La tierce, que les emprinses de Millan et de Gennes ne sont venus à l'effect que l'hon pensoit, et y a grosse charge et grant dangier à les entretenir.

La quatriesme, le dangier des Suisses qui se pourroient declarer pour France, tant du cousté de Millan que par deçà et en Allemaigne, que seroit une grosse guerre et bien dure et hazardeuse.

La cinquiesme, que l'armée d'Espaigne qu'estoit en Navarre, s'est retirée en Castille, et n'est apparance qu'ilz volent rien fere en France pour faulte d'argent et pour entendre à la reduction de Toledo.

La sixiesme, que le royaulme de Navarre est reduict et recouvré au grand honneur de V. M., messire Robert ha esté assez chastié et les Françoys n'ont riens gaigné; et par ainsy la tresve ne seroit point honteuse à V. M., que pourroit, par ce moyen, conserver ses pays en paix et repoz jusques au temps; et tant plus se feroit la tresve à l'honneur, puysqu'elle vient à requeste de France et à priere du roy d'Angleterre, qui seroit conservateur d'icelle, et garderoit les François de la rompre.

La septiesme, que le temps est brief, et l'armée de V. M. ne pourra estre si tost preste que l'hon ne soit presque en yver; les pluyes de septembre viendront que l'hon ne pourra tenir les champs; les ennemys se retireront aux villes; l'argent se despendra; les Espaignolz, quant oyres ilz vouldroient, ne pourroient passer les montaignes sur yver pour le dangier des negeis, et ainsi seroit hazarder vostre personne et vostre estat sans espoir de quelque bon fruict.

Par le contraire, sire, qu'il soit mieulx rebouter et reffuser ceste tresve et poursuyr, pour le present, vos emprinses de guerre sans perte de temps, se peullent alleguer les raisons qui s'ensuyvent:

La premiere, que V. M. est lyé avec le pape de non pouvoir fere

paix ne tresve avec les Françoys sans son sceu et consentement, et celon Dieu et conscience, et celon l'honneur du monde. V. M. ne peut ne doit aller au contraire de ce que ha esté capitulé, juré et promis en vostre nom et en vertu de vostre pouvoir, et que vous-mesmes avez ratiffié par vos lectres patentes.

La seconde, que V. M. doit considerer que le pape, sans avoir egard au danger où il se mectoit, combien qu'il veoit le roy de France lors plus puissant, qui desjà avoit gaigné sur vous le royaulme de Navarre, et estoit apparent de passer plus oultre, et qu'il sçavoit vostre armée de Naples non estre preste, et votre secours luy estre bien loing, n'a, pour ce, laissé de se declarer pour vous contre France, et hazarder tout son estat pour estre à une mesme fortune avec V. M., tant au bien que au mal; et si V. M. faisoit maintenant tresve sans luy, et le laisser au dangier, se seroit ung très-maulvays exemple, et n'y auroit jamays personne qui s'y veulsist fier.

La tierce, que si le pape se voit abandonné de V. M., et que vous ne luy tenez ce que luy ha esté promy, il pourra licitement retracter ce qu'il vous ha accordé, tant de l'investiture de Naples que de la dispensation de pouvoir tenir l'empire, et, par ce moyen, vous fere perdre Naples, et avec ce mectre l'empire en dangier.

La quatriesme, que, abandonant le pape, V. M. perdra toutes les graces qu'il peult avoir de luy, non-seulement pour l'empire et pour Naples, mays aussi pour le tiltre de Navarre, pour les decimes, indulgences et cruciate, que sont choses bien à peser avant que les laisser perdre, ensemble la nomination et presentation des beneffices procedant plustost de grace du sainct-siege appostolique que des aultres droictz ou tiltres anciens.

La cinquiesme, que le pape, se veant abandonné de V. M., se appoinctera incontinent avec France et Veniciens, et par ensemble attireront les Suisses à eulx pour exclure entierement V. M. d'Ytalie, et vous feront perdre Naples et Sicile et tout l'espoir d'Ytalie, et par consequent perdriez le cueur de toutz voz amys et serviteurs, non-seulement en Ytalie, mais en Allemaigne et ailleurs.

La sixieme, que l'armée de V. M. est desjà presque dressée et la despence faicte et le bruict en est courru par tout le monde, pensant que, de ce cousté, deussiés fere merveille; et si maintenant l'hon faisoit tresve, sans employer laditte armée, se seroit perdre toute reputacion, et jamays l'hon ne penseroit que deussiés fere bonne chose ayant si bonne et juste occasion, et estant mestier payer Francisque[1] pour deux mois.

La septieme, que ayant vostre querelle juste et Dieu en vostre ayde, comme il ha bien montré, ce seroit acquerir maulvaise cause et mectre Dieu contre vous, si par tresves ou aultrement vouliez soulaigier voz ennemyz pour fere destruyre et perdre voz amys et subjectz et non leur assister au besoing.

La huictiesme, que les gens qui se sont mis en armes pour vous servir, s'ilz ne sont employez et entretenuz, n'auront cueur, l'année qui vient, de vous servir, et quant vouldriez recomencer la guerre, ne trouveriez telle armée que feriez à les acharner maintenant à quelque petit gain.

La neufiesme, est que voz subjectz, qui sont maintenant deliberez à vous servir et employer leurs personnes, leurs vies et leurs biens pour fere la guerre, s'ilz voyent fleschir V. M. et qu'elle ne veuille employer l'ayde à l'effect qu'elle ha esté demandée, ou ne vouldront payer ce que a esté accordé, ou aultrefoys ne vouldront servir, pensant que se soient misteres pour attirer argent.

La dixiesme, est que V. M. doit sur toutes choses sercher à acquerir reputation; car, jusques à maintenant, vostre personne n'a esté employée en chose d'estat dont l'hon puisse arguer bien ou mal; et l'expectacion de tout le monde ha esté jusques à oyres en espoir que, ayant si belle occasion, deussiés fere quelque chose digne de tel et si grand empereur, veant Espaigne par la divine clemence entierement reduicte à vostre obeissance, veant Ytalie que de toutz coustez crye empire et ne desire que vostre grandeur, veant Alle-

[1] Francisque de Sickingen, commandant les Allemands, était à l'armée de l'empereur, aux Pays-Bas, avec le comte de Nassau.

maigne qui vous craint, aime et estime, veant Suisses qui vous doubtent et ne se ousent declarer contre V. M., et veant vous ennemys qui sont toutz estonnez, et eulx-mesmes doubtent de leur.... .... [1] comme par les lectres venans d'Angleterre se peult assez cognoistre. Et puis, sire, que c'est vostre premiere armée, que avez voulsu comencer et que en icelle avez despendu si largement, et en ha esté faict si grand levée de bouclier qu'il en est le bruict par tout le monde, c'est bien mestier d'avoir esgard à bailler telle yssue à ce comencement, que la reputacion de V. M. ne se perde ou diminue, ains se puisse conserver et accroistre.

Sire, en ceste matiere si perplexe, par les raisons alleguées d'ung cousté et d'aultre, à les bien considerer, peult sembler que les sept raisons alleguées pour l'acceptacion de la tresve sont les sept peschez mortelz que l'hon vous envoye pour tempter et vous divertir du droict chemin, et les dix raisons alleguées au contraire signiffient les dix commendementz de Dieu, lesquelz devez observer. Et, en gardant iceulx, ne reste que de trouver l'absolucion desdits sept peschez mortelz, en respondant particulierement aux sept raisons dessus deduictes en faveur desdittes tresves.

Mays avant que respondre auxdites sept raisons contraires, diray mon advis, soubz la bonne correction de V. M., de ce qu'il me semble convenir aux afferes presentz. Car à conserver le pape, le roy d'Angleterre et toutz voz amys et subjectz en vostre devotion, et pour tenir les Suisses en crainte de se non declarer contre vous et estonner voz ennemyz, et pour avoir meilleur paix ou tresve de France, si vous la desirez, ne fault fleschir, ains monstrer meilleur cueur et tenir meilleur mynne, et fere plus de le hardy que l'hon n'entand, addressant vostre armée, faisant marcher voz gens sur les ennemyz et mesme la bande de M. de Nassou, en actendant le surplus; luy envoyant le pont pour passer la riviere, s'il voit l'opportunité, et s'il se voit plus fort, aller assaillir les ennemyz, soit pour les combatre

[1] La copie primitive présente ici une lacune.

ou pour les fere desloger; car en tout n'y peult avoir que honneur pour V. M. Et puisque l'hon scet assez que la bande de Françoys n'est aussy puissante que celle dudit sieur de Nassou, et qu'ils n'ont encoures aulcungs Suisses, ne les pourroient avoir sitost, et les lanzquenectz qu'ilz avoient envoyez pour ranforcer l'armée de Navarre ne peullent estre sitost de retour, ne aussy les gens d'armes; et s'il doit secourrir Italie, il ne peult avoir grosse armée par deçà, semble qe V. M. n'y peult acquerir que honneur et prouffit à non laisser perdre temps à son armée et la fere marcher sur les ennemyz, quant oyres ce ne seroit que de prendre ung colombier, combien que l'hon prendroit facilement Guise et Tournay et Teruanne, dont les murailles desrochent et ruynent d'elles-mesmes. Et quelque petite chose que V. M. comence, quant oyres ce ne seroit que ouvraige de xv jours ou ung mois, V. M. y aquerra repputacion et estonnera ses ennemyz : le pape se tiendra satisfaict et demeurra ferme; le roy d'Angleterre sera plus hardy à se declarer pour V. M.; le cardinal d'York y sera plus chauld, doubtant qu'il ne se face sans luy; les Suisses seront plus retenuz à se declarer pour France, veant qu'ilz n'y pourroient venir à temps. Et cependant V. M. verra comme se porteront les afferes d'Ytalie, comme les Suisses prendront le faict de Millan et de Gennes, comme les Espaignolz se delibereront, et comme se conduisra le cardinal d'Angleterre aux traictiez qui sont à fere, et, celon ce, prendra son trayn. Et puisque la despense est faicte pour la pluspart, et que V. M. ne se sauroit excuser du moings du payement de deux moys, ce seroit grosse follye de accepter tresves sans riens fere, mesme que estant le cardinal par deçà et pressant les ennemyz, nonseulement aurez meilleur ouverture de tresves ou de paix quant y vouldrez entendre, mays pourriez cependant fere practiquer notre sainct-pere par voye dudit cardinal et du roy d'Angleterre pour fere les tresves de son consentement, en luy donnant espoir et certainneté que ledit roy d'Angleterre traicteroit dès maintenant pour se declarer à la guerre, en l'esté que vient, avec S. S. et V. M. contre les Françoys; à quoy il condescendroit plus facilement, veant que V. M.

eust faict quelque chose de son cousté et que vous eussiez vostre cas disposé pour reassembler l'armée quant il seroit mestiers. Et par ainsy me semble que l'acceptation de la tresve, pour le present, vous seroit plus dommageable que prouffitable, et que ne pouvez bonnement deslaisser de fere quelque demonstration de vostre armée sur les ennemyz, et si ne voulez perdre la reputation du tout et perdre entierement le cueur des gens d'armes, qui ne vous vouldroient après servir.

Reste maintenant respondre aux sept raisons principales alleguées en contraire, et effacer les sept pechez mortelz avantdits, en respondant particulierement:

A la premiere raison, que la guerre est doubteuse, etc., et que l'hon ne doit sercher debat, ne hazarder son affere, la responce est clere; car ceste raison pourroit militer contre celluy qui seroit promoteur de la guerre et à injuste cause; mays, quant l'honneur est provoqué et tiré à la guerre maulgré luy, et qu'il ha juste cause de se revangier comme V. M., ceste raison n'auroit lieu; car les hommes comencent les guerres et Dieu donne les victoires selon la justice de la cause.

A la seconde raison, que la guerre ne se doit comencer sans avoir de quoy la soustenir, et que les finances de Naples, Espaigne et par deçà n'y peullent fournir, semble qu'il y ha bonne responce; car, du commencement, V. M. pourjecta son armée pour quatre moys, et souffira la bien employer pour les deux, avant que l'hon entre en hyver, à quoy V. M. a argent assez; et avant que l'yver passe, peult, èsdits deux mois, fere chose digne de memoire et reputacion, et ce pendant dresser ses afferes au moings mal; et ce faisant, se donra chemin à recouvrer le surplus des deniers de Naples, fere les vendicions à loysir et mieulx à prouffit; se pourra donner ordre d'avoir quelque chose d'Espaigne ou des Indes; V. M., satisfaisant aulcunement au desir des subjectz de par deçà, recouvrera plus facilement l'ayde accordée pour la guerre.

A la tierce raison, de ce que les emprinses de Millan et de Gennes

ne sont venues à l'effect, et de la grosse charge et despence à les entretenir, semble qu'il y ha bonne responce ; car, combien que les effectz n'en soient ensuys sitost ainsy que l'hon esperoit, touteffoys il s'en est ensuy du moings ung bon effect, que, par ce moyen, l'hon ha gardé Naples et Sicile, qui estoient en dangier de se perdre, et encoure se perdroient en faisant la tresve sans consentement du pape. Et avec lesdittes emprinses de Millan et Gennes ne sont pas si failliez que l'hon n'ait encoures bon espoir de les conduire à bon effect; joinct que c'est la guerre que tient plus en necessité le roy de France de non pouvoir fere par deçà l'effort qu'il vouldroit, et n'y a riens que luy faict plus sercher les tresves. Et l'entretenement d'icelle guerre ne couste riens à V. M., oultre les cent mil ducas qui ne se peullent retracter; car V. M. n'y employe que ses gens d'armes ordinaires, qui se payent sans cela; et ne pourroit V. M. les mieulx employer que à tenir voz ennemys en necessité et despense, mesme ayant si gros ranfort des gens d'armes du pape, Florentins et autres, tenans le party du duc. Et ne seroit pas petit service que l'hon feroit au roy de France à le mectre en tresves, et le descharger de si grosse charge que luy seroient bien difficile à soubtenir.

A la quatrieme raison, touchant les Suisses qui se pourroient declarer pour France, me semble que l'hon ne sçauroit mieulx confermer au service de France que de fere les tresves et laisser la poursuyte de l'emprinse de Millan ; mays, en gardant le pape ferme, et entretenant l'enprinse au nom du pape et de V. M., et au prouffit du duc, il n'y a point d'apparance que le roy de France, estant invaseur, s'en puyst ayder; car, celon qu'escript M. le cardinal de Syon, ilz laisront bien courir leurs pietons sans congié, jusques à ce qu'ilz ayent receu l'argent, et après les revoqueront.

A la cinquiesme raison, de l'armée d'Espaigne que s'est retirée, semble que, pour cela, ne se renonceroit; car les Françoys ne laisront pas, pour ce, d'avoir toujours crainte de ce cousté-là ; que les contiendra à estre sur leur garde et entretenir garnison en leurs frontieres, dont ilz auront moings de force par deçà, et, avec ce,

ne fault doubter que, quant les Espaignolz sçauront que vostre bon plaisir soit faire la guerre en France par mer et par terre, ilz n'y fauldront poinct, quand ilz se debvroient mectre en forme de chat, et n'y a faulte d'argent que les en sceust garder, car ilz en gaigneront bien sur les ennemyz.

A la sixieme raison, de ce que le royaulme de Navarre est reduict[1] que la tresve se feroit à vostre honneur, certes, sire, à parler à correction, il me semble que ceste raison ne vault riens; car l'honneur du recouvrement de Navarre demeurroit à voz subjectz et non à vous, actendu que ce qu'ils en ont faict l'a esté sans vostre ordonnance, sans vostre presence et sans vostre despence; et, si vous ne faisiez riens, de vostre cousté, ayant voz ennemyz à la porte, tenant camp, vous ayant comencé la guerre de par deçà, par messire Robert, et que vous, ayant pouvoir de faire, ne leur en fissiez riens dire, debvez penser quel honneur vous seroit, et en quelle extime l'hon vous tiendroit de prendre tresves sur ce poinct; et si voz subjectz et voz voysins, qui sçavent la necessité de la France, prendroient cueur à vous tenir en moindre extimacion qu'il ne seroit mestier, et auroient raison de prendre hardiesse à vous fere aultrefoys quelque plus lourde venue.

A la septiesme et derniere raison, de la briefvetté et indisposicion du temps et de l'approchement de l'yver, semble que, quelque court temps qu'il soit, l'hon ne peult desnyer que V. M. ne puisse bien demeurer deux moys entiers aux champs, pendant lesquels se peult très-bien satisfaire à tout ce que dict est, en gaignant reputacion, et mectant les ennemyz en necessité, et confortant le pape et aultres amys. Et quant l'yver viendroit, V. M. pourroit aussy bien avoir tresve comme à present, et à plus grand honneur et prouffit, sans se mectre en nul dangier; et, en toutz advenementz, le roy d'An-

[1] André de l'Esparre, qui avait recouvré presque toute la Navarre pour le roi Henri d'Albret, eut le tort de vouloir porter la guerre sur le territoire espagnol. La perte de la bataille d'Esquiros, où il fut fait prisonnier le 30 juin 1521, rouvrit la Navarre aux troupes de Charles-Quint, qui dès lors en resta possesseur.

gleterre, veant quelque comencement d'apparance, seroit plus enclin à vous conserver, et non vous laisser en dangier.

Sire, je vous supplie me pardonner si j'ay esté long en ce discours, car l'affection de vostre bien et advancement me transporte; et, doubtant que messieurs de vostre conseil n'ayent le loysir d'y bien penser, et me trouvant en ce sejour, m'a semblé de non perdre temps et vous escripre mes pensées, pour les leur communiquer, afin qu'ilz ayent meilleure occasion de bien ruminer le tout; combien, sire, que, pour ma finale resolution et pour mon advis, me semble que V. M., en ce que dessus, se doit tenir aux dix comandementz, et non se laisser tempter des sept peschez mortelz, et poursuyvant vostre emprinse sans retardation, de sorte que faites parler de vous en honneur et reputation, mesmes ayant la cause si juste et Dieu avec vous, auquel debvez mectre tout votre espoir; et, ce faisant, ne tumbera V. M. en aulcung inconvenient.

Sire, nous avons maintenant receu lectres de l'ambassadeur Vingfeld[1], de ce jourd'huy, à Calaix, que l'hon vous envoye, par lesquelles appert que M. le cardinal ne sera audit Calaix que jusques à vendredy ou sabmedy. Et n'est nouvelles que les Françoys soient à Ardre, combien que l'hon y actend le chancelier et aultres gens de longue robe, et que l'hon a prins logis audit Calaix pour ung legat que le pape y envoye. J'ay vehu la deschiffre de Portugal, et ne me semble mestier d'y respondre, sans premier sçavoir ce que l'hon pourra besoigner avec le cardinal. Aussy ay veu ce que le nonce du pape, estant en Suisse, escript au cardinal de Syon, et que ledit cardinal escript à son homme, qu'il ha laissé par deçà à soliciter ses afferes; et me semble qu'il n'y ha faulte que d'argent, et de l'arrivée de M. de [illegible]berghe avec les instructions, car, moyennant ce, tout se re-[illegible] au bon train. Escript à Dunkerque, ce penultieme jour de [illegible] 1521.

Vostre, etc. Gattinara.

[1] [illegible] Robert Wingfeld, ambassadeur du roi d'Angleterre auprès de Margue-[illegible]

CXLVI.

LE CHANCELIER DU PRAT A LOUISE DE SAVOIE.

Le cardinal Wolsey, qui est à Bruges, ne donne pas de ses nouvelles. Conjectures sur ce silence. D'où provient l'argent que le roi catholique dépense pour la guerre? Incertitudes sur la conduite que doit tenir l'ambassade. Raisonnement sur les éventualités de la guerre. Du Prat incline pour une trêve. (*Original.* Bibl. du Roi, mss. de Béthune, 8491.)

19 août, à Calais.

Madame, j'ay receu les lettres qu'il vous a pleu me rescripre du XIIe et XVe de ce moys. Vous aurez entendu, par les lettres que la compaignie a escript au roy et moy à vous du XIe et XIIe du present, ce que avons faict depuys le contenu aux lettres du IXe que avez veues, ainsi que vostre plaisir est me mander.

Madame, depuis le partement du cardinal, n'avons eu aucunes nouvelles de luy, si ne n'est de son arrivée à Bruges et gros honneur que luy a esté faict. Il nous promist, à son partement, que nous en feroit sçavoir et adresseroit le tout au tresorier d'Angleterre pour le nous signiffier; et en nostre presence commanda à icelluy tresorier ainsi le faire; lequel nous dist hier soir n'avoir eu aucunes nouvelles de luy, mais esperoit aujourd'huy en avoir. Nous ne pouvons penser à quoy il tient. Quant est de moy, je presume, si icelluy cardinal va franchement en besogne, que les Flamengs actendent nouvelles du pape. D'autant qu'il me dist, avant son partement, que le pape feroit du pire que pourroit; mais si le roy avoit donné bon ordre en Italie, cella le feroit joindre. Et ce disant, usoit de ces parolles : « C'est grant paine quant un aveugle maine l'autre; veuille ou non, il se fera. » Mais là et quant icelluy cardinal auroit mauvaise voulenté, il pourroit traicter secretement avec le catholique quelque chose prejudiciable audit seigneur, et faire ses besongnes de nous pour tirer meilleur party, disant que sommes prestz à capituller à luy, si l'autre ne faict à sa poste, que seroit cause que ne nous feroit sçavoir aucune

chose. Ce sont ymaginacions qui tombent à l'entendement de gens qui ont quelque affaire à cueur et sont actendans. Je prie Nostre Seigneur nous en donner bonne yssue à l'onneur et prouffit du roy.

Madame, j'ay voullu sçavoir par tous les moyens que ay pu adviser dont prenoit le catholique si gros deniers pour faire la guerre au roy, et si cella estoit pour durer longuement, actendu que le revenu de Naples ne souffist à faire la guerre d'Italie, celluy d'Espaigne à conduire la guerre de Guyenne, actendu la mutinerie qui y est, et que l'argent venu des pays de par deçà n'est si grosse chose que peust souldoyer une telle armée, et mesmement que ce n'est argent comptant, ains payé à terme, et que des Allemaignes, il ne tire pas ung blanc, ains plustost luy viennent à charge et despense que à prouffit. Et par resolution ne treuve si n'est que les gros seigneurs de ses pays luy souldoyent quelques gens d'armes pour les frontieres qui sont deçà. Et que la solde du demourant de son armée que conduisent M. de Nassou et Franciscus, vient en partie de ce que luy a esté donné par ses pays et d'empruntz, et de l'argent de feu M. de Chievres. Il y en a qui m'ont dit que leur payement se faisoit en angelotz, et qu'il est à doubter que le roy d'Angleterre luy ait faict quelque prest soubz bon gaige. Toutesfoys croys que cella a esté plus dict par la reputacion de luy, et pour nous mettre en quelque deffy que pour autre fin.

Madame, la compaignie seroit très-ayse de entendre la resolucion du roy touchant l'affaire pour lequel sommes icy, afin d'y mettre une bonne conclusion; nous y ferons au moins mal que nous sera possible. Dès lors que le cardinal sera venu, s'il a faict ce que nous a promis que feroit, vouldra entendre nostre resolucion pour s'en retourner en Angleterre. Il n'y a aucun de nous qui fust si hardy de soy ingerer de passer ung mot de nos instructions, et de ce qu'il pleut au roy me commander quand partiz de luy. La plus grosse difficulté, comme vous ai toujours escript, sera sur ce mariage, dont ne quierent autre chose que s'en demesler. Et quant à la peine, diront que de droit et raison escripte ne la pouvons demander. Et quant il viendroit jus-

ques là de ratiffier le mariage, pouvez croire que necessité de deniers les y menera. Mais ce sera ung traicté qui aura ung guare-derriere, et duquel là où ils se sentiront forts se desenvelopperont. Les nouvelles que on pourra avoir de M. l'admiral touchant Guyenne, si elles sont bonnes, les feront joindre à la restitucion de Navarre; autrement n'y vouldront entendre. Bien nous a dit le cardinal que ledit catholique s'obligeroit à la rendre dedans certain temps, ou à contenter selon raison, en suyvant le traicté de Noyon, le roy de Navarre. L'autre difficulté gist sur les deux cens mille escus qu'ils veullent bien payer pour le passé et pour l'advenir. Mais si le mariage ne tient, comment se pourra causer le payement advenir? Car ne puys croire que le roy se voulsist desmettre de son droit de Naples pour une promesse de cens mille escuz par an. Et par resolucion le tout gist si le roy pourra soustenir longuement les trois grosses armées qu'il a, avec les despenses qu'il luy convient faire ailleurs en advitaillement et gardes des places. S'il le peult soustenir et garder que ses adversaires ne preignent sur luy quelque advantaige par prinses de chasteaulx, villes ou victoire à bataille, je ne faiz nulle doubte que le roy catholique, veuille ou non, se joindra à ce qu'il plaira au roy; car n'est pour porter longuement le faix d'une telle armée ne pour la pourvoir de vivres, municions, et autres choses necessaires. Aussi si ledit seigneur trouvoit difficille la furniture de la solde de ses armées, gardes de places et advitaillemens, ou congnoissoit la force des autres estre telle que, à quelque endroit où n'auroit esté suffisamment pourveu, fussent pour luy donner dommaige, vauldroit trop myeulx avoir une paix ou tresve certaine, que une guerre incertaine. Et en ce cas, pour eviter toutes les difficultés que pourroyent estre à la paix, quant au faict du mariage et de Naples, seroit à mon jugement meilleur faire une tresve à temps tel que seroit advisé, durant laquelle il payeroit ce que doibt payer du royaume de Naples, et dès à present les arreraiges, bailleroit l'investiture de Milan au roy, feroit la foy et hommaige des terres que tient en foy et hommaige dudit seigneur, avec telle reconnoissance que bailla son predecesseur, et revoque-

roit tout ce que auroit esté faict au contraire, et restitueroit le royaume de Navarre, si ce point se peut gaigner; sinon le rendroit dedans six moys, ou contenteroit par raison le roy de Navarre avec telle seureté que sur ce seroit advisé. Le demourant des demandes demourroit en querelle, que se pourroit vuider durant icelle tresve par amyable, ou après icelle par armes. Et cependant le roy pourvoyeroit à son affaire de longue main, et amasseroit deniers et entretiendroit ses amys.

Madame, vous me pardonnerez, s'il vous plaît, si je me ingere trop à vous mander mon petit advis. Ce que faictz est pour obeir à ce qu'il vous pleut me commander à mon partement, où vous pleut me dire que des choses que je verroye ou cognoistroye, feroye bien d'en mander mon advis. Aussi le roy, moy estant en chemin venant icy, m'escrivit de ainsi le faire. Peult-estre, madame, que, le cardinal venu, trouverons les choses en tel estat que ferons trop myeulx. Et suys seur que, s'ils pensent les affaires du roy estre en bon ordre, que aurez trop myeulx d'iceulx que ce que dessus. Aussi, s'ils les pensent autrement, y aura bien affaire à conduire ce que vous escriptz.

Madame, la compagnie escript au roy le surplus, ainsi que pourrez veoir, s'il vous plaist, par le double des lettres que vous envoye [1].

Madame, je prie, etc. A Calais, ce XIX[e] d'aoust.

Vostre, etc. A. DUPRAT.

[1] Le même jour, les ambassadeurs, y compris M. de Chabannes, mandent en effet au roi que Charles-Quint faisait faire en Artois une levée de deux à trois mille hommes, sous le prétexte d'aller tenir garnison à Hesdin, qui n'est pas une ville de défense. Ils l'avertissent en outre qu'il faut veiller à la garde des villes d'Ardres et de Montreuil, sur lesquelles les impériaux pourraient bien faire une entreprise. Enfin, M. de Chabannes a reçu avis du capitaine de Loges, gouverneur de Tournay, que cette ville est en danger, et qu'il est urgent d'y pourvoir. (*Original*, Bibl. du Roi, mss. de Béthune, 8491.)

CXLVII.

ANTOINE DU PRAT, JEAN DE SELVE ET ROBERT GEDOYN A FRANÇOIS I[er].

Retard du cardinal de Wolsey. Son retour. Son entretien avec le chancelier du Prat. Les écoliers anglais veulent quitter Paris. Tournay en danger.

(*Original.* Biblioth. du Roi, manuscr. de Béthune, 8492.)

28 août, à Calais.

Sire, par noz dernieres lettres vous escripvismes que M. le cardinal avoit envoyé devers nous Briend, et par luy nous manda qu'il seroit icy dès samedy dernier, qui estoit le XXIIII[e] de ce moys. Et voyant qu'il n'estoit venu et n'avions nouvelles de son partement, luy escripvimes une lettres dont vous envoyons le double : lesquelles lettres par luy reçues, nous a envoyé incontinent le grant escuier, qui nous a dit que mondit sieur le cardinal est party et qu'il sera icy demain sans nulle faulte, nous faisant les excuses de mondit sieur le cardinal touchant son retardement, et que l'ambassadeur de nostre sainct-pere en fut cause. Il amene avecques luy les ambassadeurs du roy catholique. Desquelles choses, sire, vous avons bien voullu advertir, affin que ne vous doniez merveilles, si n'avez si tost nouvelles de nous, car ne vous saurions que mander jusques à ce que les ayons ouy parler.

Sire, nous deliberons demain d'aller au devant de mondit sieur le cardinal, et après que aurons entendu de luy et desdits ambassadeurs ce qu'il voudront dire et comment il voudront besoigner, nous vous en advertirons incontinant.

Sire, ledit grant escuier nous a dit que qui ne secourra de brief Tournay, il est dangier d'estre perdu; à tout le moins la ville; car les autres ont prins tous les passagers et les gardent à force de gens.

Sire, M. le mareschal (de Chabannes) partit dymanche matin dernier, en ensuyvant les lettres qu'il vous a pleu luy escripre, bien deliberé de s'employer à vous servir en l'affaire que luy avez mandé. Nous luy escripvons presentement ce que le grand escuier nous a

dit; et n'y aura que bien, sire, si c'est vostre plaisir, que luy escripvez qu'il se haste de mectre à execution son entreprinse, combien que penssons qu'il en fera tout son povoir.

Sire, par voz lettres escriptes de Langres du XVIe de ce moys, il vous pleut nous mander que, avoir parlé à madame, nous manderiez par homme exprès vostre resolucion en l'affaire pour lequel sommes par deçà : laquelle nous desirons bien avoir pour la suyvre à nostre povoir. Toutesfois, sire, nous ferons ce qu'il nous sera possible au plus près de vostre intention.

Sire, nous prions le Createur vous donner très-bonne et longue vie. Escript à Calais, le XXVIIIe jour d'aoust.

Vos très-humbles et très-obeissans sujets et serviteurs,

A. DUPRAT, JEHAN DE SELVE, ROBERT GEDOYN.

Postscriptum déchiffré.—Sire, lundi dernier vous escripvismes ce qu'estoit survenu depuis noz autres dernieres lettres, tant par chiffre que autremant, et depuis nosdites lettres avons esté ensemble avec les ambassadeurs du catholique pour voir les traictés; et encores demain nous debvons assembler, où mectrons fin, ainsi que esperons, à toutes nos dispositions, et ne sera plus question que de faire des ouvertures pour condescendre à quelque bonne paix ou tresve. Il vient très-mal à propos de ce que M. le cardinal, vostre bon amy, est malade; trois jours a que ne l'avons veu. Il a mandé à moy chancellier, cest après-disnée, par le vichancellier, qu'il se commence à bien trouver, et que dedens samedi pour tout le jour espere que parlera avec nous.

Sire, vous aurez sceu que lundi dernier passé, le peuple et après les mortes payes d'Ardre eurent ung second effroy sans propoz; qu'ils habandonnerent la ville; et après le capitaine, se voyant seul, par le conseil de l'abbé, les suyvit. Ledit abbé[1], pour se cuyder saulver

[1] Il s'agit sans doute de l'abbé d'Andres, maison de Bénédictins, située entre Guines et Andres. Le *Gallia Christiana* ne donne pas le nom de l'abbé qui siégeait à cette époque.

et ses moynes, fit sçavoir à ceulx de Oudenarde et Tournehan le lieu estre vuidé, lesquels dès lors y vindrent, et y sont et font bon marché des munitions qui sont dedens.

Sire, après nous[1], etc.

Vos très-humbles et très-obeissans serviteurs,

A. Duprat, Jehan de Selve, Olivier de la Vernade, Robert Gedoyn.

P. S. — Sire, depuis ces lettres escriptes, moy, chancelier, ay receu des lettres de M. de la Fayette touchant le fait d'Ardre, que vous envoye.

Autre postscriptum déchiffré. — Après disner le cardinal a tenu long propoz avec le chancelier de Flandres seul à seul, et puis luy a donné (congé) et m'a retiré en sa garderobe, où avons demeuré long temps tous seuls, et m'a monstré gros semblant de familiarité et tout autre que n'avoit accoustumé, fait seoir auprès de luy, laver les mains ensemble; à quelle fin le fait, ne le vous sauroye mander; mais tant y a que pour cela ne gangnera rien sur moy. Il m'a tenu grand propos de l'amour que son maistre et luy vous portent; la grosse envye et malice que plusieurs d'Angleterre ont conceu sur luy à cause de cela; grande peine qu'il a à contenir le peuple d'Angleterre, qui est superbe et difficile à domestiquer et tout enclin à cette maison de Flandre, et que si ceste guerre dure, ce luy sera une grosse peine et à son maistre aussi d'obeir au vouloir de leur noblesse et peuple; mais que, de sa part, ne vous failleroit jamaiz; et plusieurs autres parolles longues à escripre; et entre autres que le domp prevost avoit dit au roy catholique que luy aviez donné charge luy dire que vous ne l'aymiez point et ne l'aymeriez jamais, et mectriez peine de le ruyner et

[1] Je suis porté à croire que ce postscriptum et les deux suivants sont d'une date postérieure à la lettre qu'ils accompagnent. En général, l'ordre chronologique est fort mal observé dans les précieuses dépêches que contiennent les manuscrits du fonds de Béthune.

destruyre; et que luy cardinal, estant en Flandres, avoit fait mectre ledit domp prevost hors du conseil du roy catholique, et qu'ilz le commancent fort à congnoistre; et que autres avoient rapporté à icelluy roy catholique que vous l'aviez appellé idiot, méchant, ignorant et peu vaillant, et que, moyennant ces parolles, son peuple estoit enclin vous faire la guerre et tiroit de l'argent d'eulx plus facilement que ne eust fait; et que les Allemans, qui ne vivent que de proye de la guerre, estoient tousjours à ses oreilles pour l'emflamber contre vous, et qu'il le falloit envoyer en Espaigne et l'oster d'icy; et que les Espaignolz ne l'aymeroient jamais et auroit tant affaire avec eulx que cela luy divertiroit son entendement: et que si vous faisiez une tresve avec luy, et ses gens estoient une foys separés, jamais ne les rassembleroit, sur quoy luy ay fait la responce telle que autreffois vous ay escript, et l'ay persuadé, par tous les moyens dont me suis peu adviser, de enclure son maistre de vous assister; il m'a dit que cela ne se pourroit encores faire.

Autre deschiffrement de depesche envoyée au roy François Ier.

Aujourd'huy ay eu lettres de Paris que les escolliers anglois se veulent retirer en leurs pays, que m'a donné quelque soupçon, joinct les nouvelles que avons eu de l'equipage des navires et amas de gens qu'ilz font en Angleterre, ainsi que par noz derrenieres lettres avons escript de l'autre cousté, ay pensé les bonnes parolles semblant que nous porte le cardinal, la seurecté qu'il nous baille et par serment et à quel propos il pourroit faire cette dissimulation de nous dire l'ung et faire l'autre. Sur quoy ay ymaginé beaucoup de choses: l'une, si cela se feroit pour vous mectre en quelque doubte, afin de nous faire condescendre à quelque paix ou tresve à leur plaisir; ou si ceste dissimulation se feroit pour soubdainement faire icy descendre leur puissance pour invader Boulongne et Ponthieu, voyant le pays denué de gens, et qui nous amussent icy afin que n'y feust pourveu, et pour plus caultement conduyre leur surprinse; ou si leur voulonté seroit aller à Fontarabbie deffendre Navarre, et tenir ceste conte-

nance pour ne trouver aucunes navires de France ou de Bretaigne esquippées à guerre, qui leur donnassent empeschement sur la mer; ou s'ils vouldroient surprendre Bourdeaulx. Il fait bon penser à tout pour y pourveoir et n'estre surprins; car y pourveoir et frustrativement est trop mieulx que n'y pourveoir et estre surpris; quant on mandera aux visadmiraulx de France, Guyenne et Bretaigne, de faire amas de navires des pays, et que chacun en son endroit les esquippast à guerre, prests à faire quelque effort, si besoing estoit, semble que seroit bon et que ceste contenance pourroit prouffiter, et ne faudroit bailler soulde : le temps est tel que fault que chascun s'esvertue à faire service et garder son pays; et quand Dieu nous aura donné une paix, le roy n'oubliera ses bons serviteurs. D'autre part, seroit bon renfforcer de par deçà les garnisons des principales forteresses, que se pourroit faire pour ung moys ou cinq semaines à peu d'argent; après lequel temps de cinq semaines, l'iver seroit quasi venu et ne se pourroit faire grand chose, et mesmement sur mer. Je vays disner cheulx le cardinal, et luy parleray des escolliers de Paris, et escripray ce qu'il m'en aura dit. J'ay anticipé d'escripre ce que dessus avant le disner pour le faire mectre en chiffre, affin que aujourd'huy despesche la poste. J'ai parlé au cardinal du fait desdits escolliers après son disné; il m'a dit qu'il n'en savoit riens et que c'estoient escolliers peut-être bien aises de retourner dans leurs maisons. Luy ay dit que cela pourroit avoir lieu si c'estoit une partie, mais que tous voulloient partir, et que disoient que leurs parens les avoient envoyé querir; il a voulu rompre ce propos. Je luy ay demandé que en manderoys au roi; il m'a dit qu'ils ne bougeroient, et sur ce m'a encores parlé des parolles que avoit dit le senneschal de Boulongne. Je l'ai excusé moyennant une lettre que ce matin ay receues de luy. Puis m'a dit que, si son maistre s'armoit, ne s'en fauldroit merveiller, et que ce ne seroit contre nul desdits roys, mais pour la garde de son pays, veu que tous deux sont en armes; et quant le feroit à autres fins, le diroit et ne le vouldroit celer; et qu'il aymoit son honneur comme m'avoit dit; si ceste derniere opinion est en sa conception, ce pourroit

estre avecques consequences de courir sur le vaincu et augmenter son estat, ou courir contre le vainqueur affin qu'il ne se feist trop grant.

CXLVIII.

DU PRAT, DE SELVE ET GEDOYN À FRANÇOIS Ier.

Nouvelle entrevue. Le cardinal Wolsey se fait fort pour le pape, sans l'adhésion duquel le roi catholique ne peut traiter. Plaintes du pape contre François Ier. Réplique du chancelier du Prat. Quatre propositions faites par le cardinal. Le roi est conseillé d'écrire au roi d'Angleterre et au cardinal. (*Orig.*, Bibl. du Roi, ms. Béthune, 8492.)

1er septembre, à Calais.

Sire, hier de rellevée fusmes chez le cardinal; les ambassadeurs de Flandres y estoyent. Le cardinal dit que le catholique estoit lyé avec le pape, de sorte que ne povoit traicter avec vous sans le consentement d'icelluy; et que, pour ne differer la paix, il s'estoit faict fort pour le pape que auroit agreable ce que seroit traicté. Et d'autant que l'ambassadeur dudit saint-pere estant lez le catholique disoit que n'aviez accoustumé tenir promesse et aviez faict plusieurs injures à son maistre et entretenu ses ennemys pour le grever, avoit eu recours au catholique pour le deffendre. A ceste cause ledit cardinal avoit promis et s'estoit faict fort pour vous que cesseriez de l'injurier et ne porteriez ses ennemys, si le traicté de paix se faisoit, et que garderiez promesse. Lors moy, chancellier, voyant que cela touchoit vostre honneur, respondis que estoy seur comme cil qui le sçavoit par verité, l'affermant par serment, que, au temps que le pape s'estoit declairé pour le catholique, vous ne pensiez avoir meilleur amy en la chretienté que luy, et le teniez pour vostre bon pere, et ne luy aviez jamais faict injure, ains tout honneur comme premier fils de l'Eglise, et que n'aviez entretenu ses ennemys, ains l'aviez deffendu d'iceulx, et ne luy aviez donné cause de faire ce que avoit faict contre vous. Et au demourant n'avions povoir de capitul-

ler avec sa sainctetė; mais volontiers nous vous escriprions de nous envoyer povoir, si vostre plaisir estoit y entendre.

Le chancelier de Flandres dit que n'avoyent aussi povoir de traicter, sinon que le cardinal qui s'estoit faict fort du pape, traictoit avec nous. Et d'autant, sire, que nous aviez mandé par voz dernieres lettres du XXVIe du passé à Semur de ne rompre riens, et que au dixieme du present nous feriez sçavoir votre intention, avons trouvé ung expedient que, en attendant le pape, capitulerions avec le seigneur cardinal et ambassadeur, soubz ceste condicion que, si le pape et vous ne l'aviez agreable, ce que traicterions ne sortiroit aucun effect ne aussi quant à ceulx de Flandres. Et pour commencer de besongner fut dit que nous reassemblerions demain.

Sire, le cardinal mist quatre choses en avant: le saufconduit pour le fait de la pescherie; une ordonnance que vos navires ne celles d'Espaigne ne pareillement voz subjects et les leurs ne pourriez faire aucune prinse de guerre dedans les portz, havres et rivieres du roy d'Angleterre, ne en son dominion; le tiers, seureté contre voz gens d'armes et les leur à ceulx que apporteroyent des vivres en ceste ville pendant que serions icy; et finalement saufconduit et seureté pour nous et toute nostre suyte et bagaige, et pour eulx, leur suyte et bagaige, que baillerions par declaration, et aussi pour nos postes et courriers : c'est assavoir à nous jusques à Monstereul et à eulx jusques à Neufport. Nous ne contredismes aux troys derniers points, qu'estoient plus que raisonnables. Mais quant au faict de la pescherie, dismes que vous en avions escript et actendions vostre response : sur quoy le cardinal nous pria très-instament de ne differer de le faire. A ceste cause, pour ne le courroucer, considerant aussi que le pourriez revoquer quant il vous plairoit, et que le saufconduit retournoit au prouffit de voz subjects sur la coste de Normandie et Picardie, autant que au leur, et sans cella ne vous sçauroyent payer vos tailles, l'accordames.

Sire, le cardinal pria bien fort nous chancelier et president, de vous escripre que vostre plaisir fust consentir que la conté de Bour-

gogne fust en neutralité; et que madame Marguerite l'avoit très-instamment requis vous en prier, disant que s'estoit une bonne dame, et qui estoit bien desplaisant de la guerre qu'estoit entre vous et son nepveu; et qu'elle pensoit que madame vostre mere en estoit aussi courroucé; et sur ce nous a baillé le memoire qu'elle luy avoit baillé, que vous envoyons.

Sire, il nous semble, parlant sous correction, qu'il seroit bon que escripvissiez une bonne lettre au roy d'Angleterre et cardinal, par lesquelles leur fissiez sçavoir qu'estes par nous adverty du bon office que font, et que les en remerciez et priez de continuer; et qu'ilz ont assez peu cognoistre quelle estoit votre amytié envers luy et celle du catholique, et ce que aviez faict pour luy complaire; à quoy l'autre n'avoit voullu entendre, combien que eust esté le premier instigateur. Sire, nous vous escripvons le demourant en chiffre; et sur ce, etc. Escript à Calais, le premier jour de septembre.

Vos, etc. A. DUPRAT, JEHAN DE SELVE, ROBERT GEDOYN.

CXLIX

ANTOINE DU PRAT, JEAN DE SELVE ET ROBERT GEDOYN À FRANÇOIS Ier.

Premiers pourparlers. Plaintes réciproques. Répliques. Opinion du cardinal Wolsey au sujet de la rupture du mariage de l'empereur avec Louise de France. L'empereur rappelle son grand-chancelier; ce qui montre peu de dispositions à négocier.

(*Original*. Biblioth. du Roi, manuscr. Béthune, 8492.)

7 septembre, à Calais.

Sire, nous vous avons escript du XXI, XXVIII et penultieme du passé, tant en chiffre que autrement, le discours de ce qu'avions fait depuis le contenu en nos lettres du XIXe d'aoust, que avez vues, ainsi que avons congneu par celles du XXVIe, que vostre plaisir a esté nous escripre qui sont les dernieres que avons receu de vous.

Sire, nous avons esté ceste sepmaine plusieurs fois avec le cardi-

nal, ensemble les ambassadeurs de Flandres et le conseil du roy d'Angleterre, où nos doleances d'un costé et d'autre ont esté exposées, par lesquelles chacun s'est esvertué de sa part de monstrer l'austre estre infractaire des traictez[1]. De leur costé ont mis en avant la guerre de messire Robert de la Mark, celle de Navarre, disant que le traictez de Noyon ne vous excusoit pour le traicté de Londres qui y desroguoit; la prinse de leurs courriers et lettres, les conspirations et menées faictes par vous avec leurs subjectz de Naples et Sicille, et que aviez retiré les ducs de Lunembourg et Wirtemberg et conte de Furstemberg ses sujetz pour luy faire la guerre; que vous estiez aidé en voz guerres de souldars qui n'estoient voz subjects, qu'estoit contre le traicté de Londres. Et de nostre part a esté dit qu'il avoit denyé bailler les seuretés du mariage contenues au traicté de Noyon; tascher de prolonger les termes des cent mil escus que debvoit payer chacun an, poursuivy d'avoir feue madame Loyse vostre fille en ses mains, jà çoit que ne la deust avoir jusques à l'aage de onze ans et demy, s'estoit excusé de la veue que se debvoit faire entre vous, et si avoit depuis denyé le payement d'iceulx cent mil escus, n'avoit rendu la Navarre ne contenté le roy spolié d'icelluy royaume, s'estoit mis en effort d'empescher que les Suysses n'entrassent en ligue defensive avec vous, combien que n'y eust aucun interest, si estoit en volenté de vivre en paix avec vous; avoit pratiqué envers les electeurs et Suysses de recouvrer ayde pour invader votre duché de Milan, et si vous avoit deffyé, et, pour executer son deffy, envoyé gens de guerre non subjetz à luy en aucune des qualités que avoit traicté avec vous aux confins de votre royaume; vous avoit soubstraict par les proclamations par son commendement faictes l'obeissance des

[1] Ces débats sont rapportés textuellement, sous forme de dialogue, dans le précis, rédigé en latin par Mercurin de Gattinare, et traduit en français par Claude de Chassey. Voyez dans les Documents inédits sur l'hist. de France, Papiers d'État de Granvelle, I, 125-241, la traduction de Claude de Chassey, dont il existe d'ailleurs des copies à la Bibl. du Roi, à Paris, fonds de Saint-Germain, 212, aux arch. gén. de Belgique, et aux archives de la Ch. des comptes de Lille. Quant à l'original latin que M. Weiss paraît n'avoir pas connu, il est aux archives provinciales de Bruges.

contez de Flandres et Artoy; lesquels par ce moyen estoient escheuz en remise à vostre prouffit; ses gens de guerre avoient couru aux extremitez de vostre royaume; Messencourt, qui est de vostre fief, avoit esté assiegé, prins et desmoly. Et si avoit retiré et entretenu le cardinal de Syon et duc de Bar, voz ennemis, et les portoit aux conspirations et machinations qu'ils faisoient contre vostre estat de Milan. Domp Emmanuel, son ambassadeur à Rome, avoit entretenu notoirement en sa maison les banniz de Gennes et Milan, lesquels, et de long temps, practiquoient avec le pape de capituler pour vous toller la duché de Milan : laquelle chose s'est descouverte par la notoire execution que s'en est ensuyvie; avoit tasché de se marier ailleurs et d'estre dispensé pour ce faire; vos courriers avoient esté destroussés par ses gens; et pour ce monstrer ne falloit autre preuve que vos lettres missives que escripviez à Rome, qu'estoient entre ses mains. Et quant à la guerre de messire Robert de la Mark, n'avoit esté faicte à votre adveu, et dès l'heure qu'elle vint à vostre congnoissance qu'on sonnoit le tambourin en votre royaume, en fustes très-deplaisant, fistes cryer que nul de voz subjects n'allast en son service. Vostre gouverneur de Champagne mist gens aux passages pour empecher ceulx qui y vouldroient aller; aviez escript aux Suysses ne luy bailler de leurs gens; Laulnoy, gentilhomme de vostre chambre, luy avoit dit de par vous que se retirast de faire la guerre, autrement le mectriez hors de vostre service; voz gens d'armes qu'estoient en vostre camp d'Atigny ne luy avoient donné ayde ni secours, ce que eussent bien pu faire; ces lettres, que disoit avoir pour prouver icelle guerre avoir esté faicte par vostre commendement, portoient tout le contraire; et touchant Navarre, le secours qu'aviez baillé estoit après le deffy, moiennant lequel n'estiez plus obligé à luy. Et ores que fust devant le deffy, ont esté plusieurs raisons par nous alleguées pour monstrer que l'aviez peu et deu faire sans enfraindre les traictez. Nous luy avons nyé que, auparavant le deffy, eussiez fait prandre ses courriers et lettres, ne prins aucuns ses subjetz en vostre service et mesmement pour luy faire la guerre; et des souldars non

subjets il s'en estoit prealablement aydé que vous. Et luy avons nyé les conspirations.

En nous respondant ont dit que n'avoient baillé les seuretez du mariage, car de ce faire n'avoient esté requis; aviez accepté l'excusation de la mutuelle collocution, et que la poursuite de la retardation des termes des cent mil escus, et celle de recouvrer madame vostre fille en leurs mains, avoient esté faictes par maniere de remonstrances, en laquelle n'avoient persisté; depuis avoir sceu vostre vouloir la denegation des cent mil escus estoit procedée des parolles que le sieur de Lansac, vostre ambassadeur, leur avoit dit en Espaigne que tenez les traictez pour enfraincts s'il ne vous bailloient ostages. Du royaume de Navarre, disoient qu'avant que le rendre ou se contentent par raison debvoient estre requis de ce faire : ce que n'avoit esté; et quant en seroient requis offroient faire la raison. Des Suysses, les avoit entretenuz....... empereur et pour l'ancienne alliance que la maison d'Autriche avoit avec eulx, et non pour empescher vostre ligue defensive : laquelle ne demandiez seulement, ains offensive, et que s'il estoit trouvé qu'il eust demandé aux electeurs et Suysses ayde pour invader la duché de Milan, l'avoit peu faire : car est fief d'empire dont n'avez investiture de luy ny de son predecesseur, et ne vous estiez mis en debvoir de faire ce que en tel cas appartient. Des Neapolitains, disoit qu'avoient conspiré contre luy, par ainsi n'estoit tenu les remettre en leur maison; et touchant Flandres et Artoys, que, par les traictez de Peronne et Conflans, voz predecesseurs estoient tenuz en user en certaine maniere. Et si autrement faisoient, privation s'en debvoit ensuyvre, et d'autant que voz ancestres estoient contrevenuz, estiez forcloz du droit pretendu : lequel droit, quant à Flandres, la maison de France avoit usurpé du temps de Philippe le Hardi, lequel, pour tenir ses hommes subjetz, avoit baillé la superiorité à Charles le Quint son frere, et que la graigneur digneté de la chretienté estoit entre ses mains, qui l'avoit delivré de tout vasselage et inferiorité. De la diffidence, n'avoit jamais pensé de la faire, et que les gens qui avoient esté envoyez aux extremités de vostre royaume

n'estoient contre vous, ains pour guerroyer ledit messire Robert; et si avoient fait quelques courses en voz pays, la reparation en avoit esté faicte; et avec ce par le traicté de Londres estoit dit que, pour telles courses qui ne seroient de gros dommage, ne se pourroit causer rompture des traictez, et que Messencour n'estoit de votre fief, ainsi qu'ils monstreroient. Et si n'avoit retiré aucuns voz ennemis et que le duc de Bar avoit esté nourry par son ayeul et le cardinal de Syon estoit de l'empire; par ainsi honnestement ne leur povoit denyer sa cour; et d'autre part, le pere d'icelluy duc de Bar avoit esté investy de ladite duché de Milan, et il requeroit justice luy estre faicte; et nyoit formellement avoir fait aucunes conspirations contre vous, si n'est depuis la guerre de Navarre. Si avons respondu, quant aux seuretez du mariage, que avez offert lui bailler ce que de vostre part estiez tenu faire avec requisition de faire de mesmes; ce que n'avoit fait. Et quant à la collocution, retardation des termes et de vouloir avoir madame vostre fille, l'avions seullement allegué pour monstrer quel estoit son cueur envers vous dès l'eure qu'eust fait son cas en Espagne. Et quant au mariage, se trouveroit sans aller gueres loing qu'avoit pourchassé se marier ailleurs et d'avoir dispense du pape; et d'autant que, en parlant du mariage, avoit dit que ne poviez donner le royaume de Naples, car n'y aviez rien et que en aviez esté privé et le feu roy catholique investy, et aussi que s'estoit venu contre les pactes faits au mariage de madame Germaine de Foix; deismes que icelle investiture ne tollisoit vostre droit et que n'aviez esté privé de voz ancestres; et quant icelle privation se trouveroit, que la sentence seroit nulle comme donnée sans oyr ne appeller partie. Et où nostre povoir s'estendroit à justifier de vostre droit, monstrerions les investitures faictes à la maison d'Anjou par Martin, Urbain et Clement, papes, et les donations de Robert et Jehanne, roy et royne de Naples, ausdit d'Anjou, et les testamens et donations faictes par ceulx d'Anjou à la maison de France. Et quant au traicté de madame Germaine, le royaume de Naples estoit affert à la couronne de France, en sorte que ung roy n'en povoit disposer au prejudice de son successeur. Et

sur ce qu'il se targeoit n'avoir payé les cent mil escus pour les parolles que disoit le seigneur de Lansac luy avoir portées, deismes que icelluy de Lansac n'eust jamais mandement ne commission de vous de porter telles parolles; pourroit estre que luy auroit dit que, attendu que estiez informé qu'il pourchassoit femme ailleurs, s'il ne vous bailloit hostages, vous mectroit en soupçon que ne vouloit tenir promesse; et depuis qu'il estoit party d'Espagne et avoit esté question d'iceulx cent mil escus, n'avoit fondé son reffus sur le dire dudit de Lansac, ains disoit que ne les avoit; et d'autant que sur ce il a dit que avoit esté trompé en promectant iceulx cent mil escus, pour ce que vos ambassadeurs firent atraire aux siens que le feu roy catholique les debvoit bailler chacun an, combien que n'en deust bailler que quarante mil, lesquelz long temps par avant son decès n'avoit payez; car les traictez estoient violez. — Respondismes que les principaux de sa maison et qui manyoient ses affaires, comme les chancellier, seigneur de Chieuvres et audiencier avoient fait icelluy traicté, et qu'on leur faisoit grosse honte de dire que avoient esté trompez; et que par le texte dudit traicté appert que iceulx cent mil escus ne furent promis pour l'obligation d'icelluy feu roy catholique, ains pour cause nouvelle, qu'estoit la perception des fruictz de Naples, que adviendroit audit catholique en attendant icelluy mariage, qu'estoit grandement son proffit, d'autant que par ce moien demoureroit possesseur d'icelluy royaume estant de la valeur de VII ou VIII^c mil escus et evitoit la guerre. — Et quant au royaume de Navarre, l'aviez plusieurs fois sommé de faire la raison, ce que n'avoit voulu faire; des Suysses, vous ne vouliez empescher que, comme archiduc d'Autriche ou empereur, ne communiquast avec eulx de ses alliances; mais vous plaingniez de ce qu'avoit voulu empescher vostre ligue defensive; et quant à l'offensive, n'y avez oncques pensé. Et sur ce qu'avoient dit qu'il avoit peu exhorter les electeurs et Suysses pour luy bailler ayde à invader vostre duché de Milan, à faulte d'investiture, et que n'aviez fait vostre debvoir, avons dit que aviez investiture du feu empereur et n'aviez denyé de faire le debvoir, aussi de ce faire n'aviez

esté requiz; et pour ce qu'ils avoient denyé le deffy, deismes que l'escripture estoit qui ne se povoit denyer, ne aussi l'execution realle qui s'en est depuis ensuivye. Et quant aux Neapolitains, leur fut nyé qu'eussent aucune chose conspiré contre luy et par ainsi debvoit garder le traité de la Tripaulde. Des contez de Flandres et Artoys, deismes que avoit violé les traictez en ce que à l'aage de vingt ans n'avoit fait l'ommaige, et que de present aviez matiere ne le recevoir, ains par vostre justice faire declarer la remmise à cause de la felonnye par luy commise; et de dire que la dignité imperialle l'avoit delivré de vous faire icelluy hommage, deismes que l'empire et le royaume de France n'avoient rien commun, et que son dire estoit exorbitant de toute raison; et oultre que ce n'estoit Philippes le Hardy qui avoit baillé ceste superiorité à la couronne, ains d'ancienneté estoit du domaine d'icelle, et y tenoient les roys de France ung gardien qui s'appelloit le Forestier, et le dernier fut Baudouyn fils de Adaganet[1], lequel eust à femme Judith, fille de Charles le Chauve et vefve du roy d'Angleterre; en faveur duquel mariage le pays fut, par icelluy Charles le Chauve, erigé en conté et donné à icelluy Baudouyn, la souveraineté, hommage et ressors reservez à la couronne. Et quant aux traictez de Peronne et Conflans par luy alleguez et des contraventions d'iceulx, vous ne sçaviez que c'estoit. Et quant en justifieroit y respondriez. Et d'autre part cela estoit couvert par les traictez subsequents et mesmement par ce que fut fait par son feu pere. Sur Messancourt[2] fut dit que ne mouvoit d'autre fief que du vostre, ainsi que justifieriez. Et quant à ce que vouloit excuser les courses faictes par ses gendarmes aux extremitez de vostre royaume sur le traicté de Londres, deismes que cela pourroit avoir lieu des courses qui se font par les gendarmes, qui ordinairement demeurent et sont deputez aux extremitez du royaume. Mais quant nouveaux gendarmes viennent aux extremitez

[1] Adaganet est mis ici pour Odoacre ou Audacer, forestier de Flandres, prétendu père de Baudouin Bras-de-Fer.

[2] Messincourt, village appartenant à Robert de la Marck, près de Carignan. Le comte de Nassau s'en était emparé et l'avait démoli pour punir de la Marck d'avoir quitté l'empereur.

avec artillerie et courrent le pays en forme d'hostilité, le traité de Londres ne se pourroit estendre. Et ne sert l'excusation qu'il a voulu faire touchant le cardinal de Syon et le duc de Bar[1]; d'autant que ledit cardinal de Syon n'est son subjet, et icelluy duc de Bar, longtemps par avant qu'eussiez recouvert vostre duché de Milan, avoit laissé l'empereur et s'estoit retiré en icelle duché. De laquelle depuis avoit esté banny et declaré rebelle, et par ainsi ne les debvoit recevoir; car les traictez parlent simplement et n'y a aucune invitation ne distinction, et ores qu'il les auroit peu recevoir en sa court, neantmoins ne les debvoit admectre à conspirer contre vous ne à ce les favoriser. Et en tant que touche les conspirations faictes à Milan et par son ambassadeur à Rome, il y a plus de dix-huit mois que sont commencées, et ne les sçauroit nyer; car sont notoires, et d'autant que le seigneur ne doit moins de fidelité à son vassal que le vassal au seigneur, moiennant icelles conspirations debviez demourer exempt de la superiorité qu'il pourroit pretendre sur vous. De leur part a esté dit que, si le royaume de Naples estoit affert à la couronne, que vous lui aviez deceuz en le baillant à mariage à madame vostre fille. La responce a esté que vous n'estiez heritier du feu roy, et par ainsi n'estiez tenu de entretenir ce qu'avoit fait en faveur de madame Germaine, mais, grace à Nostre Seigneur, vous aviez des masles qui seroient vos heritiers et par ainsi tenuz de garantir ce que aviez fait, et que par le traicté fait en faveur de madame Germaine, povoit assez apparoir que y avoit eu privation du royaume de Naples, d'autant que icelluy feu roy catholique avoit prins en dot le droit que feu de bonne memoire le roy Loys y avoit, et avoit promis icelluy roy catholique le rendre au cas que icelle madame Germaine decederoit sans enfants. Et sur ce, sire, nous demandasmes aux ambassadeurs d'icelluy catholique, s'ilz vouloient entretenir les traictez faiz avec vous; et où ils les voudroient observer, demandiez estre de-

[1] Le personnage nommé ici *duc de Bar* n'est autre que François-Marie Sforce, *duc de Bari*, frère du duc de Milan, Maximilien, qui avait abdiqué. François-Marie devint duc de Milan lui-même.

dommagé en ce que les avoient enfrainctz, selon la declaration que bailleriez; et pour l'advenir demandions souffisant seureté pour l'observance d'iceulx, afin de les garder de ne les plus enfreindre. De leur part ont dit que, attendu que iceulx traictez estoient enfrainctz, n'entendoit plus les garder et observer, ains en demourer quicte, et vouloient revenir aux anciennes querelles que l'empire, la maison de Bourgongne et icelle d'Espagne avoient contre la couronne de France, et mesmement recouvrer la duché de Bourgongne, qu'estoit leur ancien heritage; laquelle s'ilz ne povoient avoir par l'amiable, l'auroient par la force, et aussi les interestz et dommages par eulx soufferts à cause de l'infraction d'iceulx traictez. Sur ce deismes que, en tant qu'ils disoient ne vouloir observer les traictiez, monstroient clerement quelle avoit esté leur volonté par cy-devant et qu'ilz restoient infracteurs d'iceulx, et que si, de leur costé, ne les vouloient observer ne vous aussi, et poursuivriez voz anciennes querelles comme la possession de Naples et d'Aragon, les interests et dommages soufferts à cause qu'avoient violez iceulx traictiez, les debtes que le feu roy d'Aragon debvoit à la maison de France; et l'exemption du fief de la duché de Milan, au moins en tant que leur touchoit, attendu les conspirations que avoient faictes en icelluy duché contre vous; et si ne poviez recouvrer les choses susdites et aux autres droiz et debvoirs que pretendiez, à l'amiable, les auriez par la force, et que poursuyvriez la commise des fiefs qu'il tenoit de vostre justice et aussi le fief de la comté de Bourgongne; et s'ilz ne vouloient obeyr aux ordonnances de vostredite justice, les feriez executer par main armée, et que vous n'entendiez qu'il joyst plus de la composition d'Artoys, nomination des officiers, esmolument des greniers à sel, des mil livres viennoises de Salins, tailles de Charoloys et autres preeminences que luy aviez octroyées en faveur d'iceulx traictez.

Sire, nous vous avons bien voulu escripre ung petit sommaire de ce qui a esté dit d'un costé et d'autre, combien que les raisons et propoz aient esté beaucoup plus longz : lesquels moy chancellier ay redigez par escript pour le vous monstrer au retour, si vostre plaisir

est de le voir. Et cognoistrez que vostre droit a esté au moins mal que nous a esté possible defendu; et en sorte que toute la compagnie en est demourée fort bien ediffiée; et estoit besoing aussi le faire; car sans nulle doubte avoient ceste imagination que messire Robert de la Mark à vostre contemplation avoit commencé la guerre, et que par la guerre de Navarre aviez enfrainctz le traicté de Londres. Et pour ce que tousjours ceulx de Flandres venoient à ceste assistance du roy d'Angleterre, nous pareillement l'avons requise.

Sire, le cardinal, touchant le mariage, a dit que le pape lui avoit escript ung bref par lequel luy mandoit que le catholique ne luy avoit jamais fait parler de dispense; et que c'estoit quelque ung de voz gens qui le vous avoit escript, et le tenoit d'un sien secretaire qui avoit prins argent de luy pour le tromper, et que les pays du catholicque ne souffriroient que attendist vostre fille, et que le traicté estoit nul d'autant qu'elle n'estoit née au temps d'icelluy; et avec ce, attendu son aage, s'il n'avoit femme espousée, seroit en danger d'aller ailleurs avec peché; et sur ce, fut dit par lesdits ambassadeurs de Flandres que n'avoient voulu alleguer icelle nullité, pour ce que leur maistre avoit deliberé d'actendre, si de vostre part n'eussiez enfrainct les traictez. Nous deismes que ce n'estoit mariage, ains traicté pour le faire à l'advenir pour le bien de paix et contre la guerre que eust esté entre vous à cause de Naples, qu'estoit valable selon disposition de droit, et que, pour ne vouloir tenir promesse, estoit encouru aux peines inserées audit traicté, que entendiez recouvrer par la force, si par l'amiable ne le poviez.

Sire, le cardinal, à la premiere assemblée, dit que vouloit que baillissions noz articles d'un costé et d'autre sur les invasions et violations alleguées, et que regardissions comment vouldrions prouver nostre cas; et à la derniere assemblée, qui fut hier, après avoir le tout bien oy et entendu, dit que avions allegué de grandes raisons d'un costé et d'autre, en sorte que jamais son maistre ne luy ne adjugeroient auquel debvoit bailler assistance et que la chose estoit doubteuse; et avec ce nul de nous ne vouldroit confesser estre invaseur, afin que

l'assistance fut baillée à l'autre, et qu'il ne vouloit juger ceste affaire sans nostre consentement, et cognoissoit bien que en ce ne nous accorderions; et que le povoir de son maistre et de luy ne s'estendoit plus avant que de juger du consentement de nous, et par ainsi qu'il ne se parlast plus de l'assistance, ains de la paix ou tresve; et que lundi prochain serions encores ensembles et porterions nos povoirs et traictez pour voir se il se pourroit mectre en quelque accord.

Sire, auparavant icelle derniere assemblée, icelluy cardinal avoit tiré à part moy chancellier, pour me monstrer des lettres que le catholique lui avoit escriptes, par lesquelles luy mandoit luy renvoyer son chancellier, duquel disoit ne se pouvoir passer, attendu les gros affaires qu'il avoit. Je luy deis que ce n'estoient pas signe qu'il voulsist la paix, et que ceulx qui demouroient n'estoit personnaiges pour desmeller tels affaires, et qu'à peine le catholicque s'en fieroit à eulx, et que si icelluy chancelier s'en alloit, je m'en yroie et laisseroie icy le premier president[1] et le sieur du Tour[2]. Il me dit si je m'en alloie aussi feroit-il, et que ne me souciasse de l'allée du chancelier; car le sieur de la Rocque[3] demoureroit, auquel le catholicque se fyoit, qui estoit plus traictable que l'autre.

Sire, aux assemblées que avons faictes, le cardinal nous a priez accorder les articles dont dernierement vous escripvismes, et en y adjouster ung davantage. Nous ne les avons accordez ne d'un costé ne d'autre, ains avons prins charge les envoyer, c'est assavoir nous à vous, et eulx à leur maistre, avec promesse d'en avoir la reponse dedens huit jours. Vous pourrez faire difficulté sur le fait de la pesche; mais il faut considerer que voz subjetz y ont interest comme les autres, et que n'avons saufconduyt pour nous si cestuy-là n'est accordé. Et si y a plus; que aux guerres qui ont esté par cy-devant, semblables saufconduytz ont esté baillez en charité et contemplacion du povre peuple qui vit de ceste manne. Monsieur l'admiral le leur avoit accordé, et à ces fins avoit envoyé à moy chancellier ung blanc scellé. J'ai veu

[1] Jean de Selve.
[2] Robert Gédoyn.
[3] Gérard de Pleine.

les lettres que à ces fins a escriptes à l'admiral de Flandres. Si la cryée eust esté faicte pour Flandres et Artoys, ainsi que aviez une fois conclud, n'eussiez du costé du deçà l'ennuy et fascherie que chacun jour on donne à voz gens.

Sire, la nuyt passée, sont venuz à Ardre gros nombre de gens avec artilleries, eschelles, cordes et autres engins pour la prendre; le capitaine s'est si très-bien defendu que les a repoulsez; il y en avoit jà quelque nombre sur les murailles qui ont esté ruez aux fossés. Le capitaine n'a perdu que ung morte-paye; et de l'autre costé y en a eu beaucoup de tuez, ainsi que pourrez voir par les lettres que ledit capitaine a escriptes à moy chancellier. Pleust à Dieu, sire, que vous eussiez beaucoup de telz capitaines! Il est loyal et homme de bien de sa personne autant que on pourroit estre. Il n'y a pas trois jours qu'il m'avoit escript que quant la place se perdroit, aussi feroit sa vie. Je disoie mercredi au cardinal que, pour complaire à son maistre, estiez en danger de perdre Ardre. Il me dit qu'ilz n'avoient garde d'y toucher. Et d'autant que toute la nuyt passée l'artillerie a esté ouye icy, avons presumé que c'estoit pour Ardres, et lors moy chancellier ay envoyé le sieur de la Bastie au cardinal pour lui faire ramentevoir ce que m'avoit dit ledit jour de mercredi; icelluy cardinal, après que a sceu voz ennemis estre reboutez, m'a mandé que n'y retourneroient plus. Toutesfois j'ai mandé au capitaine se tenir en ses gardes; il m'a mandé qu'avoit faulte de gens; à ceste cause ay escript à monsieur de la Fayette et à luy-mesmes que, s'il s'en povoit trouver, qu'on les mist dedens et que je avanceroie tout ce que pouroye pour les contenter.

Sire, Therouane a cuydé estre surprinse, ainsi que j'ay veu par lettres du capitaine qui mande qu'il tient trois des traistres. On luy a envoyé ung prevost des marechaulx pour en faire la justice. Et pour ce que ledit capitaine disoit que le sieur de Beaurains avoit assemblé gros nombre de gens avec l'equipage necessaire pour le surprendre, et qu'il avoit faulte de gens, pour craincte de l'intelligence que icelluy de Beaurains pourroit avoir dedans, à ceste cause monsieur de la Fayette, ensuivant ce que luy ay mandé, a levé trois cens hommes

à l'eure qui luy ont esté envoyez. Il a mandé que, avec l'ayde de Dieu, vous rendra bon compte de la place. Vous savez de quelle importance elle est, combien vous couste, et quel renfort et gloire seroit pour voz ennemis. Il n'y fault rien espargner pour la garder. Plust à Dieu que aussi facilement se peust secourir Tournay. Il y a par deçà force de gens à cheval et à pied et charrettes portans harquebutes à crochet, qui tiennent tout vostre pays en subjection. Et n'ont aucune soulde et ne les meut autre chose de ce faire que l'amour que portent à leur seigneur. Je ne voy point que ceulx de par deçà facent aucun semblant d'eulx remuer. Il y a icy des gentilshommes que croy, quant vostre plaisir seroit leur escripre, s'y emploieroient volentiers. Il n'y a personnage en toute ceste frontiere qui face visage. Les mortes payes des garnisons n'osent bouger pour doubte d'une surprinse; et par ainsi vostre peuple souffre pour les pilleries, prinses et rases qui se font par vostre ennemy sur eulx.

Sire, nous avons fait mectre en français les articles que le cardinal demande que luy accordez, afin que entendez que c'est; et pareillement vous envoyons les lettres toutes faictes en latin, pour les faire expedier, si vostre plaisir est ainsi le faire. Nous ne les baillerons au cardinal que ne voyons que les autres aient les leurs pour les luy delivrer; mais au cas que, de leur part, les baillent au cardinal et vous les reffusiez, pensez, sire, s'il vous plaist, que en pourroit advenir.

Sire, il a esté ici bruyt de quelque artillerie (qui) est arrivée et mise de nuyt en ceste ville, et qu'on fait quelque monstre de gens en Angleterre et equipage de navires; nous envoierons demain à Londres de noz gens, soubz bonne couleur, pour en savoir la verité. Le cardinal nous disoit hier, en pleine assemblée, que quelques Espagnols avoient prins de leurs navires et les vostres aussi; et que, soubz ombre de ceste guerre, leurs marchands estoient molestés, et que, pour les mettre en seureté et aussi leurs ports et havres, seroient contrainctz eulx armer. Je ne sçay si c'est l'equipage dont de present se murmure, ou si c'est une feinte pour parvenir à autres fins.

Sire, nous prions, etc. A Calays, le VIIe jour de septembre.

Voz, etc. A. DUPRAT, JEHAN DE SELVE, ROBERT GEDOYN.

CL.

LES AMBASSADEURS DE FRANCE À FRANÇOIS Ier.

Le temps se perd en allées et venues. Explications au sujet d'un armement maritime qui se fait en Angleterre. Confidences du cardinal. Prise de Mouzon. Danger que court Mézières. Wolsey détourne le roi de livrer bataille. M. de Chièvres accusé d'avoir vendu son maître. Wolsey fait l'éloge de l'empereur et de Marguerite d'Autriche. Manière dont il parle de lui-même. Le roi d'Angleterre ne souffrira pas que Charles-Quint envahisse le duché de Milan et devienne puissant en Italie. Le pape pense de même. Conseils de Wolsey. Ses protestations. Les ambassadeurs le trouvent plus ouvert et plus sincère que jamais. Justification du roi sur le reproche de corruption à l'égard de M. de Chièvres. Réponse aux diverses insinuations du cardinal. Entretien privé de celui-ci avec le chancelier du Prat. Il prétend que les forces du roi en Italie sont de beaucoup inférieures à celles de l'empereur. Dieu, dit-il, se montre contre la France. Affaire de Navarre. Dévouement du roi d'Angleterre pour François Ier, tandis que la noblesse et le peuple anglais sont enclins pour l'empereur. Charles a trouvé moyen de se procurer beaucoup d'argent. Il ne consentira pas aux demandes du roi de France. Nouvelles instances et raisonnements du cardinal pour amener les ambassadeurs français à faire des concessions. On ne sait que penser de tout cela, sinon qu'il faut être en défiance. (*Original.* Biblioth. du Roi, manuscr. de Béthune, 8492.)

8 septembre, à Calais.

Sire, hier vous escripvismes bien au long, et, noz lettres faictes, receumes celles que vous a pleu nous escripre du IIIe du present; en suivant le contenu desquelles nous guyderons en l'affaire pour lequel nous sommes icy, ainsi que avons faict jusques à present et que vous a pleu nous mander.

Sire, par noz precedentes lettres verrez, s'il vous plaist, le discours de ce que avons icy fait depuis noz lettres du premier de ce mois, et par là congnoistrez que le temps se consomme icy en allées, venues et parolles. Le cardinal y a bon vouloir, à ce que povons congnoistre, mais les ambassadeurs ne veulent joindre ensemble, et ne quierent que faire brûler le temps pour nous amuser et entendre comment leurs affaires se porteront.

Sire, il n'y a piece de nous qui, pour vous faire service, ne voulsist endurer, souffrir et avoir parenté de trop plus grandes adversitez que celles qui sont icy. Le plus gros ennuy que ayons est que doubtons que ne puissions entierement satisfaire à vostre plaisir et volenté. A quoy ne nous voulons espargner de tout nostre pouvoir.

Sire, pour ce qu'il a esté icy quelque bruyt que le roy d'Angleterre faisoit equiper ses navires et faisoit faire monstres de quelques gens de guerre, et que le cardinal a esté adverty que M. de la Fayette s'estoit dolu à quelque marchant, doubtant que cela fust venu à notre congnoissance, nous a cejourd'hui envoyé le tresorier d'Angleterre et maistre Boulent pour nous oster de soupçon, lesquels nous ont dit qu'estoit vray que ledit sieur leur maistre faisoit faire quelque adoub à ses navires pour le besoing que en avoient, et ainsi que avoit de coustume de faire en ce temps, et qu'il ne se trouveroit que eussent fait monstre de quelques gens d'armes en Angleterre, et que icelluy cardinal seroit très-marry de nous entretenir icy de parolles et faire leur contraire soubz main, nous priant le vous vouloir escripre. Et combien, sire, que croyons que dise verité, neantmoins, pour estre plus asseurez, envoyons en Angleterre, ainsi que par nos autres lettres vous avons mandé [1].

Sire, ce matin, le sieur de la Bastie a eu nouvelles du decez de sa femme; son allée en sa maison luy estoit plus que necessaire pour la conservation de son bien; néantmoins, après que nous avons eu colloque ensemble, s'est replu, quelque perte qu'il peust endurer, ne bouger d'icy sans prealablement avoir congé de vous. Il s'actend que, par la premiere poste, après avoir veu ces presentes, vostre plaisir sera luy donner son congé. Il nous estoit très-seant icy, mais fault avoir (égard) à son gros interest.

[1] Ces préparatifs de guerre, si peu conformes à la mission pacifique que semblait remplir le cardinal Wolsey, s'expliquent assez par les arrière-pensées qui occupaient dès lors le gouvernement anglais, et qui devinrent évidentes lorsque Henri VIII, à la date du 11 novembre, donna pouvoir au cardinal de conclure avec le pape et l'empereur un traité offensif contre la France.

Sire, moy chancellier ay charge d'envoyer à madame des lettres que le cardinal luy escript qui se referent sur moy. Hier fut donné la chasse à un courrier que monsieur de la Fayette nous envoyoit; et se sont advisez nos ennemis de quelque chemin que nos postes prenoient pour eviter le danger. A ceste cause, ay fait mectre en chiffre ce que icelluy cardinal m'a dit; et d'autant que les lettres sont longues et que celluy qui a charge de faire la chiffre ne les a peu sitost expedier, a esté advisé entre nous que, pour cela, ceste poste ne tarderoit, afin d'avoir la response de ce que avons promis audit cardinal avoir dedens huict jours, comme contiennent nos autres lettres, et que demain, par une autre poste, vous envoyerons ledit chiffre.

Sire, après nous estre recommandés, etc. A Calays, le VIII[e] jour de septembre. Voz très-humbles et très-obeissans sujets et serviteurs, A. DUPRAT, JEHAN DE SELVE, ROBERT GEDOYN.

Le cardinal, après que les ambassadeurs de Frandres furent retirez, monstra à nous, chancellier et premier president, un double des lettres que le conte de Naussou avoit envoyé à son maistre touchant la prinse de Mouzon, et portoient que, en brief, luy en escriproit autant de Mezieres, où alloit mectre le siege de suite. Nous dit que vous feriez bien de vous emparquer en quelque lieu convenable sur voz frontieres, pour empescher que ne tirassent plus avant; et que ne vous conseilleroit jamais leur bailler la bataille, pour le danger qu'en pourroit advenir; et que, s'ils vous venoient assallir en vostre parc, vous retourneroit plus à advantage que la bataille. Puis nous dit que voz gens de cheval, armés à la legiere, arquebutiers, arbalestiers, archiers et autres avec leurs javelines, leur devroient donner tant d'ennuy devant leur siege qu'ilz leur ostent la volenté d'y plus retourner, et ce, en leur rompant les vivres, et en prenant ceulx qui s'escarteroient de leur troupe, mesmement le matin et le soir, où communement telles gens ont acoustumé se gecter hors de la compagnie; et, combien que fust assez adverty que vous sauriez don-

ner très-bon ordre à vos affaires, neantmoins, pour la grande affection et desir qu'il avoit que ainsi fust, estoit meu nous dire ce que disoit; et que vos ennemys estoient si glorieux qu'il leur sembloit que desjà tout estoit à eulx, et avec ceste gloire où ils estoient, y auroit bien affaire de conduyre ce qu'il desiroit, et que voz ennemis ne vouloient ouyr parler du traicté de Noyon; et disoient que M. de Chievres vous avoit vendu leur maistre le prix de cinquante mille escus, que lui aviez donné pour faire icelluy traicté, et qu'il avoit, en chacun an, la part des cent mille escus qui vous estoient baillez pour Naples, et que luy, estant en Flandres, n'avoit trouvé homme si modeste, ni qui eust plus de volenté de se joindre à la raison que le roy catholique, et qu'il l'avoit trouvé personnage de bon sens et entendement, parlant peu, mais ce qu'il disoit estoit prudemment dit et bien touché; et pareillement avoit trouvé madame Marguerite fort devote à la paix; aussi estoit celle qui premierement avoit eu recours au roi d'Angleterre son maistre, pour moyenner ceste assemblée, et que aucuns malins espritz, qui desiroient la guerre, l'avoient embroullé envers icelluy roy catholicque, affin qu'il ne peust rien obtenir de luy, tellement que ledit roi catholicque lui avoit dit plusieurs parolles dont les unes venoient de France et les autres d'Angleterre, et que celles de France procedoient de quelque personnage qui savoit voz secrets, qui avoit mandé à icelluy roy catholicque ne se fier de luy cardinal, car estoit tout françois, et qu'il avoit fait jurer fraternité entre vous et son maistre, et vous avoit escript que, pour l'afaire que estions icy, vous porteroit et favoriseroit, et resteroient choses secretes entre vous et luy; et que celluy qui fait telz rapports fait très-mal; et que icelluy roy catholicque lui avoit pareillement dit qu'il avoit sceu du cousté d'Angleterre que icelluy cardinal avoit fait recouvrer à son maistre les droits qu'il pretendoit à la couronne de France, et conduisoit les affaires de son maistre en sorte que toute l'auctorité luy estoit demourée, et que sondit maistre estoit reputé pour beste, et qu'il avoit sceu ceulx qui avoient porté ces parolles, et dès lors que seroit en Angleterre, son

maistre en feroit faire une telle pugnition que les autres apprendroient de quelle sorte debvroient parler; puis nous dit qu'il avoit declaré audit roy catholicque que là où il voudroit entreprendre aller à Rome et invader vostre duché de Milan, et par consequent se faire seigneur de l'Itallie, que son maistre ne le souffriroit et vous donneroit toute l'ayde que pourroit pour empescher que ne parvinst à son entreprise, et que entendoit assez que si le roy catholicque avoit l'Itallie avec ce qu'il a, ne se contenteroit et entreprendroit autres choses, à quoy falloit obvier; plus nous dit que, quelque myne que fist le pape, il ne vouldroit pour riens que icelluy roy catholicque allast en Itallie, et qu'il craignoit plus les Allemans que les autres nations; toutesfois, il vouldroit bien, si faire se povoit, que tous les estrangers fussent dehors, et que, par les mains des ungs, on peust gecter les autres oultre; nous dist que si noz affaires venoient à tant que faulsist combattre avec noz ennemys, ferez bien de mectre les Suysses à la poincte, affin que le dangier que pourroit estre tombast sur eulx, et que ne deviez plaindre leur sang, car tant plus en mourroit, et moins auriez d'ennemys pour l'advenir. Finallement nous dist qu'il vouldroit luy avoir beaucoup cousté, et il peust conduyre ceste paix; ce qu'il trouvoit difficile, pour le present, pour la fierté des autres; et que, de vostre part, vous sentiez fort et ne vous vouldriez humilier; et que, après tout, il n'y avoit que l'expedient de la tresve, d'autant que, après que auroient laissé les armes, en seroient plus doulx et maniables, et que à conduyre icelle tresve, y auroit quasi autant affaire que à la paix, veu le triumphe où ils pensoient estre, et que de la cuyder retrouver conditionnée, comme il nous avoit autreffois dit, ne seroit à present possible.

De sa part et aussi son maistre y feroient tout ce que seroit possible, et que avoit porté vostre affaire de Flandres et n'y avoit fait aucune chose qui vous portast prejudice; et cela nous a afermé plusieurs fois par serment, et que si quelques fois voyons qu'il fist aux ambassadeurs du roy catholicque quelque escrit, que pour cela n'eussions sinistre oppinion sur luy; car plus vouldroit faire pour vous et nous que

pour leur maistre et eulx, ainsi que congnoistriez à la fin; et que le roy catholique luy avoit fait presenter une grosse somme de deniers qu'il avoit reffusé, et n'avoit autre chose de luy que deux barraulx d'argent, qu'estoit ung riens et ne sauroient valloir plus hault de deux mille francs.

Nous l'avons fort remercié du bon voulloir que de mieulx en mieulx congnoissions avoir envers vous, et l'avons prié de continuer, et ne demoureriez ingrat envers luy. Il a parlé à nous plus ouvertement que n'avoit acoustumé, et par ses parolles et semblant nous donne à congnoistre estre fort malcontent du conseil du roy catholique, mesmement du chancelier, d'autant que ne les a trouvez maniables ainsi que pensoit, et que nous sommes, en autre regard à son maistre et à luy, et de tout excuse icelluy roy catholique, mesmement sa faute. Et quant au feu seigneur de Chievres, lui avons dit que vous n'estiez prince pour corrompre les gens, et que ne luy aviez autre chose donnée que quelque vaisselle d'or, jusque à la somme de deux mille escus, parce que icelluy roy catholique en avoit autant donné à feu le grand-maistre, et que ne vous failloit achapter icelluy traicté, d'autant qu'estoit plus à leur advantage que au vostre, ainsi que luy-mesmes nous avoit dit, disant que les Flandres avoient fait icelluy traicté pour vous decevoir; et si luy avons dit que nous ne croyons que aucuns de ceulx qui sçavent voz secrets les voulsissent deceler à vos ennemys ne à autres, car sont personnaiges de foy et honneur, et tels que ne voudroient entreprendre une telle meschanceté, où seroit question de leurs vies, biens et honneur. Sur quoy a dit : « Croyez-moy, je sçay que je dits. » Et quant à ce que ceulx d'Angleterre avoient rapporté au roy catholicque, luy avons dit qu'il n'y avoit homme en la chretienté qui ne congneust clerement de combien son esprit, loyaulté et dilligence servoient au roy d'Angleterre son maistre; et qu'il tenoit son pays en grand repoz et son maistre en grosse authorité et le faisoit triumpher entre les autres princes chretiens; ès quelles parolles il a prins si grand plaisir, et a fait une telle contenance qu'il nous a assez donné à congnoistre de

quelles parolles on doit user envers luy. Il se trouve fort empesché d'avoir entrepris de faire ceste paix, et congnoist bien que à pene en viendra à bout, que, d'ung cousté ou d'autre, eust quelque eschec, et que celuy qui l'auroit receu se humiliast, attendu les armées qui sont d'ung cousté et d'autres, et par ainsi tasche à faire passer et rouller le temps de nostre entretien, cuydant, par ce moyen, executer, pour son honneur et de son maistre, ce que a commancé. De Mouzon nous l'avons sceu dès ce matin, par lettres de M. d'Alençon, et avons conclud entre nous de tenir plus haulte myne et contenance que n'avons acoustumé. Et, sur lesdites lettres que nous avoit monstré, luy dismes que c'estoit une place acquise par voz predecesseurs hors du royaume, qui n'estoit grand chose, et que ne failloit que voz ennemys prinssent si grant gloire d'ung riens; et quant à Maizieres, vous aviez mis des gens dedans pour la garder, et que voz ennemys cherchoient le foible pour avoir ocasion de semer que estoient coustumiers de faire que leurs affaires estoient en grosse prosperité, pour recouvrer, par ce moyen, deniers et faveurs; maiz, s'ils entroient ung peu plus parfont dans vostre royaume, leur feriez changer de langaige, et aux actes de la guerre on ne se devoit gloriffier jusques à la fin, et que tant de choses restoient encore à faire entre vous et eulx, et en divers lieux, que leur gloire pourroit tourner à honte et confusion; et que, en tels actes, le peu braver et bien executer est à louer : sur quoi nous dist que disions verité, et que souventes fois on avoit veu advenir telle chose. Nous avons mis peine de savoir de divers lieux ce que le cardinal avoit fait en Flandres, et trouvons que ce qu'il nous a dit est veritable, et que, sans point de faulte, il s'en estoit venu fort mal content. Nous essayerons encores si pourrons tirer de luy ou de son maistre quelque ayde, par promesse ou autrement; et, si cela se povoit faire, serviroit de beaucoup, comme entendez mieulx la chose que nous; sera plus contraire à l'obtenir, suivant l'estimation qu'il a rapporté d'icelluy roy catholicque et de sa tante, et puis la royne d'Angleterre. . . . . Nous entretiendrons les affaires jusques au xe de ce moys, ainsi qu'il

vous a pleu nous mander, et garderons, à nostre pouvoir, que riens ne se innouvera contre vous. L'evesque d'Ely, en conduysant moy chancelier par la ville, entre autres propos, tomba sur le pape et dist que c'estoit ung merveilleux esprit, et que le cardinal, ceulx du conseil d'Angleterre avoient sceu qu'il failloit conduire par autre main, et, à part, d'avoir paix et amytié avec vous; laquelle chose je ne deniay ni confessay; ains, par admiration luy demanday comment en savoit-il? Me dit : Nous le savons et d'autres choses; et ne tira le propos plus avant. Le cardinal ne nous en a parlé; peult-estre le garde pour une autre foiz.

Autre dechiffrement de depesche envoyée au roy François I[er] par le chancelier Duprat pour le mesme subjet.

Mardy au soir, maistre Briaut vint à moy chancelier et me dist que le cardinal me mandoit venir le lendemain tout seul disner avec lui en son privé, et qu'il vouloit estre avec moy familierement. Je y fus. Il disna en sa chambre, à privée compagnie, et me monstra grant signe de familiarité. Après disner, me retira seul en sa garderobbe, où fusmes longtemps, et me monstra des lettres qu'il avoit receu d'Itallie, que avoit apporté ung courrier de Florence, qui estoit passé par ce royaume. Par icelles on luy mandoit que la force du roy en Itallie n'estoit à comparer à l'autre, et si n'estoit en estat de campiger (?), et que six mil Alemans estoient passez devant la barbe de l'armée du roy et Venitiens, et s'estoient joinctes avec Prosper Coulonne. Parme estoit en groz dangier, et que Dieu monstroit estre contre le roy, d'autant que, oultre le fouldre tombé au chasteau de Millan[1], estoit depuis cheu à Parme, en la maison où estoit logé le sieur de l'Escun[2], et avoit tué son cuysenier, et aussi estoit tombé

[1] Le 29 juin 1521, la foudre tomba en effet à Milan, sur le magasin général des munitions de guerre, où se trouvaient alors 250,900 livres de poudre, 600 lances à feu et 1,200 pots à feu, plus une énorme provision de sel. La garnison du château, composée de 300 hommes, périt tout entière dans cette affreuse explosion.

[2] Thomas de Foix, seigneur de l'Escun, frère du maréchal de Lautrec et de la comtesse de Châteaubriant, fut tué à la bataille de Pavie.

sur les ponts qui avoient esté faits sur le Pau pour passer l'armée dudit seigneur, et les avoit cassez et submergez. Disoit aussi avoir veu lettres du sieur de Nassou, qui mandoit que leur camp se renfforçoit tous les jours, et que beaucoup de souldars y venoient sans gages ni soulde, et que, avant que l'armée du roy fust ensemble, seroit tard, et que entre deux gangneroient pays, et que Maisieres estoit assiegé, et que, en brief, esperoient le recouvrer. Quant au faict de Navarre, le roy catholicque y avoit envoyé pour y pourveoir, et que là où il viendroit au joindre, M. l'admiral y trouveroit plus de resistance qu'il ne pensoit, et que l'empereur avoit esté conseillé ne se trouver en son camp, s'en estoit allé à Bruxelles, et qu'il estoit foible et maladif, et pour ne la faire longue, et que, en son camp de Maisieres, n'y avoit cappitaine qui vaulsist sujest ledit seigneur de Nassou, qui avoit regret faire la guerre au roy, pour les bienffaits que avoit receu de luy, et que Francisque estoit mieulx duyt à faire ung pillage que à conduyre ung tel cas, etc. Après me declara la grosse amour que son maistre vous portoit, qui estoit indissouluble, et pour riens ne vous vouldroit perdre; et vouldroit entretenir sondit maistre en ce bon voulloir, et que jamais n'avoit varié depuis que parla à vous, et que luy cardinal ne demandoit ne papaulté, ne autre chose; et que avoit plus de biens que n'en falloit à ung homme d'eglise, et que sa fin gisoit à loyaument servir son maistre, faire vivre son peuple en amour et crainte, et le policer de sorte qu'il s'enrichist, et de entretenir les amys et alliez de sondit maistre, dont le roy estoit le principal. Ainsi plusieurs fois afferma par serment, et que sondit maistre et luy avoient esté meus faire ceste assemblée pour deux causes : l'une, que leur faisoit mal de veoir ces deux princes alliez entrer en guerre, où non seullement luy, mais toute la chrestienté devoit estre couroucée; l'autre, que si icelle guerre avoit à durer, pourroit escheoir qu'il fauldroit que se declarast pour l'ung ou pour l'autre, et que en cela il voyoit de la contrarieté grande, d'autant que son maistre et luy inclinoient de la part du roy. Sa noblesse et peuple, qui sont superbes et plus difficiles

à conduyre qu'on peust dire, inclinoient totalement de l'autre part; qu'il avoit bien à faire à demesler ceste fusée, ainsi que povoye penser; et luy avoit semblé que la paix mestroit son maitre et luy (hors de) ceste contencion; mais il voyoit lesdites choses estre en train que ne pourroit parvenir à ce que tant desiroit. Il trouvoit superbes et durs ceulx de l'empereur, jà çoit que quelquefois luy sembloit qu'ils s'adoulcissoient; mais les premieres bonnes nouvelles que avoient les remectoient en premier estat, etc. Pareillement que le roy ne vouldroit fleschir, se confiant aux seigneurs des ligues et armée que avoit, ayant voulonté soy venger, dont s'en pourroit causer quelque bataille; à quoy icelluy seigneur devroit penser; car la victoire est en la main de Dieu, et que souventesfois on a veu advenir que peu de gens vaincquoyent grosse compaignie, et que le hazart estoit trop plus à craindre de la part du roy, qui, par ce moyen, pourroit perdre sa gentillesse et mectre son royaume en pillage, qui seroit chose difficille à repparer durant sa vie, et que le hazart, de l'autre part, ne pourroit estre que de perdre ung gros nombre de pauvres villains, au lieu desquels, dedens six sepmaines, en auroient autant après. Dit que le roy catholicque avoit vendu à Naples quelques terres dont avoit recouvert argent, et que son peuple estoit fort animé à la guerre, pour les parolles et menaces que le roy avoit dit de luy, et en hayne de messire Robert de la Marche, qui leur faisoit fournir argent, que autrement n'eussent fait; et qu'il avoit emprunté argent de quelques abbayes d'Allemagne, et que restoient toutes choses où le roy devoit penser, et que le plus tost estoit le meilleur; et puis me dist qu'il me pryoit que luy parlasse ouvertement si le roy avoit voulenté de sortir de ceste affaire ou par paix ou tresve, et à quoy il se vouldroit condescendre, et que luy povoye dire asseurement, comme celluy qui aymoit son prouffit et honneur autant que moy, et qu'il s'esmerveilloit que tant que avions demouré icy ne luy avions monstré ce que le roy nous escripvoit, comme faisoit les autres, et que c'estoit signe que les affaires du roy n'estoient en tel estat par escript comme nous disions de bouche. Je luy ditz que le roy ne

reffuseroit ne la paix ne la tresve, pourveu que son honneur et prouffit y fussent saulvez, et que, au demeurant, ne luy avions monstré nos lettres, pour doubte de le fascher, mais luy avions dit le sommaire de bouche, comme celluy à qui ne voullions riens celer. Il me dit que les choses estoient en train qu'il seroit difficile de tirer du roy catholicque ce que demandions; et là où le roy se arresteroit ne fauldroit plus que prinst peyne de faire l'accord, et que son opinion a tousjours esté et estoit encores de faire une tresve, et que les armes fussent laissées; et il se soubmectoit à avoir la teste tranchée ou cas que, devant demy-an après, il ne menast le roy catholique à la paix, à telle condition que le roy vouldroit, fors du mariage, à cause que ses pays le pressoient de prendre party, et qu'il s'estoit fort incliné à celle de Portugal, aussi estoient les Espaignolz, d'autant que estoit yssue de la royne Elizabeth (Isabelle[1]), et apporteroit de groz deniers avec elle pour faire la guerre ou gecter hors des debtes. Lors luy ditz que le roy avoit despendu de gros deniers en ses armées et estoit offensé; et que le roy catholicque feroit icelle tresve en grosse gloire et estimation, et l'honneur luy demouroit. Si dit qu'il y avoit des temps où caller voille estoit grosse prudence, et que les choses qui se pourroient ensuivre cy-après repareroient cest honneur, et qu'on y pourroit mectre telles conditions que l'onneur du roy y seroit aucunement gardé: comme de l'argent de Naples, superiorité de Flandres et Arthois, de l'investiture de Millan, et qu'il ne voit point, pour le present, qu'on y sceust mectre autre chose; encores n'estoit-il asseuré, par sa foy, que les autres voulsissent accorder cela. Je luy ditz que à peine feroit-on condescendre le roy de laisser Navarre derriere, ne de faire tresve ne paix avec les Florentins, qui l'avoient grandement injurié et sans cause, et que le danger seroit que, après que icelluy seigneur auroit fait une tresve, que les Allemans, soubz umbre du couronnement, allassent en Itallye. Il m'a dit que sur Na-

[1] Élisabeth de Portugal, que Charles-Quint recherchait dès-lors et qu'il épousa le 10 janvier 1526, était effectivement petite-fille d'Isabelle la Catholique par sa mère Marie de Castille, seconde femme d'Emmanuel le Fortuné.

varre, fauldroit trouver quelque honneste expedient, et que les petits chiens, comme messire Robert de la Marche et autres semblables, esmouvoient les grans et les faisoient entrer en des affaires qui ne leur touchoient en riens, et n'avoient force ne deniers pour les en gecter, et quant aux Florentins, que le pape ne les habandonneroit. Et, touchant l'Itallye, il se faisoit fort que, devant (durant) la tresve, le roy catholicque n'y entreroit, et que le roy prinst le terme tel qu'il adviseroit. Sur ce je luy ditz que, avant que icelle tresve fust accordée et signiffiée où appartient, y auroit, à mon advis, de la baterie; et que le pape n'avoit icy personne pour traicter, et qu'il n'y avoit apparence que les Florentins sortissent de ceste affaire sans payer l'escot. Il dit qu'il fauldroit moyenner cela, et que, de sa part, vouldroit que eussent deffrayé toute l'armée du roy. Après me dit que, d'autant que ne me povoit joindre à son voulloir, qui tendoit au prouffit du roy, et qu'il congnoissoit que estoie trop affectionné à complaire audit seigneur, voulloit avoir recours à madame sa mere, qui aymoit la paix, et ne vouldroit par riens, pour la grosse amour que portoit au roy son fils, que son affaire tombast en hazart; et aux choses doubteuses estoit grans (*sic*), sans prendre la part moins prejudiciable, et ne s'exposer à fortune, ainsi que ladite dame, par sa prudence entendoit trop mieulx de suivre, me pria faire tenir à madame les lettres que luy voulloit escripre, lesquelles se referoient à ce que me diroit, pour le luy escripre; et me dit s'il me recorderoit des exhortations qu'il m'avoit dictes, et que c'estoit cela qu'il entendoit que escrivisse à madite dame. Je luy ditz que ne fauldroye à luy escripre feablement. Ledit cardinal aussi me dit que, combien que, par les traictez faitz entre le roy et son maistre, les marchants, tant par mer que par terre, peussent marchander, commercer et demourer avec les subjectz du roy, touteffoiz il me prioit, afin de tirer toujours son peuple à l'amour dudit seigneur, qu'on fist faire en France un cry sur les extremitez, semblable qu'on avoit fait pour ceulx de l'empire, et que unes lettres patentes luy fussent envoyées, telles que avoient esté publiées. Je luy ditz que vous en escriroye et

estoye seur que vous feriez aussi voulontiers plaisir à ceulx d'Angleterre que à ceulx de l'empire. Lors fit appeller ceulx du conseil du roy d'Angleterre, qui estoient en la chambre, et leur dit : « Regardez si nous avons cause de nous contenter des Françoys : à nostre necessité nous ont fourny de blez ; et ceulx que nous estimons tant nos amys nous les ont reffusez ; et vecy le chancellier que m'a dit que pour les oster de la crainte où ilz pourroient estre à cause de ceste guerre, le roy son maistre fera faire une tresve semblable à celle qui a esté faicte pour l'empire, et que unes patentes me seront envoyées de la forme de la criée, pour les monstrer au roy mon maistre. » Et après me tira à part et me dist : « Vous voyez les moyens qu'il me faut trouver pour contenter ces gens. » Je le remerciay bien fort du bon vouloir que congnoissoye qu'il avoit au roy et son royaume, et que estoie seur que ledit seigneur l'aymoit et estimoit autant que personnage de son estat qui soit en la chretienté; et se povoit tenir seur de cela, et que ce ne luy estoit petit bien d'avoir recouvert un tel amy et appuy où il pourroit avoir recours et soustien à toutes fortunes. Quant à moy, avoye tousjours eu estimacion de luy, qu'estoit homme sincere, loyal et veritable, craignant Dieu et aymant son honneur, et que, à ceste cause, adjoustoye entierement foy à ce qu'il me disoit, de quoi ne me sauroit oster cela hors de la teste, quelque chose qu'on me dist; car là où il seroit autre et useroit de fictions et dissimulations à personnages qui l'ayment et qui parlent sincerement avec luy ne prosperoit ainsi qu'il souloit, et ores que pour quelques temps prosperast, cela ne pourroit durer, d'autant que Dieu ne permectroit ung homme frauduleux, plain de dolosité, durer longuement; ains, en la multitude de sa misericorde l'envoist en abominacion. Il me dist que disoye verité, et que le roy avoit peu congnoistre sa fidelité, et qu'il savoit bien que plusieurs avoient presumé que, en Flandres, il avoit fait quelques traitez contraires à ce que le roy son maistre avoit promis au roy; à quoy n'avoit jamais pensé, et souffriroit plustost qu'on luy fist voller la teste que de destruyre ce qu'il avoit construict; et à le faire autrement n'y sau-

roit avoir aucun prouffit sinon d'estre noté de infidelité, et mectre les princes en conspiration contre luy de ne se devoir fier en ses parolles, où son honneur seroit blessé, qu'estimoit plus que tout le monde; et que le duc de Bouquigan[1], qui avoit murmuré contre ce que ledit cardinal avoit fait entre le roy et son maistre, et qui voulontiers eust trouvé façon que cela ne sortist effect, en avoit eu la teste tranchée; et que icelluy seigneur avoit peu congnoistre, par les advertissements que luy avoit faits, tant du pape que autres, si alloit sincerement en besongne avec luy; et que si ledit seigneur eust creu son conseil de n'esmouvoir contre le roy catholicque jusques eust esté en Espaigne, ses affaires ne feussent en l'estat où estoient, d'autant que, pour la craincte que icelluy roy catholicque avoit d'icelluy roy, eust fait ung gros equippage par mer, où ses deniers se fussent consommez, et, quant eust esté en Espaigne, n'eust..... les Espaignols à son plaisir, ne le pape ne se fust joint à luy, et pour le quart de la despense que a fait ledit seigneur, eut conduyt icelluy roy catholicque à faire ce que luy eust pleu. Finalement me pria que fussions souvent ensemble, et qu'il me viendroit veoir, et aurions ses chantres pour nous desennuyer, et qu'il estoit chancellier comme moy, et qu'il falloit qu'il y eust fraternité perpetuelle entre nous. Je luy ditz qu'il avoit d'autres qualitez que d'estre chancelier, et qu'il estoit legat, cardinal et lieutenant de son maistre, et souffiroit bien que je feusse son serviteur. C'est le dialogue qui a esté entre nous que ay icy couschė au plus près des propres parolles dont il m'a usé. Quelz en seront les effects? les choses que cy-après adviendront en feront le jugement. Je voy tant de mines et contenances contraires à ceulx de sa suite, et nouvelles que chascun jour nous sont rapportées d'Angleterre, que ne sçay que penser, si n'est qu'il court ung temps qu'il faut avoir bon pied et bon oueil, et ne se fier trop aux gens.

[1] On connaît l'histoire tragique d'Edward Strafford, duc de Buckingham, qui passe pour avoir payé de sa tête le malheur d'avoir déplu à Wolsey. Voyez *Wolsey, the cardinal, and his times*, by G. Howard, in-8°, 1824, page 225.

CLI.

LES AMBASSADEURS DE FRANCE À FRANÇOIS Ier.

Le cardinal veut se retirer. Il dit que le roi de France doit se montrer accommodant, parce qu'il n'est pas le plus fort. Réponse des députés français. L'empereur lève de l'argent et des troupes dans les Pays-Bas. Affaires d'Ardres. Bel exploit d'une vieille femme. (*Original.* Biblioth. du Roi, manuscr. de Béthune, 8492.)

9 septembre, à Calais.

Sire, ce jourd'ui avons disné avec le cardinal; après disné nous a dit que l'air de ceste ville le faisoit malade; tous les affaires d'Angleterre estoyent sur ses espaulles, et qu'il faisoit grand faulte là; et si estoit icy à grosse despense, et avoit tellement travaillé que, pour la valleur du royaume de Navarre, n'en vouldroit autant faire. Et, à dire verité, son visaige demonstre assez que il est affligé; et sur ce nous a dit qu'il falloit trouver moyen de despescher l'affaire pour lequel estions icy et ne consumer le temps frustratoirement. Nous avons dit que ne querions autre chose, ainsi que avoit peu cognoistre aux offres que avions faictes à nos assemblées, que estoit de voulloir entretenir les traictez, et que jamais n'avions sceu tirer d'eulx une parolle tendante à fin de guerre; et puys qu'ilz en avoyent tant d'envye, nous y estions, et ne falloit tirer plus oultre; et que, si n'eust esté pour complaire au roy son maistre et à luy, veu les termes et haulte contenance qu'ilz nous tenoyent pieçà, nous en fussions allez. Si nous a dit que cela eust esté bon si fussiez le plus fort, mais qu'il estoit seur que, de tous costez, leur armée estoit plus grosse que la vostre et que vous estiez en trop plus grant hasart que luy; car si aviez victoire, vous serviroit de peu; et, s'ilz l'avoyent, souffririez une grosse ruyne; et que vos capitaines des Suisses n'avoient admené ceulx qui estoient enroullez, ains populaire non aguerry que n'estoit grosse chose. Et, quant aux Venitiens, il s'estoit assuré que ne s'eschaufferoient trop pour vostre affaire, et à ce l'aviez peu congnoistre que avoyent laissé passer les Allemans;

et que, si eussiez cru son conseil dès le commencement que fusmes icy, eussiez espargné gros deniers, que vous eussent servy à employer en autre temps. Nous luy avons dit que n'avions encore veu faire aucune ouverture pour entrer ne en la paix ne en la tresve, et quant ilz vouldroyent faire quelques ouvertures, nous monstrerions que ne serions desraisonnable, non pour crainte d'eulx, mais pour le bien de la paix et pour eviter effusion de sang; et que les nouvelles qu'il sçavoit provenoyent de noz adversaires, qui n'estoyent coustumier de dire verité. Luy avons aussi dit, ainsi que vostre plaisir a esté nous escrire, la forme comme Mouzon s'estoit rendu; dont il s'est esmerveillé. Nous croyons que luy avoit esté desguizé d'autre sorte, pour le cas que s'en faisoit icy. Il nous a dit que, s'il y avoit ung tel capitaine en Angleterre, seroit traicté ainsi que appartiendroit, pour donner exemple aux autres [1].

Et avec ce nous a recité la guerre que le Turc faict aux Hongres, luy a esté dit par maniere de passe-temps que le pape y envoyeroit secours. A respondu que nous l'empeschions; a esté repliqué que ce n'estoit pour l'offenser, ains pour nous deffendre; qu'estoit permis de droit naturel; et que estions en admiracion que les princes chrestiens n'avoyent briefz et ambassadeurs pour donner secours aux Hongres, actendu que y a troys ans que où le Turc n'avoit invadé la chrestienté, il avoit envoyé partout et faict faire tresves quinquennales, que de sa part estoit mal gardées. Et depuis ledit cardinal a tiré à part moy chancelier et m'a monstré les secondes lettres que le catholique luy avoit envoyées escriptes de sa main et fort gracieuses, par lesquelles mandoit luy renvoyer son chancelier, dont ne se pouvoit passer; et sur ce m'a dit que avoit respondu que moy chancelier luy avoye dit que s'il s'en alloit, aussi m'en voulloye aller; et que, si m'en alloye, que luy cardinal s'en iroit, et que eusse à tenir ce propos; car cella contraindroit icelluy chancellier d'abreger les matieres.

[1] M. de Montmor, assiégé dans la petite ville de Mouzon, dont il était gouverneur, se rendit de sa personne au camp du comte de Nassau, et signa une capitulation honteuse. Voir *Mémoires de Martin du Bellay*, I, 1521.

Sire, l'ambassadeur de Venise nous a monstré tout à ceste heure unes lettres que l'ambassadeur de la serenissime, estant lez le roy catholique, luy avoit escriptes, par lesquelles mandoit que le catholique estoit allé à Louvain veoir la femme du feu sieur de Chievres, qui estoit malade, pour recouvrer d'elle le demourant de l'argent de feu son mary. Pareillement escripvoit que de Flandres, Brabant et Haynault estoyent partiz gros nombre de gens, tant à pié, cheval que artillerie, pour assieger Tournay, dont esperoyent bonne yssue. Cela ne sçauroit beaucoup durer de tant entreprendre de choses à une foys.

Sire, vous aurez sceu, par les lettres du capitaine d'Ardre et par les nostres de hier, la victoire que Dieu luy a donnée contre voz ennemys. Ils se rassemblent, comme il a escript à moy chancellier, pour l'aller veoir, pour se venger de la perte des gens que ont faicte. Il y en avoit troys chariottées plaines, du nombre desquels y avoit ung capitaine et deux portes-enseignes, et le sieur de Lique, capitaine des gens de pié, bien fort blessé; une vieille, par laquelle le capitaine avoit accoustumé m'escripre, que faignoit venir icy au marché apporter des œufz, porta à l'un de leurs souldars, qui estoit jà monté sur la muraille, son hallebarde et l'en navra au visage; car par ailleurs ne povoit, d'autant qu'estoit armé, et le tua tout roidde. Ledit capitaine m'a rescript pour avoir renfort de gens et argent.

M. de la Fayette et luy pourvoyeront aux gens. Je luy ai mandé que luy envoyeroye si petit argent que avoye pour les souldoyer pour quelque temps. Cependant verrons quelle fin prendront lez affaires. Icelluy capitaine a fait quelque invention pour endommager voz ennemys. J'en ay rescript à monsieur de la Fayette, qui m'a escript que en escripve à ceulx de Monstereul; ce que ay faict. Si l'affaire ce peult guyder, vous leur donnerez ung gros eschec. A Calais, le IXe jour de septembre.

Vos, etc. A. DUPRAT, JEHAN DE SELVE, ROBERT GEDOYN.

CLII.

LES AMBASSADEURS DE FRANCE À FRANÇOIS Ier.

Le cardinal propose une suspension d'armes de quarante jours. L'ambassade de France demande une trêve simple; mais ceux de l'empereur disent n'avoir pas charge de l'accepter. Si la France perd Tournay, le roi d'Angleterre devra l'en indemniser. La prise de Fontarabie est venue mettre obstacle à la paix. Offres de l'empereur pour recouvrer cette place. (*Original.* Biblioth. du Roi, manusc. de Béthune, 8491.)

21 novembre, à Calais.

Sire, nous receusmes hier tout tard les lettres qu'il vous a pleu nous escripre, ensemble la chiffre que nous avez envoyé. Cejourd'huy sommes allés disner avec le cardinal, où avons trouvé les ambassadeurs du catholique et l'audiencier qui arriva hier. Icelluy cardinal nous a dit que le catholique luy avoit mandé, par icelluy audiencier, que il n'ozeroit traicter tresves simple ne conditionnée avec vous sans advoir l'advis de ceulx d'Espaigne, et que, à ceste cause, avoit trouvé une ouverture pour parvenir à icelle tresve pour l'onneur de son maistre et sien, afin que ung tel acte ne se departist sans aucune bonne conclusion. L'ouverture est que, durant trente jours, et puys a dit quarante, vous abstiendriez de faire la guerre d'un costé et d'autre deçà les montz, et le siege mis à Tournay pendant icelluy temps aussi surceroit. Et, après les quarante jours passés, si ceulx d'Espaigne estoyent d'advis de suivre icelle tresve, la conclurroit simple avec vous. Et, combien qu'il fust prest à partir pour s'en aller en Angleterre, neanmoins se deliberoit demourer jusques à lundy, si, de nostre part, luy voullions promectre que, dedans icelluy jour, auroit response de vous si celle ouverture vous estoit agreable ou non, et que les ambassadeurs du catholique luy avoyent promis demourer jusques audict jour, et d'en advertir leurdit maistre, pour savoir pareillement s'il l'avoit agreable ou non;

nous priant aussi de demourer jusques aurions de vous icelle response. Nous luy avons respondu que, de plus longuement demourer, actendu ce que nous aviez escript, ne l'ozerions faire; touteffoys, prendrions très-voulentiers ceste charge de vous faire entendre son ouverture, et que, dedans lundi, auroit response si elle vous estoit agreable ou non. Et sur ce luy avons dit qu'il povoit assez considerer de quel estomach vostre ennemy procedoit en ceste affaire, actendu les dissimulations et dilations dont il usoit, que tendoyent pour recouvrer cependant Tournay ou quelque chose en Italie. Il a dit que, en Italie, ne povoit faire grande chose, actendu l'yver; et, quant à Tournay, que, durant les quarante jours, il n'y seroit point touché. Si luy avons remonstré que, à vos depens et par leurs mains, où vous trouveriez ladite ouverture bonne, seroit honneste et convenable qu'ils advitaillassent Tournay. Si a dit que ne le feroyent, et que si avez à perdre Tournay, à faulte de vivres, autant le perdriez deçà que delà, actendu que ne le povez advitailler, et que à cella n'aviez aucun interest.

Sire, en suyvant ce que nous avez escript en chiffre, avons faict l'ouverture, comme de nous-mesmes, de faire une tresve simple, en la forme que avons articullée et que avez vue pour l'Espaigne et Flandres et autres terres deçà les montz; et nous a semblé que seroit bien à propos de faire icelle ouverture, pour entendre d'eulx si icelle dissimulacion procedoit pour cependant recouvrer de vous quelque chose en Italie. Le cardinal a tiré à part les ambassadeurs de Flandres pour sçavoir si vous aviez icelle ouverture pour agreable; si, de leur (costé), y consentiroyent. Ils ont respondu, comme nous a dit le cardinal, qu'ils n'avoyent aucune charge de ce faire, mais que en advertiroyent leur maistre et auroyent response avant lundi.

Sire, vostre plaisir a esté nous escripre de dire au cardinal que où vous perdriez Tournay, actendu que vous aviez faict ce que vous estoit possible pour le conserver, ne seriez tenu payer au roy d'Angleterre l'argent que, ung chacun an, à cause d'icelluy, bailliez; à ceste cause estoit tenu le defendre ou le reprendre en ses mains.

Sire, nous avions par cy-devant plusieurs foys dit au cardinal, par maniere de passe-temps, que si vous perdiez Tournay, il seroit tenu du garantaige, et par ainsi, le debvoit deffendre. Touteffoys, d'autant que vostre plaisir a esté nous mander d'en faire cas, nous n'avons voullu luy tenir le propos en la forme que dessus, car, où le perdriez, ne seroit le roy d'Angleterre tenu au garantaige, et seriez quitte de l'argent que lui debvez payer ung chacun an, et si n'est tenu à le deffendre, si n'est que on voulsist comprendre icelle deffense à la ligue generale defensive. Là où fauldroit entrer aux disputes que avons eu par cy-devant, si estiez assailleur ou deffenseur. A ceste cause avons trouvé ung autre chemin, qui est veritable et où y a fondement et par le traicté : c'est assavoir que le roy d'Angleterre avoit interest à la prinse de Tournay, d'autant que, par le traicté, y a certains cas èsquels estes tenu à le luy retourner; ce que ne pourriez faire si le perdiez, ainsi que avons remonstré à icelluy cardinal, luy disant que, afin que par cy-après on ne vous peust riens imputer, aviez faict ce que aviez peu pour le sauver; et d'autant que trouviez difficille de le povoir garder longuement, seriez content le remectre entre les mains du roy son maistre, en vous baillant les hostaiges que, pour raison deue, a devers luy, et en retournant l'argent à ces fins receu. Il a trouvé ceste ouverture bonne, et a dict que son maistre en seroit content et que encore n'avoit receu grant argent de Tournay; mais que entendoit que les clauses qui concernoyent le mariage demoureroyent en leur entier. Sur quoy, sire, luy avons dit que faisions icelle ouverture de nous-mesmes, et que n'en sçaviez aucune chose, et que vous en advertirions, afin que, dedans lundi, luy fissiez sçavoir vostre bon plaisir.

Sire, après disner, ont esté dicts, tant par le cardinal que ambassadeurs d'ung costé et d'autre, plusieurs bonnes parolles pour le bien de paix, repos et tranquillité de la chrestienté, et pour la deffendre contre les ennemys de la foy; et sur ce, le dict cardinal a dit que ceste prinse de Fontarrabie avoit empesché que une bonne et longue tresve n'avoit esté faicte, et que le plus grant obstacle

qu'il voyoit pour mectre paix entre iceulx princes estoit Fontarrabie[1]. A ceste cause, pour donner à congnoistre le dezir et zele que son maistre avoit à la paix, seroit content, si le voulliez rendre, vous donner le terme escheu ou à escheoir du payement qu'estes tenu lui faire chacun terme, que sont, à nostre advis, cinquante mille francs, et outre, vous faire payer les arrerages de ce qui vous estoit deu, à cause de Naples, auparavant la guerre, faisant grant serment que le disoit de luy-mesme, et a, sur ce, appellé iceulx ambassadeurs de Flandres, qui ont dit que ne sçavoyent si leur maistre l'auroit agreable.

Sire, touchant nostre congé, après avoir ouy les raisons qui nous mouvoyent de partir d'icy, a esté content que nous en allissions, pourveu que laississions icy quelques-ungs pour traicter là, et quant les ouvertures dessusdites vous seroyent agreables. A ceste cause, laisserons icy messieurs les eveques de Clermont[2] et Poillot[3], que jà soit que ayent grant regrect de demourer, neantmoins, pour vous faire service, le font très-voulentiers.

Sire, le cardinal, après disner, a tiré à part moy chancellier, et m'a dit plusieurs choses que espere, au plaisir de Dieu, vous dire, mais que soye par devers vous; si les effects sont tels que les parolles, vous aurez bien cause d'estre content de luy.

Sire, nous avons promis, dedans dymanche au soir, luy faire savoir vostre resolution, si avez agreable de faire icelle abstinence de guerre pour quarante jours deçà les montz, et après les quarante jours faire une tresve simple, en suyvant les articles par nous faicts, et que vous avez veus et lu; et quant cella ne vous seroit agreable, si vostre plaisir est faire la tresve pour les terres deçà les montz, laissant la guerre d'Italie, et, où tout cella cesseroit, demander vostre advis touchant

[1] Fontarabie venait d'être prise par Bonnivet, qui promettait de s'emparer bientôt aussi de Saint-Sébastien.

[2] Thomas du Prat, frère puîné du chancelier, élu en 1517, mort à Modène, le 19 novembre 1528, en accompagnant Renée de France, qui allait épouser le duc de Ferrare.

[3] Denis Poillot, attaché à l'ambassade française.

le faict de Tournay[1]. Ils entendent que, là où viendra à faire tresve, que soit pareillement de dix-huit moys. Il sera bon que escripviez vostre resolution au cardinal, car a vos lettres fort agreables. Le catholique luy escript souvent, et là où vostre plaisir seroit ne luy escripre, s'il vous plaist, ferez dresser ce que escriprez à l'evesque de Clermont et à Poillot, en sorte que les luy puissent monstrer; nous leur laisserons ung double de la [illegible] (*sic*) et de la chiffre, afin que, si vostre plaisir est leur escripre aucune chose secrete, le leur puissiez faire sçavoir par la chiffre. Pareillement, si vostre plaisir est qu'ils traictent pareillement aucune chose sur les ouvertures que dessus, leur envoyerez ung povoir. Je leur ay laissé les articles tout faits, afin que, si vostre plaisir est qu'ils besoingnent, suyvent ce chemin-là. Escript de Calais, le XXIe jour de novembre[2].

Vos très-humbles et très-obeissants subgects et serviteurs,

A. DUPRAT, JEHAN DE SELVE, ROBERT GEDOYN.

[1] Le comte Henri de Nassau entra à Tournay, par capitulation, le 16 décembre 1521.

[2] Trois jours après la date de cette lettre, dans cette même ville de Calais, le cardinal Wolsey concluait et signait, au nom de Henri VIII son maître, un traité de ligue contre la France, avec l'empereur et le pape Léon X. Ce traité qui, à notre connaissance, n'a jamais été imprimé, existe en original aux archives de Flandre, à Lille. Le préambule est conçu en termes fort outrageants pour François Ier. L'existence de cette pièce suffit pour démontrer combien le cardinal d'Yorck était peu sincère dans ses protestations de zèle pour les intérêts de la France et du roi François Ier.

CLIII.

RELATION

DE CE QUI SE PASSA EN LA CONFÉRENCE DE CALAIS, L'AN 1521, COMPOSÉE PAR LE SECRÉTAIRE DU CHANCELIER DU PRAT, L'UN DES SECRÉTAIRES DU ROI FRANÇOIS Ier, À LADITE CONFÉRENCE[1].

(Bibliothèque du Roi, mss. de Harlay, 212.)

Sans date.

Instructions à messieurs Anthoine du Prat, chevalier, seigneur de Nantoillet, etc., chancelier de France, de Milan et de Bretagne; Jaques de Chabannes, sieur de la Palisse, conseiller et chambellan ordinaire du roy et mareschal de France; Jehan de Selva, aussi chevallier, sieur de Cormieres, conseiller dudict seigneur et president en sa cour de parlement, et Me Robert Gedoin, seigneur de la Tour, secretaire des finances; lesquelz iceluy seigneur envoye presentement à Calais, ses ambassadeurs et speciaux procureurs pour capituler et traicter les differens qui sont entre luy et le roy catholique, et ce avec les ambassadeurs et speciaux procureurs, et ayans puissance d'iceluy roy catholique qui, à ces fins, se doivent trouver audict Calais, et en la presence de très-reverend pere en Dieu, messire Thomas, archevesque d'York, cardinal et legat en Angleterre, lieutenant de très-hault et puissant prince le roy d'Angleterre, son très-cher et très-amé frere et cousin, allié, confederé et bon compere; lequel ledict seigneur et le roy catholique ont choisy et esleu pour amiable compositeur de leurs differens ou sondict lieutenant, comme peult apparoir par les lettres de ce faictes et passées.

Et premierement bailleront les lettres que iceluy seigneur escrit audict cardinal, et luy exposeront la très-cordiale amityé, singuliere fiance et grande affection que iceluy seigneur luy porte, dont prin-

[1] Il existe une autre relation de cette conférence, rédigée tout à fait dans l'esprit impérial et bourguignon par Mercurin de Gattinare; elle est insérée dans les Papiers d'État de Granvelle, I, 125-241. Ce document se trouve en outre à la Bi-

cipalement a esté meu se condescendre, que par son moyen et par ses mains, le differend qui est entre iceux seigneurs et roy catholique fust vuidé et accordé, esperant qu'il portera en toute equité son affaire, et luy gardera son honneur et bon droict, en suivant ce qu'il a faict dire par Jernyngham et Fitz Wilan, ambassadeurs dudict roy d'Angleterre, audict seigneur.

Et ce faict, remonstreront, en la presence des ambassadeurs du roy catholique, que iceluy seigneur de tout son cœur a tousjours quis et cherché d'avoir paix et amityé avec les princes chrestiens, et s'est contristé et contriste de ce qu'il a pleu à Dieu luy donner, sans querir ne chercher, aucunes nouvelletez, et ce pour esviter effusion du sang chrestien, et les gros inconveniens et intolerables dommages et malefices qui proviennent notoirement de la guerre, èsquelz nostre Createur est grandement offensé, et nostre prochain grevé, dont iceluy seigneur ne vouldroit estre cause ne occasion.

Entr'autres princes, a grandement desiré iceluy seigneur avoir paix, amitié, ligue, confœderation et affinité avec le roy catholique, son très-cher et très-amé frere et cousin, tant pour le lignage dont il luy attient, comme descendu, du costé de son ayeule, de la maison de France, que pour le voisinage de leurs païs, terres et seigneuries, afin que leurs subjects puissent converser et traffiquer les uns avec les autres pour leurs necessitez et faict de marchandise, qui reviendroit grandement à leur soulagement et richesse.

Et pour y parvenir, avoit iceluy seigneur faict plusieurs traictez avec iceluy roy catholique, non-seulement d'amityé, ains de confederation et affinité, et ce tant à Paris, Noyon, Brucelles, Cambray que Londres.

En faisant lesquelz, iceluy seigneur n'avoit voulu espargner le sien, d'autant qu'il avoit delaissé par iceux sa querelle de Naples, qui luy

bliothèque du Roi, ms. de Béthune 8179, ms. de Harlay 212, et aux Archives du royaume de Belgique, registre coté 106. (Voyez *Inventaires des archives de la Belgique*, par M. Gachard, I, 124-125.) Nous avons dit ci-dessus que l'original latin se trouve aux archives provinciales de Gand.

seroit lors aisée à recouvrer; car avoit son armée portée delà les monts, alliance et confederation avec le pape et potentats d'Italye, paix et amitié avec les seigneurs des ligues, et beaucoup d'amityé et bonne intelligence audict royaume. Pareillement auroit, moyennant icelle paix et affinité, laissé à temps à iceluy roy catholique la composition d'Artois, dont la nomination des offices, l'emolument des greniers à sel, des terres que iceluy roy catholique tenoit soubs l'obeissance dudict seigneur, et sursoyé de demander une grosse somme de deniers que le feu roy d'Arragon doit à la couronne de France, à cause du Roussillon, et mil livres viennoises qui sont deues chacun an à iceluy seigneur sur les salins de Bourgogne, et la querelle d'Arragon et quelques restes que iceluy feu roy d'Arragon devoit audict seigneur pour ledict royaume de Naples.

Ledict seigneur, de sa part, a gardé et entretenu iceux traictez, sans aucunement les enfraindre, combien que plusieurs fois on luy eust donné cause et occasion de venir au contraire, tant parce que iceluy roy catholique a quis et cherché se marier ailleurs, combien que, par iceux traictez, eust promis prendre à femme et espouse madame Charlotte de France, fille dudict seigneur, quand seroit parvenu en l'aage de pouvoir contracter; aussi n'a baillé les seuretez qu'il devoit bailler pour l'accomplissement d'iceluy mariage, ny continué le payement des *cent mil escus* par an qu'il est tenu delivrer à cause de Naples, et si n'a rendu le royaume de Navarre ny contenté celuy à qui il le doit rendre, ainsy qu'il avoit promis faire par iceluy traicté de Noyon.

Pareillement, en l'aage de vingt ans, n'a faict audict sieur les foy et hommage qu'il estoit tenu faire à cause des terres et seigneuries qu'il tient en hommage de la couronne de France.

D'autre part, les manans et habitans de Fontarrabie, subjects dudict roy catholique, assemblez à port d'armes et artillerye, venans directement contre iceux traictez, ont assailly les habitans de Hodoye, subjects d'iceluy seigneur, et demoly leurs maisons.

Outre, n'a remis les Neapolitains qui ont tenu le party dudict sei-

gneur en leurs biens, en suivant le traicté de la Tripaulde, de sorte qu'ilz sont demeurez et demeurent sur les bras dudict seigneur; et si a plus, car il a induict les princes electeurs de l'empire à luy fournir gens pour invader la duché de Milan; et a voulu empescher que les seigneurs des ligues n'entrassent en amityé et confederation avec lui; et, avec ce, a retiré en sa cour les ennemis dudict seigneur et bannis de la duché de Milan, les a ouy, a favorisez et portez; le tout afin de oster l'estat de Milan de la subjection dudict seigneur.

Et si ont ceux de la prevosté d'Yvoix, subjects dudict roy catholique, en assemblées et armes, tant à pied que à cheval, en forme d'hostilité, couru et assailly les lieux et villes de Vasselles, Ballant, Francheval et Porru, apartenans audict seigneur; et outre, a tasché iceluy roy catholique, par plusieurs fois, de demouvoir le pape de l'amityé et ligue qu'il avoit avec iceluy sieur, luy prometant Parme et Plaisance, qui sont de l'estat de Milan, et mettre le demourant de l'estat ès mains de celuy que le pape choisiroit.

Et avec ce, pour empescher que aucuns marchands, subjectz dudict sieur, n'eussent lettres de marque contre les subjectz dudict roy catholique, pour les depredations qui leur avoient esté faictes sur mer, avoient tasché, envers iceluy seigneur, que icelles marques surseassent, et que commissaires fussent ordonnez pour ouyr les plaintes, afin de leur faire justice; ce qui auroit esté faict. Touteffois, lesdicts commissaires n'auroient faict faire aucune reparation ausditz plaintifs; pour ce, derechef, iceluy roy catholique auroit faict prier, par son ambassadeur audict sieur, de prolonger encore iceluy temps de surseance de marques, et que commissaires fussent envoyez pour vuider les querelles. A quoy iceluy sieur se seroit consenty, et avoit envoyé ses commissaires au lieu ordonné pour ce faire; lesquelz y auroient demeuré six sepmaines à gros fraiz, en attendant ceux dudict roy catholique, qui ne seroient aucunement venus.

Toutes lesquelles choses ont esté directement faictes contre les promesses, foy et obligations èsdicts traictez contenues; lesquelles, neanmoins, ledict seigneur, pour esviter guerre et effusion de sang

chrestien, a patiemment enduré, esperant que, par temps, iceluy roy catholique recognoistroit, et de luy-mesmes en feroit raison.

Et ne s'est contenté iceluy roy catholique de faire les choses dessusdictes contre iceluy seigneur; ains, outre ce, a attempté plusieurs nouvelletez contre la souveraineté ès terres qu'il tient en foy et hommage de luy, comme d'avoir empesché que iceluy sieur ne levast la decime et croisade que le pape luy avoit octroyée en ses royaumes, païs, terres et seigneuries; semblablement d'avoir empesché que les commis dudict sieur ne levassent èsdictes terres les finances des francs-fiefs et nouveaux acquests; ains, qui pis est, luy-mesmes, par ses officiers, a faict lever icelles finances; aussi a baillé graces et remissions, qui sont actes de souveraineté; et journellement ses officiers empeschent les commis d'iceluy seigneur executer les commissions et mandemens; et le faict pour mectre en gros frais ceux qui ont recours pour la justice audict sieur, afin que indirectement, par travail et depense, leur ostent le chemin de n'y plus recouvrer.

Et si a faict faire proclamacions à la bretesque[1] de Saint-Omer que nul n'obeist aux commissions et mandements qui seroient baillez par iceluy seigneur et ses officiers pour l'abbaye de Saint-Jehan au mont de Therouenne; d'autre part, a decerné lettres pour escripre ceux qui estoient capables aux armes, demeurans èsdicts païs, et pour leur commander qu'ilz fussent pretz, quant par luy seroient mandez, jà çoit qu'il n'appartienne à aucun ce faire, si ce n'est au seigneur souverain.

Et avec ce, combien que notoirement la pragmatique eust cours èsdicts païs, et que, de present, les concordats sont au lieu d'icelle, et par ainsy appartienne ausdicts seigneurs la nomination des benefices electifz d'iceluy païs; neantmoins, soubs umbre de quelque indult subreptif, qu'il dict avoir obtenu du pape, a voulu et veult empescher, faisant acte de souverain, que ledict seigneur n'eust son droit

[1] *Bretèque*, espèce de tribune en pierre, appliquée à la façade de la plupart des anciens hôtels de ville dans les Pays-Bas. C'est là que se faisaient les publications et proclamations au peuple.

de nomination, s'est parforcé ainsi praticquer ès abbayes du mont Saint-Eloy[1] et de Saint-Jean du Mont.

Et si a plus, car, en iceux païs faisant acte de souverain, a fait crier la monnoye d'iceluy seigneur à moindre prix que ledict seigneur ne luy donne cours par ses ordonnances; et si a faict deffendre que les habitans èsdictes seigneuries n'apportassent vivres aux terres d'iceluy seigneur, et mesmement dernierement, iceluy seigneur estant à Ardres. Et si empesche les executeurs des amendes èsquelles il est condemné par arrest de la cour de parlement qu'ils n'executent lesdicts arrestz, frustrant ledict seigneur desdictes amendes. Et plusieurs autres choses pourroit dire iceluy seigneur que ledict roy catholique a faictes, en contrevenant ausdicts traictez; desquelz se passe, pour le present, pour ne donner occasion de rompture d'iceux traictez.

Si feront lesdicts ambassadeurs, s'il est possible, que ledict roy catholique repare les choses susdictes.

Et d'autant que lesdicts ambassadeurs dudict roy catholique pourront, de leur part, demander quelques choses audict seigneur, lesdits ambassadeurs y pourront respondre, ainsi qu'ilz verront et sçauront très-bien faire, comme le roy a en eux sa parfaite fiance, et souvent advertiront en diligence ledict seigneur pour sçavoir son intencion.

Ausdicts ambassadeurs fut baillé un alphabet pour escrire lettres en chiffres. Pareillement leur fut baillé une lettre de sommacion pour sommer le roy d'Angleterre d'assister au roy, s'il estoit besoin de la bailler. M. le chancelier partist de Dijon, pour aller à Calais, le vingtieme jour de juillet XVXXIe. Il porta son grand scel avec luy, et, durant son absence, convenoit envoyer sceller où il estoit. Le IVe jour d'aoust, ledict sieur chancelier et les autres ambassadeurs nommez èz instructions, avec grosse suitte, arriverent à Calais, où ils furent

[1] En effet, après la mort d'Antoine de Coupigny, survenue en mai 1520, Charles-Quint nomma d'office, pour abbé du Mont-Saint-Éloi, Jean de Feucy, l'un des maîtres des requêtes de son conseil. Les religieux avaient élu régulièrement Philippe de Marchenelles, qui fut évincé.

honnorablement receuz. Le cardinal d'York estoit jà arrivé audict Calais, et avec luy estoient venus l'evesque de Duresme[1], garde du premier scel d'Angleterre; l'evesque de Ly[2], Charles, comte de Woscestre, grand-chambellan d'Angleterre, le commandeur d'Angleterre, de l'ordre de S. Jehan de Jerusalem, le maistre des roolles, autrement appellé le vice-chancellier d'Angleterre; tous les ambassadeurs des princes chrestiens estans par devers le roy d'Angleterre, et plusieurs gentilzhommes de la maison dudict roy d'Angleterre.

Pareillement estoient jà arrivez audict Calais les ambassadeurs dudict roy catholique, à savoir: ledict sieur de Bergues, messire Mercurin de Gatinaire, chancelier dudict roy catholique; le sieur de Fiennes et maistre Philippes Hanneton, secretaire et audiencier d'iceluy roy catholique[3].

Le 5ᵉ jour d'aoust 1521, les ambassadeurs de France vindrent faire la reverence audict cardinal d'York, qui les receut humainement et parla à eux quelque temps, ainsy qu'il apert par le premier article de la lettre que lesdicts ambassadeurs escrivirent au roy, de laquelle la teneur en suit :

5 août, à Calais.

Sire, nous arrivasmes dymenche en ceste ville et fusmes fort honnorablement pour l'honneur de vous receus. Et, après nostre arrivée, le cardinal nous manda, par le grant-chambellan, que lendemain lundy à une heure après midy, nous envoyeroit querir pour communiquer avecque nous; ce que a esté faict; et à icelle heure luy avons baillé vos lettres et dit que pour gratiffier et complaire à vostre bon frere le roy d'Angleterre et à luy, et pour la grande fiance que aviez que vous garderoit vostre honneur et bon drois, ainsi que vous avoit tant mandé par Jernyngam, Fitz Willem que par Monpesat[4] et faict escripre par Poillot, vous nous aviez envoyé par devers luy pour mettre une bonne fin, à la

[1] Thomas Rowthale, élu évêque de Durham en 1509, mort en 1523.

[2] Nicolas West, sacré évêque d'Ely en octobre 1515, mort en 1533.

[3] Et en outre Antoine de Berghes, abbé de Saint-Bertin, maître Josse, légiste de Toulouse (Tholose?), et messire May, d'Aragon. (*Lettre d'Olivier de la Vernade*, ms. de Béthune, 8491, fol. 168.)

[4] Montpezat avait été envoyé par François Iᵉʳ vers Henri VIII, pour demander son intervention, afin de faire exécuter le traité de Noyon, surtout en ce qui touchait la Navarre et le royaume de Naples.

louange de Dieu et bien universel de toute la chretienté, aux differents qui estoyent survenu entre vous et le roy catholique, et que quant son plaisir seroit d'y vouloir entendre, nous serions, de nostre part, tous pretz, et que de la payne, soing et labeur que prendroit pour tous en ceste affaire ne demeureriez ingrat. Sur quoy, sire, il vous a remercié, tant au nom de son maistre que sien, de ce que, à leur priere et requeste, nous aviez icy envoyés pour metre fin à iceulx differents et que il n'y voulloit espargner sa personne, labeur ne biens pour executer un si bon œuvre; et que, avant que de le faire, yroit à vous et au roy catholique, et à pié jusques à Romme, si besoing estoit, actendu le grant bien que en pourroit advenir, tant pour eviter effusion du sang chrestien, que la ruyne et destruction de la chretienté, et plusieurs bonnes parolles que seroyent longues à reciter. Nous luy dismes que pour parvenir à ces fins estoit necessaire sçavoir quel povoir avoyent les ambassadeurs de Flandres et s'ils avoyent baillé semblables lettres au roy d'Angleterre comme vous, et que, de nostre part, estions fournis de toutes choses necessaires. Il nous a dit que depuys la victoire par iceluy catholique obtenue au royaume de Navarre, le pape s'estoit mis de sa part et que avoit recouvert quelque argent de ses pays de pardeçà, moyennant lequel avoit faict quelque armée, et est en son service Franciscus Skeinghen, l'avoit trouvé tout changé, de sorte que sesdits ambassadeurs ne parloyent ne d'abstinence de guerre, ne d'entrer en paix et amytié avec vous, et ne luy avoyent monstré ne exibé escript ne povoir aucun. Et povoit estre que estoyent feinctes pour y myeulx parvenir à leurs fins et gaigner quelque chose sur vous. Et que sa fin tendoit de faire une tresve ou abstinence entre vous et luy pour faire cesser les armes. Et ce faict, se parleroit des moyens pour parvenir à la paix, disant que icelle tresve ou abstinence revenoit grandement à vostre prouffit, actendu que, moyennant icelle, l'armée d'icelluy catholique se despartiroit, et l'argent que pour la soldoyer avoit receu de ses pays se consumeroit, et que, se voyant estre en poureté et n'avoir de quoy remettre les armées sus, en cheviroit de luy plus facilement que à present où il pense ses affaires estre de sorte que nul ne luy pourroit nuire. Et sur ce, sire, luy fut par nous dit que, si iceulx ambassadeurs n'avoyent pouvoir ne mandement de capituller sur la paix, que nostre demeure icy seroit frustratoire, et que vos affaires estoyent en tel estat et sorte que vous aviez moins cause de la querir et cercher que eulx, et que ceste assemblée ne s'estoit faicte à vostre requeste, ains par vostre bon frere le roy d'Angleterre à leur instigation, et que nous ne voyons chose estre survenue depuis le pourparlé de ceste assemblée que leur deust si hault lever le cueur que ne deignassent vouloir traicter paix; et que, à Navarre, aviez eu peu de dommaige; quant au pape, qu'il avoit faict ses efforts, et que ceulx

des pays d'icelluy catholique s'ennuyeroient bientost à lui fournir argent. Et d'autant que iceulx ambassadeurs tenoyent les termes que dessus, le roi d'Angleterre, vostre bon frere, se debvoit contenter que, à sa requeste, vous nous aviez envoyé jusques icy pour capituller de la paix et que ne vous restoit si n'est, avec sa bonne grace, de nous en retourner, et que, moyennant l'ayde de Dieu et vostre bon droit et ordre que aviez mis en vos affaires, icelluy catholique ne vous feroit point mal. Et que actendu que icelluy catholique estoit violateur des traictés, ainsi que apparoissoit par ce que on luy avoit envoyé par cy-devant, le roy d'Angleterre estoit tenu de vous faire assistence, et que vous luy priez bien fort, tant pour la grosse amour et fiance que vous luy portez, que pour le debvoir de raison et justice, la voulsist ainsi moyenner envers son maistre. Et quant à la tresve ou abstinence de guerre qu'il entendoit faire, elle vous tourneroit à gros dommaige et interest, actendu la grande assemblée de gens en armes que aviez tant en la duché de Milan, Guyenne que ailleurs où aviez fourny gros deniers pour les rassembler; et que estant vos choses toutes prestes pour faire la guerre, de prendre tresve ou abstinence, actendu aussi que l'yver s'approuchoit, que mettroit fin à l'exploit d'icelle, n'y auroit aucune apparence, et que icelle tresve ou abstinence redonderoit au prouffit d'icelluy catholique, qui est saisi du royaume de Naples et detient l'argent que à cause d'icelluy estoit tenu baillier et a recouvert le royaume de Navarre, et que la despense que vous aviez jusques à present faicte estoit trop plus grande que celle que avoit faicte icelluy catholique; et que celle que aviez jà despendu pourroit estre, par ce moyen, consumé et perdu pour vous. Et sur ce le priasmes bien fort, pour l'amour et fyance que lui portez, de ne mettre aucune chose en avant que vous peust retourner à honte et dommaige. Et quant à l'abstinence de guerre de six sepmainnes que avoit esté conclute, actendu que de leur part n'avoyent faict ce que debvoyent faire, que vous n'entendiez aussi de vostre part, ores que de present ils le voudroyent, l'accepter. Aussi l'acceptacion seroit frustratoire d'autant que avant que les heraulx l'eussent signifié ès lieux necessaires et où appartient, les six sepmaines seroyent passées. Et à ces fins luy avons monstré les lettres que vostre plaisir a esté nous escripre de cette matiere, de Commarien, le xxixe du passé, lesquelles il a leues du long. Et ce faict, luy avons dit que le traicté de paix seroit trop plus aisé à conduire que icelluy de la tresve ou abstinence, et que actendu qu'estions icy portez sur les lieux et que de vostre part ne demandiez que la raison, s'ils voulloyent faire de mesmes, y auroit tost conclusion. Et que ils ne querroyent que les trefves, quelque contenance qu'ils fissent, pour actendre le secours que l'empire leur doit bailler.

Et combien, sire, que icelluy cardinal congnust evidemment que nos raisons

estoyent si peremptoires qu'il n'y gisoit point de replique, neanmoins il revenoit toujours sur son refrain qu'il voulloit faire une trefve et que vous n'y aviez point d'interest, ains prouffit, et que ainsi le vous conseilleroit sur sa conscience, si luy en demandiez son advis. Et que, quant à ce secours d'Allemaigne, ce n'estoyent que frasques. Et qu'il estoit très-joyeulx de ce que vous aviez donné bon ordre en vos affaires, et que cella les mettroit en quelque crainte que les feroit plus tost condescendre à ce qu'il desiroit, et que il y avoit huit moys qu'il vous avoit adverty du tour que le pape vous avoit joué, et que icelluy pape luy avoit offert cinquante mille escus, et qu'il laissast couller les choses sans faire semblant de riens et ne soy entremettre de l'affaire. Puys nous dit que il nous voulloit demain assembler avec ceulx de Flandres et prealablement parler avec eulx pour sçavoir s'ils voulloyent dire autre chose que ce que avoyent dit : nous luy dismes qu'il seroit bon adviser de l'assiette, et que vous, sire, à moy chancellier aviez dit que s'il convenoit faire assemblée, que luy remeissions à pourvoir à l'ordre, et que estiez seur qu'il garderoit vostre honneur. Il nous a dit que, pour le present, il ne voyoit autre expedient, si n'est qu'ils arriveroyent les premiers pardevers luy et les trouverions assis à nostre arrivée. Et par ainsi d'autant que auroyent preoccupé le lieu, nous le dissimulerions. Lors nous luy avons dit que cella seroit bon, pourveu que, à la seconde assemblée qui se feroit entre nous, la main dextre nous fust bailliée et que nous fussions assis quant ils arriveroyent. Sur quoy nous a respondu : Non pas cella, mais je vous feray asseoir les ungs parmi les autres, de sorte que on ne congnoistra qui sera le premier ou le dernier; si l'avons prié de faire ainsi à la premiere assemblée; il nous a dit qu'il ne se pouvoit faire. Nous avons prins temps à y penser et luy en mander nostre advis, et nous a semblé que si faisions cas d'icelle assiette, l'assemblée se pourroit empescher, et que ils semeroyent partout que par la contencion d'aller devant ou derriere, nous avions esté cause que ung tel acte salutaire n'avoit prins conclusion ne fin, et par ainsi que nous debvions ne consentir ne dissentir à ladicte assiette, ains remettre le tout à icelluy cardinal. La cause qui le meut de faire l'assiette que dessus, ainsi que nous pouvons ymaginer, est que icelluy catholique est esleu en roy des Rommains, lequel, par sa bulle dorée, sans confirmacion ne couronnement, a toute administration imperialle. Et puys, le pape dernierement l'a dispensé de son serment en l'approuvant empereur.

Sire, nous vous avons bien voullu escripre au long tout le discours que nous avons eu avec ledit cardinal, afin que par icelluy vous conjecturez et arbitrez, s'il vous plaist, quelle peut estre sa voullenté et, par consequent, de son maistre. Nous avons entendu, et de bon lieu, que les ambassadeurs de Flandres tiendront bon à ne vouloir entrer ne en tresve ne en paix avec vous. Et sur cella il pren-

dra sa coulleur d'aller à Bruges parler au roy catholique; et si soubz ombre d'icelluy voyage, il veult mener autre marchandise, vous y adviserez et les moyens pour y obvier. Il nous a esté icy dit par quelques particuliers que il a esté faict quelque rapport au roy catholique de quelques parolles que on dit avoir esté par vous de luy dictes, moyennant lesquelles il s'est si très fort enaigry qu'il se courrousse contre ceulx qui luy parlent de la paix. Aussi avons eu lettres de plusieurs lieux, par lesquelles nous est mandé que leurs ambassadeurs, en passant chemyn, disoyent que ils n'avoyent nulle charge ne pouvoir de riens traicter avec vous, dont le peuple qui quiert la paix estoit fort courroussé. Nous entendrons à ceste communicacion leur voulloir, lequel tout incontinent vous ferons sçavoir. Si icelluy cardinal va à Bruges et nous prie d'actendre icy ou à Boullongne, d'autant que tost ne pourrons sçavoir vostre bon plaisir, sommes en doubte que debvons faire ou demourer ou retourner à vous. Si retournons à vous, il prendra cella pour rompture, et s'il a quelque mauvaise voulenté contre vous et faict quelque traicté avec le roy catholique, prendra sa couleur sur nostre retour. Aussi de demourer sera grosse perdicion de temps et honte, s'il n'y a quelque bonne conclusion.

Sire, icelluy cardinal nous dit que aucuns mariniers du Tresport, vendredi passé, avoyent prins dedans la bouche de la Tamise quelques navires angloys chargés de marchandises appartenant aux Angloys, et avec ce que vous delayez et differiez payer les cinquante mille francs au roy vostre bon frere, et que dimenche, ainsi que nous entrions en ceste ville, ung serviteur de M. de la Bastie avoit esté trouvé sur les murailles avec une corde et du plomb au bout pour les nyveler et mesurer, à cause de quoy avoit esté mis en prison. Et combien que luy ne s'arrestast à cella qui cognoist vostre bon voulloir envers vostre bon frere, lequel l'a de mesmes à vous et l'estime tel qu'il n'est en la puissance d'homme de le sçavoir departir, neantmoins leurs gens avoyent sur ce prins quelques soupçons, en disant que ne leur estiez tel qu'ils estimoyent, et qu'il vous vouldroit bien prier, pour entretenir ce qu'il a commencé, de donner ordre que icelles choses ne se fissent, et de reparer ce qui est faict. Sur quoy luy fut respondu par M. de la Bastie que son serviteur estoit ung jeune gars irlandoys qui n'avoit demeuré avec luy que huit jours. Et luy avoit esté baillé par ung gentilhomme du roy d'Angleterre, et qu'il prioit le cardinal, pour sa decharge, le faire torturer pour sçavoir de luy à quelles fins faisoit icelluy nyvellement et qui estoit celluy qui luy faisoit faire. Si a esté trouvé depuys que il peschoit de la muraille à la ligne et avoit mis un peu de plomb au cordeau, afin de faire entrer l'amorse dedans. Quant aux cinquante mille francs, fut dit que pourveoiriez en brief de sorte que seroit content. Et quant à ladite prinse, que d'icelle justice en seroit faicte, que les autres y prendroient exemple.

Sire, ledit cardinal, par semblant et parolle, est tout à vous et ne desire que à vous faire service. Nous prions Dieu que les effects soient semblables; mais le principal est de mettre Dieu de sa part, faire fort et donner bon ordre à ses affaires; car le temps est tel que envye denigre foy et honnesteté. Sire, moy de Chabannes ay eu nouvelles de Flandres par ung homme que j'avoys envoyé là pour entendre ce qu'ils faisoyent, que ceulx de Flandres ont octroyé au roy catholique cent cinquante mille francs, et ceulx d'Arthois cinquante mille francs payables en deux moys. J'espere sçavoir en bref ce que auront octroyé les autres pays pour le vous faire entendre. Il n'y a riens de plus vray qu'il a vingt mille lancequenets et quelques gens à cheval mal en ordre.

A Calais, le v[e] jour d'aoust.

En ensuivant l'article de cette missive, les ambassadeurs vindrent devers le cardinal d'York et trouverent les ambassadeurs du pape et du roy catholique, que l'on appelloit à Calais les ambassadeurs de Flandres, lesquelz, d'une part et d'autre, furent ouis devant ledict cardinal, ainsi qu'il appert par le premier article de la lettre missive, escrite au roy par lesdicts ambassadeurs de France, de laquelle la teneur ensuit :

8 août, à Calais.

Sire, nous vous avons escrit, par nos dernieres lettres, que nous et les ambassadeurs de Flandres nous nous devions hier trouver avec le cardinal; ce que nous fismes : et y estoit l'ambassadeur du pape et iceux de Flandres, au bout du costé droit, et nous aussi, du bout du costé gauche, et l'ambassadeur de Venize après nous; et n'y avoit autres gens en la chambre, sinon les principaux du conseil du roy d'Angleterre. Le cardinal fit lire les lettres patentes de son pouvoir, et après exposa les causes qui avoient meu son maistre de faire icelle assemblée, le bien et profit qui en adviendroit; nous exhorta chacun, de sa part, de vouloir ayder à cette bonne œuvre, et d'y aller franchement et rondement, sans fiction et dissimulation, tant pour le repos et tranquillité de la chrestienté, soulagement du pauvre peuple, que pour esviter effusion de sang chrestien, destruction de la noblesse, ruine des royaumes et les offenses qui se font continuellement en telz actes contre nostre Redempteur.

L'ambassadeur du pape dict que c'estoit un œuvre fort louable de pacifier les querelles des princes et les guerres qui en procedoient; mais, de sa part, n'avoit nulle charge de nostre saint-pere pour y entendre. Les ambassadeurs de Flandres,

par la bouche de leur chancellier, dirent que entre leur maistre et vous y avoit un traicté d'amityé et confederation, lequel avoit esté observé de sa part, et que vous l'aviez enfreint en plusieurs sortes; mesmement vous estiez mis en effet de persuader à ses subjets de luy sustraire l'obeissance qu'ilz luy devoient; aviez faict detrousser ses messagers, portans lettres de luy en ses païs, et retenu les paquetz; luy aviez osté le royaume de Navarre, lequel depuis il avoit recouvert. Et si luy aviez faict la guerre, par Mre Robert de la Marche, et qu'ilz avoient plusieurs lettres et instructions signées de vous et de lui, de vos secrettaires, par lesquelles justifieroient promptement, si besoin estoit, des entreprises et menées que aviez faictes contre lui et ses estats. Et, par ainsy, vous estiez infracteur desdits traictez. Et que n'avoient aucune charge ne pouvoir de leur maistre de capituler ne traicter avec vous trefsves, abstinence de guerre, paix ne amityé, ains estoit leur charge de sommer et requerir le roy d'Angleterre et le cardinal, en son absence, que, ensuivant les traictez entre vous faicts, iceluy roy leur baillast assistance contre vous, comme infracteur d'iceux. Après, nous parlasmes, par la bouche de moy chancelier, et dismes que vous estiez prince zelateur de paix, et, comme tel, aviez faict plusieurs traictez avec les princes chrestiens pour esviter les inconveniens qui venoient de la guerre dont auroit parlé le cardinal, et que les avez gardez et observez sans aucunement les enfreindre, comme prince de foy et honneur, combien que plusieurs fois on vous eust donné cause et occasion de autrement faire, et que vous eussiez bien voulu que iceluy catholique eust faict de mesme pour entretenir la paix universelle qui estoit en la chrestienté; mais à cause de ce qu'il les avoit enfraint, vous avoit defié et par escript et de faict, et tasché de prendre vulpineusement le duché de Milan, vous, comme assally et provoqué, et pour la desfence de vos estats, avez pris les armes, deliberé de vous deffendre, de sorte que, avec l'ayde de Dieu, esperiez qu'il ne vous feroit point de mal, et que vous n'aviez cause ne matiere de demander ne chercher paix avec luy; mais d'autant que le roy d'Angleterre, vostre bon frere, soy faisant fort d'iceluy catholique, vous avoit prié et requis que, par ses mains, voulsissiez traiter amityé et paix avec iceluy catholique, et que vostre honneur et droict y seroient gardez; pour complaire et grattiffier à iceluy roy d'Angleterre, vous y estiez condescendu; et sur ce, luy avez envoyé vos lettres patentes, et à nous pouvoir, en suivant icelles, de capituler et traicter icelle paix et amityé; et que, à ces fins, estions icy venus; mais, d'autant que iceux ambassadeurs disoient n'avoir charge ne pouvoir de ce faire, ce nous estoit assez nous estre mis en devoir d'accomplir ce que aviez promis à vostre bon frere, et que les differens qui estoient entre vous et iceluy catholique se vuideroient ou par la paix ou par la guerre. Quant à la paix, vous estiez condescendu,

pour complaire à vostre bon frere; et que d'autant que ce chemin ne leur sembloit bon, que vous seriez content d'attendre la fortune de l'autre; et que, avec l'ayde de Dieu, vostre bon droict et ordre que vous avez mis en vos affaires, il estoit vraysemblable qu'ils n'y gagneroient rien. Et, sur le faict de Navarre, dismes que, sans infraction des traictez, vous aviez peu assister audict roy de Navarre. Et, à ce qu'ilz disoient que vous estiez violateur des traictez de paix, dismes que le contraire se trouveroit, et que vous aviez gardé et observé vos promesses, et ne se trouveroit que auparavant le traicté par eux faict eussiez arresté leurs courriers et faict prendre leurs pacquets, et que jamais n'aviez pensé luy sustraire l'obeissance deue par ses subjects. Et, quant aux lettres qu'ilz disent avoir de vous, respondimes qu'ils ne sauroient justifier de lettres ne instructions signées de vostre main, faictes auparavant iceluy deffy, par lesquelles vous pourchaissiez aucune chose derogeant aux traictez par vous faicts; mais, au contraire, le roy catholique, de sa part, auroit, en plusieurs cas, violé et enfrainct les traictez entre vous faicts; lesquelz cas contenoit un cahier de papier, et justifieriez d'iceux, si besoin estoit; et, sur ce, requismes l'assistance du roi d'Angleterre, contre ledict catholique, comme violateur des traictez. Sur ce, ledict cardinal parla à part auxdits ambassadeurs de Flandres; et, à la fin, dict tout haut que son intention estoit aller devers le roy catholique, qui, pour le present, estoit à Bruges, pour le faire condescendre à la paix ou à la trefve; et, cependant qu'il seroit en Flandres, nous auroit prié demourer à Calais; et qu'il ne retourneroit jamais qu'il n'eust faict condescendre ledict roy catholique à faire paix ou trefve, autrement luy diroit que son maistre se declareroit pour vous.

Escrit à Calais, le huictieme jour d'aoust.

Le XII[e] jour d'aoust XV[c]XXI[e], le cardinal d'York partist de Calais pour aller à Bruges devers le roy catholique, et mena avec luy les ambassadeurs de Flandres. On disoit qu'il y alloit pour faire condescendre le roy catholique d'envoyer autres ambassadeurs que ceux qu'il avoit envoyé; lesquelz eussent pouvoir suffisant pour faire une paix ou une tresve. Ledict cardinal pria les ambassadeurs de France, aussy le roy leur manda qu'ilz demourassent à Calais jusques au retour dudict cardinal. Et cependant furent festoyez par les principaux officiers du roy d'Angleterre residens à Calais, à sçavoir : le debitis de Calais et le tresorier. Le cardinal d'York avoit promis aux ambassadeurs de France que son voyage ne dureroit que huict jours; tou-

teffois il en dura près de trois sepmaines, combien que cependant iceluy cardinal envoya un gentilhomme de la maison du roy d'Angleterre, nommé messire Brian, par devers lesdicts sieurs ambassadeurs du roy, pour s'excuser de sa longue demeure.

Le XXIXe aoust mil cinq cents vingt-ung, le cardinal d'York retourna de Bruges et arriva à Calais, et amena avec luy d'autres ambassadeurs du roy catholique que les premiers; desquelz estoit chef messire Mercurin de Gastinaire, chancellier du roy catholique, et avec luy un comte du royaume de Naples, un evesque d'Espagne et plusieurs aultres.

En ce temps, le comte de Nausso, chef de l'armée du roy catholique, pour quelque parlement de traicté de paix qu'il y eust à Calais, ne differoit tirer en avant sur les terres du roy, et vint mettre le siege devant la ville de Mouson, dedans laquelle estoit capitaine le seigneur de Montmor, et avoit cent hommes d'armes et mil hommes de pied pour la deffense d'icelle ville. Touteffois ne sçay si ce fust par peur ou autrement, cinq ou six jours après le siege mis, il rendit la ville par composition au comte de Nausso qui en fist grand cas; et cela le esleva fort en orgueil. Un peu de temps après arriva au camp dudict comte de Nausso, que l'on appelloit le camp des Bourguignons, Francisque de Sekinghan, gentilhomme allemant, accompagné de deux mil chevaux et de dix à douze mil Allemans à pied.

Après la prinse de Mouson, lesdicts comtes de Nauso et Francisque mirent le siege devant la ville de Mesieres, dedans laquelle estoit le capitaine Bayard, le seigneur de la Rochepot, le capitaine Boucal et le capitaine de Montmoreau, accompagnez de deux cents hommes d'armes et deux mil hommes de pied.

Le roy voyant que, nonobstant le parlement du traicté de paix faict à Calais, ses ennemis gagnoient pays, se delibera y resister de tout sa puissance; et, pour ce faire, envoya en Suisse lever douze mil Suisses, lesquelz il fist venir en Champagne; manda au duc de Bourbon, connestable, qu'il levast deux mil hommes de pied et quatre cents hommes d'armes et les amenast audict païs de Champagne;

aussi manda au duc de Vandosmois, qui estoit gouverneur de Picardie, qu'il levast quatre mil hommes de pied, et prist trois cents hommes d'armes des garnisons de Picardie et les amenast audict païs de Champagne. Outre, il manda venir vers luy le seigneur de la Palice, mareschal de France, qui estoit l'un des ambassadeurs à Calais, et en son lieu fist tenir messire Olivier de la Vernade, seigneur de la Bastie; et le roy mesmes delibera en personne venir audict païs de Champagne pour lever le siege de Mesieres et donner la bataille, s'il estoit besoin.

Durant que l'armée du roy approchoit le païs de Champagne, pour venir joindre M. d'Alençon, qui estoit à Reims, on continuoit toujours à Calais de faire quelque traicté de paix ou de tresve, et le deuxieme jour de septembre 1521, le cardinal d'York voulut que, devant luy, les deux chanceliers de France et de Flandres remonstrassent les querelles des rois leurs maistres; ce qui fut faict; et ay estraict sommaire d'une partye de leur plaidoyé, car je n'eus le loisir de tout transcrire, ainsi qu'il s'ensuit:

Le chancelier de France commença, et dict que le roy très-chrestien, son maistre, pour nourrir paix en la chrestienté, et employer sa force et jeunesse contre les infidelles, avoit faict plusieurs traictez avec les princes chrestiens et, entr'autres, avec le roy catholique.

Par iceux traictez, entre autres choses, avoit esté accordé le mariage de madame Charlotte, à present subroguée au lieu de feu madame Louise, fille dudict seigneur, avec iceluy catholique, et le celebrer quant elle seroit parvenue en l'aage de unze ans et demy. Et, pour la solemnité de la solemnisation d'iceluy, auroient promis, d'un costé et d'autre, plusieurs seuretez, tant des princes, leurs subjectz, citez et chasteaux, et leurs capitaines, avec les peines èsdictz articles contenues.

Le royaume de Naples avoit esté constitué en dot à icelle dame Charlotte, avec les reservations et modifications y contenues. Et d'autant que les fruicts des choses dotales appartiennent au mary pour soustenir le faiz du mariage, et que ledict catholique possedoit lors

ledict royaume de Naples, fust accordé que, après la consommacion dudict mariage, payeroit au roy très-chrestien cent mil escus par an, et audict mariage, jusques au premier enfant procreé d'iceluy, cinquante mil escus.

Pareillement, parce que ledict roy très-chrestien estoit obligé au roy de Navarre de luy ayder au recouvrement de son royaume, fut dict par ledict traicté de Noyon que si, dedans quelque temps, ledict catholique ne rendoit iceluy royaume de Navarre, ou ne contentoit le roy spolié, et ne rendoit raison pourquoy ne le deveroit rendre, que sans infraction de traicté, le roy très-chrestien pourroit assister audict roy de Navarre au recouvrement de son royaume.

Outre, par iceux traictez, fut promis que iceux rois très-chrestien et catholique se verroient dedans certain temps;

Pareillement, que les Neapolitains qui avoient suivy le party du roy, en suivant le traicté de la Tripaude, seroient reintegrez en leurs biens;

Semblablement, que iceux rois très-chrestien et catholique ne recevroient leurs ennemis l'un de l'autre en leur cour pour l'advenir.

Ledict catholique, en plusieurs endroicts, auroit violé iceux traictez : *Primo,* n'avoit baillé les seuretez de mariage, combien que ledict roy très-chrestien, de sa part, les eust plusieurs fois offertes à l'ambassadeur du roy catholique;

Secundo, ledict catholique, dès le mois de juin 1518, à Angers, avoit envoyé, par le sieur de la Chaux[1], son premier sommelier de corps, dire au roy très-chrestien qu'il vouloit avoir madame Louise en ses mains, qui n'estoit lors de l'aage de quatre ans; entendoit que des cent mil escus ne s'en payassent que cinquante mil; et si dist que son maistre ne pouvoit venir à la veue qui avoit esté accordée;

Tertio, auroit procuré avoir en mariage autre fille que madite dame Charlotte;

Quarto, avoit denié entierement de payer les cent mil escus;

[1] Charles Poupet, seigneur de la Chaux, bailli d'Aval au comté de Bourgogne.

Quinto, n'auroit restitué le royaume de Navarre, ne contenté le roy spolié d'iceluy, ny rendu raison pourquoy ne le deveroit faire;

Sexto, n'avoit rendu les biens aux Neapolitains, en ensuivant le traicté de la Tripaude, quelque diligence qu'ilz en ayent faicte;

Septimo, avoit induit les electeurs de l'empire et les Suisses à luy bailler ayde pour invader la duché de Milan;

Octavo, avoit deffié le roy très-chrestien par escript, et, de faict, avoit envoyé gens en armes et artillerye aux extremitez du royaume de France, prins et ruiné le chasteau de Messancourt, tenu en foy et hommage du roy très-chrestien;

Nono, auroit faict plusieurs novalitez contre la superiorité du roy très-chrestien, ès païs de Flandres et d'Artois, et si auroit faict crier ausdicts païs que nul n'ait à obeir au roy très-chrestien;

Decimo, n'avoit faict l'hommage des comtez de Flandres et Artois, luy parvenu en l'aage de vingt ans, comme estoit tenu par lesdicts traictez;

Undecimo, avoit pris Mouson, et faict courir et piller les païs du très-chrestien; avoit voulu empescher que les Suisses n'entrassent en ligue deffensive avec ledict très-chrestien, et si avoit retiré en sa cour les ennemis et subjects bannis d'iceluy roy très-chrestien.

Ledict chancelier de France a requis trois choses: l'une, que ledict roy declarast s'il entendoit, par cy-après, observer lesdicts traictez; la seconde, qu'il eust à desdommager ledict roy très-chrestien de ce qu'il avoit violé iceux traictez, ainsi que bailleroit par declaration; la tierce, qu'il baillast bonnes seuretez audict seigneur d'entretenir pour l'advenir iceux traictez. Le chancelier de Flandres dist que le catholicque n'estoit violateur des traictez, ains le très-chrestien.

Pour respondre, quant aux seuretez de mariage, que le catholique n'avoit jamais esté requis de les bailler, et que, par le traicté de Noyon, n'avoit esté accordé quelz princes, citez et chasteaux leur devroit bailler. Et quant au mariage, le catholique avoit tousjours volonté de l'accomplir, avant que le très-chrestien ne violast de traictez, et si n'avoit pourchassé avoir femme ailleurs.

Et quant au dot du royaume de Naples, disoit que le très-chrestien ne le pouvoit donner en dot, parce qu'il n'y avoit lors rien : en deux moyens : l'un, que le feu roy catholique en avoit esté investy par le pape et le feu roy de France; l'autre, que iceluy roy de France l'avoit donné en mariage à madame Germaine de Foix, si aucun droit y avoit.

Quant aux cent mil escus, disoit que le catholique, en les promettant, avoit esté deceu, comme monstreroit evidemment en temps et lieu. Touteffois, avoit faict davantage, car avoit continué le payement d'iceux jusques à ce que le seigneur de Lansac, ambassadeur du très-chrestien, contre la teneur des traictez, avoit demandé ostaiges pour le payement d'iceux, qui estoit violer iceux traictez.

Quant au royaume de Navarre, disoit que jamais le roy de Navarre ne luy avoit demandé, ne requis la raison luy en estre faicte.

Quant aux Suisses, dict qu'il ne les requist jamais d'avoir ligue offensive avec eulx, ains seulement qu'ilz tinsent bon pour l'empire, car sont subjectz d'iceluy.

Quant aux electeurs, dict qu'il avoit eu cause de les requerir d'avoir ayde, d'autant que Milan estoit fief d'empire, et le très-chrestien jamais n'en avoit eu investiture.

Quant aux Neapolitains, ils avoient faict plusieurs secrettes conspirations pour cuider sustraire l'estat de Naples au catholique; pourquoy n'est tenu rendre leurs biens.

Quant au deffy, disoit qu'il estoit conditionnel, à sçavoir, si ledict roy très-chrestien ne desistoit de bailler ayde à messire Robert de la Marche et au roy de Navarre. Aussi ne parloit iceluy deffy que le catholique deust poursuivre ses querelles par armes.

Quant à la superiorité de Flandres et Artois, disoit que, par les anciens traictez de Conflans et de Peronne, les rois de France n'avoient superiorité ausdicts païs que en certains cas; et, si autrement le faisoient, perdoient leur droict et depuis estoient contrevenant; d'autre part, icelle superiorité estoit parvenue depuis Philippe le Hardy et auparavant.

Quant à l'hommage, dict que le catholique estoit parvenu à la di-

gnité imperiale, qui le faisoit libre de ne faire l'homage à inferieur de luy.

Quant aux courses, dict que, par le traicté de Londres, cela ne peut causer infraction des traictez, aussi, quant à Messancourt, qu'il n'estoit en foy et hommage du roy.

Quant aux ennemis retirez, disoit que le catholique n'en avoit retiré aucuns, et que, du cardinal de Sion et du duc de Bar, auparavant iceux traictez, estoient ordinairement en la cour du feu empereur, son ayeul, et depuis, parce qu'estoient subjects d'empire, sont retournez en la cour, disoit que le très-chrestien avoit violé iceux traictez en plusieurs endroictz : *Primo*, avoit baillé ayde au roy de Navarre pour recouvrer son royaume contre le traicté de Londres, par lequel l'un des contrahans ne pouvoit bailler ayde pour faire la guerre à l'autre des contrahans ès terres par eux possedées; ledict seigneur catholique estoit des contrahans.

Secundo, avoit faict prendre les courriers et messagers du catholique, ouvert ses pacquetz et emprisonné lesdicts courriers.

Tertio, auroit favorisé et aydé à messire Robert de la Marche pour faire la guerre audict catholique.

Quarto, auroit retiré les subjects du catholique et les avoit enduict à faire la guerre audict catholique.

Quinto, auroit mené plusieurs secrettes conspirations pour faire perdre audict catholique le royaume de Naples.

Sexto, contre le traicté de Londres, s'estoit aydé en ses guerres, contre ledict catholique, des Suisses et lansquenetz, qui sont subjectz d'iceluy catholique.

Par ainsy disoit que ledict très-chrestien estoit violateur des traictez, et, parce qu'il estoit violateur, lesdicts traictez estoient enfraints et ne les vouloit plus garder ledict catholique; mais entendoit par la force, si par l'amityé ne pouvoit, poursuivre les anciennes querelles que les maisons d'Espagne, de Bourgogne et l'empire avoient sur la maison de France, et ses interetz et dommages, et si requeroit l'assistance du roy d'Angleterre.

Le chancelier de France respondit à ce que ledict chancelier avoit dict; ce que ne peuz extraire, parce que n'euz le loisir.

La conclusion fut que, puisque ledict catholique ne vouloit plus, de sa part, garder les traictez, aussi ne faisoit le très-chrestien la sienne, et entendoit poursuivre, par cy-après, ses droictz par la force, si par amityé ne les pouvoit avoir, c'est à sçavoir : la commise de Flandres et Arthois, pour l'inobedience et ingratitude dudict catholique, son vassal, et le fief de la comté de Bourgongne par justice; et si iceluy catholique ne vouloit obeyr aux ordonnances de justice, feroit executer icelles ordonnances par armes; aussi d'avoir la possession du royaume de Naples et d'Arragon, et les debtes et arrerages que le feu roy catholique devoit à la maison de France; et pareillement n'entendoit plus le très-chrestien que le catholique jouist des compositions d'Artois, nominacions d'offices, esmolument des greniers à sel, tailles du païs de Charrolois, des mille livres viennoises, des salins et autres droicts et preeminences que iceluy très-chrestien luy avoit octroyées en contemplacion desdicts traictez; aussi entendoit recouvrer les peines que iceluy catholique avoit encourues pour non avoir observé lesdicts traictez, et se exempter pour ne prendre investiture pour le duché de Milan, durant la vie dudict catholique pour l'infidelité commise par iceluy catholique, et demander l'assistance du roy d'Angleterre.

Durant le mois de septembre, le roy, qui n'avoit pas grand espoir à ce parlement, pour les subtilitez et petites cauteles dont usoient les ambassadeurs de Flandres, et que le cardinal d'York n'alloit pas si vertueusement en besoingne comme il debvoit; de quoy ledict seigneur estant souvent adverty par ses ambassadeurs, à cette cause ne differoit à faire marcher son armée vers Reims; et quant que les Suisses estoient arrivés au camp, partist de Troyes, et envoya la reine et madame se tenir èz environs de Paris, et vint ledict seigneur à Saint-Thierry près Reims, où il sejourna quelque temps, et puis vint à Retheil, où il commença son premier camp.

Cependant les Bourguignons estans devant Maisieres battoient cha-

cun jour la ville, tellement qu'ilz abattirent un grand pan de muraille et avoient grande volonté de la forcer. Ceux de dedans se deffendoient vaillamment et n'avoient aucun vouloir d'eux rendre. Les ennemis avoient deux camps : l'un estoit deçà l'eau, où estoit Francisque et tous les Alemans; l'autre estoit delà l'eau, où estoit Nasso et tous les Bourguignons. Et, durant ledict siege, le comte de Rivercheh[1] et quelques autres Allemans furent pris en une course par le bailly de Caën et autres capitaines françois.

Après que le siege eut continué devant la ville de Maizieres environ trois sepmaines, pour quelque discord qui advint entre le comte de Nausso et ledict Francisque, ou autrement, les Bourguignons leverent le siege et se departirent de devant ladite ville de Mesieres. Le roy, de ce adverty, commença à marcher en païs, pour suivre ses ennemis. Les Bourguignons qui estoient dedans Mouzon abandonnerent la ville, et les François se mirent dedans.

Lesdicts Bourguignons, en se retirant en Haynault, firent de grandes inhumanitez, bruslerent une petite ville nommée Aubenton et quinze ou seize villages du païs du roy, lequel adverty de ce, delibera de les suivre par tout le païs de Haynault et aller invituailler Tournay, qui estoit enclos dedans le païs du roy catholique.

L'armée du roy estoit estimée à trente mil hommes de pied, trois mil hommes d'armes et une grande bande d'artillerye. Le duc d'Alençon menoit l'avant-garde avec luy; le duc de Bourbon et le duc de Vendosmois menoient l'arriere-garde.

En ce temps, arriva à Calais ung ambassadeur du roy de Hongrie, lequel venoit par devers les princes chrestiens pour demander secours pour ledict roy de Hongrie, son maistre, contre le Turc, qui peu de temps auparavant avoit pris la ville de Bellegrade[2], qui est la clef dudict

[1] Ce personnage est nommé ailleurs *Rifoulket*. Ne serait-ce pas le comte de Rifferscheit, désigné ci-dessus, page 347, comme stipendié par le roi de Castille, à propos de l'élection ?

[2] Soliman II, pour venger l'outrage fait, dit-on, à ses ambassadeurs par les ministres du jeune roi de Hongrie, entra dans ce royaume et s'empara de Belgrade au mois d'août 1521.

royaume de Hongrie. Ledict ambassadeur avoit esté par devers l'empereur, à Bruges, et vouloit aller par devers le roy d'Angleterre; touteffois le cardinal d'York le retint à Calais.

Cependant les ambassadeurs estans à Calais estoient souvent assemblez pour trouver quelque moyen de faire paix ou tresve; et, le premier octobre, furent assemblez et firent ce qui est contenu en une lettre missive que escrivirent les ambassadeurs de France, dont la teneur ensuit:

1er octobre, à Calais.

Sire, en l'assemblée du dimanche dont dernierement vous avons escript, le chancelier de Flandres dict qu'il liroit les traictez entre nous et son maistre accordez pour cassez, et que vous estiez l'infracteur; et si vouliez avoir paix, faudroit oster les rancunes et discord qui est procedé pour les querelles que la maison de Bourgogne, l'Empire et le royaume d'Espagne ont contre la couronne de France. A cause de Bourgogne, demandoit la duché, Aussonne, Masconnois et le ressort de Saint-Laurens, et ce que avoit esté accordé par le traicté d'Arras, pour reparation de l'homicide du duc Jean, qui estoit le comté de Boulogne, les quatre villes qui sont sur la riviere de Somme, et autres choses y contenues, le tout hors vostre ressort et superiorité; si demandoit les peines encourues pour non avoir accomply les mariages de la douariere de Savoye avec feu de bonne memoire le roy Charles, et de la royne avec le catholique. Et pour raison d'Espagne, demandoit la vicomté de Narbonne, membre dependant de Roussillon et Montpellier, à cause de Maillorque et Languedoc, membre joinct et uny au royaume de Castille. Et, à cause de l'Empire, demandoit le compté de Provence, membre du royaume appartenant à l'Empire, et le païs de Dauphiné, à faute de foy et hommage non faits; la duché de Milan, la seigneurie de Gennes et comté d'Ast, à cause d'investiture. Et encore disoit qu'il pourroit, s'il vouloit, demander le royaume de France, duquel pape Boniface VIII priva Philippes le Bel, et le donna au duc Aubert d'Austriche, disant que icelles choses rendues, la rancune de l'inimitié seroit tollue, et lors se pourroit faire une bonne paix et amityé ferme, seure et stable. Lors le cardinal dict que le chancelier de Flandres ressembloit un gentilhomme d'Angleterre, lequel demandoit au roy d'Angleterre une forest; à laquelle demande pour lors ne fut faicte responce. Et, quelque temps après, les parens dudict gentilhomme luy dirent qu'ils s'esbahissoient comme il auroit osé demander toute une forest. Lors il fit response: qu'il sçavoit bien, quand il fist la demande, que l'on ne luy accorderoit toute la forest;

mais il luy suffisoit qu'il peust avoir sept ou huit arbres seulement à icelle forest. Sire, nous respondismes, par la bouche de moy chancelier, et premierement, quant à la duché de Bourgogne, dismes qu'elle fut baillée par appanage à Philippe le Hardy, l'un des fils, de bonne memoire le roy Jean; et appanage, par la loy salique, est de icelle nature que les filles ne succedent; et, par ainsy, d'autant que Charles duc de Bourgogne, descendu en droicte ligne d'iceluy Philippes le Hardy, estoit decedé sans hoirs masles, iceluy duché estoit retourné à la couronne, et tout de mesmes estoit advenu, quant aux duchez d'Anjou et de Berry, baillez en apanage à Louis et Jean, enfans d'iceluy roy Jean, l'hoirie desquelz estoit tombée en filles. A cause de quoy, icelles duchez estoient retournées à la couronne, et leurs filles d'icelles duchez excluses. Desquelles sont descendus ceux de Bourbon et de Lorraine, et avec ce, l'autre partye des terres de la maison de Bourgogne, venue ez mains de feu de bonne memoire le roy Louis XI, ont esté rendues aux ancestres d'iceluy catholique, comme si eust esté iceluy duché de Bourgogne, s'il n'eust appartenu à la couronne pour la cause que dict est. Et, quant à l'homicide du duc Jehan, la source et racine procede de ce qu'il avoit faict occire inhumainement feu de bonne memoire Louis, duc d'Orleans premier. Ainsy, par permission divine, luy escheoit ce qu'il avoit merité, et que, pour leur honneur, n'en devroient jamais parler, ny renouveller cette playe dont tant de maux estoient provenus. Et, sur le traicté d'Arras, qui, pour la reparation, ainsi qu'ilz disent, s'en ensuivit, ne pouvoient faire valable fondement, d'autant que l'accord faict sur les choses dont l'un des accordans est spolié et par iceluy doivent demourer à l'expoliant, est nul de raison escrite, si la reintegration n'a esté prealablement faicte. D'autre part, ce fut un traicté faict par crainte. Chacun sçait l'extremité en laquelle estoit lors constitué le roy Charles VII, tant des Anglois que Bourguignons, qui tenoient et possedoient la plus grant part de son royaume, et avoient bonne façon de le faire exhereder par feu son pere; à cette cause, pour crainte d'avoir pis, fust contraint faire iceluy traicté. Et si a plus; car iceluy traicté a esté depuis, par plusieurs autres traictez subsequens, innové, et sont d'iceluy departis les contractans ou leurs successeurs. Et si a esté violé par feu Charles de Bourgogne, lequel, combien que les villes qui sont sur la riviere de Somme eussent esté rachetés, en ensuivant iceluy traicté, par feu de bonne memoire le roy Louis XI, la somme de quatre cents mil escus, et par ainsy luy eussent esté rendues, neantmoins, iceluy duc Charles, pour les recouvrer, assiegea Amiens et se mist en effet de prendre les autres; et depuis, par guerres et molestations, les extorqua d'iceluy roy Louis XI, en violant iceluy traicté d'Arras; par lequel, en baillant icelle somme de quatre cents mil escus, devoient demeurer à la couronne, dont s'ensuivit que, moyennant icelle infrac-

tion, iceluy roy Louis XI et ses successeurs ont esté, sont absouz de l'observation d'iceluy. Et, touchant les peines encourues pour non avoir accomply iceux mariages de la royne et madame Marguerite, ne les peuvent demander, car y ont renoncé par les traictez de Senlis et de Cambray. Et, quant aux querelles d'Espagne, ne sera trouvé que jamais le comté de Narbonne, ville de Montpellier ne païs de Languedoc ayent esté membres dependans ne unis de Castille, Roussillon et Maillorque; lesquelles terres ont esté tenues et possedées par les rois de France et ceux qui ont eu cause d'eulx par plus de cinq cents ans; et ne se trouve historiographe par carte ny registre qui dise le contraire; ains veoit-on à l'œil et ainsi le descrivent les geographes que les monts Pirenées departent l'Acquitanie des Espagnes, et ne se trouvera jamais que roy d'Espagne ait jouy icy des choses susdictes. Et, touchant les querelles qu'il pretendoit à cause de l'Empire, ce sont choses où il n'y a fondement ne propos. Le comté de Provence, le païs de Dauphiné et la ville d'Arles sont venus à la couronne par donation; desquelles les rois de France et ceux dont ont cause ont tousjours jouy sans querelles ne controverse, en tout droit de superiorité, sans aucune recongnoissance. Et, quant à la duché de Milan, seigneurie de Gennes et comté d'Ast, la seigneurie de Gennes n'est fief d'Empire; mais, quant au demourant, vous avez vostre investiture, et n'avez refusé faire le devoir, aussi de ce faire n'avez esté requis. Et au demeurant, du royaume de France, dismes que pape Boniface n'avoit privé Philippes le Bel du royaume, ne iceluy donné à la maison d'Austriche, et si ne l'avoit peu faire; et quant l'auroit faict ou peu faire, ce a esté sans ouir ne appeler partye. Aussi, n'y avoit seur accès, pour la grosse inimityé que iceluy Boniface avoit conceue contre ledit Philippes, lequel, pour les torts et griefz que iceluy Boniface luy avoit faits, auroit de lui appellé au concile, et icelle appellation faict inthimer par Jean de Nogaret, accompagné de Siarra de Colonne. Si, avec ce, quand la privation y seroit, et que deveroit sortir effect, ce n'estoit au pape de donner ne disposer du royaume qui appartenoit aux successeurs d'iceluy Philippes par la loi salicque. Et, quant Philippes n'eust eu successeurs, ce que avoit, c'estoit à faire aux regnicoles et non au pape. Et, d'autre part, tout ce que Boniface fist au grief d'iceluy Philippes, Clement, son successeur, le revocqua au concile de Vienne. Et si ont esté recongneuz iceluy Philippes et tous ses successeurs comme rois de France par les papes, Eglise et conciles. Et ainsy c'estoit une vraye derision de mettre cela en avant. Et s'il estoit question de revenir aux querelles, vous en aviez trop plus sur eux, et mieux fondées que celles que de leur part avoient alleguées, c'estoit avoir la confiscation de Flandres et Artois par felonie et rebellion, par luy commise, tant par substraction d'obeissance que guerre qu'il vous auroit faict, l'exemption de l'hommage et recongnoissance de la duché de Milan

et comté d'Ast, pour les conspirations que le roy catholique avoit secrettement conduites contre vous pour vous en deboutter; qui estoit contre la fidelité que le vassal doit au seigneur; le fief, hommage et subjection de la comté de Bourgogne, le royaume de Naples, advenu à la couronne par la donation faicte par ceux de la maison d'Anjou; lesquelz d'Anjou avoir droict audit royaume par les donations testamentaires de Robert et Jehanne, roy et royne de Naples, investitures de Martin, Clement, Urbain et autres papes; les royaumes d'Arragon, Maillorque, Minorque, principauté de Catalogne, comté de Sardaigne (Cerdagne?) et Roussillon et seigneurie de Valence, avecques leurs appartenances, escheues à la couronne par la donation de ceux d'Anjou, lesquelz avoient succedé à iceux royaume et seigneuries par une fille d'Arragon, mariée à la maison d'Anjou, qui succeda ausdits royaumes, par terres et seigneuries, par la mort de ses freres, qui le cederent sans hoirs; les peines contenues ès traictez de Paris et Noyon, qui prendroit autre que madame vostre fille; les interêts et dommages que avez soufferts à cause de cette guerre; les debtes que le feu roy d'Arragon devoit à la couronne de France; le pays de Biscaye, Lisle, Douay et Orchies, rachetables pour certaines sommes de deniers; la confiscation de tout ce que la maison de Bourgogne tient en homage de la couronne pour les guerres que le duc Philippes, en adherant aux Anglois, fist à la couronne; et les interêts et domages provenir à icelle pour les guerres indeuement faictes par les ducs de Bourgogne et empereur Maximilien, comme mary de dame Marie de Bourgogne et mainbour de ses enfans; la confiscation pareillement advenue à la couronne, à cause de l'homicide faict en la personne de Louis premier, duc d'Orleans; interêts et dommages soufferts par les hoirs, provenir d'icelle maison d'Orleans, à cause dudict homicide.

Escrit à Calais, le premier jour d'octobre.

En ce temps, les ambassadeurs de France et de Flandres estans à Calais firent un traicté pour le faict de la pescherie des harangs, portant sauf-conduict à tous pescheurs françois, anglois et flamands de pescher harangs durant le temps de la haranguaison, nonobstant la guerre[1].

Le 5ᵉ octobre 1521, les ambassadeurs de France escrivirent au roy une lettre de laquelle j'ay extraict ce qui s'ensuit:

[1] Ce traité a été ratifié par Charles-Quint, le 2 octobre 1521, à Mons. Voyez *Corps diplomat. de Dumont*, IV, 1ʳᵉ partie, page 352. Par un article du traité, le roi d'Angleterre et le cardinal Wolsey, son lieutenant, en sont dénommés les conservateurs.

6 octobre, à Calais.

Sire, le cardinal nous manda hier et nous dist que, par les lettres qu'il avoit eues de Rome, le pape et le catholique capituleroient avec vous; et qu'il avoit parlé aux ambassadeurs de Flandres affin que eussiez d'eulx, en ce faisant, bonnes et honorables conditions; et, par resolution trouvoit que ne rendroient le royaume de Navarre; bien promettoient contenter celuy qui y pretendoit droict. Et, quant aux cent mil escus pour Naples, pour le present ne vous bailleroient argent; mais seroit capitulé du temps où le pourroient fournir, et si n'avoient deliberé vous bailler aucunes seuretez; car estoit chose innaccoustumée, et vouloient faire la trefve pour dix-huict ou vingt mois, et promettoient que, durant iceluy temps, ledit catholique n'yroit en armes en Italye; et si ne vouloient payer aucuns interests. Et entendoit le pape comprendre en icelle trefve les Florentins, marquis de Mantoue et les traistres et rebelles de Milan; et que, de vostre part, vous y comprensissiez ceux que vous voudriez. Et, quant au mariage, dict que vous ne vous pouviez plaindre jusques à ce que le verrez ailleurs marié; et lors serez à temps pour demander les peynes encourues; et du demourant de nos demandes pourrions capituler, èsquelles croyoit qu'ilz condescendroient; et, durant iceux dix-huit mois, esperoit conduire vos affaires de sorte que le catholique condescendroit à faire paix avec vous avec bonnes et honnorables conditions; et les differens qui y pourroient estre, vous sousmettriez, d'un costé et d'autre, au roy son maistre, qui les vuideroit par l'amiable de vostre consentement, et, dès à present, capituleroit avec vous; que, où le catholique refuseroit les partis raisonnables que luy demanderiez, son maistre vous assisteroit à les avoir par force, et qu'il avoit empesché que Tournay ne fust assiegé et une raze avec feu faicte par vos païs; disant outre que son maistre ne vous avoit refusé de prendre trefves deux ou trois fois avec les Escossois, qui estoient entrez en armes en son païs, et luy absent, pour le ruiner; jà çoit ce que, durant icelles trefves, le temps fût propice pour se revancher pour la pauvreté qui est au païs d'Escosse, faulte de justice, guerre intestine et partialitez qui y sont, et que eussions regard à la grosse peine et despense qu'il avoit portée pour faire l'accord de vous et du catholique; et qu'il en avoit esté malade jusques à la mort, et qu'il ne pourroit plus demourer icy, et que l'air luy estoit contraire; nous priant parler à luy rondement, et qu'il ne voyoit le moyen de plus retenir la noblesse et populaire d'Angleterre qu'ilz ne se declarassent contre vous pour le catholique; et si luy demandiez, sur les choses susdictes, son conseil, vous conseilleroit, par sa foy et serment, que le deveriez ainsi faire; et que n'avoit peu tirer autre chose des ambassadeurs de Flandres que ce que dessus, combien qu'il eust faict tout ce qu'il luy estoit possible. Escript à Calais, le sixiesme jour d'octobre 1525.

Le 12[e] jour d'octobre audict an, le roy estant au camp d'Origny ou païs de Cambresis, envoya à ses ambassadeurs estans à Calais des articles èsquelz estoit contenue la forme de la treve qu'il vouloit faire avec le roy catholique, desquelz la teneur ensuit :

Premierement, seray content qu'une treve se face entre le pape, le roy catholique et moy, tant deçà que delà les monts, pour le temps et terme de cinq ans ou quatre pour le moing; que, en icelle trefve, ne soient compris ne entendus les Florentins, ne le marquis de Mantoue, ne leurs estatz, ne pareillement les rebelles et bannis de ma duché de Milan, comté d'Ast et seigneurie de Gennes, en quelque maniere que ce soit; car, pour rien, je ne le vouldrois consentir ne permettre. Touteffois, si on s'arrestoit ausdits Florentins, je seray content qu'ilz y soient compris pour l'amour dudict cardinal; et, quant audict marquis de Mantoue, il ne se peult faire, pour estre chevalier de l'ordre, ayant faict les sermens qu'il a faict par devant moy, comme souverain dudict ordre; par quoy il ne peult estre compris en ladicte tresve.

Item, que, durant ladicte tresve, ledict catholique s'oblige et promette de non aller en Italye en armes ne autrement.

Item, que ledict catholique paye promptement tout l'argent qui m'est deu à cause de Naples, et pour ce que cy-après me pourra estre deu me soit baillé bonne seureté et telle qu'il n'y ait plus de faulte que le payement ne me soit entierement continué et faict, et que j'en sois satisfaict, comme de chose deue, promise et traictée.

Item, que, en tant que touche le royaume de Navarre, qu'il soit promptement restitué au roy de Navarre, auquel il apartient; et que de ce soit faict instance la plus grande que faire se pourra, et, là où il ne se pourra faire, je seray content que le catholique s'oblige et promette, en bonne et seure forme, que, dans le premier an de ladicte treve, il fera ou fera faire ladite restitucion, ou en ensuivant ledict traicté de Noyon, contentera ledict roy de Navarre.

Et, quant au mariage de ma fille et dudict roy catholique, qu'il me soit baillé bonne et suffisante seureté pour l'entretenement et ac-

complissement d'iceluy, et telle que j'en puisse bien estre asseuré durant ladicte tresve.

Et, en tant que touche l'hommage et fidelité que ledict roy catholique est tenu faire à cause des comtez de Flandres et Artois, il sera tenu le faire et davantage reparer tout ce qui a esté faict contre mes droicts de souveraineté.

Item, que, en cette presente tresve, soient compris expressement les cantons des anciennes ligues des hautes Allemagnes, mes bons amis, alliez et confœderez, et que lieu honnorable leur soit laissé pour y entrer, si bon leur semble.

Le 16e octobre audit an, les ambassadeurs de France escrivirent au roy une lettre de laquelle la teneur ensuit :

16 octobre, à Calais.

Sire, cette après-disnée nous avons esté par-devers le cardinal, auquel avons dict que, avant declarer ce que nous aviez escrit, seroit necessaire veoir les pouvoirs du pape et du catholique; car autrement icelle declaration vous pourroit porter prejudice, comme aussi feroit laisser les armes, si le pape après disoit n'avoir agreable ce qui auroit esté accordé. Il a respondu qu'il tiendroit hostaige jusques à ce que le pape auroit rattiffié, et que ne laisseroit les armes jusques à ce que auriez ladite rattification, et que ne nous arrestissions à cela, ains luy eussions à dire le contenu de ce que nous aviez escrit. Lors, croyant ne pouvoir eschapper par le chemin moyennant lequel voulions remonstrer que à eux et non à vous tenoit que l'affaire pour lequel estions icy ne prenoit quelque bonne fin, avons commencé à exposer le contenu aux lettres qu'il vous a pleu nous escrire. Et sur ce que disions que n'entendiez faire trefve que ne fust de cinq ans ou à tout le moins de quatre, durant laquelle le catholique n'entrerroit en Italye, et si ne vouliez que les Florentins, marquis de Mentoue ne rebelles de Milan y fussent comprins, nous a rompu nostre propos, sans qu'il nous ait permis le parachever, disant que, quant aux bannis de Milan, il estoit besoing qu'ilz fussent rappellez ensemble les autres; car de nostre costé n'abandonnons les rois de Navarre, duc de Ferrare, de Gueldres et Me Robert. Et ne seroit estre honneste au pape, pour lequel avoient pris les armes, de les abandonner, et ne le voudroit autrement conseiller, et qu'il failloit avoir raison à la dignité papale. Nous priant vouloir declarer ce que nous en aviez escrit; car sçavoit que avions doubles lettres, et qu'estiez content comprendre les Florentins et marquis. Si lui avons dict que, si nous avions

affaire avec nos adversaires, peult-estre que userions de dissimulation. Mais à luy, que estimions estre vostre bon amy, avions accoustumé parler ouvertement. Et que du marquis et bannis ne se pouvoit faire, pour les raisons que luy avons dictes, contenues aux lettres qu'il vous a pleu nous escrire, lesquelles nous luy avons offert monstrer.

Sire, ledict cardinal, voyant qu'il ne pouvoit parvenir à son intention, a, en paroles assés collorées, remonstré la grande fatigue, ennuy et depense qu'il avoit soustenue jusques icy pour faire la paix; le malcontentement que seroit au roy son maistre et à luy de partir de ce lieu sans rien faire, et que en faveur de vous avoit persuadé l'empereur de n'entrer plus avant en vostre royaume, ne y envoyer plus grand nombre de gens, ce qu'il eust bien peu faire. Et si avoit esté cause de faire lever le siege de devant Maisieres, disant que le pouvoir et forces de l'empereur sont grands, et aussi le vouloir de ses subjets destiné à lui fournir argent, et qu'il n'avoit entendu ni sceu que vos gens d'armes eussent monstré le visage à nos ennemis. Et si avoit esté cause de le faire retirer, et que l'empereur avec grosse compagnie n'estoit venu en son camp. Et que encore vous bailleroit icy la bataille, et avec ce il avoit procuré la pescherie pour le profit de vos subjets. Car celle des Flamans estoit passée, outre que l'abstinence de guerre ne vous est prejudiciable; car tenez ce que faisiez auparavant, et que moyennant icelle parviendrez plus facilement à la paix que par armes, d'autant qu'il sembleroit aux subjects du catholique que le voudriez contraindre à ce faire. Et que sur le mariage n'oseroit rien traiter qu'il n'eust esté en Espagne, par quoy le falloit laisser, ensemble les accessoires qui en deppendent. Et que de Navarre ne deviez pour un jeune prince mettre toute la chrestienté en peine, car cy-après on lui pourra faire honeste rescompense. Et quant à vos droits de souveraineté, cela se pourroit promptement moyenner à l'honneur de vous et du catholique. Quant au passage d'Italye, que le catholique ne s'obligeroit, ne promettroit non y aller en armes; car ne seroit raison que le vassal deust bailler loy à son superieur, mais que le roi d'Angleterre seroit pleige et fidejusseur que, durant ladicte abstinence, ledict catholique n'y entreroit, et que lui-mesme sur sa vie en respondroit; car toute son attention estoit le retirer des Allemagnes, qui ne demandent sinon la guerre, pour avoir son argent, et qu'il le convenoit envoyer en Espagne, où trouveroit sage conseil qui le contraindroit à la paix; qu'il entendoit que ladicte abstinence seroit de dix-huit mois, et non plus autrement ne seroit vostre honneur ny proffit, et ne le voudroit conseiller, veu que vos querelles demoureroient trop longuement en suspens. Et outre disoit avoir esté adverty que un nombre de Suisses estoit descendu en vostre duché de Milan en faveur du pape, pour resolution que, quand n'y voudriez entendre, mettriez toute la chrestienté contre vous, sans rien excepter, inferant et

disant ouvertement que s'il estoit juge de l'infraction, il jugeroit bien celuy qui auroit le tort. Quant à la guerre que vous aviez faite en Navarre, et pour le moins si la chose estoit douteuse, ne vous voudroit bailler le droict. Et finallement a dict que sur tout le roy son maistre, à vostre requeste, a prolongé la trefve avec le roy d'Ecosse qu'il pretend estre son vassal. Et ne sçauroit avoir l'opportunité plus propice pour luy faire la guerre que à present, voyant ses affaires comme elles sont, et quant n'y auroit que cette raison, ne luy deveriez reffuser ny au roy son maistre icelle trefve; qu'il vous en prioit bien fort, et que sondit maistre s'en tiendroit tenu à vous et le trouveriez vostre bon frere; autrement ne le pourrez contenter.

Sire, nous luy avons respondu que, touchant sa peine et fatigue, n'en estiez cause, car ce n'estoit à vostre requeste; et que, à la priere de son maistre et de luy, nous aviez envoyez en ce lieu garnis de puissance suffisante pour traiter de la paix, et aussi pour faire abstinence de guerre pour le temps que serions par deçà; mais le catholique a toujours voulu user de dissimulation, et n'ont jamais ses ambassadeurs voulu entrer en besongne, pensans que le catholique ruineroit vostre royaume, et feroit de gros efforts en iceluy. Et faisoient les Flamans courir le bruit que demandions en ce lieu misericorde. Mais quant le catholique se veoit pressé et vos affaires prosperer, après avoir, à leur grande confusion, levé le siege de Mezieres et Mouzon recouvert, demande l'abstinence de guerre, ce que luy qui dict estre vostre amy ne devoit conseiller, mais plustost laisser à qui Dieu envoyera la fortune, qui conoist celuy qui a tort. Quant à ce qu'il se faict fort pour le pape, que du dommage et interest qui vous en adviendroit n'estoit pour vous en respondre, car nous avoit dict estre cause que Tournay n'estoit assiegé, et qui avoit persuadé que les Flamans ne fissent raze avec le feu à vostre royaume; en quoy avoit esté mal obey, veu les inhumanitez et cruautez faictes par le catholique sur vos subjects, tellement que le Turc ne pourroit faire pire. Parquoy si en peu de chose le cardinal n'avoit esté obey, par raison plus fort ne seroit-il quant il auroit contracté et faict fort de si gros affaires qui importent tant, davantage que estiez en armes pour la poursuitte de vos droicts : parquoy n'est à presumer que, icelles delaissées, le catholique voulsit venir à la raison. Et à ce que le catholique avoit levé le siege devant Maisiere pour la faveur du cardinal, c'estoient paroles; car la necessité et force de vostre puissance, avec la crainte qu'ilz ont eu vous attendre, les ont faict lever, et depuis les ont tousjours suivis et eux ont tourné le visage. Et au regard de son argent et amityé de ses subjects, les vostres sont deliberés de mettre leurs corps et biens pour vous; mais, graces à Dieu, avez argent et tout ce qui vous est necessaire pour soustenir la guerre ou sa force diminuer. Quant au mariage, que seriez content le laisser dormir jusques au temps que verriez ce que le catholique fera, mais que les accessoires, comme Naples, n'estiez

deliberé le laisser au regard des bannis, parce qu'il n'entendoit l'affaire. Avons dict, quant au marquis de Mantoue, qu'il a serment de fidelitez à vous comme chevallier de vostre ordre, et tellement, en vertu d'iceluy, astraint qu'il faut qu'il responde pardevant les autres confreres; par quoy ne seroit raison qu'il y fust comprins. De ceux de Milan, sont vos naturels subjects, ayant leurs biens, terres et possessions soubs vostre estat; et lesquelz auparavant la guerre d'entre le pape et vous estoient bannis par forfaicture; par quoy les rappeller seroit (mettre) son ennemy en sa maison et est affaire qui touche trop; à quoy n'entendriez jamais, comme moi chancelier l'ay asseuré. Au regard des autres que ledict cardinal mestoit en avant, comme messire Robert, duc de Guldres, duc de Ferrare et roy de Navarre, ne sont en rien vos subjects, exceptez ledict M[re] Robert, à cause d'aucunes de ses terres. Parquoy y a trop grande difference de comprehension. Et sur ce, ledict cardinal, ladicte raison entendue, a esté content que lesdits bannis demeureroient en l'estat qu'ilz estoient auparavant la guerre encommencée entre le pape et vous. Et quant au terme de l'abstinence de guerre, avons dict qu'il ne seroit à vostre advantage; car après que les armes seroient delaissées, seroit difficile les rassembler en si peu de temps, si la paix ne se faisoit, et la despense seroit merveilleuse. Davantage il nous auroit persuadé pour le secours de Hongrie contre le Turc, qui ne se pouvoit faire estant l'abstinence si briefve, car seroit assez à un chacun d'estre sur ses gardes. Parquoy estoit besoing qu'elle fust à cinq ans. Quant à ses menaces, que esperiez avoir la pluspart de la chrestienté pour vous; car deveroit entendre que n'estes despourveu d'amis, et avec vostre bon droict prendriez Dieu de vostre part. Touchant la descente des Suisses en Italye, que avions eu nouvelles comme vos affaires se portent par delà plus certaines et veritables que ne luy donnent à entendre les Flamens. Et quant à la persuasion d'Escosse, luy avons faict entendre au long la difference, et que c'estoit un affaire tout autre qui n'avoit nulle conformité pour vous induire à cette abstinence; car, si le feu roy d'Escosse avoit voulu invahir le royaume d'Angleterre, il estoit mort et la pluspart de la noblesse, en delaissant son filz jeune et pupille nepveu du roy d'Angleterre qui, de present, n'est en aage pour se deffendre, et que en pitié l'aviez requis faire lesdites prolongations; et que, si aviez eu la semblable vigilence du catholique, ne refuseriez la trefve. Mais, si le roy d'Escosse estoit en aage et le roy d'Angleterre eust armée preste pour l'assaillir comme faictes à present, n'est à presumer qu'il voulsist laisser les armes à vostre requeste. Et quant à ce qu'il dict que, en faveur du roy son maistre et de luy, le devez faire, avons dict que ne le voudrions requerir de chose qui fust à son desadvantage, et que, pour lui, avez faict ce qui vous a esté possible, ce que pour nul autre prince eussiez faict; parquoy se doit contenter et ne vous presser de chose tant desadvantageuse.

Sire, ledict cardinal, voyant qu'il ne pouvoit tirer autre chose de nous, a dict que le roy son maistre vous envoyera un gentilhomme avec lettres de sa main, et à madame, et aussi il vous escrira pour vous persuader à cette fin, et que cependant ne partira de ce lieu qu'il n'y ait fin. Escrit à Calais, le xvi[e] jour d'octobre.

Quant et ces lettres, M. le chancelier envoya un advis au roy, pour donner ordre que l'argent du royaume ne fust plus porté à Rome, ne en autres pays estrangers, duquel la teneur ensuit :

Pour empescher que l'argent du royaume, païs, terres et seigneuries du roy ne voise à Rome ne hors du royaume, faut expedier un mandement, ainsy que autres fois a esté faict en semblables cas, par lequel, narracion faicte du gros argent qui est issu hors dudict païs, tant pour les guerres que autrement, en or et en argent monnoyé et à monnoyer, en vaisselle, lettres de change, billon transporté aux monnoyes estrangeres, èsquelles se faict du foiblage, ledict seigneur et ses subjects y ont gros interest, à cette cause, pour y obvier, et que, à l'advenir, telles choses ne se facent, sera deffendu à touts gens, de quelque estat et qualité qu'ilz soient, ne transporter hors le royaume, païs, terres et seigneuries dudict seigneur, or, argent, billon monnoyé ne à monnoyer, en masse ne autrement, pour quelque cause ou couleur que ce soit, sur peine de confiscacion dudict or, argent et billon; et sera mandé à tous officiers du royaume faire publier èz lieux accoustumez ladicte ordonnance, et punir les infracteurs.

Et fault entendre que des dispenses qui se impetrent à Rome pour la pluralité des benefices, ou par deffault d'aage, ou que seculiers tiennent benefices reguliers, ou, au contraire, que illegitimes puissent tenir benefices, constitucions de pensions, confessionnaux, signifficans de tenir benefices, cures, sans estre pourveu aux sacrez ordres, et d'avoir iceux ordres hors le temps et de chacun evesque, et autres semblables, on se peult bien passer, et n'est la chose publicque en ce aulcunement interessée. Et par ainsy, quant à ce, il n'y a aucun danger de faire lesdictes inhibicions, ne aussi quant aux benefices collatifz, desquelz la provision se peult faire par les ordinaires; mais, quant aux benefices consistoriaux, faut presuposer que quasi la pluspart des eglises et monasteres de ce royaume, comme tous ceux qui dependent de Cluny, de Cisteaux, de Premonstré, et autres plusieurs eglises abbatiales de Saint-Benoist ont privileges d'eslire, comme si ont eglises metropolitaines et cathedrales de cedict royaume, et mesmement toutes celles qui sont en la province de Bourdeaux, et autres plusieurs, èsquelz quand vaccacion y escherra, les fault laisser eslire et confirmer leurs eslections, et n'est besoin que voisent à Rome, fors ceux qui de droict sont tenus y

aller, comme les metropolitains et abbayes exemptes, èsquelles, quand vaccacion escherra, l'esleu en concorde, sans confirmacion, peult administrer, et pourra protester, comme aussi ceux qui ne sont esleuz en concorde avec le chapitre où la vaccation sera escheu; que, attendu la guerre qui empesche leur accès à Rome, que le temps de droict ne coure contre eux, et que, dès l'heure qu'il y aura seur accès, entendent y aller et faire leurs diligences selon disposicion de droict. Pendant lequel temps où l'eslection ne seroit unique, ledict chapitre administrera ès lieux où il n'y aura regale, et pourra commander les benefices qui vacqueront à temps et jusques y aura esté pourveu par ceux ausquelz appartient y pourveoir; et, quant aux eglises ou monasteres où n'y aura privilege d'eslire, et que la nominacion en appartient au roy par les concordats, ledict seigneur a six mois pour faire icelle nominacion, durant lesquelz le pape n'y peult pourveoir; et par ainsy faut que ledict seigneur surseoie de faire icelle nominacion durant iceux six mois; et si, au bout desdicts six mois, la guerre dure encores, ledict seigneur pourra bailler sa nominacion. Lequel nommé et aussi ledict seigneur protesteront que le temps ne court sur eux, attendu l'empeschement; et, comme dict est cy-devant, pendant lequel temps où n'y aura regale que le chapitre administrera et commandera les benefices qui vacqueront à temps, comme dict est; et par ainsy se pourra empescher que l'argent ne voise à Rome, et demoureront les choses en un entier, sans ce que le roy et le royaume y ait aucun interest.

En ce temps, le sieur de Bonnivet, admiral de France, lieutenant du roy en Guyenne, print chemin pour aller au royaume de Navarre pour le conquester: et, parce que lors commençoit à avoir des neiges aux montagnes par où il luy convenoit passer, fut conseillé de n'aller audict royaume de Navarre, ains d'aller mettre le siege à Fontarabie : ce qu'il fist, et fut le siege devant la ville neuf ou dix jours. A la fin, le capitaine dedans rendit la ville par composicion.

En cedict temps, le duc d'Albanie[1], qui estoit en France, passa la mer assez secrettement et vint en Escosse, dont le roy d'Angleterre et le cardinal d'York demonstrerent estre fort marris, disans

[1] Jean Stuart, duc d'Albanie, cousin germain du roi d'Écosse Jacques IV, avait été nommé, en 1514, régent du royaume pendant la minorité de Jacques, parce que Marguerite, sœur de Henri VIII et mère du jeune roi, s'étant remariée, avait perdu ses droits à la tutelle et à la régence.

que le roy leur avoit promis, à la veue d'Ardres, empescher que le-dict duc n'yroit en Escosse. Touteffois, les ambassadeurs de France estans à Calais excuserent l'allée dudict duc, envers le cardinal d'York, pour plusieurs raisons qu'ilz allegueremt.

Le cardinal d'York, voyant qu'il ne pouvoit induire les ambassadeurs de France à faire la trefve ainsy qu'il apetoit, envoya devers le roy l'evesque d'Ely et le grand-chambellan d'Angleterre pour induire ledict seigneur à faire ladicte trefve. M. le chancelier advertist le roy de l'allée desdicts ambassadeurs, et, pour leur respondre, envoya au bastard de Savoye, grand-maistre de France, et au conseil du roy des memoires desquelz la teneur ensuit :

Memoires pour respondre aux evesques d'Ely et grand-chambellan d'Angleterre, envoyez devers le roy par le cardinal d'York, si lesdicts evesque et grand-chambellan vouloient monstrer par raisons que ledict seigneur est infracteur des traictez faictz entre luy et le roy catholique.

« Comme le roy n'est infracteur des traictez faicts entre luy et le roy catholique de la guerre faicte par messire Robert de la Mark;

« Pour monstrer que le roy n'a eu agreable la guerre faicte par messire Robert de la Mark, et qu'elle n'a esté faicte de son sceu, mandement, deniers, ny gens d'armes, faut considerer ce qui s'ensuit :

« *Premierement,* que, de l'heure que iceluy seigneur fut adverty que les amas de gens se faisoient en son royaume pour icelle guerre, fist crier à son de trompe que aucun de ses subjectz n'y allast;

« *Secundo,* manda à ses bailliz et seneschaux pour rompre ceux qui à ces fins s'estoient assemblez ; ce qu'ilz firent, et y en eust plusieurs pendus;

« *Tertio,* le gouverneur de Champagne mist gens aux extremitez du royaume pour empescher qu'ilz ne passassent;

« *Quarto,* ledict seigneur, adverty que le sieur de Florenges, filz dudict de la Marche, capitaine des Suisses, avoit envoyé l'un d'iceux estant en sadicte charge aux cantons pour lever des Suisses pour luy;

pour y obvier, escrivit à son ambassadeur estant aux ligues de prier les seigneurs d'icelles de ne permettre que leurs compagnons allassent à ladicte solde, et qu'ilz punissent celuy qui les estoit allé lever.

« *Quinto*, ledict sieur envoya par devers ledict de la Marche Lannoy, gentilhomme de sa chambre, luy dire que, s'il ne se retiroit de faire la guerre au catholique, le chasseroit de son service;

« *Sexto*, le roy avoit son camp à Attigny pour la deffense de son royaume, là où ses gens d'armes et gens de pied estoient suffisans pour empescher ceux du catholique n'executer leur entreprise contre icelui de la Mark; touteffois jamais ne leur donnerent empeschement ny contredict aucun. »

Lesquelles choses sont veritables et telles que eludent et brisent entierement les presomptions alleguées au contraire, qui sont que iceluy de la Marche partoit de la cour dudict seigneur, quant alla faire icelle guerre, et que aux chasteaux dudict de la Marche ont esté trouvez des subjetz du roy, voire de ceux qui estoient à ses gages et ordinaires, car ne s'ensuit et ne seroit bonne la conclusion de dire : il a esté à la cour; le tabourin a esté sonné en France hors la court dudict seigneur, et François gens d'armes dudict seigneur ont esté trouvez aux chasteaux dudict de la Marche; et, par ainsy, ledict seigneur le sçavoit et en estoit consentant: ains doit-on juger le contraire pour les raisons susdites;

Touchant la guerre de Navarre, pour monstrer que le roy ne peult estre dict violateur des traictez faits entre luy et le catholique, pour avoir assisté au roy de Navarre pour le recouvrement de son royaume, faut presupposer ce qui s'ensuit: « Assavoir que ledict sieur estoit obligé par foy et serment audict roy de Navarre d'assister au recouvrement de son royaume: ce qu'il a faict pour s'acquitter de sa promesse.

« D'autre part, que, par le traicté de Noyon, s'estoit reservé de ce faire, en cas que ledict catholique ne contenteroit par raison iceluy de Navarre, après avoir veu ses droictz; et n'y faict rien de dire que iceluy de Navarre n'avoit sommé iceluy catholique, ne faict apparoir

de ses droictz et titres; car le contraire se trouvera que icelle sommacion a esté faicte par plusieurs fois, et le seigneur de Chievres et le chancelier de Flandres qui est à present, venus à Montpellier, les ambassadeurs de Navarre leur monstrerent que le roy leur maistre avoit jouy d'iceluy royaume, tant par luy que ses predecesseurs, d'hoir en hoir, plus de six cents ans, ainsi qu'estoit notoire, qui estoit assez et n'y falloit autres articles; et, avec ce, avoit esté spolié; par quoy, avant tout œuvre, devoit estre reintegré.

« Le traicté de Londres, par lequel les contractans promettent deffendre les choses par eux possedées et occupées respectivement, et par lequel est derogé aux traictez precedens faictz entre iceux contrahans ou comprins en iceluy, en ce qui contrarie audict traicté, ne peult fonder l'intencion de ceux qui disent que ledict sieur, en faisant icelle assistance, l'a violé, par les raisons qui ensuivent :

« *Primo,* avant telle assistance, le catholique avoit deffié ledict seigneur, et tenu les traictez pour rompus; et par ainsi ledict sieur ne peult estre violateur d'iceux;

« *Secundo,* en tous traitcez et convenances y a une clause, que, sans l'exprimer, se doit entendre et presupposer, à sçavoir : les choses estans aux termes qu'ilz estoient lors du traicté, et a tel effect comme si estoit exprimée. Mais, au temps que le traicté de Londres fut faict, le roy catholique estoit en Espagne[1], et devoit, en ensuivant ce qui avoit esté convenu à Noyon, contenter par raison iceluy de Navarre, après avoir cogneu ses droicts. Or, dès lors que iceluy catholique fut aux Allemagnes, sans avoir contenté iceluy de Navarre, combien que de ce faire eust esté sommé et requis, le droict de pouvoir assister, en ensuivant iceluy traicté de Noyon, commença estre acquis audict sieur, et survint l'affaire en autre part et termes que n'estoient ou temps du traicté de Londres, et par ainsy n'est ledict seigneur contrevenu à iceluy.

[1] Ce traité de Londres, qu'on invoque si souvent ici, fut conclu le 2 octobre 1518, entre les rois de France, d'Angleterre et de Castille. Il avait pour objet principal une ligue contre les Turcs. (Rymer, *Fœdera,* XIII, 624.)

« *Tertio*, ledict seigneur, ou traicté de Paris et à celuy de Noyon, avoit expressement capitulé touchant Navarre, pour la conservacion de ses foy et serment faictz ou traicté d'iceluy Navarre. Parquoy n'est vraysemblable que oudict traicté de Londres eust voulu passer plus outre que aux termes, attendu que nulle necessité ne le devoit mouvoir de ce faire; et, iceluy traicté faisant, eust oublié lesdicts foy et serment, et eust voulu que une generale derogacion peust comprendre ce que particulierement et specialement n'eust voulu faire. Et si a plus; car ne doit sortir effect iceluy, outre le consentement des partyes. Or, au temps dudict traicté, le roy d'Angleterre, auquel le faict de Navarre ne touchoit en rien, et ledict seigneur contracterent seulz et ne pensoient aucunement audict traicté de Navarre; par ainsi, icelle clause de derogacion generale ne se pouvoit estendre.

« *Quarto*, pour y repondre peremptoirement, fault presupposer que oudict traicté de Londres est seulement parlé des traictez faictz entre les contrahans, et compris en iceluy; et dict que sortiront leur effect, fors en ce qu'ilz y derogeoient; mais ledict de Navarre n'a esté contractant audict traicté de Londres, par ainsi, n'a esté derogué audict traicté de Navarre, parce que iceluy traicté parle seulement des traictez des contrahans et de l'exception qui s'en suit fors, et se doit entendre et est selon la regle, et n'y faict rien de dire que iceluy de Navarre estoit compris oudict traicté; car icelle comprehension n'a sorty effect, d'autant que ledict de Navarre n'a consenty à icelle et n'a baillé sa declaration pour en vouloir jouir; et, par ainsy, ne s'ensuit que, moyennant icelle assistance, ne se peult dire que ledict sieur ait esté violateur dudict traicté. »

Touchant le deffy.

« Le catholique ne pourroit pretendre qu'il n'ait deffié ledict seigneur, d'autant que dompt Philibert, prevost d'Utrecht, auroit baillé une cedulle audict seigneur, et monstré lettres signées de la main dudict catholique, par lesquelles lui mandoit ainsy le faire, et contenoit en effect icelle cedulle : « que Robert de la Marche, mes-

« sire Charles de Gheldres et dom Henry d'Albret vouloient faire la « guerre audict catholique et ses païs et subjects ; il tenoit les traictez « faicts entre ledict seigneur et luy pour rompus et cassez, et que, « avec l'ayde de Dieu et de ses amis, alliez et confederez, comme « provocqué et assailly se deffendroit ; »

« Et ne se pourroit excuser en ce qu'il dict qu'il n'entendoit deffier iceluy seigneur, car ladicte cedulle montre clairement le contraire ; laquelle on ne pourroit juger autre qu'une vraye deffiance, et si est en la forme que ont accoustumé estre faictes.

« Aussi ne se peult excuser à dire que iceluy deffy est conditionnel, car la condition a esté puriffiée par la guerre faicte à iceluy de la Marche ; et, par ainsi, iceluy deffy est demeuré pur et simple.

« Pareillement ne luy vault dire que icelle cedule ne contenoit que par la force et armes se voulsist deffendre et avoir reparacion de la rompture des traictez ; et que les paroles y couchées se pourront entendre civilement, et que par action se feroit sa poursuitte, car à ce se peult respondre que les paroles d'icelle cedule portent le contraire, d'autant qu'il y a *assailly et provocqué*, qui sont actes de faict et non d'action ne de civilité. Et puis, en icelle, est faicte mencion des amis, alliez et confœderez, qui n'ont accoustumé estre appellez pour les actions ains pour les armes. Et si a plus, car se deffendre, mentionné en icelle cedulle, se doit entendre referer aux parolles precedentes, où est parlé de la guerre ; et, d'autre part, après le deffy, iceluy catholique fist une grosse levée de soldats qu'il envoya aux extremitez du royaume de France ; et, par ainsy, ledict seigneur ne pouvoit prendre autre conjecture que c'estoit un deffy de faict et non d'action ny de civilité ; et, avec ce, telz princes ne recognoissent superieur et ne deduisent la reparacion de leurs traictez, ains par armes.

« Et, touchant ce qu'il dict, que l'assemblée des gendarmes qu'il avoit faicte n'estoit contre le roy, ains contre messire Robert de la Marche, qui l'avoit assailly, fault respondre que iceux soldats coururent les païs du roy, assaillirent et desmolirent Messancourt, es-

tant du fief dudict seigneur; mais, il y a plus, car si quelqu'un, l'espée haute, va contre un autre, et l'autre le tue, sans avoir esté frappé, le tuant est deffenseur, et l'occis est le provocquant et assaillant. Aussi ledict seigneur deffié, voyant les soldats du catholique venir aux extremitez de son royaume, combien qu'ilz ne luy eussent rien faict, neantmoins l'exploict de guerre que ledict seigneur pourroit avoir faict contre le catholique, à Navarre ou ailleurs, doit estre dict acte de deffense et non propulsatif. Desquelles choses s'ensuit ledict seigneur avoir esté deffié, quelque chose que ledict catholique sache dire ne alleguer au contraire; et, par ainsi pour la guerre commencée par iceluy de la Marche, ne par celle de Navarre, faicte par iceluy seigneur, après ledict deffy, et laquelle estoit tenu faire pour s'acquitter de ses foy et serment faicts ou traicté de Noyon, qui estoit longtemps paravant iceluy de Londres, et auquel n'avoit esté aucunement derogé, ne mencion faicte en iceluy de Londres, on ne pourroit aucunement dire ledict seigneur estre infracteur desdicts traictez, ne demander, soubz umbre de ce, assistance au roy d'Angleterre. »

Les principaux cas par lesquelz on doit juger le catholique infracteur des traictez.

« Pour la denegacion du payement des cent mil escus mentionnez au traicté de Noyon.

« *Secundo,* s'est mis en effect d'avoir femme autre que madame Charlotte, fille du roy, et de ce obtenir dispense, qui est contre le traicté de Noyon.

« *Tertio,* ledict catholique et domp Jean Emmanuel, son ambassadeur à Rome, ont de longtemps mené plusieurs conspirations avec le cardinal de Syon et duc de Bar, ennemis dudict seigneur, lesquelz iceluy catholique a entretenus en sa court, avec les bannis de Milan et Gennes, et nostre sainct-pere le pape, pour oster audict seigneur sa duché de Milan; lesquelles conspiracions ont depuis mis à execucion, en faisant guerre ouverte audict seigneur, tant en icelle duché de Milan que seigneurie de Gennes.

« *Quarto*, a assiegé et pris Mouson, et depuis assiegé Maizieres, apartenant audict seigneur.

« *Quinto*, a faict destrousser les messagers et postes dudict seigneur, et prendre les lettres missives qu'ilz portoient, et d'icelles s'est saisy et les a retenues devers luy.

« *Sexto*, s'est servy en ses guerres des soldats non estans ses subjects en nulle des qualifez qu'il avoit au temps qu'il traicta avec ledict seigneur, qui est contre le traicté de Londres.

« Et, par ainsi, ne pouvoit dire iceluy catholique, par les faicts dessusdicts qui sont notoires, qu'il ne soit infracteur et violateur desdicts traictez; et si a plusieurs autres faicts que on pourroit desduire à ces fins, si besoing estoit.

« Si s'ensuit que le roy d'Angleterre, comme prince de foy et honneur, en ensuivant ses foy et serment et contenu au traicté de Londres, est tenu et doit assister audict seigneur contre iceluy catholique, comme violateur, et nostre saint-pere le pape, qui a invadé la duché de Milan, directement contre ledict traicté de Londres. »

Le different qui est entre ledict seigneur et le roy catholique sur la paix qui est à faire entr'eux.

« Ledict seigneur, pour parvenir à la paix et repos de ses subjects, tranquilité de la chrestienté, et afin d'eviter effusion du sang chrestien et inconveniens qui viennent de la guerre, s'est contenté de mander audict catholique, s'il veut avoir paix avec luy, d'entretenir le contenu aux traictez de Paris et Noyon, par lui jurez et promis.

« *Secundo*, d'autant qu'il les a enfraincts, et a taisiblement confessé que quant iceluy traicté de Noyon fut faict, son intencion n'estoit le garder et observer; et, affin que, par cy-après, ne face de mesme, ledict sieur demande seuretez des hostages et terres, tant pour le faict du mariage mencionné au traicté de Noyon que pour le paiement desdicts cent mil escus.

« *Tertio*, ledict seigneur demande estre desinteressé des fraiz et

despens par luy faicts à cause desdictes guerres, à tel taux et estimacion que de raison;

« *Quarto*, la restitucion de Navarre;

« *Quinto*, les foy et hommages de Flandres et Artois, avec la reparation de ce qu'il a attempté contre la souveraineté du roy;

« *Sexto*, que les Neapolitains qui ont tenu le party dudict seigneur seront remis en leurs biens, en suivant le traicté de la Tripaude[1];

« *Septimo*, l'investiture de Milan, sans aucun coust pour ledict seigneur, ses hoirs et successeurs à la couronne;

« *Octavo*, que ledict catholique n'aille se couronner à Rome avec armes, ains en son simple estat, comme son ayeul et grand-oncle Frederic et Sigismond.

« Ledict catholique contredict en ce qu'il ne veult bailler seuretez pour les choses susdictes;

« *Secundo*, ne veult tenir promesse quant au faict du mariage;

« *Tertio*, ne veult payer les cent mil escus par an;

« *Quarto*, ne veult restituer Navarre;

« *Quinto*, ne veult desinteresser ledict seigneur;

« *Sexto*, ne veult remettre les Neapolitains en leurs biens;

« *Septimo*, ne se veult soumettre à aller à Rome se couronner sans armes.

« Lesquelles choses monstrent clairement qu'il ne veult avoir paix ne amour avec ledict seigneur, d'autant que, sans cause ne raison, denie les demandes dessusdictes, qui sont justes et raisonnables, et la pluspart d'icelles jurées par plusieurs fois par iceluy catholique; et, par ainsi, nul ne peult dire que ledict sieur soit cause de la guerre, ne que à luy tienne qu'il n'y ait paix. A cette cause, deveroient les princes chrestiens se eslever contre iceluy catholique qui est perturbateur de la tranquilité et repos de la crestienté, sans cause ne raison. »

[1] Nous ne connaissons pas ce traité de la Tripaulde. C'est sans doute l'appointement qui eut lieu en 1502, lorsque les habitants de la Tripalda, dans la Pouille, se furent rendus au duc de Nemours. Voyez l'Histoire de Louis XII, par Jean d'Auton; in-4°, 1620, 2° partie, page 28.

Les demandes raisonnables que ledict seigneur pouvoit demander contre iceluy catholique, outre les anciennes querelles.

« *Primo*, ledict sieur pourroit demander la confiscacion des contés de Flandre et Artois et autres terres que iceluy catholique tient en foy et homage dudict seigneur, tant à cause de la guerre et felonnie commise par iceluy catholique contre le roy, que pour les proclamacions qu'il a faict faire audict païs pour sustraire l'obeissance que les habitans desdicts païs doivent audict seigneur.

« *Secundo*, ledict sieur pourroit demander les confiscacions et punicion corporelle de ses subjects, habitans desdicts païs, qui ont pris les armes contre ledict seigneur, et ont donné ayde et argent à iceluy catholique pour faire ladite guerre ;

« *Tertio*, d'autant que le seigneur feodal n'est moins obligé à tenir foy et loyauté à son vassal, que iceluy vassal à luy, pourroit iceluy seigneur demander estre exempt durant la vie d'iceluy catholique de la foy de la duché de Milan, à cause des conspiracions de guerre que iceluy catholique a faictes en iceluy duché sans raison.

« Lesquelles choses montrent la volonté et inclinacion que ledict seigneur a à la paix, d'autant que, pour y parvenir, remect ses droicts et querelles, qui sont plus que claires.

Touchant la treve.

« Combien que ledict seigneur puisse pretendre gros interest à la tresve, d'autant que ce n'est fin de guerre, ains sursceance pour prendre haleine et chercher deniers et amis pour la faire, après la fin d'icelle, plus forte; neantmoins, s'i estoit iceluy seigneur condescendu à la faire pour quatre ou cinq ans, en luy accomplissant, durant iceux, les demandes cy-dessus contenues pour le traicté de la paix. Mais ledict catholique ne la veult que pour dix-huit mois au plus loing, et si n'entend qu'il soit parlé du mariage ny des consequences d'iceluy Navarre, Napolitains, ni que ne puisse aller en

armes delà les montz; vray est que le roy d'Angleterre se veult obliger que durant le temps de la tresve, ledict catholique n'yra.

« Ladicte tresve est suspecte de dol et fraude audict seigneur, pource que iceluy catholique ne l'a voulu accorder audict seigneur jusques à ce que le siege de Maisieres eust esté levé et que ledict sieur a chassé son armée devant luy; et, par ainsi, crainte et non zele de paix, amour, repos de la chrestienté, ne pour esviter effusion de sang chrestien, l'a induict de vouloir faire icelle treve, durant laquelle espere paciffier la sedicion d'Espagne, recouvrer argent des rebelles, se marier avec la fille de Portugal, et recouvrer gros argent de son mariage, et faire perdre audict seigneur ses alliez et confederez, ainsy qu'il s'est mis en effect de faire, et aussi pour avoir cependant l'ayde que l'empire luy a promis faire pour son couronnement. Après lesquelles choses faictes, recommencera la guerre, plus forte que à present, et aura de quoy la conduire; et luy semble que ledict seigneur sera lors plus foible, d'autant qu'il pretend luy oster ses amis; et ne pourra nier iceluy catholique ledict dol et fraude, d'autant qu'il la demande briefve et n'a aucun interest à la longueur, parce qu'il n'a aucune querelle sur ledict seigneur; et, d'autre part, il s'est chargé de coulourer icelle tresve, soubz umbre que le Turc invade l'Hongrie, et auquel dict qu'il fault resister; ce que nullement ne se pourroit faire, si icelle tresve estoit seulement de dix-huict mois; car, durant iceux, chacun tascheroit à se preparer, et avoir les choses requises et necessaires pour le faict de la guerre, pour icelle faire après les dix-huict mois.

« Et, par ainsi, vaudroit trop mieux audict sieur, qui a son armée entiere et de quoy la souldoyer, qui a vaincu son ennemy qui, de present, est destitué d'une partye de sa gendarmerye et n'a de quoy longuement mener mestier pour entretenir le demourant, suivre sa fortune et faire de present la guerre que attendre en autre temps que son ennemy seroit renforcé; toutes ces choses nonobstant, pour le repos de la chrestienté et soulagement de ses subjects, ledict seigneur estoit content faire la tresve, en la forme que dessus; esperant

que, durant icelle, se pourroit, moyennant la grace et inspiracion de Dieu, faire une paix perpetuelle, ferme et asseurée. »

Comment la guerre faicte par le catholique audict seigneur est contre toute raison, et ne peut-on presumer sur icelle que envie et vengeance.

« *Premierement*, est à presupposer que la cité et territoire de Parme [1] sont, de toute ancienneté, de l'estat de Milan, fief de l'empire, et n'y peult pretendre l'Eglise aucune chose. Neantmoins le catholique, qui a juré conserver les droicts de l'empire, venant contre ses foy et serment, a donné assistance et faveur au pape pour icelle assieger et la mettre en l'estat de l'Eglise, non à autres fins sinon pour endommager ledict seigneur, auquel dommage a eu plus d'affection que à sa foy et honneur.

« *Secundo*, iceluy catholique est entré au royaume de France, auquel ne pretend aucun droict, a assiegé places; bruslé villages, tué et occis les subjects dudict seigneur, contre tout honnesteté, equité et raison; et ne se pourroit excuser sur la guerre de messire Robert de la Marche, d'autant que ledict seigneur n'est cause d'icelle; et, si a plus, car iceluy de la Marche, en faisant icelle guerre, luy a porté peu de dommage, duquel il s'est revanché et a pris vengeance de plus du quadruple, dont se deveroit contenter.

« Pareillement n'y faict rien la guerre de Navarre, car ledict seigneur n'a faict chose que raisonnablement ne peust faire. Et, d'autre part, il avoit recouvert iceluy royaume et faict plus de dommage audict sieur qu'il ne luy en avoit esté faict, dont se devroit contenter. »

Comme le roy d'Angleterre doit estre plus incliné à favoriser iceluy seigneur que le catholique.

« *Premierement*, est obligé de ce faire par foy et serment, en ensuivant le traicté de Londres, comme a esté dict cy-devant.

[1] Par le traité de Viterbe, du 13 octobre 1515, Léon X, que la victoire de Marignan épouvantait, céda à François Ier les villes de Parme et de Plaisance; mai la chance ayant tourné en 1521, le pape se hâta de reprendre ces deux villes.

« *Secundo*, le roy, pour luy gratiffier, a envoyé à Calais, à sa priere et requête, ses ambassadeurs par devers le cardinal d'York, son lieutenant, pour vuider les differens survenus avec ledict seigneur et catholique par son moyen; et, à ces fins, iceluy seigneur a faict expedier les pouvoir et procuracion à ce necessaires, esperant que le catholique feroit le mesme, ainsi que ledict roy d'Angleterre avoit asseuré ledict seigneur qu'il feroit.

« Touteffois, au jour assigné, les ambassadeurs dudict catholique avoient dict n'avoir pouvoir ne charge de parler de amityé ne tresve avec ledict seigneur, ne aussi mandement pour faire mediateur d'iceux differens ledict roy d'Angleterre. En quoy faisant, ledict catholique se montre ne vouloir complaire ne gratiffier audict roy d'Angleterre, lequel s'estoit faict fort pour luy envers ledict seigneur; car autrement ledict seigneur n'eust envoyé ses ambassadeurs audict Calais.

« *Tertio*, ledict roy d'Angleterre avoit procuré envers iceluy seigneur que, durant le temps que on traicteroit d'icelle paix, y eust abstinence de guerre, se faisant fort iceluy d'Angleterre que iceluy catholique de sa part le voudroit de mesmes. A cette cause, pour gratiffier audict roy d'Angleterre, auroit baillé ses lettres patentes d'abstinence de guerre pour six sepmaines; mais iceluy catholique, à iceluy jour assigné, auroit desnié de ce faire, monstrant, comme dict est, ne vouloir en rien complaire à iceluy roy d'Angleterre; lesquelles choses ne reviennent moins à la honte et confusion d'iceluy roy d'Angleterre, qui s'estoit faict fort de luy, que dudict seigneur, qui, frustratoirement et sans propos, avoit envoyé ses ambassadeurs à Calais.

« Et si a eu iceluy seigneur, en ce faisant, gros interest, d'autant que, se confiant à icelle tresve, et que icelle paix se deust faire, n'auroit si diligemment pourveu à ses affaires pour se deffendre comme eust faict, dont a eu du dommage et a esté surpris tant à Navarre, Mouzon, que Parme. A quoy, s'il n'eust eu confiance à ce que dict est, y eust pourveu à l'heure, de sorte que les choses ne fussent advenues comme sont, et la guerre ne eust tant duré, comme a.

« Pareillement le consentement baillé par ledict seigneur d'envoyer ambassadeurs à Calais a esté cause que le pape s'est allié du catholique, en laissant la ligue qu'il avoit avec le roy, ainsi que sa saincteté donna dès lors à cognoistre par paroles et effect, disant qu'il avoit gros interest si iceux deux princes s'accordoient, car il demeureroit leur chappelain; en connoissant ledict seigneur incliné à complaire audict roy d'Angleterre, alla faire ligue avec iceluy catholique, parmy ce qu'il luy fist promettre de ne faire paix, d'autant qu'il avoit escrit au pape lui envoyer un bref pour l'empescher de ce faire.

« Pour à ce faire response, fault presupposer que ledict seigneur avoit promis au pape ne traicter avec le catholique, sans son consentement; à cette cause, dès lors que le roy d'Angleterre envoya son ambassadeur Jhernyngan, pour prier iceluy seigneur de faire paix avec le catholique, luy mediateur, et que ledict seigneur eust volonté de ce faire, pour le gratiffier, envoya par devers nostre saint-pere courier exprez pour avoir le conseil de sa sainteté, esperant que comme autheur de paix, le conseilleroit de ce faire; sur quoy sadicte saincteté ne rendit aucune response. A cette cause, iceluy seigneur, pour entendre mieux sa volonté, luy escrivit lettres pour avoir le brief cy-dessus mencionné, esperant, par ce moyen, luy faire declarer s'il avoit agreable icelle paix ou non, affin que s'il eust trouvé que ne l'avoit agreable, s'aidast des requisitions et protestations en telz cas requises et necessaires, selon disposicion de droict, pour le bien de paix. Touteffois, sadicte saincteté tint en suspens s'il bailleroit iceluy brief ou non, et en doubte qu'il deveroit faire, d'autant que, s'il le refusoit, craignoit que ledict seigneur se meust de faire la paix sans luy, et aussi, s'il ne le bailloit, que ce fust contre son honneur, qui devoit procurer la paix et non l'empescher. Et considerant ledict seigneur icelle dissimulacion, et voyant que le temps s'approchoit d'envoyer à Calais, escrivit encores, par un courrier exprez, à Rome lettres persuasives, pour faire condescendre le pape à bailler ledict consentement, luy remonstrant les causes et raisons pour lesquelles ne le devoit desnier. Et lorsque iceluy nostre sainct-pere eust veu les-

dictes lettres et par icelles cogneu que ledict seigneur, pour complaire à sondict bon frere, vouloit entendre au faict de la paix, pour y obvier, va capituler avec l'ambassadeur du roy catholique, en venant directement contre les capitulacions qu'il avoit faictes avec ledict seigneur; et, moyennant ce, a faict sa sainctеté depuis la guerre à iceluy seigneur, et si a tasché de mettre autres alliez et confederez dudict seigneur contre luy. A quoy ledict roy d'Angleterre deveroit avoir regard, d'autant que, pour son amour et luy complaire, ledict seigneur a perdu l'alliance du pape, qui est cause de la grosse guerre qu'il a eue en Italye.

« *Quarto*, combien que lesdicts ambassadeurs deussent estre retournez par devers ledict seigneur, dès l'heure qu'ils eurent entendu que ceux du catholique n'avoient aucune charge de traicter paix, neantmoins, à la requeste dudict cardinal, demourerent à Callais, et audict lieu l'attendirent jusques à son retour de Flandres; dont ledict catholique et ses fauteurs en firent leur proffit en Italye et ailleurs, disant que iceluy seigneur estoit à demy vaincu, et qu'il envoyoit à la misericorde par devers le roy d'Angleterre, pour estre son intercesseur et le mettre hors du danger où estoit. Et jaçoit que cela touchast grandement au cœur dudict seigneur, neantmoins, pour gratiffier audict roy d'Angleterre, l'a tolleré et souffert.

« *Quinto*, depuis que iceluy cardinal fust venu de Flandres, dist aux ambassadeurs dudict seigneur que ceux du catholique avoient pouvoir de traicter, et qu'il avoit envoyé querir le pouvoir du pape, dont s'estoit faict fort, et, en l'attendant, feroit capituler; ce que accorderent iceux ambassadeurs, qui n'ont reffusé ce que tousjours on leur a dict. Touteffois ne virent jamais pouvoir vallable des ambassadeurs d'iceluy catholique; lesquelz, en toutes assemblées sur ce faictes, ne sceurent oncques tirer paroles par lesquelles peust cognoistre que iceluy catholique avoit volonté d'avoir paix, ains ont toujours usé de paroles plus servantes à irriter que à paix; et en telles choses a esté consommé le temps plus de six sepmaines; et si n'a esté cependant apporté le pouvoir du pape, et les ambassadeurs du catholique

ont tousjours protesté de ne rien faire sans iceluy. Ce que les ambassadeurs dudict seigneur, en suivant son commandement, ont tolleré et souffert à gros despens, fascherie et ennuy, combien que fissent grande faute à l'exercice de leurs offices en France, qui sont des plus grands de justice.

« *Sexto*, depuis que le siege de Maizieres fust levé et que les gens d'armes du catholique commencerent à monstrer le dos, ont commencé les ambassadeurs de parler de treve et non paravant, et l'ont offerte telle que dessus est dict, qui cederoit au grand dommage et interest dudict seigneur, et si n'ont encores eu le pouvoir de nostredict sainct-pere.

« *Septimo*, chacun ayant bon sens et entendement a peu cognoistre evidemment que ledict catholique n'envoyoit ses ambassadeurs audict Calais que pour amuser et cuider endormir ledict seigneur, affin qu'il ne pourveust à ses affaires, et pour le surprendre et ruiner, et que, là où eussent eu du meilleur, jamais pouvoir de Rome ne fust venu, et par ainsy se feussent departys sans paix ne tresve; mais, à l'heure que ont veu leurs affaires decliner et ledict seigneur estre superieur, ont parlé et non paravant d'icelle tresve, et la pensent avoir telle par la main du roy d'Angleterre, que eux-mesmes n'ozeroient demander, car il n'y a propos ne apparence; à quoy iceluy roy d'Angleterre aura esgard.

« *Octavo*, fault considerer que si, au temps que iceluy roy catholique a bien à besongner du roy d'Angleterre, et que ledict seigneur est superieur en force, que luy n'a rien voulu faire et ne veult pour iceluy roy d'Angleterre. Que feroit-il, s'il se trouvoit superieur et se pouvoit passer d'iceluy roy d'Angleterre?

« *Nono*, fault considerer que si, estans les choses aux termes que sont, iceluy catholique ne faict la paix ainsi raisonnable que ledict seigneur l'a demandée, jamais en autre temps ne la voudra faire ne y consentira; ains durera tousjours la guerre entre ledict seigneur et luy.

« *Decimo*, fault considerer que ledict cardinal a tousjours dict et

promis aux ambassadeurs dudit seigneur que là et quant iceluy catholique ne se voudroit joindre à la raison ; par quoy reste que iceluy cardinal tienne sa promesse.

« *Undecimo,* fault considerer l'amour très-cordiale que ledict seigneur porte au roy d'Angleterre et au cardinal d'York, de sorte que si avoient à besongner de luy et de sa force, congnoistroient par effect et sans longuement marchander ne leur seroit desnié, et que ce n'est peu de chose d'avoir un tel amy et si seur qu'est ledict seigneur, qui est si puissant; et, par ainsi, de sa part, doit tascher à l'entretenir et donner à cognoistre qu'il n'est frustré de son esperance que a eue tousjours en luy; et que là où le roy d'Angleterre luy faudra, attendu les propos qu'ilz ont eu ensemble, jamais ne se fiera à prince qui vive, et mettra Dieu de sa part, pour deffendre ce qu'il lui a pleu donner avec l'ayde de ses autres alliez et confœderez. Et est à considerer que, attendu l'affinité faicte entre ledict seigneur et ledict roy d'Angleterre, que iceluy d'Angleterre ne doit moins estimer le bien et proffit dudict seigneur que le sien propre, car le tout sera, avec l'ayde de Dieu, un jour à leurs enfans [1]. »

En ce temps, le roy manda au seigneur de la Bastie, l'un de ses ambassadeurs à Calais, qu'il vinst devers luy, quelque part qu'il fust; ce que ledict sieur de la Bastie fist, et par ainsy ne demeurerent plus que trois ambassadeurs à Calais.

A la fin du mois d'octobre, le roy estant au pays de Haynault avec son armée, envoya devers ses ambassadeurs estans à Calais maistre Jean Breton, l'un de ses secretaires, pour leur dire qu'ilz ne differassent de faire une tresve de dix-huict mois, ainsi que le cardinal d'York vouloit. Le 5[e] novembre, M. le chancelier escrivit lettres à madame, desquelles la teneur en suit :

Madame, j'ay reçu les lettres que vostre plaisir a esté me rescrire, qui m'ont entierement osté l'ennuy et fascherye où j'estois pour avoir esté si longuement hors la cour du roy et vostre, d'autant que par icelle vous plaist me mander que

[1] Ici nous supprimons une nouvelle et longue discussion qui a paru offrir peu d'intérêt.

le service faict icy est agreable au roy et à vous, dont et si humblement que m'est possible vous remercie. Madame, cette compagnie est après pour conclure une trefve pour dix-huit mois. A ce qu'il a pleu au roy nous mander, la difficultez gist sur les bannis de Milan, que ledict seigneur ne veult estre compris, comme nous a escrit, et le cardinal insiste entièrement au contraire, et nous veult faire croire que iceluy seigneur l'a ainssi accordé audict esvesque d'Ely et grand-chambellan. D'autre part, quant à Tournay, veulent bien accorder qu'il soit envitaillé, mais non renforcé de garnison et munition, et ledit seigneur nous a mandé qu'il vouloit qu'il fust pourveu et envitaillé. Ilz nous veulent aussi faire passer quelques autres poincts, outre ceux que ledict seigneur nous a escrit, et si ont couché les articles en paroles captieuses et doubles, et ne veulent prendre les minutes que avons faictes. Et si n'avons seulement à besongner à ceux de Flandres, ains à M. le mediateur, que ne pouvons fleschir ne par douceur ne remontrances. Quant auroient eu la victoire, ainsi que l'a eu ledict seigneur, n'en sçauroient plus faire. Nous y ferons du mieux que nous pourrons. Si les affaires du roy pouvoient porter de ne faire pour le present aucune trefve, ains pour cet hyver asseoir ses garnisons et lever la despense de l'artillerye et gens de pied, et faire la guerre guerroyable, contraindroit ses ennemis à faire une paix asseurée qui porteroit tranquillité et repos avec le soulagement de ses subjects, qui seroit trop mieux que telle trefve qui est vraye nourriture de plus grandes guerres; et, à peine aura-on donné ordre aux affaires et radressé le cas, que iceux dix-huit mois seront passez, et le roy sera à la guerre plus avant que de present, si cependant ne se faisoit la paix, qui, à mon jugement, sera plus difficile à faire que s'il n'y avoit point de trefve. De Callais, le cinquieme novembre 1521.

Le 6[e] novembre, les ambassadeurs de France escrivirent au roy en la forme qui s'ensuit :

Sire, nous avons receu les lettres qu'il vous a pleu nous escrire du second jour de ce present mois, faisant mention de prendre la conclusion avec monsieur le cardinal touchant la trefve de dix-huit mois, en reservant les rebelles et bannis de Milan, si n'est qu'il fust dict que les duc de Ferrare, Francisque Marie[1], les Vennitolles (Bentivogles?), Espagnolz et Napolitains, vos serviteurs et amis, et les Allemans qui vous ont servy y fussent compris; et que, durant ladicte trefve, ilz jouissent de leurs biens et choses qui leur appartiennent; et moyennant que Tournay fust pourveu et envitaillé. Sire, après avoir receu vosdictes lettres, nous tirasmes devers le cardinal, et dismes que nous aviez expressement mandé que,

[1] François-Marie de la Rovère, duc d'Urbin, alors déchu de son duché, que Léon X avait donné, en 1516, à Laurent de Médicis et à sa postérité.

en tant les deux poincts de l'exception des rebelles et bannis, et aussi de la provision et envitaillement de Tournay, vous entendiez qu'ilz fussent mis, et que, sans cela, on ne fist rien. A quoy ledict cardinal nous fist response que cela ne se pourroit faire, et que nostre sainct-pere ne permettroit jamais ladicte trefve, sinon que lesdits rebelles de Milan, qui sont declarez pour luy, y fussent compris pour jouir de leurs biens, et n'estre molestez en leurs personnes, pendant ce temps de ladicte trefve; et qu'il n'entend pas des rebelles bannis qui estoient auparavant cette guerre derniere encommencée, ainsi que par cy-devant vous avions escrit; ce que encore ne vouloit entendre; ne ses ambassadeurs qui sont icy à peine vouloient veoir lesdits articles. Finablement, après plusieurs remontrances que luy fismes sur tous ces poincts, nous arrestames avec luy qu'il envoyeroit le maistre des roolles, avec les articles qu'il nous avoit baillez et aussi ceux que, de nostre part, avions mis par escript, pour les arrester et mettre au plus près de vostre intention qu'il seroit possible. Et, en tant que touche les deux articles faisant mention des rebelles, et de la provision et envitaillement de Tournay, et quelques autres articles où y avoit difficultez, que l'on mettroit en teste, sur lesdicts articles, la difficulté que le cardinal y faict, et la forme comment il entend qu'ilz soient couchez. Et, en ensuivant cette conclusion, ledict maistre des roolles vint hier à nous, et corrigeasmes les articles de la sorte qu'ilz doivent demeurer, selon nostre advis; et, en teste, ont esté cottées les difficultez sur lesdits articles. Et est deliberé ledict cardinal, comme il nous a dict, de vous envoyer lesdits articles, et gagner sur vous, s'il peult, par le moyen de ses ambassadeurs qui sont devers vous, que vous vous contentiez de la correction qu'il y fait, vous disant que après il envoyera iceux articles devers l'empereur, pour les lui faire accorder; sinon, si vous et luy ne le voulez faire, est resolu soy retirer en Angleterre, sans plus demourer icy.

Sire, il nous semble que ce circuit qu'il prend sera bien long; pourquoy, si c'est vostre plaisir, nous manderez ce que aurons à faire, soit de nous retirer vers vous, ou autrement, ainsy que adviserez.

Sire, ledict cardinal nous fist ses pleintes, disant que nostre plume luy avoit donné une mauvaise nuict, et qu'il luy sembloit qu'il n'avoit point merité cela envers nous; car, pour le faict de cet appointement, on avoit peu veoir les peines, travaux et despens qu'il avoit portez, soustenus pour le conduire à vostre honneur et utilité, et que, au regard des menaces dont on dict qu'il a usé, qu'il ne sçavoit point en avoir dict. Bien, peult-estre, qu'il avoit dict que, si ne le faisiez par aventure, vous en pourriez repentir; que autant en avoit dict aux autres. Nous sommes excusez, disans que n'avons escript chose que vos ambassadeurs ne doivent avoir escript feablement à leur maistre.

Sire, nous nous donnons merveilles des longeurs et dissimulations qu'ilz ont en cette matiere; et ne sçavons que penser sinon qu'ilz font courir le bruit que l'empereur est deliberé donner une bataille, et qu'il est plus fort que vous, et a cinq mil hommes de pied et six ou sept mil hommes de cheval, et que dimanche prochain il la vous doibt presenter. Davantage ledict cardinal nous a dict qu'il sçait que ne sçauriez envitailler Tournay, sans ce que ayez la trefve, et se perdra; qui sera à vos ennemis rescompense pour Fontarabie.

De Callais, le sixieme de novembre.

Les ambassadeurs de France envoyerent au roy des articles qu'ilz avoient couchez par escript pour la treve, desquelz la teneur s'ensuit :

Cum gravissimum durissimumque bellum motum fuisset, tam citra quam ultra montes, inter sanctissimum dominum nostrum papam Leonem decimum et Carolum electum in imperatorem Romanorum, Hispaniæ regem, etc., ex una, et Franciscum Francorum regem christianissimum, Mediolani ducem, et Genuæ dominum, ex alia partibus, in grave totius reipublicæ christianæ detrimentum, quod animadvertens serenissimus rex Angliæ, pacis zelator et dictorum principum alligatus et confœderatus, crebris nunciis et litteris ipsos exhortatus est ut, pro quiete et tranquillitate subditorum suorum totiusque christianitatis, relictis armis, ad pacem redirent. Et quibus salutaribus monitis cum dicti principes animum adjunxissent, Calisium suos oratores festinarunt, in quem locum præfatus rex Angliæ reverendissimum in Christo patrem Thomam, archiepiscopum Eboracensem et primatem Angliæ, sacro-sanctæ Romanæ ecclesiæ cardinalem et de latere legatum, per Angliam suum locum tenentem, misit, ut, eo mediatore, inter principes ipsos pax et amicitia perpetua componeretur. Qui legatus, auditis per plures dies ipsis oratoribus super dicta pace et amicitia disceptantibus, considerans ipsam longiore indagine esse investigandam, cum tamen interim arma apud ipsos principes cessarent et abstinerent a bello inferendo, ac inter eos fierent induciæ et treugæ per aliqua tempora duratura, et interea temporis inveniretur ratio pacis inter eos componendæ. Quibus monitis velut justis et honestati conformibus acquiescentes dicti principes inducias et treugas in hunc modum qui sequitur concluserunt et concordarunt.

Et in primis fuerunt inter dictos principes eorumque regna, terras, dominia, necnon subditos conventæ et conclusæ per suos oratores veræ et sinceræ induciæ et treugæ omni dolo, fraude et dissimulatione seclusis, duraturæ per spacium octodecim mensium, a publicatione ipsarum tam citra quam ultra montes, durante quo tempore, ipsi principes et eorum subditi abstinebunt et cessabunt,

tam per terram, mare, portus et sinus maris, quam per flumina et aquas dulces ab omni hostilitate, insultis, rapina et armis, ideoque nec per se, nec per alium directe vel indirecte, occulte vel aperte, etiam quovis quæsito colore, non se hostiliter infestabunt, persequentur, insultabunt, rapinas committent, nec arma movebunt, nec, ut fiat, dabunt cuique cujuscumque gradus, qualitatis aut conditionis existat, favorem, mandatum, auxilium, consilium, pecunias, machinas, arma, transitum per suas terras, victualia, nec alia quæcumque ad bellum necessaria; et si id aliquis eorum fecerit, pro violatore dictarum induciarum habebitur.

Item, conventum fuit quod, durantibus dictis induciis, subditi dictorum principum et deputati per inclitum Venetiarum dominum cum suis triremibus poterunt secure et absque salvo conductu et non obstantibus quibuscumque represaliis, seu marchiis (lettres de marque) concessis et sibi dandis, ire, redire terra, mari, fluminibus et aquis dulcibus per terras et dominia dictorum principum, et ibidem morari et conversari, tam in terra quam in portu et sinu maris mercari, vendere, emere quascunque merces non prohibitas, et illas transportare et secum deferre quo eis libuerit, solvendo tamen pedagia et onera consueta, prout et quemadmodum faciebant et facere poterant ante inceptum bellum et tempore quo erat pax inter ipsos principes, proviso etiam quod ipsi nihil molientur, tentabunt aut conspirabunt in prejudicium principis in cujus terra et regno conversabunt.

Item, si bona aliquorum subditorum dictorum principum fuerint ob causam dicti belli saisita, arrestata, et impedita aut confiscata, eo quod dicti subditi inservierunt, militaverunt aut suam operam præbuerunt alicui dictorum principum contra suum dominum et principem, præfata bona, durantibus tamen ipsis induciis et treugis, liberabuntur et tradentur ipsis subditis tuenda et possidenda, demptis tamen subditis status mediolanensis.

Item, durantibus dictis induciis, præfati subditi, ob causam in articulo superiori tractam, in personis et terris suis non molestabuntur, nec in causam trahentur, dummodo non moliantur aut conspirent, durante dicto tempore, aliquid sinistri contra principem in cujus ditione et regno bona eorum sunt sita.

Item, si fructus quorumcumque beneficiorum ecclesiasticorum fuerint impediti, saisiti et arrestati post bellum inchoatum et ob causam ejus, durantibus dictis induciis et treugis, impedimentum et saisina levabitur, permitteturque illis ad quos dicta beneficia spectant, ipsis fructibus uti et gaudere, durantibus induciis, eo modo quo faciebant ante inchoatum bellum.

Item, si aliqui subditi aut confœderati dictorum principum habuerint salvos conductus in forma debite expedita sub plumbeo annulo piscatoris, magnis sigillis

dictorum principum, et illis debito modo significatis, nonobstante quod fuerint per aliquem dictorum principum aut eorum subditos detracti aut eorum bona arrestata ob causam dicti belli, eorum personæ liberabuntur, et sua bona illis restituentur.

Item, licitum erit dictis principibus et unicuique eorum, durantibus dictis induciis, munire, fortificare, victualia et milites imponere in civitatibus, castris, fortaliciis et oppidis quæ tenebunt, occupabunt et possidebunt tempore publicationis dictarum induciarum, et ad id faciendum habebunt liberum transitum per terras, districtus, territoria dictorum principum, dum tamen transeuntes abstineant ab omni injuria et noxa, omni dolo et fraude cessantibus.

Item, durantibus dictis induciis et treugis, ipsi principes tenebunt et possidebunt libere et absque omni offensa omnia castra, fortalitia, civitates et oppida quæ ipsi principes tenebunt tempore ratificationis dictarum induciarum.

Item, post tempus dictarum induciarum, omnia revertentur in eum statum in quo erant ante tempus datæ illarum.

Item, prædicti principes poterunt nominare infra tempus ratificationis eos quos voluerint in ipsis treugis esse comprehensos; et dicti comprehensi (debebunt adhærere) post mensem a dicta comprehensione; quo elapso et dilatione minime subsecuta, pro non comprehensis habebuntur.

Item, præsentes induciæ ratificabuntur per dictos principes cum juramento in talibus præstari solito, videlicet, per summum pontificem, infra decem dies a die datæ præsentium, et per dictos electum in imperatorem et Francorum regem, infra sex dies, et deinde publicabuntur in castris dictorum electi in imperatorem et christianissimi regis, infra quatuor dies post ratificationem, et in castris existentibus in Aquitania vel Hispania infra octo dies, et in castris Italiæ post sex dies computandas a ratificatione summi pontificis. Verum, si summus pontifex renueret aut differret ratificare præfatas inducias, nihilominus, quoad dictos electum in imperatorem et christianissimum regem, erunt et permanebunt in suo esse et servabuntur per eos. Prout dictum est, tam citra quam ultra montes, fiet publicatio in castris eorum apud Italiam præfato die, ut milites præfati electi in imperatorem cessent et abstineant ab armis, omni dolo et fraude cessantibus.

Item, conservator prædictarum induciarum erit serenissimus rex Angliæ.

En ce temps, le roy estoit encores en Haynault, et avoit failly à avoir la bataille près Valenciennes contre les Bourguignons; l'armée du roy avoit bruslé plus de deux cents villages[1] dudict païs de Hay-

[1] Ces deux cents villages brûlés sont évidemment une exagération. Les chroniques du pays, qui ne manquent jamais de citer les faits odieux pour la France,

nault, et pillé quatre villes, c'est à sçavoir : Bapaulmes, Bouchain et deux autres. Touteffois, pour l'indisposicion du temps, qu'il plouvoit tous les jours, et les chemins estoient tous rompus, ledict seigneur ne peust parfaire son desir, qui estoit d'envitailler Tournay, et fut contrainct prendre son chemin par le païs d'Artois, pour venir en Picardie, et envoya M. le connestable pour assieger Hesdin.

Le 19ᵉ novembre mil cinq cens vingt-un, le roy estant à Amyens, escrivit à M. le chancelier ce qui s'ensuit :

M. le chancellier, depuis les lettres escriptes, j'ay receu une lettre de M. de Lautrec, par lesquelles m'escrit la disposition de mes affaires en Italye, ainsi que verrez par le double que je vous envoye, et parce que je desire que vous mettiez fin au faict de ceste tresve, et que vous en veniez, dictes à M. le cardinal d'York comme de vous-mesme, que affin qu'il ne s'en retourne en Angleterre sans en avoir faict quelque chose, que si ledict catholique veult faire ladicte tresve entre moy et luy pour les païs de deçà et Espagne, et laisser l'Italye hors d'icelle tresve, que j'en seray content. Vous luy direz, outre, en tant que touche Tournay, que j'ay faict tout ce que j'ay peu pour y donner ordre à le secourir, et qu'il me desplairoit que le roy d'Angleterre perdist ce qu'il en a chacun an.

Et pour ce, vous le prierez de le faire entendre audict roy d'Angleterre, afin qu'il me ayde à le garder ou qu'il le prengue en sa main; car ne seroit raison que j'en payasse ce que j'en paye et que je ne le tinsse : vous luy sçaurez très-bien dire; et à Dieu qu'il vous ait en sa garde.

En ce temps, la ville de Hedin fut prinse par force par M. le connestable, et, peu de temps après, le chasteau fut pris par composition.

Après la prise de Hedin, le roy donna congé à son armée et fit asseoir ses garnisons en Picardie et en Champagne, et renvoya les Suisses et en retint deux mille qui furent mis en garnison dedans Abbeville.

se bornent à parler surtout du village de Denain, où cinquante maisons furent consumées, et de celui d'Escaudain, où il n'en demeura qu'une seule debout. Voir Robert Maqueriau, *Recueil de la maison de Bourgogne*, I, 164. D'Oultreman (*Histoire de Valenciennes*, 162) s'exprime plus vaguement : « Le roy François, ayant mis le feu partout, et n'ayant pas mesme espargné son propre logis, qui estoit l'abbaye de Denain, se retira vers Douay. »

Durant ce temps, le roy prist en sa protection le duc de Ferrare et luy en bailla lettres patentes[1].

Les ambassadeurs de France demeurerent à Callais environ quatre mois, et ne fut possible de pouvoir trouver moyen de faire paix ou tresve. A la fin eurent congé du cardinal d'York, non sans peine, pour eux en retourner devers le roy, qui estoit à Compiegne, et eurent un sauf-conduit du roy catholique[2].

Le vingt-deuxieme novembre mil cinq cents vingt-ung, les ambassadeurs de France partirent de Calais et furent conduits par la garnison de Calais jusques hors les limittes, et là trouverent la garnison de Boulongne qui les conduisit jusque dedans Boulongne, et vindrent à Compiegne, où estoit le roy et toute la cour.

Et pour ce que le cardinal d'York avoit dict desdicts ambassadeurs de France, qu'il vouloit que quelqu'un d'entre eux demourast à Callais jusques à ce qu'il en partist, M. le chancelier y laissa M. de Clermont, son frere, et M. Denis Poillot, conseillers du grand-conseil; lesquelz demeurerent à Callais jusques au vingt-cinquieme du mois de novembre que ledict cardinal en partist[3].

En ce temps, vindrent nouvelles de la prise de Milan, faicte par

[1] Ces lettres que nous omettons, sont datées d'Amiens, le 15 novembre 1521, et contre-signées *De Neuville.*

[2] Ce sauf-conduit n'est pas spécial pour le retour des ambassadeurs; il s'applique encore aux courriers et messagers qu'ils pouvaient envoyer vers le roi ou recevoir de lui. Il est daté de....., en Hainaut, le 28 septembre.

[3] Le cardinal pouvait partir de Calais le 25 novembre; car la veille, 24, il avait rempli l'objet secret et véritable de sa mission, en signant, avec les délégués du pape et de l'empereur, un traité de ligue offensive contre la France. Ces divers agents étaient munis de pouvoirs *ad hoc*, dont les dates prouvent assez que le parti était pris d'avance. Les pouvoirs donnés par Léon X à Jeronimo Ghinuccio, évêque d'Ascoli, et Marino Caracciolo, clerc napolitain, ont été délivrés à Rome, le 17 des calendes d'octobre (15 septembre); ceux de Charles V, pour Mercurin de Gattinare, Bernardo de Mesa, le comte de Cariati, le seigneur de la Roche et le secrétaire Josse Laurent, sont datés d'Audenarde, le 4 novembre; et enfin ceux de Henri VIII, sur Wolsey, portent la date de Windsor, 11 novembre. Ce traité de ligue, avec les pouvoirs inclus, est conservé en original aux archives de Flandre, à Lille.

les Espagnolz et armée du pape[1]. Le sieur de Lautrec, qui estoit dedans, eschappa avec grande partye de ses gens, et vint à Cremone, où estoit l'armée des Veniciens.

Semblablement, après la dissolution de l'armée du roy, la cité de Tournay, par faulte de vivres et esperance de secours, fut rendue par composition au comte de Naussou, general de l'armée de l'empereur[2].

Au commencement du mois de decembre mil cinq cents vingt-ung, le pape Leon X[e] trespassa à Rome[3]. Après sa mort, on parla de luy en diverses sortes. Dieu ait son ame! De son vivant, il consentit à une guerre qui depuis a porté domage à la chrestienté.

[1] Le 19 novembre 1521, Jérôme Morone prit possession de la ville et du duché de Milan, au nom de François-Marie Sforce, par suite de la conquête qu'en avait faite l'armée combinée du pape et de Charles-Quint.

[2] La ville de Tournay n'ayant pas été secourue dans les quinze jours qui suivirent la capitulation signée le 2 décembre, fut rendue le 16 du même mois au comte Henri de Nassau.

[3] Léon X est mort le 1[er] décembre 1521, âgé de 44 ans, après avoir occupé le trône pontifical huit ans huit mois et vingt jours. Quelques historiens affirment qu'il mourut de joie en apprenant que les Français étaient expulsés du duché de Milan.

1522.

Cette année a commencé à Pâques, 20 avril.

CLIV.

L'EMPEREUR À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Le nouveau pape s'offre pour médiateur entre François Ier et Charles-Quint. Ce dernier ne s'y prêtera qu'avec le concours du roi d'Angleterre et sous des conditions meilleures que celles qu'on lui propose. Préparatifs des Français sur les frontières d'Espagne.

(Archives générales du royaume de Belgique. — *Copie.*)

6 septembre, à Valladolid.

Madame ma bonne tante, depuis mes autres lettres escriptes que vont avec ceste, suis venu en ceste ville de Validoly[1], où j'ay esté receu à grand joye et triumphe de tout le peuple, lequel je trouve si bien disposé vers moy que plus ne pourroit, me suplians tous en general user de clemence et pardon envers eulx des alterations passées.

Nostre saint-pere le Pape[2] m'a escript que, à son passer à Villefranche de Nice, s'est trouvé vers luy un secretaire du roy François pour le fait de la paix ou tresves, offrant remectre les differendz d'entre luy et moy sur Sa Sainteté, et l'en faire mediateur, sans toutes voyes mectre en avant condicions raisonnables. Sur quoy ay fait entendre à nostredit saint-pere que ne puis besongner en ceste affaire

[1] Charles-Quint, parti de Bruges le 24 mai 1522, s'était embarqué à Calais pour l'Angleterre, où il passa tout le mois de juin. Le 4 juillet il se remit en mer, et le 17, il aborda à Santander, dans les Asturies. (Pontus Heuterus, *Rer. Belgic.* lib. V, p. 382-383.)

[2] Le pape Adrien VI, élu le 9 janvier 1522 (style de Rome), ne quitta son diocèse de Tortose que le 2 août suivant, pour se rendre à Rome, où il fit son entrée le 30 du même mois.

sans le roy d'Angleterre, mon bon pere et bel oncle, et avoir meilleures condicions que celles que ledit secretaire luy avoit mis en avant, et telles qu'elles satisfacent conjointement à mondit pere et bel oncle et à moy.

Je suis averty que ledit roy François a beaucoup renforcé de gens de cheval et de piet les frontieres contre Navarre, Biscay et Saulce; que me fait penser que tant moins de gens a-il vers les frontieres de delà, dont l'on pourra plus facillement executer celle part sur eulx, car du cousté de deçà suis deliberé y fere mon devoir; et ay entendu par espyes que doyez avoir eu de vostre costé quelque victoire sur eulx, et dont suis desireux en savoir la particularité. Et à tant, ma dame ma bonne tante, nostre Seigneur vous ait en sa garde. Donné à Validoly, le 6[e] jour de septembre XXII.

Vostre bon neveu, CHARLES.

P. S. Madame ma bonne tante, depuis ceste escript, avons eu nouvelles que le pape est party de Gennes le XIX d'aoust pour tirer vers Rome.

Contre-signé HANNART.

1523.

Cette année a commencé à Pâques, 5 avril.

CLV.

ARTICLES

D'UNE LIGUE OFFENSIVE ET DÉFENSIVE ENTRE L'EMPEREUR, LE ROI D'ANGLETERRE, L'ARCHIDUC FERDINAND ET LE DUC DE BOURBON, FAITE EN JUILLET ET AOÛT 1523[1].

(Archives générales du royaume de Belgique. — *Copie.*)

Août.

Premierement, ledit de Bourbon jure servir vostre majesté envers et contre tous sans nul excepter; et accepte dez ceste heure vostre allience et ligue defensive. Et quant au roy d'Angleterre, il s'est ouffert de tous poincts en faire au dit et voloir de vostre majesté, veu la bonne intelligence, amitié et allience estre entre vous deux; et ce moiennant que vous lui donnerez en mariage la royne de Portugal vostre seur, si elle y veuille entendre, si non, madame Catharine, et la livrerez ou ferez livrer en dedans le dernier de ce mois en la ville de Perpignan, pour illec celebrer la consommation dudit mariage, de donner en dot à icelle la somme de cent mille escus, à païer l'ung tiers dix jours après ladite consommation, l'aultre tiers un an après, et le reste ung an après. Et de la part dudit de Bourbon, ladite dame Eléonore ou Catharine sera douhée de la somme de quinse mil escus par an, assignez et hipotecquez sur le Beaujunois et aultres terres et seignouries dudit de Bourbon.

Item, a-t-on dit aussi, que vous, sire, marcherez en personne ou

[1] Ces articles sont extraits d'une lettre adressée à l'empereur, sous la date du 9 août 1523, par Louis de Praet, son ambassadeur en Angleterre.

du moins ferez marcher avec vostre lieutenant une bonne et grosse armée droit à Narbonne, en dedans ledit dernier d'aoust pour le plus tard, soit pour assieger ladite ville et pour passer oultre en pays d'ennemis.

Item, que ferez tenir prests en nombre de dix mille pietons allemans pour marcher avec ledit de Bourbon, huit jours après qu'il les aura requis; lesquels Allemans seront payez des cent mille escus que lui devez delivrer pour l'entretenement de ses gens; et le reste sera employé à l'entretenement de ses autres gens de guerre avec lesquels, tant Allemans que autres, ledit de Bourbon marchera incontinent après l'entrée de vostre armée en France, au lieu que lui semblera le plus propice pour mieulx besoigner, de sorte que aurez cause d'estre content de lui.

Item, que le roi d'Angleterre fera descendre deans la fin de ce mois une bonne armée en Normandie, laquelle sera illec assistée de par aucuns gentilshommes serviteurs dudit de Bourbon, de tout ce que possible sera.

Item, ledit roi d'Angleterre fournira ausi cent mil escus, comme vostre majesté, desquels deniers ledit de Bourbon ne veult avoir aucune manience, ains est content qu'ils seront distribuez et emploiez seulement au paiement et entretenement desdits Allemans et gens de guerre.

Item, que monseigneur l'archiduc sera comprins en ceste ligue deffensive et offensive avec vostre majesté et ledit roi d'Angleterre, et que tous ensemble, ne l'ung à part, ne ferez aucun appoinctement sans y comprendre ledit de Bourbon.

Item, que pour le danger de deceler cest affaire, et aussi pour la haste qu'il requiert, n'avoit esté possible que aucunes gens de longue robe eussent esté presens à conclure ladite ligue, afin de la mettre en forme de lettres patentes, selon la coustume en semblables choses observée, a esté advisée par lesdits de Bourbon et Beaurin contrahans, de signer pour le present seulement ledit billet jusques à ce que par ci-après l'on y pourra entendre de meillieur loisir.

S'ensuivent les articles qui se doivent passer entre le roi d'Angleterre et le duc de Bourbon[1].

1er Comme ainsi soit que, entre l'empereur et ledit duc de Bourbon, soit faite certaine promesse et convencion de faire ligue offensive et deffensive contre le roi François et tous ses adherens, le roi d'Angleterre est content que semblable ligue soit faite entre lui et ledit de Bourbon, avec obligacion reciproque de l'ung à l'autre pour l'inviolable observation d'icelle.

2e Ledit de Bourbon avec ses adherens, amis et alliez assisteront ledit roi d'Angleterre à recouvrer tous les droits, titres, terres, possessions et seigneuries qui sont detenues audit roy d'Angleterre et occupées par ledit roi François.

3e Ledit de Bourbon, incontinent après la descente du roi d'Angleterre ou de son lieutenant avec puissante armée en France, sera tenu non-seulement se declairer ennemi dudit roi François et ses alliez, mais de assister et faire assister icelui roi d'Angleterre et sadite armée en tout ce que leur sera possible.

4e Ledit roi d'Angleterre descendra en personne ou fera descendre son lieutenant avec bonne et puissante armée fournie d'artillerie et autres municions de guerre, en deans le premier jour de ce present mois d'aoust pour envahir ledit roi François par le quartier de Picardie, soit pour assieger villes ou lui donner bataille.

5e Ledit duc de Bourbon promettra assister et faire par tels ses serviteurs, amis et alliez qu'il aura audit pays, l'armée d'icelui roi d'Angleterre en tout ce que lui sera possible; et en cas que ledit roi François voulsist donner bataille à l'armée d'icelui roi d'Angleterre, ledit duc de Bourbon, avec ses gens de guerre de cheval et

[1] Le connétable de Bourbon avait confié à M. de Châteaufort, son chambellan, le soin de suivre à Londres cette ténébreuse négociation. Cet agent était porteur d'une lettre de créance adressée au cardinal Wolsey, et conservée encore aujourd'hui à la bibliothèque Cottonienne, Vitell. B. V., fol. 184. Voyez *The life and times of Francis the first*, by James Bacon, I, 406.

de pied et les dix mille lansquenets que l'empereur lui a promis faire avoir à son service, à l'entretenement desquels lansquenets ledit roi d'Angleterre est content de contribuer, marchera à diligence pour donner la bataille audit roi François, et le poursuivra de tout son povoir sans aucune dissimulation.

6e *Item*. Après que les dix mille lansquenets seront au service dudit duc de Bourbon, et qu'il se sera declaré contre ledit roi François, ledit roi d'Angleterre furnira la somme de cent mille escus d'or pour l'entretenement desdits lansquenets, qui se paieront de mois en mois par gens que ledit roi d'Angleterre commettra pour faire leur paiement.

7e Ledit roi d'Angleterre est content que ladite ligue soit offensive et deffensive entre lui, l'empereur, monseigneur l'archiduc et ledit duc de Bourbon, et que lesdits seigneurs roi, empereur, archiduc, seront obligez non entendre à quelque appointement avec ledit roi François sans le consentement dudit duc de Bourbon, en faisant lui de sa part le semblable.

8e Et quant à ce que ledit roi d'Angleterre demande que le duc de Bourbon le reconnoisse pour son naturel et souverain seigneur et obligé par son sairement ainsi le faire : ce point seulement sera remis à ce que l'empereur en ordonnera.

9e Et pour ce que pour le dangier, n'a esté possible, du cousté du roi, avoir gens de longue robe, a esté fait seulement ce present memoire, jusques à ce que sur le tout sera conclud par lesdits roi d'Angleterre, et empereur, et duc de Bourbon, et lors sera le tout mis en telle forme que sera advisé. Ce neantmoins sera le contenu de tous les dessusdits articles mis pour chacune des parties, pour austant que leur touche, à reale execution, sans attendre que lesdits articles soient reduits en forme deue par maniere de traité[1]. En tesmoing et foy de ce que dessus, ledit roi d'Angleterre a signé ce present memoire le 4e jour d'aoust 1523.

[1] Ce traité fut agréé par le duc de Bourbon, excepté le second article, qu'il disait être le même que le premier. (*Note de la main de M. de Wynants.*)

CLVI.

ORDONNANCE

QUI DÉFEND AUX RELIGIEUX DES PAYS-BAS DE PÉNÉTRER EN FRANCE, ET AUX RELIGIEUX FRANÇAIS DE VENIR DANS LES PAYS-BAS, SOUS PEINE, POUR LES DERNIERS, D'ÊTRE NOYÉS SANS RÉPIT, DÉPORT OU GRÂCE.

(*Original.*)

17 septembre, à Bruxelles.

MARGUERITE, etc......

Très-chiers et bien amez, pour ce qui est venu à nostre cognoissance que, nonobstant la guerre d'entre l'empereur, monseigneur mon nepveu et le roy de France, pluiseurs religieulx des pays de pardeçà, soubz couleur de religion, s'avancent journelement aler et converser au royaume de France et les religieulx de France venir et converser esditz pays de pardeçà; desirans y remedier, nous vous ordonnons et expressement commandons de par l'empereur mondit seigneur et nepveu faire promptement expedier placcars et iceulx faire publier par tous les lieux de Flandres esquelz on est accoustumé faire publicacions d'ordonnance, et deffence que nul religieulx de quelconques ordre ne aultres prestres ou gens d'eglise, de quelque estat qu'ils soyent, des pays de pardeçà, soubz couleur de la religion, obedience, visitacion ou autre quelconques occasion, ne s'avencent hanter, converser ou envoyer au royaulme de France, ne ceulx du royaulme de France de venir, enter ou converser esdits pays de pardeçà, à paine ceulx qui feront au contraire d'estre noyez; et faire proceder contre les transgresseurs par l'execucion de ladite paine sans respit, deport ou grace. Et qu'il n'y ait faulte. Très-chiers et bien amez, nostre Seigneur, etc. Escript à Bruxelles, le XVII[e] de septembre, l'an XXIII.

Signé MARGUERITE.

Et plus bas : DU BLIOUL.

1524.

Cette année a commencé à Pâques, 27 mars.

CLVII.

EXTRAIT

DE L'INSTRUCTION DONNÉE AU SIEUR DE COURIÈRES [1], ENVOYÉ VERS LE SIEUR DE PRAET, AMBASSADEUR DE L'EMPEREUR EN ANGLETERRE.

Succès de l'empereur en Italie. Ordre donné au duc de Bourbon pour faire une invasion en France. (Archives générales du royaume de Belgique. — *Copie.*)

20 mai, à Bruges (Burgos?).

Premier, etc., diront que tenons le roy et le legat dejà bien averti de la victoire que Dieu nous a donné en Italie, contre nos communs ennemis[2] : laquelle victoire extimons tant plus, pour avoir esté sans effusion de sang des notres, et estant demeurée nostre armée en son entier : et que, par le contraire, en celle de nostre commun ennemi le dommaige a esté tel, que par bataille ne l'eussent sçu gueres avoir plus grand; car, en plusieurs rencontres, prises de ville et de chasteaux, et pour la necessité qu'ils ont supportée huit mois durant, ayant la peste, et plusieurs fois la famine en l'armée, que de mille et cinque cent hommes d'armes et plus qu'ils avoient du commencement, n'en sont eschappés ni retournés en France plus haut de 350,

[1] Jean de Montmorency, seigneur de Courières, chambellan de l'empereur et de Philippe II, chevalier de la Toison d'or, conseiller et gouverneur de Lille, Douay et Orchies, grand-bailli d'Alost, vivait encore le 21 juillet 1565, jour où il fit son testament.

[2] Il s'agit sans doute de la retraite de Romagnano, où l'armée française, affaiblie par la disette, les maladies, et par les fautes de l'amiral Bonnivet, fut obligée de se replier sur les Alpes et de rentrer en France.

bien mal en point et quasi deffaits; et y a peu de capitaines, lieutenants, porteurs d'enseignes, ni autres bons personnaiges qui n'ayent esté pris, ou morts ou blessés, ou tellement malades qu'il n'y a apparence que nostre ennemi s'en puisse servir sitost. Et des Suisses en sont demeurés et à diverses fois tués jusques au nombre de plus de six mille, et, de tous les autres pietons adventuriers et autres, ils n'en sont pas eschappés ni retournés quatre mille en tout; qu'est une grande ruine pour eux, avec une honteuse fuite, et perte de leur artillerie et munitions; et qu'est plus à estimer, c'est que les Suisses se sont retirés, et sont tellement departis d'eux, pour la faute de payement et mauvais traitement qu'ils ont eu, que l'on dit qu'ils ont amené prisonnier l'amiral (le maréchal) de Montmorenci, avec le surplus d'artillerie et munitions qui leur estoit demeuré. Et il n'y a apparence qu'ils se puissent servir des Suisses de longtems, etc., etc. Pour lequel cas, puisque Dieu a dressé ainsi nos affaires, et qu'il est tems de suivre la victoire et non laisser respirer nostre commun ennemi, nous a semblé faire trois provisions principales et apporter extreme diligence pour non laisser perdre la saison ni les bonnes occasions, afin de tant plustost avoir nostre raison.

Premierement, nous avons incontinent depesché vers nostre bon frere le duc de Bourbon, et aussi vers le vice-roi de Naples, leur escrivant et ordonnant que, sans retardement quelconque, et en ensuivant leur avis et bonne deliberation, contenu ès trois moyens de guerre que nagueres avons envoyé en Angleterre, le dit Sr de Bourbon entrast en France par le costé que lui sembleroit mieux avec huit cents hommes d'armes, quinze cent chevaux legers et tous les Espagnols et Allemans de nostre armée d'Italie, et autres pietons jusques au nombre de vingt mille; ensemble l'artillerie et munition necessaire, ainsi que par ensemble adviseront. De sorte qu'avec cette armée et les bons personnages françois, amis dudit duc, qu'il pourra recueillir et retirer, s'il lui est possible, et pour l'entretenement desquels le Sr de Bourbon fera son mieux de trouver argent en quelque part (car il suffira assez que puissions entretenir les gens dessus dits

que nous lui baillons), icellui S[r] de Bourbon ait nostre armée si puissante pour attendre et donner la bataille.

Que, pour l'entretien de ladite armée, il avoit déjà envoyé à Gennes 200 mille ducats, qu'il veillera à pourvoir le reste qu'il faudroit pour l'entretenement de ladite armée.

Qu'il esperoit que le roi d'Angleterre feroit aussi entrer son armée en France par la Picardie, etc., etc.

Nota. Le reste est relatif à ce qu'ils avoient à traiter avec le roi et le legat, touchant les moyens de la continuation de ladite guerre.

CLVIII.

LE DUC DE BOURBON À L'EMPEREUR.

Détails sur le siége de Pavie. Entreprise du marquis de Pescaire sur la ville de Messe
(Archives générales du royaume de Belgique. — *Copie.*)

(Sans date.)

Monseigneur, je vous ay nagueres escrit par mon cousin le S[r] du Reux, par lequel aurez bien entendu tous les affaires de par deçà mesmes la maniere de nostre retraicte de Provence[1].

Monseigneur, depuis son partement est survenu que le roy de France estoit tousjours devant Pavie[2], le faisant battre; voiant qu'il y avoit tranches raisonnables, le fist assaillyr par divers endroitz, dont l'assault dura par long espace de temps. En effect, monseigneur, ceulx qui estoient dedens se montrerent si gens de bien, qu'ilz repoulsarent noz ennemys, desquelz en fust tué bien deux mil cinq cens hommes de pied et groz nombre de gens d'armes. De quoy povez

[1] Bourbon, après avoir ravagé la Provence pendant six semaines, et s'être vu forcé de lever le siége de Marseille, avait effectué sa retraite par les Alpes liguriennes.

[2] Dès le 28 octobre, c'est-à-dire un mois après que Bourbon s'était retiré de la Provence, François I[er] avait fait une nouvelle invasion en Italie, et il mettait lui-même le siége devant Pavie.

croire que ce fut des plus gens de bien; et y furent si bien traictez nosdits ennemys, que, à mon avis, ilz n'ont nulle envye d'assaillir une autre fois ladite ville. Le roy est toujours après à la faire baptre, mais non pas si fort qu'il avoit fait auparavant.

Monseigneur, ceste nuyt de l'assault, qui fut mardi derrenier VIIe de ce mois[1], le marquis de Piscaire dressa une entreprinse sur la ville de Messe, là où estoient le conte Jheromme de Trevola et son pere, avec LX hommes d'armes et deux cens chevaux legiers. Ledit S^r marquis feist en façon qu'il les surprint dans ladite ville, de telle maniere que tous les print prisonniers, mesmes ledit conte et son frere, au reste de cinq ou six qui y furent tuez à la chaulde.

[1] Le 7 février 1524-1525 fut en effet un mardi; il est donc très-probable que cette lèttre fut écrite entre le 7 février et le 25, jour funeste par la défaite de l'armée française et la prise du roi.

Nota. Nous avions rassemblé diverses dépêches inédites sur la bataille de Pavie et la captivité de François Ier; mais informé que ce triste et célèbre épisode de notre histoire doit former l'objet d'une publication spéciale, ordonnée par M. le Ministre de l'instruction publique, nous avons dû omettre ici ces documents, qui seront sans doute mis à profit pour la publication dont il s'agit. Le peu de lettres que nous publions au sujet de cet événement suffiront pour établir la chaîne des faits et prévenir une lacune dont le lecteur pourrait s'étonner.

1525.

Cette année a commencé à Pâques, 16 avril.

CLIX.

ADRIEN DE CROY, SEIGNEUR DE BEAURAIN ET DE ROEUX, À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Il est dépêché vers la régente de France, et doit ensuite se rendre en Italie avec des instructions dont il envoie le contenu à la princesse. La régente trouve les conditions de l'empereur si exorbitantes que la paix sera difficile à conclure, de sorte qu'il serait bon d'entretenir l'amitié des Anglais. (*Original en partie chiffré.*)

10 avril, à Saint-Jeu [1] (Saint-Just), sous Lyon.

Madame, tantost après que l'empereur a seu les bonnes nouvelles de la victoire qu'il a plu à Dieu luy donner contre ses ennemis, il m'a despeschiet pour venir vers madame la regente, et puis passer oultre en Ytalie avec instructions sur M. de Bourbon, M. le vice-roy et moy. Et pour ce, madame, que lesdites instructions parlent sur nous trois par ensemble, je ne me suis ingeré seul les vous envoyer jusques à ce que soye arrivé vers mesdits sieurs de Bourbon et vice-roy, qui sera tost, et alors vous avertirons du tout. Je arrivay hyer soir vers madame la regente, à laquelle je presentay lettres de par l'empereur, et luy communicquay lesdites instructions en suivant la charge que j'en avoye; et combien en icelles n'ait article qui ne soit raisonnable, comme verrez cy-après, si trouve-elle les demandes fort grandes et excessives, en sorte, madame[2], *que je ne voy moien de*

[1] Ce lieu est probablement la collégiale de Saint-Just qui, avant d'être détruite par les calvinistes, en 1562, était située hors des murs de la ville de Lyon. La lettre que la régente, Louise de Savoie, écrivit, le 3 mars, à Charles-Quint, pour réclamer sa magnanimité en faveur du roi, est également datée de ce lieu de Saint-Just. Voyez Paradin, *Hist. de nostre temps*, II.

[2] Ce qui suit, en italique, est en chiffres dans l'original.

pouvoir faire ou traitter quelque paix avec ceulx de deçà, car ils sont braves plus que jamais; pourquoy, madame, à correction, feriez bien d'entretenir les Anglois; et combien que l'empereur, par ce dernier courrier qu'il despescha en Espaigne, vous escripvist tenir toujours les choses en estat, sans conclure de faire descente, si me semblit maintenant que l'on les doibt presser de ce faire, et le plus tost le meilleur. Je suis seur que quant l'empereur sera averti de ce que j'ay trouvé de par deçà, qui sera tost, par Chasteau, que je renvoie en dilligence vers sa majesté, il sera de mon opinion. Ils ne font encoires semblant de riens vouloir rendre, fors de payer la raençon du roy en argent, qui n'est pas ce qui nous maynne.

Madame, l'empereur a trouvé très-bon ce que monseigneur de Bevres et M. le president de Malines, par vostre bon avis et commandement, ont besongnyet en Engleterre. Je vous ay bien volu avertir de ce que dessus, parce que les nouvelles que vous pourriez avoir de l'empereur gisent soubz la fortune de la mer. Qui sera la fin de ma lettre, et, après m'estre si humblement que faire puis recommandé en vostre bonne grace, prieray Nostre Seigneur vous donner, madame, très-bonne et longue vie. Escript à Saint-Jeu dessus Lyons, le x[e] jour d'avril. Vostre très-humble, etc. *Signé* Adrien de Croy.

CLX.

CHARLES DE LANNOY, VICE-ROI DE NAPLES, À L'EMPEREUR.

Grand besoin d'argent pour payer les gens de guerre.

(Archives générales du royaume de Belgique. — *Copie.*)

20 avril, à Milan.

Sire, M. de Roeux s'en retourne vers vostre majesté bien informé des affaires d'Italie; aussi vous envoie la balance de ce qui est dû aux gens de guerre, et ce que l'on leur a payé et dont est venu l'argent. La dette est si grande que l'on a bien à faire à en bien vuider. Vostre majesté verra le tout, et, après avoir eu la reponse de ce que

veut faire le roy de France et sa mere, si ne pouvez par paix avoir vostre raison, et qui faille que mettez peine la recouvrer par guerre, m'est avis qu'il vous faut bien assurer du roi d'Angleterre et faire provision d'argent pour venir à chef de vostre affaire, comme plus amplement entendrez par M. du Roeux. Sire, après avoir pris conclusion de ce que vous pensez faire, je vous supplie très-humblement me commander vos bons plaisirs, pour mettre peine les accomplir au moins mal possible.

Sire, comme il vous a plu le m'escrire, tant de vostre main que de secretaire, je mettrai peine si bien garder la personne du roi de France qu'ay espoir vous en rendre bon compte. Sire, je prie Dieu vous donner bonne vie et longue. De Millan, le 20 avril 1525.

Vostre très-humble, etc. CHARLES DE LANNOY.

CLXI.

CHARLES DE LANNOY À L'AUDIENCIER LAURENT DU BLIOUL.

Démarches auprès de Marguerite d'Autriche pour l'intéresser à la délivrance du roi. Si la guerre se poursuit, il faut s'assurer des Anglais et en obtenir de l'argent. De Lannoy a reçu des ordres pour entrer en France avec M. de Bourbon. Il est essentiel de ne pas indisposer les Italiens. Le manque d'argent pourrait bien nuire à l'envahissement de la France. (Archives générales du royaume de Belgique. — *Copie.*)

26 avril, à Milan.

M. l'audiencier, j'ay fait ce que m'escripvissés ses jours passez, assavoir, que le roi de France escripvist à madame, luy requerant vouloir envoyer vers l'empereur et se mesler de la delivrance, j'escript presentement deux lectres à madame, l'une escripte avant la venue de M. de Reulx, et l'aultre depuis sa venue. J'envoye à madame la copie de l'instruction que a apporté M. de Reulx; aussi croy-je que madame la regente envoyera vers madame. Dieu vous doint une bonne paix, car il seroit temps de vuider la guerre, si l'empereur peult avoir ce que de raison il peult demander.

Le roy nous a respondu ce que entendez par Bregilles, remectant le tout à madame la regente et à son conseil, et envoye avec ledit sieur de Reulx M. de Brion, lequel portera la response sur lesdictes articles.

Ledit sieur de Reulx s'en va bien informé de l'estat des afferes de deçà, et aussi envoye vers sa majesté le commandador Figurolle qui luy porte l'estat de ce qu'estoit dû aux gens de guerre, qui est si grand somme que en serez esbahy. Je vous envoye ung extraict afin de le monstrer à madame. Au partement dudit sieur de Reulx arriva vers l'empereur l'ambassadeur du roy d'Angleterre. J'ay espoir brief avoir nouvelles de sa majesté de ce que sera conclud avec luy, n'est que avant conclure n'attendons la response de ce que se fera en France.

Si avons la guerre, il m'est d'avis qu'il se fault bien asseurer des Anglois, et qu'ilz aydent à ceste armée de deçà pour entrer en France; car sans argent ne se peult faire la guerre.

L'empereur m'a mandé que me tiegne prest pour entrer avec M. de Bourbon en France; qu'il est bien deliberé y entrer en personne et que le haillions trouver au lieu qu'il sera advisé, et que je lui faice bonne garde de la personne du roy, soit le mettant au chasteau-neuf en Naples, ou requerir au duc de Milan me prester le chasteau de Milan, en cas qu'il me sembla qu'il feust plus là en seureté.

Quant audit chasteau de Milan, ledit duc le bailleroit à regret, à cause qu'il sembleroit à toute Ytalie que l'on luy ostât. Il n'est besoing mettre soupsion en Ytalie; parquoy adviseray de mettre la personne dudit seigneur roy en lieux où j'en rendray bon compte à l'empereur.

Je voy les choses mal dressez par faulte d'argent pour entrer en France. Sa majesté advisera et pourverra le tout, et obeyray à tousjours à ce qui luy plaira me commander. Au surplus, M. l'audiencier, vous prie m'adviser s'il y a chose que pour vous puisse fere pour m'y employer de bon ceur, aidant Dieu, auquel prie, M. l'audiencier, vous donner bonne vie et longue. A Milan, ce 26 d'avril 1825.

Le tout vostre bon amy, CHARLES DE LANNOY.

CLXII.

CHARLES DE LANNOY À L'EMPEREUR.

Hugues de Moncade partira sous peu de jours portant des propositions du roi de France.
(Archives générales du royaume de Belgique. — *Copie.*)

3 mai, à Pizzighiton.

Sire, par le commandeur Figueroa avez entendu comme le roy de France m'avoit escrit que me trouvasse vers lui; ce qu'ai fait, et m'a tenu plusieurs propos touchant les instructions que M. du Reux a porté, aussi m'a dit ce qu'il a mandé à madame sa mere, que est lui remettant le tout de ce qu'elle vous doit faire respondre sur les demandes qu'il vous a plu faire, davantaige m'a dit aucunes choses touchant le bien de paix, et m'a fort requis vous supplier le vouloir avoir pour recommandé et que vous avertisse du grand desir qu'il a de faire son devoir, de sorte qu'il a espoir de vous contenter. Et pour ce, Sire, que l'affaire est si grande qu'il est bien besoin qu'envoie homme vers vostre majesté qui vous avertisse de ce que ledit seigneur roy m'a dit, j'ai requis à don Hugo Moncade[1] vouloir le fere pour vous bien informer de touts vos affaires, et partira d'ici en trois jours, et fera la meilleur diligence que pourra. Je depesche ce courrier seulement pour le vous faire savoir. Sire, il m'a semblé que avez à faire des serviteurs et que auriez plaisir que don Hugo fust delivré de prison; nous avons fait une eschange de monseigneur de Monmorency[2] et de luy, pour vous en pouvoir servir comme il vous plaira. Sire, je vous supplie me toujours commander vos bons plai-

[1] Hugues de Moncade, depuis ambassadeur de l'empereur à Rome et vice-roi de Naples, fut tué en 1528, lors de l'attaque de Naples par la flotte française.

[2] Anne de Montmorency, fait prisonnier à la bataille de Pavie, avait été créé maréchal de France en 1522, et connétable après la défection de Charles de Bourbon. Il mourut en 1567, par suite des blessures reçues à la bataille de Saint-Denis.

sirs pour vous obeir au moins mal qui me sera possible. Sire, je prie Dieu qui vous donne bonne vie et longue. De Pitsighitone[1], ce 3 may 1525. Vostre très-humble, etc. CHARLES DE LANNOY.

Sire, je vous supplie, pour le bien de vos affaires, ne conclure riens aux affaires d'Ytalie tant qu'aurez oui le seigneur don Hugo.

CLXIII.

CHARLES DE LANNOY À L'EMPEREUR.

Hugues de Moncade se rend auprès de l'empereur avec des propositions de paix.

(Archives générales du royaume de Belgique. — *Copie.*)

6 mai, à Pizzighiton.

Sire, je vous ay escrit depuis le partement de M. du Reux qu'estoit venu voir le roy de France, qui m'avoit tenu tout plain de bons propos touchant la paix, lesquels est besoin que savez; à cette cause part demain le seigneur don Hugo, avec la plus grande diligence qui sera possible, afin de bien informer vostre majesté de ce que le roy de France m'a dit, aussi de toutes les affaires d'Italie. Je supplie à vostre majesté ne rien conclure des affaires d'Italie jusque l'avez oui, afin d'estre mieux avertis, et puis faire sur tout vostre bon plaisir; bien vous ose supplier que ce que porez avoir par la paix à vostre honneur, ne veuillez refuser, afin de pouvoir mettre vostre bon desir à execution de cette belle entreprise contre les infidelles. Sire, je prie Dieu vous donner bonne vie et longue. De Pitzighitone, le 6 mai 1525, à deux heures de nuit.

Sire, je vous supplie avoir souvant nouvelles choses qui vous plaise que je fasse, vous avez Pinaloza et Manuel qui ont tous deux saufconduit pour venir par terre. Vostre, etc. CHARLES DE LANNOY.

[1] Petite ville du Crémonais, vers le confluent du Serio et de l'Adda, au nord-est de Crémone.

CLXIV.

CHARLES DE LANNOY À L'EMPEREUR.

Dispositions pour la translation de François Ier là où il plaira à l'empereur de le détenir.
(Archives générales du royaume de Belgique. — *Copie.*)

10 juin, à Villafranca.

Sire, par le seigneur don Hugo avez entendu ce qui s'estoit pu tirer du roy de France jusques à ce jour, sur les articles qu'il vous avoit plu envoier, aussi l'estat de vos affaires en Ytalie, et se comme il avoit semblé à M. de Bourbon, à tous ceux de vostre conseil en Italie, de tirer la personne du roy dehors et le mener à Naples. Le 28 du mois de may écrivis à vostre majesté [1], comme ce jour-là avois embarqué ledit seigneur roy pour mettre peine de faire le voyaige, comme plus seroit à vostre reputation et bien de tost mettre fin à vos affaires.

Sire, depuis ai eu les six galleres du roi de France en mes mains, et y ai mis de vos gens de guerre, maronniers que nous mirent, de sorte qu'avons vingt bonnes galleres bien armées, et suis bien assuré de la reste de l'armée de mer de France, qu'elle ne nous fera nul empeschement au passaige que je fais de vous amener le roi, comme suis sûr vous sera chose bien agreable, car il ne tiendra qu'à vostre majesté de brief achever vos affaires; et pour ce que, ne fais doubte, à ce que avons par ci-devant escript, aurez prins conclusion sur la paix ou la guerre, je vous supplie très-humblement me commander où il vous plaist avoir le roi, ou s'il vous plaist que le laisse en quelque lieu près de la mer, à cause que ne avons point des chevaux, et que voie en poste vers vostre majesté, afin de vous dire les choses que convient au bien de tost despecher vos affaires, comme vous declareray à ma venue vers vous, que la chose de ce monde que plus je desire.

[1] Cette lettre ne se trouve pas.

Sire, j'envoie ce porteur vers vostre majesté, et vous plaira croire le seigneur don Hugo de ce qu'il vous dira, aussi avoir dit audit porteur aucunes choses que vous pourez le croire, et me faire le bien de tost avoir l'ordre de ce que vous plaist que je fasse. Sire, il vous plaira me toujours commander vos bons plaisirs, pour mettre peine à les accomplir à mon leal pouvoir, et prie Dieu qu'il vous donne bonne vie et longue. Du port de Villa Franca[1], ce 10 juin 1525.

Vostre très-humble, etc. CHARLES DE LANNOY.

CLXV.

CHARLES DE LANNOY À L'EMPEREUR.

Il demande les ordres de l'empereur touchant le lieu où il doit déposer son prisonnier
(Archives générales du royaume de Belgique. — *Copie.*)

17 juin, à Palamos.

Sire, de Villa Franca despechai Emanuel Malvezin pour en toute diligence se trouver vers vous, afin de vous avertir comment vous amenois le roy de France et les seurtés que avois pris pour son passaige. Ce matin vous en escrit comment estions arrivé en ce port. A cette heure est arrivé Chaferedon, lequel m'aporte lettres de M. de Rogendorff au sieur de Manil, comment il est devenu malade à Perpignan; pourquoy, sire, despeche Peralte pour vous avertir de nostre arrivé et ecris à don Hugo, vous suppliant le vouloir croire de ce qu'il vous dira de ma part. S'il plaist à vostre majesté, vous me mandrez, à toute diligence, ce qu'il vous plaist que je fasse, et où il vous plaise que mene le roy, ou, s'il vous plaist, que voie par la poste vers vous pour vous avertir des raysons pourquoy le vous amenne; comme crois vous plairont. Si vous avez vouloir à la paix, ou si vous desirez faire la guerre, vous en ferez vostre bon plaisir, et selon mon petit avis il seroit

[1] Port sur la Méditerranée, près de Nice.

temps, s'il vous plaist faire guerre cet esté, de se haster, car vostre armée de Italie vous coutte beaucoup à entretenir; vous savez que leur deviez huit cent mille escus, comme avez vu par le compte que vous a porté Figueroa.

Sire, le plus grand desir qu'ai en ce monde est de me trouver vers vostre majesté pour les choses de vostre service, car, en ce monde, n'ai autre passion, comme ai espoir connoistrez, s'il vous plaist, que voise par la poste vers vous, et vous prie me mander où je leray le roy, et, où que ce soit, j'ai bon espoir qu'il sera bien gardé, comme il l'a esté par le passé.

Sire, le roy de France a bon vouloir se mettre en tous ses devoirs de faire les choses qui vous seront agreables pour vous contenter, et puisque tost ai espoir vous voir, le gardrai à ma venue vers vous. Je ne passerai point plus avant du port de Salo[1], avec les gallères, et m'entretiendrai entre ci et là, tant qu'aurai de vos nouvelles, comme vous supplie, soit tost pour beaucoup de raisons. Sire, je prieray Dieu qui vous donne bonne vie et longue. De Palamos[2], ce XVIIme de juin XV^cXXV.

Sire, j'ai amené le seigneur Alarçon[3] qui vous est bon serviteur.

Vostre très-humble et obeissant sujet et serviteur,

CHARLES DE LANNOY.

[1] On ne trouve pas de port de ce nom sur la côte de Catalogne; mais les cartes indiquent Saint-Salony, au sud-ouest de Palamos, sur une petite rivière. Ce lieu ne pouvait être qu'un havre de peu d'importance.

[2] Port de Catalogne, sur la Méditerranée.

[3] Ferdinand Alarçon, qui avait naguères commandé l'infanterie espagnole sous Prosper Colonna, fut chargé de la garde personnelle du roi de France. Plus tard il remplit le même office auprès du pape Clément VII, fait prisonnier en 1527 par les troupes de Charles-Quint.

CLXVI.

CHARLES-QUINT À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Arrivée de François Ier au royaume de Valence. On attend les députés français envoyés par la régente. (Archives générales du royaume de Belgique. — *Copie.*)

6 juillet, à Tolède.

Madame ma bonne tante, par le dernier courrier vous ay escrit la venue du roy de France par deçà; j'ay maintenant nouvelle comme il est arrivé en mon royaulme de Valence, et ay fait mectre sa personne à bonne seheurté. Mon vice-roy de Naples sera icy demain pour me faire rapport de mes affaires d'Ytalie, et semblablement de l'intencion dudit roy de France au fait de la paix, pour laquelle le marechal de Montmorancy et le premier president de Paris viennent icy, tant de sa part que de madame la regente de France, etc.

Madame ma bonne tante, nostre Seigneur vous ayt en sa garde. Escript à Toledo, le vie de juillet xxv.

Vostre bon neveu, CHARLES. *Et contre-signé* LALLEMAND.

CLXVII.

INSTRUCTION

DE LOUISE DE SAVOIE, RÉGENTE DE FRANCE, À PIERRE DE WARTY [1], ENVOYÉ VERS MARGUERITE D'AUTRICHE.

(*Copie du temps.*)

28 juillet, à Lyon.

M. Warty dira à madame l'archiduchesse d'Autriche, de la part de madame, les choses qui s'ensieuent :

[1] La copie porte simplement *Donarty* sans prénom; mais je pense qu'il s'agit de Pierre ou Perrot de Warty, seigneur de la Bretonnière, chevalier, gentilhomme de

Premierement, que madite dame la mercye tre-saffectueusement de la bonne et grande voulunté en laquelle elle la voyt d'entendre à pourchasser de sa part le bien de paix en la crestienté, et en particulier entre l'empereur son nepveu et le roy, en maniere que d'icelle se puisse ensuyre la delivrance dudit seigneur; luy priant qu'elle veulle en ce bon et louable propos continuer et perseverer, comme madite dame a en elle sa parfaicte fiance.

Luy dira en aprez que, pour autant que madite dame a cogneu par les lettres que madame l'archiduchesse luy a escriptes de sa main, qu'elle a eu quelque malcontentement de ce qu'il luy a semblé que les ouvertures de paix qu'elle luy a envoyées par le sieur Warti ne se sont trouvées telles si amples ne si advantageuses pour ledit seigneur empereur que ce que lui a esté envoyé d'Espaigne, lui semblant que madite dame ne s'est voulue ouvertement declairer à elle ; madite dame desirant luy satisfaire et comme à sa bonne seur et elle qu'elle desire qui conduise et maine ès matieres, luy prye entendre comme elles sont jusques icy passées qui est à la vraye verité que ce qui est venu et procedé de madite dame, et que luy a esté montré par ledit Warty ont esté les propres et memes articles ou elle s'est tousjours arrestée et conformée, et que telle est semblable charge l'archeveque d'Ambrun[1] et premier president[2] lors qui furent despeschez pour aller en Espaigne avoient d'elle; mais que depuis, le sieur don Hugues de Moncade ayant passé par là où estoit le roy, peult avoir eu avec luy pluiseurs devises esquelles il a parlé audit seigneur empereur; mais que ce soient choses resolues accordées par le roy et consenties par madame, il ne se trouvera point. Et a tousjours le tout esté remis à traicté avec les deputez dudit seigneur empereur. Par-

la chambre du roi, gouverneur de Clermont, qui fut député en effet par la régente, vers Marguerite d'Autriche, et signa à Breda, le 14 juillet 1525, la trêve entre ces deux princesses, avec stipulations pour la pêche du hareng. (*Corps diplomat.* IV, 1re partie, 433.)

[1] François de Tournon, élevé sur le siége d'Embrun en 1517, passa successivement à ceux de Bourges, d'Auch et de Lyon.

[2] Jean de Selve.

quoy madite dame prie madite dame sa seur ne prendre en mauvaise part si plus ouvertement elle ne luy a parlé de ces matieres et ouvertures faites par domp Hugues pour estre telles les aucunes d'icelles qu'elles ne se peuvent bonnement accorder, consentir ne permettre. Et que ce que madite dame luy a fait dire et declairé, sont choses qui ont samblé et samblent à madite dame honnestes, raisonnables et souffisantes pour faire une bonne et parfaite paix et amistié entre ledit seigneur empereur et le roy. Et que s'il plaist à madite dame l'archiduchesse sur ce qui luy a esté envoyé d'Espaigne privéement faire entendre ce qu'il luy sambleroit qui se debvroit faire et accorder, elle mettra paine d'y aydier de tout son povoir, comme celle qui desire ladite paix et delivrance dudit seigneur plus par la main de madite dame l'archiduchesse que par nulle autre, l'asseurant que madite dame entend non seullement en cecy, mais en toutes autres choses, d'oresenavent, privéement et ouvertement, luy declairer son vouloir et intencion sans aucunes choses luy celer.

Et quant au fait de l'abstinence de guerre, madame l'a acceptée et rattifiée[1], comme elle verra par icelle que ledit sieur Warty luy presentera en luy suppliant luy en faire expedier pareilles et semblables lettres en forme, comme il est requis en tel cas.

Et finallement pryera madite dame l'archiduchesse que souvent elle veulle faire savoir de ses bonnes nouvelles à madame, et madite dame fera le semblable de son cousté.

Fait à Lyon, le XXVIIIe jour de jullet, l'an mil cinq cens vingt et cinq.

LOYSE. *Et plus bas :* ROBERTET.

[1] Cette suspension d'armes fut suivie d'une trêve de trois mois, conclue et signée à Tolède, le 11 août 1525. Le roi d'Angleterre y fut compris. Voyez Dumont, *Corps diplomatique*, IV, 1re partie, page 435.

CLXVIII.

L'EMPEREUR À L'ARCHIDUC FERDINAND SON FRÈRE.

Arrivée du maréchal de Montmorency. Demande d'un sauf-conduit pour la duchesse d'Alençon. Le roi de France va être amené à Madrid. Une suspension d'armes doit se conclure par l'avis des ambassadeurs d'Angleterre. (Archives générales du royaume de Belgique. — *Copie.*)

31 juillet, à Tolède.

Mon bon frère, depuis mon autre lettre escripte, j'ay retenu Menessés jusques à oyres, afin de par luy vous avertir plus certainement de la resolution que j'ai prise en mes affaires et de l'estat d'iceulx. Le mareschal Montmorency est venu vers moy et m'a requis trois choses : l'une faire despescher saulf-conduyt pour la duchesse d'Alençon, seur du roy de France, laquelle, entend, sera vers moy avec plain povoir de traicter de paix, l'aultre de pourvoir que ledit roy de France soit amené près du lieu où je seray, afin que l'on luy peust consulter sur les condicions de ladite paix et tant plus promptement y conclure, et l'autre de faire une abstinence de guerre avec libre passage par terre et par mer pour ambassadeurs de cours de part et d'autre.

Quant audit sauf-conduit pour la duchesse d'Alençon, je l'ai accordé, et fait bailler audit Montmorency; ce qu'il a promis que en semblable sera fait pour monseigneur de Bourbon, auquel j'ai escript venir par deçà pour entendre en ce que luy touche au fait de ladite paix, et luy renvoye mes galleres à cest effect. Quant à la venue dudit roy de France, j'ai aussi pourveu qu'il soit amené le chemin de Madrit. Et sur ce voys à Segovia, comme j'espere, pour illec tenir ceste assemblée. Je le feray conduire à Coca[1]; et quant à l'abstinence de guerre, j'en ay fait communiquer avec les ambassadeurs d'Angleterre estans icy, lesquelz ont povoir tant pour paix que trefve, et se-

[1] Dans la Vieille-Castille, au N. O. de Ségovie.

lon leur advis et consentement a esté couchée ladite abstinence ancores jusques en fin de decembre prochain, et si estes comprins, comme voirez par la copie que vous envoie; il ne reste, pour la conclure, synon le povoir de France, lequel ledit Montmorency a promis faire venir dedans la fin de mois, et de ce que en sera fait vous advertiray. De Toledo, au mois de juillet 1525.

CLXIX.

CHARLES DE LANNOY À L'EMPEREUR.

Le roi de France est disposé à tout accommodement; mais il attend la venue de madame d'Alençon, sa sœur. (Archives générales du royaume de Belgique. — *Copie.*)

5 août, à Santorias.

Sire, je suis ce matin arrivé en ce lieu après avoir presenté au roy de France vostre lettre; il m'a tenu long propos sur la reponse que vostre majesté fit donner à M. d'Embrun et president sur le fait de Bourgogne.

Ledit d'Embrun et Bryon[1] vont devers vous pour la conclusion de la treve et vous faire responce sur l'affaire de Bourgogne. Je trouve le roy en la volonté que l'ai toujours trouvé depuis sa prison, à savoir de se vouloir mettre en tous ses devoirs pour gagner vostre amour, et, pour parvenir à ce, dit qu'est besoin que madame la duchesse se haste de venir; et qu'elle est partie[2], et la fait haster, et, s'il vous

[1] Philippe de Chabot, seigneur de Brion, comte de Busançois et de Charny, gouverneur de Normandie, nommé amiral de France le 13 mars 1524-1525, en remplacement de Bonnivet, qui avait péri à la bataille de Pavie.

[2] Marguerite d'Angoulême, sœur de François Ier, se mit effectivement en route pour l'Espagne au mois d'août; mais à cause des difficultés qu'éprouva la délivrance de son sauf-conduit, elle était encore à Aigues-Mortes le 27 de ce mois. Voyez *Lettres de Marguerite d'Angoulême*, publiées par M. Génin, sous les auspices de la Société de l'histoire de France, in-8°, 1841, p. 182 et suiv.; *Nouvelles lettres* de la même, 1842, p. 39 et suiv.

plaist faire tost depescher la conclusion de la treve, qu'il enverra Bryon pour plus la haster, afin que ne se perde tems.

Ledit seigneur m'a dit, ensuivant ce que autrefois m'a dit, qu'il est deliberé se mettre en tout devoir, qu'il demeure à jamais vostre vrai bon ami, et s'il n'y a remede..........[1], qu'il se determine faire ce qu'il vous plaira et demeurer toute sa vie en prison. Sans nul doute, sire, il est besoin la venue de madame d'Alençon pour bientost avoir la fin de ce qui se pourra faire, et tant que serai ici, je mettrai paine de faire mon devoir.

Sire, il vous plaira me tousjours commander vos bons plaisirs, et je mettrai peine les accomplir au moins mal qu'il me sera possible, priant Dieu vous donner bonne vie et longue. De Santorias, ce v^e^ d'aout xv^c^ xxv.

Le roy demeure demain en ce lieu, et lundi à Jan de Lotera[2].

Vostre très-humble, etc. Charles de Lannoy.

[1] Il y avait là un membre de phrase que j'ai cru devoir supprimer, parce qu'il n'offrait aucun sens.

[2] Je ne trouve ni Santorias, ni Jan de Lotera, sur les cartes que j'ai consultées; mais ils sont situés indubitablement entre Valence, d'où le roi était parti, et Guadalaxara, où il arriva le 10 août.

CLXX.

LOUIS DE PRAET À L'EMPEREUR.

Détails du voyage de cet ambassadeur. Froid accueil sur la route. Excuses du chevalier d'honneur de la régente et du trésorier Robertet. Réception plus cordiale à Lyon. Audience de la régente, qui se montre touchée de la visite de l'empereur au roi. La régente compte sur la magnanimité de l'empereur. Paix conclue entre la France et l'Angleterre; ce qui n'est pas favorable aux intérêts de l'empereur. Arrière-pensées du cardinal Wolsey. De Praet conseille à l'empereur de traiter le roi de France de manière qu'à l'avenir il ne puisse lui être nuisible. La régente espère que l'empereur suspendra les préparatifs de guerre contre la France. Explications et excuses au sujet d'un courrier qui n'avait pas été traité avec assez d'égards. Nouvelles favorables de la santé du roi. Grand amour du peuple pour ce prince. On est disposé à faire promptement la somme nécessaire pour sa rançon. Entretien de Louis de Praet avec les ambassadeurs de Venise. (Archives générales du royaume de Belgique. — *Copie.*)

13 et 15 octobre, à Lyon.

Sire, pour, ensuyvant vostre commandement, advertir vostre majesté de ce que m'est survenu pendant mon voyage jusques à ceste heure, incontinent que eulx receu les lettres de change de mil ducaz, que fut le second jour de ce mois, je me partis de Perpignan et arrivay le lendemain à Narrabonne, où fus traitté de premiere arrivée du sieur de Basilack, gouverneur de ladite ville, assez froidement; toutesfoiz, avant que me partir, il me feist tout plain de belles offres, me presenta de son vin, et me donna ung gentilhomme des siens pour me conduyre deux ou trois journées, qui a esté toute la conduyte que j'ay eue par tout le chemin, si ce n'a esté d'aulcuns gentilzhommes que j'ai rencontré, que d'eulx-mesmes m'ont fait compagnie.

Estant, sire, arrivé avant-hier à Valence, qu'est une ville à 16 lieues d'icy, arriva le present porteur, lequel, après avoir veu ce qu'il vous pleut par luy m'escripre, feist soubit partir pour ceste ville, pour d'aultant plus haster le fait du saulf-conduyt des Allemans, que aussi pour advertir comme de soy-mesmes le tresorier Robertet ou

quelc'un autre des seigneurs de par deçà de ma venue, afin de veoir si l'on m'envoyeroit quelqu'un au-devant, ce que ledit courrier a fait; mesmement à monsieur de Vendosme, selon qu'il m'a compté, combien que riens ne s'en est suivy; ains suis entré sans aulcune conduite de personne vivant. Doiz que fuz arrivé en mon logis, qu'est une hostellerye où de longtemps j'ay accoustumé de logier, j'envoyay l'ung de mes serviteurs vers ledit tresorier Robertet l'advertir de ma venue, et luy prier la faire savoir à madame. Ce qu'il feist incontinent, et demonstra avoir un très-gros regret que n'avoye esté aultrement honnoré et recuelly, et jura gros serment que madame ne me pensoit point estre si près d'elle, avec plusieurs aultres belles parolles; et certes, sire, je tiens qu'il disoit verité pour la bonne chiere et honneste recueil qu'elle m'a fait faire et fait elle-mesmes depuis. Car doiz qu'elle sceut ma venue, non obstant qu'il estoit bien huit heures du soir, elle m'envoya soubit son chevalier d'honneur, nommé monsieur de la Roche, qui aultrefois a esté ambassadeur en Flandres vers vostre majesté, et avec luy ung maistre d'hostel du roy, pour me bienviegner et faire ses excuses de ce qu'elle n'avoit esté advertie de ma si briefve venue, et m'envoya force flacons de vin, et continue le mesmes jusques à maintenant chacun disner et chacun souper; m'a aussi envoyé à mon lever ses fouriers, qui m'ont baillé tel logis que j'ay voulu fere choisir, et bien prochain d'elle, et au demorant tout plain de courtoisies et honnestes parolles.

A ceste après-disner, sire, madite dame m'a envoyé querir par lesdits seigneurs de la Roche et maistre d'hostel du roy, avec aucuns autres gentilzhommes, et l'ay trouvé accompaignée de messieurs les cardinaux de Loraine et Bourbon, les sieurs de Vendome, de Lautrec, et grand nombre d'autres, tant François que Italiens; et après luy avoir fait la reverance et baillé mes lettres de credence, elle m'a thiré à part et au long oy ce que luy ay dit de la part de vostredite majesté, en ensuyvant le contenu de ma charge, dont elle s'est demonstrée merveilleusement resjouye, et m'a compté au long la grant humanité qu'il vous a pleu monstrer au roy son filz de l'avoir esté

visiter en sa grand maladie si familierement et avec si gracieulx et honneste propoz, que, à son advis, après la grace de Dieu, n'y a chose en ce monde qui ait donné guerison audit sieur roy que ladite visitation; en après elle est tumbée sur le bon receul que vostre majesté a fait à madame la duchesse d'Alençon, et generalement à tous ceulx de ce royaulme, et sur ce point me feist longues excuses de ce qu'elle n'avoit esté mieulx advertie de ma venue; car vostre majesté en cest endroit en use de sorte que tous ceulx qui viengnent de par delà ne s'en sçavent assés lhouer.

Et quant au point de la venue de madite dame d'Alençon à Toledo, pour en commencer à desvelopper les matieres, ladite dame regente m'a semblablement respondu que, tant du costé du roy que du sien, seront proposées choses si honnestes que pourront souffir, espérant que de vostre sera fait le semblable, et que vostredite majesté usera de la vertu de magnanimité, en ne veullant constraindre audit seigneur faire chose contre son honneur, ains appointer avec luy de si bonne sorte que la paix et amitié seront perpetuelles entre vous deux, avec plusieurs aultres propoz tendans à la mesme fin. Et tiens, sire, qu'elle vouloit venir sur les propoz de la rendicion de Bourgoigne, à quoy je tiens aura grosse difficulté, mesmement, les estatz de ce royaulme. Et croy que pour l'envie que madame la regente a de ravoir le roy, elle y consentiroit, si ne tenoit que à elle; et pour conclusion, que ladite dame regente eust à mon advis bien entré avec moy en propoz plus particuliers, si je luy en eusse commencé à parler; mais voyant que je persistois en termes generaulx, elle y demora aussi, et de ma part n'y povoye faire autre chose, veu que ne sçay riens à parler des affaires survenuz depuis la prinse du roy de France. Sur tous les propoz susdits, sire, je respondiz à ladite dame au moings mal que me fust possible; de sorte que au samblant qu'elle tenoit, elle s'en tint pour contente.

Au regard des ambassadeurs d'Angleterre, il y en a deux, comme j'ay entendu, non pas de ladite dame regente, car elle ne m'en a parlé ung seul mot, mais aultres m'ont dist qu'ilz y sont; et est l'ung

l'auditeur de la chambre apostolicque, et l'aultre messire Gregoire Casal. La paix finale entre ces deux royaulmes a esté publiée par toutes les frontieres de ce pays, et mesmement en ceste ville, et si cuyde estre bien informé que l'on ait envoyé d'icy en Angleterre, n'a pas trois sepmaines, cent mil escuz, pour commencement de payement de leur deu. Je crois que la reste se payera en papier et belles parolles; mais, comment qu'il en soit, ladite paix vous vient très-mal à propoz, comme vostre majesté entend trop mieulx que moy; et davantaige, puisque le cardinal a icy envoyé deux Italiens pour embassadeurs, pourroit sembler qu'il vouldroit derechief tacher à embrouiller les affaires de ladite Italye; il vous plaira sur ce m'escripre par le premier comme je me debvray conduire avec lesdits ambassadeurs ou autres qui venir pourroient cy-après de la part du roy d'Angleterre. J'ay aultrefois escript à vostre majesté que, à mon advis, ledit cardinal prétendoit à deux fins : l'une de, soubz umbre de guerre, lever pour le roy d'Angleterre grans deniers et jeter le principal fais sur vostre majesté; l'aultre fin est de tenir le roy de France et vous, sire, en perpétuelle guerre ou dissidence, ensemble par ce chemin estre asseuré et bien traicté de deux costez; vostredite majesté peult conchevoir aux choses qui journellement occurent, ce qu'en est à la verité. Parquoy, parlant toujours sous corection, peult sembler estre bien necessaire de, avant que le roy François sorte de prison, tellement vous asseurer de luy, soit par la voye de la force ou de bonne et estroite alliance, que à l'advenir il ne vous puist nuyre ou mal faire. Vostre majesté congnoist trop mieulx que moy lequel des deux chemins est le plus apparent et faisable.

Je ne veulx aussy oblyer, sire, de vous escripre comment madite dame la regente m'a tenu propoz de monsieur de Bourbon, me disant qu'elle estoit advertie de son arrivée à Barcelonne, mais qu'elle ne creoit point, puisque madame sa fille estoit devers vous, que n'entreriez toujours avant en besoingne sans attendre son arrivée vers vous; en tant que les grosses matieres qu'estoient à desmeler, assavoir

de la paix universelle, ne touchent en riens à luy, ains seulement à vous et au roy son filz, et que son affaire n'estoit que ung incident particulier; disant neantmoings que, en tant qu'il touchoit la restitution de son bien, que cela se feroit bien, car le roy n'avoit besoing dudit bien. Sur quoy, ne luy respondis aultre chose sinon que ne faisoye doubte vostre majesté useroit en tout de sorte que chacun pour la raison s'en debvroit contenter, et ne vouluz entrer en ce propoz plus avant; car ce ne sont choses pour y respondre sans estre amplement informé sur ce de vostre bon plaisir; et en la mesme sorte en usay au mesmes instant d'ung autre propoz qu'elle me tint, me donnant assez à entendre que toute la reste des princes et potentatz de la chrestienté estoient en une merveilleuse jalousie et crainte que quelque bonne paix et union se trouvast entre vouz deux, et qu'elle estoit assez sollicité au contraire; qu'est, sire, chose assez creable, en tant que toute la reputacion desdits princes et potentatz gist en la dissencion d'entre vostre majesté et ledit sieur roy, comme est bien apparu à l'œil depuis l'encommencement de ceste guerre jusques aujourd'huy.

Sire, pour ce que le present porteur, à l'entrée de ceste ville, avoit esté traitté ung peu de mauvaise sorte, comme il vous comptera plus au long, j'en ay semblablement parlé à ladite dame regente, tant de sondit traittement que aussi de saulf-conduit des Allemans que vostredite majesté a desiré.

Quant audit saulf-conduyt, elle m'a respondu que desjà il estoit despesché avant l'arrivée de vosdites lettres; car non pas en si petites choses mais en trop plus grandes, elle vous desiroit complaire; et si cuide, sire, estre bien informé que le delay que l'on en a fait a esté par l'advis et enhort d'aulcuns des principaulx capitaines de ce royaulme, lesquelz mettoient en avant que, soubz umbre de passaige desdits Allemans, l'on eust peu prendre quelque ville frontiere en Languedock.

Et touchant ledit traittement du courrier, après plusieurs excuses et gracieuses parolles, sans aussy oblyer me ramentevoir comment

plusieurs des courriers du roy et siens ont esté detenuz en Espaigne, puis aucuns jours en çà, et après avoir oy sur ce mes responces, telles que vostre majesté m'a fait escripre par monsieur de Bouclans, ladite dame m'a promis que de cy en avant ne sera faict nul arrest ny destourbier à tous ceulx qui viendront de vostre part, ains seront soubit amenez vers moy comme ambassadeurs de vostredite majesté; de ce que adviendra tant en cecy que en toutes autres choses, j'en advertiray vostre majesté à diligence; et pour ce, sire, que suis encoires si nouvellement arrivé par deçà que ne vous sçauroye escripre grandes particularitez oultre ce que dessus est declairé, mais que par le premier courrier espere y recouvrer ung petit plus au long, je feray fin à ceste, me recommandant, etc. De Lyon le XIII[e] d'octobre.

Sire, depuis cestes escriptes, obstant la maladie du tresorier Robertet, qui fait toutes les despesches, ce porteur n'a peu estre despesché de madite dame, avec la reponce qu'elle fait à vosdites lettres jusques à ceste heure, avec ce que peult-estre elle a bien desiré que le saulf-conduyt previenge d'aulcuns jours ladite reponce pour en avoir d'autant plus de bon gré. Cedit porteur presentera à vostre majesté les lettres de madite dame; je tiens aussi que ledit seigneur de Brion se partira d'icy à peu de jours, lequel s'est honnestement acquitté en l'adresse dudit courrier avant ma venue, et demonstre avoir desir de faire plaisir à ceulx qui se renomment de vostredite majesté; ce sont tous bons et honnestes commenchemens; mais en desmelant les choses principales, l'on pourra mieulx aperchevoir les vray fons du cueur de ces seigneurs que non pas en ces petites courtoisies.

Sire, à ce matin madite dame a envoyé vers moy ung gentilhomme de la chambre du roy nommé M. de Warty, et par luy m'a mandé comme sur soir elle eust nouvelles de par de là qui merveilleusement la resjouyrent, tant pour ce qu'elle fut acertenée de la continuacion de la convalescence du roy son fils et que desjà il se pourmenoit par la chambre et s'asseoit à table pour disner et souper, que

aussi pour avoir entendu le gros honneur et honneste receul que vostre majesté a fait à madame la duchesse sa fille, ayant esté audevant d'elle jusques au dehors de la ville de Toledo, que sont poinctz que luy donnent gros espoir de la briefve delivrance dudit seigneur roy, dont pour en mercyer nostre Seigneur, elle est allée en pelerinage en ung lieu devot près de ceste ville; ce que, à mon advis, elle a fait premierement pour la raison susdite, et en après pour d'aultant plus semer lesdites nouvelles par tout pour l'encouragement du peuple, lequel, selon le commung bruyt, a une merveilleuse affection audit seigneur roy, à ouyr parler chascun, que si la rançon dudit roy fust convertye en argent comptant, que l'on ne la sçauroit faire si excessive que tost elle ne fust preste; et d'autant plus est cruelle ladite amour envers luy, depuis qu'il a esté sceu comment il s'est porté honnestement et en homme de cueur à sa prinse.

Sire, en escripvant ce que dessus, me sont venuz visiter les ambassadeurs de Venise, qui nagaires partirent de devers vous : ilz arriverent en ceste ville avant-hier; hier furent devers madame la regente, et après-demain se partent vers leurs maisons. A ce qu'ilz m'ont compté, ladite dame les a fort requis tenir la main que la seigneurie veuille pourchasser la paix et union d'entre vous et le roy son fils et aussi sa briefve delivrance. Lesdits ambassadeurs m'ont aussi dit estre advertis de la paix finalle d'entre France et Angleterre, et me demanderent si elle estoit faicte de vostre sceu et adveu; sur quoy ne leur sceuz que respondre, sinon que je presupposoie que lesdits Anglois n'avoient riens conclud à vostre prejudice; que ce neantmoings, je n'en avoie eu nul advertissement, et que povoit bien estre que, ce non obstant, vostre majesté en eust esté advertie du roy d'Angleterre avant la conclusion de ladite paix; me dirent aussi comme ilz estoient advertis que le duc de Ferrare estoit jà deçà les mons pour thirer droit devers vous, mais que, à leur advis, ces seigneurs de deçà n'estoient encoires resoluz s'ilz lui bailleroient saulf-conduyt pour passer ou non: j'en ay bien oy parler à aucuns marchans en la

mesme sorte, mais je ne vous en sçauroie donner aultre ny plus grant sceurté, car madite dame ne m'en a fait aucun semblant; aussi n'a-elle de monseigneur le prince d'Orange; et d'en parler de moy-mesmes sans en avoir charge, et aussi sçavoir sur quelles difficultés son affaire gist, ne m'a semblé estre à propos. Il plaira à vostre majesté, sire, m'escripre par le premier vostre bon plaisir sur le tout, pour selon ce me conduyre au moings mal que possible me sera. Escript audit Lyon, le 15 octobre 1525.

Vostre très-humble, etc. Loys de Praet.

CLXXI.

LE CONSEILLER PERRENOT[1] À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Il rend compte de sa mission, qui était d'informer l'empereur de l'état des Pays-Bas, de lui représenter la nécessité de la paix et de lui proposer les conditions à stipuler. On est mécontent du roi de Danemarck. (Archives générales du royaume de Belgique. — *Copie.*)

19 octobre, à Tolède.

Madame, je vous escrivis sont environ dix-huit jours, par un courier qui se depeschoit à M. de Praet, lequel M. de Bouclans[2] me promit faire passer outre, jusques devers vous; et estois à l'instant de partir pour aller vers le roi de France à Madrid, et pensois que tost

[1] Nicolas Perrenot, père du cardinal de Granvelle, était conseiller au parlement de Dôle et maître des requêtes de l'hôtel de l'empereur. Il mourut âgé de 64 ans, à Augsbourg, le 28 août 1550. Il prit une grande part aux négociations du traité de Madrid, en 1526. Voir la notice consacrée par M. Weiss à ce personnage, dans les Papiers d'état de Granvelle, I, II et suiv. Nous trouvons, par le compte de la recette générale des finances, année 1525, fol. 220 et 255, et année 1526, fol. 195, que Nicolas Perrenot a reçu, pour sa mission en Espagne et en France, une somme de 1,500 livres, plus 200 livres pour son accoutrement et celui de ses serviteurs.

[2] Jean Lallemand, seigneur de Bouclans, conseiller et premier secrétaire de Charles-Quint, originaire de Franche-Comté, encourut plus tard la disgrâce de son maître.

après l'on depescheroit autre courier, quand madame la duchesse d'Alençon auroit ici esté cinque ou six jours : et ainsi le m'avoient dit les seigneurs de cette cour; mais les communications ont esté longues, et toujours en suspens jusques à son partement d'ici, qui fut seulement samedi, et est retourné à Madrid vers le roy, sans aucun effect ni conclusion; et à cette cause n'a-t-on despeché courier jusques à cestuy, lequel passera devers M. de Bourbon, qui est arrivé à Barcelonne, et puis dès là devers ledit sieur de Praet; et j'ai prié ledit sieur de Bouclans le faire aller devers vous, ce qu'il m'a promis.

Madame, comme vous escrivis dès lors mon allé, par le bon plaisir de l'empereur et advis de M. le vice-roy et autres seigneurs, ai porté vos lettres au roy, et l'ai visité de vostre part; et par quant fois parlai à luy assez longuement, et estoit hors de fievre en bonne disposition, selon l'extremité de la maladie dont il estoit encore fort debile; et me dit qu'il tenoit lui et son royaume bien obligé à vous, madame, du desir qu'avez à la paix et bonne intelligence et amitié entre l'empereur et luy, et par ce moyen à sa delivrance; et que si Dieu la donnoit, il vous tiendroit toujours pour son autre mere; et conduiroit ses affaires au surplus par vostre avis et conseil, avec plusieurs autres bonnes parolles sur cette substance; et du singulier desir qu'il avoit à la paix, amitié et bonne grace de l'empereur et aider à parbouter oultre les emprises, soy remettant desdits moyens à la dame d'Alençon, et me requerant continuer à la charge qui vous a plu me donner de persuader et tenir main à la paix, selon qu'il estoit adverti par les sieurs d'Ambrun et le president, ses ambassadeurs, comme j'avois fait. Je rencontray en chemin ladite dame et lui baillai vos lettres, et du sceu et vouloir de l'empereur, pendant qu'elle a esté en ce lieu, la suis esté voir et lesdits ambassadeurs; et je tiens avoir fait de sorte qu'ils en sont contents, et sans suspicion d'un costel ni d'autre.

Madame, pour sommaire desdites conditions, au commencement, ladite dame remit les propos que desjà avoient esté tenus, de mariage, rançon ou rendre la possession du duché, à condition qu'après, du

droit de ladite duché fust connu au parlement de Paris, et avec ostagiers, pour le rendre en cas qui fust decidé le duché appartenir au roy; et sur ce l'empereur declarat, comme il avoit deja fait, sans faire mention du mariage, qu'il ne vouloit rançon, ains avoir ladite duché son ancien heritage, fondement de son ordre et dont il portoit le nom et les armes, rejectant la condition avant dite.

Et quelques jours après, ladite dame, en absence des ambassadeurs, tint propos à l'empereur, qui la fut voir en son logis, de choisir arbitres, que l'empereur, qui paravant l'avoit refusé, accordat, comme le mesme jour elle me dit; et depuis elle et lesdits ambassadeurs s'arrestèrent à ladite condition d'en connoistre à Paris et bailler hostaige, que l'empereur n'avoit voulu accepter.

Et enfin ils ont offert la vicomté d'Auxone pour la joindre au comté, afin que des deux en faire un duché, qu'a esté refusé. Il a esté baillé par escrit d'un coustel et d'autre, dont le principal effet est ce que dessus. Sont partis ladite dame et ambassadeurs, disant que le roy estoit entierement resolu de non rendre ladite duché, sinon à la condition avant dite, et plutost choisir prison perpetuelle. Et encore ce jourd'hui a ladite dame envoyé ici pour s'en pouvoir aller en France seurement, comme elle est venue, que lui a esté accordé, et n'est depuis nouvelles d'autres moyens ni changemens, et demeure l'empereur resolu de ravoir ladite duché : et si ladite dame se part, comme il semble ce qu'elle demontre vouloir faire, l'on perdra pour cette fois l'esperance de paix que l'on a eu grand par sa venue, et encore durant les communications, mesme sur l'accord dudit arbitrage.

Madame, je reçus dimanche passé 15 de ce mois, par Richard, les paquets, lettres et memoires qui vous a plu m'envoyer, et estoit lors l'empereur à la chasse à cinque lieux d'ici, à petite compagnie; et se partit quand il eut dit l'adieu à ladite dame duchesse. Et, à son retour, lui ai presenté vos lettres, et au long declaré les deux principaux points, quant à la paix ou treves marchande et communicative pour les pays de par delà, ajoutant encore que la treve presente, telle qu'elle est, n'est de longue durée, et les inconvenients et dan-

giers, et l'autre point de son allié et sa femme[1]; et aussi lui ai parlé des trois choses dont je vous ai dernierement escrit, par secretaire, lui remontrant sur un chacun les causes et raisons que pour le service de S. M. et par bons conseils les seigneurs de par delà vous avoient mu d'envoier MM. de Beur[2] et president[3] en Angleterre. La moderation des instructions de Pignalosa en la treve, que S. M. a vollontiers ouï, entendu, et le tout fort bien pris.

Madame, il m'a repondu quant au premier point, qu'il connoissoit les remontrances et advertissement estre veritables et très-fort urgents, et les pensoit de grande importance, et y auroit bon regard, mais qu'il ne pouvoit conclure ni resoudre, ni vous advertir de ce qui se devra faire jusques à ce que l'on voye l'entiere fin et depart de ladite duchesse : et si le roy et elle demeureroient resolus à la reponse qu'ils ont fait; et qu'il me falloit attendre l'issue, comme dejà il m'avoit dit par trois fois, quand lui ramantavoye les affaires de par delà, lesquels il a toujours remis à lors, et qu'il y adviseroit, et sur lesdits points pour le mieux, et vous en mandroit son vouloir et la disposition des autres affaires, qui selon l'apparence sera brief.

Madame, combien que lui disse qu'il vous estoit parvenu que madame la regente, le chancellier de France et Robertet disoient qu'ils avoient paix avec les Anglois, et selon les articles conçus et resolus devant la bataille et prise du roi, S. M. et les seigneurs de sa cour ne le vouloient croire : jà çoit que aussi lesdits ambassadeurs françois l'affirmassent, puis que ceux d'Angleterre le nierent, lesquels enfin l'ont confessé, sans dire la maniere comme elle a esté faite, et ont fait gros fondement, entre autres causes, sur ladite treve faite par delà, voire l'ont baillé par escrit, et que vous leur aviez souvent advertis

[1] Cet allié était le roi de Danemarck, beau-frère de l'empereur, qui, chassé de son royaume, était venu aux Pays-Bas demander du secours. De là il passa en Angleterre et revint aux Pays-Bas, d'où il partit pour l'Allemagne, toujours au même effet.

[2] Adolphe de Bourgogne, seigneur de Bevre, amiral de Flandre.

[3] Jean Caulier, président du conseil privé, ou Josse Laurent, président du grand conseil de Malines.

que les pays de par delà ne pussent plus porter la guerre, dont j'ai assez repondu et satisfait à sadite majesté, mesme que leur avez toujours offert de fournir selon le traité, et de l'abstinance de guerre qu'ils avoient dejà fait, sous couleur du passaige de Jean Jockir, et subsecutement tresve, pour differer la publication de la paix accordée de si long tems : et à ce ont aussi servi les autres advertissemens contenus au memoire de M. le secretaire de l'Assault[1]; et connoist bien l'empereur; si font maintenant les seigneurs, qu'ils n'ont en ce eu occasion, non plus qu'ils alleguent pour autres causes que de longtems ils n'avoient eu des nouvelles de leurs ambassadeurs d'ici, et pour relever de promesse sadite majesté, aussi connoissant la rupture de mariage, que pour non demeurer seul en guerre, lesdits ambassadeurs d'Angleterre ont ce jourd'hui parlé à l'empereur, et ont pourchassé de faire nouveau traité, et n'ont oublié de demander les deniers prestés et promis de l'indemnité.

Je n'oblirai, s'il est question de l'entrecours de marchandises, de poursuivre qu'il soit remis par delà; et on a dejà parlé à ladite majesté sur le point des marchandises qui se mainent d'Angleterre en Flandres sans estaplez et touchant le prix de l'or et des monnoyes.

Madame, quant à l'autre point, l'empereur a respondu que vous avez fait et faites tout le mieux que pouvez pour ledit allié qui n'est bien advisé, ni sage. Et si entend bien sadite majesté les deux dangiers, où ils pourroient mettre le pays de par delà, tant de guerre que de emotions par les parolles dont luy et sa femme usent, et treuve bien que n'avez baillé la grace qu'il avoit requis, et si ne veut qu'ils voisent à Gand; et que s'ils continuent à faire telles insolences ne les faudra souffrir. Il m'a enquis assez longuement de leur conduite et façon de vivre, qu'est venu bien à propos, pour autant que j'estois adverti que l'on en avoit escrit fort à leur adventaige par delà qu'ils estoient mal traités et que l'on n'en faisoit compte; dont j'ai dit la verité à sa majesté, de sorte qu'elle est bien satisfaite et vous doit es-

[1] Jean de le Sauch, secrétaire de l'empereur, souvent mentionné ci-dessus.

crire : mais il a seulement conclu ces vespres d'envoier le courier qui se partira cette nuit, et sera bien difficile que sa majesté escrive si tost, comme il entend, de sa main.

Madame, touchant la lettre, il m'a respondu qu'il ne s'est jamais mescontenté du voiage des seigneurs de Bevres et president, mais l'avoit extimé et reputé à bon service pour l'exigence, lors des affaires tant d'Italie que des pays de par delà, et pour empescher le traité qui se demesloit avec les François; et du changement des instructions, qu'il pensoit vous avoir escrit et mandé precisement par le commandeur Pignalosa que sa majesté l'eust entierement resolu par deçà; mais que ayant entendu que lesdites instructions fussent remises à vostre advis, comme lui ai declaré, et tant par les lettres sur ce escrites que aussi par la credence dudit commandeur, qu'il en estoit très-content et que vous en aviez bien usé, comme il eust fait s'il fust esté en vostre lieu et pour les mesmes causes. Et sur le troisieme point, que ce qu'il en avoit tenu propos de mecontentement estoit pour complaire aux Anglois, et qu'il entend bien que selon l'estat des pays de par delà il estoit très-necessaire de faire ladite treve, et encore mieux pour ce qu'il voit le traité desdits Anglois et qu'il sait parfaitement la vraie affection qu'avez en ses affaires, le travail et souci que toujours y avez pris et faites journalierement, et qu'il en a entierre confidence en vous et plus qu'en personne vivante avec tout plains de cordiales parolles, et qu'il vous escriroit sur ce à vostre contentement.

Madame, il a pris gros plaisir d'entendre le traité de ceux de Bois-le-Duc, et la reparation qu'ils ont fait, et loue très-fort les termes que l'on y a tenu, et que y avez constamment procedé, et les devoirs des seigneurs et bons personnaiges qui y ont assisté et servi. Et deja avois averti sa majesté de ce qu'estoit fait jusques à mon partement de devers vous.

Madame, sa majesté a esté bien longhement entendant et parlant des affaires susdites; et quant aux autres, elles seront remises jusques à autre opportunité, que je tiens ne se trouvera jusques à la resolution du principal. Et desjà y a remis sa majesté les memoires de

M. le vicomte; mais, selon que je puis apercevoir, ne sera brief, et ne resterai à poursuivre avec singulier desir de pouvoir estre depesché et retourner par delà, nonobstant que je suis poursuis de faire plus longue demeure ici.

Madame, l'empereur a bien pris les excuses de M. le president, combien qu'il fust esté très-duisant en ces communications pour demesler les affaires, mesmement à debattre le droit du duché, où M. le chancellier a fait gros devoir et ample escrit.

Madame, je prie le Createur qui vous donne bonne et longue vie. De Tholedo, ce 19 octobre 1525.

Vostre très-humble, etc. NICOLAS PERRENOT.

CLXXII.

CHARLES DE LANNOY À MARGUERITE D'AUTRICHE.

La paix ne se conclura pas si la princesse n'y met la main.

(Archives générales de Belgique. — *Copie*.)

27 octobre, à Tolède.

Madame, l'empereur vous fet reponse tant de sa main que de secreterre, ausi serez avertye de l'estat des aferre par mettre Nicolas Perrenotte; pourcoy n'est besoyn que vous ennuye de ma mauvaise lettre. Madame, les moyens de paix entre l'empereur et le roy de Franse ne se sont trouvées. J'en suis à mon premier opinion, à savoir qu'est besoyn que le bien quy s'y saroyt trouver vienne par vostre main come mere de sa majesté, conoissant et aimant son bien plus que nulle autre, et que de vous seulle doit plus croire l'empereur que de quelque conseiller quy se saroit avoir, comme ay dit audit maitre Perrenotte, auquel me remet, vous suplyant très-humblement, madame, croire que ne vodroie donner avantage à personne de plus soutenir vostre autorité et reputation que fais, et quy plus desire vostre

service. Madame, vous avez ung bon serviteur à mettre Nicolas Perrenotte, et quy se conduit bien et sagement à la sarge quy vous a plut ly bailler. Madame, je prie Dieu vous donner bonne vie et longue. De Tolede, ce 27 octobre 1525.

Vostre très-humble, etc. CHARLES DE LANNOY.

CLXXIII.

NICOLAS PERRENOT À MARGUERITE D'AUTRICHE.

On met en avant, pour faciliter la paix, le mariage de la reine douairière de Portugal, soit avec le dauphin, soit avec le roi lui-même. Le vice-roi voudrait que les négociations fussent confiées exclusivement à Marguerite d'Autriche et à la régente de France. Avis de Perrenot à cet égard. Le pays est si pauvre, qu'il n'y a plus moyen de soutenir la guerre, surtout depuis que les Anglais ont traité avec la France. L'empereur est le moins disposé à la paix. Le médecin qui donne des soins au roi de France déclare que sa maladie est dangereuse, et qu'il pourrait bien y succomber; qu'ainsi il vaudrait mieux accepter une forte rançon payable à terme, et prendre en otages les enfants du roi; mais l'empereur tient à avoir la Bourgogne. Si Bourbon vient vers l'empereur, la paix sera encore moins facile. Recommandations au sujet du roi et de la reine de Danemarck. (Archives générales de Belgique. — *Copie*[1].)

27 octobre, à Tolède.

Madame, etc. etc. Pour paix l'on mettoit en avant le mariage du fils du roi de France à la reine veuve du Portugal, sans parler d'autre, dont madame d'Alençon a eu regret. Toutefois si ladite reine de Portugal, l'empereur eusse entendu au mariage du roi de France et de la reine du Portugal, et s'i condescendoient le vice-roi, Nassau, chancellier, grand-maistre, et ceux du conseil d'Espagne. Et si l'on reprend sur ce point, encores y pouroit avoir paix; et pour veoir encore ce que sera, l'on a escrit à Bourbon de venir avec son train, sans le laisser pour gagner plus de tems; mais encores n'est nouvelles du

[1] Cette lettre, du reste pleine d'intérêt, est fort entortillée et fort obscure. Il paraît que c'est le déchiffrement défectueux d'un post-scriptum annexé à une dépêche qui ne s'est pas retrouvée.

roy de France, ni de madame d'Alençon; en ce cas l'excuse seroit consideration de paix, eviter guerre, et que si ladite reine de Portugal ne veut, l'empereur ne la peut lier, et pour satisfaire à Espagne, qui plus le desirent, et que emporte consideration de en ce complaire ès dites Espagnes pour autant que après l'empereur et monseigneur l'archiduc il voudroit charesser lesdites Espagnes.

J'ai encores cejourd'hui parlé assez au long de ce et autres affaires de par delà au vice-roi, lequel m'a dit que, s'il ne se trouve autre moyen, qu'il advisera s'il se pourra dresser à la requisition du roi de France ou de la regente trouver une prolongation de treves[1] communicatives jusques en mars; et que cependant le different soit remis à Madame et à la regente, pour par leur intelligence faire paix, et soi trouver, s'il estoit possible, au conseil de Cambrai : il disoit Bourgogne ou Savoie; mais j'ai dit qu'il seroit difficile, pour les causes que consideroit une fois M. Hoogstrate, et ne sais si cela se poura conduire, pour ce que chacun desire estre temoin de cette paix : mais l'on pourra voir en bref que ce sera, et y vollerai pour le cas advenant de cette extremité. Or je crains merveilleusement, que s'il faut retourner en guerre, l'on voudroit, pour garder egalité, que Flandres en soit comme Espagne ou Italie, pour le contentement des autres, et le m'a dit en passant l'empereur; auquel j'ai repondu que l'estat, qualité, necessité et importance ne sont tout une, et il entend et cognoist très-bien. Et l'on est toujours après pour conclure nouvelle ligue entre le pape et l'empereur pour Italie avec l'ambassadeur du pape estant devers l'empereur, avec ampliation et declaration de la precedente faite entre le pape et vice-roi, indifferemment pour toute Italie, pour le pape et empereur et ung chacun d'eux, et y a bon espoir qu'elle se expedira, et le desire l'empereur pour soi assurer des intelligences que France pretend avoir en ladite Italie, mesme au duché de Milan, si celuy qu'on tient estre en grande maladie et que

[1] Le 11 août 1525, une trève avait été conclue à Tolède, entre Charles-Quint, François Ier et Henri VIII. Le traité porte que les hostilités seront suspendues depuis le 11 septembre jusqu'au 1er janvier.

l'on tient irreparrable defailloit, et tient-on que cette maladie et la paix d'Angleterre baillent cœur aux François.

L'on tient le mariage de l'empereur pour fait, mais il semble que l'on n'ira pas à Seville, pour le danger de peste que l'on dit y estre.

Madame, depuis mes lettres escrites et ce que dessus, m'en allois incontinent vers l'empereur, savoir s'il vous avoit escrit, comme il m'avoit dit vouloir faire, et lui reprist encore l'importance et la necessité des deux principaux points des memoires, esquels il estoit necessaire presentement d'adviser pour les considerations que dejà j'avois remontré à S. M., lesquels lui repris comme je connois l'opportunité, de maniere qu'il me dit qu'il y adviseroit le jour suivant et que je differisse envoyer mesdites lettres jusques ce qu'il eust resolu et aussi escrit, qu'est la cause pour laquelle mes lettres seront de plus vielle date.

Je me trouvai le jour suivant au conseil, et furent les affaires assez longuement debattues, mesmement touchant l'extreme pauvreté et necessité des pays de par delà, et qu'il n'estoit possible qu'ils pussent porter la guerre, et moins ayant regard à la paix faite par les Anglois avec la France, remonstrant lesdits des finances l'anticipation des domaines et finances et toutes les aides, l'impossibilité d'en plus relever et obtenir, les murmures des pays marchands et autres emotions, qui desjà ont esté en Flandres et autres lieux, la crainte de mutinerie, et touchant la secte lutherienne, avec toutes considerations qui ont semblé pouvoir duire; mais, en somme, l'empereur dit qu'il ne voioit encore apparence de paix, et qu'il ne vouloit plus de treves avec le roi de France; et qu'il connoissoit bien les avertissemens et remonstrances veritables, mais qu'il n'estoit possible les aider d'argent, et qu'il falloit encore faire de necessité vertu, pour soi garder et deffendre, et que madame y fist le mieux qu'elle pourroit avec l'aide de ses meilleurs serviteurs, et qu'il n'y avoit d'autre expedient, en suivant le bon et gros devoir que madame y avoit fait jusques à present, remettant les autres affaires au lendemain, sans qu'il y eust opportunité, tems, ni moyen d'en plus parler. Je fus en

ce merveilleusement perplex; et le mesme jour et ledit lendemain parlai au chancelier, vice-roi et grand-maistre, lesquels dirent qu'il n'y avoit remede.

Puis deux jours en çà l'on a eu nouvelles que l'embassadeur du roi de France a envoié Merboning, gentilhomme, devers la regente, et en attend madame d'Alençon reponse.

Le roi de France a ici envoié le medecin qui lui a esté donné pour sa maladie, remontrer que sa maladie est dangereuse, procedant de marissement, et qu'il ne partira jamais d'Espagne, et que mieux seroit prendre l'argent du roi, comme de deux ou trois millions d'or à termes, pour lesquels le roi bailleroit ses enfans ostagiers, et que l'on fist un mariage entre ledit roi et la reine veuve de Portugal; mais l'empereur demeure toujours resolu à Bourgogne. Quand Bourbon sera vers l'empereur, il y aura moins d'apparence de paix que maintenant, et encore moins quand l'on aura l'argent du mariage de l'empereur, si Dieu n'y met la main.

Quant est du roi de Dannemarck, encores m'a-t-il dit qu'il entent que vous ayez regard, quant à lui et sa femme, qu'ils ne fassent quelque insolence par delà, et que vous les empeschiez par douceur et bonnes remonstrances si avant qu'il seroit possible ou autrement à l'extremité, et qu'il ne veut, quoi qu'il soit, qu'ils voisent à Gand, et loue S. M. ce que leur avez fait de surplus.

Madame, il a oui et entendu tous les autres affaires et ordonné à ung chacun, tant sur les instructions de MM. de Praet, Hannart, que sur les memoires qu'il vous a plu dernierement envoier, et suis après pour avoir le tout par escrit, et ai parlé de mon partement à sa majesté, qui m'a ordonné de differer jusques à l'on verroit ce que feroit ladite dame, et la venue de M. de Bourbon; et certes je diligenterai le plus que pourai pour partir. Quand M. de Bourbon sera vers l'empereur, lui baillerai les lettres de madame, et dirai la credence, selon l'estat et disposition en laquelle pourai connoistre les affaires; car, comme j'entends, l'empereur lui porte grosse affection, et plus fera si l'on demeure en paix.

L'empereur a ratifié et juré le mariage de Portugal[1]. Dieu, par sa grace, donne ce qui soit le bien et repos de ses pays et subjets et de toute la chrestienté, et à vous, madame, bonne vie et longue.

De Tholede, le 27 octobre 1525.

CLXXIV.

LOUIS DE PRAET À L'EMPEREUR.

Entretien avec la régente, qui affirme que l'intérêt de l'empereur est de faire la paix. Elle dit que son fils mourra en prison plutôt que de céder la Bourgogne. Elle pense que la paix pourrait se conclure moyennant un double mariage. Elle supplie l'empereur de faire connaître ses intentions formelles, sans laisser languir ainsi son prisonnier. De Praet conseille à l'empereur de ne relâcher le roi qu'à toute extrémité. Il faut ou le traiter si mal qu'il ne puisse plus nuire, ou le traiter si bien qu'il ne veuille plus nuire. Développement des conseils de cet ambassadeur. Il paraît que le pape et le roi d'Angleterre vont agir fortement pour la délivrance du roi. La régente insiste sur les droits de M. d'Albret au royaume de Navarre. Dispositions pour la délivrance du prince d'Orange. On n'obtiendra pas la renonciation de M. d'Albret. Affaire du duc de Ferrare. M. de Brion est député vers l'empereur pour lui déclarer que le roi est déterminé à mourir en prison et à faire couronner le dauphin plutôt que de céder la Bourgogne contre son honneur. (Archives générales de Belgique. — *Copie.*)

14 novembre, à Lyon.

Sire, je receuz hier, par Anthoine de Taxis, les lettres qu'il vous a pleu m'escripre du ije de novembre, et quant à la responce de celles que m'avez escript par deux courriers, j'ay despeschié par deux divers messagiers, dont l'ung, comme je tiengs, est de ceste heure devers vous et l'autre y sera ennuyt ou demain, par lesquelz entendrez les nouvelles de par deçà.

Quant au saulf-conduyt de l'armoyeur d'Ausbourg, pour non retarder le voïage dudit Taxis, je ne le luy ai fait boulter, ains le sol-

[1] Charles épousa, le 10 janvier 1525-1526, Élisabeth ou Isabelle, fille d'Emmanuel, roi de Portugal, et de Marie de Castille, sa seconde femme. Élisabeth, née le 4 octobre 1493, mourut le 1er mai 1539.

liciterai de sorte qu'il sera prest avant ledit armoyeur soit près de ceste ville, car, selon que m'a compté ledit Taxis, la venue dudit armoyeur est encoires incertaine.

Touchant la maladie du roy, j'en advertys hier madame la regente, et suis entré en plusieurs propoz avec elle, et de faict me dyt avoir esté advertye par lettres de madame d'Alençon datées du penultiesme du mois passé, comme ledit seigneur roy se portoit assez bien, et davantaige qu'elle esperoit que avant vostre allée vers Seville, quelque nouvelle et bonne ouverture se feroit, et de fait se monstra estre en merveilleusement bon espoir, rentrant derechief aux mesmes propoz de tous jours en termes generaulx, alleguit aussi plusieurs raisons pour lesquelles vostre majesté debvoit desirer l'amytié du roy, tant pour vostre couronnement à Romme que aussi pour crainte des Anglois, car ne luy peult sembler que le roy d'Angleterre ne pregne de mauvaise part la rompture du mariage d'entre vous et sa fille, et pluiseurs semblables devises, demonstrant bien, sire, avoir gros espoir en ladite alliance d'Angleterre; sur lesquelles luy replicquay que vostre intention estoit de en recouvrant Bourgoingne et ses dependances demeurer ce neantmoings amy, en tant que en ce ne luy ostiez chose que ce ne fust vostre bon droit, et quant au courroux que le roy d'Angleterre auroit de vostre mariage en Portugal, luy dys que ce n'estoit chose où elle se deust fonder, ny penser que entre vous et ledit roy d'Angleterre eust quelque mauvaise intelligence, car ce que vostre majesté en avoit fait n'avoit esté au desceu dudit roy d'Angleterre, et que vostre magesté estoit avec luy en aussi bonne amytyé qu'il avoit jamais esté.

Surquoy ladite dame ne me replicqua riens, sinon quant à la redicion de Bourgoigne en la façon que vostredite magesté la demande, qu'elle tenoit fermement que ledit seigneur roy son filz ne s'y accordera jamáis, et plustost morra en prison, et puis tumba derechief sur ce que l'on polroit en ce cas bien trouver quelques bons moyens à l'honneur de tous deux, mesmement en baillant madame Eleonore vostre seur en mariage audit seigneur roy, et davantaige faisant ung

mariage de sa fille et de mons[r] le Dauffin, par lesquelles alliances vous et ledit seigneur roy polrez honnestement transporter vostredit droit aux enfans qui descendroient dudit mariage, selon que ne doubte vostredite magesté aura entendu de pieça par les ouvertures faictes par ladite dame d'Alençon. Et pour conclusion, sire, elle me prya vous remercyer humblement du bon traictement que faisiez audit sieur roy son filz, et pryant y voulloir continuer, et mesment ne luy oster ladite dame d'Alençon durant sa malladye, ains luy octroyer nouveau sauf-conduyt, en suivant le contenu de mes lettres precedentes; vous suppliant aussi de, en cas que vostre magesté ne soit resolu de encoire laisser partir son filz de prison, le voulloir declairer expressement et ouvertement, sans le laisser ainsi languir entre espoir et doubte. Je luy respondis, sire, que quant au bon traictement pour la sancté du roy, vous n'y espargneriez riens, et quant au sauf-conduyt, que volontiers vous en advertiray; luy donnant toutesfois bien à entendre que la principalle guerison du roy gisoit en sa delivrance, laquelle estoit en son pouvoir en venant à la raison. Et touchant le delay dont elle avoit parlé, luy remonstray qu'il ne procedoit de vous, ainsi qu'estoit tout notoire, veus les raisonnables termes où vous vous estiez mys, et en effect qu'il estoit audit sieur roy et elle de le delivrer de brief de prison, et avec ses propos et aucuns aultres touchans à monsieur le prince, et dont cy derriere sera faicte mencion, me departys d'avec ladite dame. Et pour vous dire, sire, mon petyt advys, je demeure tousjours d'opinion que vostre magesté doit bien penser avant que laisser partir le roy, et se doit traicter en l'une des deux extremitez : assavoir de mectre luy et son royaulme si bas que par cy-après il ne vous puisse grever, ou le traicter si bien et en faisant avec sa personne sy estroictes alliances, que à jamais il ne vous veulle mal faire. Et en cas que le premier desdits moyens vous semble non faisable, tant pour avoir perdu l'ayde des Anglois, que aussi pour la disposition d'aultres voz affaires, et que le second ne vous semble assez asseuré ny aussy bien conduisable pour aultres respectz, encoires vauldroit mieulx tenir ledit roy prisonnier

pour quelque temps, que de le laisser aller à demy content; car fait à doubter, et je me aperchois aucunement, que, luy venu en son royaulme, il trouvera assez de ceulx qui lui conseilleront de soy vanger de la honte qu'il a receu, et tant qu'il sera en prison et qu'il ne vous veulle rendre Bourgoingne, ce que je croy fermement qu'il fera, quoy qu'il tarde, et que avant que laisser partir d'avec lui ladite dame d'Alençon, pour le moings vostre magesté aura tousjours moyen de tenir en crainte ladite regente et toute sa bende, et generalement tout le royaulme, au moyen de ladite prison. Et à l'aventure que à la longue y naistroit quelque dissention qui vous pourroit porter prouffit, et en cas que ledit seigneur roy mourust en prison, vostre majesté, au pis venir, auroit affaire à l'encontre d'enffans, et si se pourroit lors aussi engendrer quelque dissention pour le gouvernement de ce royaulme. Bien est vray que en ce cas n'y auroit espoir de la restitution de Bourgogne, sinon par force, comme nagueres vous escripvis; mais aussi au contraire vostredite magesté auroit loisir de reprendre alliance et vous faire fort durant la mynorité dudit Daulphin, et pendant icelle faire plus aysement vostre voyage d'Ytalie, et redresser voz affaires d'Allemaigne, que non pas si ledit roy fust sorty de prison et demeurast vostre ennemy. Pourquoy, sire, peult sembler, parlant tousjours soubz vostre bonne correction, que quant l'on ne pourra parvenir autrement avec luy à traicté qui vous contente, mieulx vauldroit actendre les hazarts dessus dits, soit de sa longue prison ou de sa mort, que le delivrer et qu'il demeurast puissant et vostre ennemy; car non obstant que toute la generalité de ce royaulme soit povre et fort foullé, tant de taille que de mangeries des gens d'armes qui ne sont payez, et la plus part à pied ou si mal montez qu'ils ne peuvent faire grant service, singulierement pour envahyr les pays d'aultruy, si faut-il considerer que si ledit roy estoit de retour, que ung chascun s'efforceroit de luy faire service, trop plus que durant sa prison; et les tailles montent ceste année, que aux champs que aux villes, à la somme de cinq millions de florins, lesquelles, selon l'advis d'aucuns, à grant peine l'on polra recouvrer.

Autres dient que l'on les reçoit, et que la regente amasse tout cest argent comptant sans nulluy payer et le garde pour ung grant besoing ou affaire que luy pourroit survenir, que seroient, sire, choses trop plus aisées à conduyre lors; soubz umbre du joyeulx retour dudit seigneur roy par deçà, que non pas estant où il est, et par consequent en peu de temps il seroit derechief en ordre pour vous grever d'autre part, comme par plusieurs foiz vous ay escript. L'on se fye icy merveilleusement de l'appointement faict avec les Anglois, et non sans cause, s'il est tel que l'on declare par deçà; l'on attend aussi icy ung ambassadeur d'Angleterre et dist l'on que c'est le tresorier de Calaix; je suys aussi adverty par lettres d'Angleterre et de bon lieu que le roy pourchassera merveilleusement vers vous la delivrance du roy de France, que me fait croire que le pape fera le mesme par l'enhort dudit roy d'Angleterre et du cardinal, auquel il n'ose desobeyr, et peult-estre que ce soit esté l'une des causes qui ayt fait aller Gregoire Casal d'ycy à Romme, pour conduyre sa sainteté à ce faire. Il semble aussi à ces seigneurs de deçà que quelque beau semblant d'amytié il y ait entre le pape et vous, sire, que pourtant il n'y peult jamais avoir ferme confidence pour l'affaire de vostre coronnacion et aultres difficultez, que de tous temps sont entrevenues entre les empereurs et le siege apostolicque; et par consequent ilz ont peultestre espoir de quelque revolte en Italie, d'autant plus que la prinse de Morron est succedée; et sy ilz voyent en quelque part la chose en bransle, fait à supposer qu'ilz l'ayderoient à pousser, du moings secretement et par succours d'argent aux Suisses ou ailleurs, que sont toutes choses à son advantaige, et auxquelles vostre majesté peut avoir regard. Et velà, sire, quant à ce propoz.

Quant au fait de monsieur le prince[1], et l'eschange de monsieur d'Albret[2], madame la regente a envoyé devers moy son chancellier et aultres du conseil dudit seigneur, lesquelz m'ont fait pluiseurs re-

[1] Philibert de Chalon, prince d'Orange, fait prisonnier sur mer en 1524.

[2] Henri d'Albret, roi de Navarre, fait prisonnier à Pavie.

monstracions touchant le droit que ledit de Labret a au royaulme de Navarre; aussi que nulz royaulmes se peullent renoncer, et que ores qu'il eust fait ladite renonciation, si seroit-elle de nulle valeur et constrainte, et du moings ne seroient tenus ses freres maisnés à l'entretenir, et pluiseurs aultres propoz sur lesquelz je replicquay en brief ce que me sembloit servir à vostre droit; mais la parfin fust telle que volontiers ilz advertiroient ledit roy de Navarre de ladite renonciation, croyant neantmoings fermement qu'il aymeroit trop mieulx morir en prison que de faire telle honte à tout son lignage; qui fust le departement d'entre eulx et moy.

Et quant au fait particulier de mondit sieur le prince, j'en ai parlé par diverses foiz à madame, et aussi au tresorier Robertet, qui a grant credit et se demonstre avoir grant desir à l'union d'entre vous et le roy son maistre; et ay tant fait que madite dame a veu ledit sieur et luy a tenu des meilleurs propoz du monde, sans toutesfois luy avoir voulu souffrir d'aller devers vous ny aussy le mectre sur sa foy, mais bien luy a donné congié de vous envoyer ce porteur pour vous advertir de son estat. En effect, sire, je trouve ledit seigneur merveilleusement affecté à sa delivrance, et non sans cause, car il est logié en ung très-mauvais et très-mauplaisant lieu, et despend ung merveilleux argent tant à des gardes que..... Toutesfoiz, quant à ce point, madite dame m'a ce matin promys de y faire bouter ordre; et d'autre part luy semble que, si vostre magesté et le roy ne s'appoinctent, qu'il sera taillé de y faire long sejour; et à la verité je m'aperçois bien qu'il n'est guieres en grace de ladite regente, et que ce peu de bons tours qu'elle lui a fait ces jours passez viennent de crainte qu'elle a de vous desplaire, car je luy ay bien donné à entendre que ce vous seroit gros plaisir que ledit seigneur prince fust d'elle bien traicté. Parquoy, sire, ledit seigneur envoye ce porteur par delà, comme dit est, pour vous supplier de ce que s'ensuyt, selon qu'il m'a compté. Premierement, que pour les services qu'il vous a fait et espere encoires faire, il vous plaise entendre à la delivrance du sieur de Labret, en delaissant à part la renonciation de Navarre, et que au lieu d'icelle,

vostre magesté soit contente que ledit de Labret soit delivré de prison en payant au marquis de Piscaire la rençon telle qu'il a convenu, et en faisant tant vers madame la regente que ledit seigneur prince soit delivré sans payer aucunne rençon, auquel point luy semble polront bien venir ledit de Labret et ceulx de son conseil, et ores qu'ilz n'y voulsissent venir et qu'il faillist qu'il payast quelque rençon, il vous supplie me donner pouvoir de l'accorder telle que luy-mesme advisera et se sentira puissant pour payer, afin que pour peu de chose sa delivrance ne soit retardée. Et à son advis, sire, en ce faisant, vostre majesté l'obligera à jamais et de plus en plus à vostre service, auquel je vous assure il se demonstre avoir merveilleusement envye; et en cas que vostre magesté ne veulie entendre à la delivrance du sieur de Labret en la forme susdite et sans ladite renonciation, il vous supplie, sire, qu'il vous plaise du moings prendre son affaire à cueur et tant faire devers le roy et ladite dame d'Alençon, qu'ils en escripvent par deçà à ladite regente, afin qu'il puist venir par devers vous sur sa foy, ensuivant la promesse que ledit roy vous en a autrefois faicte, et que pour solliciter ceste matiere il vous plese despecher en poste vers ladite regente ung gentilhomme de vostre chambre, le sieur de Boussu[1], ou autre ayant lettres de vostre magesté à ladite regente ung petit roydes et fermes et au demeurant charge expresse de ceste matiere, et mesme de non bouger d'ycy sans vous ramener ledit seigneur prince en la forme que dit est, ou que ladite regente vous en ay fait reffus, ce qu'elle ne fera jamais, à son advis, et ne vous osera desplaire. Pour vous escripre, sire, mon petit advys sur les deux pointz dessusditz, nonobstant que ce soient matieres qui passent mon entendement et que vostre magesté cognoit mieulx ledit seigneur prince et le service qu'il vous a fait et peult encoires faire que je ne vous sçauroye descripre, toutesfois, quant au premier moyen cy-dessus escript, peult sembler que ladite renonciation, de

[1] Jean de Hennin-Liétard, seigneur, et depuis comte de Boussu, en Hainaut, chevalier de la Toison d'or, gentilhomme de la chambre et grand-écuyer de l'empereur, etc., mort à Boussu, le 12 février 1562.

quelque sorte qu'elle soit faicte, ne vous donnera au royaulme de Navarre aucun droit davantaige que y avez ny envers Dieu ny les hommes, car tousjours il sera notoire qu'elle aura esté faicte par contraincte, et fault esperer que, avec l'ayde de Dieu et la puissance qu'il vous a donné, qu'est aujourd'huy le principal poinct qui conserve les princes et leurs royaulmes, nul le vous ostera et d'autant y aura moings d'apparence si le roy de France vous promet de ne luy porter nul ayde ny faveur. Et n'y voy que une difficulté, c'est que à l'adventure les Espaignes prenderoient de fort mauvaise part que ledit de Labret eschappast sans passer ladite renonciation, et que pour ce vostre magesté y vouldra persister plus pour le contentement de voz subgectz que pour chose qu'elle sera de grant effect. Et quant au second moyen, je le trouve très-bon et avez meilleur moyen de constraindre le roy et ladite regente à vous complaire maintenant que jamés, puisqu'elle vous fait requeste de prolonger le saulf-conduit de madame d'Alençon, comme cy-dessus est declaré, et servira fort bien à propoz que vostre magesté en parle par affection au sieur de Bryon, quant il vous fera la requeste de ladite prolongation. Mesment, sire, sera fort bon aussi que vostre magesté envoye par deçà ledit sieur de Bossu ou aultre instruit comme dit est; car, en ce faisant, madame la regente cognoistra d'autant plus la bonne affection que portez envers ledit seigneur prince, et de ma part l'ayderay de l'addresser en tout ce que polray. Vostre magesté par sa prudence sçaura bien choisir le meilleur desdits moyens, ou aussi quelc'un aultre tel qui sera convenable pour la briefve delivrance dudit seigneur; mais, en cas que vostre magesté soit resolue sur le premier moyen, fauldra quant et quant ordonner par lettres au marquis de Piscaire de, après avoir receu la rençon dudit sieur d'Albret et aussi lettres de monseigneur le prince et de moy, de sa delivrance hors de prison, il face incontinent sortir ledit de Labret et le mettre à son delivre, affin que par plusieurs renvoiz le temps ne se perde et quelque aultre chose ne entreviegne que recule ledit affaire. Et velà, sire, ce que me semble en brief de ladite matiere, remectant le de-

meurant à ce que cedit porteur vous dira de bouche par le commandement de monsieur le prince.

Au demeurant, sire, je tiengs vostre magesté avoir bonne souvenance de ce que par mes dernieres lettres escripvis du fait du duc de Ferrare. Depuis n'en ay oy parlé ung seul mot, sinon que hier soir vint vers moy ung sien secretaire qui s'est tenu tous ces jours passez en ceste court, et me monstra lettres dudit seigneur duc, par lesquelles luy commandoit soy trouver vers moy et m'advertir comme le seigneur duc avoit esté adverti par le duc de Sesse que ses ambassadeurs estant vers vostre magesté luy avoient de pieçà despesché ung courrier avec responce de vostre bon plaisir sur son allée en Espaingne; et voyant qu'il ne povoit impetrer sauf-conduyt de madame la regente pour passer par terre, et qu'il n'avoit encoires nulles nouvelles dudit courrier, il se tenoit pour asseuré qu'il fust detenu en quelque lieu de ce royaulme. Parquoy, par l'advis dudit duc de Sesse et marquis de Piscaire, mesment considerez les broullys que se commencent à eslever en Italie, il s'estoit rethiré de Savoye vers sa maison, me affermant neantmoings que, sachant vostredite resolucion sur sondit voyaige, il se mettroit incontinent en chemin, voire par la mer si le chemin de terre luy estoit denyé, me disant au surplus tout plain de bons propoz touchant l'envye qu'il a de demeurer vostre leal serviteur. Je luy demandois quelle nouvelle il y avoit d'Italye; sur quoy me respondit que, à son advis, le pape et les Veneciens avoyent quelque emprinse en trayn qui vous pourroit porter grant dommaige. Vostre majesté cognoit trop mieulx telz affaires que moy et ce que en peult estre la verité; par quoy m'en tiendray à tant.

Je ne veulx aussi, sire, oblier de vous escripre comme monsieur de Bryon m'est venu veoir à ce matin, ainsi qu'il estoit prest à partir, et en somme m'a dyt qui s'en va devers le roy, et qu'il croit que, incontinent luy estant arrivé, ledit seigneur roy l'envoyera par devers vous pour vous supplier de declairer ouvertement si, sans la restitucion de Bourgoingne en la sorte par vous proposée, n'estes deliberé de le delivrer. Et en cas qu'il vous sente resolu en ceste opinion, il

vous supplira de luy assigner quelque lieu où le vouldrez tenir prisonnier la reste de sa vie, et aussi quelles gens et de quel nombre vouldrez laissier pour servir sa personne. Et, ce fait, fera couronner le Dauffin, et se deliberera de user ses jours en ladite prison plustost que de faire chose à l'encontre de son honneur, y adjoustant que ores qu'il voulsit, si ne sçavoit-il comment il le polroit faire, et pluiseurs semblables propoz touchans sa maladie, et que, à son advys, la fin d'icelle seroit l'ydropisie. Je luy replicquay ce que me sembloit servir au propoz, me demonstrant fort affectionné à la paix, ainsi que à la verité je suys, moyennant qu'elle se puist trouver bonne et seure; tant que en la parfin il me dist que selon la loy de France, ladite duché de Bourgoingne estoit au roy, et que selon noz coustumes elle vous appartenoit; et sur ce departist de moy et s'est desjà mys en chemin pour parfaire sondit voyaige. Depuys ce, j'ay parlé à ladite dame regente, qui m'a tenu les meilleurs propoz du monde et pareilz à ceux que desjà par pluiseurs foiz vous ay escript, et m'a derechief dit qu'elle espere quelque bonne fin; car le roy est par delà, et sa fille a toute puissance pour traicter bien grosses choses, et que, de vostre part, elle a mys toute sa confidence en vostre bonté; m'a dit aussi que le marquis de Piscaire est malade à mort[1], et que le chasteau de Mylan n'est plus encloz de voz gens, comme il a esté; aussi que merveilleuses choses se demeneroient en l'Ytalie, si elle y vouloit prester oreille, ce que non, sur espoir de bon traictement que ferez audit seigneur roy son filz. Je luy ay respondu à tout le plus gracieusement que ay peult; car, en suivant le contenu de mes penultiesmes lettres, je suys bien asseuré qu'elle desire plus la delivrance du roy que nul autre, et que, si vostre magesté parvient jamais à la redicion de Bourgoingne par voye de traicté, se sera par son pourchast et de ceulx qui se pourtent d'elle. Et pour ceste raison et autres par ci-devant vous

[1] Ferdinand d'Avalos, marquis de Pescaire, mourut en effet dans les premiers jours de décembre, après avoir dénoncé et livré Jérôme Morone, chancelier de Milan, comme auteur d'un complot dont Pescaire lui-même avait été le principal instigateur.

ay escript, vostre majesté durant le temps de ces traictez ne se doit, à mon advis, adresser en ce royaume à autre que à elle, et à la verité il n'y a de quoy. Et aussi si la paix se peult trouver entre vous et le roy, ce sera bien fait de prendre quelque bonne intelligence avec ladite dame; car c'est chose toute asseurée qu'elle aura plus de credit vers ledit seigneur roy qu'elle n'eust jamais. Et, à la verité, elle l'a bien servy depuis sa prison, et à ce que je voy, ne fust son auctorité et son sens, les choses de ce royaulme ne se porteroient pour le present si bien qu'elles font; car, d'autant que mon petit entendement le peult comprendre, je n'ay jamais veu gueres personne si bien parler et entendre les affaires d'estat, ny aussy porter ses regretz avec si grande constance qu'elle fait. Et à tant, sire, en me recommendant, etc. De Lyon, le xiiij[e] de novembre 1525.

Sire, depuis ce que dessus escript, ay eu nouvelles du capitaine Sucre, lequel vous supplie très-humblement prendre à cueur sa delivrance, et me mande qu'il se tient pour bien adverti que le pape et les Veneciens ont eu quelques secretes practiques ensemble sur les affaires d'Ytalie, et les ont cuydé mectre nagaires en execution au domaige de vostre majesté. Puisque ledit Sucre le m'a mandé, je n'ay voulu (negliger) de le vous escripre, car ce sont choses d'importance, d'autant plus qui prendra regardt aux parolles que la regente me dit hier, et mesmes de l'extreme maladie dudit marquis de Piscaire, laquelle vous pourroit pourter grant dommaige; il vous plaira prendre à cueur l'affaire dudit Sucre et aussi dudit prince; car, si la mort dudit marquis advenoit, il y auroit dangier que ledit sieur d'Alebret ne trouvast moyen d'eschapper par quelque voye sinistre [1].

Vostre très-humble, etc. Loys de Praet.

[1] C'est ce qui arriva en effet. Henri d'Albret parvint à s'évader, en prenant les habits d'un page qui partageait sa captivité. Mais cette évasion ne peut pas avoir eu lieu le 16 avril 1525, comme le prétend M. Génin, *Lettres de Marguerite d'Angoulême*, I, 33. Il est plus naturel de la reporter au mois de décembre suivant.

CLXXV.

NICOLAS PERRENOT À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Affaires des Pays-Bas. Persistance de l'empereur à avoir la Bourgogne. Propositions des ambassadeurs français. (Archives générales de Belgique. — *Copie.*)

15 novembre, à Tolède.

Madame, je vous escrivis dernierement une lettre par Richard Boulengier, assez prolixe et faitte à plusieurs fois, pour la difficulté des postes et selon que les choses sucoederent et changerent, et encore font d'instant à autre. Et avant de depescher ledit Richard, depuis ai recouvré par escrit les reponses sur tous points et articles des instructions dressées sur messieurs de Praet et vicomte Hannart, telles que me furent baillés et autres depuis apportés par ledit Richard. Et voiant que n'y avoit meilleur apparence de paix, et encores que le partement de l'empereur avoit esté resolu pour le quinse de ce mois pour aller à Seville, parlai vendredi passé à S. M. de vos particuliers affaires; ce que, selon vostre ordonnance et conformement à l'avis des seigneurs de par deçà, j'avois toujours differé; lui suppliant le vouloir accorder, et faire depescher, et aussi adviser ce qui lui plairoit me commander, pour, avec le congé de sadite majesté, vous retourner rendre entier compte de ma charge. A quoy il me fit reponse que seulement une heure paravant l'evesque de Therbes (Tarbes), commis par madame la regente ambassadeur devers S. M. pour resider ensemblement qu'est M. de Praet devers ladite dame, lui ayant parlé que messieurs les evesque d'Ambrun et president de Paris, estant lors avec le roi de France à Madrid, peussent retourner devers S. M.; ce qu'il avoit consenti s'ils le vouloient, sans qu'il le requist, et vouloit que j'attendisse pour entendre s'il y avoit autre moyen de paix, ou si l'on retourneroit à la guerre, pour vous en advertir, et de tout ce que ce pendant s'ensuivra, avec son intention pour l'avenir, et que, quant à vos particuliers affaires, il m'en feroit

bonne reponse : quoi voiant, craignis plus oultre insister quant à mon partement : bien lui dis-je ce qui me sembloit pouvoir dire pour vosdits affaires particuliers, esquels il demontre avoir bonne affection de vous complaire, et en ferai le mieux que me sera possible.

Madame, depuis je reçus lundi les lettres qu'il vous a plu m'ecrire du 25 octobre, aussi celles pour l'empereur, lesquelles lui presentai tôt après, et lorsqu'il avoit donné audience esdits ambassadeurs d'Ambrun et president de Paris, arrivés ledit jour, et lui declarai les termes que tenoient ceux de Gand, reprenant pour autant qu'il servoit au propos les advertissemens que desjà lui en avoient esté faits ci-devant. Aussi lui dis comme maistre Guillaume de Barres devoit venir; sur quoi S. M. me dit qu'il louoit fort et se tenoit très-content des termes qu'avez tenus avec lesdits de Gand et autres villes de par delà, et que avez mandé les seigneurs pour estre presens à les ouïr, et pour y pourvoir par leur avis, et qu'il entendoit bien qu'aviez beaucoup de soins et peines pour ses affaires, mais que vous falloit toujours faire le mieux que vous pourez. Et après me reprit de soi-mesme et pour vous advertir au long de sa part est besoing que j'attende, comme dejà m'avoit dit, ce que s'ensuivra de la poursuite desdits ambassadeurs, lesquels ne parloient du duché de Bourgogne, et que sans le ravoir ne vouloit entendre appointement.

Madame, les moyens mis en avant par lesdits sieurs sont de faire le mariage du roi leur maistre avec la reine douairière de Portugal, lui baillant en dot le droit que l'empereur pretend en ladite duché: et que par ce moyennant, en faisant paix, le roi baillera trois millions d'ecus à termes convenables. Et si se pourra convenablement bien accorder le surplus des articles appointés par don Hugues de Montcade, et en outre ont demandé pour madame d'Alençon, et trois cens chevaux jusques en mars. Sur quoi n'a encore esté repondu par l'empereur, mais il y a apparance qu'il s'arrestra de ravoir le duché et ses appartenances. M. de Bourbon doit aujourd'hui arriver, qui poura estre cause de bailler autre consideration ès affaires. Dieu donne qu'elles soient bonnes et que je puis estre tost et bien

despeché; ce que je desire singulierement et y tiendrai main de tout mon pouvoir. Madame, je prie le Createur, etc. De Tholede, ce 15 novembre 1525.

Vostre très-humble, etc. NICOLAS PERRENOT.

CLXXVI.

NICOLAS PERRENOT À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Arrivée du duc de Bourbon. Objections des ambassadeurs français touchant la cession de la Bourgogne. Trahison d'un secrétaire du roi de France, qui révèle une entreprise conçue pour sa délivrance. Entrevue de la reine de Portugal et de madame d'Alençon. (Archives générales de Belgique. — *Copie.*)

18 novembre, à Tolède.

Madame, depuis mes dernieres lettres escrites est arrivé M. de Bourbon, et lui sont allés au devant, hors de la ville, l'empereur et le legat avec grosse compagnie, et est ledit seigneur de Bourbon fort honorablement recueilli, bien et privement traité par l'empereur; et lui ai presenté vos lettres, et dit l'affection que lui portez et à ses affaires, dont il se tient bien fort tenu à vous et vous doit escrire : mais cette poste est de Portugal arrivé à cette heure et ne peut attendre. L'empereur a dit aux gens du roi de France qu'il ne vouloit argent, et qu'il est resolu non rendre le roi de France que preallablement il n'ait laissé la duché; ce que les susdits trouvent très-difficille à conduire et que ceux de France, même les Estats, n'y voudroient consentir; toutefois ils sont après d'entendre quelle sureté l'on voudroit bailler de rendre le roi de France en cas que l'on delivre la jouissance du duché, et l'on est en ces termes sur quoi l'on doit demain aviser. Un secretaire de France mal content est venu devers l'empereur, et a declaré une emprise faite pour sauver le roi de France[1], et a-t-on, selon l'aver-

[1] Suivant Ferreras, IX, 51, on avait entrepris de délivrer le roi en le substituant à un nègre qui avait accès dans sa chambre. Le projet fut révélé à l'empe-

tissement, trouvé les chevaux assis de lieu à autre, et est prisonnier un capitaine italien qui estoit de l'emprise; mais la chose est encore secrete, et a-t-on entendu beaucoup de choses dudit secretaire des affaires et necessités de France. Il semble que les François craignent la venue de mons[r] de Bourbon par le costé de Narbonne. Touchant l'argent, il ne faut avoir espoir quelconque du costé d'Espagne, quelque remonstrance et difficultés que j'en ai su faire, mesmement quant à argent, et dit l'empereur qu'il ne s'i faut attendre, et que si l'on retourne à la guerre, il n'y a pas à demi argent pour Italie et qu'il faut que madame face du mieux qu'elle pourra, comme elle a faite jusques ores. De Tholede, le 18 novembre 1525.

Madame, il peut, sous vostre bon plaisir, sembler que ferez bien escrire quelque gracieuse lettre à l'imperatrice vostre niece, si desjà ne l'avez fait, et que le plus tost sera à meilleure grace. Aussi, s'il vous plaist, madame, en escrivant à M. le chancellier, vice-roi, grand-maistre, et de Bouclan, ferez mention du bon devoir que, comme vous ai averti, ils font en vos affaires et de vous faire service.

L'empereur envoie au sieur de Praet pouvoir pour traiter avec le prince de Navarre pour sa delivrance, en quittant la querelle du royaume et rendant le prince d'Orange; qui sera assez difficille.

Encore ne sait-on ce que sera de monsieur de Bourbon, quant au mariage, combien qu'il le tient, à l'ouïr parler, tout assuré. Le chancelier tient plus constamment que autre qu'il se doit faire.

La reine veuve de Portugal s'en alloit le lendemain qu'elle eut parlé à madame d'Alençon, et n'est depuis revenue; et estoit advisé qu'elle partiroit avant que ladite dame d'Alenchon fust devers l'empereur: mais par urbanité elle l'attendit; il est vrai que aucuns des gens de l'empereur prengnent gros espoir de paix, comme l'escrivent l'empereur et le sieur de Bouclans à madame; mais encore n'y a-t-il trop d'apparence, si Dieu n'y met la main; car oires que le point dont l'on discepte seroit esclairci, encores y restera-il assez de difficultés et du

reur par Chapin, valet de chambre de François I[er], lequel se vengea, par cette trahison, d'un soufflet qu'il avait reçu de M. de la Rochepot, autre serviteur du roi.

mariage de M. de Bourbon signament, pour parvenir à bonne et sure paix.

Par un billet enclos du 19 novembre 1525. — Madame, le courier a esté retardé pour quelque affaire de son maistre, dont suis esté averti assez tard; et ai rouvert le paquet pour y adjouter: comme il m'avoit bien semblé, pour les parolles et termes tenus par les ambassadeurs du roi de France, qu'il y avoit grosses difficultés des moyens de rendre le duché. Et après avoir longuement debattu, lesdits ambassadeurs de France ont dit qu'il estoit impossible de rendre ledit duché que premierement le roi ne fust en France, offrant bailler de France tels ostagiers que l'empereur voudra, reservé les enfans du roi. Et disent lesdits ambassadeurs que autrement les parlements et estats de France n'y voudroient consentir, et si veut le roi autres hostagiers pour rendre le duché, s'il est trouvé par arbitres que ledit roi y ait meilleur droit. Tant est que l'empereur doit absolutement dire auxdits ambassadeurs qu'il ne laissera aller le roi de France qu'il n'ait la possession du duché, et si ne veut point d'arbitrage; et eust mieux fait madame d'Alençon d'accepter ce dernier point, quand l'empereur le lui accorda.

CLXXVII.

L'EMPEREUR À SON AMBASSADEUR EN FRANCE, LOUIS DE PRAET.

Les ambassadeurs français proposent de soumettre à des arbitres la question du duché de Bourgogne. Charles-Quint ne veut point d'arbitres. Il n'est pas décidé à prolonger le sauf-conduit de la duchesse d'Alençon. (Archives générales de Belgique. — *Copie.*)

20 novembre, à Tolède.

Cher et feal, nous avons reçu deux vos lettres, l'une du quatre et l'autre du neuf de ce mois, et par icelles entendu les propos que madame la regente vous a tenu, et les reponses que lui avez faites, lesquelles trouvons bonnes.

Pour vous advertir de ce que occure presentement en cette matiere, les ambassadeurs de France sont ici retournés vers nous; et la premiere ouverture qu'ils nous ont faites, ç'a esté que le roi leur maistre nous feroit payer à termes competans la somme de trois millions pour sa rençon, et que mariage se fist dudit seigneur roi avec nostre sœur dame Eleonore, lui delaissant pour son dot ce que pretendons ès duché de Bourgogne et appartenances, et que l'on regardast au surplus de moyenner les autres articles de nos demandes. Nous leur avons fait reponse que, ensuivant ce que plusieurs fois leur avions dit, n'entendions prendre argent ny mettre rançon audit roy leur maistre, et que n'entendions lui demander sinon restitution du nostre, qu'estoit contenu en nosdits articles, et principalement Bourgogne et ses appartenances, sur quoi estoit besoing qu'ils nous fissent reponse certaine, nous accordant ladite restitution comme nous la demandons; car sans cela n'estions deliberé proceder plus avant en la reste, et n'estoit besoing d'eux travailler de venir ici, s'ils n'estoient resolus sur cestui point. Lesdits ambassadeurs sont autre jour retournés vers nous, disant qu'il estoit impossible audit sieur roy faire ladite restitution s'il n'estoit sur le lieu, et que autrement ne seroit obei et que l'on pouroit adviser moyens afin qu'ils baillassent bons hostages pour nous faire icelle restitution, estant leurdit roi en liberté en son royaume, et que aussi, de nostre part, baillissions hostages de restituer ledit duché et appartenances en cas que par les arbitres fust dit que n'y ayons nul droit. Nous leur avons repondu que la liberté dudit seigneur roy ne sera point baillé que n'ayons premier la possession dudit duché et appartenances et que le tout soit ratifié comme il appartient, et que là où avons le droit si clair, ne falloit nuls arbitres ni bailler hostaiges de nostre part. Alors ils nous ont dit que, s'ils bailloient ladite possession premier que d'avoir leur roy, qu'il estoit à regarder quels hostaiges leur baillerons de leur rendre ledit roy. Sur ce avons repondu qu'ils y pouroient penser et que aussi y penserions de nostre costé. Et, à cet effet, avons advisé que nos deputés et eux se pouront assembler et entre eux communiquer sur le

fait de ladite restitution, ensemble des hostaiges que devrons bailler de rendre le roy et surtout la reste desdits articles. Demain se fera ladite communication, et de ce que en sera vous advertirons, pour en savoir à parler par delà quand on vous en parlera.

De la prolongation du sauf-conduit de madame d'Alenchon, quand lesdits ambassadeurs de France nous en requerront reponse, ce que encores n'ont fait, alors la leur ferons, que sera, quant à cellui de la dame d'Alenchon, que si paix se fait n'en sera nul besoing, et si la paix ne se fait, ferons conduire sa personne jusques en France seurement et sans empeschement, sans qu'il lui soit besoing renouveller son sauf-conduit pour aultant qu'il n'y a en icellui limitation, si non qu'il dure à nostre bon plaisir[1].

Et tant que touche le fait de la prolongation de l'abstinence de guerre, nous trouvons très-bon vostre avis, qu'il n'en soit parlé de nostre part, mais qui vous en parlera pourez ouïr et nous en advertir.

Quant au sauf-conduit pour le duc de Ferrare, dont avez deja parlé en son nom, nous vous ordonnons en parler derechef et le requerir au nostre, le sollicitant tant que possible vous sera, comme vostre propre affaire, et donnant en ce toute bonne faveur et adresse à lui et à ses gens, et de ce que en sera nous advertirez, etc. etc.

Donné en nostre cité de Tholede, le 20 novembre 1525.

CHARLES. *Et plus bas :* LALLEMAND.

[1] Voici comment la duchesse d'Alençon, revenue en France, s'exprimait au sujet de cette prolongation de sauf-conduit : « Au temps que j'ay esté contraincte retourner, n'ay pu avoir allongement de mon sauf-conduit, sinon ung qui estoit seulement pour trouver occasion de me retenir en leur pays jusqu'à la fin de la trefve, et après ne me laisser aller. Cela me contraignit de faire telle diligence que j'estois tous les jours, un mois durant, à cheval, le plus de temps à six heures du matin, et arrivois à la nuict au logis. » *Lettres de Marguerite d'Angoulême*, I, 208.

CLXXVIII.

JEAN L'ALLEMAND À LOUIS DE PRAET.

L'empereur tient à la restitution de la Bourgogne avant la délivrance du roi. Sûretés qu'il offre à cet égard. Il fait grand accueil au duc de Bourbon. (Archives générales de Belgique. — *Copie.*)

21 novembre, à Tolède.

Monsieur, par la lettre de S. M. verrez comme l'on devoit tenir une communication; je vous avertis que ce soir elle s'est tenue, et n'y a eu autre que de la restitution de Bourgogne. Les ambassadeurs de France ont persisté ne la pouvoir faire sans que le roy soit en son royaume, et qu'ils bailleroient pour hostages plusieurs seigneurs de leurs. Il leur a esté repondu que S. M. ne layra jamais partir le roy, sans premier avoir Bourgogne, et que, pour seurté que le roy sera delivré, ayant Bourgogne et toutes ses appartenances, qu'est Masconois, Auxerois, etc., S. M. en baillera ses sellés, et avec ce mettra le roy ès mains de tels personaiges des sujets de S. M. qui seront advisés, lesquels conduiront le roy à la frontiere, et le rendront ayant nouvelles de ladite restitution, ensemble de la confirmation du parlement et estats de France. Et afin qu'il n'y ait doute que ainsi ne se fasse, S. M. commettra et absoudra sesdits sujets de tous sermens en la plus ample sureté que sera avisé. Messieurs de France persistent en leur propos, et S. M. persiste au sien; par quoi ne vous saurois bien escrire comme la chose ira, sinon que je crois fermement que l'empereur ne laissera partir le roi sans premier avoir le sien. De ce que succedera tiendrai main que serez adverti.

Monseigneur de Bourbon est ici grandement accompagné et lui a esté fait tout honneur; car S. M., combien qu'il fist ce jour-là grande pluie, lui fut au-devant jusques au pont hors de la ville, et le legat du pape, ambassadeurs et tous seigneurs de cour, et est à toutes heures devers S. M. et bien venu et extimé.

CLXXIX.

LOUIS DE PRAET À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Plaintes de la régente. La duchesse d'Alençon revient. Le roi aime mieux rester en prison que de céder la Bourgogne. La régente ne compte plus sur la paix; elle va donc aviser à ce qu'elle doit faire avec ses amis et confédérés. M. de Praet s'attend à être rappelé, à moins que l'empereur ne modère ses prétentions. Refus d'un sauf-conduit pour le duc de Ferrare, qui s'entend peut-être avec la régente. Le duc de Milan est cerné. Démarches suspectes de MM. de Saint-Pol et d'Humières. Arrivée des ambassadeurs anglais. (Archives générales de Belgique. — *Copie.*)

22 décembre, à Lyon.

Madame, j'ai reçu vos lettres par Richart, vendredi dernier; et pour à icelle vous faire reponse, je vous envoie le double d'une lettre que l'empereur m'escrivit nagueres, et aussi copie d'un article des lettres que m'escrivit Jean l'Allemand par charge de S. M. et en haste, par lesquelles verrez les termes où estoient lors les affaires, tant de paix que de treves nouvelles; aussi l'arrivée de monseigneur de Bourbon, et le recueil que l'on lui faisoit depuis; et mesmement hier que me trouvai vers madame la regente, elle me fit tout plein de doleances. Et après plusieurs propos, me dit que madame d'Alenchon estoit partie d'avec le roy et estoit dejà deçà Sarragosse, et que le roy s'estoit entierement resolu de plustôt demourer en prison que de rendre Bourgogne et ses dependances; par quoi elle tenoit toute espece d'espoir de paix rompu : et que, puisque autrement ne pouvoit estre, estoit deliberé de, avec les sujets et aussi les amis et confederés de ce royaume, regarder ce que restoit à faire, me donnant assez à entendre qu'elle a gros espoir de la revolte d'Italie et sur les Anglois. J'ai vu le tems, depuis un mois en çà, que je me tenois presque sûr qu'ils feroient ladite restitution, en suivant le desir de l'empereur; depuis est survenu la venue des ambassadeurs anglois, et cette affaire d'Italie; aussi la mort du marquis de Piscaire, qui fut le premier jour de ce mois, que, à mon avis, les ont rendu plus froids, comme dit est.

Bien est vrai que la regente a eu nouvelles comme M. le vice-roi et don Hughes de Moncade, avec M. de Bouclans[1], estoient allés de la part de l'empereur vers le roi à Madrid, depuis le partement de ladite dame d'Alençon; mais, selon que j'entends, S. M. les y envoioit seulement pour en son nom prendre congé dudit roy et l'avertir de son partement de Tolede vers Seville, pour la consommation de son mariage. Et par ainsi, madame, je tiens que par le premier courier l'empereur me revoquera d'ici; si ce n'est que, pour ce changement des affaires d'Italie, il moderast le fait de Bourgogne par quelque autre moyen.

Quant au duc de Ferare, il a esté jusques à Saint-Jean de Morienne et y a sejourné plusieurs jours attendant le sauf-conduit de la regente, selon qu'il me le faisoit dire, et en la parfin s'en est retourné à Ferrare, sous ombre des differents qui sourdoient en Italie, offrant neanmoins de, ayant sauf-conduit, se mettre soubit en chemin devers l'empereur; lequel sauf-conduit la regente au commencement ne m'a voulu octroier, sous ombre que en fesois la poursuite sans le commendement de l'empereur; et depuis voyant que S. M. le me commandoit expressement, elle s'est excusée sur le retour dudit duc à Ferrare. J'en ai averti au long S. M. et aussi le duc, et pour le faire brief, je suis en grosse fantasie que la regente et le duc de Ferrare s'entendent, sans toutefois le vouloir affirmer.

Au regard du duc de Milan, il est au chasteau, assiegé des gens de l'empereur, de sorte qu'il ne peut sortir; lesquels aussi ont entre les mains toutes les places fortes, tant villes que chasteaux, dudit duché, reservé le chasteau de Milan et de Cremone. Le duc tire tous les jours quelques coups d'artillerie à nos gens, et toutefois il se dit toujours serviteur de l'empereur, qui sont termes estranges. Jeronimo Morron avoit intelligence avec le pape et Venitiens, selon la charge qu'on lui donne, et en effet, au lieu qu'il vouloit mener le monde, il est prisonnier au chasteau de Pavie.

L'armée de l'empereur est bonne et bien en nombre de 15 à 16

[1] C'est le secrétaire Jean l'Allemand.

mille pietons et quelques gens de cheval, mais il y a grosse faute d'argent et des chefs.

Le commandeur Herrera est allé vers le pape, comme savez, et attens journellement de ses nouvelles. S'il besogne comme l'empereur espere, ce sera une grosse assurance pour ses affaires d'Italie, que Dieu veuille. Les Venitiens font aussi grosse appreste de gens et les Suisses sont sur bout, comme l'on dit, qui sont deux points que ces seigneurs de deçà prennent fort à leur avantage.

Quant à la dame regente, et ce à quoi elle contend, vous le pourez entendre, madame, par ce que dessus est escrit. Et touchant la charge du sieur d'Humieres, je tiens qu'elle soit telle que dejà vous ai ecrit, que est d'entendre vostre affection à la paix et aux conditions d'icelle, et au demeurant, d'ouïr, voir et rapporter l'estat des pays d'embas; car si elle fust autre, ou de quelque grosse importance, il eust autrement hasté son voiage; par quoi sera bien fait d'y avoir l'œil; et d'autre part, hier au matin s'est parti M. de Saint-Pol en poste, et ne sait-on bonnement où il soit allé; aucuns disent qu'il soit allé vers madame de Nevers, et que de lui et d'elle se doit faire un mariage; autres dient qu'il est allé vers Paris. Comment qu'il en soit, ne griefve rien avoir l'œil au guet, mesmement les choses estant avec les Anglois en l'estat où elles sont.

Au regard desdits ambassadeurs anglois : ils sont deux, l'un est le capitaine de Guisne, et l'autre un nommé le docteur Tailler, serviteur de M. le cardinal d'Yorck. L'on leur a fait merveilleusement gros recueil et festin; ils me ont envoié visiter une fois, et j'ai renvoié par deux fois devers eux, et m'a mandé ledit de Guisne de me venir visiter, mais il ne l'a encore fait: ne sait comment il adviendra, etc.

Madame, ce que dessus est la substance des nouvelles dont pour le present vous saurois advertir. Il ne peut tarder qu'en deans quatre ou cinque jours je n'ai quelques nouvelles de l'empereur, dont vous avertirai par la poste.

Madame, que Nostre Seigneur, etc. De Lion, ce 12 decembre 1525. Vostre très-humble, etc. LOUIS DE PRAET.

CLXXX.

CHARLES DE LANNOY À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Entrevue du roi, de l'empereur et de la reine de Portugal. De Lannoy est chargé de conduire la reine à la frontière et d'y recevoir les otages de France. (Archives générales de Belgique. — *Copie.*)

Le jour des Cendres, 15 février, à Madrid.

Madame, l'empereur arriva hier en ce lieu. Le roi de France alla au-devant hors de la ville. S. M. le mit au-dessus de lui, coyque le roy de France s'en excusa. Après le souper se trouverent ensemble l'espace de deux heures, et, à ce que je puis entendre, se contenterent l'un de l'autre. Le roy requit l'empereur de voir la reine, ce qu'il lui accorda; aussi de lui delivrer la reine dès qu'il aura ratifié le traité de paix, à savoir depuis qu'il sera en Provence. Madame, l'empereur m'a commandé mener le roy; prendre M. le Dauphin et M. d'Orleans, ou le Dauphin et les douze autres prisonniers [1] qui se doivent bailler pour la sureté du traité de paix, et bailler lesdits seigneurs au connetable, lequel a charge de les garder: qui va accompagner la reine jusques à Victoria, et de là m'a donné S. M. charge de mener la reine à Baionne. Madame, la charge est grande et bien pesante; mais voiant que l'on la faisoit tant dificultueuse, avec le desir qu'ai toujours eu de faire service à l'empereur, ne l'ai voulu refuser, esperant en Dieu, qui m'aidera à faire mon leal devoir. Cela fait, madame, sadite majesté me commande aller à Naples pour re-

[1] Le traité de Madrid portait que le roi donnerait pour otages soit ses deux fils, le dauphin et le duc d'Orléans, soit le dauphin seulement et les douze seigneurs suivants : MM. de Vendôme, d'Albanie, de Saint-Pol, de Guise, de Lautrec, de Laval de Bretagne, le marquis de Saluces, de Rieux, le grand-sénéchal de Normandie, le maréchal de Montmorency, de Brion et d'Aubigny. Le roi aima mieux, avec raison, livrer son second fils que de se priver des capitaines les plus renommés du royaume.

dresser les affaires du royaume et en tenir le parlement afin de avoir un bon service. Madame, où que je sois, je vous supplie croire que avez en moi ung bon serviteur qui ne faut à solliciter toutes les choses qui seront à vostre service, honeur et reputation. Et si, madame, le pouvoir n'est souffissant comme seroit de besoin, soiez sure que n'y aura faute de bon vouloir.

Madame, par maistre Nicolas Perrenot[1] serez avertie de l'estat des affaires : aussi vous est bon serviteur et a très-bien fait tout ce qu'il vous a plu lui commander; je vous supplie, madame, l'avoir pour recommandé. Aussi Jean l'Alemand vous est bon serviteur, et tel l'ai connu depuis que je suis en cette cour. De Madrid, le jour des Cendres 1526. Vostre très-humble serviteur, CHARLES DE LANNOY.

CLXXXI.

L'EMPEREUR À LOUISE DE SAVOIE, RÉGENTE DE FRANCE.

Il lui annonce qu'il s'est trouvé avec le roi, l'informe de l'alliance nouvellement conclue, et lui recommande la reine Éléonore sa sœur. (Archives générales de Belgique. — *Copie.*)

16 février, à Madrid.

Madame ma bonne mere, il m'a semblé que, puisque j'ay recouvré au roy vostre fils ung bon frere, et que je vous baille la royne ma seur pour fille, que pour ne vous rendre ung seul fils, que debvois reprendre le nom dont autrefois avois usé et vous tenir pour bonne mere; et puysque pour telle vous tiens, vous prye que vers la royne maditte seur et aussi vers moy en veuillez fere les œuvres; je suis venu en ceste ville de Madrid veoir le roy vostre fils mon bon frere, et m'a esté payne que plus tost n'a peu estre; mais ce m'a esté une grosse joye le trouver en autre estat de santé, et en une

[1] Perrenot avait été envoyé des Pays-Bas par la duchesse pour instruire l'empereur de ce qu'on devait insérer dans le traité de paix pour ces pays.

autre amictié que celle en quoy il estoit quant le veys dernierement, et ce ne m'a esté petit plaisir avoir entendu de luy l'amour et amictié que il m'a declairé il me porte, laquelle ne fays doubte et vous prye que aydiés à l'entretenir, comme par vos lettres m'avez escript ferez; et de mon cousté je vous asseure que l'amour et amictié que j'ay à luy est toute bonne et vraye, et qu'il n'y aura faulte aux choses par moy promises. Vous me pryés par vosdittes lettres que le roy vostredit fils, mon bon frere, puisse mener avec luy la royne sa femme, ma seur; il m'a pryé le semblable et davantaige de la veoir, ce qu'il fera samedy prochain; et tost après se mettra en chemin pour estre dedens le jour qui a esté conclud; et pour lui complaire et aussi à vous, ay esté et suys content que la royne maditte seur le sieuve de quatre ou cincq journées[1], pour, dès que ledit roy vostre fils, mon bon frere, aura ratifié et juré les traictiés et choses concluttes entre luy et moy, la delivrer à Bayonne selon vostre desir; ce que fera mon vice-roy de Naples, après avoir fait la delivrance du roy vostredit fils et mon bon frere, et avoir receu les otaiges qui se doibvent delivrer. Et pour ne vous fascher de sa mauvaise lettre fera fin, en se recommandant de bien bon ceur à vous, madame, celuy qui pour sa bonne mere vous tient, qui est vostre bon fils,

CHARLES.

[1] On verra en effet ci-après, page 659, que la reine Éléonore s'est arrêtée à Vittoria dans la Biscaye.

1526.

Cette année a commencé à Pâques, 1[er] avril.

CLXXXII.

EXPLICATIONS DU ROI

AU SUJET DU DÉLAI QU'IL APPORTE À LA RATIFICATION DU TRAITÉ DE MADRID.

(Archives générales de Belgique. — *Copie.*)

2 avril, à Mont-de-Marsan.

Le roy, après veu ce que le vice-roy luy escript par le commandador Pennaloze, et oy ce que de sa part luy a esté dit, respond qu'il luy desplaist ne povoir satisfaire à la voulonté d'icelluy visroy; et si seroit marry ledit seigneur que l'on pensast que en cest affaire voulsist user de longueur et de dissimulacion, laquelle ne luy pourroit de riens servir ne prouffiter; aussi la dilacion et longeur ne pourtoit aucun interest ne prejudice à l'empereur. Il fut dit au sieur de Praet, ambassadeur de l'empereur, à la derniere assemblée où fut parlé de cest affere, que, suyvant la teneur du traicté, se devoit faire la ratifficacion à icelluy qui avoit povoir et mandement dudit seigneur empereur. Ledit seigneur, avant que faire autre responce, se pourroit targer sur icellui povoir, et après qu'il seroit venu, trouver autre moyen d'excuse, ce qu'il ne veult faire, ains de present declairer ce qui est survenu depuis laditte responce faicte à icelluy ambassadeur, qui est que jà çoit que par ses ambassadeurs fust dit, en fesant le traicté de Madril, qu'il estoit besoing tenir l'affaire de Bourgoingne secret, afin que le roy fust le premier qui le puist dire à ses subgectz, et leur remonstrer les causes qui l'auroient meu de ce faire, pour les faire condescendre à sa voulenté; ce neanmoins, icelluy traicté a esté imprimé à Anvers, Rome et Fleurance, où plusieurs choses ont

esté adjoustées, et par ceste voye la congnoissance de cest affaire venue à ses subgectz et tous estatz, lesquelz ont grandement murmuré, monstrans en estre mal constans; et si y en a de principaulx qui ont escript audit seigneur que son plaisir fust ne proceder à la ratifficacion du traicté sans prealablement les ouyr; et d'autant que ledit seigneur desire ses affaires estre conduitz ainsi qu'il appartient, luy a semblé ne le devoir ratiffier sans preallablement entendre leur intencion, et mesmement qu'il en y a plusieurs ayans le credit bon et reputacion grande aux estatz du royaulme, desquels principalement ledit seigneur se veult aider. Par ainsi leur veult bien jusques-là complaire de ne ratiffier icelluy traicté sans avoir sceu et entendu ce qu'ilz veullent dire; et espere ledit seigneur, avec l'aide de Dieu, conduyre l'affere de sorte qu'il les fera condescendre à sa voulenté. Et quant ledit seigneur promptement vouldroit bailler aucune ratifficacion sans prealablement ouïr les desusdits, les pourroit mutiner, en sorte que difficile chose luy seroit povoir accomplir et venir à fin de ce qu'il veult fere. Et quant au fait de Hesdin[1], qui despent de nul arbitre et est en la voulenté dudit seigneur, il le veult rendre promptement; et à ces fins a despesché homme exprès pour le faire delivrer par le capitaine aux commis et deputez de l'empereur son bon frere, lequel espere, comme sage, prudent et regardant à la raison, qu'il les prendra à bonne fin. Et d'autre part, croyt bien fort ledit seigneur, icelluy vysroy luy mener la royne son epouse, et penser quelz ostaiges ledit seigneur a en ses mains, lesquels ledit seigneur ne vouldroit pour riens perdre. Et quant en cest affaire ledit seigneur vouldroit user de dissimulacion, ne fauldroit avoir meilleure occasion que la retencion de ladite royne; ledit seigneur est icy l'actendant, où ne peult gueres demeurer, actendu ce qu'il a affaire pour l'accomplissement dudit traité, et pour lequel mectre à excecution a envoyé querir les principaulx personnaiges de Bourgoingne

[1] Par l'article 9 du traité de Madrid, le roi avait promis de restituer à l'empereur la ville, château et bailliage de Hesdin, comme membres du comté d'Artois.

pour eulx trouver au-devant de luy en chemin, avec lesquelz espere conduyre à ce que ledit seigneur leur commendera. Fait au Mont de Marsan, au conseil du roy, le 2[e] jour d'avril 1526.

ROBERTET.

CLXXXIII.

CHARLES DE LANNOY À L'EMPEREUR.

Il regrette que le roi de France diffère de ratifier le traité de Madrid, et demande d'être rappelé auprès de l'empereur. (Archives générales de Belgique. — *Copie.*)

7 avril, à Vittoria en Biscaye [1].

Sire, j'ai à ce matin resut lettres de M. de Praet, aussi celles qui vous escrit, lesquelles il m'a envoié ouvertes, afin que les vise, sire, en suivant ce qui vous escrit, et ai entendu par le commandeur Pignaloza que le roy de France prend delay à faire ce à quoy il est tenu vers V. M.; de coy il me deplet, pour le bien que esperois devoir venir à la chretienté de la paix d'entre vous deux, et que par ce moyen pouviez aller prendre vos couronnes, otter les erreurs de ladite chretienté, et faire en après la sainte entreprise sur les Turques. Sire, vous avez accompli ce que par le traicté vous avez promis, et, davantaige, avez envoié la reine jusques en ce lieu, afin que, dès que le roy de France eust fait le serment et baillé sa ratification, aussi auctorisé et baillé sa foy de retourner prisonnier, en cas qu'il faillist d'accomplir tout ce qu'il a promis par le traité de paix: que ces choses faites, je lui menasse la reine; ce que, sire, il n'a fait. Par quoi n'estes tenu, sinon d'ensuivre le traité, au cas qu'il l'accomplisse de son costé. Sire, vostre ambassadeur vous escrit amplement aussi de son avis, que devez appointer avec le pape et poten-

[1] Charles de Lannoy était resté de l'autre côté des Pyrénées avec la reine Éléonore, pour attendre que François I[er] eût ratifié le traité de Madrid et cédé la Bourgogne.

tats d'Italie, sans montrer diffidence du roy de France, et m'est avis, sire, que seroit bon d'envoier ung pouvoir pour ce faire au ducque de Sesse, et le plus tôt le meilleur : et pour non, sire, vous ennuier, en donne charge au commendeur Pignaloza et à Figueroa vous ramentavoir les choses qui m'est avis touchant vostre service. Je vous supplie très-humblement les prendre de bonne part et croire, sire, que ne pense ni ai autre desir que de savoir vous faire service. Et pour ce faire ne voudrois espargner la vie, quand il vous plaira. Sire, puisque cette affaire de l'allée de la reine se delaie avec tant de raison, qu'il vous plaise, comme vous ai escrit, commender au connestable de Castille[1] prendre les enfants du roy de France, comme l'avez ordonné; aussi de demeurer avecque la reine, car ma demeure ici ne vous peut de rien servir, et me commander de vous aller servir en presence, qu'est la chose que plus je desire, or ce qu'il vous plaist que je fasse pour vous faire service, car ce qui est vostre service et volonté est ce que plus je desire accomplir, comme vostre bon et leal serviteur, qui prie Dieu, sire, vous donner bonne vie et longue. De Victorie, ce 7 avril 1526.

Sire, depuis cette escrite est arrivé le courier qui va vers vostre ambassadeur; qui m'a baillé les lettres qui vous a plut me escrire; aussi ai vu celles que escrivez à vostredit ambassadeur, et m'est avis, sire, qu'avez très-bien fait de faire faire la justice de l'eveque de Samora[2], et n'y a aucun à qui il n'a semblé que avez bien fait des affaires de la ratification, comme ci-dessus le vous escris. V. M. aura entendu par Pignaloza ce que l'on a trouvé, aussi par ce que vous escrit M. de Praet, qui vous est, sire, très-bon serviteur. Il vous plaise, sire, me commander vos bons plaisirs pour les accomplir.

Vostre très-humble, etc. CHARLES DE LANNOY.

[1] Don Pedro Henriquez de Velasco.

[2] Il s'agit sans doute de cet évêque de Zamora qui, en 1522, prit une part si active au soulèvement des communes de Castille, connu sous le nom de la Sainte-Junte. V. Sandoval et P. Martyr.

CLXXXIV.

CHARLES DE LANNOY A L'EMPEREUR.

On n'est pas disposé à rendre la Bourgogne. Le vice-roi demande à retourner à Naples, où les affaires sont en péril. Il se plaint d'être desservi par le chancelier Gattinare. (Archives générales de Belgique. — *Copie.*)

16 mai, à Cognac.

Sire, par lettres que vostre ambassadeur et moi vous escrivons par ensemble, aussi celle que vous escrivons à part, entendrez ce qu'on peut obtenir sur le complement du traité fait à Madrid et promesses du roy de France. Sire, je ne vois apparence que l'on vous rende Bourgogne; de quoi il me deplet; et plaist à Dieu que toutes choses fussent bien accomplis comme la raison le voudroit. Sire, je vous supplie bien penser à vostre affaire, et vous repondrez ce qu'il vous plaist que nous faisons; aussi haster l'alée de don Hugo, car les affaires de Italie ne se peuvent pas soutenir sans brief remede. Sire, si les affaires vont à la longue, je ne vous saurois de rien servir ici; je vous supplie très-humblement me vouloir donner congé d'aler à Naples; car les affaires et pratiques du pape, Angleterre et France et Venitiens sont telles qu'il est bien besoin que les affaires de Naples se remedient. Sire, je vous supplie derechef d'avoir tost de vos nouvelles et ordre de ce qu'avons à faire. Sire, vous connoissez l'amour que vostre chancelier me porte [1], et qui ne cesse de vous mettre en avant de faire provisions qui ne sont à vostre service, comme celle qu'il desiroit que vous fittes de otter le comte de Saint-Severin, pour y mettre le duc de Sessa [2]; de quoi n'aurois regret, pour ce qui me peut tou-

[1] Le chancelier Gattinare n'aimait pas le vice-roi.

[2] Le duc de Sessa était ambassadeur de l'empereur à Rome. L'on n'était pas content de lui, et, pour ne pas lui faire la honte de le retirer sans le placer ailleurs, l'empereur voulait le créer lieutenant du vice-roi de Naples, à la place du comte de Saint-Severin, qui occupait ce poste.

cher, mais vous seroit grand deservice, puis qu'il vous plet que je y voie. Aussi j'entens qu'il ne veut depescher les provisions du bien qu'il vous a plut de me faire, ne aussi de la debte que me devez : que, sire, sont etranges choses qu'il vous a mis en avant que me teniez en France, que crois n'est vostre service si les affaires vont à la longue. Et davantaige fait ledit chancellier tout ce qu'il peut pour me mettre en vostre mal grace; ce que ne pense avoir deservi ne deservirai jamais, ains mettrai peine de vous si bien et lealement servir, qu'aurez grande cause vous en contenter, priant Dieu, sire, vous donner bonne vie et longue. De Cognac, le 16 may 1526.

Vostre très-humble et obeissant sujet et serviteur,

Charles de Lannoy.

CLXXXV.

CHARLES DE LANNOY A MARGUERITE D'AUTRICHE.

Le roi et la duchesse sa mère témoignent beaucoup d'affection pour l'empereur, mais il n'est pas probable qu'ils veuillent rendre la Bourgogne. Le pape, les Vénitiens et même les Anglais y mettront obstacle. (Archives générales de Belgique. — *Copie.*)

18 mai, à Cognac.

Madame, je resus les lettres quy vous plut de m'escrire par Richart le jour avant que arrivase en ce lieu. Mardy resus selles quy vous plut escrire à M. de Praet et à moy, à laquelle, madame, vous fesons reponse par ensemble. Madame, j'arrivay vers le roy de Franse le 8 de may. Je solicitai vers ledit seigneur roy et madame de vouloir ferre accomplir le traité de pès fet à Madrid. Y m'ont fet les reponses par escrit qu'envoie à l'empereur. Je vous en envoie le double, ausy de se qu'on escrit à S. M. Je ne voy, madame, aparanse quy rendent Bourgogne; tout l'autre se feroit bien, comme verrés. Je prie Dieu quy dresse les afferres de sorte que l'on nous tiene se que l'on a pourmis.

Madame, de Toulon je vous escrivis en date de 25 avril; vous envoyay les doubles de ce que l'empereur m'avoit escrit, ausy selles qu'yl escrivoit au roy de Franse, que croys aurés resuts par le courrier que l'empereur vous avoit fait depescher. Madame, je vous envoie le double de ce que le ducque de Sese escrit de Rome, aussy les nouvelles qu'ay de Millan, que ne trouve pas bonnes, et n'est possible plus soutenir l'afere d'Italie, si l'on n'y met brief remede; car le peuple est detruit et l'armée desesperée pour faute de payement. Pape et Venitiens font leur mieus que le roy de Franse ne baille Bourgogne, afin que la pès se rompe. Je croy que le cardinal d'Engleterre n'en fet mieux.

Madame, le roy et madame, par toutes les devises qu'eus avec eus, montrent vouloir garder l'amytié de l'empereur et le contenter de tout ce qu'yl ont pourmis; mès de Bourgogne n'y voy ordre.

Si l'on peut contenter l'empereur par argent, je croy qui viendroient à deus milions[1], come le verrés par le double de ce que j'escris à l'empereur. Madame, le roy et madame se louent fort de vous, et m'ont dit que, quant ils surent ma venue, ils ont retenu M. de Humieres, qu'ils vous vouloient envoyer et qu'ils depescheront tost pour se trouver vers vous. Madame, je prie Dieu vous donner bonne vie et longue. De Coignac, 18 may 1526.

Vostre très-humble serviteur,

CHARLES DE LANNOY.

[1] Ces deux millions d'écus finirent, en effet, par être acceptés, lors du traité de Cambray, comme prix de la rançon de François Ier.

CLXXXVI.

CHARLES DE LANNOY A L'EMPEREUR.

On ne doit plus compter sur la cession de la Bourgogne. Il est désolé d'avoir été entremis dans cette affaire, qui a si mal réussi. Il se dispose à se rendre à Naples. Pedro Navarro prie le roi de l'autoriser à aller combattre les Turcs. Le duc d'Orléans est déjà malade en Espagne. (Archives générales de Belgique. — *Copie.*)

25 mai, à Cognac.

Sire, j'ai par don Hugo reçu la bonne lettre qu'il vous a plut m'ecrire de vostre main. Sire, je vous mercis très-humblement de l'honneur et bonne seureté qu'il vous plet par icelles me donner, qui ne m'est chose nouvelle; car il vous a plut m'en toujours tant faire, que nul ne me peut nuire ni me mettre en vostre male grace. J'ai, sire, mis toute ma vie peine de vous lealement servir, et ferey le tems qu'il plaira à Dieu me laisser en ce monde, et vous supplie, sire, estre seur que jamais serviteur ne aime plus maistre que fais au service de V. M., comme y suis grandement tenu. Aussi, sire, vous mercie autant qui m'est possible de ce qui vous plet m'envoier par Betencourt les depesches du bien qu'il vous a plut me faire. Sire, par le courier que vous depeschai mercredi, avez reçu les escrits que le roy de France nous a baillé, et aussi ceux que madame la regente m'a baillé en reponse sur tous les points du traité fait à Madrid, et ce qu'il vous offre de faire. Quant, sire, à Bourgogne, je n'y voit apparance, dont il me deplet, et en ai tant de regret, que j'en sens ce qu'un bon serviteur doit sentir; et plust à Dieu que ne m'en fusse jamais meslé, et qu'il eust plut à V. M. de m'en avoir deporté, comme par plusieurs fois vous le suppliai à Tolede. Sire, don Hugo m'a montré ses instructions : entre autre choses, il y a qu'il vous plet que m'en vois à Naples; de quoi, sire, je vous mercie bien gaillardement. Il a semblé aux seigneurs don Hugo et de Praet que j'attende la reponse de ce que vous avons escrit,

comme ferai, esperant, sire, que brief me ferez response, afin que sur ce savons vostre volenté de ce que repondrons au roy et à Madame, et que m'en puisse aller achever mon voiage et faire les choses qu'il vous a plut me donner en charge à Naples. J'ai, sire, fait faire les galleres qu'il vous a plut me escrire.

Sire, le roy m'a dit ce jourd'hui que Pedro Navarro lui demande congé de aller faire la guerre aux Turques; après lui ai dit que la ferons tous ensemble et là enverrons cinque grands navires. Il m'a dit qu'il l'a fait passer accompagné d'autres huit ou neuf navires et quatre galions. Depuis m'a dit qu'il avoit nouvelles que son fils d'Orleans estoit malade; je lui repondis que l'air d'Espagne leur estoit contraire, et qu'il vous devroit complir le traité fait à Madrid, afin de reprendre ses enfants avecque la reine. Il dit toujours qu'il desire vous contenter. Depuis suis allé vers Madame avecque le roy; j'en ai devisé avecque Madame, qui me dit toujours qu'elle a espoir vous contenter et faire ce qu'elle vous a envoié par escrit. Je repons toujours qu'il n'y a point de plus beau contentement que d'accomplir les choses traitées et promises : ce que avons espoir qu'ils feront.

Je crois, sire, le roy et Madame, voyant que V. M. demeure sur son propos, comme la raison le veut assurement, qu'il vous soit compli tout le contenu du traité, ils desirent mener les choses par dissimulation et faire leur proffit autre part, là où ils pouront. Je vous le dis, sire, afin que me mandiez que m'en voie, laissant les affaires à celui qui sera ici vostre ambassadeur. Sire, M. d'Anbreng[1] va de par le roy en Rome; je crois que c'est parce que don Hugo y va. Sire, je prie Dieu vous donner bonne vie et longue. De Cognac, le 25 mai 1526[2].

Vostre très-humble, etc. CHARLES DE LANNOY.

[1] Peut-être faut-il lire *d'Aubreng*, ou *d'Aubreny*, ou même *d'Aubigny*.

[2] La note suivante était inscrite au bas de cette pièce :

« Le roi de France n'ayant pas voulu permettre au vice-roi de partir pour Naples, disant que les ambassadeurs du pape et des Vénitiens le lui avoient requis,

1527.

Cette année a commencé à Pâques, 21 avril.

CLXXXVII.

COMMISSION DU ROY FRANÇOIS Ier,

FONDÉE SUR LA NECESSITÉ DE POURVEOIR À LA DELLIVRANCE DES ENFANTS DE FRANCE, ET REPARATIONS DES INJUSTES ARTICLES DU TRAICTÉ DE MADRIT, ET À LA CONTINUATION DE LA GUERRE, ENTREPRISE EN VERTU DU TRAICTÉ DE LIGUE DU MOIS DE JUILLET MIL CINQ CENTS VINGT-SIX, AVEC LE PAPE, VENITIENS ET AUTRES POTENTATS D'ITALIE, POUR EMPESCHER LA MONARCHIE D'ITALIE AFFECTÉE PAR L'EMPEREUR CHARLES V, AFFIN D'EMPRUNTER VINGT MILLE LIVRES SUR LA VILLE DE PARIS. DONNÉ À AMIENS, LE 13e AOUST 1527; VERIFFIÉ EN PARLEMENT, LE 23 DUDICT MOIS D'AOUST AUDICT AN.

(Biblioth. du Roi, ms. de Harlay, n° 212, fol. 369 v°.)

13 août, à Amiens.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme il soit assez notoire qu'à cause des grandes infortunes et adversitez advenues en ce royaume par le faict et disposition des guerres et divisions qui ont esté meues et suscitées et qui y ont regné et longuement duré, nous ayt convenu faire de ynestimables fraiz, mises et despenses, mesmes depuis que sommes sorti des mains de l'esleu empereur, lequel nous a

qu'autrement ils le tiendroient pour une contrevention à la ligue qu'ils venoient de faire, ledit vice-roi retourna avec le sieur de Praet vers l'empereur au commencement de juillet; ils arriverent à Grenade, où estoit l'empereur, le 10 juillet; il partit de Grenade, pour aller à Cartagene, le 24 septembre 1526, où il s'embarqua, au mois d'octobre, pour aller debarquer en la riviere de Genes, selon les ordres exprès de l'empereur, ce qui n'estoit pas le sien. Il arriva au port de Saint-Estienne, après avoir esté attaqué par les ennemis et essuyé une grosse tempeste. »

detenu par certaine espace de temps prisonnier en ses pays d'Espaigne, et jusques à ce, pour nostre dellivrance, nous ayt convenu et ayons esté contrainct, et à nostre très-grand regret, de luy bailler et mettre en ses mains, au lieu de nous et comme noz hostages, nos très-chers et amez enfans, le dauphin de Viennois nostre filz aisné, et le duc d'Orleans son frere, qui y sont encores de present, et aussy consentir à certain traicté faict en la ville de Madrit, non estant encores en liberté, par lequel luy devions bailler et laisser nostre duché de Bourgogne, vicomté d'Auxonne, et autres terres, seigneuries et droictz à plain contenus en icellui traicté; lequel après que fusmes retournez et arrivez en nostredit royaume, monstrasmes et communicasmes aux princes et seigneurs de nostre sang et autres bons, grands et notables personnages de nostre conseil, par nous pour ce convocquez et assemblez, et, eu sur ce leur advis, trouvasmes qu'il ne nous estoit possible de le faire ratiffier et esmologuer par ceux qui sont nommez audict traicté, comme lesdicts princes, nos cours souveraines et gens des estatz de nostredit royaume qui jamais ne se y consentiroient; parce qu'il estoit trop honteux et vituperable pour nous et noz successeurs, et par trop prejudiciable et dommageable pour la chose publique de nostre royaume. Et à cette cause, envoyasmes incontinant devers ledict empereur lui faire remonstrance des choses dessus dictes, le priant très-instamment qu'il se voulsist deporter de la demande de lui bailler ladicte duché de Bourgogne et auctres choses impertinentes et desraisonnables, et qu'il sçavoit assez que c'estoit chose que par plusieurs fois lui avions faict dire par ses principaux serviteurs et officiers que ne pouvions ne devions faire; et que, sy nous le faisions, ce seroit par contraincte, protestant que là où et quand faire le pourrions, nous y resterions, lui offrant payer nostre rançon telle, voire plus grande qu'il ne seroit trouvé que jamais roy de France paya. A quoy il ne voulust entendre. Et ce voyant et qu'il ne se vouloit ranger à la raison et persistoit et se monstroit entier en son propoz et opinion, fusmes conseillez entrer en ligue avec nostre sainct-pere le pape, la seigneurie

de Venise et autres potentaz de l'Italie, à la conservation chacun de noz estatz. Depuis la conclusion de laquelle ligue, qui fut au mois de juillet[1] cinq cens vingt-six dernier passé, jusques à present, avons continuellement entretenu à communs despens deux grosses armées, l'une de mer et l'autre de terre, qui, pour nostre portion, n'a pas monté à moins de deux cens mille livres tournois par mois, pour obvier aux efforts et entreprises dudict esleu empereur, lequel sans cela fust de cette heure monarque de toute l'Italie; lesquelles armées estant de là, il soit besoing entretenir encores, ou nous laisser à la discretion dudict empereur et autres noz adversaires. Car, outre la grosse force que ledict empereur a en Italie, sommes deuement advertis et de bon lieu qu'il faict secrettement gros preparatif pour nous entamer la guerre et passer deçà par plusieurs et divers lieux et endroictz de nostre royaume ceste saison d'esté; à quoy, Dieu aydant, sommes bien deliberez de resister et en ce rien n'espargner: et pour ce faire mettons sus une bonne, forte et puissante armée bien garnye et equipée de gens de guerre, tant de cheval que de pied et de toutes autres choses requises et necessaires à un tel affaire, outre une bonne et puissante armée de mer, le tout pour la seureté et deffense de nostre royaume, bons et loyaux subjectz d'icelluy, et aussy par le moyen d'icelle faire venir icellui esleu empereur à une bonne et seure paix avec honnestes condictions, et nous rendre nosdictz enfans, qui est l'un des grands et singuliers desirs que ayons entre les choses mortelles. Mais toutesfois chacun peult bien considerer que, attendu les grandes charges que nostre peuple, bons et loyaux subjectz, ont par cy-devant supportez, comme il est notoire, pour le faict desdictes guerres, il nous seroit impossible fournir à la despense necessaire desdictes armées estant de là, et de celle que mettons sus pour servir en quartiers de deçà, sans la subvention et ayde de nos bons et loyaux subjectz et mesmement des bonnes villes franches de nostre royaume. Et à cette fin, par deliberation des-

[1] Ce traité de ligue est inséré dans le Corps diplomatique de Dumont, t. IV, 1re partie, p. 451, sous la date du 22 mai 1526, à Cognac.

dicts princes et seigneurs de nostre sang et gens de nostre conseil, eussions advisé faire requerir, entre autres, nos très-chers et bien amez les prevost des marchandz et eschevins, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris, qu'ilz nous secourent et aydent à ce besoing, qui est si grand que plus ne pourroit, et qui touche le bien universel de toute la chose publicque de nostredict royaume, où ilz ont aussy grand interest ou plus que nul autre, de quelque bonne somme de deniers pour employer ès dictes despenses. Pour laquelle requeste faire eussions commis et depputez noz amez et feaux conseillers Me Jean de la Selve, chevallier, premier president en nostre cour de parlement de Paris, et Me Denis Polyot, quart president en icelle cour, lesquelz, en ensuivant nostredicte commission, se seroient retirez par devers lesdictz prevost des marchands et echevins, bourgeois, manans et habitans de nostredicte ville de Paris en l'hostel de ville, et leur ayent requis de par nous nous octroyer en don la somme de vingt mille livres tournois pour nous ayder à supporter lesdicts frais, mises et depences. Lesquelz prevost et eschevins, manans et habitans de nostredicte ville de Paris, après plusieurs assemblées par eux faictes en leurdict hostel de ville et deliberations par eux sur ce prinses, en obtemperant à icelle petition et requeste, nous ayent liberalement accordé ledict don de vingt mille livres; toutesfois ne le nous sçauroient promptement advancer, sans l'emprunter d'aulcuns particuliers bourgeois d'icelle ville, tant à prest gratuit que à rente et interest, et qu'il n'en sçauroient faire le remboursement à iceux particuliers, obstant les autres grosses charges et affaires qu'ilz ont eu et ont encores à supporter, sans avoir de nous aucuns aydes les moins grevables pour nous et les habitans de nostredicte ville, que faire se pourra, pour lesdictes aydes cueillir et lever jusques à ce qu'ilz soient entierement remboursés de ladicte somme de vingt mille livres et des interetz et fraiz faictz pour raison d'icelle. Nous, pour ces causes et eu esgard au bon vouloir et affection que lesdicts prevost des marchands et echevins, manans et habitans de nostredicte ville de Paris ont toujours eu, comme enco-

res ont de present, esperant qu'ils l'ayent cy-après de bien en mieux envers nous et nostre couronne, aussy considerant noz grandz et urgens affaires, et à ce que pour fournir à iceux que ladicte somme de vingt mil livres nous soit plus promptement et aysement fournie et advancée, et icelle mise ez mains de nostre amé et feal conseiller, tresorier de France et receveur general de noz finances extraordinaires, parties casuelles, Me Pierre du Pestegui, qui en baillera sa quittance pour icelle somme employer à nosdictz affaires de guerre, ainsy que lui sera par nous ordonné, et pour autres causes et raisons à ce nous mouvans, avons de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royale, voulu et ordonné, voulons et entendons, et nous plaist que lesdictz prevost des marchandz et echevins et leurs successeurs ès dictz estats puissent prendre, cueillir et lever par le receveur de ladicte ville, jusques à plain remboursement de ladicte somme de vingt mil livres, qui sera advancée par aucuns bons bourgeois et personnages de nostredicte ville, et des interestz et fraiz qu'il conviendra pour ce faire des aydes cy-après declarez, c'est à sçavoir : six solz pour queue, et quatre solz parisis pour muid de vin et d'autres vaisseaux à l'equipolent qui rebroussera la riviere de Seyne à l'endroit de la bosse de la Marne, ou qui sera mené par charroy par-dessus le pont de Charenton, et pareillement sur celui qui sera chargé tant par eaue que par terre pour mener hors, passant par la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris; huict solz pour chacun bœuf; quatre solz pour vache; deux solz pour porcq; douze deniers pour chacun veau, mouton et brebis, entrant en la ville et fauxbourgs de Paris et non vendu au marché d'icelle, à quelque personne que ledict bestial appartienne, soyent corps, colleges, particuliers ou autres privillegiés et non privillegiez, tant en faire que hors faire, etc.

Sy donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amés et feaux les gens de nostre cour de parlement et de nos comptes à Paris, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans, et à chacun d'eux endroict soy, sy comme à luy appartiendra, que du

contenu en cesdictes presentes ilz facent, souffrent, et laissent jouir et user lesdictz prevost des marchands et echevins plainement et paisiblement, jusques à l'accomplissement et satisfaction des choses dessus dictes, en contraignant ou faisant contraindre au payement desdictes aydes tous ceux qu'il appartiendra et qui pour ce seront à contraindre, tant privillegiez que non privillegiez, et sans prejudice de leurs privilleges et autres choses, par toutes voyes et manieres deues et raisonnables de faire pour nos propres deniers ou affaires, nonobstant comme dessus et quelzconques mandemens, ordonnances, restrainctions ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre scel à sesdictes presentes. Donné à Amiens[1], le XIII[e] jour d'aoust, l'an de grace 1527, et de nostre regne le XIII[e].

Sic signatum: Par le roy en son conseil,

BRETON.

CLXXXVIII.

MARGUERITE D'AUTRICHE A L'AMBASSADEUR[2] DE CHARLES-QUINT EN ANGLETERRE.

Elle s'étonne de ce qu'on l'a détenu contre toutes les règles de la diplomatie et nonobstant l'inviolabilité des ambassadeurs; elle le charge de faire des remontrances au roi et au légat. (*Minute chargée de ratures et de corrections.*)

24 février, à Malines.

M. l'ambassadeur, j'ay receu par propre messaige voz lettres de diverses dactes, assavoir des XII[e], XIIII[e] et XVI[e] de ce mois, et bien à plein par icelles entendu la forme et maniere de vostre prinse et de-

[1] Ce fut pendant le séjour de François I[er] à Amiens que Wolsey vint l'y trouver et conclure avec lui, au nom de Henri VIII, les quatre traités du 18 août, insérés dans le Corps diplomatique de Dumont, t. IV, 1[re] part. pag. 487 et suiv.

[2] Nous n'avons pu déterminer le nom de cet ambassadeur.

tencion, sur le rapport et poursuyte de l'ambassadeur de France[1], et les termes que M. le cardinal vous a tenus en cest affaire; ce qu'avons trouvé merveillieusement estrange et hors de toute raison; car en une court si renommée que celle d'Angleterre a de long temps esté, n'eussions jamais pensé que les privileges et immunitez de droit accordez et observez à tous ambassadeurs eussent ainsi esté violez. Et mesmes, pour austant que jamais l'empereur n'a quis ny cherché avoir guerre ou inimytié au roy d'Angleterre ny à ses pays et subjectz, ains a quis tous les moyens à luy possibles pour y entretenir toute bonne amytié, et observer l'ancienne alliance et amytié qui de long temps a esté entre les maisons d'Espaigne, Angleterre et Bourgoingne, de laquelle icelles maisons se sont tousjours bien trouvées; et ne fais doubte que S. M. y fust parvenu, ne fust par aucuns ses malveullans dont la source procede d'Italie, et qu'il soit ainsi que à sa majesté n'a tenu complaire et satisfaire de son povoir audit seigneur roy d'Angleterre. Si vous avés receu noz lettres que vous escripvismes dernierement à Bruxelles, aurés veu que l'empereur, à la faveur dudit seigneur roy d'Angleterre, estoit content se condescendre à la pluspart des offres à lui faictes, quelque deviantes qu'elles fussent du traicté de Madrid, pourveu que le roy de France satisfist par effect à ses promesses. Et quant à la relaxacion et delivrance de messieurs les enffans de France, S. M. offroit bailler ostaigiers ès mains dudit seigneur roy d'Angleterre de (les deliverer) promptement et si tost que ledit seigneur roy de France auroit furny à sa promesse; en quoy appert grandement du devoir auquel S. M. s'est mise. Ce nonobstant, comme j'entens, les ambassadeurs de France et d'Angleterre n'ont voulu entendre plus avant, ains ont annoncé la guerre à ladite majesté, sans y prefiger aucun terme pour estre sur sa garde d'une part et d'autre, comme les anciens termes de la guerre le requierent. Et sur cella se vouloient iceulx ambassadeurs re-

[1] Cet ambassadeur était Jean du Bellay, évêque de Bayonne en 1526, transféré à Paris en 1532, négociateur habile, qui sans doute eût empêché le schisme, sans la funeste précipitation dont on usa dans cette affaire délicate.

tirer. Quoy veant S. M., et que ses ambassadeurs estoient en France non avertiz de ce, a fait retenir lesdits ambassadeurs honestement et gracieusement, sans y proceder à telle rigueur ny deshonnesteté qu'on a fait contre vous et contre l'ambassadeur estant en France[1], contre lesquels l'on n'a procedé comme ambassadeurs, mais comme contre crimineulx; jàçoit ce que S. M., comme j'entens, a encoires procedé de autre doulceur et humanité envers les ambassadeurs d'Angleterre, leur donnant assés à congnoistre la bonne affection qu'il portoit au roy leur maistre et le devoir où il s'estoit mis pour l'amour de luy envers son ennemy, qui ne lui a tenu foy ne promesse, comme le roy d'Angleterre, M. le legat et chascun scet; non pensans en maniere du monde par telles desaffiances ny autrement entrer en guerre avec luy, ses pays et subgectz, contre lesquelz jusques à oires ne sera trouvé avoir esté fait aucun exploit par dellà ny par deçà, combien qu'il avoit occasion de le faire; car, etc.[2]; et l'empereur l'eust bien fait de tant qu'il avoit envoié son armée entiere en Ytalye. Et desiroit S. M. que de ce je vous avertisse, pour en faire remonstrance audit seigneur roy d'Angleterre; toutesfois, craindant que n'ayés receu mes lettres, je vous ramentevois par cestes, pour en faire vostre devoir selon le bon plaisir de S. M. Et croy que, le tout entendu, ledit seigneur roy et M. le legat useront envers vous de leur prudence accoustumée, et n'entreront en guerre avec l'empereur et ses pays sans cause raisonnable et à l'apetit de ceulx qui ne demandent que à mettre trouble en la chrestienneté.

Je treuve aussi bien estrange que, comme l'on dit, aucuns sement par delà libelles et articles diffamatoires contre la majesté de l'empereur pour animer les subgectz d'Angleterre contre luy, jà çoit qu'ilz n'en ayent occasion et que le contenu de ce que l'on veult

[1] Nicolas Perrenot de Granvelle, ambassadeur de Charles à la cour de France, était détenu au Châtelet, en représailles des mauvais traitements exercés, par ordre de l'empereur, sur les ambassadeurs français, Gabriel de Grammont, évêque de Tarbes, et Jean de Calvimont, second président du parlement de Bordeaux.

[2] En marge est écrit : « Soit icy mis tout ce que le roy de France a fait depuis le traicté de Madrid. »

charger sadite majesté soit interpreté contre toute verité. Et espere que le roy et M. le legat y auront regard et y mectront remede; car l'empereur n'est pas si petit prince que l'on doive blasonner S. M. de telle sorte, et si l'on n'y met remede, j'espere que Dieu en mestra.

Quant à ce que m'escripvés envoyer voz lettres à l'empereur pour l'avertir de vostre traictement et pareillement escripre à Romme, j'en ferey mon devoir; et si tost que aurey nouvelles de la responce, vous en avertirey, desirant que ce pendant ne vous ennuyés et prenez de bonne part le temps comme il vient.

Au regard de ce que dictes avoir entendu que ledit sieur legat desire la continuacion de la hantise et conversation de marchandise entre les subgectz de par deçà et d'Angleterre, je n'euz oncques intencion de faire le contraire, ny ay encoires, si l'on ne nous donne occasion de faire le contraire. Toutesfois nous verrons quelles nouvelles nous aportera l'herault qui doit venir, et selon sa charge adviserons y faire responce convenable, dont vous avertirey.

Je vous ay par autres mes lettres averty des courses et pigleries que les François ont fait par deçà puis quinze jours en çà et y continuent journellement, jà çoit que de ce faire ne leur ait esté donné aucune occasion et qu'ilz ayent esté les premiers infracteurs de paix; parquoy de raison, et suivant le traicté de paix dernierement fait, ledit seigneur roy d'Engleterre et M. le legat doivent estre aydans à l'empereur comme le premier envahy; ce que vous requiers leur remonstrer, et m'en faire sçavoir leur responce le plus brief que pourrés.

J'ay fait contenter le messaigier qui a aporté voz lettres selon se qu'aviés escript, et vous envoye cestes ouvertes et sans ziffre, afin qu'on ne les vous retienne, car je veulx bien qu'on les voye.

A tant, M. l'ambassadeur, etc. De Malines, ce XXIIIIe de fevrier.

1528.

Cette année a commencé à Pâques, 12 avril.

CLXXXIX.

M. DE MONTMORENCY À GUYENNE, ROI D'ARMES DE FRANCE.

Si le héraut impérial dont il est accompagné apporte au roi la désignation du camp où le roi et l'empereur doivent se battre, il faut le bien traiter et l'amener à Paris; s'il apporte toute autre chose, Guyenne doit le laisser et abandonner, car le roi ne veut recevoir aucun envoyé de l'empereur, hormis dans le cas précité. (Archives générales de Belgique. — *Copie.*)

29 juin, à Paris.

Guyenne, j'ay monstré au roy la lettre que luy avez escripte, par lequelle luy faictes savoir comme avez excecuté au plus près de son voulloir et intencion la charge et commission qu'il vous avoit donnée envers l'empereur[1]; et pour ce que par vostre dite commission, ledit seigneur, comme vray gentilhomme, aymant son honneur, a entierement satisfait à ce dont l'empereur le voulloit charger ou vouldroit charger à l'advenir, il n'est besoing que ledit empereur envoie icy herault ne autre si ce n'est pour apporter audit seigneur le lieu du camp seur, si ledit empereur veult venir au combat. Pour ceste cause, ledit seigneur m'a chargé de vous escripre expressement que vous vous enquerez bien à la verité de ce que apporte celluy qui vient avec vous; et si ainsi est qu'il apporte le lieu dudit camp seur, en ce cas que vous l'accompaignez jusques icy, et luy faictes le meilleur traictement dont vous vous pourrez adviser par tout ce royaulme, et là où vous serez adverty qu'il apporte autre chose que ledit camp, ne l'accompaignez aucunement ne laissez dedans le pays

[1] Voyez dans les Papiers d'état de Granvelle, I, 460, le procès-verbal de la remise du cartel de François Ier à Charles V.

dudit seigneur; car entendez qu'il ne veult en façon quelconque qu'il entre ambassadeurs, heraulx, trompettes ne autres personnages de par ledit empereur en son royaulme, s'il ne apporte ledit lieu du camp, car ledit seigneur ne veult plus estre mené par escriptures. Vous disant à Dieu, Guyenne, que je prie, etc. Escript à Paris, le xxixe jour de jung l'an mil cinq cens vingt-huit.

Le tout vostre, etc. MONTMORENCY.

CXC.

L'EMPEREUR À SON FRÈRE L'ARCHIDUC FERDINAND.

Il se justifie de ne l'avoir pas consulté préalablement sur l'affaire du cartel.

(Archives générales de Belgique. — *Copie.*)

4 novembre, à Tolède.

Mon bon frere, par ce que naguerres vous ay adverty, aurez peu sçavoir à la verité tout ce que jusques lors est passé entre le roy de France et moy touchant le combat. Depuis nagueres est retourné mon roy d'armes Bourgoigne, lequel m'a baillé sa relacion telle que verrez. Vous sçavez bien, mon frere, que en tous affaires d'importance je vous ay toujours demandé vostre advis, et encoires en cestuy qui touche mon honneur et ma vye, l'eusse tant plus voluntiers eu avant me resouldre en riens; mais la longeur et dangier des chemins n'eussent peu souffrir tant grand dilacion que d'actendre après icelluy, estant la chose tant delicate pour toucher à l'honneur que quelconque delay n'eust esté bon. J'ai maintenant communiqué le tout aux gens de mes consaulx de par deçà, à prelatz, grandz et à plusieurs gentilzhommes et gens de longue robe et à aultres, et autres personnes experimentées en telle matiere, pour avoir leur advis et conseil de ce qu'il leur sembleroit se devoir faire. Lesquels tous uniformement m'ont dit que j'ai souffisamment satisfait et accomply à mon honneur; et pour ce, mon bon frere, me suis con-

formé à l'oppignion de tant de gens de bien, et avec ceste vous envoye les copies authentiques de tout ce qu'est passé en cest affaire du combat. J'en escrips aussi à plusieurs roys et princes chrestiens, et entre aultres au roy de Polongne, aux electeurs et aultres princes de l'empire, et à ma chambre imperiale, vous priant, mon frere, leur faire addresser mes lettres avec à chacun une copie, telle que celle que vous envoye, et que incontinent faictes le tout translater en allemand, imprimer et publier où bon vous semblera, comme la qualité de cette matiere le requiert et que me fye sçaurez bien faire, et vous me ferez très-aggreable plesir. Escript en Tolede, le IV[e] jour de novembre 1528[1].

CXCI.

LES SIEURS DE ROSIMBOS ET GUILLAUME DES BARRES À L'EMPEREUR.

Les sieurs de Rosimbos et Guillaume des Barres font rapport à l'empereur de ce qui s'est passé en Flandre et en France, relativement aux ouvertures de paix faites de la part de la duchesse d'Angoulême à Marguerite d'Autriche. (Archives générales de Belgique. — *Copie.*)

31 décembre, à Malines.

Après le dernier retour dudit des Barres d'Angleterre, où il fut envoyé par maditte dame pour traicter la tresve, icelle dame, par l'avis de MM. les cardinal et de Berghes, envoya icelluy des Barres vers le roy de France, soubz umbre de lui pourter sa ratifficacion de ladite tresve, afin de sçavoir de la disposicion dudit seigneur roy, que l'on disoit lors estre très-mauvaise, d'entendre des nouvelles et obtenir le saulf-conduyt du sieur de Montfort. Arrivé à Paris, où estoit ledit seigneur roy, lui presenta ladite ratifficacion :

[1] Les avis cités dans cette lettre se trouvent en sommaire, surtout celui du duc de l'Infantado, celui du conseil royal de Castille et des prélats de l'église d'Espagne, dans Sandoval, *La vida y hechos del emperador Carlos V*. Ils sont *in extenso* dans les Papiers d'état de Granvelle, I, 384 et suiv.

l'avoir releue, dit que, de son cousté, seroit furny la syenne et feroit observer ladite tresve; et après entra en devises des injures et choses que il disoit l'empereur avoir dit et escript contre son honneur, et qui l'avoient constraint, pour garder sondit honneur, d'y repondre et envoyer à sa majesté son cartel, et plusieurs autres propoz par lesquelz il vouloit imputer le tort à saditte majesté, disant que il luy desplaisoit d'avoir esté constraint venir à telz effectz, et que il avoit plus desiré et serché l'amytié de sadite majesté que de prince du monde, et que à madame en particulier il vouldroit faire tout plaisir.

Ce mesme jour, sur le soir, madame d'Angolesmes envoya querre ledit des Barres pour parler à elle : lui demanda s'il avoit nulles lettres et charge de madite dame sa maistresse à elle. Respondit que non, et qu'il estoit seullement venu vers le roy pour lui apporter la ratifficacion de la tresve. Ce ouy, elle luy dit qu'il convenoit qu'elle se plaindist audit des Barres de deux choses : l'une de ce que l'empereur traictoit mal messieurs leurs enffans, leur ayant osté tous leurs serviteurs, les principaulx envoiés en diverses prisons, et les menuz officiers en galleres, dont elle en avoit fait racheter aucuns; et l'autre, de ce que sa majesté, en propoz tenuz à leurs ambassadeurs, en escrips publicques, et mesmes en une lettre adressant au second president de Bourdeaulx, avoit reproché le roy son filz de son honneur et de sa foy, que l'avoit tellement animé, que pour sondit honneur, il avoit esté contraint d'envoyer son cartel à sadite majesté; et que, comme elle congnoissoit la mauvaise consequence d'icelluy, et mesmes qu'il pourroit engendrer une perpetuelle hayne entre ces deux princes, elle avoit fait son mieulx pour empescher ledit cartel; ce qu'elle n'avoit sut faire, ny tous ceulx du conseil dudit seigneur roy; et que, pour ce qu'elle ne veoit apparance par telz moyens de fin à la guerre, mais plustost augmentacion et continuacion d'icelle, à la foulle et ruyne, non-seullement des royaulmes et estatz desdits princes, mais de toute la chretienté, et que nul n'estoit plus tenu d'y sercher remede que elle et madame, consideré la proximité du

sang que leur estoient iceulx princes, et que tout leur bien deppendoit d'eulx, elle, pour sa part, estoit deliberée de procurer et tant faire vers ledit seigneur roy son filz, qu'il delaissast toutes rancunes et se rengeast à la paix; requerant audit des Barres vouloir de sa part dire à madite dame sa maistresse de faire le pareil vers l'empereur, esperant que, si elle se vouloit employer en cest endroit d'aussi bonne affection que elle, il en sortiroit bon effect, et pourroient estre cause de mectre lesdits princes en paix. Quant aux plaintes, ledit des Barres luy fit responce briefve et comme il luy sembloit appartenir, et de la reste dit qu'il feroit rapport à madite dame sa maistresse.

Quelque temps après qu'il fust retourné et eust declaré à icelle dame tout ce qu'il avoit entendu, arriva à Malines l'esleu Bayart, qui fit advertir de son arrivée madite dame, et la requerir de luy vouloir bailler audience seule, disant avoir aucunes choses à luy dire de très-grosse importance de la part de madite dame d'Angosmois: elle lui accorda ladite audience le soir en sa garde-robbe. Lui presenta une lettre de par icelle dame, qui ne contenoit autre chose, synon : *Madame ma bonne seur, le pourteur de cestes s'en va en Anvers pour aucun sien affaire particulier; je vous prie l'avoir pour recommandé.*

Ladite lettre veue, ledit esleu dit à madite dame que, combien que icelle lettre fust ainsi escripte, si entendoit icelle dame d'Angosmois qu'elle deust servir pour credence, et qu'il n'estoit venu pour ses affaires particuliers, ayns l'avoit ladite dame envoyé secretement, sans le seu du roy son filz ne d'autres, pour de sa part parler à madite dame de la paix, luy remontrant les regretz que ladite dame d'Agosmois avoit de la guerre entre l'empereur et ledit seigneur roy son filz, des reproches et injures entrevenues entre eulx, et de deffension du pis et des maulx et inconvenians que dès là en tous endroiz estoient advenuz en toute la chretienté à cause de ce, et seroient encoires, si remede n'y estoit trouvé; luy dit encoires l'affection qu'elle avoit de s'employer audit remede vers ledit seigneur roy son filz, et requerant ladite dame faire le pareil vers sa majesté.

A quoy icelle dame luy respondit comme il appartenoit, et après plusieurs devises, luy demanda s'il avoit apporté aucuns moyens et expediens de paix; dit que ouy, et les declara à madite dame, laquelle n'y trouva apparance, ne fondement, ne raison pour y prester l'oreille, et luy dit que, s'il n'avoit autre chose, ce n'estoit le chemin pour parvenir à ce qu'il disoit ladite dame d'Angosmois tant desirer, et que sur cela elle ne s'en vouldroit en aulcune maniere mesler. Et après que madite dame luy eust fait ladite responce, il dit que il s'en iroit le lendemain jusques à Anvers, et retourneroit le jour ensuyvant; que cependant elle pourroit penser à quelque autre bon moyen pour par luy le faire declarer à ladite dame d'Angosmois, qui tiendroit main de faire condescendre ledit seigneur roy à toutes choses qui se trouveroient raisonnables. Madite dame, doubtant que ledit Bayart n'allast audit Anvers pour faire changes, ordonna audit des Barres d'aller avec lui comme de luy-mesmes, soubz umbre de luy tenir compaignye, tant pour sçavoir se il sçauroit tirer de luy plus avant, que pour remedier qu'il ne fist aucun change.

Arrivez audit Anvers, ledit des Barres, soubz lettres de credence à madite dame, dit au marcgrave et bourgue-maistre d'icelle ville que ilz eussent à deffendre aux marchans, sur paine de la hart et de confiscacion de corps et de biens, de faire aucuns changes à la faveur dudit seigneur roy de France; ce que fut incontinent fait. Et après, icelluy des Barres tint si bonne compaignye audit Bayart qu'il ne l'abandonnast d'ung pas, et ne fit ledit Bayart autre chose, sinon visiter la ville, acheter ung cheval et quelque vaisselle et tapisserye; puis ledit jour en suyvant retourna audit Malines, se trouva vers madite dame, et luy demanda si elle s'estoit advisée d'aucun expedient; laquelle luy respondit que non et qu'elle n'y avoit voulu penser, d'austant que c'estoit bien raison et convenoit que l'expedient vinst du roy qui sçavoit le tort qu'il avoit de sa majesté, et ce à quoi il estoit tenu envers icelle; et que si ladite dame d'Angosmois avoit si bonne affection qu'elle se meslast de cest affaire

qu'elle lui avoit fait dire, convenoit qu'elle luy mist si bonne estoffe en main, qu'elle ne s'en meslast à faulx; et que, pour envoyer et persuader chose à sa majesté que ne fust honneste et raisonnable, ou laquelle cuydant faire bien à la matiere, elle ne la reboutast et perdist credit vers icelle sa majesté, elle n'y vouldroit en aucune maniere mettre la main. Et à tant se departit ledit Bayart et s'en retournast.

Madame de Vendosmes[1] se trouva en Brabant pour prendre possession, et donner ordre aux biens que luy estoient advenuz par le decès de feu M. de Ravestain[2]; laquelle vint par diverses fois vers madite dame et lui tint plusieurs propoz de la paix, en termes generaulx et sans entrer en aucune chose particuliere touchant icelle. Madite dame lui respondit de mesmes.

Environ cinq sepmaines après que ledit Bayart fut party, retourna à Malines et requist, comme il avoit fait l'autre fois, d'avoir audience secrette, que madite dame luy accorda; luy presenta lettres de par ladite d'Angosmois, contenant que elle renvoyoit pour le fait de la paix, luy priant d'ajouster foy audit Bayart comme à elle-mesme. Madite dame, avoir veu ladite lettre, dit à icelluy Bayart que, sur austant qu'il povoit desirer qu'elle se meslast de ceste matiere, il ne voulsist simulement parler, marchander avec elle, ne taster de degré en degré, ayns de prime face luy dire tout l'effect de sa charge: ce qu'il affirmast de faire, declairant à madite dame sadite charge de point en point, et disant que c'estoit tout ce à quoi ladite d'Angosmois avoit seue faire condessendre le roy son filz, et austant, voyre plus qu'il ne povoit furnir et accomplir; l'avoir entendu, et après que madite dame l'eust pressé de dire l'extreme de sadite charge, luy requist bailler icelle par escript pour y penser et mieulx de-

[1] Marie de Luxembourg, veuve de François de Bourbon, comte de Vendôme, morte le 1er août 1546.

[2] Philippe de Clèves, seigneur de Ravestain, avait épousé Françoise, dame d'Enghien, sœur de Marie de Luxembourg. Aucun enfant n'étant resté de ce mariage, la comtesse douairière de Vendôme hérita des biens délaissés par sa sœur.

liberer, ce qu'il accordast de faire, si avant que l'escript feust de la main d'autre que de luy. Madite dame ordonna audit des Barres aller avec luy pour l'escripre soubz luy, ce qu'il fit. L'escript rapporté et veu, elle fit revenir vers elle ledit Bayart et luy demanda comme ladite dame d'Angosmois entendoit qu'elle se meslast de cest affaire; lequel luy respondit que l'intencion d'icelle dame estoit que madite dame deust envoyer vers sa majesté pour le persuader à delaisser toutes rancunes qu'il povoit avoir vers le roy son filz, et d'entendre à paix, luy remonstrant les inconveniens de la guerre et la necessité que la chretienté avoit de ladite paix, monstrant pour ouverture d'icelle les articles par luy apportez; et si sadite majesté se inclinoit à ce, et que lesdits articles luy contentassent, de procurer vers icelle sa majesté qu'elle fust contente que madite dame y meist la main. Et en ce cas les deux dames pourroient entre elles et d'elles-mesmes, sans povoir par lettres patentes des deux princes, ne donner en nulle maniere à congnoistre que ce fust de leur adveu, soubz promesse chacune d'elles respectivement de procurer et tant faire que iceulx princes auroient leur besogné pour agreable, pourroient traicter en prenans fondement et faisans le preambule d'icelluy, que elles, considerant les grans erreurs et troubles scismatiques qui croissent et pululent chacun jour, et les invahissemens que le Turc a fait et se parforce faire à la chretienté depuis les guerres intestines, lesquelles vraysemblablement leur ont donné et donnent audace et facilité de ce faire, et empeschent les princes et autres de tendre au reboutement dudit Turc, et donner ordre ausdites erreurs et troubles scismatiques, et que la tollerance desdites erreurs conforte et nourrist ceuls que en sont entachez en leurs obstinacions; ayans aussi en memoire les mors de tant de nobles hommes et autres bons et loyaulx subgectz et serviteurs de leurs princes et seigneurs, les grans ruynes et desolacions et autres maulx infiniz advenus en ladite chretienté, puis environ huit ans en çà, à cause desdites guerres, et considerans que en meilleur endroit ne pourroient employer ce que leurs nepveur et filz leur donnent de credit, faveur et auctorité

envers eulx, ne faire euvre plus salutaire et plus agreable à Dieu, et utile à la chretienté, que à pourchasser, procurer et moyenner entre lesdits princes, leurs amys, allyez et confederez, tant d'ung costé que d'autre, une bonne, vraye, entiere et parfaicte paix et amytié, afin de remedyer aux erreurs, maulx et inconveniens dessusdits, les faire cesser, et convertir les armes communes de tous roys, princes et potentatz chretiens à la repulsion dudit Turc et autres infideles ennemys de nostredite foy chretienne. A ceste cause, pour parvenir à ce bien inextimable de paix et amytié, auroient lesdites dames par ensemble advisé, deliberé, traicté et accordé, soubz les bons plaisirs desdits princes, les articles que s'ensuyvent..... Et quant ledit traicté seroit ainsi fait entre icelles dames, ledit seigneur roi de France accepteroit, aggreeroit et ratiffyeroit ce que par ladite dame sa mere auroit esté fait; dont par après sa majesté auroit honneste et juste occasion pour soy demonstrer desirant la paix, vouloir preferer le bien universel et publicque à toutes injures, haynes et rancunes particulieres, et non veuillant faire moings d'honneur en cest endroit à madite dame sa tante que ledit seigneur roy auroit fait à ladite dame d'Angosmois sa mere, de semblablement agreer et ratiffier ledit traicté, et lesdites ratiffications baillées, se pourroient d'une part et d'autre envoyer ambassadeurs pour les seremens, disant ledit esleu ladite paix ne se povoir par nulle autre main si honnorablement ne convenablement faire que par celles desdites dames, pour plusieurs raisons, singulierement pour trois: la premiere, pour ce que traicté de paix ne se peult ny doit faire entre lesdits princes, que il ne convienne que toutes injures et rancunes soyent abolyes, et que estans les reproches et injures entre iceulx princes venues si avant que jusques à envoyer cartelz, offrir le combat, l'accepter et presenter camps, seroit difficil que ce qu'en est fait, traictans lesdits princes eulx-mesmes, ou faisant en leurs noms traiter, se puisse par eulx-mesmes abolir à leur honneur, et ne se pourroit ladite abolicion procurer par personnes plus favorables ne convenables que lesdites dames, consideré leurs qualitez. La seconde raison est que ledit

Bayart a dit que le roy son maistre a plusieurs aliez et confederez sans lesquelz il ne pourroit traicter si luy-mesmes estoit traictant, ou que, comme dit est, il fist par ses gens traicter en son nom, mais luy conviendroit à ce les appeler, et avec eux et conjoinctemant y besoignier; s'ainsi estoit, chacun de sesdits allyez vouldroit faire ses affaires et avoir regard à sa seureté et prouffit particulier, dont s'ensuyvroit vraysemblablement que l'effect du traicté seroit sans fin, et ce luy seroit impossible de soy condessendre au prouffit et faveur de l'empereur; ce que par la main de ladite dame sa mere il fera, sur laquelle il pourra prendre excuse des tous griefz, et lui en gecter le chat aux jambes, comme ayant traicté sans son sceu. Et la tierce raison est qu'il n'y a nulle autre tierce personne sur laquelle il puist avoir ne prendre meilleur cause ne fondement de agreer ce que il faindroit avoir esté traicté par sadite mere à son ignorance, sans son sceu, et soubz son bon plaisir, pour l'amour et reverence filiale, disant davantaige que de mettre la chose en la main du roi d'Angleterre et de son cardinal, il semble à l'experience du passé qu'il ne s'en ensuyvroit nul fruyt, et que ilz prendroient plus de plaisir d'entretenir la chose en longueur et pratique que de venir à l'effect pour laisser destruyre et affoller lesdits princes; et au mieulx venir, quant oyres ilz viendroient à l'effect, ce ne pourroit estre synon à condicions si avantageuses et prouffitables à eulx que ce seroit au très-grand grief et charge d'iceulx princes, et que le pareil se peult penser de nostre saint-pere, pour la crainte qu'il peult avoir de l'alée de l'empereur en Ytalie, et que lesdites dames n'auroient en cest endroit nul autre regard ny affection que de faire et procurer le bien, seurté et repoz desdits princes, et de leurs estats et subgectz.

Madite dame, ayant bien au long oy ledit Bayart et debatu avec luy ce que faisoit à debatre, le fit retirer; et le lendemain fit venir vers elle MM. de Bevres, de Buren, de Hoeghestraete et de Berghes, qui lors estoient à Malines, et aussi ledit sieur de Rosymboz, leur monstra les articles apportez par ledit Bayart, et declaira tout l'effect des propoz tenuz avec luy pour y avoir leur advis : le

tout par eulx entendu, et pour ce que par lesdits articles, partye se refert au traicté de Madrid, autre partye aux conclusions de Palence et de Bourgues, et autre partye estoit de nouveaul mis avant, et que lesdits articles estoient subtillement couchez et fort sommiers, aussi considerans que les François crestiennement interpretent ce qu'ilz dient et mettent avant, après cop, autrement qu'ilz ne proferent au commencement et tournent les choses comme ilz veullent, pour mieulx entendre leur intencion et mesmes l'ordre de proceder en cest endroit, furent tous d'avis que l'on devoit persuader ledit Bayart de mettre par escript, en forme de mynute, entierement le traicté comme il entendoit se deust faire, depuis le commencement du preambule jusques à la date. Et fut donné charge audit des Barres de le luy dire, ce qu'il fit. Et fut contraint ledit Bayart, combien, comme il disoit, il n'eust charge de ce faire, ayns seullement pour le bien et avancement de la matiere, de faire ladite mynute; l'avoir fait, la bailler à icelluy des Barres pour monstrer à madite dame, madite dame fit derechief assembler lesdits sieurs, et la leur fit lire; ilz la trouverent bien maigrement et simplement couchée, et y avoit plusieurs articles captieux et ambiguz. Pour quoy fut par eulx advisé de par ledit des Barres faire entendre ladite mynute et la dresser au plus près de la forme dudict traicté de Madrid que faire se pourroit, quant aux articles qui se remectent audit traicté, quant à ceulx qui se referent ausdites conclusions de Palance et Bourgues, pareillement au plus près de l'intencion et vouloir de sa majesté, qu'il prendroit selon qu'il cognoistroit et pourroit entendre par le double desdites conclusions qui estoit vers madite dame; et quant aux aultres, à l'honneur et seureté de sadite majesté, ce que ledit des Barres fit. La nouvelle mynute fut veue par madite dame en presence desdits sieurs, lesquelsy firent oster et adjouter ce qu'il leur sembloit et la reformer au mieulx selon les oppinions; et après fust par ordonnance de madite dame monstrée audit Bayart, qui la trouva bonne, saulf en aucuns motz qui faisoient à la charge dudit seigneur roy de France, lesquelz il requeroit estre reformez et cou-

chez plus doulcement et honnestement, disant que, en traictez de paix et d'amytié ne se devoit mettre motz qui fussent reprochables aux contrahans; de quoy ledit des Barres fit rapport, et par l'avis d'iceulx sieurs furent aucuns desdits mots reformez. La mynute, derechief mise au net, fut par madite dame envoyée par son tresorier Marnix à M. le cardinal de Liege, lequel fit dire à madite dame qu'il la trouvoit bien, saulf aucuns motz qui sont notez en marge de la main dudit tresorier Marnix, et que sa majesté pourra veoir ou faire veoir par ladite mynute joincte avec ce present escript; et fut ledit sieur cardinal de la mesme oppinion desdits autres seigneurs, assavoir que il y avoit bonne matiere et raison d'envoyer vers sadite majesté ladite mynute pour y sçavoir son bon vouloir et plaisir, de tant que acceptant par sadite majesté ce party, le tout se accompliroit avant la delivrance des enffans, que sadite majesté peult mettre la paix en toute la chretienté; il asseure l'estat du roy son frere contre le Turck; il fait courir après luy les Anglois sans qu'il lui couste riens, mesmes pour l'entrecours; il demeure libre et quicte de tant de grosses offres qu'il a fait par cy-devant au roy et au cardinal, tant du mariage de sa nyece la princesse de Dennemarck, dont l'on peult faire meilleur alliance, que d'autres choses; et par consequent pourra sadite majesté mieulx remedyer à l'affaire de la reyne sa tante; icelle sa majesté affoiblist d'une grosse somme de deniers le roy de France, lequel vraysemblablement, ayant perdu de gens de son royaulme comme il a, et estant si purgé d'argent, n'aura de longtemps moyen ne povoir, encoires qu'il en eust la voulenté, de recommencer la guerre. Et sadite majesté se renforce desdits deniers que luy viendront bien à propoz pour son voyage d'Ytalie et subvenir à ses grandz affaires; et pour en cas que ledit roy de France voulsist recommencer le batre du sien, il s'acquitera des debtes d'Angleterre, qui en fera cesser les reproches; il ouvre son chemin pour sondit voyage; il desarme se il luy plaist les portz et havres de France par les navires qu'ilz se offrent bailler à sadite majesté; toute l'Ytalie lui demeure, les Veniciens, Florentins et duc de Bar

[illegible]

[illegible] ses affaires: [illegible] sadite majeste [illegible] Bien [illegible] a toute [illegible] pacificque [illegible] a l'occasion des [illegible] en memoire. [illegible] et requis [illegible] sadite majeste pourra [illegible] roy a madame. [illegible] il plaira a sadite majeste mander

son bon vouloir et plaisir, et aussi avoir regard à celluy de la reyne d'Angleterre sa tante, dont discours et rapport des commis ayans esté en Angleterre est pareillement cy-joint.

Madite dame ne veult riens faire dire à sadite majesté de la possibilité ou impossibilité de continuer la guerre en ses pays, synon ce que sadite majesté en pourra congnoistre en voyant ou faisant veoir l'estat de ses finances, que lesdits sieurs de Rosymboz et des Barres ont apportez, que ilz supplyent estre veu.

Au partement de l'esleu Bayart de Malines, il print ung double de la mynute dressée pour monstrer à ladite dame d'Angosmois, protestant que si elle n'estoit trouvée bonne, qu'elle se pourroit reformer. Et prenant congé de madame, conclut que ceulx que madite dame envoyeroit par delà passeront par dehors de Paris, sans entrer dedans, et qu'il les actendroit ou feroit actendre à six lieues dudit Paris, pour secretement les mener vers ladite dame d'Angosmois, en quelque maison où elle seroit là entour à petite compaignye, afin que nul n'eust souspeçon dudit envoy. Venuz lesdits sieurs de Rosimboz et des Barres au lieu dit par ledit Bayart, trouverent un de ses serviteurs que le fit venir vers eulx; il leur dit qu'ilz fussent les biens venuz et actendissent là jusques ilz auroient de ses nouvelles, et qu'il iroit vers madite dame d'Angosmois, pour sçavoir quel chemin il luy plaisoit que ils prinssent. Le lendemain il retourna vers eulx et leur dit que ladite dame estoit à Sainct-Germain, mal disposée, et qu'il luy sembloit ilz devoient aller droit audit Paris, et que l'on auroit moings de soupçon allans à decouvert et le grant chemin, que d'aller sceleement et estre apperceuz. Ensuyvant ce, ilz allerent audit Paris. Incontinant qu'ilz y furent arrivez, ledit esleu se trouva vers eulx et leur dit que, pour l'indisposicion de ladite dame, il ne seroit possible qu'elle vinst audit Paris que de deux ou trois jours; mais cependant elle luy avoit donné charge de regarder avec eulx ce que seroit de faire; leur dit que il avoit monstré à icelle dame la mynute qu'il avoit rapporté, laquelle elle avoit trouvé bonne, et n'y avoit, comme il disoit, esté fait changement que impourtast; ilz luy requi-

rent la leur vouloir bailler pour la veoir; ce qu'il fit, et leur dit la veoir à loisir, et que le lendemain il retourneroit vers eulx pour sçavoir comme ilz l'auroient trouvée.

Visitans ladite mynute, trouverent qu'il y avoit changement en plusieurs poinctz d'importance : ilz extrayerent lesdits changemens en une feuille de papier, et ledit Bayart revenu vers eux, luy firent sur iceulx les remonstrances qu'il leur sembla se devoir faire, concluans que, pour l'importance d'iceulx changemens, ilz n'oseroient ny vouldroient passer plus avant, et seroient contrainctz, si ladite mynute n'estoit remise comme par avant, de retourner vers madame leur maistresse, ou du moings l'advertir de tout et actendre sa response. Ayant ledit Bayart entendu les difficultez, dit qu'il en feroit rapport, et puis leur en diroit la resolucion. Cependant, lesdits sieurs de Rosimboz et des Barres furent avertiz que les chancellier, admiral et grand-maistre de France estoient assemblez à Paris sur ceste matiere; et en conclusion, lesdits changemens furent reformez et amendez à peu près selon la premiere mynute, comme se pourra veoir par les deux mynutes, et leur mynute derniere remise au nect et escripte de la main du clerc dudit Bayart. Ce fait, le roy et ladite dame d'Angosmois arriverent à Paris. Iceulx arrivez, ledit esleu vint vers iceulx sieurs de Rosymboz et des Barres, les advertir de ladite arryvée, et leur dit que l'ambassadeur d'Angleterre, estant en terre de France, avoit esté vers ledit seigneur roy, et luy avoit dit que le roy d'Angleterre, son maistre, avoit esté adverty comme lesdits de Rosymboz et des Barres devoient aller en Espaigne par le royaulme de France, et qu'il se doubtoit que ce devoit estre pour matiere d'importance touchant la paix, priant le roy luy declarer ce qu'il en sçavoit. A quoy ledit seigneur roy luy respondit qu'ilz n'avoient encoires parlé à luy, et que, les avoir entendu, il luy diroit le tout. A laquelle cause ladite dame d'Angosmois estoit d'avis que ilz deussent trouver quelque occasion pour parler au roy en salle publicque, et trouver quelque propoz sain pour luy dire, afin de oster toutes suspicions, tant aux Anglois que à tous autres; dont de prime face ilz

se excuserent, disans n'avoir de ce faire aucune charge ne commandement de madite dame leur maistresse. Mais ayant à ce persisté par ledit Bayart, et craindans de par le contraire rompre leur voyage, à cause des charges qu'ils avoient, non-seullement de la paix, mais de l'estat de tous les autres *offres (sic,* peut-être *affaires*) desdits Pays-Bas, et leur semblans ne povoir avoir inconvenient de parler audit seigneur roy, se contenterent de le faire : luy presenterent une lettre que madite dame luy avoit escript pour la reparacion d'aucuns exploitz de guerre et prinses faites sur la mer, contre la forme de la tresve, à aucuns marchands de Zeelande, et prindrent propos pour luy dire tout hault, en presence de plusieurs personnages qui estoient en la chambre dudit seigneur roy, que madite dame, nostre maistresse, nous avoit donné charge de l'advertir desdits exploitz de guerre et prinses, afin qu'il luy plaise y donner remede, ou que autrement madite dame ne pourroit refuser ausdits marchands lettres de represaille sur les biens de marchands françois qui se trouveroient ès Pays-Bas; et que, se confiant que ledit seigneur roy ne luy refuseroit ung saulf-conduyt pour le passage desdits sieurs de Rosymboz et des Barres par son royaulme, les avoit depesché pour venir vers l'empereur, pour aucuns affaires particuliers d'elle, estoient venus jusques à Paris, sur le beneffice de la tresve, en espoir de passer outre, se il luy plaisoit accorder ledit saulf-conduyt, synon, qu'ilz s'en retourneroient, le suppliant vouloir accorder ledit saulf-conduyt. La responce dudit seigneur roy fut que, quant à ce que estoit fait contre la tresve, il le feroit incontinent reparer, et pugnir ceulx qu'il appartiendroit comme infracteurs de ladite tresve, laquelle il vouloit et entendoit observer; et quant audit saulf-conduyt, que puisque ilz estoient serviteurs de madite dame et par elle depeschez pour ses affaires particuliers, il le accordoit très-voulentiers, et estoit content qu'ilz passassent et repassassent par son royaulme, sans qu'il leur fust donné aucun empeschement, et sur ce se departirent sans autres parolles.

Le soir dudit jour, ladite dame d'Angosmois, environ les neuf heures de nuyt, envoya querre lesdits sieurs de Rosymboz et des

Barres, les fit entrer en sa chambre, où n'y avoit personne que son tresorier Baboul et ledit Bayart, et leur fit de prime face ses excuses de non estre venue plus tost audit Paris, sur son indisposition, leur recita les causes pourquoy elle les avoit fait passer par ladite ville et parler au roy, et, après avoir recité les grans regretz qu'elle avoit de l'aigreur et inimityé qu'elle veoit entre l'empereur et le roy son filz, des maulz et inconveniens de la guerre, et avoir dit plusieurs louanges de madame pour la bonne voulenté en laquelle elle disoit l'avoir tousjours trouvée au bien de la paix et à la reconsiliation desdits deux princes, et la grande et fervente affection que pareillement elle y avoit, les requist très-affectueusement vouloir diligenter leur voyage et faire bon office, et qu'elle avoit desjà donné tel ordre sur les deniers et autres choses necessaires à l'accomplissement de ce que seroit traicté, se traicté se faisoit, que le tout seroit bientost prest, voyre avant qu'on eust la reponce de sa majesté, et n'y auroit nulle faulte à l'accomplissement de ce. Tout cè qu'elle avoit fait mettre avant, et que estoit contenu en la mynute, ilz luy requirent leur en bailler quelque enseignement, du moings qu'elle voulsist signer ou faire signer ladite mynute par ung sien secretaire; dont elle s'excusa, disant que ladite requeste n'estoit raisonnable, d'austant que madite dame ne faisoit fort de rien pour l'empereur, et que, si sa majesté ne agreoit ce que luy offroit, ayant ladite mynute signée, il en pourroit faire son prouffit vers tous les alliez et confederez dudit seigneur roy son filz, et que lesdits de Rosymboz et des Barres se devoient bien contenter de sa parolle, et davantaige de la lettre qu'elle avoit escript à madite dame par ledit Bayart qui faisoit expresse mencion de la paix, et de la mynute qu'elle nous avoit fait bailler qui estoit escripte de la main du clerc dudit Bayart, laquelle lettre estoit bien congneu par deçà; neantmoings que d'abondance, pour plus grande satisfaction de madame, elle envoyeroit deans deux ou trois jours ung gentilhomme devers elle, par lequel elle luy escripra et par sa lettre luy promettra de faire avoir agreable au roy tout ce qui estoit contenu en ladite mynute, et bien et entierement

l'accomplir si avant que sa majesté y voulsist entendre. Et à tant ne povans iceulx sieurs de Rosymboz[1] et des Barres[2] avoir autre chose, prindrent congé.

CXCII.

L'ARCHIDUC FERDINAND A L'EMPEREUR SON FRÈRE.

Il a reçu le cahier contenant tout ce qui est relatif au combat entre l'empereur et le roi de France. Il va faire traduire et publier toute cette relation. (Arch. génér. de Belgique. — *Copie.*)

(Sans date.)

J'ay, monseigneur, aussi receu par ledit Monfort ung quahier où est contenu tout le demené du combat d'entre V. M. et le roy de France, et bien entendu le tout. Et quant à ce, monseigneur, que par voz lettres du 4e de 9bre, dictes eussiés voulentiers eu mon advis en cest affere avant vous y resouldre en riens, n'eust esté la longeur du temps et danger des chemins qui n'eussent peu souffrir tant de dilacion que d'actendre après icelluy, après avoir le tout bien consideré, me semble, monseigneur, que V. M. a bien et souffisamment satisfait et comply à vostre honneur. Par quoy mesmes, puisque estes pourveu de si bon et saige conseil, n'eust esté convenable en faire autrement, pour estre la chose de telle importance et qui requeroit tant de haste. Du depit que j'ay de telles choses injustes et ainsi hors de toute raison, je m'en tais, et ay bien espoir que Dieu en fera la vangeance et pugnyra encoires nostre ennemy selon qu'il le merite; et de ma part, ce que de ma petite puissance je pourrai, soyez seheur, monseigneur, que je ne m'y espargneray en riens; et

[1] Pierre de Rosimbos, premier maître d'hôtel et chef des finances de Marguerite d'Autriche, était issu d'une famille qui tirait son nom de la terre de Rosimbos, dans la châtellenie de Lille, quartier de Weppes, paroisse de Fournes.

[2] Guillaume de Barres, secrétaire en ordonnance de l'archiduchesse.

selon vostre commandement feray translater ledit cahier pour le imprimer et publier, combien, pour ce que la chose est prolixe, et aussi que pour le translater ainsi qu'il est besoing, ne suis, pour le present, pourveu de gens à ce bien induitz, il y fauldra avoir du temps. Neantmoins je le feray diligenter le plus que pourray.

1529.

Cette année a commencé à Pâques, 28 mars.

CXCIII.

LOUIS DE PRAET À NICOLAS PERRENOT.

Les conditions de la paix de Cambray qu'on vient de recevoir à Rome sont si avantageuses qu'on soupçonne qu'elles cachent quelque tromperie. Raisonnements de Louis de Praet, qui se justifie d'avoir conseillé un accommodement. Il rappelle les conditions qu'il avait proposées. (Archives générales de Belgique. — *Copie.*)

31 août, à Rome.

M. de Granvelle, à ce soir est arrivé le courrier de Genes, qui entre aultres choses a porté lettres à messyre May du secretaire Valdès; et disent lesdites lettres la venue de maistre Guillaume des Barres, avec les condicions de paix[1], lesquelles sont sy avantageuses que aucuns doubtent qu'il y ait tromperie. Pour ce que tant de fois j'ay escript à l'empereur, le exhortant à ladite paix avec France, et que peult-estre S. M. me pourroit tenir pour si peu long prevoyant les choses à venir, que luy eusse conseillé la rattiffication de ladite paix sans y avoir beaucoup pensé, et seullement *saperficialiter,* comme disent les logystes, je vous veulx bien escripre, jà çoit que je croy ce sera trop tardt, ung discours que en moy-mesmes j'avoye fait avant que escripvisse à S. M. par Rodrigo de Ripalta. Vray est que ne l'escripvis lors à S. M., tant pour ce que ne fais doubte, S. M. et vous aultres, messieurs, entendez les affaires trop mieulx que moy, que aussy pour ce que en cest endroit, et mesme-

[1] La paix dite *des Dames,* parce que la duchesse d'Angoulême, mère du roi, et Marguerite d'Autriche, tante de l'empereur, en ont été les négociatrices, fut conclue à Cambray, le 3 août 1529, et publiée le 5 du même mois, dans la cathédrale de cette ville.

ment en matiere si favorable que de paix, ne vouluz jetter nulz scrupules, craindant que, en cecy comme en toutes aultres choses, *facilius est destruere quam reparare.*

Le discours que je fiz en moy-mesmes touchant ladite paix avec France est le suyvant :

Que, en prenant les choses au pys qu'elles pourroient avenir, considerant mesmement que l'empereur en ce cas avoit affaire avec gens que aultre fois lui avoient fally à leur promesse, je trouvay que le roy de France pourroit encoires contrevenir audit traicté nagueres fait, en ung ou deux temps, assavoir après la restitucion de messieurs ses enfans, ou aussi auparavant d'icelle. Quant à la tromperie que ledit roy de France pourroit faire après la restitucion des Daulphins, je dis, supposant les condicions dudit accord estre telles comme furent concertés à Sarragosse, qu'elles sont si avantageuses pour l'empereur que je les extime trop plus que les deux enfans du roy, tant en argent comptant que en terres des François en Flandres; restitucion des gaiges et obligacions que le roy d'Angleterre a de l'empereur et quictances de toutes debtes, mesmes de l'indempnité et arreraiges d'icelles; renunciacion du droit et pension de Naples, de Millan, restitucion d'Alexandrie, Ast, Barlette et Hesdin, les xxx ou xl^{m} escus par mois qu'est tenu de payer pour faire guerre aux Veniciens, et d'iceulx donner plesges en Amiens; en oultre, le bon et sainct voloir que S. M. monstre avoir toujours à la paix; la honte que le roy de France se feroit à soy-mesmes, si aultre fois faulçoit sa promesse, et le mauvais bruyt qu'il en acquerra par toute la chrestienté, mesmement envers ses subjectz, qui sont fachez de la longue guerre; le peché qu'il fera envers Dieu; le mauvais tour qu'il a fait à tous ses confederez; et que du moings, durant ceste dissimulacion, ledit roy françois ne les peut ayder publicquement, et par consequent l'emprinse à l'encontre d'eulx est plus facile cependant à S. M.; le mariage de la royne donne Eleonore; les ratiffications des parlements de France, et plusieurs autres pointz que ledit roy de France doibt furnir, dont ne me souvient par ceur, toutes lesquelles choses ou la plus impor-

tante part d'ycelles doyent estre executées avant ou du moings au mesmes instant de la delivrance desdits daulphins. Et par ainsy, si S. M. est bien servi en l'execution du traité, n'y peut avoir aucune tromperie. Et oseroie dire (peut-estre une folie) que si ce ne fust pour la venue du Turc, et pour ce que suis chretien, que je vouldroye que le lendemain après la restitucion desdits daulphins et accomplissement des choses dessus dites, ledit roy de France feist de nouveau la guerre à l'empereur, afin que S. M. le puist prendre despourveul d'argent et gens, tant de cheval que de pied. Toutes lesquelles raisons, M. de Granvelle, militent plus maintenant que en autre temps, puisqu'il a pleu à l'empereur passer en Italie en la saison si tardive, et (mal?) esquippé du nerf de la guerre. Je sçay bien que à l'encontre de cecy l'on pourroit dire que, peult estre, tout ce que ledit roy françois fait est du sceu d'Anglois, Veniciens et autres ses colliguez, et que après avoir recouvré ses enfans, tous lesdits colliguez se rellieront ensemble pour faire de nouveau la guerre. A quoy, oultre que ce sont choses incertaines, avons assez responses et moyens pour y obvier, mesmement ceulx que je donnay par escript à l'empereur à Bourgues, lesquels avés entre vos mains, et singulierement ung estant, que en tout advenement, S. M. doit faire la paix avec l'Italie, par quelque bout que ce soit, et soy mectre hors de si extreme despence; car, si S. M. veult continuer le trayn qu'il a mené ces années passées, sans prendre garde d'assembler une bonne somme de deniers pour contre quarte de ses ennemys, je voys son cas sans remede, comme plusieurs fois luy ai dit en vostre presence et escript, tant par ledit billet de Bourgues que nagueres par mesdites lettres du XIIe de ce mois et autres subsequentes. Et l'austre point estant que l'on pourroit dire que ledit roy de France ne furnira chose qu'il ait promise, ains seullement veult endormir l'empereur pour ceste saison au moyen dudit traicté. Sur quoy je responds que ce point auroit lieu si S. M. fust venu par deçà au commencement de may ou juing, et avec esquipaige convenable tant d'argent que autrement; car lors il y eust eu saison pour entrer en France avec apparance et

espoir de y faire chose conforme à son desir et au bien de ses affaires et de la chretienté; mais, puisqu'il est arryvé en l'ordre, equipage et saison que dessus, et qu'il voit desjà la fin d'aoust et les Allemans et chevaulx n'estre encoires arrivez, le Turc si prouchain du royaulme de Naples en tel desordre, et ses gens de guerre condicionnez comm'ilz sont, les royaulmes d'Espaigne demeurez de la sorte que savez, et plusieurs autres inconveniens que sentez à l'oeul mieulx que moy, qui suis loing et les puis seullement imaginer par ce que je sçay des choses passées; je dis derechief que S. M. ne pourroit mieulx faire que dissimuler, et, en actendant que la rompture vienne encoires ceste fois dudit roy de France, si elle doit venir, mectre peyne de soy accorder avec ceste Italie par quelque boult que ce soit, et encoires qu'il ne puist à ce parvenir, du moings, oultre le merite qu'il aura envers Nostre Seigneur, luy demeurera ce bruyt avec tous chretiens generalement, que à luy n'a tenu de embrasser la paix autant de fois que ses ennemys y ont voulu entendre, et n'est honte d'estre trompé souvent pour matiere si sainte que de paix; avec ce que en celle-ci n'y peult avoir tromperie d'aucun effect; car il est cler que si les François ne furnissent les choses traitez, ilz ne recouvriront leur enffans. Mais, au contraire, si S. M. maintenant refusoit ou delayoit de ratiffier ce que a esté conclu à Cambray, ses ennemys auront parvenu à leur desir et donneront à entendre à toute la chretienté et s'en ayderont, non seullement vers leurs subgectz et amys, ains aussi vers les subjectz de l'empereur, disans que S. M., sans aucun respect du bien de ladite chrestienté ny du dangier de son frere, ny venue du Turck, ny grandes et avantageuses condicions dudit traicté de Cambray, ne les a volu ratiffier, et exaggereront ce point, Dieu scet comment, *invocantes testes cœlum et terram,* là où, au contraire, sadite majesté, en cas que la rompture ou faulte viegne desdits François, sera excusée de tous lesdits inconveniens. Il me semble, M. de Granvelle, que, avec gens qui entendent ceste matiere mieulx que moy, ce que dessus souffira pour mon debvoir; et davantaige, si vous plaist prendre la peine de lire encoires une fois le

billet susdit, que donnay à S. M., à Bourgues, verrés toute ceste matiere plus au long debatue; si vous semble bon, pourrez monstrer ceste myenne fantaisie à ces sieurs, ou encoires à S. M., afin qu'ilz voient que ce que m'a meu de tant conseiller à S. M. la ratifficacion dudit traicté de Cambray, supposant tousjours qu'il soit tel ou à peu prez que fust conceu dernierement en Sarragosse, n'a point esté la confidence que j'aye en la foy ne promesse desdits François, mais partie pour ce que, à mon advis, ilz ont fait comme saiges; et d'autre part, que, pour les raisons susdites, me semble que l'empereur, encoires qu'il fust asseuré que ledit roy de France devroit rompre ledit traicté de Cambray, soit devant la delivrance des daulphins, ou après, que S. M. pourtant ne devroit differer de la ratiffier. Je ne veulx louher mes oeuvres, mais à vous, comme à l'ung de mes amys, veulx bien dire que ce qu'ay presché de la bonté de S. M., desir qu'il a à la paix et repoz d'Italie, luy a donné tel bruit partout où j'ay passé, et mesmement en ceste ville et court, que, tant le college des cardinaulx que generalement tous autres qui auparavant craignoient sa venue, maintenant ayment S. M. et desirent sa presence. Et peut-estre si les Veniciens envoyent icy pouvoir pour traicter, que les propoz que j'ay tenu au cardinal Cornaro dudit desir de l'empereur à la paix, en seront cause, et ont donné cueur audit cardinal d'en escripre à ses parens et amys audit Venise; aussi a donné grand bruyt à sadite majesté le bon et honneste traictement qu'il a fait à ceulx de Gennes. Je vous laisse penser, en cas que S. M., par force de continuation de la guerre, se trouve en faulte d'argent, et que son armée commençant à vivre à discretion, quel bruit ce seroit, et comment en ung moment tous ses amys lui deviendroient ennemys, et quel cueur ses ennemys en prendroient! Afin que messire May entende mieulx les affaires après mon partement, je luy ay communiqué toutes mes lettres particulieres; en effect, je ne obmettray riens à luy dire que me semblera estre au service de S. M. M. de Granvelle, je prie Dieu vous donner bonne vie et longue. De Rome, ce dernier jour d'aoust.

Le tout vostre entier amy, LOYS DE PRAET.

pouvoir vendre pour fere son voiage et pour aller jusques à Bouloingne, où là environ il espere trouver moyen de soy equipper; mais s'il luy failloit aller jusques à Rome, je croys qu'il luy seroit merveilleusement dommageable le fere. V. M. pourra adviser ce qu'il vous plaira qu'il face, car il est deliberé de vous obeyr. Si de necessité avez à faire de son service, ne le devez espargner, et synon, veu sa bonne voulonté et que ses enffans sont vos neveurs, fils de celle que tant vous aymez, V. M. pourra avoir esgard à ce qu'il vous plaira que se face. Il m'a fait accompaigner et traicter, depuis qu'il a sceu mon entrée en ses pays, si bien, pour l'honneur de vous, que ne m'en sçauroye assez louer. Il est fort mal content que son president des comptes a esté prins, comme il m'a dit le vous avoir escript, et que luy aviez fait responce que m'en escripviez pour en parler au roy et à madame la regente.

Sire, en passant jusques cy, ay ouy plusieurs parlans de la paix differemment, assavoir : les ungs qu'elle tiendra, et autres que non, et dient aucuns que ce n'est que toute tromperie. L'on m'a dit aussi, venant jusques cy, que les Suisses, Veniciens et Lucquoys avoient une secrete alliance contre V. M., et que sans point de doubte les Suisses envoyent xxx^{m} hommes en Italie contre vous. Quant j'ay ouy parler de si gros nombre l'ay moings creu; toutes fois, pour ce qu'il m'a esté dit en plus d'ung lieu, ay dressé d'en savoir la verité que l'on m'a promis me fere savoir, et si c'est chose que vaille, vous en advertiray.

J'ay trouvé avec mondit sieur de Savoye M. de Lullin, gouverneur pour mondit sieur de Savoye et madame vostre tante, du pays de Vaulx, qu'est ung très-honneste et saige gentilhomme; il a esté au roy, mais madame la regente l'a fait desappoincter. Il se doubte que ce ait esté pour ce que, comme le vous vouluz naguieres monstrer par une lettre qu'il escripvoit à feu M. le grant-maistre, il avoit par bons moyens rompu le passaige que dernierement vouloient faire aucuns Suisses et Valesiens vers M. de Sainct-Pol, que ne vous fut petit service. Il s'en est retourné audit quartier du pays de Vaulx,

et m'a promis que, s'il oyoit quelque certaineté de partir gens comme dessus, qu'il le me fera savoir et qu'il vous sera bon serviteur; il est homme pour vous faire service, et luy seroit bien employé quelque honneste traictement.

Sire, j'ay escript ce que dessus avant mon arryvée en ceste cité, que fut lundi dernier xx[e] de ce mois. Le gouverneur d'icelle, qu'est de ceulx de Trivolz, nepveur du mareschal de France, me vint au-devant une bonne demy-lieue; puis après aussi y vindrent de par la cité aucuns bons personnages, et ne furent belles parolles et offres de mesmes espargnées. Il estoit environ six heures quant je entray, et, comme me trouvés au bout du pont de Sone, ung gentilhomme me vint dire de par M. l'admyral sieur de Bryon, me faisant les recommandacions d'icelluy, que je fusse le bien-venu, et qu'il ne faisoit que arryver et que je advisasse de luy donner à soupper ou qu'il m'en donnast. Je respondis que je mercioys M. l'admiral de ces courtoisies, et que je tenoye son soupper plus prest et meilleur que le myen et luy yroye tenir compagnye; je fus descendre en son logis pour non le fere attendre. Il me vint au-devant jusques en la court de son logis, et me feit le plus gros receuil du monde et l'honneur de mesmes. Il me dit que le roy avoit esté fort aise quant il avoit sceu qu'il avoit pleu à V. M. m'envoyer devers luy, et que je luy seroye mieulx venu que personne que y eussiés sceu envoyer, et que sans doubte je le trouveroye si très-affecté d'entretenir l'amytié avec V. M., que plus dire ne se sauroit; et que c'estoit chose assés experimentée que, après gros debats, les vrayes et grandes amytiés se trouvoient. Je luy respondis sur le tout le mieulx que sceuz, luy disant, pour fin du compte, que, vous estant le roy son maistre tel qu'il disoit, il trouveroit en vous le meilleur frere et amy que jamès prince trouva. Il me offrit robbe pour me fere deshouser, mais je dis que je buvroye aussi bien tout housé que ung autre en pourpoint. Je fus assis au hault boult et bien servy et traicté. Après le soupper, où il y eust force gens de bien à une grande table de quatre platz, nous nous tirasmes à part au bout de la salle, et là me de-

manda de vostre bon estat et santé, me disant plusieurs bonnes choses de vostre personne; puis vint à me demander où je creoye qu'il vous trouveroit. Je luy dis que je avoye eu nouvelles que estiés à Plaisance, et que l'on ne me avoit riens acertené combien y demoureriés, ne où vous yriés; que bien creoy-je que en ne sejournant gueres, il ne vous sauroit trouver fort long dudit lieu. Il rentra à commencer à louer le bien de la paix et ce que s'en ensuyvroit, ce qu'il savoit très-bien dire, et reciter en gros les maulx que de la guerre s'estoient ensuys; puis me dit que le roy son maistre luy avoit bien donné charge, entre autres choses, vous bien dire que, puisqu'il estoit vostre amy, vous vouloit bien faire dire et adviser que ce que auriés intencion de fere en l'Ytalie, le meissiés tost à execucion sans donner le loisir à vos ennemis de se rassurer ne fortiffier; et que ne vous laississiés endormir de parolles ny offres que l'on vous pourroit faire pour vous fere perdre temps; et que l'on tacheroit ainsi vous entretenir jusques l'yver fust venu, qu'estoit fort prouchain, et que vous trouveriés les gens du monde qui plus de belles choses vous diroient, et au moings trouveriés de vray effect; et que de toutes ces choses il en parloit comme celluy qui les avoit experimentez. Me dit plus, que le roy luy avoit commandé que tout ce que verriés en quoy il, sieur de Bryon, vous sauroit servir, fust par parolles ou escriptures pour venir à voz fais et intencion, qu'il le feit comme pour sa propre personne; ce qu'il estoit deliberé de faire. Et après qu'il m'avoit dit toutes ces belles choses, luy louoye fort les bons advertissemens et advis que le roy donnoit, et que c'estoit le commencement de bon chemin de vraye amytié, et que savoye que seriés bien aise de oyr le tout, et mesmes de son allée devers vous, que, comme vous avoit pleu le m'escripre, aviés sceue, et que le roy n'y eust sceu envoyer personne que eussiés plus agreable ni de qui eussiés plus de confidence. Il me dit après qu'il me vouloit bien dire quelque chose, et l'une des principales de sa charge, me priant luy aussi dire si j'en avoye aulcune commission de vous, assavoir de la maniere de faire et comment, de toute sehurté des par-

ties, se devroit fere la delivrance de messieurs les daulphin et duc d'Orleans, aussi de la roynne, et, de leur cousté, les deniers et choses à quoy ils estoient obligez. Je luy dis que, sans point de doubte, vous ne m'aviés donné nulle charge de parler de ceste matiere, mais puisqu'il avoit charge d'en parler, il vous trouveroit si franc, ouvert et raisonnable à luy respondre en toutes choses, qu'il congnoistroit que, en allant ès affaires du cousté du roy, comme l'on doit entre vrays freres et amys et alliez, vous vouldrez toutes choses bonnes et raisonnables, et qu'en vostre voulenté et intencion il n'y failloit faire nulle doubte. Et quant à cest affaire, ce ne me sembloit chose fort difficile, car de mieulx ne se sauroit adviser que les moyens tels qu'ils furent tenuz, et au lieu où l'eschange se feit de la personne du roy à celle de messieurs ses enffans pourroit sembler que la chose se pourroit ainsi fere, et que si aucun mettoit meilleur moyen en avant, j'estoye certain que trouveriés toutes choses bonnes, et yriés en toutes choses comme prince veritable et de vertu doit fere, moyennant que ainsi se face envers vous. Il m'embrassa sur ce le plus fort du monde, me disant qu'il estoit plus aise de oyr vostre tant bonne et vertueuse voulenté que de chose de ce monde. Puis vint à me toucher quelque mot de M. d'Angoulesme[1], me disant que je verroye en luy l'un des plus beaulx josnes princes qu'il est possible de veoir, et aussi les deux petites dames les plus belles que l'on sauroit veoir; et me semble qu'il eust bien voulu que fusse entré en quelque propos du contenu au billet que vous fust baillé par des Barres, mais je celay cela; puis feist une rencharge, disant que, dois que la roynne seroit avec le roy, elle auroit, au plaisir de Dieu, tost d'autres enffans qui ne seroient moings beaulx que les premiers, et me dit qu'elle estoit tant desirée de tout le royaulme et de toutes manieres de gens que c'estoit chose non à croyre, et le me reprint ainsi à dire par deux ou trois fois; et, de sa part, c'estoit une des choses qu'il desiroit le plus que de la veoir avec le roy; ne onques

[1] Charles, troisième fils du roi, né le 22 janvier 1521, mort le 8 septembre 1545.

ne me tint parolle de madame la regente, synon seullement me disant que les enffans dessus dits estoient avec elle, que me fait aucunement soupçonner qu'il ne l'ayme que bien à point; il n'est seul qui m'a dit telles parolles de la royne, quant au desir que chacun a de sa venue, et dient qu'elle sera cause de la restauracion de ce royaulme, que, à la verité, à ce que ay ouy, en a bon besoing. Il me dit qu'il envoieroit en diligence ung gentilhomme devers V. M. pour l'asseurement de son passage sur les frontieres, et pour savoir où il vous plairoit qu'il vous aille trouver. Je vouldroye que V. M. y eust pourveu avant qu'en soyez requis; car ung myen serviteur que envoiay devant en ce lieu pour prendre mon logis, veit les lettres que le roy escripvoit au gouverneur de cedit lieu, par lesquelles il commandoit que l'on me feit tout l'honneur et bon traictement que possible seroit; et, certes, ils s'en sont bien acquictez et acquictent tous les jours.

Je me suis obliet, Sire, vous dire que entre les devises que ledit sieur admyral me tint sur l'affaire du bien de paix, mesmes en l'Ytalie, il rua quelque mot, disant qu'il vouldroit bien que ne vous fussiés tant lyé et obligé que pour ce laisissiés à fere toutes bonnes choses. Je luy dis que, sans point de doubte, vous ne vouldriés laisser de garder et entretenir ce que auriés promis; il me dit que cela estoit bon, mais que aussi ceulx à qui auriés promis se debvroient contenter de choses raisonnables, et que, après que leur auriés fait remonstrer, ne seriés du tout obligé à faire synon ce que verriés estre raisonnable et pour ung mieulx. Je ne voulus luy donner à congnoistre que je soupeçonnoye bien pour qui il le disoit, mais je le cuyde depuis avoir esclaircy par messire Galias Visconte[1], qui me vint trouver à Sainct-Pol, après que y euz oy la messe, et me ra-

[1] Galéas Visconti, Milanais, banni lors de la rentrée du duc François Sforce, servait dans l'armée française dès l'année 1523. Il figure, en novembre 1515, parmi les seigneurs milanais qui festoyèrent François Ier à son entrée à Milan. En 1513, il était déjà chevalier de l'ordre du roi, ce qui ne l'avait pas empêché d'abandonner le service de Louis XII pour se joindre à Maximilien Sforce. (*Mémoires de Fleuranges*, édit. de Lambert, 139-244.)

mena jusques en ma chambre, où il me tint longues devises, me disant, entre autres choses, qu'il ne faisoit que venir devers le roy, me donnant entendre que ledit seigneur roy luy parloit souvent de ses affaires; et me dit qu'il estoit encoires vers luy quant il eust la nouvelle que me aviés commis en la charge où il vous a pleu m'envoyer, dont ledit seigneur roy se monstroit le plus aise du monde; mais il, messire Galias, parloit à moy soubz mots couverts, comme s'il eust fait quelque doubte que ceste paix ne deust estre de durée, disant ils savoient bien que, par le traicté que aviés fait avec nostre sainct-pere, estiés tenu de luy faire rendre Rege et Modene que le duc de Ferrare tenoit[1], et qu'ils le savoient par le double du traicté que ledit pere sainct avoit envoyé par deçà, et que cela touchoit tant la belle-sœur du roy qu'il ne savoit bien penser comment cela se pourroit bien vuider. Je luy dis que aviés bonne intencion de garder tout ce que auriés promis à qui que ce fust, esperant que ainsi feroit l'on à vous, et que à ce dont il parloit il n'en estoit, par le traicté de Cambray, que j'eusse entendu, fectes nulles mencions, et que du contenu audit traicté estiés deliberé l'entretenir. Il me dit soubdainnement que si estoit; puis se teust ung petit, et après reprint la parolle et me dit qu'il creoit que je avoye raison, mais que le roy en avoit tellement parlé avec madame vostre tante, et tant requis de cest affaire, et que sur ce maditte dame avoit respondu de sorte, soy offrant en fere son mieulx envers vous, que l'on extimoit cela austant presque que s'il eust esté mis audit traitté, et par ce cuyde avoir deschiffré que c'estoit ce que ledit admyral vouloit dire. Il me dit après plusieurs choses dont n'en y eust une seulle bonne, et qu'il y avoit deux lignaiges en Italie qu'estoient cause de tous les maulx que y estoient, assçavoir les Medecis et Sforces, et que le

[1] Le traité conclu à Barcelone, le 29 juin 1529, entre Clément VII et Charles-Quint, porte en effet que l'empereur aidera le pape à recouvrer les villes de Reggio et Modène, occupées par Alphonse d'Est, vassal félon et rebelle au saint-siége. Du reste, par jugement arbitral de l'empereur lui-même, rendu à Cologne, le 21 décembre 1530, ces deux villes furent déclarées appartenir au duc de Ferrare.

monde eust esté bien heureux que pieçà la rasse en eust esté faillie. Il y a longtemps que je congnois le Galias Visconte, et l'ay tousjours veu plus subject à dire mal que bien, mais si ne laisse-il à estre homme d'esprit. Il n'est seul, sire, qui deçà fait doubte de l'entretenement de ceste paix, et dient aucuns qu'il y a quelque grosse tromperie qui se maine. Je feray ce que possible me sera pour en sçavoir ce que pourray pour vous en advertir. Le plus sehur remede que penseroyé estre en ceste affaire, ce seroit d'appaiser les affaires là où estes et fere amytié avec chacun, et soy contenter de ce que bonnement avoir se pourroit, sans trop persuader de vouloir avoir la table et les traiteaulx. Vous avés, graces à Dieu, pour le jourd'huy plus que jamés, l'honneur de vostre cousté et l'espée en la main. Par quoy ne vous sçauroit estre imputé chose que voulsissiez fere estre faicte, sinon par bonne et liberale volonté et pour remedier la chrestienté qui s'en va destruite et perdue. J'ay tousjours veu l'affaire de Millan estre le naïf fondement de tous ces maulx; et si suis bien souvenant de ce qu'il vous pleut commander à feu don Ugo de Montcada, en pouvoir fere en toute extremité, je ne fais doubte que à V. M. en souvient bien. Il gist plus qu'en raison que ce qu'il vous plaisoit commectre et donner pouvoir à autruy de faire, qu'il vous doive plaire de en propre personne y pourveoir, comme bien congnoissez le remede en est pour remedier à tant de maulx. Aussi, Sire, ne fais doubte que saurez bien considerer la insuppourtable despence que avez de vos armées et que l'yver est à l'huys, et que si avant icelle ne venez en necessité des payemens ne appaisez vos affaires, de grans maulx vous en pourroient ensuyvir, voire comme non remediables. J'espere que, à l'ayde de Dieu qui a tousjours conduit vos affaires jusques yci de bien, que encoires le fera, et que de vostre part faisant vostre debvoir, vous y aydera. Je ne sçay, Sire, s'il vous plaira vous souvenir que vous dis, le matin que prins congiet de vous, que si le roy de France avoit mauvaise intencion et vouloit user de tromperie, les longs termes qui sont prins en toutes choses luy serviroient de beaulcop et pourroit estre la fin, telle que de l'argent qu'il

a amassé soubz couleur de ravoir ses enffans, lequel est prest pour la pluspart, comme l'ay sceu, voire m'a l'on dit, le tout pour le moings. Je sçay que cellui de ceste cité l'est; il pourroit fere ung merveilleux effort sur ce prouchain printemps. Il est vray que, d'autre cousté, je ne puis croyre, sinon que la chose que le roy de France et sa mere desirent, c'estoit de ravoir leurs enffans; et aussi est à croyre que laditte dame, qui s'est meslé de fere ceste paix, tiendra main, pour son honneur et auctorité, à l'entretenir, et scet bien que, si l'on ne r'a les enffans pour lesquels tout le royaulme s'est taillé, où elle est desjà si fort mal voulue, encoires le seroit-elle plus. Je croy, Sire, que le plus que l'on pourroit bonnement haster toutes les choses que sont à termes, que ce seroit le mieulx fait, et que par ce aussi l'on pourroit aucunnement descouvrir la vraye intencion de deçà. Le principal fondement des termes est cellui de la restitucion des enffans, et ce que deppend d'icelle journée, le terme en est prins deans le premier de mars. Et me semble qu'il est dit par le traicté *ou plus tot si fere se peut,* que l'on pourroit par maniere de devises sur ce plus tost satisfaire, se peut mectre en avant que le moys de fevrier est le pire de toute l'année pour amener lesdits enffans, passer les montaignes, et seroit trop mieulx vers la fin de decembre ou au quinzieme de janvier par le sec temps qui est accoustumé de faire en telle saison; j'entends si se trouve que la chose se doye fere vers Fontarrabie, et si V. M. trouve bon que ainsi se deusse faire, en pourrez tenir à Bryon les termes tels qu'il vous plaira, quant il vous parlera de ceste matiere, comme il m'a dit qu'il a charge de faire.

Et puisque ainsi est, fait à croyre que aussi le roy et madame m'en parleront, et si ainsi est, vouldroye bien qu'il vous pleust me mander comme il vous plaira que m'y conduyse.

Sire, je vous ay fait ceste myenne lettre si longue et à tant de reprinses, par gens qui me sont venus visiter, que ne pouvoye par honneur reffuser, que je ne fais doubte se trouvera en icelle largement faultes et redittes : je vous supplie j'en soye tenu pour excusé, et aussi me pardonner et vouloir prendre de bonne part si je m'avance à es-

cripre des matieres plus avant que ne deusse. Dieu, qui tout congnoist, scet que le desir qu'ay à vostre service le me fait faire. Et me recommandant, etc.

Le gouverneur de ce lieu me dit à mon arryvée que le roy avoit escript au sieur de Clermont en Daulphiné, duquel suis parent : il me veut accompagner pour me faire bien traicter jusques vers luy, mais ledit de Clermont n'est encoires venu. J'ay sejourné dois lundi dernier en ce lieu pour choses necessaires à m'accoustrer, et me partiray demain pour achever mon chemin. Escript à Lion, ce XXIIIe de septembre 1529.

Vostre très-humble et très-obeissant subjet et serviteur,

LA CHAULX.

CXCV.

FRANÇOIS Ier A POMMERAYE, SON AMBASSADEUR PRÈS DE LA GOUVERNANTE DES PAYS-BAS.

Il le charge d'insister auprès de la princesse pour que le dauphin et le duc d'Orléans, détenus comme otages en Espagne, soient mieux traités et puissent avoir leurs serviteurs auprès d'eux. (Archives générales de Belgique. — *Copie.*)

6 octobre, à Paris.

Pommeraye, vous verrez ce que j'escriptz à madame l'archiduchesse ma bonne tante, et à M. de Hocstrate, pareillement sur les nouvelles que j'ai eues de mes enffans par le retour de l'huyssier Bodin[1]. Et pour ce que je desirerois bien y envoyer, et que davantaige elle escripvist une si bonne lettre à l'empereur, qu'il voulust permectre que les serviteurs de mesdits enffans leur fussent rendus et rebaillez pour les servir durant le peu de temps qu'ilz ont à y de-

[1] Le compte rendu de la mission de l'huissier Bodin est inséré dans les Préliminaires, au chapitre de la Paix des Dames.

meurer, et que davantaige il les fist si bien traicter, estant maintenant la paix et amytié entre nous telle que je la tiens de mon cousté pour asseurée, qu'ils n'ayent occasion de s'y ennuyer tant que j'ai seu qu'ils font, je vous en ay bien voullu pareillement escripre, et vous mander que vous ayez sur cella à suyvre entierement ce que mon cousin le grant-maistre vous en escript, selon la creance que sur ce je vous baille par leursdites lettres, et vous y conduire par façon que vous me puissés renvoyer ce courrier ou autre avec ladite despesche le plus tot qu'il vous sera possible, leur donnant bien à entendre que la chose me touche de si près, que je ne puis à moings que de fere fere l'instance que je vous escriptz leur en fere, et que en ce faisant je le reputeray à aussi grant grace et plesir qu'ilz sçauront fere pour moi. Et sur ce, remectant sur lesdites lettres de mon cousin le grant-maistre, je vous diray à Dieu, Pommeraye, qui vous ait en sa garde. Escript à Paris, le six[e] jour d'octobre 1529.

FRANÇOIS. *Et plus bas :* ROBERTET.

CXCVI.

FRANÇOIS I[er] À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Il la prie de vouloir s'employer pour que ses enfants soient mieux traités en Espagne qu'ils ne l'étaient avant la conclusion du traité de Cambray. (Archives générales de Belgique. — *Copie.*)

6 octobre.

Ayant eu, madame ma bonne tante, par vostre moyen et intercessyon l'ayse et playsyr de savoyr des nouvelles de mes enfans par le retour de celluy quy, par vostre comandement, y feust depesché à Cambray, j'ay byen voulu le vous fere entendre, et davantage vous pryer, madame ma bonne tante, vouloyr escrypre à l'empereur qu'estant de ceste heure entre nous la payx, amytyé et allyence telle que, de mon cousté, je la tyens asseurée, qu'yl veulle avoyr regart à fere remetre au servyce de mes enfans partye des servyteurs qu'yls avoyent

en Espaygne, afyn que le temps qu'yls y auront à demeurer ne leur soyt sy long ne sy ennuyeux quy le pourront trouver estant seulz come y sont. Et sachant que vous trouverez ceste requeste de pere sy resonnable qu'elle ne doyt estre refusée, veu que je ne demande plus grant avantage pour eulx en la payx quy l'ont eu en la guerre, je ne vous en feray autre plus grande ynstance, mays remetray le tout à la seureté et fyance que j'ay pryse de vous, et à ce que vous en dyra de ma part Pomeraye estant devers vous, lequel je vous prye en cela vouloyr croyre come vous feryés

Vostre bon fyls et neveu, FRANÇOIS.

CXCVII.

MARGUERITE D'AUTRICHE A L'EMPEREUR.

Elle lui transmet le rapport de l'huissier Bodin sur la manière dont les enfants de France sont traités en Espagne, et le prie de donner des ordres pour que la situation de ces princes soit améliorée. (Archives générales de Belgique. — *Copie.*)

11 octobre.

Monseigneur, le roy très-chretien et madame sa mere envoyerent dois Cambray, de mon sceu, ung leur officier par saulf-conduit de V. M., pour aller visiter messeigneurs les daulphin et duc d'Orleans ses enffans, affin d'estre acertenez de leur estat et bon portement; lequel officier, à son retour, leur a fait très-maulvais rapport d'icelluy, comme pourrés à plein fere veoir par le recueil dudit rapport redigé par escript, dont je vous envoye la copie. Sur quoy lesdits seigneur roy et dame m'ont escript, comme auctrice de paix, vouloir pourveoir et remedier, tant par les lettres à V. M. que à l'imperatrice, affin que mesdits seigneurs leurs enffans, pour austant qu'ilz ont encoires à demeurer en Espaigne, que ne sera longuement comme ilz esperent, soient bien traictez, et que leurs serviteurs ou autrement bonne partie d'iceulx leur soient restituez et les autres relaxez et bien

traictez, en benefice de ladite paix; ce que, monseigneur, m'a semblé très-honneste et raisonnable, et dont vostre honneur depend. Par quoy veant la grande affection qu'ilz y ont, comme nature veult, ay incontinent offert escripre cestes à V. M., et autres quasi semblables à madite dame l'imperatrice, affin de donner ordre à cest affere. Si vous supplie, monseigneur, y adviser et remedier, de sorte que la bonne amytié encommencée par cestedite paix entre voz deux majestés se puisse continuer et accroistre, ainsi que l'universel bien de la chrestienté le requiert; et si d'adventure, en ce faisant concepviés quelque crainte, pourriés en ce cas fere accroistre leur garde; et ne fais doubte, monseigneur, que si çà devant il y a eu faulte à les bien traicter qu'il vous en desplaira, et y pourvoierés promptement pour l'advenir, au grey et contentement desdits seigneur roy et madame sa mere. Ledit seigneur roy m'en a escript si honnestement de sa main, que vous ay bien voulu envoyer ses propres lettres et copie de ce qu'il en escript à son ambassadeur resident icy. De Bruxelles, ce IIe jour d'octobre 1539.

S'ensuit, escript de la main propre de madame l'archiduchesse :

Monseigneur, Dieu vous at fet ceste grace de vous avoir donné des biaus enffans; par quoy povez mieulx santir que vault amour de pere et le regret dudit seigneur roy. Par quoy je vous supplie, comme tousjours je vous escript, de vouloir entretenir l'amytié dudit seigneur roy, veu qu'elle vous est si propice selon le tans, et en ce sa requeste si honneste et raisonnable, vouloir pourvoir en la maniere que dessus. Je vous eust escript ceste de ma main, mès j'eusse perdu du temps; par quoy vous supplie la prandre pour telle et du vouloir qui procede de......

Vostre très-humble tante, MARGUERITE.

CXCVIII.

CHARLES DE POUPET, SEIGNEUR DE LA CHAUX, ET GUILLAUME DES BARRES, AMBASSADEURS EN FRANCE, A L'EMPEREUR.

Réception de l'ambassade à Paris. Audience du roi, qui a grand désir de prendre part à l'expédition contre le Turc et de secourir le roi de Hongrie. Entretien et propositions à ce sujet. Conférence avec le grand-maître. Quatre sujets de plainte de la part de l'empereur. Réponses et explications. Prestation de serment par le roi pour l'observance du traité de Cambray. Dîner royal à l'évêché. Joie et bonnes paroles du roi. Demande de deniers pour la guerre contre les Turcs. Le roi recommande le duc de Ferrare à l'empereur. (Archives générales de Belgique. — *Copie.*)

21 octobre, à Paris.

Sire, par lettres de moy la Chaulx, V. M. entendra tout le discours de ce que j'ay trouvé, veu et entendu jusques au XVIe de ce mois. Ledit jour, M. de Bourges[1] nous dit avoir receu lettres du roy, par lesquelles il l'avertissoit qu'il retournoit à Paris, et que y povyons aller quant vouldrions, et par l'advis dudit sieur de Bourges y allasmes le XVIIe. Quant fusmes environ le my-chemin, nous rencontrasmes le prevost de ceste ville, qui est premier sommellier de corps dudit seigneur roy, accompaigné de plusieurs gens de bien et des archiers de ladite ville, qui nous vint au-devant dire le bien-venu de par icelluy seigneur, et ung peu plus avant, les ducs d'Albanie, de Longueville, Loys M. de Nevers, le visconte de Thouraine (Turenne), les seigneurs de Humyeres, d'Aubigny et plusieurs autres chevaliers de l'ordre et bons personnaiges, et les seigneurs de ceste derniere ville, qui nous conduisirent tous jusques en nostre logis, et estoit en nombre de plus de cinq cens chevaulx. Incontinent que fusmes arrivez, ledit seigneur roy nous envoya visiter et dire le bien-venu par le sieur de la Rochepot, frere de M. le grand-maistre de France, aussi

[1] François de Tournon, élu archevêque de Bourges en 1525, cardinal en 1530, transféré à Auch en 1536.

accompaigné de plusieurs gentilshommes, et nous offrir tout ce qui estoit en la maison dudit seigneur roy.

Le lendemain XVIIIe, au partir du disner, il nous envoya querre par ledit duc d'Albanye, Loys M. de Nevers, MM. de Saint-Andrey, Clermont, de Chasteau-Morant, et autres bons personnaiges, qui nous menerent en la grant salle du Louvre, où estoit ledit seigneur roy nous actendant fort accompaigné; et comme nous fusmes au mylieu de la salle, il marcha au-devant de nous et nous receut très-honnestement. Après luy avoir fait les recommandacions de V. M., baillé voz lettres, et qu'il les eust veues, ne actendit que moy la Chaulx luy dis ma credence, mais commença le premier, disant que il louoyt Dieu d'avoir permis que ces bonnes dames avoient dressé ceste paix et amytié avec V. M., laquelle amytié il avoit tousjours desiré et desiroit plus que avec prince de ce monde, et qu'il vouloit toute sa vye vivre et morir vostre vray bon frere, alyé et amy, et avoir vostre honneur, estat et bien austant en affection et aussi bonne recommandacion que les siens propres; et non seullement entretiendroit et observeroit ce qu'il avoit promis, mais davantaige pourriés disposer de sa personne, de ses biens et de tout ce qu'estoit en son royaulme, comme luy-mesmes; qu'il ratiffieroit et jureroit le traicté, et que povoye bien entendre que, si ce n'estoit la vraye confidence qu'il avoit de vostredite amytié, il ne se mectroit en telle necessité qu'il fait pour recouvrer ce que en icelle ne luy sçauroit de riens servir. Et après qu'il eust tout ce dit, que fut de meilleure sorte que ne sçauryons escripre, je luy dis qu'il m'avoit prevenu, et desjà avoit respondu à partye de ce que luy vouloye dire, en recitant sommairement le principal de la charge qu'il vous a pleu nous donner, et l'avoir entendu, se retira en sa chambre avec peu de gens; et entré en icelle, se print à deviser à moy la Chaulx de plusieurs choses, principallement du Turck, me disant qu'il avoit très-grand regret du mal que le roy vostre frere soubstenoit, et de l'exploit que faisoit ledit Turck sur les chrestiens, et qu'il avoit merveilleux desir de secourir ledit seigneur roy. Et à ce propoz, en ensuivant ce qu'il avoit pleu à

V. M. nous escripre par vos lettres du XXIIJ^e de septembre, luy confortay son propoz, et declaray l'intencion de V. M. audit secours, le requerant vouloir envoyer à M. l'admiral son povoir pour traicter de cest affaire unanimement avec nostre sainct-pere et V. M. A quoy me respondit qu'il l'avoit desjà fait, et estoit ledit sieur admiral bien instruict et auctorisé sur le tout, et que son advis estoit que V. M. deust avoir pour icelluy secours LX^m hommes, qu'il auroit quarante mille pietons et IIJ^m hommes d'armes, et le roy d'Angleterre furniroit aussi XX^m Anglois, et y fauldroit mener sept ou huit vingtz pieces de grosse artillerye, avec sa munycion et suyte, declarant toute la maniere qu'on devroit tenir pour rebouter et chasser ledit Turck, et que V. M., comme raison estoit, seroit chief de toute l'armée, et luy, comme le principal après icelle V. M., meneroit l'avant-garde, comme autrefois il avoit dit à moy des Barres. Et sur ce que luy dis que l'advis estoit très-bon, mais que la chose seroit bien longue, et qu'il faisoit à doubter que, avant que l'on feust prest, ledit Turck seroit entré si avant en Allemaigne qu'il y auroit fait ung merveilleux dommaige, et peult-estre qu'il n'en seroit reboutable, d'austant mesmes qu'il s'ayderoit des Allemans, et que les princes chretiens n'en sçauroient recouvrer en nombre souffisant; il me respondit que toutesfois il n'y avoit autre remede, et qu'il convenoit que le roy vostre frere temporisast pour ung trois ou quatre mois, pendant lequel temps les apprestes se pourroient faire. Sur ce le requis que, pour les ayder à temporiser, il luy voulsist promptement furnir et envoyer quelque denier; il me respondit y avoir le vouloir meilleur qu'il ne sçauroit dire, mais que il ne luy estoit possible ce faire, pour plusieurs raisons qu'il dit et mesmes pour la grosse somme de deniers qu'il fault qu'il vous baille, me fesant sur ce plusieurs remontrances de la difficulté et paine qu'il auroit de trouver ladite somme, lesquelles seroient fort longues à escripre, ce offrant, afin que V. M. congneust son bon vouloir de soy incontinent transporter en personne à Turin ou ailleurs en Piemont, avec seullement petit train domesticque, se il plaisoit à nostredit sainct-pere et à V. M.

aussi vous y trouver pour par ensemble et joinctement mieulx conclure l'emprinse et expedicion dessus dites. Voyant que je ne povoye induire ledit seigneur roy à autre chose, après avoir par plusieurs fois rechargé, ne le pressay plus avant pour ce cop, et aussi ne luy vouluz faire semblant de l'avancement des deniers, jusques à tant qu'en eusse devisé avec ledit grant-maistre, lequel manye tous les affaires de ce royaulme.

Durant une partie de ces propoz, je des Barres, par l'advis de moy la Chaulx, me prins à deviser et entrer en propoz avec ledit sieur grant-maistre de ceste paix et de la bonne voulonté que V. M. avoit à l'observation d'icelle; et, sur ce qu'il me respondit que le roy ne l'avoit moindre, ains, s'il estoit possible, plus grande, luy dis que ainsi le creoye sans nulle doubte, mais que neantmoins j'avoye entendu que V. M. trouvoit aucunement estrange, et ne savoit que penser de quatre choses: la premiere, de la responce des Veniciens; la seconde, de ce que le cappitaine Rance avoit dit n'avoir aucune ordonnance du roy de cesser les armes; la tierce, que M. de Therbes[1] avoit parlé à nostre sainct-pere de traicter particullierement avec ledit seigneur roy, en disant à S. S. que le traicté d'entre les princes ne povoit durer; et la quarte, que V. M. avoit advertissement que icelluy seigneur roy faisoit practiquer un gros nombre de Suysses pour aller au service des Veneciens, et que ces choses me sembloient bien contraires aux parolles du roy et syennes; qu'il seroit impossible que V. M. n'en eust quelque scrupule ou suspicion, et qu'il feroit bien tenir main que ledit seigneur roy, par euvres contraires et effectuelles, eust à clarifier ces choses. Sur quoy me dit que il savoit bien que si V. M. vouloit croyre les Italiens, ilz dresseroient cinquante mil invencions pour rompre et troubler ceste amityé, et qu'il ne falloit que icelle V. M., sur austant que desiriez l'entretenement d'icelle amityé, prestat l'oreille aux maulvais rapportz, come aussi ne faisoit le roy, auquel chacun jour l'on en fait tant et de divers costez,

[1] Il faut sans doute lire *Tarbes*. L'évêque de Tarbes était Gabriel de Gramont, qui fut chargé de plusieurs négociations diplomatiques, et mourut en 1534.

qu'il n'est à croire; et sur les quatre pointz dessusdits, me respondit: premiers, quant aux Veneciens, que il deplaisoit au roy de leur responce, et de pryme face, qu'il entendit icelle vouloit revocquer son ambassadeur estant vers eulx, mais qu'il grant-maistre lui avoit conseillé le laisser encoires, afin qu'il puist aider à les induyre et persuader à venir à appoinctement raisonnable avec V. M.; et que ledit seigneur roy, congnoissant que icelle V. M. pourroit beaucoup plus deppendre à continuer la guerre ausdits Veneciens que prouffiter, avoit expressement commandé à M. l'admiral de les presser par toutes persuasions et remonstrances audit appoinctement, et de pour ce envoyer et renvoyer devers eulx, et si besoing estoit, et V. M. luy ordonnast y aller luy-mesmes en personne; et se ilz ne pouvoient estre amenez à ce par persuasions et remonstrances, qu'il usast de comminacions et menasses et jusques à declarer ledit seigneur roy leur ennemy inclusivement; sur le second point, que ledit sieur admiral avoit pourté argent quant et luy pour paier ledit cappitaine Rance et ses gens, lui donner congé, les faire retirer, et mectre Barlette et tout ce que le roy tient au royaulme de Naples ès mains de V. M., de maniere qu'il estoit asseuré que icelluy sieur admiral donneroit très-bonne satisfaction à icelle V. M. de ces deux pointz; au IIJ^e^, me dit que ledit sieur de Therbes, s'ainsi estoit qu'il eust parlé dudit traicté (ce qu'il ne povoit croyre), l'auroit fait de son auctorité privée, affermant n'en avoir nulle charge ne ordonnance du roy, lequel ne s'en contentroit quant il l'entendroit; et au IIIJ^e^, que, sur son honneur, ledit seigneur roy n'avoit, puis la paix conclute ny longuement auparavant, fait practiquer un seul Suysse ne donné faveur d'en practiquer pour aultruy, mais que bien estoit vray que, pour ce que ledit seigneur roy leur doit de grans sommes de deniers, pour le payement desquelz il estoit fort poursuy par lesdits Suysses, il avoit envoyé à ung ambassadeur qu'il a devers eulx six mil escuz, pour distribuer aux principaulx dudit pays, afin de dresser par leur moien qu'ils voulsissent actendre de leur paiement et en avoir pacience, affermant, comme dessus, que autres deniers n'y ont en six

mois esté envoyez ne à autre fin que celle dicte, et disant que, s'il est trouvé que soit autrement, il en veult estre perpetuellement reproché. Me dit davantaige que il se donnoit merveilles que creoie telles choses, voyant par experience les devoirs que le roy faisoit pour l'entretenement de la paix et acquerir l'amityé de V. M., sur laquelle il estoit totallement deliberé reposer la reste de sa vye, et que, si autrement estoit et qu'il voulsist favoriser lesdits Veneciens contre V. M., il ne vous bailleroit son armée de mer comme il fait, laquelle il dit estre toute preste pour faire voille aussitost qu'il vous plaira envoyer quelc'ung pour la conduire; et que le roy jureroit ledit traicté si sollempnellement et en presence de tous les embassadeurs estant en ceste court, principallement de ceulx d'Italie, qu'on congnoistroit l'extime qu'il avoit de ladite paix, et la bonne voulenté qu'il avoit à l'observacion d'icelle; et que desjà il avoit ordonné M. de Humieres, pour, quant elle seroit jurée, aller rendre Hesdin; avoit aussi desjà escript à tous les estatz de ce royaulme, pour leur faire ratiffier ledit traicté, et commis gens pour faire l'evaluacion des terres de madame de Vendosme, et autres qu'il vous doit bailler[1], et que les effectz feroient preuve de la bonne voulenté dudit seigneur roy; et me tint plusieurs autres bons propoz que seroient trop longs et prolixes à escripre, desquelz et des replicques que luy feis nous deppourtons vous faire plus long compte en ceste, pour non vous tanner de trop longue lettre.

Sire, hier xx[e] de cedit mois, qu'estoit le jour prins pour faire ledit serement, lesdits duc d'Albanye, de Longueville, Loys M. de Nevers, les sieurs d'Aubegny, de Sainct-Andrey, des Humieres, de Clermont, de Chasteau-Morant et autres, avec une grande partye de la garde du roy, nous vindrent querre pour aller à la messe, et nous menerent par le logis du seigneur roy, que trouvasmes au pied

[1] Les commis du roi pour faire cette évaluation furent Jean Billon, conseiller et maître des comptes à Paris, et Antoine Hellin, conseiller au parlement. Ceux de l'empereur étaient Guillaume de Landas et Jean de Warenghien, conseillers-maîtres en la chambre des comptes de Lille.

des degrez, nous actendans pour aller à ladite messe. Lequel, après le bonjour donné, monta incontinent sur sa mulle et feit aller moy de la Chaulx quant et luy, et moy des Barres avec M. d'Albrecth, et ainsi allasmes en la grant eglise de Nostre-Dame, qui estoit très-bien et fort richement parée. Et après la grant messe dicte, en laquelle fut fait ung très-beau sermon, bien à propoz de l'acte et fort incitatif à l'expedicion contre le Turck et à l'augmentation de nostre foy, ledit seigneur roy, en presence des ambassadeurs d'Anglèterre, Venise, Ferrare, Florence et du duc Sforce, des cardinaulx de Lorrayne et chancellier, et de plusieurs autres seigneurs et gros personnaiges, jura l'observacion dudit traité de paix, selon la forme du billet qui avoit esté conceu, duquel envoyons le double à V. M., et le feist de très-bonne grace, avec demonstracion joyeuse. Ledit cardinal chancellier voulut lire ledit billet en jurant, mais ledit sieur roy le luy ostat des mains et voulut luy-mesmes le lire et proferer; et l'avoir leu, le signa et feist signer par ung sien secretaire. Et avec ce en demandasmes instrument à deux notaires, que nous fut accordé, lequel instrument n'avons encoires recouvré desdits notaires; par quoy ne l'envoyons à V. M. pour maintenant. Lesdits ambassadeurs italiens ne se vouloient trouver, mais il leur fut dit de par le roy, comme nous certiffya ledit grand-maistre, que, se ilz ne s'y trouvoient, que ilz se eussent à retirer, et furent contrains d'y venir.

Au partir de l'eglise, ledit seigneur roy nous fit aller disner avec luy en la maison episcopalle, prouchaine de ladite eglise, qui estoit fort richement accoustrée, nous fit seoir au cousté dextre de luy, et les ambassadeurs d'Angleterre, sieur d'Albrecth et cardinaulx de Lorraine et chancellier à l'autre; et n'est possible de demonstrer plus grandt joye qu'il feit tout le long du disner, et nous tint tant de bons et honnestes propoz, qu'il n'est possible de plus. A l'après-disner mena moy la Chaulx au jeu de peaulme, où se passa la reste de la journée jusques au vespre. Et, après avoir ramené ledit seigneur roy, retins avec moy au souper ledit sieur grand-maistre, lequel, après ledit souper, nous tira à part et recita les quatre points

dessus dits, dont moy des Barres luy avoye parlé, et les responces qu'il m'avoit fait, affirmant derechief icelles estre veritables; et nous dit encoires tant de bonnes choses de la bonne volenté dudit seigneur roy que plus n'eust peu, et aussi nous donna bien à entendre qu'il avoit fort tenu la main à ceste paix et à mener icelluy roy à ceste volenté, et feroit encoires toute sa vye, et tant qu'il auroit manience des affaires, de l'entretenir en icelle; et qu'il se tenoit serviteur très-humble de V. M., et tel le trouveryés en toutes choses où il congnoistroit vous povoir faire service agreable, nous requerant ainsi le vous certiffier.

Sire, ayant ceste opportunité et voyant la bonne disposition dudit grand-maistre, moy des Barres luy dis, comme V. M., sur l'advertissement qu'aviez eu du danger où se trouvoit le roy vostre frere[1], aviez escript à madame vostre tante de adviser de luy envoyer promptement quelque bonne somme de deniers pour soustenir, en actendant le grant secours que tous les princes chretiens par ensemble luy pourront faire, et de trouver façon d'avoir lesdits deniers du roy, en tant moings de la somme qu'il vous doit bailler, en ensuyvant les offres comme il vous avoit fait faire par moy des Barres; et que oultre ce, ledit seigneur roy voulsist aussi ayder vostredit frere en quelques deniers du sien propre, et que, à ceste cause, madite dame vostre tante m'avoit donné charge requerre ledit seigneur roy vouloir avancer, pour ledit secours de vostredit frere, jusques à deux ou trois cent mil escus, et prier luy grand-maistre en ce tenir la main, luy remonstrans sur ce point le grant dangier où se trouveroit non seullement ledit seigneur roy vostre frere, ains toute la chretienneté, se il n'estoit prestement secouru; et moy la Chaulx, prenant la parolle, luy dis que le roy ne sçauroit faire approbacion

[1] Ferdinand d'Autriche était alors en concurrence avec Jean Zapolski pour la couronne de Hongrie, vacante par la mort du roi Louis. Soliman, sous prétexte de porter secours à Zapolski, dévastait la Hongrie, et avait même mis le siége devant la ville de Vienne avec une armée de 250,000 hommes; mais à la date de cette lettre, le siége de Vienne était levé depuis sept jours.

de sa bonne voulenté en chose que V. M. eust plus agreable que ceste, et plusieurs autres persuasions que me sembloient duyre à ce propoz. Les devises en furent longues, et feit ledit grand-maistre la chose fort difficile, disant bien savoir que le roy le feroit plus voulentiers qu'on ne l'en sçauroit requerre, s'il luy estoit possible, mais que il ne se pourroit en ce aider des deniers qui se lyevent pour retirer MM. les enffans, à cause que ledit seigneur roy a promis aux nobles et ceulx de l'eglise qui furnissoient lesdits deniers, que eulx-mesmes les bailleroient en recouvrant lesdits enffans, et ne les ont voulu accorder synon à ceste condicion, pour ce que icelluy seigneur roy a par cy-devant levé de grants deniers en ce royaulme, soubz ceste couleur de retirer iceux enffans et de la paix, qui ont neantmoings esté emploiez à la guerre, et que de l'ordinaire du roy n'est possible furnir telle somme; neantmoings enfin nous dit, pour resolucion, qu'il en parleroit audit seigneur roy, et que, s'il y avoit aucun moyen de pouvoir acquiescer à la requeste de madite dame vostre tante, il tiendroit main qu'il se feroit, et me dit aussi que il ne leur seroit à paine possible payer V. M. du tout en escuz, et que se il vous plaisoit prendre vasselle et autre argent, feryez gros plaisir au roy et n'y sçauryés avoir dommaige, ains prouffit; ce que avons remis à V. M., disant ledit seigneur roy en pourroit escripre à M. l'admiral pour vous en parler.

Encoires nous a ledit sieur grand-maistre dit que, soubz l'espoir de la recommandacion de madame vostre tante, il fut content au traicté de Cambray de laisser hors d'icelluy le duc de Ferrare qui est son beaul-frere, et qu'il luy seroit trop mal seant de le habandonner du tout, nous requerant vous escripre qu'il vous plaise le favorablement traicter, et que, en ce faisant, ferez ung merveilleux plaisir audit seigneur roy, sans du tout vous arrester aux querelles du pape, auquel ou à ses legaulx pourriés faire dire par l'admiral, pour les amener à la raison, tout ce que bon vous semblera et que vous-mesmes ne vouldrez dire ou faire dire par les vostres. Et, à dire la verité, sire, nous semble que se il vous plaisoit faire quelque chose pour luy,

vous en aurez de ce prince plus facilement ce que vouldrez; et puisque l'amityé prend si bon chemin, et qu'elle vous est si duisant et propice pour les affaires que vous avez, ne povez faire que bien et vostre prouffit de faire pour ledit duc de Ferrare ce que honnestement vous sera possible [1].

Moy des Barres suis ce matin allé vers ledit sieur grand-maistre, lui demander s'il avoit parlé au roy des dessus dits deniers; à quoy il m'a respondu que, quant il vint hier au soir en court, il trouva ledit seigneur roy couché; toutesfois il luy en dit quelque chose en son lit; mais, comme il ne se estoit resolu et s'est aujourd'huy party bien matin pour aller à chasse, et sur les persuasions que ay fait audit sieur grand-maistre pour l'ynduire à tenir main audit prest, et que mesmes luy ay donné à entendre que V. M. trouveroit estrange, et vostre tante encore plus, d'avoir fait faire les offres et point les tenir, encoires pour affaire tant favorable que le secours dudit seigneur roy vostre frere, il me dit que, si madame la regente, à laquelle n'avons encoires peu parler, à cause de sa maladye, se trouvoit quelque peu bien, il feroit que l'après-disner parlerions à elle, et que ferions bien lui tenir propoz desdits deniers, et après il rechargeroit et avec elle regarderoit tous moyens et expediens possibles pour vous en complaire.

Sire, nous ne voulons oblier que, toutes les fois que ledit seigneur roy parle de V. M., il vous nomme l'empereur mon bon frere; il nous a fait bonne part de sa chasse, et chacun jour l'on nous apporte presens, tant de vins que de vyandes, et pareillement de la part dudit sieur grand-maistre, qui rend fort grand devoir de nous envoyer visiter et faire offres à toutes heures. Ceulx de ceste ville nous ont aussi presenté ypocras, torches et drageryes, et dire que moy la Chaulx povoye commander en cestedite ville! Aussi, sire, ne veuls oblyer

[1] Alfonse, duc de Ferrare, avait adhéré à la ligue conclue à Mantoue, le 7 décembre 1527, contre l'empereur, par le sacré collége, les rois de France et d'Angleterre, le duc de Milan, les républiques de Venise et de Florence. Voyez Dumont, *Corps diplomat.* IV, 1re partie, p. 511.

vous escripre que ledit seigneur roy m'a dit en devises que, en prennant congé pour l'admiral, il lui commanda, si affaire venoit prendre la croix rouge, soy tenir et reputer à V. M. et vous obeyr et servir en toutes choses comme luy-mesmes.

Au surplus, sire, l'on dresse la ratifficacion et toutes depesches necessaires, lesquelles solliciterons; et de tout ce que se fera en icelles et que sera arresté sur le prest et avancement des deniers, vous escriprons par ung aultre courrier que depescherons bientost, à l'ayde de Dieu, auquel prions, sire, vous donner bonne vye et longue. De Paris, le XXIIJ^e d'octobre XV^c XXIX.

Sire, ayant achevé ceste, est arrivé le sieur de Myngoval. Avoir entendu sa charge, moy des Barres suis incontinent allé vers ledit sieur grand-maistre pour l'en avertir; je l'ay trouvé en conseil, et en presence du cardinal chancellier luy ay dit le sommaire des nouvelles du Turck[1]. Tous deux ont demonstré estre très-marrys desdites nouvelles, et m'a dit ledit sieur grand-maistre, après plusieurs devises, qu'il se partiroit demain matin pour aller vers ledit roy, et le feroit pour ce revenir en ceste ville demain au vespre; aussi m'a dit comme madame la regente s'estoit très-mal trouvée la nuyt passée; par quoy elle desiroit et requeroit que la tenissions cedit jour pour excusée d'aller vers elle, et qu'elle nous feroit mander au plus tost que sa disposicion pourroit pourter de parler à nous. Escript comme dessus. Vos très-humbles et très-obeissans serviteurs et subjectz.

LA CHAULX. DES BARRES.

[1] Soliman, que Jean Zapolski, concurrent de Ferdinand d'Autriche au trône de Hongrie, avait appelé à son secours, se présenta devant la ville de Vienne le 26 septembre 1529; mais il échoua et fut obligé de lever le siége le 14 octobre suivant.

CXCIX.

L'EMPEREUR À SES AMBASSADEURS EN FRANCE.

Il a ratifié et juré le traité de Cambray. Demande des ambassadeurs français au sujet du mode de payement de la somme convenue au traité de Cambray. Ils voudraient que la délivrance des princes eût lieu du côté de Narbonne; mais l'empereur veut qu'elle se fasse du côté de Fontarabie, comme celle du roi. Il n'est pas disposé à obtempérer au désir du roi touchant le duc de Ferrare. Il soupçonne que François Ier conserve encore des prétentions sur l'Italie. Explication au sujet des alliances. Garnison de Barlette. L'empereur n'est pas d'avis que l'amiral de France se rende à Venise. Affaire des héritiers du duc de Bourbon, etc. (Archives générales de Belgique. — *Copie.*)

28 octobre, à Borgo San Donino.

Très-chers et feaulx, les ambassadeurs de France arrivarent devers nous à Plaisance le 16e de ce mois, et, le 18e, jour de saint Lucas, jurasmes solempnellement le traicté de Cambray, et leur avons delivré la ratification et deux procuracions: l'une pour estre condemné à l'observance dudit traité et celluy de Madril, et l'autre, afin de requerir la dispensacion du serment de non aliener, le tout selon les minutes que vous des Barres emportastes.

En partant de faire ledit serment, M. l'admiral de France nous dit avoir en charge aucunes choses du roy son maistre, qu'il desireroit declerer à tel que vouldrions commettre pour nous en advertir; et pour y entendre commismes le chancelier, mon cousin de Nassou et le sieur de Granvelle, esquelz ledit sieur admiral, accompaigné des sieurs d'Iverny et esleu Bayart, coambassadeurs, requist les points et articles que vous envoyons, ensemble les responces que sur iceulx sont esté faites de nostre part, esquelles responces nous sommes voluntairement condescendu, pour complaire audit roy trèschretien et à sesdits ambassadeurs, nonobstant qu'il peust sembler que, en ce que touche le traicté naguieres fait, l'on se deust tenir entierement au texte d'icelluy.

Lesdits ambassadeurs, entre autres points, ont fort persisté sur ce que voulsissions prendre, en l'instant de la delivrance des princes, partie de la somme que se doit lors furnir en argent en masse; ce que n'avons peu convenablement accorder, et ne nous convient, comme assez pouvez entendre. Et nous semble que ledit seigneur roy, tant pour sa commodité de fere le paiement que aussi pour nous fere plaisir, pourroit advancer jusques à trois ou quatre cens mille escuz, comme avons respondu que serions content les recevoir en argent en masse, afin de les emploier contre le Turc, en suyvant la charge que vous avons baillé de le requerir de nostre part vouloir avancer laditte somme, selon les propoz qu'il avoit tenu à vous des Barres.

Iceux ambassadeurs nous ont dit n'avoir charge de ce que dessus, mais que, en tous advenemens que le roy y voulsit entendre, seroit raison qu'il en eust sehurté, et entre autres moyens d'expedient et sehurté en ce, nous a ledit sieur admiral mis avant de nous furnir la moytié des douze cens mille escuz deans deux mois, et que lors l'on delivrast les princes, moyennant que le roy bailleroit sehurté et marchans respondans de la reste. Nous respondismes sur ce audit admiral que nous ne voulions riens innover quant à la delivrance des princes, comme assez il pouvoit entendre estre chose raisonnable, mais que nous serions bien content de bailler telle sehurté convenable que seroit advisé, et que s'il nous en mectoit aucunes en avant, y entendrions voluntiers. Et sur ce qu'il nous remit de y vouloir adviser, luy avons fait offrir la foy et scellé des personnaiges qui sont presentement avec nous, aussi les promesses et scellé de madame nostre tante et des sieurs de noz pays d'embas, dont ledit admiral n'a esté satisfait. Et en parlant de ceste matiere a dit audit Granvelle qu'il avoit pensé, entre autres sehurtez que sondit maistre pourroit avoir, qu'il retinst Hesdin en ses mains; que, pour estre le premier point que se doit complir dudit traicté de Cambray et si prouchain, il a excusé. Et à la verité, ce seroit mal commencer à entrer à l'observance dudit traité, et si fauldroit encoires autre sehurté pour la restitucion dudit Hesdin.

Vous pourrez, conformement à ce que dessus et ce que avons respondu auxdits ambassadeurs, persister, selon que verrez le moyen et opportunité, afin que ledit sieur veulle advancer laditte somme, s'il est possible, avec la responce et promesse de nostreditte tante et telz de nos subjectz qu'ilz vouldront adviser ou autres convenables moyens, et que ne remectent l'observance et effect dudit traicté en plus de delay ou difficulté pour nous en advertir. Et si vous semble besoing que madame nostre tante doye entrevenir en ceste pratique d'avancer lesdits deniers et moyenner la sehurté, en ferez comme verrez estre au bien et addresse de l'affaire.

Lesdits ambassadeurs, en parlant du lieu de la delivrance desdits princes, demonstroient du commencement, mesmes ledit sieur admiral, que ce leur estoit comme tout ung que la delivrance se feit ou du costé de Fontarabie ou du costé de Narbonne; toutesfois depuis ilz ont persisté expressement à ce que fust du costé dudit Narbonne, remonstrans que la commodité et sehurté se y pourroit trouver plus egale, que le lieu fust plus prouchain et plus commode pour le traictement desdits princes et de la royne, et que du cousté de Bayonne eust eu peste et famine, que sont causes cessans presentement et que se peullent bien remedier. Et nous sommes arresté, comme voulons demeurer à ce que ladite delivrance se face du cousté dudit Fontarabie, puisque desjà ledit lieu a esté approuvé en assez semblable acte, et que la sehureté s'i peut trouver egale et aussi bien ou mieulx que de l'autre cousté, comme entendons bien qu'il se face. Enfin, voyans lesdits ambassadeurs nostreditte determinacion, n'ont voulsu arrester ce point; seulement ont-ilz dit qu'ilz en advertiront leur maistre, et que, quant au temps de la delivrance, ilz entendent que ce soit le premier jour de mars, parce que, comme ilz dient, leurs deniers ne pourroient estre plus tot prest; et si vous est parlé touchant ledit lieu, persisterez à ce que dessus.

Ilz se sont fort arresté touchant le duc de Ferrare en consideracion de madame la regente. Sur quoy ne leur avons voulu respondre par escript plus avant que verrez : bien leur avons-nous decleré et

fait entendre, comme aussi l'evidence y est, que avons jusques à ores usé de toute benignité envers ledit duc, nonobstant que eussions bien le moyen de y proceder autrement et que en soyons esté poursuys et très-fort sollicité. Sur quoy, comme viendra à propoz, pourrez dire ce que convient, de sorte que n'en puissions venir en plus de scrupule envers nostre saint-pere.

Nous avons trouvé estrange que par les traitez de Madril et de Cambray ledit roy très-chrestien ayt si expressement renuncé à tout ce que il tenoit en Italie, et que luy, sa mere et tous ses serviteurs ayent tant affermé, signamment encoires dernierement audit Cambray, ne vouloir jamès riens plus avoir affere en Italie, et que expressement il ayt renuncé par lesdits deux traictez à la conté d'Ast; et puis que lesdits ambassadeurs viennent à sitost presser et requerir d'avoir faculté de racheter laditte conté d'Ast, soubz couleur que le roy Louis XII l'eust annexé à la couronne de France, et nonobstant encoires qu'ilz dient qu'elle n'ayt jamais valu au roy par an iiij cens ducas, que nous fait penser que ledit seigneur roy n'a perdu le goust de ceste Italie, avec ce que ledit admiral a tenu propoz par deçà à bon personnaige, que pourryons bien traiter avec son maistre pour le remettre en la duché de Milan, et que ce moyennant il nous ayderoit à recouvrer Veronne et autres places que les Veniciens occupent au roy nostre frere et à nous. Nous ne sçavons si l'on vous aura tenu quelques propoz des choses susdittes; tant est que nous supposons bien que, comme estant fort dehors des choses traitées, vous en serez desmelez, comme aussi entendons que faites sans y bailler pied audit seigneur roy, nonobstant que ledit admiral dit audit bon personnage que, ce moyennant, sondit maistre assisteroit et de gens et de deniers contre ledit Turc, que seroit persuasion fort estrange et sans fondement d'honnesteté, s'il se vouloit arrester de non le fere synon à ceste condicion.

Ledit admiral a, comme il semble, demonstré d'avoir senti que l'on remecte le traictement des alliances à madame, et dès lors qu'il a attendu nostre responce, a parlé plus froidement, disant que, à la

verité, la chose n'estoit hastive, et comme aussi il y aura de la longueur et sera la chose difficile, à raison que lesdittes dames ne se pourront assembler, et que ce sont matieres que ne se peuvent desmeler ny conduire par petits personnages. Et sur ce que luy parlasmes desdittes alliances dymenche dernier et que desirions bien y entendre, nous presenta une lettre de la main du roy son maistre, dont vous envoyons la copie, ensemble des responces que sur ce luy faisons. Et combien que ledit admiral eust, selon les termes qu'il avoit tenu jusques lors, demonstré avoir desir d'estre expedié et s'en retourner, neantmoings nous dit lors avoir charge de son maistre de fere ce que vouldrions, fust de demourer ou s'en retourner, et nous mit difficulté de pouvoir envoyer argent qu'il disoit avoir avec luy à Rance de Chery[1] pour le paiement de ceulx que sont dedans Barlete, afin de les retirer de là, nous baillant à entendre que les Veniciens les eussent voulu pratiquer; et oultre nous requist que, pour plus facilement et sans inconvenient ny empeschement de fere laditte reddicion, voulsissions pardonner au prince de Melfe, ayant, comme il disoit, faveur avec ceulx que sont dedans ledit Barlette, et pourroit estre moyen de traverser laditte reddicion; nous dit davantage que, si bon nous sembloit, qu'il yroit jusques à Venise, afin de induire les Veniciens à nous rendre ce qu'ils nous occupent audit royaume et s'appointer avec nous, nous baillant espoir de le conduire, et toutesfois le remettoit du tout à nous; davantaige, que il desireroit d'aller visiter madame Renée à Ferrare[2] pour la reverence et affection qu'il luy a tousjours pourté, et la singuliere amour qu'il scet que le roy son maistre luy pourte; combien toutesfois que aussi il le remettoit du tout à nous. Sur quoy, après avoir consulté et bien pesé le tout, luy avons fait respondre que nous pensions que, selon les termes qu'il avoit tenu, il desirast son bref retour, et selon ce

[1] Renzo de Cere, qui avait été chargé, avec André Doria, de l'expédition dirigée sur la Sicile, en 1528, par François Ier.

[2] Renée de France, seconde fille de Louis XII, avait épousé, le 28 juin 1528, Hercule, fils aîné d'Alfonse, duc de Ferrare.

avions advancé son despeche le plus que avions peu, et que nous avions trouvé très-bonnes les lettres dudit seigneur roy son maistre, et selon icelles eussions très-voluntiers entendu avec luy auxdittes alliances; mais que, comme il veoit, nous estions en l'instant de nostre partement, que ne se pouvoit differer, puisque avions tant sollicité la venue de nostre saint-pere à Boloingne, où il devoit estre le mesme jour, et que nous estions en peine de bien excuser devers S. S. de ce que eussions jà tant detardé nostre partement, et que nous luy remettions, les choses estans en ces termes, ou de demeurer ou de s'en retourner, selon qu'il entendoit le bon plaisir de sondit maistre, et que, quant à aller à Venize persuader les Veniciens à nous rendre ce qu'ils tiennent et se appointer, il ne nous sembloit besoing ny à propoz qu'il prinst ceste peyne à nostre consideration, puisque ilz avoient esté sommez et sçavoient le traité, et que le roy, selon ce, les devoit tenir pour ses ennemys, joinct que entendons il y ayt differendz entre ceulx qui gouvernent à Venise, et davantaige les termes où l'on est du Turc, ilz seroient plus insolens de avoir si honnorable ambassade et s'en glorifieroient devers ledit Turc; et pour ce ne nous sembloit, en tant qu'il nous touchoit, que pour nostre consideration il deust prendre ceste peyne, mais que ne le vouldrions empescher de fere ce que bon luy sembleroit de la part du roy son maistre; pareillement, que quant à son allée à Ferrare, le remections à son bon plaisir, et que, pour raison du traité que avons avec ledit saint-pere et consideracion des termes où sont les affaires d'entre S. S. et ledit duc de Ferrare, ne luy povions dire si le voulions ou non; et au surplus que, touchant la reddicion de Barlette et autres pieces que se doyvent rendre par le traité de Cambray, confions que il y seroit satisfait et y bailleroit ordre dois maintenant, et que aussi de nostre part, tant pour l'envoy des deniers que pour le retour de Rance et ses gens en France, y baillerions toute assistence et dès maintenant en escriprions au cardinal Colonne et Alarçon, auxquels envoyerions pouvoir pour les recevoir et en bailler descharge, et mesmes serions content bailler sauf-conduit audit prince de Melphe pour par-

tir dudit royaume et s'en aller en France ou autre part hors nostre subjection; mais que de luy pardonner, ne trouvions que le dussions fere, ny nous sembloit que l'on y deust persister de la part dudit seigneur roy pour la reddicion dudit Barlette.

Nous avons fait parler auxdits ambassadeurs des affaires des heritiers de feu M. de Bourbon, de nostre cousin le prince d'Orenges, les sieurs de Monego, d'Autrey, et messire Andrea Doria, dont n'avons apperçu chose en quoy nous puissions juger affection et bonne volunté d'y pourveoir, signamment à l'endroit desdits heritiers, et baillent assez entendre qu'ilz n'ont volenté de remettre l'heritier, qu'est le fils de madame de la Roche-sur-Yon, en ses biens; et, en passant, ont dit que laditte dame eust fait plus saigement de s'appointer avec le roy et madame sa mere, comme a fait madame de Lorraine; et sur ce que leur a esté declairé que laditte dame de Lorraine ne fut heritiere et qu'il y eust testament pour le fils de laditte dame de la Roche, ont respondu que, selon la coustume des lieux où sont les biens, ledit sieur defunt n'en avoit peu disposer, que entendons est chose controuvée. Vous ferez en tous les points dessus dits comme congnoissez nostre intencion, et d'entendre celle dudit seigneur roy et la volonté qu'il a à l'observance des choses traitées et à nostre amitié, car aux termes et paroles que ont tenu et porté lesdits ambassadeurs, ilz ont baillé à entendre, voire decleré qu'ilz trouvoient ledit traité de dure digestion, et que, s'ilz l'observent, sera seulement pour retirer lesdits princes et non pour longue amitié, dont nous a semblé vous advertir, afin que tant mieulx puissiez assentir de l'intencion du roy et sa mere si avant que pourrez. A tant, etc.

Au surplus, ledit sieur admiral entre autres devises a dit audit de Granvelle que il avoit receu lettres faisant mencion que deviez arriver à Paris la veille ou le jour de la Saint-Lucas, dont sommes bien esbay, veu que nous aviez cy-devant escript que y esperiés estre deans le xij^e^, et que vous congnoissons assez diligent et tenons n'aura esté par vous; nous actendons d'instant à autre de voz nouvelles, et espe-

rons fermement qu'elles ne tarderont; selon lesquelles vous advertirons incontinent de ce que aurez à fere, et nous semble devez actendre jusques lors de vous partir de devers le roy, si l'on ne vous tenoit termes pour en faire autrement; et si cependant vous sembloit qu'il y eust chose dont fust besoing advertir madame, vous ledit des Barres y pourrez aller. A tant, etc. Du bourg Saint-Domingo, le 28e d'octobre 1529.

CC.

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR LES CONSEILLERS DU ROI DE FRANCE À M. DE LA CHAUX, AMBASSADEUR DE L'EMPEREUR, ET AU SECRÉTAIRE DES BARRES, SUR LE LIEU ET LE MODE DE DÉLIVRANCE DES ENFANTS DU ROI.

(Archives générales de Belgique. — *Copie.*)

(Sans date.)

Apprès ce que M. de la Chaulx et Me Guillaume des Barres, ambassadeurs de l'empereur devers le roy, estant lors au conseil de S. M., ont eu demandé à Messrs dudict conseil si M. l'admiral avoit riens conclud et arresté avec ledit seigneur empereur, touchant le lieu et forme de la delivrance de Messrs ledit daulphin et duc d'Orleans, et qui leur a esté faict responce que non, mais seullement qu'il sembloit, par ce que avoit dernierement escript ledit sieur admiral, que icelluy seigneur empereur persistast à voulloir que laditte delivrance se feist du cousté de Fontarabye; ce que lesdits sieurs de la Chaulx et des Barres ont certiffié estre veritable, et que sur l'affaire dessus ditte a esté longuement tenu propoz entre lesdits ambassadeurs et gens dudict conseil et sur la difficulté que se y treuve, dont ledict seigneur roy a esté depuis adverty par les gens de sondit conseil; finablement il luy a semblé et semble par maniere d'advis, congnoissant clerement qu'il est trop plus que difficile, voire quasi im-

possible que par le cousté dudict Fontarabye l'on puisse faire la delivrance et contreschange de mesdits seigneurs ses enffans à l'argent que S. M. doibt et est tenu de fournir au mesme instant, pour aultant que, oultre la peste et famyne qui est à present grande de ce cousté-là, faisant ledit contreschange par batteaulx sur la riviere, il fault adviser tout premierement que la somme qui se doit fournir, soit en escuz ou en masse d'or, est si très-grosse que bien difficillement et malaisement les coffres dedans lesquelz elle sera, se pourront mectre en ung batteau seul, avecque le nombre de gens qui seront ordonné pour les conduire. Et davantage, avant que l'on puisse descharger, de dessus les charettes que porteront lesdits coffres jusques au bord de laditte riviere, iceulx coffres pour après les charger sur ledit batteau, il yra une si grande longueur de temps que la mer qui a fluz et refluz pourra estre retyrée, de sorte que ledict batteau chargé sera assablé et ne pourra aller ne avant nē arriere, et n'y aura ordre de faire passer ledit argent ne aussy mesdits seigneurs les enffans avecque la royne, sans les mectre en très-grant et evident peril et dangier de leurs personnes, actendu mesmement que, quant le roy fut delivré sur ladicte riviere, en baillant mesdits sieurs ses enffans pour ostages, qui estoit chose beaucoup plus aisée et facille à faire que ce dont cy-dessus est faite mencion, pource qu'il n'estoit question que de changer personne à personnes, et non chose si mal aisée que de remuer ung si lourd poix et fardeau que la somme qu'il fault fournir; encores ne sceut-on si bien choisir l'heure pour passer laditte riviere, que ledit seigneur roy ne fust contrainct de se faire porter à hommes jusques au bourd de deçà, pource que son batteau n'y peust jamais aborder, par quoy, voyant et congnoissant les difficultés qui se trouvent à faire laditte contreschange du cousté dudict Fontarabye pour les causes et raisons dessus dittes, lesquelles ont esté bien et meurement remonstrées à mesdits seigneurs les ambassadeurs, ledict seigneur roy desire singulierement qu'il plaise audit seigneur empereur que icelluy change se face par terre du cousté de Languedoc, entre Perpignan et Narbonne,

affin aussy que ledict seigneur empereur et luy soient plus près l'ung de l'autre pour vuyder les difficultés, s'il en survenoit quelques-unes qu'il faulsist remectre à eulx; lequel eschange se pourra faire en la forme et maniere qui s'ensuyct si ledict seigneur empereur le trouve bon; c'est assavoir que du cousté d'icelluy seigneur empereur pourront venir tel nombre de personnaiges à cheval ou à pied qu'il sera advisé, lesquels admeneront quant et eulx mesdits sieurs les enffans et la royne montez sur mulles ou sur hacquenées, jusques au lieu qu'il sera dict, et du cousté du roy yront pareillement jusques à un autre lieu qu'il sera advisé, tout tel et semblable nombre de gens, et au mesme estat et habillement que feront ceulx du cousté dudict seigneur empereur, lesquels conduiront les charettes où sera ledict argent; lequel argent aura esté entierement compté et nombré quelques jours devant, en la presence d'ung ou plusieurs personnages deputés par ledit seigneur empereur, qui auront veu mectre le tout en iceulx coffres, dont leur auront esté bailliées dès lors les clefs, et ne seront depuis bougés d'avecques iceulx coffres. Et arrivés que soient mesdits sieurs les enffans et la royne au lieu choisy et esleu comme dict est, et pareillement ledict argent où il aura esté advisé, il y aura commissaires et gens depputez de la part dudict seigneur empereur, pour venir veoir et visiter si les forces seront egalles, et s'il y aura aucuns gens de guerre, soit de cheval ou de pied sur la frontiere de France, affin de leur faire ordonner qu'ils aient à eulx retirer jusques aux lieux que adviseront les depputés à ce ordonnez. Et du cousté d'icelluy seigneur roy yront aussy commissaires pour visiter la frontiere de Perpignan et y faire le semblable; et après que ceulx qui conduiront mesdits sieurs les enffans et la royne, et pareillement ceulx qui meneront lesdittes charettes d'argent, auront entendu chacun de leur cousté qu'il n'y aura nulles gens de guerre, ne chose esdittes frontieres qui leur puisse donner trouble ou empeschement, alors ils marcheront les ungs d'un cousté et les autres de l'autre; et quant ils seront approchés à ung gect de pierre, ceulx qui auront veu compter ledict argent, et qui auront les

clefs des coffres qui seront sur les charettes, certiffieront et attesteront à ceulx qui seront avecques la royne et mesdits sieurs les enffans que tout ledit argent est comptant esdits coffres. Et pareillement y aura aucuns personnages françois qui auront esté envoyez devers mesdits sieurs les enffans pour cest effect, lesquels certiffieront aussi à ceulx qui conduiront ledit argent que la royne et mesdits seigneurs seront là, sains et en bonne disposition de leurs personnes. Et les deux certifficacions oyes d'une part et d'autre, chacun marchera; et rencontrez qu'ils se soient, les gens dudict seigneur empereur prandront lesdittes charettes pour icelles faire conduire à Saulces où ailleurs, où bon leur semblera, et les gens dudict seigneur roy prandront la royne et mesdits seigneurs les enffans et les admeneront par deçà, et par ce moien se pourra seurement et facillement faire laditte delivrance d'ung cousté et d'aultre, sans dangier de laditte peste, ne sans doubte ne suspeçon de ceulx qui seront commis et depputez de la part desdits deux princes pour cest effect. Et sur toutes choses prye icelluy seigneur roy ledit seigneur empereur de luy voulloir faire sçavoir son intencion sur ce que dessus, et de se resouldre promptement luy-mesmes sur cest affaire, sans remetre la chose aux comissaires qu'il deputera pour ce faire; car, si la resolucion ne vient de luy, il se consumera une grande longueur de temps à allées et à venues avant que lesdits commissaires se puissent accorder, qui seroit chose qui ne viendroit pas bien à propoz.

Et quant au terme de laditte delivrance, elle se fera pour le plus tard dedans le temps contenu au traité, ou plus tost si faire se peult, ainsi qu'il sera advisé par lesdits deputez.

Et au regard du personnage que ledit seigneur roy envoyera devers la royne pour le faict de la ratifficacion du traicté de mariage, S. M. y envoyera dedans peu de jours le viconte de Turene ou le sieur de Humieres, lequel fera la plus grande dilligence qu'il sera possible de se rendre devers laditte dame.

Quant au fait de l'argent en masse ou en deniers comptant qui a esté demandé par advance sur laditte delivrance de la part dudict

seigneur empereur audit seigneur roy, sur la somme de douze cens mil escus qu'il luy doibt fournir, ledit seigneur roy a clerement faict entendre ausdits sieurs de la Chaulx et des Barres son intencion là-dessus, dont ils pourront advertir amplement, si bon leur semble, ledict seigneur empereur, pour lequel il n'y aura point de faulte que ledit seigneur roy ne face entierement tout ce qu'il pourra, ainsi qu'il a dit ausdits sieurs de la Chaulx et des Barres.

CCI.

REMONTRANCES

DE LA PART DE L'EMPEREUR AU PAPE POUR SE JUSTIFIER DES CONTRAVENTIONS AUX TRAITÉS DE MADRID ET DE CAMBRAY, QUE LE ROI FRANÇOIS I[er] AVOIT IMPUTÉES AUDIT EMPEREUR.

(*Copie.*)

Février.

Très-saint pere, l'evidence et notorieté des choses passées donne si bon et souffisant tesmoignage de l'intention et desir que l'Empereur a toujours eu en la paix universelle, et signanment en l'endroit du roy très-chrestien, qu'il pourra souffire de respondre, pour sommaire information de vostre sainteté en ce qu'est succedé doiz le dernier traité de paix, dont ledit seigneur roy pretand occasion de mecontentement, afin seullement que vostredite sainteté cognoisse que sa majesté n'en a jamais baillié occasion audit seigneur roy, et que vostredite sainteté entendant certainement la verité, tiengne par sa grande prudence toujours lieu, et face convenable office de commun pere entre eulx.

Premier, ledict seigneur roy très-chrestien dit que ja çoit les traictez de Madril et Cambray contiengnent choses intollerables, que neantmoins il entend satisfaire à ce qu'a esté convenu.

Quant à ce point, la veue des traictez et les causes et considerations d'iceulx, qu'il n'est besoing reprendre plus prolixement à vostredicte saincteté, font la foy qu'il n'y a chose que ledict seigneur roy

ne puisse et doige bien et raisonnablement acomplir comme a traicté, et à sa submission et requisition expresse y a esté condempné par vostredicte sainteté.

Il est vray que, comme dit ledict seigneur roy très-chrestien, il a rendu Barlette, Ast et Hesdin, mais non pas tout deans le temps convenu et prefix; que toutesfois sadicte majesté a supporté, en preferant le desir qu'il a tousjours eu à l'amytié dudict seigneur roy très-chrestien à l'interest et dommaige que, comme chacun scet, sadicte majesté a soubstenu à raison de la tardance d'icelle restitution; et si restent encoires des choses à complir du cousté dudict seigneur roy très-chrestien, dont les termes sont passez, comme ce qu'est deu à madame l'archiduchesse sa tante et autres points: à quoy sadicte majesté confie que ledict seigneur roy satisfera.

Aussy que ledict seigneur roy fera satisfaire aux subgectz dudict seigneur empereur interessez par ceulx dudict seigneur roy, durant la tresve et paix, pour plus de cent mille escus; sur quoy avoit esté prinse journée à Cambray, où les deputez de sadicte majesté sont demeurez plus de cinq mois, comme il estoit convenu; et ceulx dudict seigneur roy n'y ont jamais voulu entendre, soubs couleur d'autres leurs empeschemens et d'estrange sorte; et si n'y ont peu encoires prouffiter les remonstrances qu'en ont esté faites par les ambassadeurs de sadicte majesté audict seigneur roy et son conseil, par plusieurs fois.

Touchant ce que ledict seigneur roy dit que il a encoires, pardessus les choses traictées, offert d'avancer bonnes sommes de deniers à sa majesté sur la parolle, c'est chose veritable qu'il en a offert, mais non sur la parolle de sadicte majesté, du moins qu'elle ait sçeu, et voyant que l'occasion pour laquelle en avoit esté parlé de sa part suivant ladicte offre cessoit, qu'avoit esté à raison de la venue du Turcq en Hongrye, et la longeur en ce et les grands seurtez demandées, mesmes d'avoir hostagiers les principaulx personnaiges, et ayans le gouvernement des pays d'embas, et semble pour le mieulx à sadicte majesté n'en traveiller ledict seigneur roy.

Aussi que seullement pour la somme de cent mille escus que fut offerte de prester sur la lettre de sadicte majesté, en fut baillé aux ambassadeurs de sadicte majesté une forme tellement clausulée, que sadicte majesté, par honnesteté, pour quelconque somme n'en devoit estre requise ny en toute extreme necessité l'eust voulu passer, qu'estoit bien loing de soy confier à la parolle de sadicte majesté, laquelle ne peut penser que ledict seigneur roy ait veu ny entendu ladicte forme; et en ces termes, a semblé mieulx à sadicte majesté faire mercyer ladicte offre par sesdicts ambassadeurs, comme il a.

A ce que ledict seigneur roy très-chrestien dit que la majesté de l'empereur ne luy a volu en riens complaire, mesmes en choses de petite importance, comme de consentir la delivrance des princes de France du costé de Narbonne, il est facile à juger si ledict point est de legier poix, mesmes à ceulx qui entendent et scevent le quartier dudict Narbonne.

La difficulté et dangier des montaignes, l'estrange situation, incommodité du lieu, distance de celluy où sont les princes, empeischemens et difficultez de passer de Castille en Arragon et dudict Arragon en Catheloine, et le dangier de peste qu'est à Barcellonne, Perpignan et autres lieux dudict Catheloine, et autres considerations remonstrées audict seigneur roy très-chrestien et ses ambassadeurs, telles et si grandes que le connestable de Castille, ayant lesdicts princes en charge, s'est absolutement excusé de les conduyre de ce costé-là; et les autres bons personnaiges, tant dudict Castille que autres royaulmes, l'ont desconseillié à sadicte majesté.

Tellement que ledict seigneur roy n'a occasion de soy plaindre que l'on face la delivrance du costé de Fontarabye, où il fut luymesme delivré, et que c'est selon et suivant lesdicts traictez, signamment que celluy de Cambray parle seullement d'adviser la forme et maniere de la delivrance, sans faire mention quelconque du lieu d'icelle, et que ledict traicté de Cambray, en ce qu'il n'a esté expressement innové, se doit referer à celluy de Madril, lequel, en ce qu'il dispose de la reception desdicts enfans, contient que ce soit du costé

de Fontarabye; et puisque les enfans y furent receuz, et fut dit qu'ils seroient delivrez après la reddition du duché de Bourgogne, en lieu de laquelle reddition se doyvent furnir les XII^c mil escus, s'ensuyt necessairement, et de droit et de raison, que leur delivrance se doit faire du mesme costé de Fontarabye, pour garder la forme et egalité à la reddition que fut à la reception d'iceulx; et ne peult-on juger ne dire que sur ces mots d'adviser la maniere de la delivrance se puisse inclurre le lieu d'icelle, mais necessairement s'en fault referer audict traité de Madril et l'ensuyr.

Et, certes, sadicte majesté vouldroit bien avoir peu faire plaisir audict seigneur roy très-chrestien en plus grant chose qu'elle n'a, mais toutesfois elle ne croit en avoir riens delaissé qu'elle aye peu convenablement; mesmes delivrit très-volentiers monsieur de Saint-Pol, personnaige d'importance, à la requisition de l'admiral de France; aussy accordit de recevoir or en masse, au temps de la delivrance des princes, et argent blanc, en le baillant en Flandres deans six sepmaines à compter dois lors; dadvantaige que les terres que ledict seigneur roy doit baillier en Flandres pour cincq cens dix mille escus se puissent rachapter à deux fois. Et dernierement a encoires accordé sadicte majesté de recevoir les escus de plus fort ou foible poix et alloy, les reduysant au prix convenu, et de recevoir ducas doubles et singles, et encoires de recevoir ledict argent blanc du costé de Flandres, moyennant que ce soit par temps que ses commis en puissent estre certains avant la delivrance desdicts princes.

Item, oultre ce a accordé sadicte majesté, pour complaire audict seigneur roy, de recevoir XIIII galeres, en delaissant quatre naves et quatre gallions qu'il devoit fournir, joinctement avec deux galeres, en tel port que sadicte majesté choisiroit; et jà çoit ce, sadicte majesté requist de longtemps et luy fut esté necessaire d'avoir lesdicts galeres en autre port plus longtains, sadicte majesté a esté contente qu'elles soient seullement rendues au port de Gennes, plus prochain et commode audict seigneur roy; et si encoires n'y a esté satisfait deans le temps à compter de la requisition ny pro-

longation du terme, qu'estoit deans le premier de ce present mois de feuvrier.

Oultre ce, a quicté ledict seigneur empereur liberalement environ cent et deux mille escus que luy povoyent advenir pour les droits seignoriaulx et feodaulx, à raison du vendaige et rachapt des terres et seigneuries que se doivent bailler, comme dessus, en payement desdicts cinq cents dix mille escus.

Sur ce que ledict seigneur roy dit qu'il semble que sadicte majesté serche difficultez pour empeischer ou delayer ladicte delivrance des princes, en ce que sadicte majesté requiert estre faite declaration expresse que les Genevois (Génois), en vertu desdicts traictez, sont comprins en la paix; aussy qu'elle requiert la delivrance du marquis Loys de Saluces, et, outre ce, payement pour rate du temps des xxx^{m} escus que ledict seigneur roy devoit furnir par mois pour faire la guerre aux Venetiens. Certes, ledict seigneur roy n'a occasion ny couleur quelconque faire tel jugement, puisque les points susdicts sont des deppendances desdicts traictez; car, quant à ceulx de Gennes, il est tout certain et evident que, comme subgectz de sadicte majesté soubs l'empire, ils sont expressement comprins, mesmes par le second article du traictié de Madril, et si sont incluz comme allyez par le traicté de Cambray. Et puisque de la part dudict seigneur roy a esté en ce mise difficulté, et encoires selon les termes tenus envers ceulx dudict Gennes, c'est raison que declaration expresse s'en face, ny la peult sadicte majesté par devoir et honnesteté delaisser.

Au regard de l'ayde des xxx^{m} escus touchant les Venetiens, aussy est-il tout certain qu'elle est deue pour la rate du temps, combien que, quant le surplus se complira deuement, à cela près sadicte majesté ne s'y arrestera; et s'en est faicte instance, veant que le roy ne les avoit fait sommer deans le temps, et que ceulx qui furent envoyez par luy et sondict admiral tindrent tels termes en l'endroit desdicts Veniciens, à ce que sa majesté en a peu entendre, que c'estoit plus bailler pied et occasion de non venir à appointement que pour les induire.

D'autre part, que, à la premiere requisition faicte de payer ladicte ayde pour le temps jà couru, fut baillée excuse que, puisque ledict seigneur roy devoit sommer les Venitiens, que encoires n'avoit esté deuement fait, il feroit faire ladicte sommation; qu'estoit chose assez estrange et exorbitante, puisque il estoit tout cler que le temps de faire ladicte notiffication estoit desjà expiré et le terme deans lequel ledict seigneur roy devoit tenir lesdicts Venetiens pour ennemys s'estoient demeslez doulcement de leur charge, et que ledict seigneur roy ne tenoit lesdicts Venetiens ouvertement ennemys, comme faire devoit par le traictié de Cambray, et puisque la faulte de les sommer deuement estoit sienne.

Aussi que, au mesme instant de ladicte response, en fut faicte une autre touchant les Florentins, sur la requisition de revocquer l'ambassadeur de France y estant et tous subgets et serviteurs du roy; contenant icelle response que ledict seigneur roy par ledict traicté de Cambray devoit procurer que les Florentins se appointissent avec sadicte majesté dans quatre mois, et que ledict seigneur roy desiroit savoir si s'en devoit plus mesler ou non, jà soit ce qui fut esté expressement respondu, et de bouche et par escrit, audict sieur admiral, qu'il n'estoit besoing que ledict seigneur roy s'en meslit plus outre, et encoires que lors le terme desdicts quatre mois estoit expiré.

Quant au marquis Loys de Saluces[1], ledict seigneur roy doit considerer le devoir que sadicte majesté a ès choses estans et mouvans de l'empire et subgects d'icelluy, qu'il ne peult, pour son acquit, delaisser, encoires que, le marquis François de Saluces estant audict

[1] Jean-Louis, marquis de Saluces, qui avait succédé à son frère Marie-Antoine, mort en 1528, était prisonnier en France, pour cause de rébellion et de félonie. Son marquisat confisqué avait été donné à François, son frère puîné, qui, en 1536, se rendit aussi coupable de trahison envers le roi de France, son bienfaiteur. Alors Jean-Louis fut remis en liberté, et reçut de nouveau l'investiture du marquisat de Saluces; mais il se laissa tromper par son frère, qui vint le voir à Carmagnole, et le conduisit au château de Valferière, où il le retint prisonnier. Jean-Louis et François étant morts sans enfants, le marquisat fut dévolu à leur quatrième frère, Gabriel, élu évêque d'Aire, mais non consacré.

marquisat, on a nagueres escript lettres à sadicte majesté assez hors de propos; et ayant sadicte majesté information que ledict marquisat soit fied d'empire[1], et que, selon lesdicts traictez, ledict seigneur roy ne peut rien pretendre en Italie, il ne doit trouver estrange si sadicte majesté fait requerir la delivrance dudict marquis Loys de Saluces.

Que ledict seigneur roy, pour fin du compte, dye que il scet bien le moyen de ravoir lesdicts princes ses enfans par la force et faire autres choses, et qu'il aura argent et gens, tant lansquenets, Suyches que autres; sadicte majesté ne vouldroit baillier occasion audict seigneur roy très-chrestien ny autre personne vivant de recommancer la guerre, et luy en desplairoit extremement, pour les grands maulx et inconveniens qu'en adviendront à la chrestienneté et le desir qu'il a à l'amitié dudict seigneur roy et la conserver. Et quoyque l'on aye adverty de plusieurs costés sadicte majesté que ledict seigneur roy entende à practiquer en Allemaigne et ailleurs contre sadicte majesté et le roy d'Hongrye son frere, que seroit contrevenir directement et expressement esdicts traictez; que l'on dye qu'il persuade et baille occasion par indecis moyens au differend qu'est du mariage d'entre le roy d'Angleterre et la royne, que sadicte majesté ne peult croire, elle ne delaissera de complir et observer, de sa part, entierement ce que a esté traicté; mais si sadicte majesté est contraincte de retourner à la guerre, y fauldra qu'elle face le mieulx qu'elle pourra, et espere que ce sera de sorte que ceulx qui recommanceront ne viendront à leurs desirs, confiant sadicte majesté en l'ayde du Createur, qui scet quelle a tousjours esté et est son intention au bien commun et universel de chrestienté.

[1] François Ier, de son côté, le considérait comme fief dépendant de la couronne de France, et c'est à ce titre qu'il en donnait l'investiture. Du reste, le marquisat de Saluces fit retour à la France sous Charles IX, et en 1600 il fut cédé au duc de Savoie, en échange de la Bresse et du Bugey. La chronologie des marquis de Saluces ne se trouve point dans l'Art de vérifier les dates.

1530.

Cette année a commencé à Pâques, 17 avril.

CCII.

LE MARÉCHAL DE MONTMORENCY À MARGUERITE D'AUTRICHE.

Délivrance des fils du roi. Arrivée de la nouvelle reine en France. Payement de la rançon de François Ier. (*Copie du temps.*)

1er juillet, à Saint-Jean de Luz.

Madame, encoires qu'ayez tousjours esté assez asseurée que l'issue de l'affaire de deçà deust venir à tel effect qu'il avoit esté traicté et accordé entre vous et madame vostre bonne sœur, au contantement et selon l'intention de ces deux princes, comme je suis seur qu'avez tousjours desiré, si ne veulx-je pour cela laisser continuer le desir que j'ay de vous faire service à vous advertir que, moiennant l'ayde de Dieu et la bonne main que de vostre part y avez tousjours tenue, l'eschange et delivrance de la royne et de messieurs les daulphin et duc d'Orleans a esté faict en telle sorte que vous puis asseurer les avoir presentement entre mes mains, et aossi avoir mis et delivré entierement en celles de messieurs les connestable de Castille, de Praet et des Barres, commis de l'empereur, les onze cens mil escuz en or et la fleur de liz [1], lettraiges et tout ce qui luy devoit estre fourny de la part du roy, en maniere que l'ung et l'autre ont grande occasion non-seullement d'eulx en contenter, mais en-

[1] Cette fleur de lis d'or, du prix de 50,000 écus, avait été autrefois laissée en gage au roi d'Angleterre par l'archiduc Philippe, père de Charles-Quint. François Ier, par le traité de Cambray, s'était chargé de la retirer et de la remettre à l'empereur. Du reste, Henri VIII en avait fait présent au deuxième fils de François Ier, son filleul.

coires d'en grandement loer Nostre Seigneur de veoir ung tel affaire si bien cappiter qu'il ne s'y est fait chose qui soit pour aucunement contrevenir audict traictié, ne encoires moins à leur voloir, dont, madame, vous ay pareillement bien voulu advertir pour le plaisir que je suis seur ce vous sera de l'entendre. Saichant aussi le grant desir que vous et madite dame vostre sœur avez de conduire les choses tousjours en accroissant et ranforçant l'amitié d'entre lesdits sieurs, laquelle j'espere, au plaisir de Nostre Seigneur, veoir augmenter et tellement fortiffier qu'elle sera pour demourer à tousjours inseparable. A quoy povez estre asseurée, madame, que pour ce faire le roy ne madite dame vostre sœur n'espargneront chose que bonnement ils puissent faire pour de leur costé y servir; et me samble que, pour le mieulx, chacun de leurs serviteurs, d'une part et d'autre, ne se devront emploier moings à l'entretien d'icelle amitié que du plus grant bien qui leur pourroit advenir, non seullement à eulx, mais generalement à toute la crestienté, vous suppliant, madame, vouloir croire que de ma part, comme celui qui sur toutes choses le desire, me trouverez autant prest à vous obeyr en tout ce qu'il vous plaira me commander pour cest effect que nul serviteur que vous ayez, comme tousjours le congnoistrez, et que plus amplement entendrez par le sieur de la Pommeraye, ambassadeur pour ledit seigneur vers vous, sur lequel me remettray, en actendant que je soye de retour, comme j'espere estre bientost vers le roy et madite dame, lesquelz je pense rendre autant contans et satisfaitz de la belle et tant honneste compaignie que je leur mayne que de toutes les choses qui leur sauroient jamais advenir, vous asseurant, madame, que j'ay trouvé principallement la royne, que j'avois ces jours passés esté veoir depuis son arrivée sur la frontiere, autant saige, belle et honneste dame, et qui m'a tenu tant de si bons et honnestes propos qu'il ne seroit possible de plus. Et me samble que si le roy et la compaignie où je la meyne doivent avoir occasion d'eulx contenter de la sienne, leurs serviteurs et subgetz en doivent avoir encoires plus de louer Dieu de leur avoir donné une si bonne

et vertueuse dame, de laquelle ne vous sauroys, ce me semble, dire la tierce partie du bien et de l'honnesteté que y ay trouvé[1].

Madame, je supplie Nostre Seigneur, etc. De Saint-Jehan de Luz, le premier juillet[2].

Signé MONTMORENCY.

[1] Léonor ou Éléonore d'Autriche était l'aînée des enfants de l'archiduc Philippe le Beau et de Jeanne d'Aragon. Née à Louvain le 24 novembre 1498, elle épousa en 1519 Emmanuel, roi de Portugal, et devint veuve le 13 décembre 1521. Lors de la mort de François Ier, cette princesse se retira en Espagne, où elle succomba elle-même à Badajoz, en 1558, année remarquable qui vit périr trois membres de la maison d'Autriche, savoir : l'empereur Charles-Quint et ses deux sœurs, les reines douairières de France et de Hongrie. Jeanne la Folle, leur mère, était morte trois ans auparavant.

[2] Le 2 juillet, le maréchal de Montmorency était à Bayonne avec la reine, dont on fêta la bienvenue par la représentation d'une bergerie. Voir *Lettres de Marguerite d'Angoulême*, I, 448.

FIN.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

DOCUMENTS CONTENUS DANS CE VOLUME.

[1] Cet article et le précédent, qui ne sont du reste qu'en sommaire, font double emploi.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE DES MATIÈRES,

DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES.

A

C

[1] Page 495, t. I, à la note, dernière ligne, au lieu de *Bruges* lisez *Gand*.
[2] Page 346, t. I, ligne 18, au lieu de *Bruxelles* lisez *Blois*.
[3] Jadis on écrivait *Cambray*.

D

E

[1] Il est à croire que ce personnage est le même que le maréchal des logis du roi, Darisoles ou d'Arisoles, mort en janvier 1511, au moment où il revenait d'Angleterre, après avoir rempli une mission auprès de Henri VIII.

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

[1] Page 51, ligne 17, au lieu de ce mot, lisez *Rouvare*.

P

Q

R

S

T

U

V

W

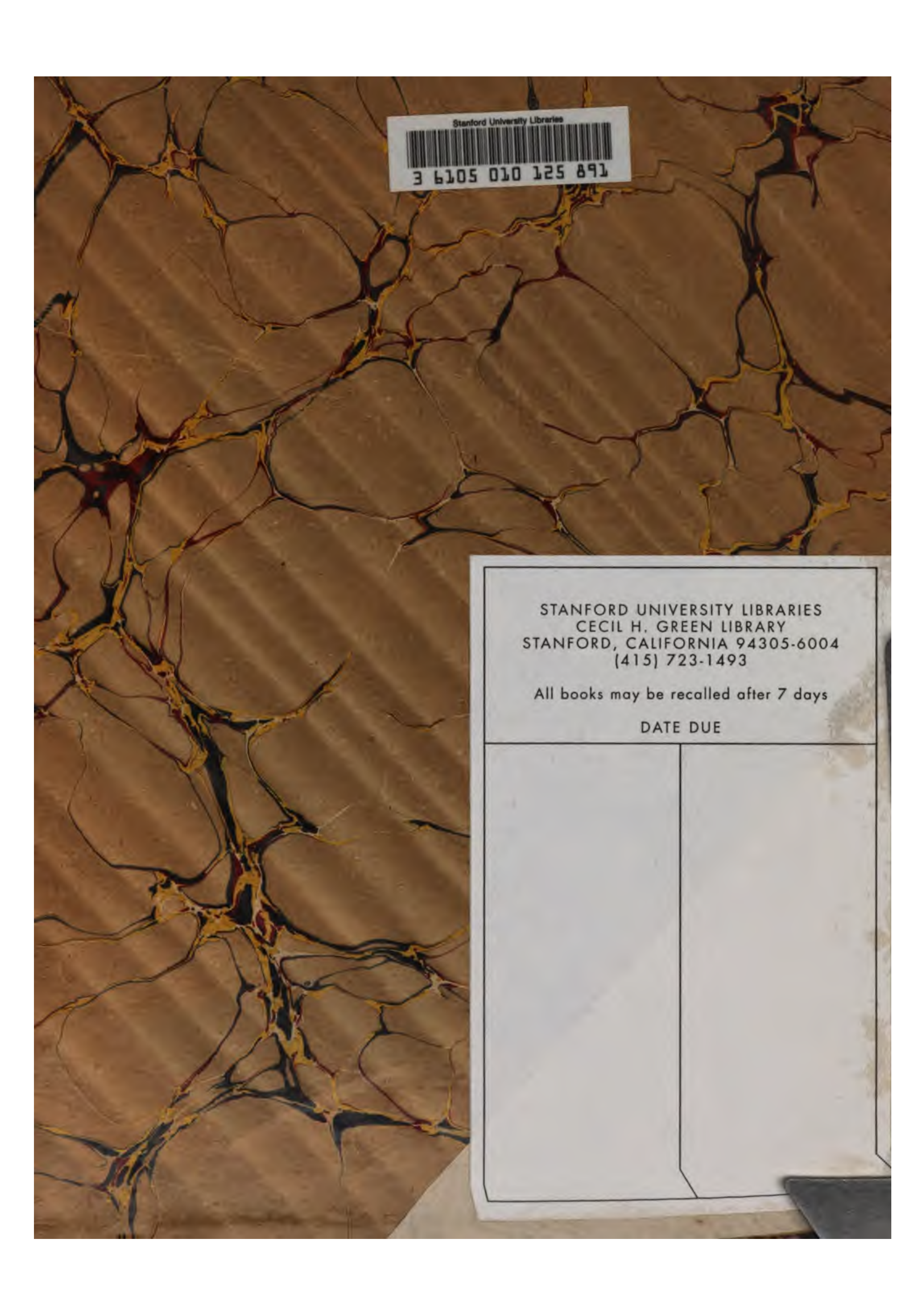
X

Y

Z

FIN DE LA TABLE.




Stanford University Libraries
3 6105 010 125 891
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-1493
All books may be recalled after 7 days
DATE DUE